LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... }
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE..... }

Directeur : A PAYEN, avocat
Gérant A SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'INTERVENTION
DU
MINISTÈRE PUBLIC
dans le jugement des affaires civiles.

DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 1er octobre 1898.

—

Messieurs,

Une section importante de notre organisation judiciaire, consacrée par une expérience plusieurs fois séculaire, se trouve, d'une manière fort inattendue, sérieusement menacée dans son existence. Elle croyait cependant n'avoir pas été sans quelque utilité dans le mouvement régulier d'un de nos grands services publics (pouvons-nous l'espérer), et d'avoir eu sa part dans l'édification d'une jurisprudence qui n'est que la continuation de la loi et sa plus haute expression.

Mais, c'est moins encore le souvenir des services déjà rendus qui doit la préserver d'une déchéance imméritée, que la conscience de bien d'autres en perspective, que la Nation attend d'elle et qui ne sauraient lui faire défaut. Ce qui lui fait élever la voix à cette heure, c'est moins le souci de quelque intérêt personnel, dont aisément elle ferait le sacrifice, que l'assurance indéfectible de son indispensable nécessité.

Notre dernière session législative a été, en effet, marquée au Sénat par un incident, passé peut-être inaperçu aux regards de plus d'un profane, mais qui ne laisse pas de causer un étonnement douloureux au sein du monde judiciaire.

Dans sa séance du 9 novembre 1897, l'auguste assemblée fut saisie, parmi d'autres réformes, d'une proposition qui ne tend à rien moins qu'à supprimer l'intervention du ministère public comme partie jointe, devant les juridictions civiles, sauf en degré de cassation! Et, n'eût été la valeur personnelle de son auteur, en grande considération parmi nous, nous ne nous serions pas autorisé à vous entretenir d'un sujet qui ne révèle rien que vous ne sachiez fort bien.

Ce qui avive non médiocrement nos appréhensions, c'est son adoption par la commission de justice (23 mars 1898), composée en majeure partie de jurisconsultes de marque (1).

Pour être d'une inquiétante brièveté, sa formule n'en est pas moins d'une portée considérable et nous présage un de ces bouleversements qui déroutent les meilleurs esprits et dont, au premier aspect, il n'est pas aisé de mesurer toute l'étendue : c'est le sort commun de toute suppression radicale.

Rien ne la faisait pressentir ; cependant, quand une réforme est bonne et salutaire, quand elle répond à un besoin réel, elle s'annonce de loin avant que de s'imposer, logiquement et lentement elle s'achemine sans surprise. Elle sonde prudemment l'opinion publique pour s'éclairer, se diriger et s'assurer sa faveur. En politique comme en religion, en législation comme en administration, toutes les grandes conquêtes de l'esprit humain ont payé tribut à cette nécessité, sans en excepter le renversement de l'ancien régime.

Toute innovation, quand elle est utile, implique avancement et progrès ; ce dont il faut justifier, sinon il y a régression et retour en arrière. Tout réformateur est tenu à la garantie, avec obligation de marquer dans le passé l'abus, et l'assurance d'en avoir raison.

Ces abus, on s'abstient de les signaler, et ce silence, ne fût-il pas calculé, nous laisserait encore fort perplexe sur les attentes légitimes qu'il sous-entend, comme sur la convenance du progrès espéré ; ce n'est donc pas une vaine conjecture que de les mettre sérieusement en doute, comme il n'est pas hors de propos d'évoquer rapidement devant vous le souvenir de quelques-uns des titres que revendique notre Institut au maintien de son intégrité ; et ils sont nombreux.

Comment, dès l'abord, ne pas mettre au premier rang son antiquité même et ses quartiers nombreux, comme une vraie patente de noblesse, avec l'assentiment de plusieurs siècles (1300-1900), sans un seul désaveu ? Son origine, il ne la doit ni au hasard des événements, ni à la faveur, ni à la sagacité de quelque prince éclairé, mais uniquement à lui-même, à la pratique constante de sa règle ; et les gens du roi sont apparus, *motu proprio*, avec le sentiment de leur nécessité, et ils sont demeurés.

Cet office se trouva ainsi créé de fait longtemps avant que la législation ne l'eût adopté et défini ; sa fonction rentre essentiellement dans l'exercice de ce droit éminent de surveillance générale sur toute l'administration de la justice qui émane de la nation et qui est au fond de toute notre organisation judiciaire. Quelle mission plus noble et plus sainte, en même temps que nécessaire, que celle de veiller à l'exécution fidèle et constante de la loi ? Est-il de bonne politique de la détruire ?

Dans les périodes de formation, les institutions naissent avant les lois ; il est superflu de vous en rappeler l'origine, si bien tracée par deux collègues de grand savoir (2).

(1) Indépendamment de l'auteur de la proposition, l'honorable M. LE JEUNE, MM. 1° LAMMENS, président ; 2° DUPONT, vice-président ; 3° AUDENT ; 4° ORBAN DE XIVRY (décédé) ; baron DE CROMBRUGGE DE LOOBINGHE ; 6° CLAEYS-BOUUAERT ; 7° LIMPENS ; 8° EDMOND PICARD, rapporteur

(2) Discours prononcés 1° par M. le procureur général LAMEERE, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1521) ; 2° par M. le premier avocat général LAURENT, devant la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 1313).

C'est à la France que nous en sommes redevables, comme de l'ensemble de nos institutions judiciaires, non sans quelque reconnaissance. Ce qu'ils furent au sein des anciens parlements, les PIERRE DE CUGNIÈRES, les DAGUESSEAU, les TALON, les SERVAN sont là pour le dire, tandis que dans nos provinces, à côté des conseils de justice, siégeaient des procureurs généraux ou fiscaux, chargés spécialement de l'information, de la défense et de la revendication judiciaire des droits et prétentions du prince (EDOUARD POULLET, *les Anciens Pays-Bas*, 1883, t. Ier, n° 820); de même le procureur général près le Grand Conseil (1454).

Dans les juridictions ecclésiastiques, l'official avait le sien.

Il n'en fut pas autrement, dans nos anciennes cités, pour le magistrat, composé d'élus sujets à renouvellement annuel, où, de bonne heure, la convenance fit établir un clerc, ou secrétaire spécial, sous le titre de conseiller-pensionnaire, représentant la permanence, la tradition, la connaissance éprouvée des besoins locaux, avec charge de servir de conseil juridique et d'organe à ses membres; mais, en réalité, appelé le plus souvent à les éclairer et à les diriger, sans jamais les amoindrir.

C'étaient eux qui instruisaient les procès, les rapportaient aux échevins et préparaient les projets de sentence; toutefois, sans prendre part au vote. (IDEM, *Constitutions nationales*, 1875, p. 330.)

Insensiblement, avec le développement des connaissances juridiques, tous s'élevèrent au rang de jurisconsultes, souvent distingués par leur savoir, et leur influence ne fit que grandir jusqu'au moment où l'ancien régime prit fin (3). (POULLET, t. II, p. 92, n° 161.)

Aussi la tourmente révolutionnaire, qui fit tant de ruines, s'inclina-t-elle avec respect devant ces grandes figures et institua auprès des tribunaux, sous le titre de *Commissaires du roi*, des agents du pouvoir exécutif, aux fins de faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus. (Décret du 16-24 août 1790, titre VIII, art. 1er.)

Encore n'était-ce là qu'un premier essai, une tentative timide de réorganisation sur des bases nouvelles, mais qui ne devait pas tarder à s'étendre bien au delà. Attendre qu'un litige eût surgi, leur ôter toute espèce d'initiative, avec la responsabilité, quand il y va du salut de nos institutions les plus chères, c'était tenir peu de compte du secours que la loi est en droit d'attendre de leur vigilance et les empêcher de prévenir le mal. Cette noble prérogative ne leur sera jamais refusée; elle est la caractéristique de leurs fonctions.

Ce fut l'objet de la loi du 20 avril 1810 (art. 46) si souvent invoquée.

Assurer le règne des lois mêmes, en remontant jusqu'à leur principe. Ici apparaît l'ordre public en son entier, dans sa magnifique expansion, avec tout le développement dont il est susceptible. Comment ne lui pas adjoindre un organe attitré en justice, avec droit de semonce et de remontrance, ne fût-ce que pour tenir tête à l'esprit de fraude et de chicane, qui ne respecte pas même nos prétoires? Que toutes les turpitudes en soient rigoureusement bannies, quelque forme qu'elles revêtent, le moment de désarmer n'est pas venu. Sus à la fraude est notre cri de guerre. *Y tenir la main*, voilà notre formule; elle résume tous nos devoirs; ce fut aussi le style de nos antiques ordonnances.

« Enjoignons très expressément à nos avocats et pro-
» cureurs y tenir la main, et ne permettre que nos
» pauvres sujets soient travaillés et opprimés par la
» puissance de leurs seigneurs, féodaux, censiers ou
» autres, auxquels défendons intimider ou menacer leurs
» sujets et redevables. » (Ord. gén. de janvier 1560, sur les plaintes du Tiers aux Etats assemblés à Orléans, chancelier DE L'HOSPITAL; ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, 1re partie, p. 63.)

Erigé en censeur public, le procureur général, en cette qualité, était tenu de veiller : 1° à la manutention de la police générale; 2° à ce que les ordonnances fussent observées; 3° à ce que la justice fût rendue dans l'étendue de son ressort, tant en matière civile que criminelle.

Appelé à ne prendre la parole que dans les affaires où le roi, le public, les mineurs et l'église auraient intérêt, il donnait encore ses conclusions dans toutes celles qui étaient jugées en audience solennelle, et ses plaidoyers étaient fort goûtés par le barreau; la cause des faibles devenait la sienne. (DE FERRIÈRE, Dict. de droit et de pratique, t. II, V° *Procureur général*.)

Tradition respectable, trop profondément entrée dans nos mœurs judiciaires pour se voir jamais abandonnée, et notre office, loin de voir restreindre sa compétence, constate, non sans quelque orgueil, qu'elle ne fait que s'étendre chaque jour davantage; il sent en lui comme une force expansive. Si la cause du roi, en sa personne auguste, ne revêt plus de proportions aussi simples, par contre celle du peuple investi de souveraineté n'a pas moins de titres à la sollicitude de la loi et le sort des déshérités de la fortune est devenu celui de la nation en masse; c'est encore le bien public. Sous sa bannière vient se ranger tout ce qui touche, soit les établissements publics, soit l'ordre des juridictions, soit les personnes *qui ne sont pas en état de se défendre elles-mêmes*. (TREILHARD, Exposé des motifs sur l'art. 83 du code de proc. civ., LOCRÉ, t. IX, p. 256, n° 24.)

La pensée des auteurs de la loi a été de considérer comme d'ordre public toutes les affaires qui ne concernent pas exclusivement des personnes maîtresses de leurs droits et dont les conséquences s'étendent au delà. Dès lors, il est sage que toutes les fois que les tribunaux sont appelés à en connaître, les commissaires du roi se lèvent au nom de la loi pour les éclairer et les seconder au besoin. Les en éloigner, avec défense de s'y intéresser, c'est abandonner ceux qui souffrent, et ils sont nombreux, à l'avarice et à la dureté de quiconque a intérêt à les dépouiller. La cause de l'indigent est éminemment favorable : *res sacra miser*; tous nos pouvoirs publics l'ont à cœur et c'est à l'assistance qu'ils lui prêtent qu'ils doivent le meilleur de leur popularité; de toutes leurs attributions, c'est la première en rang, celle dont ils conçoivent le plus d'orgueil; une politique bien inspirée n'aura garde de la leur ravir. Là n'est pas notre crainte et tout récemment encore, notre législature mieux inspirée a fait un pas en avant dans ces vues généreuses, en étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, sur les plus modestes de toutes les juridictions, dont jusque-là elles avaient été exclues. (Loi du 30 juillet 1889, art. 6 et 91; cass., 4 juin 1894, BELG. JUD., 1895, p. 84, et 11 juin 1896, IBID., 1896, p. 936.)

Quoi, dès lors, de plus rationnel et de plus conséquent, que d'accorder une sollicitude non moindre à ces mêmes intérêts, au moment où ils se débattent devant un magistrat versé dans la connaissance des lois et placé en sentinelle active à côté du juge pour la sauvegarde des droits de chacun?

Appauvrir le peuple, c'est appauvrir le trône. C'est un ressort précieux, toujours utile quand il n'est pas indispensable, et dont la justice ne se passerait pas impunément; et sa présence au siège est si bien entrée dans nos habitudes que, lorsqu'il lui arrive de s'en éloigner, ne fût-ce qu'un moment, il semble que la loi s'en est allée avec lui.

Où le ministère public fait défaut, l'ordre public est livré à lui-même sans défense et manque d'une de ses garanties essentielles; qui voudrait en répondre?

Abandonner sa sauvegarde aux intéressés, c'est le dé-

(3) Le principal devoir du conseiller-pensionnaire consistait dans une séance assidue au buffet. (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cout. du Franc de Bruges*, t. III, p. 528.)

truire; aussi est-il placé par la loi hors de leurs atteintes, au-dessus de toute compromission. (Art. 6 du code civ.) Principe de solidarité sociale d'incontestable portée, en dehors duquel il est impossible de gouverner; il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. (Art. 1128.) Pourquoi alors renoncer, de gaieté de cœur, à une pratique ancienne et respectable qui n'a produit que de bons résultats; nous vivons de traditions et des exemples du passé, et quand il nous arrive de nous en séparer, ce n'est que pour en prendre de meilleurs. C'est ainsi que chaque pas en avant nous conduit à une conquête nouvelle.

« Il faut à la justice un guide, à la faiblesse un » appui, à la société tout entière une sorte de représen- » tant et, surtout, aux lois d'intérêt général un organe, » une sauvegarde contre les prétentions toujours renais- » santes de l'intérêt particulier. » (PORTALIS, Eloge de M. l'avocat général SÉGUIER.)

Et le souverain lui-même manquerait au plus impérieux de ses devoirs, s'il refusait à ses officiers de justice la faculté de se mouvoir dans un cercle au moins aussi large que celui où la fraude elle-même tend ses pièges.

Ce n'est pas un progrès que de diminuer les garanties de bonne justice dues à quiconque fait appel à son autorité et, à moins de démontrer qu'il y a plus de discernement chez un juge livré à ses seules lumières, que dans un collège de plusieurs de non moindre expérience, il est déraisonnable de repousser le concours désintéressé de magistrats de bon conseil, chargés, non pas de trancher les différends, mais d'y répandre la clarté; le nombre est toujours une force, c'est celle de toutes nos assemblées réunies en conseil; délibérer est le fait de plusieurs; exécuter, celui d'un seul. Ce principe est le fondement de tout notre édifice politique.

Encore si l'assurance nous était donnée que, dans la multitude de ces causes, où les officiers de la Couronne ne sont que partie jointe, l'ordre public ne se trouve pas engagé, il n'y aurait de compromis qu'un simple intérêt privé; mais le projet jeté en avant est de si grande envergure, qu'il enveloppe dans ses replis immenses toute espèce de litiges, sans en excepter ceux où l'ordre public n'apparaît qu'incidemment, dès là que l'initiative n'en est pas due à la partie publique.

N'y eût-il que les déclinatoires sur incompétence, ce qui n'exclut pas les excès de pouvoir, si fréquents encore, et qui sèment l'inquiétude et le désarroi jusque dans les plus hautes régions de nos pouvoirs publics, sera-t-il interdit à un procureur du roi, quand il en est temps encore, de donner l'alarme devant l'abîme où il voit le tribunal tout entier se précipiter aveuglément. Qu'importe qu'il ne soit pas partie principale, l'ordre public en court-il moins de danger, et n'y a-t-il pas un intérêt de premier ordre, pour le juge non moins que pour chacune des parties, de s'arrêter court avant de laisser se consommer la plus grande des iniquités que la puissance sociale ait à conjurer?

Cet exemple n'est pas le seul.

En matière de revendication immobilière, la loi (16 décembre 1851, art. 3) défend expressément aux tribunaux de recevoir aucune demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, sinon après son inscription en marge de la formalité prescrite par l'article 1er.

Et, bien que ce préalable s'impose, même dans le silence des parties, à peine de nullité, longtemps il passa inaperçu, lorsque, en 1869, pour la première fois, la cour de Bruxelles, sur réquisition du ministère public, annula d'office toute une procédure, au début de laquelle cette prescription salutaire avait été perdue de vue (10 novembre 1869, BELG. JUD., 1870, p. 1044). Depuis lors, elle est rigoureusement observée. (Cass., 13 mars 1884, BELG. JUD., 1884, p. 353.)

En sera-t-il autrement du divorce par consentement mutuel, désormais livré, sans contrôle, au caprice désordonné d'époux mal assortis? Que deviendront alors la sainteté de l'union conjugale et le dogme de son indissolubilité?

Et les enfants? N'est-ce pas pour eux que le mariage est institué, n'est-ce pas leur intérêt qu'il faut considérer avant tout?

Qui donc prendra la défense de ces petits orphelins, au moment où, aveuglés par leurs excès, les auteurs de leurs jours ne songent qu'à se jeter dans les bras de quelque passion nouvelle?

Si l'on considère les infinies précautions prises par la loi, en vue d'assurer la force et la permanence de la volonté qui produit le consentement mutuel, et quant à l'âge des époux, aux délais calculés de la procédure, comme à l'intervention de la famille, dans l'espoir d'un rapprochement toujours désirable, est-ce trop d'une vigie qui ne sommeille jamais, pour en assurer l'exacte observation?

D'un mot tombé de ses lèvres, il est en son pouvoir de tout enrayer et de rétablir la paix dans ce sanctuaire profané : *La loi empêche!* (Art. 289.) Mais cette parole sacramentelle, descendue comme d'en haut, ne sera plus prononcée; ce n'est pas son procès et alors, nulle digue ne les contenant plus, les passions les plus désordonnées pourront se donner libre carrière; c'en sera fait de la plus sainte de nos institutions.

Témoin forcé, mais inerte et muet, des violations de loi qui s'accomplissent sous ses yeux, il lui sera défendu d'y contredire! Est-ce faire preuve d'une bien grande sagesse?

Et le bien public? N'aura-t-il plus bouche en cour?

Cependant, il ne saurait subsister à l'état de lettre morte, il est de son tempérament de se tenir sans cesse en éveil : *in viridi observantia*. Non moins prompt à déjouer les calculs de la fraude qu'à répandre la lumière, il lui faut un organe en titre, toujours en mouvement, agissant et requérant en son nom, à peine de n'être plus. C'est bien le moins qu'il ait le droit de prendre communication de tous les procès où ces grands intérêts s'agitent devant lui, de ramener les lois à l'unité, de dissiper les incertitudes et les variations d'une jurisprudence qui épuise les juges, lorsqu'elle ne désole pas les justiciables. Le maintien de l'ordre public dans une société devient ainsi la loi suprême et la parole ne saurait lui être refusée, toutes les fois qu'il demande à être entendu.

Si de là nous passons à l'examen de ces graves controverses qui intéressent la société toute entière comme chacun de ses membres, et dont la solution n'est jamais attendue sans grande anxiété, car souvent il y va du sort des générations à venir; pour ne parler que de ces litiges mémorables, dont certaines jouissances forestières furent l'enjeu, ou bien parfois de rentes si anciennes que leur origine s'est perdue dans le souvenir des hommes, quelle importance ne revêtent-ils pas et est-ce trop du concours de toutes les lumières pour dire droit?

Toujours, dans les débats de cette sorte, l'ordre public n'est pas loin, quand il n'y figure pas en nom; la loi est en cause dans toutes les causes et si parfois il arrive à ses ministres, dans quelque situation ténébreuse, de s'égarer, leur erreur même peut conduire à la vérité, car elle éveille l'attention, comme une note discordante dans une harmonie, et provoque la discussion.

Aussi, par un contraste digne d'être relevé, tandis que chez nous certains esprits pleins d'initiative et de bon vouloir sans doute, mais trop épris de nouveauté, se font un jeu de remettre tout en question, jusqu'aux problèmes les mieux vérifiés, chez nos voisins du Sud, au contraire, s'observe une tendance plus sage qui ne laissera pas d'être prise en sérieuse considération par tous les amis d'un progrès réfléchi.

Loin de réprouver l'intervention du ministère public en matière civile, en France, le Barreau, comme la magistrature, presque à l'unanimité, exprime hautement le vœu de l'étendre aux affaires, aujourd'hui non

communicables. Plus d'un procureur général, et de ce nombre des maîtres, en a imposé l'obligation (Paris, M. ROULAND, 26 mai 1853), avant que le garde des sceaux lui-même n'en fît l'objet d'une mesure générale (19 juin 1865).

Mais qu'est-il besoin d'aller chercher des exemples au dehors, quand il en est d'autres, de non moindre autorité, qui nous touchent de près !

Il n'est ignoré de personne que, passé vingt ans, la même question fut agitée au sein de la commission instituée pour la préparation du titre Ier du code de procédure civile (loi du 25 mars 1876), composée de juristes éminents, nullement suspects de routine, notamment de MM. DE LONGÉ, président, GIRARDIN, DE PAEPE, LHOEST, le premier président LELIÈVRE, ALBÉRIC ALLARD, rapporteur. Elle n'y obtint aucun succès.

« Le concours du ministère public, a-t-elle dit, est » trop éminemment utile à l'administration de la jus- » tice, pour qu'il soit permis d'y renoncer. On allègue, » à l'appui de la thèse contraire, l'inégalité résultant » de cette intervention, au profit de celui des plaideurs » contre lequel le ministère public conclut, comme s'il » ne fallait tenir aucun compte de l'impartialité de son » avis! On ne veut pas d'intermédiaire entre les parties » et le juge. Comme si le sort du procès ne dépendait » pas souvent de la capacité et du talent des avocats !

» On signale enfin la contradiction possible entre les » conclusions du ministère public et le jugement! » Comme si les réformations par des magistrats supé- » rieurs ne fournissaient pas aux plaideurs de plus » pénibles contrastes! »

Au contraire, le projet *étendit* la disposition de l'article 83 du code de procédure à toutes les exceptions déclinatoires, même pour litispendance ou connexité, par le motif qu'il est d'ordre public d'éviter la contrariété des jugements. (1870.)

Enfin, n'est-ce pas l'un de vous qui a dit avec toute l'autorité qui s'attache à ses doctrines : « Le ministère » public ne doit jamais abandonner la défense de l'ordre » public aux parties intéressées dans la cause. Elles se » placent toujours à leur point de vue particulier. L'or- » dre public n'est sûrement garanti que par l'action du » ministère public; *il doit toujours être reçu comme* » *partie intervenante.* » (P. DE PAEPE, *de la Compétence civile à l'egard des Etats étrangers*, 1894, p. 248, n° 65.)

Que cet enseignement, venu de haut, mette un terme à un débat qui ne saurait se prolonger davantage. Tenons-nous en garde contre une manie de réforme et une soif immodérée de perfectibilité, toujours séduisante quand il ne s'agit que de démolir. « En matière de légis- » lation, il faut être sobre de nouveautés et laisser le » bien, si l'on est en doute du mieux. » (PORTALIS, Discours préliminaire, LOCRÉ, t. Ier, p. 154, n° 5.)

Rendons, en finissant, hommage à un homme de bien, à un collègue, dont l'extrême modestie seule a retardé l'avancement.

M. le conseiller DE HONDT était un érudit de grand fond, en possession de toutes les connaissances qui font les magistrats d'élite, sans en excepter le vieux droit de nos ci-devant provinces. Membre de la commission pour la publication des ordonnances de la Flandre, ce titre, à lui seul, est un brevet de science justement envié par beaucoup, mais réservé à un bien petit nombre.

Flamand de race, il n'est pas seulement demeuré fidèle au culte de la langue à laquelle il se faisait gloire d'appartenir, mais il s'est appliqué à en répandre la connaissance, tout en l'enrichissant par de multiples travaux, notamment par la traduction de plusieurs de nos codes, d'une utilité chaque jour plus appréciée.

Ce n'est pas avec moins de regrets que nous déplorons la perte d'un autre collègue, d'une valeur également incontestée.

M. le conseiller CORNIL n'attendit pas d'être parvenu au sommet de la carrière pour justifier la haute situation qu'il sut y conquérir. A tous ses degrés, il s'est toujours montré supérieur à sa tâche.

Au tribunal de Charleroi, dont il fut longtemps le plus ferme soutien, ses jugements, comme dans la suite ses arrêts, se distinguaient par un cachet scientifique de forte empreinte.

A peine arrivé à la cour de Bruxelles, l'Université n'hésita pas à lui confier la chaire d'Institutes, fondée par un maître de grande allure, dont il était un des disciples les plus éminents. Il sut y déployer un savoir profond; tous ses loisirs, il les consacra sans relâche, jusqu'à la dernière heure, à propager cet enseignement fécond dans des écrits auxquels nous sommes personnellement heureux de recourir, dans les cas douteux, avec l'assurance de ne pas nous égarer.

Aussi longtemps que la Cour continuera à se recruter parmi les meilleurs, sa jurisprudence se maintiendra à la hauteur que la Nation est en droit d'attendre de son zèle éclairé.

Nous requérons qu'il lui plaise de reprendre ses travaux.

MESDACH DE TER KIELE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

26 mai 1898.

ABUS DE LA PROCÉDURE GRATUITE. — POURVOI EN CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — DÉCISION SOUVERAINE.

Constitue un moyen nouveau ne touchant pas à l'ordre public, et non recevable devant la cour de cassation s'il n'a pas été présenté devant le juge du fond, le moyen tiré de ce que le défendeur, en appel, a joui indûment du bénéfice de la procédure gratuite.

Le juge du fond décide en fait et souverainement qu'une partie a renoncé à une procédure qui débutait par le préliminaire de conciliation, pour le remplacer par une autre où ce préliminaire n'était plus requis.

(LION C. PEETERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 juillet 1896, rendu sous la présidence de M. le conseiller ERNEST DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, et en général de toute la prédite loi, en ce que l'arrêt attaqué a été obtenu par la défenderesse comme jouissant en appel du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, qu'elle n'avait ni sollicité ni obtenu :

« Attendu que si la défenderesse a joui indûment, en degré d'appel, du bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite qu'elle n'avait ni sollicité, ni obtenu, cette extension abusive de l'autorisation qui lui avait été accordée de procéder sans frais devant le tribunal de Malines n'intéresse pas l'ordre public;

« Que le demandeur n'y a pas fait opposition devant la cour d'appel, et que le moyen tiré de cette irrégularité est produit pour la première fois devant la cour de cassation; qu'il est donc non recevable;

« Sur le second moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 48, 56 et 72 du code de procédure civile, en ce que la cour a décidé, après le tribunal de première instance de Malines, que l'ordonnance de M. le président du dit tribunal, aux fins d'assignation à bref délai, entraînait la dispense non demandée du préliminaire de conciliation déjà accompli, annulait le dit préliminaire antérieurement accompli et expressément invoqué dans la requête aux fins d'assignation à bref délai, et

rendait inapplicables à la demanderesse sur opposition en première instance, les deux dispositions de l'art. 56 précité, ce qui constitue un véritable refus d'application :

« Attendu que la défenderesse, qui avait été citée en conciliation, n'a pas comparu devant le juge de paix ;

« Mais attendu qu'il est constaté par le juge du fond :

« Que le demandeur avait fait assigner la défenderesse, par exploit du 4 septembre 1894, devant le tribunal de Malines, en donnant copie, avec cet exploit, de la mention de la non-comparution en conciliation ;

« Qu'il n'a donné aucune suite à cet exploit, et qu'après avoir obtenu une ordonnance abrégeant les délais d'ajournement, qui, à sa demande, fut déclarée exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, vu l'urgence, il a fait notifier à la défenderesse, le 14 septembre, un nouvel exploit introductif d'instance ;

« Qu'il a déclaré expressément, dans cet exploit, qu'il considérait comme nul et non avenu son exploit antérieur du 4 septembre, et que ce nouvel exploit ne fait aucune mention de la non-comparution de la défenderesse en conciliation ;

« Que le juge du fond en déduit que le demandeur a ainsi renoncé, en fait, à une procédure qui débutait par le préliminaire de conciliation, pour la remplacer par une procédure nouvelle où le préliminaire de conciliation n'était plus requis ; qu'il constate que la demande introduite par cet exploit du 14 septembre requérait célérité, et que le demandeur l'a reconnu lui-même lorsqu'il a sollicité du président du tribunal la permission, qu'il a obtenue, d'assigner à bref délai ;

« Attendu que cette interprétation des actes de la procédure est souveraine ;

« Qu'il suit de là qu'en décidant, dans cet état des faits, qu'il n'y avait pas lieu de condamner la défenderesse à l'amende comminée par l'art. 56 du code de procédure civile et de lui refuser toute audience jusqu'à ce qu'elle eût justifié du payement de cette amende, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 26 mai 1898. — Plaid. MMes DE LOCHT et G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

23 mai 1898.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — EXPOSITION. — COMMISSAIRE D'UN GOUVERNEMENT ETRANGER. — IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Le privilège de l'immunité diplomatique n'appartient pas à l'agent attaché par un gouvernement étranger à une exposition belge.

L'incompétence des tribunaux belges pour connaître d'un acte administratif, ne peut être invoquée par l'agent d'un gouvernement étranger attaché à une exposition organisée en Belgique, et assigné devant un tribunal belge en réparation du dommage causé dans l'exercice de ses fonctions.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE TACO MESDAG.)

La demoiselle Marie Heyerman, artiste peintre, avait présenté à la section hollandaise de l'exposition de Bruxelles de 1897, un tableau qui fut d'abord accepté par M. Taco Mesdag, commissaire pour les Pays-Bas, puis retiré par celui-ci après plusieurs jours d'exposition.

Se prétendant lésée par ce fait, la demoiselle Heyerman assigna M. Taco Mesdag en référé devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 25 mars 1897, ce magistrat rendit une ordonnance dans laquelle il se déclarait compétent (BELG. JUD., 1897, p. 1265), disposait qu'avant de statuer sur la demande, Taco Mesdag justifiera de plus près qu'en posant l'acte incriminé, il s'est renfermé dans les limites du mandat lui donné par le gouvernement hollandais, et qu'il a pu l'accomplir nonobstant la disposition de l'article 20 du règlement général ainsi conçu :

« Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clô-
» ture de l'exposition. »

M. Taco Mesdag frappa cette ordonnance d'appel, et, le 25 juin, la cour de Bruxelles la réforma par un arrêt rapporté BELG. JUD., 1897, p. 1266.

Pourvoi.

Le procureur général requit en ces termes :

« A la cour de cassation,

Conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de déférer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 1266), passé en force de chose jugée, en cause de Taco Mesdag contre Marie Heyerman, artiste peintre, qui étend à l'appelant le bénéfice de l'immunité diplomatique en justice, à titre de représentant officiel du gouvernement néerlandais, pour la section des beaux-arts de l'exposition internationale de Bruxelles en 1897.

Le dit arrêt constatait que la nomination de cet agent a été officiellement portée à la connaissance du gouvernement belge, qui l'a effectivement agréé ; d'où la conséquence, en droit, que le décret du 13 ventôse an II, publié en Belgique, lui assure cet avantage, tout au moins pour les actes accomplis en la dite qualité.

Par cette dernière résolution, la Convention nationale « interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à « la personne des envoyés des gouvernements étrangers, les « réclamations qui pourraient s'élever contre eux devant être « portées au comité de Salut public, seul compétent pour y faire « droit. »

La contestation avait pris naissance à l'occasion d'un tableau de l'intimée, d'abord admis dans la section néerlandaise, puis retiré par ordre de l'appelant, rendu responsable de ce fait (art. 1382 du code civil).

Sans méconnaître le principe de cette immunité, consacrée récemment par votre jurisprudence (cass., 24 mai 1897, BELG. JUD., 1897, p. 1027), le soussigné estime que la cour de Bruxelles, à tort, l'a étendu au delà de ses limites à un ordre d'agents purement administratifs, de pouvoir fort restreint, dépourvus de tout caractère diplomatique. Commis uniquement aux fins de procurer l'exécution à certaines mesures d'ordre purement matériel, d'après des instructions déterminées, sous l'œil d'une autorité supérieure, l'appelant n'eut pas la charge éminente de porter la parole au nom de son souverain et de contracter pour lui, de puissance à puissance, conformément au droit des gens et aux traités publics ; sa mission étant plus d'application et de réalisation que de délibération et de conseil.

Dans ces conditions, il n'a pas abdiqué sa personnalité propre et individuelle pour revêtir un caractère représentatif, qui n'eût pas trouvé occasion de s'exercer ; et l'immunité n'ayant nulle raison d'apparaître, à défaut d'exception, le droit commun reprend son empire et avec lui la juridiction ordinaire, sans en excepter la compétence générale. (Art. 92 de la Const. ; art. 1er et 21 de la loi du 25 mars 1876.)

La nation qu'il prétend représenter n'en sait rien ; elle n'en pourrait ressentir l'atteinte ; à ce point que même l'exequatur qui lui serait donné, ne l'investirait d'aucune portion de cette autorité. (Bruxelles, 24 mars 1897, PAS., 1897, II, 265) (1).

Encore ce point de vue n'est-il pas seul à considérer. L'arrêt attaqué, en effet, ne décline pas sa compétence, seulement à raison du caractère éminent dont la personne de l'appelant est revêtu, mais encore à raison de la nature de l'acte, dont il est demandé réparation et qui émane d'une autorité indépendante et souveraine !

C'est perdre de vue que l'acte incriminé est le fait d'une autorité étrangère, destituée de tout pouvoir en Belgique, par conséquent non assujetti aux principes de notre droit public, notamment pas à celui de la séparation des pouvoirs de la nation. (Art. 107 de la Const.)

D'autre part, les tribunaux ont toute compétence à l'effet d'apprécier les conséquences d'un acte administratif, par rapport aux intérêts civils de la partie lésée. (Art. 92 de la Const.)

En quoi les dits articles 92 et 107 ont été violés.

A ces causes, il plaira à la Cour de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1897, en cause de Taco Mesdag contre Heyerman en tant :

1° Qu'il étend le bénéfice de l'immunité diplomatique, en matière judiciaire, à un agent non revêtu d'un caractère représentatif ;

2° qu'il décline sa compétence à raison d'une action en réparation d'un dommage causé.

(1) Arrêt cassé, il est vrai, le 10 mai suivant, mais pour un motif différent. (BELG. JUD., 1897, p. 793.)

Avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la dite cour et mentionné en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 26 avril 1898.

MESDACH DE TER KIELE. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « ... Vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832;

« Adoptant les motifs du réquisitoire qui précède, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1897, en tant que :

« 1° Il étend le bénéfice de l'immunité diplomatique, en matière judiciaire, à un agent non revêtu d'un caractère représentatif;

« 2° Il décline sa compétence à raison d'une action en réparation d'un dommage causé... » (Du 23 mai 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

16 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — ÉTRANGER. — PREUVE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RÉSIDENCE D'UN AN.

En matière de garde civique, est nulle pour défaut de motifs, la décision qui, constatant qu'une personne est allemande d'origine, la désigne néanmoins pour le service parce que les pièces produites ne justifient pas suffisamment qu'elle a conservé cette nationalité.

L'étranger sans nationalité déterminée ne peut être désigné pour le service que s'il réside en Belgique depuis un an au moins.

(MARX-LÉVY.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision d'Arlon, du 19 mars 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le conseil civique de revision a désigné le demandeur pour le service, en se fondant sur ce que les pièces produites n'établissent pas suffisamment qu'il a conservé la nationalité allemande;

« Attendu que le conseil de revision reconnaît que le demandeur est allemand d'origine ;

« Attendu qu'étant né sujet allemand, il est présumé avoir conservé sa nationalité aussi longtemps qu'il ne l'a pas abdiquée volontairement, ou qu'il ne l'a pas perdue par une circonstance indépendante de sa volonté;

« Attendu que la décision attaquée ne spécifie pas les circonstances qui lui auraient fait perdre sa nationalité originaire ;

« Qu'elle n'est donc pas motivée ;

« Attendu, d'autre part, que si le demandeur n'a pas conservé la nationalité allemande et s'il doit, par suite, être rangé au nombre des étrangers qui n'appartiennent à aucune nationalité déterminée, il ne peut être désigné pour le service que pour autant qu'il réside en Belgique depuis un an au moins, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 9 septembre 1897;

« Attendu que la décision attaquée ne constate pas qu'il a en Belgique une résidence d'une année au moins;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'elle contrevient à l'article 97 de la Constitution et à l'article 8 de la loi organique de la garde civique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Namur... » (Du 16 mai 1898.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

28 juin 1897.

CAUTION SOLIDAIRE. — SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE. DÉFAUT D'INTÉRÊT. — DÉCHÉANCE DE L'INSCRIPTION.

L'article 2037 *du code civil, aux termes duquel « la caution est « déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et « privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, « s'opérer en faveur de la caution », peut être invoqué, même par la caution solidaire, si le créancier a omis de renouveler son inscription, mais alors seulement que cette omission cause un dommage à la caution.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « CAISSE DES PROPRIÉTAIRES » C. CHAUDRON ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de fr. 419,712-20, valeur au 19 juillet 1893, majorée des intérêts conventionnels, en vertu d'un cautionnement verbalement consenti par les défendeurs ou leurs auteurs, en 1883, en faveur de la dette due à la société demanderesse par la Société des charbonnages de Péronnes et celles qui lui ont succédé ;

« Attendu que les cautions invoquant l'art. 2037 du code civil, prétendent être libérées parce que la demanderesse a omis de renouveler, dans le délai de quinze ans fixé par la loi, l'inscription hypothécaire prise à Mons le 20 juillet 1870, volume 570, n° 226, pour sûreté de la créance en principal de 400,000 francs résultant d'un acte d'ouverture de crédit reçu par Me Martha, notaire à Bruxelles, le 8 juillet 1870 ; et parce que, par suite, la subrogation à laquelle elles avaient droit n'a pu s'opérer en sa faveur ;

« Attendu que la demanderesse répond que l'art 2037 du code civil ne peut être invoqué par la caution solidaire, ne vise pas le cas de simple omission, et enfin ne s'applique pas au cas où la caution, n'éprouvant aucun préjudice, serait sans intérêt à l'opposer ;

« Attendu que les termes du dit article sont généraux et s'appliquent aussi bien aux cautions solidaires qu'aux cautions simples, aussi bien au cas d'omission qu'au cas de fait positif, la raison d'être de l'article étant la même dans tous ces cas ;

« Attendu que si le même article, en prononçant la libération de la caution, admet le tempérament découlant du droit commun et tiré du défaut d'intérêt, c'est au créancier, c'est-à-dire à la demanderesse dans l'espèce, à justifier du fondement de cette exception, conformément à l'adage *Reus excipiendo fit actor ;*

« Attendu qu'il reste donc à vérifier si, comme l'allègue la demanderesse, la perte de rang utile pour l'inscription prise à Mons en 1870, n'a causé aucun préjudice aux défendeurs ;

« Attendu que peu après la perte de rang de cette inscription et à la suite de nombreuses péripéties attestant la dépréciation de la concession hypothéquée, le charbonnage du Centre-Sud, comprenant deux concessions, parmi lesquelles se trouvait l'ancien charbonnage du Levant de Péronnes, situé dans l'arrondissement de Mons, et ayant été l'objet de l'inscription prise en 1870, fut l'objet d'une saisie immobilière de la part d'un créancier et fut exposé en vente publique par le ministère du notaire Honorez, de Morlanwelz, à ce commis par le tribunal de première instance de Charleroi ;

« Attendu que selon procès-verbal d'adjudication définitive du 19 juillet 1886, le charbonnage du Centre-Sud fut adjugé pour un prix total de 300,000 francs à la Société anonyme des charbonnages de la Princesse et à M. E. Coppée ;

« Attendu que ces acquéreurs agissaient conformément à certains arrangements verbalement intervenus entre eux le 18 mai 1896, suivant lesquels ils s'entendaient pour racheter le Centre-Sud, attribuer le Levant de Péronnes à la Société de la Princesse, et le restant à M. Coppée, limiter provisoirement le prix total à 800,000 francs, et fixer leur part dans le prix aux sommes devant revenir aux créanciers hypothécaires inscrits sur les deux lots ;

« Attendu qu'une procédure d'ordre, à laquelle ont assisté les défendeurs, a définitivement déterminé la part revenant à la demanderesse dans le prix d'adjudication de 300,000 francs, par un acte du ministère de Me Cornil, notaire à Charleroi, du 18 juillet 1893, clôturant cette procédure conformément aux décisions des autorités compétentes, il est reconnu que, sur le prix principal et ses intérêts, il revient fr. 51,010 10 au Levant de Péronnes, sous l'arrondissement de Charleroi, fr. 162,262-30 au Levant de Péronnes, sous l'arrondissement de Mons, et fr. 86,327-60, au surplus du Centre-Sud, sous Waudrez, Binche et Ressaix, ces sommes et leurs intérêts ont été attribués entre autres à la demanderesse, créancière hypothécaire sur le Levant de Péronnes, sous Charleroi, en vertu de son titre de 1870, dûment inscrit à Charleroi et renouvelé en temps utile, et à la Société des charbonnages de la Princesse, créancière hypothécaire sur le Levant de Péronnes, sous Mons, comme cessionnaire d'une créance hypothécaire de 300,000 francs existant au profit de la demanderesse depuis 1875, et cédée à la dite Société de la Princesse, le 9 juillet 1886, par acte du notaire Englebert, de Bruxelles;

« Attendu que cette procédure, dont la régularité ne fait et ne peut faire l'objet d'aucune critique, a établi la valeur réelle du gage au sujet duquel les parties sont en désaccord ;

« Attendu que pour rechercher si les cautions auraient eu intérêt à la conservation du rang de l'inscription prise à Mons en 1870, il faut en effet vérifier, non pas la valeur possible ou éventuelle du gage, mais sa valeur pour les seuls amateurs possibles et sérieux au moment où s'est accompli le fait d'omission reproché à la demanderesse ;

« Attendu que cette appréciation, dictée par l'art. 1684 du code civil, qui écarte la rescision pour cause de lésion dans les ventes faites par autorité de justice, et conforme à la règle du droit romain *Subhastatio justum pretium decernit*, et découle des formalités prescrites en pareil cas pour provoquer toutes les enchères possibles : « Quand la justice intervient entre les hom« mes, elle écarte tout soupçon de surprise et de fraude. Elle « leur garantit la plus grande sécurité. » (Rapport de PORTALIS sur l'art. 1684 du code civil ; LOCRÉ, t. VII, p. 85, n° 43) ;

« Attendu qu'il suit de là que la réalisation du gage hypothécaire sur lequel porte le débat ayant produit seulement fr. 162,662-30 en principal, n'a pas fourni le moyen de rembourser la créance de 400,000 francs en principal due au créancier dont la négligence est alléguée, ni même celle de fr. 348,989-90, étant la différence entre la créance totale et la somme couverte par la partie du gage située dans l'arrondissement de Charleroi ;

« Attendu qu'il est donc certain que les cautions, si elles avaient pu être subrogées aux droits du créancier, par la conservation du rang utile de l'inscription prise à Mons en 1870, n'auraient été investies que d'un droit hypothécaire tout à fait inefficace ; d'où il suit que la perte du rang susdit n'a pu leur causer préjudice ;

« Attendu que les défendeurs prétendent, il est vrai, que d'après les circonstances ayant précédé et accompagné l'adjudication publique de 1886, la demanderesse aurait été intégralement payée si elle avait conservé son rang hypothécaire ;

« Attendu qu'ils font ainsi allusion aux pourparlers et arrangements intervenus soi-disant entre des tiers au sujet de cette adjudication, mais en réalité entre M. E. Coppée, et eux ou leurs auteurs, agissant comme administrateurs du charbonnage de la Princesse pour acquérir à bas prix les concessions du Centre-Sud et se les partager ; et à cet effet racheter certaines créances hypothécaires grevant ces concessions ;

« Attendu que, sans doute, il eût été possible que, rachetant des créances hypothécaires inscrites sur les concessions postérieurement à la créance de la demanderesse de 1870, les intéressés eussent racheté en premier lieu cette charge, si elle avait subsisté en rang utile, comme aussi dans la même hypothèse, qu'ils eussent majoré leur prix d'adjudication d'une somme correspondante, ou que la demanderesse eût racheté le gage hypothécaire à concurrence de sa créance, ou contraint les acquéreurs par des enchères à majorer à due concurrence leurs offres d'achat ;

« Attendu toutefois que ce sont là autant de pures éventualités dont la certitude n'est rien moins que démontrée, et qu'on ne peut, par conséquent, envisager pour déterminer la valeur réelle du gage hypothécaire et pour combattre un prix fixé par une adjudication publique ;

« Attendu qu'il faut encore considérer que le charbonnage du Levant de Péronnes avait traversé depuis quelques années des crises nombreuses et peu favorables ; que les acquéreurs de 1886, en convenant entre eux d'un prix de 800,000 francs, n'avaient fixé qu'un maximum provisoire, et que parmi eux se trouvaient les cautions qui critiquent aujourd'hui le prix qu'elles ont contribué à fixer en 1886 ; qu'enfin il n'y avait pour la demanderesse, créancière hypothécaire, aucune obligation de surenchérir un gage hypothécaire d'une valeur fort incertaine et de s'exposer à en demeurer adjudicataire ;

« Attendu que les défendeurs ne sont pas plus fondés à invoquer le préjudice partiel de fr. 214,958-61 qu'ils allèguent en termes subsidiaires ;

« Attendu que cette somme représente, d'après eux, la valeur en principal et intérêts, après déduction des frais de l'ordre, du charbonnage du Levant de Péronnes, sous l'arrondissement de Mons, au 19 juillet 1893, soit fr. 162,662-30 en capital au 19 juillet 1886 ;

« Attendu que les défendeurs se prétendent lésés tout au moins à concurrence de cette somme, parce que si l'inscription prise à Mons en 1870 avait été utilement renouvelée, la demanderesse eût été couverte au moins à concurrence de pareille somme sur sa créance de 400,000 francs, garantie par cette inscription, et les cautions eussent été libérées d'une somme égale ;

« Attendu que les défendeurs ont verbalement consenti, le 15 octobre 1883, à cautionner non seulement la créance de 400,000 fr. due depuis 1870 à la demanderesse par les charbonnages de Péronnes, mais aussi la seconde créance de 300,000 fr. due par les dits charbonnages depuis 1875 ;

« Attendu que cette dernière, dûment garantie par des inscriptions hypothécaires prises à Mons et à Charleroi, venait en ordre utile immédiatement après la créance de 400 000 francs devenue inefficace au point de vue hypothécaire au moment de la mise en vente en 1886 ;

« Attendu qu'elle avait été rachetée, comme il a été dit plus haut, par la Société anonyme des charbonnages de la Princesse, selon acte du notaire Englebert, de Bruxelles, du 9 juillet 1886, et qu'elle avait été cédée par la demanderesse sur pied de l'art. 1251, 1°, du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1252 du même code, semblable subrogation opère ses effets, non seulement à l'égard du débiteur, mais également à l'égard des cautions ;

« Attendu qu'en conséquence, les défendeurs, demeurant obligés comme cautions vis-à-vis de la Société de la Princesse, eussent dû subir le même préjudice si la créance de celle-ci, au lieu de venir en premier rang, sur la concession située dans le ressort de Mons, comme cela a eu lieu, était venue seulement en second rang, c'est-à-dire n'eût pas été payée, comme cela eût eu lieu si l'inscription de 1870 avait été utilement renouvelée à Mons ;

« Attendu qu'il faut donc décider que les défendeurs ne sont pas fondés à invoquer le préjudice, même restreint, dont ils font état ;

« Sur le montant des sommes dues à la demanderesse :

« Attendu que les défendeurs prétendent, en ordre très subsidiaire, que le capital restant dû à la demanderesse au 1er avril 1886 ne serait que de fr. 260,128 29, au lieu de la somme plus forte fixée par la demanderesse, et que, depuis le 19 juillet 1886, les intérêts devraient être comptés selon la loi, et non d'après la convention génératrice de l'obligation ;

« Attendu que, s'agissant d'une prétendue erreur de calcul opposée par les cautions, la demanderesse n'est pas fondée à invoquer contre elles le jugement par défaut du 15 avril 1886 et la procédure d'ordre terminée en 1893, comme ayant arrêté le chiffre de la dette vis-à-vis de la débitrice principale, parce que ce chiffre n'a fait l'objet d'aucune contestation et que les cautions n'étaient pas en droit de le critiquer ;

« Attendu, quant au premier point, que pour ramener à fr. 260,128-29 le capital dû au 1er avril 1886, les défendeurs prétendent que les vingt-deux annuités semestrielles de 16,820 fr., versées par la débitrice principale de 1875 à 1885, ont été exagérées par erreur et, par conséquent, en les versant, au lieu de ne verser que fr. 16,190-49 par semestre, la débitrice a atteint une partie de la dette plus considérable que celle admise par les calculs de la demanderesse ;

« Attendu que l'annuité semestrielle de 16,820 francs comprenant intérêts, commission et un amortissement de 4,820 francs, a été expressément fixée par une convention verbale du 31 mars 1875, ayant pour objet d'exécuter entre parties l'art. 7 de l'acte d'ouverture de crédit du 8 juillet 1870, ayant créé la dette ;

« Attendu que les stipulations de cette convention sont claires et formelles, et consacrent le droit incontestable et absolu de la demanderesse de compter sur un versement semestriel de 4,870 fr. à titre d'amortissement conventionnel ;

« Attendu que, d'ailleurs, il n'est nullement démontré que cette somme ait été fixée par suite d'une erreur et dût être remplacée par celle de fr. 4,190-90 préconisée par les défendeurs ;

« Attendu que les cautions prétendent encore que les vingt-deux versements de la Société des charbonnages de Péronnes, portés en compte par la demanderesse au 1er avril 1886, comme productifs d'intérêts au profit de la dite société, à déduire du passif dû par elle, ont fait également l'objet d'erreurs, en ce sens que l'on aurait omis de calculer les intérêts à 5 p. c. et de les faire partir du premier versement fait ;

« Attendu que ces deux observations sont fondées en principe ;

« Attendu que la demanderesse a compté pour intérêts au 1er avril 1886 sur les vingt-deux annuités encaissées par elle une somme totale de fr. 23.968-99, calculée à 4 p. c. par an sur une annuité annuelle de 9,640 francs, en prétendant que les intérêts à 5 p. c. par semestre sont stipulés exclusivement en sa faveur dans le titre conventionnel de 1870 et la convention verbale de 1875 ;

« Attendu que le silence des conventions susdites sur le taux de l'intérêt force à recourir à l'art. 1907 du code civil et à la loi du 5 mai 1865, c'est-à-dire à appliquer le taux de 5 p. c. édicté par la loi en matière ordinaire ;

« Attendu que ces conventions, en prévoyant des versements semestriels, ont évidemment voulu que la débitrice, en les accomplissant, pût se libérer non seulement du capital, mais des intérêts, et non pas qu'elle fît une libéralité à cette occasion à sa créancière ; d'où il suit que les intérêts doivent être comptés par semestre et dès le premier versement, comme le réclament les défendeurs ;

« Attendu qu'en tenant compte de cette double rectification, les intérêts à bonifier à la débitrice principale au 1er avril 1886 doivent être portés à fr. 33,078-89, et le solde du compte dû par elle à ce jour doit être réduit de fr. 9,110 50 ;

« Attendu, toutefois, que la demanderesse ayant fait volontairement abandon dans son compte de la somme de 1/2 p. c. sur intérêts et commission, de 1886 à 1893, soit d'environ 12,000 fr., qu'elle eût pu réclamer de ce chef, compense le produit des deux rectifications ci-dessus admises et leurs intérêts durant le même laps de temps ;

« Attendu, enfin, que les défendeurs soutiennent qu'à dater du 19 juillet 1886, jour de l'adjudication publique du gage hypothécaire, la demanderesse n'a plus eu droit aux intérêts conventionnels, mais seulement aux intérêts légaux ;

« Attendu qu'il résulte des art. 767 et 770 du code de procédure civile que les intérêts et arrérages conventionnels ne cessent que lors de la clôture de l'ordre et seulement sur les créances utilement colloquées ; d'où il suit que, contrairement au soutènement des défendeurs, les intérêts conventionnels doivent continuer à courir au profit de la demanderesse après le 19 juillet 1886, et ce jusqu'au 19 juillet 1893, date de la clôture de l'ordre pour la totalité de la créance, et jusqu'au jour du paiement effectif sur toute la partie de la créance qui n'a pas été remboursée le 19 juillet 1893 ;

« Attendu que la condamnation aux intérêts judiciaires, postulée par la demanderesse, ferait, quant au capital, double emploi avec les intérêts conventionnels et ne peut être prononcée que pour les intérêts de ceux-ci, conformément à l'article 1154 du code civil ;

« Quant aux frais et dépens :

« Attendu qu'en matière civile, la solidarité n'existe pas pour les dépens (Cass., 5 avril 1883, Belg. Jud., 1883, p. 497) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Beys, substitut du procureur du roi, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions non admises, condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de fr. 419,712-20, valeur au 19 juillet 1893, majorée des intérêts conventionnels à 5 1/2 p. c., depuis cette date jusqu'au jour du paiement, et majorée également des intérêts judiciaires sur les intérêts capitalisés à la date du 18 février 1895, jour de la demande ; condamne les défendeurs aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution, sauf pour les dépens... » (Du 28 juin 1897. — Plaid. MMes Dumonceau et Beernaert c. Vauthier et De Lantsheere.)

BIBLIOGRAPHIE.

Cours d'eau et terres basses.— Contributions à l'étude des questions concernant les cours d'eau non navigables ni flottables, et les terres basses, au point de vue du législateur, du jurisconsulte, de l'administrateur public et du propriétaire, et comprenant la démonstration de la propriété particulière, des cours d'eau, suivi de deux appendices traitant de diverses questions concernant la pisciculture et l'utilisation des eaux fluviales par Em. Rollier, ingénieur civil. — Saint-Josse-ten-Noode, D. Stevelinck, 1898; in 8°, 244 pages et 1 carte, fr. 4-50.

M. l'ingénieur Rollier examine dans ce livre les différentes questions de droit et de législation relatives aux cours d'eau et aux terres basses.

Il s'est « attaché à éviter le reproche de compilateur » — et en effet, on ne trouve dans son livre aucune citation de doctrine ou de jurisprudence — « à exposer tous » les sujets, sous des aperçus nouveaux et à proposer, » pour toutes les questions principales, les modifications » qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation exis- » tante. »

Son ouvrage se divise en sept titres : Curages des cours d'eau, améliorations des cours d'eau, améliorations des terres basses, augmentation de la valeur des herbages dans les grandes vallées basses, wateringues, appropriation des cours d'eau et propriété particulière du lit des cours d'eau. Suivent trois appendices : Questions diverses de pisciculture, utilisation des eaux fluviales, législation sur la chasse.

Dans son prospectus, M. Rollier disait : « Je me » suis appliqué à résoudre la difficile question de la pro- » priété du lit des cours d'eau, en étudiant surtout les » questions de fait, en quelque sorte à titre d'expert, » j'en appelle des domanistes mal informés aux doma- » nistes mieux informés, et conclus à la propriété par- » ticulière du lit des cours d'eau. »

Expert parfaitement et, en effet, l'auteur se montre apte à voir et à apprécier le fait dans les questions relatives au régime des eaux. On sent qu'il a vécu beaucoup des situations que crée ce régime. Il parle d'expérience personnelle.

Il a fait un très réel effort pour initier ses lecteurs à ses connaissances pratiques.

Le lecteur pourra juger de la manière dont l'auteur traite les questions de droit par le passage suivant que nous transcrivons, et dans lequel il démontre la propriété particulière du lit des cours d'eau :

« L'appropriabilité résulte des quatre considérations » suivantes :

» 1° Le droit à la force motrice de l'air en translation » par dessus une propriété privée, n'est pas nié ; l'exer- » cice de ce droit peut être soumis à des impositions » fiscales et à des mesures de police, par exemple, dans » certains règlements provinciaux qui prescrivent la » distance des moulins à la voie publique.

» Le droit à la force motrice d'une eau coulant au » travers d'une propriété, ne saurait être contesté non » plus, dans les limites des droits acquis par d'autres » usagers, et dans celles des lois et règlements de » police.

» 2° Tout propriétaire peut user de l'air baignant son » fonds. C'est notre premier droit, notre premier besoin » en venant au monde. Ce droit à l'air comprend celui » de tous les éléments constituants, à tous les gaz divers » qu'il renferme.

» Le droit à l'usage des eaux courantes comprend » également celui des matières qu'elles tiennent en sus- » pension ou en dissolution, ce sont ces substances qui » servent aux plantes et aux organismes aquatiques, » bases de la nourriture des poissons consommés par » l'homme.

» L'eau forme l'atmosphère du monde aquatique. Si » la mobilité de l'eau baignant le lit des cours d'eau » était une preuve de son inappropriabilité, la mobilité » bien plus grande de l'air serait *a fortiori* la preuve » de l'inappropriabilité des terres émergeantes qu'il » baigne.

» 3° La base de la propriété du sol c'est la possession » de la couche arable ; elle sert de support aux plantes, » de magasin pour l'eau et pour les sels minéraux » nécessaires, elle est le siège d'une série d'actions » physiques, chimiques, biologiques.

» Le droit à la propriété de l'alluvion, de la vase, » est reconnu. Celle-ci constitue une partie de la couche » arable du fonds aquatique ; c'est la base principale de » l'aquiculture.

» 4° La propriété du sol comporte la propriété du » dessus et du dessous, c'est-à-dire la propriété du » terrain supportant la couche arable des terres émer- » geantes et des étangs. On prétend dénier cette » propriété pour le cas des cours d'eau. Pourquoi ? »

E. C.

NOMINATION JUDICIAIRE.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juillet 1898, M. Staffe, candidat huissier à Aisemont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Dricot, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT.
BELGIQUE..... 25 francs
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Legs à un établissement public. — Autorisation. Conditions.

Le gouvernement peut autoriser un établissement public à accepter un legs universel sous déduction d'une certaine somme d'argent sur laquelle il se réserve de statuer ultérieurement.

Il ne faut point, pour cette réserve, que cette somme se trouve en deniers dans la succession.

Quels seront dans l'entre-temps les droits des héritiers du sang et ceux de l'établissement public sur les biens de la succession?

Une administration charitable prend-elle valablement vis à-vis de l'Etat l'engagement d'aliéner des immeubles qui lui sont légués, et quelle est la sanction de cet engagement?

Autorisation d'acceptation partielle, par l'établissement public, des sommes réservées, moyennant une part abandonnée à l'Etat lui-même, et une part attribuée aux héritiers légaux.

Comment en ce cas seront supportés les droits de succession?

Nous donnons ci-dessous, quoique remontant déjà à quelques années, trois arrêtés royaux qui ont quelque importance comme précédents, par les questions qui y sont tranchées, et aussi en raison de diverses procédures judiciairement engagées et s'y rattachant.

C'est la première fois du reste que le gouvernement a lui-même recueilli une libéralité comme prix de son autorisation, nécessaire à l'établissement public pour accepter un legs.

LÉOPOLD II, etc... Vu l'expédition du testament reçu par le notaire De Gryse, de résidence à Beeclaere, le 20 novembre 1885, et par lequel M. Charles Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, dispose comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel les Hospices de la « ville d'Ypres, avec charge de créer un établissement d'éduca- « tion agricole, où seront recueillis les enfants orphelins ou « abandonnés d'abord de la ville d'Ypres et puis de l'arrondis- « sement et en troisième ordre de la province.

« On complètera l'institution, suivant que les ressources le « permettront, par l'adjonction ou la création d'une école ména- « gère pour les filles orphelines ou abandonnées.

« Mes désirs et intentions sont que les enfants admis dans « l'établissement y soient admis dans le but d'en faire, les gar- « çons, de bons ouvriers agricoles, propres à tous les travaux « de jardinage, d'agriculture, de surveillance des bois et pro- « priétés; les filles, de bonnes femmes de ménage, de bonnes « cuisinières, gouvernantes ou ménagères.

« Je désire que cet établissement soit construit sur ma pro- « priété, sise à Wytschaete, et porte mon nom.

« Le coût des constructions doit être prélevé sur les revenus « de mes biens, de manière que le capital légué reste intact. »

Vu la délibération, en date du 13 mai 1892, par laquelle la commission administrative des Hospices civils d'Ypres sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu les avis du conseil communal d'Ypres, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 4 juin et 25 novembre 1892;

Vu les réclamations formulées, les 3 juillet et 6 octobre 1892, au nom de certains héritiers légaux du testateur contre les dispositions reproduites ci-dessus ;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que déduction faite des legs particuliers, droits de succession et charges diverses, la succession dont il s'agit peut être évaluée provisoirement et approximativement à 4,458,680 francs ;

Vu la déclaration en date du 15 novembre 1892, par laquelle l'administration hospitalière d'Ypres prend l'engagement d'aliéner « les biens immeubles que pourraient recueillir les Hospices en « vertu des dispositions testamentaires en question, sauf ceux « situés dans la commune de Wytschaete, sur lesquels l'hospice, « que le testateur a en vue, doit être érigé, ainsi que les pro- « priétés situées à Gheluvelt et Zillebeke, grevées d'usufruit...» ;

Vu les articles 910 et 937 du code civil, 76, 3°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de la justice, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — La commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, le legs prémentionné, sous déduction d'une valeur de deux millions, sur l'acceptation de laquelle il sera statué ultérieurement, en même temps que sur les réclamations susvisées et sous réserves des droits résultant du dit legs pour les orphelins ou enfants abandonnés de l'arrondissement d'Ypres et de la province de la Flandre occidentale, droits sur lesquels il sera également statué dans la suite.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 décembre 1892.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD II, etc... Vu Notre arrêté du 21 décembre 1892, publié au *Moniteur belge* du 23 du même mois, n° 360, et portant notamment que la commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter sous déduction d'une valeur de deux millions de francs, le legs universel fait au profit des dits Hospices par M. Ch. Godtschalck, propriétaire à Zillebeke, dans son testament reçu le 20 novembre 1885 par le notaire De Gryse, de résidence à Beeclaere ;

Vu les lettres de M. le bourgmestre d'Ypres en date des 13 et 19 janvier 1893 ;

Considérant qu'il importe que les Hospices civils, légataires universels, puissent entrer immédiatement en possession de certaines valeurs mobilières dépendant de la succession de M. Ch. Godtschalck prénommé; qu'il y a lieu, à cet effet, de compléter notre arrêté prérappelé, en déterminant quelles valeurs sont comprises parmi celles que la commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter;

Vu les articles 910 et 337 du code civil, 76, 3°, et paragraphe dernier de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de la justice, nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — En exécution de notre arrêté susvisé, du 21 décembre 1892, la commission administrative des Hospices civils d'Ypres est autorisée à accepter, aux conditions prescrites par le testateur, M. Godtschalck, toutes les valeurs quelconques, tant en titres qu'en espèces, dépendant de la succession dont il s'agit et déposées chez M. A. Crouan, agent de change à Lille, rue d'Angleterre, 56, et chez M. Fernand Saglio, agent de change à Paris, rue de Provence, 48.

La dite commission est autorisée à accepter aux mêmes con-

ditions, le surplus des biens et valeurs composant l'actif de la succession, sous déduction d'une valeur de deux millions de fr., sur laquelle il sera statué ultérieurement, en même temps que sur les réclamations introduites par les héritiers légaux du *de cujus*, et sous réserve des droits résultant du testament prémentionné pour les orphelins ou enfants abandonnés de l'arrondissement d'Ypres et de la province de la Flandre occidentale, droits sur lesquels il sera statué dans la suite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 janvier 1893.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

LÉOPOLD II, etc... Vu Nos arrêtés des 21 décembre 1892 (*Moniteur* de 1892, n° 360) et 27 janvier 1893 (*Moniteur* de 1893, n° 31), autorisant la commission administrative des Hospices civils d'Ypres à accepter, sous déduction d'une valeur de deux millions, le legs universel qui lui est fait par M. Ch. Godtschalck, propriétaire à Zillebeke et portant qu'il sera statué ultérieurement sur l'acceptation de cette valeur de deux millions, en même temps que sur les réclamations introduites par les héritiers légaux du défunt;

Vu les dites réclamations, datées du 3 juillet et 6 octobre 1892;

Vu la lettre en date du 18 septembre 1893, par laquelle les mandataires des héritiers légaux du testateur font à la commission administrative des Hospices civils d'Ypres, les propositions transactionnelles suivantes :

« 1° Les deux millions sur lesquels le gouvernement n'a pas « statué, seront partagés entre les Hospices civils d'Ypres, les « héritiers et l'Etat, de la manière suivante :

« Les héritiers recueilleront la somme de 1,700,000 francs « sur lesquels ils feront immédiatement abandon en faveur de « l'Etat belge, de telle manière qu'il lui restera net un million « de francs; les 300,000 francs restant deviendront la propriété « des Hospices.

« 2° La part, abandonnée à l'Etat, servira à fonder à Ypres « une école de bienfaisance, sous la direction et la surveillance « du gouvernement;

« 3° Les héritiers renonceront au procès en nullité du testa- « ment intenté par eux contre les Hospices d'Ypres, et à toute « autre action, comme à toute prétention quelconque contre « l'administration des dits Hospices au sujet des susdits legs.

« 4° Les héritiers consentiront à ce que les fonds appartenant « à la succession et déposés en France, soient retirés par la « commission des Hospices et lui donneront, à cet effet, tous les « pouvoirs nécessaires.

« 5° Si, à la suite de cette transaction, des droits de succes- « sion sont restitués sur la part attribuée aux héritiers, ceux-ci « les abandonneront aux Hospices. »

Vu la délibération, en date du 16 mars 1894, par laquelle la commission administrative des Hospices civils d'Ypres accepte les dites propositions transactionnelles;

Vu les avis favorables émis par le conseil communal d'Ypres et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, les 24 mars et 13 avril 1894;

Vu les articles 910, 1121, 2044 et suivants du code, 76, 3°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La délibération susvisée de la commission administrative des Hospices civils d'Ypres, en date du 16 mars 1894, est approuvée. En conséquence, la dite commission est autorisée à accepter le capital de 300,000 francs, dont il est fait mention dans la transaction intervenue.

ARTICLE 2. — Nos ministres de la justice et des finances sont autorisés à accepter au nom de l'Etat, la somme de 700,000 fr. qui doit être remise, en vertu de la dite transaction, par les héritiers légaux de M. Ch. Godtschalck, pour être affectés à la création, à Ypres, d'une école de bienfaisance de l'Etat.

Nos ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 juillet 1894.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

Le ministre des finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

13 juin 1898.

PARTAGE D'IMMEUBLES. — PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION. — JUGE DE PAIX. — CONTESTATION SIMULÉE. EXCÈS DE POUVOIR.

Si plus de trois copropriétaires indivis « aux fins de se concilier, « si possible, sur les différends et les difficultés existant entre « eux au sujet du partage de certains biens indivis », comparaissent volontairement devant le juge de paix, déclarent vouloir se concilier et, pour terminer leur différend, arrêtent une convention de partage, le procès-verbal par lequel le juge de paix acte ces déclarations et conventions doit être annulé du chef d'excès de pouvoir.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE DELMELLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un acte de la justice de paix du canton d'Eghezée, du 24 février 1897.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général à la cour de cassation, par ordre de M. le ministre de la justice, en exécution de l'article 80 de la loi du 27 ventôse, an VIII, dont la teneur suit :

« A la cour de cassation.

Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir, du chef d'excès de pouvoir, l'annulation d'un acte de la justice de paix du canton d'Eghezée, du 24 février 1897, en bureau de conciliation, dans les conditions suivantes :

Le dit jour, comparurent volontairement devant le magistrat de ce siège, assisté de son greffier, dame Ida Delmelle, conjointement avec ses frères et sœurs, au nombre de cinq, « aux fins de « se concilier, si possible, sur le différend et les difficultés exis- « tant entre eux, au sujet du partage des biens qu'ils possèdent « ensemble, en indivision, chacun pour un sixième, du chef de « succession...; déclarant tous vouloir se concilier et, pour ter- « miner leur différend, ils ont, sous notre médiation (porte l'acte), « arrêté la convention de partage ci-après. »

Suit la désignation des immeubles à partager. Le sixième lot fut attribué à la dame Mahaux qui déclara l'accepter; il est décrit dans l'acte, le tout sous différentes conditions, au nombre de six, et terminé en ces termes :

« De quel partage ainsi fait et accepté par tous les comparants, « nous leur avons donné acte et ils ont approuvé et signé les pré- « sentes avec nous et notre greffier, à Eghezée, le 24 février 1897. » (Signé par chacune des parties et le juge de paix, M. Jules De Bouche, avec son greffier).

Le dit acte, après dû enregistrement, fut transcrit au registre des hypothèques, à Namur, le 10 mars 1897, de manière à produire, tout au moins en apparence, effet à l'égard des tiers qui n'y sont pas intervenus.

Tout est irrégulier, en cette affaire, et en opposition directe avec la loi.

Tout d'abord, le magistrat qui s'y est prêté, trop bénévolement, n'a pas fait attention que, sur la simple allégation d'un différend, nullement justifié, cette demande était, à tout le moins, prématurée et qu'en cet état, sa compétence n'avait pas occasion de se mouvoir. En étendant l'exercice de son office par de là les limites que la loi lui assigne, il a pénétré dans un domaine qui n'est pas le sien et jeté le désordre dans la sphère d'action d'un pouvoir public non moins indépendant et souverain que celui dont il relève.

Pour qu'une action soit sujette à conciliation, diverses conditions sont requises. Il faut :

1° Que la demande soit principale et introductive d'instance;

2° Que les parties soient capables de transiger, et au nombre de deux seulement (art. 49 du code de proc. civ.);

3° Que l'objet de la contestation puisse faire la matière d'une transaction;

4° Qu'il s'agisse d'une cause à porter devant un tribunal de première instance.

Ce n'est qu'à ces conditions seulement que le juge conciliateur

interpose son autorité; hors de là, il est sans pouvoir; d'où la conséquence qu'il est tenu, avant que d'intervenir, de s'assurer de leur existence; un mineur, par exemple, ne serait pas reçu. Son ministère n'est pas purement passif; il n'exclut pas le droit de recherche sur l'existence et la nature du différend allégué et son procès-verbal doit contenir les conditions de l'arrangement; la contrariété des prétentions respectives, comme la renonciation réciproque de chaque partie (art. 54 du code de proc. civ.), et cependant, quand tous ces éléments se trouvent réunis, l'acte qui en est dressé, bien qu'authentique, n'emporte pas exécution parée et ne peut conférer hypothèque. Pour se procurer un titre exécutoire, les parties sont tenues de recourir, ou à un jugement, ou au ministère d'un notaire.

Interdiction à tout juge de procéder à la reconnaissance d'actes sous seing privé, qui leur seraient présentés de l'accord commun de toutes les parties signataires. (Cass., 22 novembre 1897, BELG. JUD., *supra*, p. 113.)

Sinon, qu'arriverait-il? C'est que les notaires ne seraient plus institués privativement à tous autres fonctionnaires publics, à l'effet de recevoir tous actes et contrats, auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 1er). A côté d'eux et concurremment avec eux, presque à vil prix, les juges rempliraient la même fonction sans avoir toujours l'expérience requise, au risque de bouleverser de fond en comble les assises d'un établissement, dont le maintien importe à la société tout entière; et nous verrions les juges descendre de leurs sièges pour envahir l'administratif et distribuer de simples certificats, dépourvus de toute force coactive!

La loi s'y oppose. « Ces sortes de conventions (en termes de « conciliation), dit TREILHARD, deviendront exécutoires par le « jugement que rendra le tribunal, lorsque les parties refuseront « de les rédiger devant notaire ou de les exécuter. »

« Le ministère des notaires deviendrait inutile si les conven- « tions inscrites au procès-verbal du juge de paix avaient la même « force qu'un acte authentique. » (Conseil d'État, séance du 5 floréal an XIII, LOCRÉ, t. IX, p. 139, édit. belge.)

Observation bientôt confirmée par M. l'archichancelier, en ces termes : « Je ne voudrais pas qu'on pût contracter judiciairement « devant le juge de paix, mais qu'après avoir arrêté leurs conven- « tions, les parties allassent les faire rédiger par un notaire. » (*Ibid.*, p. 140.)

Est-il besoin d'ajouter qu'en fait, l'acte incriminé n'est revêtu que de l'intitulé de la formule exécutoire, sans être suivi d'aucun mandement de mise à exécution, ni à un huissier, ni à des magistrats du ministère public, non plus qu'à des officiers de la force publique, selon le vœu de l'arrêté royal du 17 décembre 1865.

A ces causes, vu les dispositions de loi précitées, les décrets des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et 16 fructidor an III, l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, il plaira à la Cour, annuler, du chef d'excès de pouvoir, l'acte judiciaire passé le 24 février 1897, par le juge de paix du canton d'Eghezée, en bureau de conciliation, vis-à-vis des sieurs Delmelle et consorts, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 27 mai 1898.

MESDACH DE TER KIELE. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, annule pour excès de pouvoir l'acte judiciaire dont il s'agit; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de la justice de paix d'Eghezée et que mention en sera faite en marge de l'acte judiciaire annulé... » (Du 13 juin 1898.)

OBSERVATIONS. — I. Malgré la généralité des termes de l'arrêt ci-dessus qui semble s'approprier tous les motifs du réquisitoire, l'on n'oserait pas affirmer que tous ces motifs tendent également à justifier la décision. L'excès de pouvoir paraît résulter dans l'espèce de ce que les parties se sont présentées en conciliation en alléguant « un différend et des difficultés existant entre elles » au sujet de partage », sans aucune spécification de l'objet ou de la nature précise des contestations. Le ministre de la justice, le procureur général à la cour de cassation et la cour de cassation elle-même, par interprétation de l'acte du juge de paix, ont pensé que ce magistrat avait dû voir que les contestations étaient simulées et, dès lors, se déclarer sans pouvoir.

Si les contestations étaient sérieuses, le juge de paix, appelé à concilier les parties, devrait-il se déclarer sans pouvoir dans tous les cas où, d'après l'article 49 du code de procédure civile, la demande est *dispensée* de conciliation? Par exemple, s'il s'agissait de *loyers ou fermages* (art. 49, n° 5), ou si la demande était formée *contre plus de deux parties* (art. 49, n° 6)?...

Et lorsque la contestation, sur partage d'immeubles, est à la fois sérieuse, et non dispensée du préliminaire de conciliation, pour quel motif doit-elle être déclarée inadmissible à la transcription? L'article 2 de la loi hypothécaire admet à la transcription les actes énoncés en l'article 1er (notamment les partages d'immeubles), s'ils sont constatés par un *acte authentique*. Or, d'après le réquisitoire ci-dessus, les conventions insérées dans le procès-verbal du juge de paix — si ce magistrat n'est pas sans pouvoir — sont *authentiques*. Alors, qu'est-ce qui s'oppose à la transcription? Est-ce la circonstance que le procès-verbal n'est pas et ne peut pas être *en forme exécutoire?* Mais quand la loi se contente de l'authenticité de l'acte, peut-on exiger en outre la forme exécutoire? Voir, sur cette distinction, M. P. DE PAEPE, dans la BELG. JUD., 1882, p. 1334, n° VIII, et LAURENT, V° *Principes*, XXX, n° 456.

II. Le partage Delmelle ayant été transcrit, bien que la transcription semble devoir être tenue pour nulle aux termes du réquisitoire, produira-t-il ses effets au regard des tiers, s'il est constaté que ceux-ci, avant de traiter, ont demandé et obtenu du conservateur des hypothèques, copie de la transcription (art. 127 de la loi hypothécaire)? Le doute résulte de ce que les actes déclaratifs de droits réels immobiliers, non transcrits ou réputés non transcrits, peuvent être opposés aux tiers qui les ont connus avant de traiter.

III. Comp. cass., 22 novembre 1897, BELG. JUD., *supra*, pp. 113 et suiv. et l'observation qui suit cet arrêt.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

9 juin 1898.

ENREGISTREMENT. — MARCHÉ. — VENTE D'IMMEUBLES. TRANSCRIPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Nonobstant la règle que sont passibles seulement du droit fixe les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat ou par d'autres administrations publiques, si un entrepreneur s'engage à édifier, pour le compte et sur les terrains d'une commune, un bâtiment destiné à des services publics, moyennant abandon au constructeur des excédents de terrain non utilisés et des matériaux des constructions à démolir, le contrat est passible du droit proportionnel pour vente d'immeubles (5-50 p. c.) *et du droit proportionnel pour vente de meubles* (2-70 p. c.).

Ces droits doivent être liquidés respectivement sur la partie du prix (valeur de l'obligation de faire) qui correspond à chacune des ventes. De plus, la mutation immobilière est sujette du droit de transcription (1-25 p. c.)

Du moins, le juge du fond décide en fait et souverainement que le contrat contient les ventes dont il s'agit.

(LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 27 avril 1897, rendu sous la présidence de M. JULES DE LE COURT, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la convention du 27 novembre 1890, intervenue entre la ville de Charleroi et la Société anonyme belge de construction et d'entreprise de travaux publics, approuvée par arrêté royal du 12 janvier 1891, a pour objet principal une cession d'immeubles;

« Que, dès lors, le droit de mutation est exigible, quels que soient d'ailleurs les termes employés par les parties ou la qualification donnée par elles à l'acte constatant leurs engagements réciproques;

« Attendu que la mutation d'immeubles peut être recherchée et

qu'elle est passible du droit proportionnel, alors même qu'elle ne serait pas constatée expressément dans un acte, ce qui n'est au surplus pas ici le cas ;

« Attendu que le droit de mutation est absolument différent du droit d'acte et doit toujours être perçu, en cas de transmission immobilière, à moins d'exception formelle dans la loi ;

« Attendu que la convention synallagmatique du 27 novembre 1890 apparaît avec tous les caractères d'une vente d'immeubles, pour un prix consistant en l'obligation de faire certains travaux ;

« Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire la délibération prise par le conseil communal de Charleroi, le 6 octobre 1890, dont les termes ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ;

« Que c'est bien pour tirer un parti avantageux des terrains de l'ancien hôtel de ville et de l'ancien collège, d'une superficie de 34 ares environ, que la ville de Charleroi en cède 20 ares 58 centiares 66 dix-milliares en pleine propriété à la société intimée, moyennant l'obligation pour celle-ci d'édifier, sur le surplus, des constructions pour les services communaux, représentant une valeur minima de 250,000 francs, ce qui équivaut à un prix de 1,200,000 francs l'hectare ;

« Attendu que, dans la convention du 27 novembre 1890, conclue en exécution de la délibération susvisée, il est vrai que les parties semblent considérer comme l'obligation principale, celle de l'édification des bâtiments communaux, et le transfert de propriété comme le prix de ces travaux, mais que, en droit fiscal, c'est la mutation de l'immeuble qui doit être considérée comme l'objet principal du contrat et sur laquelle le droit d'enregistrement doit être liquidé ;

« Attendu que, si même on pouvait considérer la convention du 27 novembre 1890 comme un simple marché pour constructions, encore faudrait-il reconnaître que la cession d'immeubles est une stipulation indépendante du marché en lui-même ;

« Attendu, en effet, que pareille cession constituerait, en cette hypothèse, une dation en payement passible du droit de mutation ;

« Que le prix d'un marché consiste, soit en argent, soit en l'abandon d'objets mobiliers, mais jamais en la cession d'immeubles ;

« Que la preuve en résulte des termes de l'article 14, 5°, de la loi du 22 frimaire an VII, relatif à la détermination de la valeur de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance des biens meubles, sur laquelle le droit proportionnel est assis, l'article suivant s'occupant de la même détermination en ce qui concerne les immeubles ;

« Attendu qu'à tort le premier juge, considérant, dans l'espèce, la cession des immeubles comme le prix du marché, déclare qu'aux termes de la loi du 4 juin 1855, il n'est dû qu'un droit fixe d'enregistrement ;

« Attendu que c'est confondre le droit de mutation et le droit d'acte ;

« Que la loi du 4 juin 1855 ne s'occupe que de ce dernier droit et remplace, pour le cas qu'elle prévoit, le droit proportionnel, déterminé par la loi de frimaire an VII, par un droit fixe ;

« Attendu que l'exposé des motifs de la loi disait :

« En abandonnant la perception du droit proportionnel sur « ces contrats, le trésor ne fait aucun sacrifice... » ;

« Qu'il n'y a aucun doute que le droit ainsi abandonné était, d'après la législation antérieure, un droit d'acte absolument distinct du droit de mutation ;

« Attendu que, dans l'interprétation des lois, il faut s'en tenir au texte lorsqu'il est clair et ne recourir aux discussions et travaux préparatoires qu'en cas de doute ;

« Attendu que la loi du 4 juin 1855 a été votée sans discussions ; que l'exposé des motifs et le rapport fait au nom de la section centrale n'ont pas la portée qu'y attachent le premier juge et l'intimée ;

« Que, notamment dans le passage transcrit au jugement dont appel, le rapporteur de la section centrale vise le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, où précisément il n'y avait pas de droit de mutation à percevoir et où, par conséquent, il n'y avait pas à les remplacer, le cas échéant, par un droit fixe ; preuve évidente que le législateur entendait s'occuper du droit d'acte seulement ;

« Attendu que, sans plus de raison, la disposition exceptionnelle de l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 est invoquée ici, tout au moins par analogie, puisqu'il ne s'agit pas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'espèce, et que d'ailleurs une disposition de loi exceptionnelle ne peut être étendue et appliquée à des cas autres que ceux pour lesquels elle a été prise ;

« Attendu, en conséquence, qu'un droit proportionnel d'enregistrement doit être perçu dans l'espèce, à raison de la mutation immobilière ; qu'il doit l'être sur le prix, c'est-à-dire sur la valeur de l'obligation de faire, valeur déterminée dans l'acte soumis à l'enregistrement ;

« Attendu que l'acte translatif de propriété comprenant des meubles et des immeubles, le droit doit être perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles (art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII), soit 5-50 p. c., sauf la faculté pour l'intimée, comme le reconnaît d'ailleurs formellement la contrainte lui signifiée, de déterminer, par une déclaration conforme à l'article 16 de la loi susdite, la partie de la somme de fr. 256,200-22 applicable aux matériaux cédés, sur laquelle partie il ne devra être perçu qu'un droit de 2-70 p. c. ;

« Attendu que le droit de transcription de 1-25 p. c. est également dû, soit sur la somme de fr. 256,200-22, soit (en cas de détermination de la partie de cette somme représentant le prix des matériaux cédés) sur le surplus de la dite somme constituant le prix des immeubles ;

« Qu'en effet, l'intimée n'a pas justifié que la mutation des biens immeubles dont s'agit au procès soit exempte du droit d'enregistrement ; que, partant, l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 ne lui est pas applicable ;

« Quant aux amendes :

« 1° Enregistrement : Attendu que le jugement dont appel constate que l'acte du 27 novembre 1890 a été présenté à l'enregistrement dans le délai de trois mois à partir de son approbation ;

« Qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il n'en soit pas ainsi ;

« Que, dès lors, aucune pénalité n'a été encourue, puisque la valeur de l'obligation de faire, prix de la transmission immobilière, était déterminée dans l'acte ; qu'il n'y avait pas, en conséquence, de déclaration détaillée et estimative à faire, conformément à l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX ; que l'acte a été soumis à l'enregistrement et que le droit liquidé par le receveur a été payé ;

« Attendu qu'il n'y a donc, dans l'espèce, aucune mutation clandestine, aucune fraude, ni fausse déclaration, et qu'aucune pénalité n'est encourue ;

« 2° Transcription : « Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la transcription hypothécaire ;

« Qu'en effet, l'expédition de l'acte authentique, avenu devant Me Bodson, notaire à Charleroi, le 24 mars 1891, et constatant le dépôt, en l'étude du dit notaire, de la convention du 27 novembre 1890, a été transcrite à la conservation des hypothèques de Charleroi le 12 mai 1891, c'est-à-dire dans les délais déterminés par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824 ;

« Attendu que si cette transcription a eu lieu gratis, c'est que la mutation de biens immobiliers constatée par la convention susvisée ayant été considérée comme exempte du droit d'enregistrement, l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 s'opposait à ce que le droit de transcription fût perçu ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Pholien, avocat général, en ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et faisant partiellement droit à l'appel, met à néant la décision attaquée en tant que le premier juge a déclaré nulle et non fondée en son entier la contrainte du 29 octobre 1891, et condamne l'Etat belge à tous les dépens de l'instance ; émendant, déclare l'opposition de la société intimée non fondée en ce qui concerne :

« 1° La somme de fr. 14,089-70 réclamée pour droit d'enregistrement ;

« Celle de fr. 3,203-75 pour droit de transcription ; l'en déboute quant à ce ; déclare, en conséquence, valable la dite contrainte à concurrence de la somme de fr. 17,292-44, sauf modération si l'intimée détermine, par une déclaration conforme à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, la portion de la somme de fr. 256,200-26, applicable aux matériaux lui cédés par la ville de Charleroi ; condamne la partie intimée aux intérêts moratoires, à partir du 29 octobre 1891, sur les sommes qu'elle aura ainsi à payer, et aux frais de la contrainte ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens des deux instances... » (Du 27 avril 1897. Plaid. MMes Bonnevie, Noulard et Warnant.)

Pourvoi.

Devant la Cour suprême, M. le premier avocat général Mélot a conclu au rejet en ces termes :

« Sur le premier moyen :

Aux termes des articles 31 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, tout acte civil translatif de propriété de biens

immeubles à titre onéreux est assujetti à un droit de 4 p. c., aujourd'hui 5 1/2 p. c., et ce droit est dû par le nouveau possesseur des immeubles.

Sauf en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique où, suivant l'article 24 de la loi du 17 avril 1835, l'enregistrement est gratis, le principe est absolu : la dation en payement d'un immeuble est une cession qui soumet l'acquéreur au droit proportionnel, alors même que c'est le gouvernement qui, pour se libérer, donne de gré à gré des immeubles, au lieu d'argent. (Cass. franç., 13 mai 1817, JOURN. DU PAL., à sa date, p. 222).

Dans l'espèce, l'arrêt attaqué décide que la convention intervenue, le 27 novembre 1890, entre la ville de Charleroi et la société demanderesse a pour objet principal une cession d'immeubles. Elle apparaît, dit-il, avec tous les caractères d'une vente d'immeubles pour un prix consistant en l'obligation d'exécuter certains travaux ; la délibération prise par le conseil communal, le 6 octobre 1890, ne laisse aucun doute à cet égard. C'est pour tirer un parti avantageux de ces immeubles que la convention a été faite. Et à l'appui de cette appréciation, l'arrêt relève la circonstance que les terrains comprenaient environ 34 ares; qu'en retour de constructions à élever sur les 13 ares 41 centiares qui lui restaient, la ville a transmis à l'entrepreneur la propriété de la plus grande partie des terrains, soit 20 ares 58 centiares; enfin, qu'eu égard au coût des travaux à édifier, ces 20 ares 58 centiares représentaient une valeur minima de 250,000 francs, c'est-à-dire qu'ils étaient acquis à raison de 1,200,000 francs l'hectare.

De l'ensemble de ces faits, le juge du fond conclut d'abord que l'objet principal de la convention est une cession d'immeubles à prix avantageux, et cette appréciation est souveraine à moins d'être inconciliable avec les termes mêmes de l'acte, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

Qu'importe en effet que les parties aient qualifié leur convention d'entreprise de travaux publics ou de marché : le but réel, la véritable portée de l'acte sont choses sur lesquelles la qualification qui lui a été donnée n'a aucune influence.

Le pourvoi critique le considérant de l'arrêt où, après avoir argumenté de la délibération du conseil communal et des faits ci-dessus rappelés, la cour d'appel reconnaît que, dans la convention, les parties ont semblé considérer l'édification des bâtiments comme constituant l'obligation principale, et où elle ajoute qu'en droit fiscal, c'est « la mutation de l'immeuble qui doit être con« sidérée comme l'objet principal du contrat et sur laquelle le « droit de mutation doit être liquidé ».

Peut-être la phrase pourrait-elle être plus claire ; mais, au fond, elle exprime une pensée juste, à savoir qu'indépendamment de la qualification donnée au contrat et de ce que les parties ont semblé vouloir, il importe avant tout, en droit fiscal, de rechercher si l'acte est translatif de propriété de biens immeubles à titre onéreux ; que s'il en est ainsi, c'est là, pour le fisc, l'objet principal du contrat, en ce sens qu'il donne ouverture à un droit d'enregistrement plus élevé que la plupart des autres actes.

Quoi qu'il en soit, la première partie de l'argumentation de l'arrêt suffisant à justifier son dispositif, la critique n'a pas grande portée. Elle n'en a plus aucune si l'on considère qu'examinant en ordre subsidiaire l'hypothèse où la convention serait un simple marché pour constructions, l'arrêt attaqué décide, et décide avec raison que les droits réclamés n'en seraient pas moins dus.

Sur ce point, l'arrêt dit, en résumé, que le prix d'un marché tel qu'il était tarifé autrefois par l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire, et tel qu'il l'est aujourd'hui par la loi du 4 juin 1855, ne peut jamais consister en immeubles ou du moins que si l'on y comprend des immeubles, il y aura, de ce chef, ouverture au droit de mutation fixé par le § 7, n° 1, du même article.

La proposition est évidente. Déjà vous l'avez admise en principe par votre arrêt du 20 janvier 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 385), en rappelant que toutes les dispositions étrangères aux conditions essentielles du marché qui y sont introduites par les parties, ne peuvent bénéficier de la loi du 4 juin 1855, pas plus qu'elles ne pouvaient profiter de la modération de droit accordée par l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire.

Votre arrêt trouve la preuve de cette vérité dans les principes organiques de la loi sur l'enregistrement. Elle est consacrée notamment par les articles 4 et 11 de cette loi. Et en effet, aux termes de ce dernier article, lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Sous la loi de frimaire, les marchés pour constructions dont le prix doit être payé par le Trésor, ou par les administrations centrales et municipales, ou par les établissements publics, étaient assujettis à un droit de 50 centimes par cent francs. La loi de 1855 s'est bornée à copier l'article en substituant à ce droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs un droit fixe de fr. 1-70 (aujourd'hui fr. 2-40).

Or, d'un marché pour construction conclu par une commune, ne dérive nullement la nécessité de transférer la propriété d'un immeuble comme prix du marché. Une aliénation d'immeubles, disposition spécialement prévue par la loi de frimaire, n'est certainement pas une condition essentielle de ce genre de contrat.

Sous l'empire de l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire et en vertu de l'article 11 de la même loi, si justement invoqué par votre arrêt de 1881, un marché n'aurait donc pu faire passer un immeuble dans le domaine de l'entrepreneur moyennant un droit de 50 centimes par 100 francs ; par la même raison, il ne saurait l'y faire passer aujourd'hui moyennant le droit fixe de fr. 2-40.

Il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi de frimaire, ni la loi de 1855.

Il n'a pas violé davantage l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, et à cet égard le pourvoi manque même de base, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, la convention n'est pas dispensée des droits d'enregistrement.

Quant au deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 97 de la Constitution, la cour ne s'y arrêtera pas longtemps.

En condamnant la société demanderesse à payer le droit de 5 1/2 p. c. sur la somme totale de 256,000 francs, représentant le prix des travaux et partant la valeur des immeubles transmis à la société, la cour a rappelé à la demanderesse — comme l'avait déjà fait la contrainte — qu'aux termes des articles 9 et 16 de la loi de frimaire, elle était autorisée à déterminer quelle était sur la somme globale de 256,000 francs la partie applicable aux matériaux cédés, partie sur laquelle un droit de 2-70 p. c. devait seulement être perçu.

Il est à remarquer que la demanderesse n'a discuté devant le juge du fond ni l'hypothèse de l'évaluation prévue par la contrainte, ni le droit qui, pour ce cas, serait perçu sur la valeur des matériaux.

Dans ces circonstances, la décision de la cour d'appel, motivée par les textes qu'elle rappelle, échappe absolument au reproche d'avoir violé l'article 97 de la Constitution.

Conclusions au rejet ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation des articles 1134, 1161, 1319, 1320 et 1322 du code civil ; la fausse application de l'article 69, § 5, n° 1, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII et partant violation de l'article unique de la loi du 4 juin 1855, concernant le droit d'enregistrement des contrats d'entreprise, modifié par l'article 1er, § 1er de la loi du 28 juillet 1879, relative à des mesures financières destinées à subvenir aux besoins du Trésor et violation de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, portant des modifications dans les dispositions existantes à l'égard des droits d'hypothèque, en ce que l'arrêt attaqué décide que la convention du 27 novembre 1890 a pour objet principal une cession d'immeubles, est, en tous cas, indépendante du marché en lui même, et qu'en conséquence, la loi du 4 juin 1855 n'est pas applicable ; qu'un droit proportionnel d'enregistrement, ainsi qu'un droit de transcription, doit être perçu à raison de la mutation immobilière, et que ce droit doit être calculé sur la valeur de l'obligation de faire, telle que cette valeur est déterminée dans l'acte soumis à l'enregistrement, sauf réduction si la demanderesse détermine, conformément à la loi, la partie de la somme de fr. 256,200-22 applicable aux matériaux cédés, et en ce que l'arrêt décide aussi que, dans ce dernier cas, un droit de fr. 2-70 p. c. sera perçu sur la partie de la dite somme applicable aux dits matériaux :

« Attendu qu'aux termes de la convention du 27 novembre 1890, la Société de construction s'est engagée à édifier, pour le compte de la ville de Charleroi, sur des terrains appartenant à celle-ci, un bâtiment destiné à divers services publics ; que, pour prix de ces travaux, la ville donne à la société tous les excédents de terrain non utilisés et les matériaux provenant de la démolition des bâtiments à remplacer par les constructions nouvelles ;

« Attendu que si cette convention contient des dispositions corrélatives participant de la nature de contrats différents : un marché pour construction en ce qui concerne la ville, un achat de terrains et de matériaux au regard de la société, il n'en est pas moins certain qu'elle a pour effet de transmettre à la société la propriété de biens immeubles et meubles ;

« Que, dès lors, l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu la foi due à la convention en affirmant, par une interprétation de sa portée parfaitement conciliable avec son texte, qu'elle apparaît « avec « tous les caractères d'une vente et qu'elle a pour objet une ces« sion d'immeubles » ;

« Que de cette constatation et par application des articles 4 et

11 de la loi de frimaire an VII, l'arrêt déduit avec raison l'exigibilité du droit de mutation dont l'article 69, § 7, n° 1, de la même loi frappe les ventes, cessions et généralement tous actes translatifs de propriété de biens immeubles à titre onéreux, sous réserve pour la société de ne payer pour les matériaux cédés que le droit de vente mobilière, si elle se conforme au prescrit des articles 9 et 16 de la loi de frimaire précitée ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à la loi du 4 juin 1855 ;

« Qu'en effet, cette loi, sans déroger aux principes généraux, n'a d'autre portée que de soumettre au droit fixe les actes que l'article 69, § 2, n° 3, de la loi de frimaire assujettissait à un droit proportionnel, c'est-à-dire les marchés dont le prix doit être payé par le trésor public, par les administrations provinciales ou communales ou par des établissements publics ;

« Que, sans doute, tous les avantages consentis par la ville à son entrepreneur doivent être considérés comme faisant partie du prix du marché, mais qu'il est vrai aussi que, parmi ces avantages, figure une cession d'immeubles et de meubles, comme telle passible du droit proportionnel, en dehors du droit fixe d'acte exigible sur le marché ;

« Attendu que le pourvoi dénonce également à tort la violation de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 ; qu'en effet, la mutation de biens qui résulte de la convention litigieuse doit être transcrite au droit légal par cela même qu'elle est passible du droit d'enregistrement ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt décide que le droit de fr. 2-70 p. c. est dû sur la partie de la somme de fr. 256,200-22 applicable aux matériaux cédés, alors que les motifs de l'arrêt sont tirés exclusivement de la différence entre le droit d'acte et le droit de mutation et ne concernent, par conséquent, pas ce droit de fr. 2-70 p. c., ou tout au moins en ce qu'il y a contradiction entre ces motifs en tant qu'on les appliquerait à la partie de la somme de fr. 256,200-22, représentant la valeur des matériaux cédés et la constatation de l'arrêt que le prix d'un marché consiste soit en argent, soit en l'abandon d'objets mobiliers ;

« Attendu que l'invocation des articles 9 et 16 de la loi de frimaire constitue un motif qui justifie suffisamment la partie du dispositif de l'arrêt critiquée par le deuxième moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 9 juin 1898. — Plaid. MMes VAUTHIER et BILAUT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

6 juin 1898.

MILICE. — EXEMPTION. — POURVOYANCE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

S'agissant de savoir si une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée à la famille qui jouit actuellement ou a joui définitivement d'une faveur de cette catégorie, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si des malheurs exceptionnels ont gravement empiré la situation de cette famille.

(HAMEELS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 29 avril 1898, rendu sous la présidence de M. COEVOET, premier président.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'exempter le demandeur du service militaire et de considérer comme des malheurs exceptionnels ayant gravement empiré la situation de la famille : 1° une attaque d'apoplexie qui a frappé la mère du demandeur, pendant le mois d'août 1897 ; 2° des pertes considérables subies, depuis moins d'un an, dans le commerce de la susnommée et de nature à nécessiter une prochaine liquidation :

« Attendu qu'aux termes de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur la milice, une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée à la famille qui jouit actuellement ou a joui définitivement d'une faveur de cette catégorie, à moins que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la situation de cette famille ;

« Attendu que la loi sur la milice n'ayant point précisé quels sont les malheurs exceptionnels pouvant donner lieu à une seconde exemption du chef de pourvoyance, il entre dans les pouvoirs souverains du juge d'appel de les déterminer ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le frère aîné du demandeur a été exempté définitivement du chef de pourvoyance, et que l'arrêt constate en même temps que les circonstances invoquées par le demandeur, à l'appui de sa demande en exemption, ne sauraient être considérées comme des malheurs exceptionnels ayant gravement empiré la situation de la famille ;

« Attendu que cette appréciation, comme il a été dit, étant souveraine, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le second moyen, tiré de ce que la cour d'appel aurait statué sur des attestations contradictoires du commissaire d'arrondissement et du collège échevinal de la commune du domicile du demandeur, sans ordonner une enquête ou un supplément d'instruction administrative :

« Attendu que le juge du fond apprécie souverainement si une enquête ou supplément quelconque d'instruction est nécessaire pour former sa conviction ; que partant le second moyen n'est pas non plus fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

6 juin 1898.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. ARRÊT DÉFINITIF.

Si l'arrêt attaqué a rayé le demandeur des listes électorales, en se bornant à alléguer qu'il n'a pas fourni à la cour le document dont la production lui avait été ordonnée, et que le pourvoi dirigé uniquement contre l'arrêt définitif, ne dénonce pas en même temps à la cour de cassation l'arrêt interlocutoire, le pourvoi manque de base.

Première espèce.

(TENEY C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et des lois des 1er avril 1879 et 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas le droit d'opter pour la nationalité belge à un individu né avant 1839 sur le territoire limbourgeois détaché de la Belgique par le traité du 19 avril 1839, et à ses descendants :

« Attendu que le pourvoi est uniquement dirigé contre l'arrêt du 26 avril 1898 ;

« Attendu que cet arrêt, après avoir visé un arrêt interlocutoire du 5 du même mois, se borne à constater « que le demandeur n'a « pas fourni à la cour le document dont la production lui avait « été ordonnée, et décide, en conséquence, que son nom sera rayé « de la liste électorale » ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'est donc que la conséquence de l'arrêt antérieur et ne contient aucune décision sur les points de droit soulevés par le pourvoi ;

« Attendu que c'est en réalité l'arrêt interlocutoire que le moyen a en vue, mais que celui-ci n'est pas dénoncé à la censure de la cour ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi manque de base en tant que formé contre l'arrêt du 26 avril ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

Deuxième espèce.

(MESTERS C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 30 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE MARTEAU.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et des lois du 1er avril 1879 et du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas le droit d'opter

pour la nationalité belge à un individu né avant 1839 sur le territoire limbourgeois détaché de la Belgique par le traité du 19 avril 1839, et à ses descendants :

« Attendu que le pourvoi est uniquement dirigé contre l'arrêt du 30 avril 1898 ;

« Attendu que cet arrêt, après avoir visé un arrêt interlocutoire du 2 avril, se borne à constater « que le demandeur n'a pas même « tenté de faire la preuve à laquelle il avait été admis d'office, et, « en conséquence, ordonne que son nom sera rayé des listes élec- « torales » ;

« Attendu que l'arrêt du 30 avril n'est donc que la conséquence de l'arrêt antérieur et ne contient aucune décision sur la question de droit soulevée par le moyen repris au pourvoi ;

« Attendu que celui-ci vise en réalité l'arrêt interlocutoire du 2 avril, mais que cet arrêt n'est pas dénoncé à la censure de la cour ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi manque de base en tant que formé contre l'arrêt du 30 avril ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Roland, juge.

30 juin 1898.

FAUX EN ÉCRITURE. — PREUVE RÉSULTANT DE L'ACTE FALSIFIÉ. — PRÉSOMPTIONS. — PAPIERS DOMESTIQUES. COPIES DE LETTRES. — PRODUCTION EN JUSTICE. SITUATION JURIDIQUE RÉELLEMENT EXISTANTE.

Pour que l'altération de la vérité dans un écrit constitue un faux punissable, il ne faut pas que la déclaration altérée constitue un titre proprement dit : il suffit que cette déclaration soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir dans une mesure quelconque *un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers.*

Dans le cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits.

Dans cette éventualité, l'altération des registres et papiers domestiques prend le caractère de faux si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui, et si cette production a réellement été effectuée.

La falsification d'un écrit ne constitue pas un faux lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. M...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que M..., Léopold, s'est rendu coupable d'avoir :

« *A.* A Gand ou ailleurs en Belgique, depuis moins de 3 ans, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce ou en écritures privées par insertion après coups ou addition dans un acte d'une disposition, d'une déclaration ou d'un fait que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, en fabriquant une lettre et en insérant, dans son registre de copies de lettres, sur la partie d'un folio laissée en blanc, postérieurement à la date qu'elle porte, la copie d'une lettre prétenduement datée du 15 août 1895 et adressée au sieur Van de Voorde de Bruxelles, laquelle lettre contient résiliation d'un marché de charbons et est libellée : « Je vous « déclare le marché résilié comme M. De Weerdt me l'a proposé ; « vous êtes purement et simplement dégagé vis-à-vis de moi des « 5000 tonnes de Bruay », signé Léopold M... ;

« *B.* A Gand, depuis moins de 3 ans avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire au cours d'une instance engagée devant la première chambre de la cour d'appel entre lui, M..., et le sieur Van de Voorde, fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse prémentionnée ;

« Attendu que les trois éléments du faux en écritures sont : l'altération de la vérité dans un écrit, l'intention frauduleuse et la possibilité du préjudice ;

« Attendu qu'il résulte des constatations faites par M. Swarts, professeur à l'Université de Gand, expert commis, que la lettre prédite a été insérée au registre de copies de lettres de M..., cahier 85, folio 377, non pas le 15 août 1895 mais postérieurement à cette date ;

« Attendu que vainement M... objecte qu'il n'était pas commerçant et n'était pas tenu, comme tel, de copier dans un registre les lettres qu'il envoyait ; que dès lors son registre ne pouvait pas être admis par le juge pour faire preuve en vertu de l'art. 20 de la loi du 15 décembre 1872 ;

« Attendu que M... conclut de là qu'en supposant établie une altération dans son copie de lettres, celle-ci ne portait pas sur une déclaration ou sur un fait que ce registre avait pour objet de constater et ne pouvait, par conséquent occasionner aucun préjudice à autrui ;

« Mais attendu qu'il n'échet pas de rechercher si M... était ou non commerçant dans le sens de l'art. 1er de la loi de 1872 prédite ;

« Attendu, en effet, que la contestation soumise à la cour d'appel de Gand était relative à un engagement commercial dans le chef des deux parties ; que les engagements commerciaux peuvent être constatés par témoins et même par simples présomptions ;

« Attendu que M... a falsifié le registre-copie de lettres dont s'agit pour se procurer un acte propre à justifier en justice, par voie de présomptions, de la réception par Van de Voorde de la prétendue lettre du 15 août 1895 ;

« Attendu que dans le cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits ; que, dans cette éventualité, l'altération de ces registres et papiers prend le caractère de faux si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui, et si cette production a été réellement effectuée ;

« Attendu qu'à la vérité l'écriture ne constitue pas alors un titre proprement dit, mais qu'il suffit, pour que la criminalité existe, que la déclaration altérée soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir, *dans une mesure quelconque*, un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers ;

« Attendu qu'à tort également M... soutient que le marché conclu entre Van de Voorde et lui les 30 mars-3 avril 1895 a été effectivement résilié ;

« Attendu qu'il est incontestable que la falsification ne constitue pas un faux lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante ;

« Mais attendu que les documents de la cause et la correspondance des parties concourent pour démontrer que le marché prédit a continué à subsister ; que la résiliation vantée ne saurait être admise alors que M... ne peut fournir aucune indication précise au sujet du nouveau contrat ; qu'il ne dénie même pas que celui-ci renfermât le vice même qui aurait été, d'après lui, la cause de la résiliation de la première convention ;

« Attendu enfin que sans plus de fondement M... prétend qu'il n'avait aucun intérêt à commettre le faux en écriture dont s'agit, puisque P... était responsable des condamnations pouvant être prononcées contre lui par la cour d'appel de Gand ainsi que l'a décidé la cour de Bruxelles par arrêt du 29 avril 1897 ;

« Attendu que cet arrêt est postérieur à celui de la cour de Gand prononcé le 30 juillet 1896 ; qu'à l'époque où le litige était pendant à la cour de Gand, M... ne savait pas quelle serait la décision de la cour de Bruxelles ; qu'il pouvait craindre que cette cour, invoquant l'article 1156 du code civil, ne le déboutât de ses conclusions en responsabilité contre P..., comme paraît l'avoir fait le tribunal de commerce de Bruxelles par son jugement du 20 février 1897, dont aucune copie ni expédition n'est produite dans la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. etc., condamne M..., Léopold, etc. ; le condamne aux dépens... » (Du 30 juin 1898. Plaid. MMes MONVILLE et HENNEBICQ, tous deux du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

(SIEGEANT CONSULAIREMENT.)

Présidence de M. Biebuyck.

8 juillet 1898.

ENQUÊTE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — LOI DU 19 SEPTEMBRE 1895. — ATTESTATIONS ÉCRITES VERSÉES AUX DÉBATS APRÈS LES ENQUÊTES. — TRAITE ENVOYÉE

A L'ACCEPTATION ET RETENUE PAR LE TIRÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

En matière commerciale, même lorsque le tribunal a, conformément à la loi du 19 septembre 1895, commis un juge pour recevoir les enquêtes, celles-ci ne sont soumises qu'aux formalités des enquêtes sommaires et sont exemptes des formalités prescrites aux articles 257 et suiv. du code de procédure civile.

Au surplus, ces articles ne prononcent aucune nullité contre le demandeur qui, ayant obtenu le 23 mars, sur requête au juge commis, l'autorisation d'assigner ses témoins pour le 22 avril suivant, ne signifie le jugement interlocutoire au défendeur que le 18 avril, conjointement avec l'ordonnance du juge commis et la liste de ses témoins.

En suivant cette voie, le demandeur ne viole aucune des règles générales de la procédure qui, à défaut de formalités spécialement imposées, doivent être considérées comme régissant les enquêtes en matière sommaire.

Le demandeur, admis à prouver des faits par toutes voies de droit, peut produire, après les enquêtes, relativement aux faits ayant été l'objet des enquêtes, des certificats postérieurs à celles-ci et émanant de personnes non entendues, quitte au tribunal à y avoir tel égard que de conseil.

Le fait du défendeur d'avoir retenu une traite (endossée en blanc), lui envoyée à l'acceptation par le demandeur, peut donner lieu, au profit de ce dernier, à des dommages-intérêts à allouer par le tribunal de commerce saisi de l'action en payement de la traite.

(PYFFEROEN C. DEMYTTENAERE.)

JUGEMENT. — « I. Quant à la nullité de l'enquête directe invoquée par le défendeur et prétendûment basée sur l'inobservation des formalités prescrites aux articles 257 et suivants du code de procédure civile :

« Attendu que les enquêtes en matière commerciale sont soumises, depuis la loi du 19 septembre 1895, aux formalités prescrites pour les enquêtes en matière sommaire et exemptes, dès lors, des formalités prescrites aux articles 257 et suivants du code de procédure civile, requises en matière ordinaire; que cette distinction et cette exemption résultent du texte de la loi précitée, ainsi que des discussions parlementaires qui ont précédé son vote, et notamment des déclarations formelles et réitérées de M. LE JEUNE, alors ministre de la justice; qu'il ne saurait dès lors être question, dans l'espèce, d'une nullité tirée des articles susdits;

« Attendu qu'en supposant même, *quod non*, que ces articles fussent applicables, le demandeur, en obtenant, le 23 mars 1898, par voie de requête adressée au juge-commissaire, l'autorisation d'assigner ses témoins pour le 22 avril 1898 et en signifiant au défendeur, le 18 du même mois, le jugement interlocutoire du 18 février 1898 et l'ordonnance du juge-commissaire, lui dénonçant dans le même exploit les témoins qu'il se proposait de faire entendre, n'a encouru aucune des nullités prononcées aux articles susvisés;

« Attendu que si le code de procédure civile n'a soumis expressément les enquêtes en matière sommaire à aucune formalité spéciale, il y a lieu de les considérer comme régies par les règles générales de la procédure; que le demandeur, en suivant la voie qu'il a suivie, n'a violé aucune de ces règles;

« II. Quant à la demande tendante à faire rejeter des débats certaines attestations postérieures aux enquêtes et versées au litige par le demandeur :

« Attendu qu'aux termes du jugement interlocutoire du 18 février 1898, le demandeur a été autorisé à établir par témoins, mais aussi par toutes voies de droit, la réalité des faits par lui articulés;

« Attendu que ces attestations, prises en elles-mêmes, se présentent avec des caractères tels, que si leur sincérité était reconnue, elles seraient de nature à influencer la conviction du tribunal, quant à la réalité des faits articulés par le demandeur; qu'aucune disposition légale ne prohibe semblable production; que si, une fois les enquêtes clôturées, il n'est plus loisible, il est vrai, à une partie de la nourrir, rien ne s'oppose à ce que celle-ci ne produisit des attestations relatives aux faits ayant été l'objet des enquêtes, postérieures à ces dernières et émanant de personnes non entendues, quitte au tribunal à y avoir tel égard que de conseil;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus dans l'enquête directe, que le défendeur a retenu frauduleusement par devers lui, les deux traites que le demandeur lui avait remises aux fins d'acceptation, ou que, tout au moins, il n'en a pas payé le montant; que, dès lors, la possession de ces traites entre les mains du défendeur, n'implique pas sa libération (il s'agissait de traites endossées en blanc);

« Attendu que les dépositions des témoins de l'enquête contraire ne sont pas de nature à ébranler le dire des témoins de l'enquête directe; qu'aucune contradiction n'y a été apportée par les témoins Taillieu et Dorny, puisqu'il se peut fort bien que la démarche rapportée par le témoin Busschaert, confirmée par les attestations versées au dossier par le demandeur, ait eu lieu, le 27 mai 1897, avant l'arrivée du témoin Taillieu, au domicile du défendeur, et qu'il se peut aussi que le témoin Dorny eût avancé des fonds à ce dernier pour payer le demandeur, sans que celui-ci les eût reçus;

« Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la déposition du témoin Debacker, qui déclare que, vers le 1er mai 1897, elle a vu le défendeur payer, entre les mains d'un mandataire du demandeur, une somme d'environ 400 francs pour fourniture de ballons; qu'il est à remarquer que ce témoin reconnaît ne pas avoir pris part à l'entretien qui a eu lieu entre le mandataire et le demandeur et n'avoir pu se rendre compte que d'une partie de ce qui se passait entre eux, étant occupée à son ouvrage pendant le dit entretien; qu'il est à remarquer, en outre, qu'il se trouve être en contradiction avec le défendeur lui-même, puisque celui-ci, au cours du procès, a déclaré n'avoir payé les traites qu'en juin 1897;

« Attendu enfin qu'il y a lieu de se montrer très circonspect à l'égard de l'enquête contraire, par suite des démarches suspectes vis-à-vis de certains témoins;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que le fait du défendeur de retenir une traite envoyée à l'acceptation a causé au demandeur un préjudice qui peut être évalué à la somme de 75 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare le défendeur non fondé en sa fin de non-recevoir et le condamne à payer au demandeur la somme de 470 francs, montant des traites litigieuses, les intérêts judiciaires et les dépens; le condamne à payer la somme de 75 francs à titre de dommages-intérêts »... (Du 8 juillet 1898. — Plaid. MMes VERHELST, du barreau de Courtrai, et LEBBE.)

OBSERVATIONS. — Quant au premier point, voir *Ann. parl.*, Chambre, 1893-1894, pp. 894 à 896; *Doc. parl.*, Sénat, 1894-1895, pp. 31 et 32; *Ann. parl.*, Sénat, 1894-1895, pp. 543 et 544. Il va toutefois de soi que la date fixée par le juge commis devra être portée à la connaissance de la partie adverse, ce qui ne peut se faire, sauf accord contraire des parties, que par la signification de l'ordonnance rendue sur requête par ce juge. Il faudra, en outre, même si l'affaire n'est pas appelable, que procès-verbal soit dressé de l'enquête. Cela a été dit formellement lors de la discussion de la loi du 19 septembre 1895. (*Ann. parl.*, Chambre, 1893-1894, *loc. cit.*)

NOMINATIONS JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. De Le Court, avocat à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Dieudonné, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. Gedoelst, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Convert, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. Coppez, avocat à Tournai, est nommé juge de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Pillons, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, MM. Delaruvière, Buydens, Timmermans et Du Jardin, avocats à Bruxelles, sont nommés respectivement juges suppléants aux justices de paix du 3e canton de Bruxelles, des cantons de Saint-Josse-ten-Noode, Laeken et Saint-Gilles, en remplacement de MM. Jaumotte, Leborne, Godtschalck et Beckers, appelés à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant,
60, rue Berckmans, Bruxelle

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce delai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LA PRESSE

SOUS LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DISCOURS

prononcé par M. C. VAN SCHOOR, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1898.

Messieurs,

Vitam impendere vero, consacrer sa vie au triomphe de la vérité! Quel est le publiciste audacieux qui ne craignit pas d'arborer, comme un fanal de gloire, cette noble devise en tête de son journal? Ne cherchez pas! Son nom ne viendra pas se poser de lui-même sur vos lèvres : C'est Marat. L'on en parle souvent sans le connaître assez. L'occasion s'offre à nous de juger dans son œuvre néfaste cet implacable ennemi de la vérité, dont il se proclamait le prophète ou l'apôtre.

La presse sous l'ancien régime a servi de cadre à ma dernière mercuriale; vous l'avez écoutée avec une bienveillance exemplaire. La presse sous la révolution française fera l'objet de notre entretien d'aujourd'hui; accordez à ces notes sans prétention, cueillies au hasard de la route, une bienveillance égale. J'aurai soin en retour de ne pas dépasser l'heure traditionnelle, en opérant à cette audience de larges coupures dans le texte définitif destiné à être mis sous vos yeux.

Ma dette envers la presse s'accroît chaque année. Bienfait inestimable, voici le deuxième discours de rentrée que je lui dois.

D'autres encore se dessinent à ma vue dans les clartés lointaines de l'horizon. J'aurais mauvaise grâce à contester ses mérites. Par l'attrait pénétrant qu'elle éveille, elle prête un appui secourable aux procureurs généraux dans l'embarras, enflammés du désir de ne fatiguer qu'à demi leur auditoire. La grandeur du sujet revêtira ma parole du décor qui lui manque.

La révolution française! Quelle époque et quels hommes! Leur puissant souvenir à lui sur notre enfance. Cette liberté infinie qui, dans toutes les sphères de l'activité humaine, déborde et rayonne autour de nous, est leur œuvre immortelle. Peut-on sans témérité remettre en scène des figures si connues? Il le faut cependant; l'histoire de la presse n'est possible qu'à ce prix.

Quand la pensée se reporte à cette date mémorable du 5 mai 1789, où le palais de Versailles vit se réunir sous ses voûtes l'élite de la France appelée à asseoir sur des bases rajeunies l'antique Constitution du royaume, elle semble ressentir encore ces transports d'enthousiasme, cette foi superbe dans l'avenir, cette soif ardente de réformes qui embrasaient toutes les âmes; elle contemple dans l'indestructible relief où ils se détachent pour l'éternité ces courageux apôtres de la rénovation sociale, dont le constant souci fût d'affranchir la presse de ses liens séculaires afin de l'opposer comme une digue impénétrable aux flots en furie de la réaction.

Dans cette assemblée où brillaient au sein de la noblesse, resplendissante de l'éclat et de la pompe de ses costumes, et le jeune héros de la guerre d'Amérique, le sage et généreux Lafayette, et le judicieux Duport, et les frères Lameth, et les Montmorency, les Larochefoucauld, les d'Aiguillon, les Biron, alors enrôlés sous les drapeaux de la cause populaire, dans cette salle où le clergé se parait avec orgueil de la vive éloquence de l'abbé Maury et comptait dans ses rangs des penseurs tels que l'abbé Sieyès, de profonds politiques, tels que l'évêque d'Autun, Talleyrand, qu'attendaient de si hautes destinées, tous les regards allaient chercher dans les masses profondes du Tiers état, le transfuge de sa classe, l'orateur sans rival, le colosse de puissance, d'audace et de renommée en qui s'incarnait déjà la révolution triomphante. A l'ombre de Mirabeau, se distinguaient à peine dans la foule et le séduisant Barnave, à la parole souple et déliée, et l'incorruptible Robespierre, dont la froide rhétorique devait revêtir du masque de la vertu les plus condamnables excès, et l'ondoyant Barrère, toujours prêt à servir de sa plume abondante et facile le parti victorieux, et la phalange serrée des juristes, nos précepteurs et nos maîtres, les Chapelier, les Thouret, les Desmeuniers, les Target, impatients de couler dans le bronze le faisceau des lois nouvelles, et le sévère Bailly, dont le serment du jeu de paume allait immortaliser le nom. C'est parmi ces élus de la nation, dont le magnifique élan, illuminé des feux de l'espérance, ornait de si riantes couleurs l'aube des temps futurs, que le journalisme au berceau allait recruter ses plus vaillants athlètes, c'est parmi eux aussi que dans les ténèbres des jours néfastes, encore insoupçonnés, l'échafaud révolutionnaire guettait ses plus illustres victimes.

Dès la première heure, le sort de la presse se décide; la main puissante de Mirabeau l'arrache au servage. Le vœu de la France entière, consigné dans les cahiers des États Généraux, commandait cette réforme. La presse doit être libre, s'était-on écrié de toutes parts. Elle est le plus ferme appui de la sécurité publique; elle propage les lumières et dénonce les abus; elle guide et éclaire l'opinion; elle est aussi indispensable à l'homme que l'air qu'il respire. Quand la pensée est esclave, la liberté n'est plus qu'un vain mot; elle fuit sans retour. Si des excès sont à craindre, pour en prévenir les effets, que l'auteur et l'imprimeur revêtent leur œuvre de leur nom et répondent en justice des délits qui s'y rencontrent.

Détail intéressant : dans quelques-uns de ces cahiers, où, des points les plus divers de l'horizon, la volonté nationale s'affirmait, impérieuse et précise, l'on voit se dessiner, sous la rouille des temps, en ses lignes principales, toute notre législation actuelle sur la presse, le jury, la responsabilité par cascade, l'indication du

nom et du domicile de l'auteur et de l'imprimeur, le droit de réponse et la preuve des faits diffamatoires.

Dans ce concert universel, le clergé seul faisait entendre une note discordante. A ses yeux, la licence des écrits, condamnable délire, mettait en péril le trône, l'autel, les mœurs. Loin de détruire la censure, il fallait en renforcer les rigueurs et soumettre à l'inspection diocésaine tout ce qui confinait à la foi.

A peine né, le conflit a pris fin. Armée de ses vieilles ordonnances, l'administration a dirigé ses coups sur le premier journal que l'ère nouvelle a fait éclore. Il a pour titre : *Les Etats généraux*. Son fondateur, qui n'est autre que Mirabeau lui-même, le destine à porter à la connaissance de tous, en leur donnant la couleur et la vie, les débats de la grande assemblée ouverte à Versailles. Rédigé par lui, un prospectus répandu à foison avait annoncé au public cet écho retentissant de la tribune nationale. Offensé de la hardiesse de ses vues, le ministère fait supprimer, par deux arrêtés du conseil, en date des 6 et 7 mai 1789, cette feuille naissante, couverte encore des langes du berceau, coupable d'avoir paru sans autorisation préalable.

La riposte du puissant tribun ne se fait pas attendre. « Il est donc vrai que loin d'affranchir la nation, l'on » ne cherche qu'à river ses fers», écrit-il dans son journal, dont il change le titre en l'intitulant : *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants*. « Le règne de » l'absolutisme et de ses manœuvres criminelles est » fini, ajoute-t-il, il n'est que temps d'adopter une autre » allure. »

« Je continue, fait-il encore en relevant le gant qu'il » a reçu au visage, je continue le journal des Etats » Généraux, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoique avec trop peu de détails, dans » les deux premiers numéros qui viennent d'être supprimés et que j'ai l'honneur de vous faire passer. »

Devant cette attitude résolue, sous la menace de ce fier langage, le pouvoir bat en retraite. Il n'ose mettre la main sur la feuille qui le brave. L'assemblée des électeurs de Paris, qui délibère encore sur le texte de ses cahiers, a pris parti dans la querelle. Dès le 8 mai, elle a formulé les plus vives remontrances contre cette atteinte imprudente aux droits de la pensée, « Il faut » que l'autorité rétracte, proclame-t-elle, ces actes » téméraires qui violent la liberté de la presse, à l'heure » où la nation, dont l'œil ne s'écarte point de ses représentants, a l'impérieux besoin de connaître en leurs » moindres détails les débats de l'imposante assemblée » où se discutent ses droits et où ses destinées s'agitent. »

Abandonnant la lutte, le garde des sceaux annonce, le 19 mai, aux journalistes, que le Roi les autorise à rendre compte de ce qui se passe aux Etats Généraux, sans toutefois leur permettre d'y joindre des réflexions ou des commentaires. Vaine réserve, emportée comme le reste par le torrent impétueux de l'opinion. En fait, toute résistance a cessé. Sous l'égide du plus grand orateur des temps modernes, qui, dans un écrit imité de Milton, en avait tracé le plus superbe éloge, en portant aux nues ses bienfaits, la presse indépendante et libre a conquis sa place à la vie. Il faudra le triomphe du jacobinisme et le règne sanglant de la Terreur pour éteindre sa voix sous la hache du bourreau.

Dès l'origine, son rôle est immense. Elle prend la plus large part à tout ce que la révolution sème sur sa route de beau et de grand ; elle a sa part aussi, et celle-ci n'est pas moindre, dans ses plus effroyables excès.

Autour de Mirabeau, à toute heure sur la brèche, répandant à grands traits les éclairs de son génie sur les incidents de chaque jour, faisant palpiter sous les yeux de ses lecteurs l'âme puissante qui l'inspire, et répétant pour eux dans ses lettres à ses commettants, les foudroyantes apostrophes sorties de sa bouche éloquente, toute une pléiade de journalistes a surgi. La même ardeur les enflamme ; le même désir d'émouvoir les masses par le récit des grandes choses que l'assemblée amoncelle dans sa course, donne à leur plume un éclat sans pareil. La plupart siègent sur ses bancs et redisent à la foule les scènes émouvantes dont ils sont les acteurs ou les témoins. Quel trésor pour l'histoire que ces monuments contemporains où se reflète en un vivant miroir cette glorieuse époque avec ses fièvres, ses luttes et ses périls.

Voici Barrère et son *Point du jour* qui, fidèle à son titre, résume dès l'aube les débats de la veille ; à sa suite, Garat, dans le *Journal de Paris*, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Rabaut Saint-Etienne, Rœderer, Robespierre, dans des journaux créés ou inspirés par eux, décrivent à l'envi, en disposant avec art les lumières et les ombres, les séances orageuses qui se déroulent sous leurs yeux. La tribune et ses foudres, les orateurs, leur ton et leurs gestes, le public enthousiaste ou hostile avec ses acclamations ou ses huées, l'âpreté des ripostes, les transports de la majorité et les cris des opposants, tout s'agite et respire dans ces tableaux pleins de flamme que la multitude s'arrache avec passion.

A côté des parlementaires descendus dans l'arène du journalisme, d'autres publicistes ont pris place. Dans la mêlée, Brissot, le chef futur de la Gironde, se détache en pleine lumière. Son journal, *Le Patriote français*, a conquis dès ses premiers pas une notoriété durable. Sa forme toujours élégante et correcte, la vigueur de sa dialectique, l'abondance de son érudition et la hardiesse de ses vues, son profond dévouement à la cause populaire et la sage pondération de son esprit attachent à sa fortune une clientèle d'élite. Son épigraphe indique l'objet constant de ses efforts : « Une gazette libre est » une sentinelle avancée qui veille sans cesse pour le » peuple » (1).

Plus audacieuse et plus saisissante apparaît l'épigraphe d'un autre journal que la même époque voit éclore. Le 12 juillet, dans la période agitée qui précède la prise de la Bastille, le libraire Prudhomme et le journaliste Tournon, avec le concours d'un brillant écrivain, mort trop tôt pour sa gloire, Loustalot, donnent la volée aux *Révolutions de Paris* (2). Leur devise est un cri de combat. « Les grands ne nous paraissent grands que » parce que nous sommes à genoux, levons-nous. » Le succès de cette feuille, écho des passions qui bouillonnent dans la rue, drapeau vivant des revendications de la plèbe en face de l'absolutisme prêt à livrer ses dernières batailles, tient du prodige. Ses éditions se succèdent et s'enlèvent avec une rapidité sans exemple ; ses presses ne peuvent suffire à l'avide curiosité des lecteurs ; l'on vend en quelques heures plus de cent mille exemplaires du journal. Aux abords de l'imprimerie s'amasse le bataillon épais des colporteurs qui, avec une hâte fiévreuse, distribuent dans la ville ses pages enflammées. Sur la porte de l'atelier flamboie cette inscription menaçante : *La liberté de la presse ou la mort.*

Le Courrier de Versailles, de Gorsas, commence à la même époque ses destinées prospères. Il prendra dans la suite le titre de *Courrier des 83 départements* (3).

Peu de jours auparavant, un pamphlet violent dans ses termes et, chose inattendue, prudent en ses conseils, a mis en vedette un nom qui va bientôt se graver en traits sanglants dans toutes les mémoires. Marat est entré dans la carrière avec une brochure qu'il intitule *Avis au peuple ou les ministres dévoilés*.

« Les ministres, y lit-on, vous environnent de l'ap» pareil formidable des soldats et des baïonnettes pour

(1) *Le Patriote français*, journal quotidien, petit in-quarto à deux colonnes, au prix de 36 livres, parut du 28 juillet 1789 au 2 juin 1793.

(2) *Les Révolutions de Paris*, journal hebdomadaire, in-octavo, parurent du 12 juillet 1789 au 28 février 1794.

(3) Ce journal parut du 5 juillet 1789 au 31 mai 1793.

» vous exciter à la révolte en aigrissant vos esprits ; » soyez paisibles, tranquilles, soumis au bon ordre et » vous vous jouerez de leur horrible fureur. Laissez-les » combler la mesure, le jour de la justice et de la ven- » geance arrivera. Soyez-en persuadés, si vous ne trou- » blez pas la précieuse harmonie qui règne à l'Assem- » blée nationale, par un prodige dont les annales d'aucun » peuple ne présentent d'exemple, la révolution la » plus salutaire, la plus importante se consomme irré- » vocablement, sans qu'il en coûte ni sang à la nation, » ni larmes à l'humanité » (4).

Marat prêchant le calme et la paix, sur le ton de la colère, il est vrai, le fait méritait de ne pas être passé sous silence. Il est unique dans sa vie.

Les événements se précipitent et le 14 juillet le peuple en armes s'empare de la Bastille. L'astre éclatant de la liberté luit en maître dans un ciel sans nuages. Il prodigue sa chaleur bienfaisante aux feuilles sans nombre qu'une éclosion nouvelle a fait paraître au jour. *L'Observateur* de Feydel, *La Chronique de Paris* de Condorcet, Rabaut Saint-Etienne, Ducos et Noël, exacte et fidèle comme toutes le chroniques, *Le Journal des débats et décrets*, fondé par Gauthier de Biauzat, source modeste du célèbre journal qui, à cette heure encore, brille au premier rang dans la presse parisienne, disputent à leurs aînés la faveur du public. Ils rencontrent à chaque pas des émules et des rivaux.

La fièvre du journalisme se propage avec une intensité sans égale dans cette atmosphère embrasée.

« Les journaux, lit-on dans un dictionnaire du temps, » pleuvent tous les matins comme la manne du ciel, et » cinquante feuilles, ainsi que le soleil, viennent tous » les jours éclairer l'horizon. Sous l'ancien régime, elles » parlaient du beau temps, du prix des foins, de la hau- » teur de la rivière et de l'heure où on allumait les » lanternes. Elles exercent aujourd'hui le ministère » public, dénoncent, décrètent, absolvent et condam- » nent ; elles montent à la tribune aux harangues et » leur voix de stentor retentit dans les 83 départements. » La place pour les entendre ne coûte que deux » sous » (5).

Ce tableau n'a rien d'exagéré. La presse s'est emparée de la rue ; elle l'envahit et l'encombre. Colporteurs et vendeurs, leurs journaux à la main, assourdissent les passants de leurs cris forcenés. Ils commentent à grand bruit les nouvelles qu'ils annoncent, et que parfois ils inventent. Des titres à sensation et des sommaires étourdissants fendent l'espace. Les calomnies, les injures, les appels à la révolte, les accusations les plus extravagantes et les motions les plus incendiaires prennent victorieusement possession du pavé. Où fuir ces vociférations importunes, où trouver dans la ville un coin d'ombre et de paix ? Le levain de l'émeute fermente sans relâche dans les masses que ce tumulte affole. La crainte de nouveaux massacres remplit les âmes de terreur et d'angoisse.

Dans le silence des lois, la municipalité de Paris, qui a assumé la lourde charge de rétablir un peu d'ordre et de calme dans la cité frémissante, oppose de ses faibles mains une digue au torrent. Des arrêtés successifs interdisent la circulation des écrits ne portant pas le nom de l'auteur, de l'imprimeur ou du libraire et n'ayant point été déposés à la chambre syndicale, prescrivent l'arrestation des gens sans aveu qui les colportent, défendent à la poste de distribuer tout journal, tout pamphlet, tout imprimé quelconque dépourvu du visa du comité de police et érigent en règle absolue la responsabilité de l'imprimeur et du libraire, sous réserve de leur recours contre l'auteur.

Toute une réglementation de la presse, créée par la nécessité des choses mais essentiellement provisoire et restreinte à Paris, sans racines suffisantes dans l'opinion comme sans autorité réelle, assaillie constamment par de formidables tempêtes, sort ainsi de l'hôtel de ville, devenu le soutien le plus ferme de la tranquillité publique.

De violentes clameurs l'accueillent aussitôt. « Ces » ordonnances, lit-on dans le journal de Prudhomme, » sont injustes, oppressives et contraires à toutes les » règles du droit ».

« Elles portent atteinte à la liberté de la presse et ne » peuvent obliger les citoyens », décrètent de leur côté certains districts de Paris, qui supportent avec impatience le pouvoir de la municipalité naissante et s'érigent en censeurs de ses actes.

Sans prendre parti dans ces débats, l'Assemblée nationale, élevant le principe de la liberté de la presse à la hauteur d'un dogme inattaquable, avait dans la séance du 24 août 1789, inscrit, en tête des droits de l'homme, préambule de la Constitution nouvelle et garantie suprême de la souveraineté nationale, son indépendance absolue.

« La libre communication des pensées et des opinions, » porte l'article 11 de cet évangile de l'humanité, est » un des droits les plus précieux de l'homme ; tout » citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, » sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas » déterminés par la loi ».

Au cours de la discussion, quelques-uns des journalistes de l'Assemblée, Barrère et Robespierre entre autres, avaient énergiquement défendu ce dogme sauveur et préconisé la formule la plus large et la plus nette, mettant un bien si précieux à l'abri des orages. « L'arbre de la liberté publique, avait dit Barrère dans » son style plein de pompe, ne croît que par l'influence » salutaire de la liberté d'imprimer ».

Dans le droit public de la France, par une disposition constitutionnelle désormais immuable, semblait-il, la liberté de la presse prenait donc une place prépondérante. La répression des abus, dans les cas déterminés par la loi, restait seule dans le domaine de la législation future.

C'est sous les auspices de cette liberté presque sans limites que parut le terrible journal qui devait imprimer à la révolution sa marche sanglante, appeler à grands cris le règne de la terreur et déchaîner sur les plus nobles têtes le délire des vengeances populaires. Le 12 septembre 1789, Marat lançait dans la circulation le premier numéro du *Publiciste parisien* qu'il décorait quelques jours plus tard du titre, hélas rendu bientôt fameux, de *L'Ami du peuple* (6). Les passions les plus sauvages avaient trouvé leur farouche interprète. Dans cette âme soupçonneuse, le plus faible indice devait paraître suffisant pour accuser et proscrire. Aucun nom, si respecté qu'il fût, ne pouvait se flatter de rester en dehors de sa haine et de sa fureur. Une soif ardente de dénonciation l'avait envahi tout entier. Chose digne de remarque, c'est sous l'estampille de la municipalité parisienne qui n'allait pas tarder à devenir l'objet constant de ses attaques, que l'*Ami du peuple* se présenta à ses lecteurs.

» Il est permis à la poste de faire circuler le journal » de M. Marat, intitulé *Le Publiciste parisien*. — Au » comité de police, ce 8 septembre 1789 », lit-on à la première page du journal. En-dessous, se détache l'épigraphe retentissante, plus menteuse encore que toute autre épigraphe, *Vitam impendere vero*. La vérité allait être servie par un pontife de choix.

La Cour, jusque-là silencieuse ou défendue uniquement par l'antique *Gazette de France* qui, fidèle à ses

(4) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. II, p. 37.

(5) Camille Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant*, n° 17, p. 182 ; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 275.

(6) *L'Ami du peuple*, journal quotidien, parut le 12 septembre 1789 ; il subit de nombreuses interruptions et cessa de paraître en septembre 1792.

traditions, rendait un compte exact de la pluie et du beau temps, consignait avec soin les promotions, les naissances ou les morts et fermait les yeux sur les grands événements du jour, vit se ranger alors sous ses drapeaux des polémistes plus vivants. Le 15 septembre 1789, Brune et Gauthier publiaient à Versailles le *Journal de la Cour et de la Ville*, dont le style et la forme, la violence de langage, le ton enflammé et les excitations fiévreuses ne le cédaient en rien à l'*Ami du peuple* (7).

Des journaux, la division des partis avait gagné l'Assemblée; au cours de l'orageuse discussion sur le *veto*, elle se séparait en deux fractions bien distinctes, irréconciliables à jamais. Les royalistes, partisans à outrance de l'ancien régime, sectateurs fervents du veto absolu, allèrent s'asseoir à la droite du président, tandis que les adeptes des idées nouvelles, les défenseurs de la monarchie limitée et du veto purement suspensif, ainsi que les adversaires de tout veto, quel qu'il fût, prenaient place à sa gauche. Cette dénomination des partis qui, après avoir traversé cet âge héroïque, s'est perpétuée jusqu'à nous, puise sa source dans cette première division de l'Assemblée constituante; la gauche et la droite datent de ces jours pleins de tumulte où le régime parlementaire essayait en France ses premiers pas. La gauche et la droite! Voici en quels termes un journal royaliste, dont nous parlerons plus loin, les caractérisait l'une et l'autre :

> Dans l'auguste assemblée, il est sûr que tout cloche;
> La raison? Chacun l'aperçoit :
> Le côté droit est toujours gauche
> Et le gauche n'est jamais droit (8).

Les partis, reconnaissons-le en toute sincérité, ont fait d'immenses progrès depuis lors. De nos jours, le côté droit n'est jamais gauche; le côté gauche est toujours droit.

Dès la première heure, la funeste influence de Marat s'exerce sur les masses et ses appels à la révolte ne restent point sans écho. C'est contre l'Assemblée dont il vantait naguère le patriotisme et l'énergie que se déchaînent au début ses haineuses diatribes...

« Elle ne peut plus servir la cause de la nation dont » elle a lâchement abandonné les intérêts, écrit-il. Il » faut la dissoudre sans retard. Je donnerai les noms » des infidèles mandataires qui l'ont trahie; je les peindrai par leurs œuvres, je les poursuivrai sans relâche, » je les couvrirai d'opprobre et je les réduirai à la » honte de se dérober au jour ».

La municipalité de Paris, émue de ce langage, le cite à comparaître devant les représentants de la commune. On l'invite à exposer ses griefs; il répond qu'il n'accuse personne en particulier et évite ainsi l'arrestation qui le menace. Le même soir, des patrouilles dirigées par la garde nationale saisissent dans les mains des lecteurs les exemplaires de l'*Ami du peuple* et la lutte entre le journaliste rebelle et les pouvoirs constitués, qui va remplir, en les émaillant de péripéties sans nombre, les premières années de la révolution, s'ouvre avec fracas (9).

La Cour, un instant subjuguée, avait repris quelque assurance et l'ancien régime armait à Versailles ses derniers serviteurs. Des cocardes antipatriotiques s'arboraient ouvertement et le banquet des gardes du corps, où la reine, accueillie par des cris frénétiques, s'était rendue avec le dauphin, avait porté à son comble l'exaspération de la foule.

Pour attiser le feu, Marat monte à l'instant sur la brèche et Loustalot l'y accompagne. « Il faut un second » accès de révolution, s'écrie ce dernier; tout s'y prépare; l'âme du parti aristocratique n'a point quitté la » Cour. Réprimons cette insurrection par un exemple » terrible. La loi permet de tuer celui qui met la vie » d'autrui en danger. Celui qui porte la cocarde noire » s'attaque à la nation et la met en péril. Pendons-le » au premier réverbère ».

« Il n'y a pas un instant à perdre, claime de son côté » l'ami du peuple. Les bons citoyens doivent prendre » les armes, enlever les poudres de l'artillerie et retirer » les canons de l'hôtel de ville. C'en est fait de nous si » le peuple ne nomme pas un tribun et s'il ne l'arme » point de la force publique » (10).

Le lendemain, des hordes fanatisées se précipitaient sur Versailles entraînant à leur suite la milice nationale; après avoir massacré quelques gardes du corps, elles ramenaient en triomphe dans la capitale le roi, la reine et le dauphin, prisonniers désormais de la révolution. Dans les journées des 4 et 5 octobre, la presse, ameutée par Marat, avait joué un rôle prépondérant, attestant aux yeux de tous cette irrésistible puissance dont chaque étape future devait marquer davantage encore la force et le progrès. A côté de la tribune immortelle où tonne aux heures décisives la voix retentissante de Mirabeau, une autre tribune s'est dressée. Elle aussi commande à la foule; elle aussi lance au loin les éclairs et la foudre; elle aussi fait surgir du sol des citoyens armés prêts à verser leur sang pour la cause populaire. Cette tribune est celle du journal; la même célébrité l'environne; sa redoutable influence s'affirme à toutes les phases de la révolution.

L'Assemblée nationale installée dans Paris, de nouveaux athlètes renforcent les rangs épais du journalisme. Saluons avec un mélange d'admiration, de blâme et de pitié le plus célèbre d'entre eux. Plein de jeunesse, de verve et d'audace, l'esprit enflammé par les grands souvenirs des temps héroïques de la Grèce et de Rome, associant à l'étourderie la plus folle les visées les plus téméraires, âpre et cruel en ses attaques où la violence de la pensée se voile sous la malice et l'ironie de la forme, brisant avec fureur les idoles qu'il a d'abord encensées, prodigue de ses traits les plus mordants envers tout ce que la nation respecte et glorifie, Camille Desmoulins a fait reluire au soleil sa plume étincelante dans les *Révolutions de France et de Brabant*, dont un public attentif et charmé se repaît avec délices. A la date où paraît son journal, il a déjà conquis par sa généreuse ardeur les suffrages de la multitude. Elle n'a point oublié le jeune enthousiaste qui, dans les jardins du palais royal, à l'aurore des temps nouveaux, au sein du trouble et de l'orage, arborait, aux acclamations d'une foule en délire, la verte cocarde de l'espérance, et désignait aux colères de l'émeute les remparts hautains de la Bastille.

Deux brochures l'ont mis au premier rang des polémistes : *La France nouvelle* et *Le discours de la lanterne aux Parisiens*.

Admirez son style, sa flamme et son entrain. La garde nationale, à peine créée, sillonne Paris de ses multiples patrouilles. Il s'en offusque. « On ne rencontre dans les » rues, fait-il, que dragonnes et graines d'épinards. Que » voulez-vous? Chacun cherche à paraître. Il n'est pas » jusqu'au fusilier qui ne soit bien aise de me faire » sentir qu'il a du pouvoir. Quand je rentre à 11 heures » du soir, on me crie : Qui vive? Prenez le pavé à » gauche, profère une sentinelle. Plus loin, une autre » crie : Prenez le pavé à droite. Et dans la rue Sainte-» Marguerite, deux sentinelles clamant à la fois, le pavé » à droite, le pavé à gauche, j'ai été obligé de par le » district de suivre le ruisseau. Je prendrai la liberté de » demander à MM. Bailly et Lafayette ce qu'ils prétendent faire de ces 30,000 uniformes; je n'aime point les » privilèges exclusifs; le droit d'avoir un fusil et une

---

(7) *Le Journal de la Cour et de la Ville* parut le 12 septembre 1789. Il cessa sa publication le 10 août 1792.

(8) *Les actes des apôtres*, nos 154, p. 15.

(9) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. III, p. 22.

(10) Buchez et Roux, t. III, p. 64 et 67.

» baïonnette appartient à tout le monde. » La nation armée, dirions-nous aujourd'hui; la Grèce a pu tout récemment en apprécier les mérites.

L'épigraphe des *Révolutions de France et de Brabant* n'a rien de prétentieux. *Quid novi*, quoi de neuf? En est-il une meilleure? Je la recommande à tous les journalistes. Donnez-nous du nouveau, n'en fût-il plus au monde. A cette époque où se jouaient les destinées du globe, les nouvelles, à coup sûr, ne firent jamais défaut. La France et le Brabant, car nous avons la gloire d'être de moitié dans l'orbite de cet astre brillant qui scintille dans le ciel étoilé du journalisme, en fournissaient chaque semaine la plus ample moisson.

Le prospectus du journal les détaille à l'avance. « J'agrandis mon ressort, y fit-on, et j'étends ma juri- » diction généralement sur tout ce qui pourra piquer la » curiosité. Nous parlerons des anecdotes du jour et » des réflexions de la veille. Tous les livres, depuis » l'in-folio jusqu'au pamphlet, tous les théâtres, depuis » Charles IX jusqu'à Polichinelle, tous les corps, depuis » les parlements jusqu'aux confréries, tous les citoyens, » depuis le Président de l'Assemblée nationale, repré- » sentant du pouvoir législatif, jusqu'à M. Sanson (le » bourreau), représentant du pouvoir *exécutif*, seront » soumis à notre revue hebdomadaire. Nous n'avons » rien négligé pour nous procurer des nouvelles fraî- » ches et sûres, et tenir à nos souscripteurs les pro- » messes de notre épigraphe : *Quid novi?* »

Les Révolutions de France et de Brabant! Pourquoi ce titre? En voici la raison. « Comme j'arrive à la » onzième heure et que mes devanciers se sont emparés » de tous les titres propres à séduire un lecteur, le titre » n'est pas ce qui m'a le moins embarrassé. Nous avions » déjà le *Rôdeur*, le *Moniteur*, le *Censeur*, le *Chro-* » *niqueur*, l'*Observateur*, le *Modérateur* et le *Dénon-* » *ciateur*; nous avions le *Nouvelliste parisien*, les » *Nouvelles de Paris* et les *Nouvelles de la ville*, » l'*Ami du peuple*, le *Tribun du peuple*, le *Mercure*, » le *Furet*, le *Courrier de Paris*, le *Courrier fran-* » *çais*, etc., etc. Enfin nous avions dans le cousin » Jacques un patriote assez zélé pour nous apporter des » nouvelles de la lune et entreprendre les messageries » des planètes; le journal politique, universel, national, » général, littéraire, patriotique, véridique ne me lais- » sait à choisir que le journal comique. Ce titre m'au- » rait plu fort, si j'avais pu le soutenir, mais sentant » mon insuffisance, au risque d'avoir un procès, je me » suis déterminé à voler à M. Tournon son titre de » révolutions » (11).

Au début, tout est grand, tout est beau, tout est bien. Un cri d'allégresse sort de sa poitrine. « *Consummatum* » *est*, tout est consommé! Le roi est au Louvre, l'As- » semblée nationale aux Tuileries; les canaux de la cir- » culation se désobstruent, la halle regorge de sacs, la » caisse nationale se remplit, les moulins tournent, les » traîtres fuient, la calotte est par terre, l'aristocratie » expire, les projets des Mounier et des Lally sont » déjoués, les provinces se tiennent par la main et ne » veulent point se désunir, la Constitution est signée, les » patriotes ont vaincu, Paris a échappé à la banque- » route, à la famine, à la dépopulation; Paris va être la » reine des cités; la splendeur de la capitale répondra à » la grandeur et à la majesté de l'Empire français (12). »

Quel enthousiasme et quel feu! Hélas! ces envolées superbes n'auront qu'un temps et dès le deuxième numéro, la critique amère et sans mesure aura pris la place de ce chant triomphal.

De leur côté, nos pères, alors en révolte contre le gouvernement de Joseph II, reçoivent à pleines mains le tribut de ces louanges. Savourons ces éloges en toute hâte, car eux aussi n'auront qu'un temps.

(11) *Révolutions de France et de Brabant*, Prospectus.

(12) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 1.

« Déjà nos soldats, leur crie-t-il, vont en foule se » réunir à vos légions républicaines. Si l'amour de ma » patrie me retient parmi mes concitoyens et m'em- » pêche de m'éloigner du berceau de la liberté, à peine » née en France, et que tant de serpents s'efforcent » d'étouffer, du moins j'enflammerai mes concitoyens du » récit de vos exploits; les yeux de la France sont » tournés sur vous. *O Athéniens*, disait Alexandre, » *combien il m'en coûte pour être loué de vous!* » Si ce motif peut encore ajouter à votre courage, » Brabançons, songez que les Français vous regar- » dent » (13).

Fâcheuse mobilité de l'esprit humain! Couvrons-nous d'un cilice. Dignes de l'encens du peuple de l'Attique, sous sa plume enchantée, nos pères, nos pauvres pères, ne seront plus demain, à ses yeux sans miséricordes, que d'obscurs Béotiens.

En face de ce hardi lutteur, à l'arme légère et souple, déclarant avec jactance que nul en s'élèvera au-dessus de sa censure, un essaim bourdonnant s'est massé. Dans le camp royaliste où l'esprit gaulois coule à foison, d'incisifs écrivains ont mis en commun leur verve caustique et leur persiflage à outrance. De ce concert, où le rire se mêle à la haine, naît un des plus célèbres journaux du temps, *Les Actes des Apôtres*. Il opère son entrée dans le monde le 2 novembre 1789, ou, pour employer son style éclatant d'ironie, le jour des morts, de la liberté l'an zéro.

Pas de prospectus, pas de réclame, pas d'appel aux abonnés. Connaissant leur paresse, ses fondateurs se dérobent à toute espèce d'engagement. Leur œuvre se distribuera chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, suivant l'abondance des matériaux et la bonne volonté des apôtres. Ils se disent quarante-cinq, mais en réalité, ils ne dépassent guère la douzaine : dans le genre sérieux, l'escadron solide des Bergasse, des Mounier, des Lally-Tollendal, des Montlosier, des Lauraguais; dans le genre badin, la phalange des tirailleurs, Champcenetz, Mirabeau le jeune, Peltier, leur chef, Suleau, et le plus brillant, le plus admiré de tous, le spirituel Rivarol, le type le plus accompli de l'ancienne gaieté française.

A peine ont-ils vu la lumière que le grand Mirabeau est en butte à leurs traits. C'est au colosse de la Révolution que toute la meute s'attaque. Il vient de refuser le cartel qu'un de ses collègues lui a lancé. Sa bravoure est aussitôt mise en doute. « Dût notre franchise nous » rendre odieux à ceux qu'on appelle assez incorrecte- » ment les honnêtes gens, nous cédons au sentiment » qui nous presse en rendant un hommage public aux » vertus et aux talents de M. le comte de Mirabeau. Il » a très bien jugé qu'un combat entre deux députés ne » serait que scandaleux et deviendrait interminable, » car deux personnes sacrées et inviolables sont néces- » sairement invulnérables. Voilà le seul motif qui a » enchaîné son courage. »

Ses collègues de la gauche ne sont pas mieux traités. « Songez que les grands hommes appartiennent à » l'univers et que la France va se couvrir d'une honte » éternelle, si elle ne s'empresse de consacrer les noms » de ceux qui ont fondé sa liberté. La Grèce eut ses Ly- » curgue, ses Solon, Rome son Numa. La France aura » ses Collin et ses Mirabeau, ses Robespierre et ses » Duport, ses Lameth et ses Chapelier, ses Target, » ses Barnave, ses Laporte et ses Labeste, ses Cham- » peaux, ses Populus et ses Kervélégan, et tant » d'autres qui font l'étonnement de l'Europe atten- » tive » (14).

Tels ils se montrent au sortir du berceau, tels ils se perpétueront dans la suite, ces actes fameux des apôtres, où l'ancien régime vaincu a exhalé son fiel et son

(13) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 25.

(14) *Les Actes des Apôtres*, n° 1, p. 6 (Version première).

venin contre ses ennemis triomphants. Par leur violence extrême comme par leurs vœux sanguinaires, ils deviendront sous peu les émules de Marat.

A chaque page, à chaque ligne, le nom de Mirabeau reparaît dans leurs colonnes :

> Français, pleurez le sort de Mirabeau l'aîné !
> Plus d'adresses, plus de harangue,
> Il va mourir empoisonné,
> En dînant, l'autre jour, il s'est mordu la langue (15).

L'injure ne le cède en rien à l'ironie. Voici, tracé par eux, le portrait de leur puissant ennemi :

> Sur ton exécrable visage
> La nature grava ton cœur.
> Dans tes yeux, sur ton front sauvage,
> Chaque muscle en peint la noirceur (16).

Au tour de Robespierre maintenant.

« Si M. le comte de Mirabeau est le flambeau de la » Provence, tour à tour poète, historien, géographe, » naturaliste, physicien, journaliste et législateur, » M. Robespierre est la chandelle d'Arras » (17).

Le grave *Moniteur universel ou la Gazette nationale* fait à son tour ses premiers pas dans la carrière, le 24 novembre 1789, en se consacrant d'une façon presque exclusive à la reproduction des débats de l'Assemblée. Il compte parmi ses rédacteurs Rabaut Saint-Etienne et Ginguené et s'annexe bientôt le bulletin des séances des Etats généraux, fondé dès l'origine par Maret que Napoléon devait dans la suite associer à sa fortune et revêtir du titre de duc de Bassano. La presse révolutionnaire de son côté s'est accrue d'un nouvel organe, *L'Orateur du Peuple*, édité par Fréron. Digne héritier du fougueux ennemi de Voltaire, l'hôte préféré de la Bastille, sous l'ancien régime, le nouveau journaliste consacre aussitôt sa plume, trempée, semble-t-il, dans l'encrier de Marat, aux plus violentes diatribes contre tout ce qui met obstacle à la marche de la révolution.

Les camps sont formés, les athlètes ont revêtu leur armure, le glaive brille entre leurs mains, la lutte s'engage et dans l'épaisse mêlée les coups s'échangent avec furie. Spectacle unique au monde, cette presse qui déborde de vie et de flamme, qu'aucune attaque ne rebute et qu'aucune digue ne contient, déploie sa puissance dans une atmosphère où la liberté règne sans partage. Ses droits ont été solennellement reconnus, leurs limites n'ont point encore été tracées. Dans l'intervalle, aucun frein, aucune entrave, aucune barrière. Les institutions, les hommes, les choses, tout est à sa merci. Le peuple la suit en aveugle ; elle est pour lui l'Evangile et les prophètes ; avec elle, il honnit et conspue ceux qu'elle accuse, il porte en triomphe ceux qu'elle exalte, il prend les armes lorsqu'elle l'appelle à l'insurrection qu'elle proclame le plus saint des devoirs ; il pend et il massacre les malheureux qu'elle désigne à ses coups ; il vide avec frénésie cette coupe pleine du vin de la fureur et de l'ivresse qu'elle offre chaque jour à ses lèvres. Son pouvoir est sans bornes et elle en use sans ménagement.

Les causes de discorde éclatent à tout moment. Le droit d'élire et le droit d'être élu allument des controverses sans fin. Ils ont toujours eu le rare privilège d'exciter les passions. Nous ne l'ignorons pas.

Camille Desmoulins se signale entre tous par la véhémence de son langage. Il dénonce et poursuit les défenseurs du cens, Maury, Cazalès, Virieu et surtout Malouet, Malouet qu'il exècre. « Malouet, s'écrie-t-il, c'est tout » dire ! Bazile, clame Figaro, c'est un de ces hommes à » qui on ne peut rien dire de pire que son nom, » et il ajoute :

« Si, au sortir de la séance, les dix millions de Français non éligibles, ou leurs représentants à Paris, les » gens du faubourg Saint-Antoine, s'étaient jetés sur les » sieurs Maury, Malouet et Compagnie ; s'ils leur avaient » dit : Vous venez de nous retrancher de la société » parce que vous étiez les plus forts dans la salle, nous » vous retranchons à notre tour du nombre des vivants, » parce que nous sommes les plus forts dans la rue ; » vous nous avez tués civilement, nous vous tuons physiquement ; je le demande à Maury qui ne raisonne » pas mal quand il veut, le peuple eût-il fait une injustice ? Et si Maury ne me répond pas que la représaille » était juste, il se ment à lui-même. Quand il n'y a plus » d'équité, quand le petit nombre opprime le plus » grand, je ne connais plus qu'une loi sur la terre, celle » du talion » (18).

On le voit, dès cette date reculée, où se débattit pour la première fois le droit électoral, les adversaires du suffrage universel ne foulèrent point toujours des roses sous leurs pas. L'on incitait le peuple à les retrancher du nombre des vivants. En des temps plus bénins, on se fût contenté, paraît-il, de les faire sortir de la salle par les fenêtres.

Sous la plume adroite du pamphlétaire, l'excitation au meurtre trouve à l'instant son correctif. Des jurisconsultes de poids ont enseigné que l'appel à la sédition équivaut à la sédition elle-même. Si la loi est muette, la jurisprudence, en ces jours nébuleux, peut suppléer à ses lacunes.

« Je m'explique, fait-il aussitôt, afin que M. Mounier » ne me dise pas encore que je dévoue tous les honnêtes » gens à la lanterne. Je déclare que si le peuple avait » ramassé des pierres, je me serais opposé de toutes » mes forces à la lapidation ; j'aurais invoqué le premier la loi martiale, parce qu'il faut des formes et » un arrêt pour condamner des citoyens. Tout ce que » j'ai voulu dire, c'est que la justice n'est pas toujours » entourée de juges et de greffiers. Et si cette insurrection fut arrivée, la postérité aurait absous le peuple » de Paris. »

Après avoir attisé l'incendie, il est toujours prudent de retirer son épingle du jeu. Sous ce rapport, l'habile rhéteur a fait école.

L'un des premiers, Camille Desmoulins, dans sa feuille hebdomadaire, dirige ses coups contre la Reine qu'il attaque sans relâche. C'est lui qui donne le signal du combat contre cette auguste victime. Il lui conteste son titre royal ; elle est la femme du Roi, et non la reine des Français ; il n'y a qu'une Majesté en France. Et aussitôt défilent à son appel les noms flétris de Frédégonde et de Brunehaut, d'Isabeau de Bavière et de Catherine de Médicis, qui avant elle ceignirent la couronne (19).

Bailly, qu'il a prôné d'abord, exerce à son tour sa verve impitoyable. Le maire de Paris ne professe point, pour les journalistes révolutionnaires qui troublent à tout instant l'ordre dans la cité, un culte excessif. Que faut-il de plus pour encourir leur disgrâce ? Le luxe qu'il déploie dans l'exercice de sa charge, pour donner quelque décor à ce nouveau pouvoir, sorti des entrailles du peuple, sert de thème à leur satire.

« Pourquoi, fait Camille, pourquoi devant sa voiture » ces gardes à cheval et derrière ces laquais à livrée, » profanateurs de la cocarde nationale, alliant aux couleurs de la liberté sur leur chapeau, sur les coutures » de leur habit la couleur honteuse de la servitude ? » Pourquoi encore ce traitement de 110,000 livres que » s'est appliqué le maire de la capitale ?... Laissez, » M. Bailly, laissez au satrape Pharnabaze ces riches » tapis ; Agesilas s'assied par terre, et là dicte des lois » au grand roi de Perse. Laissez cette pompe extérieure » aux Rois et aux pontifes...

(15) *Id.*, n° 17, p. 15.
(16) *Id.*, n° 25, p. 7.
(17) *Id.*, n° 5, p. 13.
(18) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 3, p. 111.
(19) *Idem*, n° 3, p. 97.

« Je ne suis pas si ridicule que de prétendre que « Monsieur le Maire vive de brouet noir comme Agesi- « las, ou que, comme Curius, il reçoive les ambassadeurs » dans une chaumière. Mais je lui recommande plus de « simplicité. Ce n'est point de l'or que nous avons voulu » lui donner, mais le droit plus beau de commander à » ceux qui en ont » (20).

A l'égal de la reine, Bailly commence le dur apprentissage de l'ingratitude et de la sanglante mobilité de la foule. Modèle accompli du magistrat municipal, il sait résister à l'émeute et maintenir l'ordre au prix de sa popularité. Droit et fier en sa ferme attitude, il partagera, en ces jours de tumulte, avec Lafayette, le commandant de la garde nationale, trempé comme lui pour la lutte, l'assaut furieux de la presse jacobine et les injures grossières des écrivains royalistes. Lot éternel des esprits modérés, qui cherchent la règle de leur vie entre les deux extrêmes, entre le pôle où l'on gèle et l'équateur où l'on brûle, et qui ne rencontrent, d'un côté comme de l'autre, que d'implacables adversaires, acharnés à les perdre.

La presse jacobine, avons-nous dit. C'est le moment où le nom des Jacobins va retentir dans l'histoire. Fondée par quelques représentants de la Bretagne, la Société des amis de la Constitution a suivi l'Assemblée dans Paris; elle a pris séance dans l'une des salles de l'ancien couvent des Jacobins. Le titre qui l'a rendue fameuse la décore aussitôt.

L'on y rencontre dans le principe Mirabeau et Robespierre, Buzot et Bailly, Petion et Lafayette, les Lameth, La Rochefoucauld, Barnave et Duport. Toutes les fractions de la majorité s'y trouvent réunies; à côté d'elles ont pris place les journalistes et les hommes d'action, Danton, Loustalot, Camille Desmoulins, Brissot. Inspiratrice de l'opinion, la société naissante dicte bientôt ses lois à l'Assemblée. Les *Révolutions de France et de Brabant* exaltent sa puissance en ces termes :

« Déjà le grand arbre, planté aux Jacobins, a poussé » de toutes parts, jusqu'aux extrémités du royaume, « des racines qui lui promettent une durée éternelle. « Là se proposent et se discutent les motions, se rédi- « gent les décrets, se nomment les présidents et les » secrétaires de l'Assemblée. Qu'on se figure la colère « de Malouet et les convulsions de Maury; la tribune » n'est plus tenable pour eux; les Jacobins sont les » maîtres » (21).

Autre est le ton des écrits royalistes. Savourez cette épigramme, insérée dans les *Actes des apôtres*.

Une Anglaise, en voyage à Paris, rend visite aux Jacobins. Elle voit le président, au fauteuil, agiter sans relâche la sonnette, instrument de son autorité. Ce vacarme l'étonne. Elle s'écrie :

Oh, mais encore ce bruit original,
Gredin, gredin, dont l'assemblée
A, comme moi, la cervelle fêlée,
Que dit-il ? — Milady, c'est l'appel nominal.

Le numéro qui contient ce récit porte pour date l'an de l'anarchie 1er. Il a pour épigraphe :

Quand vous verrez dans la rue un vaurien,
Dites tout bas, cet homme est Jacobin (22).

Du jour où l'assemblée nationale a pris possession de l'ancien local du Manège, aux Tuileries, l'étiquette des partis a changé. La destination précédente du lieu détermine le trait distinctif des factions rivales. Les noirs, les pies, les blancs, rappelant la robe des chevaux qui occupaient autrefois le manège, désignent à l'heure présente les royalistes, les indépendants et les patriotes. Les royalistes sont les noirs; les indépendants sont les pies; ils doivent ce nom à leur couleur plutôt qu'à leurs discours; les patriotes sont les blancs, mais ils ne tardent pas à revêtir, dans la presse opposante, un autre qualificatif plus en rapport avec la véhémence de leur langage. On les appelle dans le vocabulaire courant des partis, les enragés (23). Les enragés. Ce terme a été dépouillé, dans la suite, de son acception parlementaire. L'extrême courtoisie des débats modernes qui ont précédé les nôtres, l'a fait sortir de l'usage. En cherchant bien toutefois, l'on parviendrait, n'en doutons point, à découvrir non loin d'ici, quelque part en Europe, sous le ciel gris des régions d'Utopie ou de Lilliput, des pays où cette dénomination aurait quelque chance de reconquérir la clientèle qu'elle a perdue.

La farouche intransigeance de Marat a allumé de nouveaux conflits. Irrité de son audace et soucieux de se venger de ses attaques, le Châtelet, la seule juridiction criminelle restée debout dans la capitale, a lancé contre lui un décret de prise de corps. Des soldats entourent sa demeure, envahissent son imprimerie, font main basse sur les exemplaires de son journal et mettent ses presses sous scellés, mais ils ne parviennent pas à s'emparer de sa personne. Caché dans un réduit obscur, il assiste, invisible, à leurs recherches et les entend s'écrier qu'ils l'auront mort ou vif. Du fond de sa retraite, il inonde le public de ses écrits, en se plaignant avec amertume des avanies dont il est l'objet. « Le » pauvre ami du Peuple, gémit-il, est si excédé de « fatigues, de soucis et de veilles, qu'il n'a pas la force « de soigner son travail. Il demande grâce à ses lec- « teurs, s'il leur offre un numéro qui n'est digne d'eux » que par la pureté de son zèle et l'intégrité de ses sen- » timents. »

Saisi de pitié à l'aspect de sa détresse, le district des Cordeliers, présidé par Danton, prend ouvertement sa défense. Il décide qu'aucun décret du Châtelet ne pourra être mis à exécution sur son territoire s'il n'est revêtu du visa de son président et de quatre assesseurs.

« Anathème, clame alors Marat, fort de cet appui, » anathème sur ces tribunaux de sang d'où le puissant « échappe toujours impuni, et où le coupable est ex- » pédié clandestinement, lorsqu'il a des complices d'un » rang élevé. »

A ce nouvel affront, le Châtelet, par l'organe de Boucher d'Argis, l'un de ses membres, porte ses doléances au Conseil général de la commune. La municipalité, toujours prête à livrer bataille aux journalistes, charge son procureur syndic de poursuivre l'audacieux écrivain. Le district des Cordeliers se dresse à nouveau sur sa route et maintient le décret illégal qu'il a porté. Les armes sortent du fourreau et la guerre civile apparaît à l'horizon. Sous l'escorte d'un huissier, les troupes de la municipalité envahissent le territoire du district rebelle, avec ordre de mettre le proscrit sous la main de la justice. Les bataillons des Cordeliers se portent à leur rencontre; un cordon de sentinelles protège l'habitation de Marat, et le sang va couler, lorsque, d'un commun accord, l'on soumet la querelle à l'Assemblée nationale. Mêlant l'éloge au blâme, celle-ci rend hommage au patriotisme des Cordeliers, mais elle casse leur arrêté et leur donne le conseil de déposer les armes. L'agitation persiste néanmoins et l'excitation de la foule est si grande qu'une femme menace de brûler la cervelle à son mari, s'il est assez lâche pour conduire en prison l'ami du Peuple. L'on envoie des députés au général Lafayette et dans l'intervalle, l'huissier, pour éviter une émeute, prend le parti de se retirer.

Lorsque le district se décide enfin à permettre à la justice de suivre son cours, Marat a disparu; il s'est enseveli dans des caves profondes et quatre mois s'écoulent avant que l'ami du Peuple, sorti de son tombeau, ait fait entendre, avec une intensité nouvelle,

(20) *Idem*, n° 6, p. 256.
(21) *Idem*, n° 10, p. 438.
(22) *Les Actes des Apôtres*, n° 73, p. 16.
(23) Buchez et Roux, t. III, p. 307.

contre tout ce qui brille et s'élève, ses sinistres grondements.

« Peuple ingrat et frivole, avait-il dit, je me suis » dévoué pour toi, je t'ai sacrifié mes veilles, mon » repos, ma santé, ma liberté, et tu m'abandonnes » à mes ennemis, tu m'obliges à fuir pour échapper à » leur fureur, mais non, je ne te fais pas de reproche, » ma vertu serait-elle pure, si j'avais compté sur ton » amour (24). »

Cette vie souterraine devenue son partage porte au comble son délire. Des rêves sanglants hantent ses nuits fiévreuses. Cette voix, qui prêche sans relâche le meurtre et le massacre et qui part on ne sait d'où, donne à cet apôtre du crime, qui se dérobe dans les ténèbres, un caractère de sauvage grandeur dont tous les esprits sont frappés. Les ombres qui l'environnent font douter de son existence et l'on se demande avec angoisse si cet être qui sème dans l'imagination la stupeur et l'effroi et qui du doigt désigne au peuple ses victimes sans se mêler à sa houle, se meut et respire dans le monde des vivants. A cette époque, Marat, se dessinant sans contours bien précis sur son piédestal de délation et de boue, n'est pour beaucoup qu'un mythe façonné par la légende, une espèce de démon ou de génie du mal, sans liens comme sans rapports avec l'humanité.

L'on conçoit les ravages qu'ont exercés dans les masses les lamentations de ce nouveau prophète d'Israël, enveloppé, comme ses modèles d'autrefois, dans une nuit redoutable, détaillant à la plèbe affamée les souffrances qu'il endure pour elle, lui parlant avec transport de son amour et de ses vœux, et faisant scintiller à sa vue, en un brillant mirage, au delà des têtes ennemies qu'il l'excite à abattre, les frais et riants ombrages de la terre promise où coulent le lait et le miel d'une félicité sans bornes.

Cette frénésie qui dévore l'ami du Peuple s'est étendue à la presse royaliste. La violence appelle la violence. Des pamphlets anonymes, pleins d'invectives et de menaces contre les chefs de l'Assemblée, désignés aux fureurs de la réaction et calomniés sans mesure, peints sous les traits des plus vils scélérats, répandent leur venin dans le pays. Le « *Domine salvum fac regem* », l'*Adresse aux provinces*, la brochure intitulée « *Ouvrez les yeux* » rivalisant de rage, lancent au loin les échos de leurs cris incendiaires et font retentir à pleines volées le tocsin de la guerre civile.

Les journaux marchent à l'unisson. *Les Actes des Apôtres* se distinguent entre tous par leur furie. « A la » hauteur où vous êtes, hurlent-ils à Mirabeau, vos » ennemis mêmes conviennent que le gibet est le seul » genre d'élévation qui vous manque (25). »

Le docteur Guillotin vient-il de préconiser le nouveau mode de supplice qui doit donner à son nom une notoriété si fâcheuse, ils clament à l'instant :

Barnave, du docteur Guillotin
Trouve l'instrument trop humain ;
C'est ce qui le désole !
Par ses regrets, nous jugeons tous
Qu'il doit l'éprouver avant nous :
C'est ce qui nous console ! (26)

Pronostic affreux, vœu sinistre, dont l'avenir devait faire une sanglante réalité.

Mirabeau au gibet, Barnave à la guillotine, quel sera le sort des autres ? Les *Actes des Apôtres* vont nous l'apprendre :

« Il faudrait chasser tous les démagogues, un Charles » Lameth, un Duport, un Robespierre, un évêque » d'Autun, un Chapelier, un Dubois de Crancé, insul- » teur de l'armée, pour en faire la justice la plus sévère » et se repaître du spectacle de les voir tous subir le » même sort que nous faisions subir aux crapauds dans » les campagnes, en les accrochant au bout d'une per- » che sur les ruines de la Bastille pour les faire mourir » à petit feu. Voilà ce qu'il serait glorieux pour nous de » faire (27). »

Montée sur ce ton, cette polémique ne pouvait inspirer que la colère et le dégoût. Etaient-ce là les bienfaits que la presse indépendante et libre devait verser à pleines mains sur la nation ramenée à l'âge d'or des sociétés humaines ?

Camille Desmoulins et Loustalot dénoncent avec indignation cette levée de boucliers de l'aristocratie aux abois. « Frères, veillons sur les aristocrates, pro- » clame l'un, cette nuée de pamphlets annonce qu'ils » sont sur le point de tout hasarder; préparons nos » armes, n'attaquons pas, mais sitôt qu'ils auront levé » le bras, frappons. » « Depuis quelque temps, fait » l'autre, nous voyons se renouveler le prodige des » hurlements des loups invisibles ; à l'exception de » l'abbé Sabatier, qui continue de braire publiquement » contre l'Assemblée nationale, tout le reste hurle dans » les ténèbres (28). »

De la voix et du geste, les deux camps se menacent ; dans les provinces, l'incendie dévore les châteaux, la sédition en armes envahit la place publique, l'autorité est sans force et l'anarchie règne en souveraine.

Pour mettre un terme à ces désordres, la municipalité de Paris, dont l'esprit gouvernemental s'affirme chaque jour davantage, édicte de nouvelles ordonnances contre les colporteurs et les afficheurs.

Ils devront, à l'avenir, savoir lire et écrire et leur nombre ne pourra dépasser soixante pour les uns et trois cents pour les autres ; ils attacheront à leur habit une plaque ostensible sur laquelle se lira d'un côté : *La loi et le roi*, et de l'autre : *La publicité est la sauvegarde du peuple ;* il ne leur sera permis de crier, en plein jour, que les décrets de l'autorité publique ; les journaux ne pourront être proclamés, à peine de saisie et d'amende ; les ouvrages sans nom d'imprimeur ou d'auteur ne seront point colportés dans les rues ; la vente à l'étalage n'aura lieu qu'après une déclaration au district (29).

Rentré en possession de ses presses, Marat s'élève avec véhémence contre ce décret et la municipalité, en face du péril royaliste, s'abstient de sévir contre lui.

Aux femmes maintenant à se jeter dans la mêlée. L'une d'elles, Mlle Keradio, fonde un journal où elle aborde d'une manière virile les grands problèmes sociaux qui agitent la nation. Rien n'est à l'abri de la soif de réformes dont les novateurs sont embrasés. L'on demande — *horresco referens* — des lois contre le célibat et l'on réclame pour le sexe faible l'égalité dans le mariage et le plein exercice des droits civils et politiques. Le féminisme naît au jour et, dès ses premiers bégaiements, il ne laisse rien en dehors de ses revendications. Qu'on lui donne tout, il n'en demande pas davantage. *Nil novi sub sole.* Le monopole de cette cause, vieille de plus d'un siècle, n'appartient à personne.

Voulez-vous voir ces champions à l'œuvre ? Entrons un moment, si cela ne vous déplaît point, dans la salle du district des Cordeliers, où Camille Desmoulins, saisi d'un religieux respect — c'est lui-même qui nous le dit — en voyant son nom inscrit désormais au livre des vivants, prête le serment civique et salue les pères de la patrie, ses anciens. L'huissier annonce qu'une jeune dame d'une beauté éclatante insiste pour être admise dans ce cénacle. Accueillons-la avec bonne

(24) Buchez et Roux, t. IV, p. 290.
(25) Les *Actes des Apôtres*.
(26) *Ibid.*
(27) *Ibid.*, nº 85, p. 9.
(28) Buchez et Roux, t. IV, p. 53.
(29) Buchez et Roux, t. IV, p. 40.

grâce, c'est l'héroïne du temps, la célèbre Theroigne de Mericourt, notre compatriote. Elle monte à la tribune, tandis que l'un des pères de la patrie, transporté d'enthousiasme à sa vue, fait entendre ces mots : « C'est la » reine de Saba qui vient rendre visite au Salomon des » districts. »

D'une voix vibrante et en termes d'un lyrisme achevé, la reine de Saba propose au Salomon des districts d'émettre le vœu qu'on élève sur les ruines de la Bastille un temple à l'Assemblée nationale. Cette basilique, plus resplendissante que celles de Saint-Pierre de Rome et de Saint-Paul de Londres, centre des lumières, autel de la concorde, chaire de la philosophie, tribune du patriotisme et de l'éloquence, lancera ses feux sur le monde et l'Eternel abaissera avec complaisance ses regards sur ce temple du genre humain. Le district acclame son projet et charge quelques-uns de ses membres de rédiger dans ce sens, une adresse à la nation.

In cauda venenum ; d'un air modeste et avec l'accent d'une aimable timidité, la reine de Saba réclame ensuite la faveur insigne d'avoir à l'avenir entrée dans ce chapitre avec voix consultative. L'on vote en toute hâte des remerciements à cette excellente citoyenne et l'on ajoute que le concile de Macon ayant décidé que la femme possède, à l'égal de l'homme, une âme et même, dans une certaine mesure, un esprit raisonnable, il sera toujours fait bon accueil aux motions sorties de ses lèvres inspirées, mais que sur la question de principe, en ce qui a trait à l'admission des femmes dans un district avec voix consultative, l'Assemblée n'a pas la compétence voulue pour prendre un parti et qu'elle ne peut, à son extrême regret, délibérer sur ce point. De l'encens et des fleurs, mais rien de solide, voilà ce que le féminisme retire de sa première campagne. Dans ses *Révolutions de France et de Brabant*, Camille Desmoulins détaille l'aventure avec un art exquis (30).

Il en raconte une autre avec la même gaieté. C'est au district de Saint-Etienne-du-Mont qu'il faut porter nos pas. Un ecclésiastique y donne une conférence contre le célibat des prêtres. Il cite saint Paul, le patriarche Juda, la tribu de Lévi et les Saintes Ecritures en faveur de sa thèse, et promet à la nation, si elle adopte ses vues, de laisser après lui une postérité plus nombreuse que celle d'Abraham. Le président, hostile à sa motion, lève la séance sous prétexte qu'il est minuit et par un *il n'y a pas à délibérer* bien sec et bien tranchant, fait périr d'un seul coup, au dire de Camille, la race innombrable promise à la France par le conférencier (31).

Pauvre Camille ! D'amères tribulations l'assaillent au moment où il déploie dans son journal cette verve charmante. Ne le plaignons toutefois qu'à demi ; les auteurs de la Révolution brabançonne, naguère cités en exemple à l'univers entier, ont vu se tourner contre eux leur ardent panégyriste. Les clubs jacobins ne se multiplient pas assez sur ce sol réfractaire et la liberté indéfinie de la presse n'y est pas portée aux nues par les dirigeants du jour, les Vander Noot et les Van Eupen, sourds aux idées philosophiques qui entraînent la France dans des routes nouvelles ; une volée de bois vert s'abat sur leurs épaules. « Que l'on dise encore, s'écrie Camille, que pour » être ministre et secrétaire d'Etat, il ne faut pas être » un imbécile. »

Armons-nous de courage et de résignation. Le peuple belge a sa part dans ce déluge d'invectives. Rappellerai-je ici le portrait qu'il en trace ? Pourquoi pas ? Nous avons tant changé depuis lors. « Ne nous arrêtons pas » davantage, lit-on dans les *Révolutions de France et* » *de Brabant*, sur ce peuple, espèce de Chinois, dont » la raison stationnaire ne fait aucun progrès et dont » l'esprit et les idées, comme sa bière, sont toujours » les mêmes cette année que l'an passé (32). » Ne pas embrasser chaque jour une opinion nouvelle ; ne pas rajeunir sans cesse sa bière et ses idées ! Peut-on être rétrograde à ce point ?

Justice immanente des choses ! Un vengeur a surgi et ce vengeur n'est autre que Sanson, l'exécuteur des hautes œuvres en personne. Dans sa feuille, Camille s'est attaqué à ce représentant du pouvoir exécutif, ainsi qu'il a pris l'habitude de le nommer. C'est chez lui, affirme-t-il, que se réunit en de petits soupers la table ronde des aristocrates de Paris ; l'on y chante des couplets facétieux tournant en dérision les actes de l'Assemblée nationale ; soit rancune contre la lanterne et contre M. Guillotin, soit que la visite de tant de beau monde lui tourne la tête, le bourreau Sanson régale ses hôtes de son mieux (33).

De leur côté, *Les Révolutions de Paris*, de Prudhomme, et le *Courrier des provinces*, de Gorsas, accusent Sanson de fournir aux royalistes les presses où s'impriment les libelles incendiaires répandus à foison dans le pays. C'est dans la laide et tortueuse rue Saint-Jean, dans la maison odieuse d'un bourreau, déclament-ils, que se trouve le foyer d'où partent ces écrits qui mettent le royaume à feu et à sang. « Jugez, citoyens, » ajoutent *Les Révolutions de Paris*, par les relations » qu'ont déjà les aristocrates avec l'honnête M. Sanson, » le parti qu'ils tireraient de ses services et de ses » talents s'ils étaient les plus forts » (34).

Journalistes, ouvrez l'oreille : voici le premier procès de presse qui s'engage sous la Révolution ; détail piquant, c'est le bourreau qui l'intente. Son exploit porte la date du 15 janvier 1790. C'est devant le tribunal de police de Paris qu'il traîne ses adversaires. Lésé dans son honneur, il demande la réparation du préjudice qu'il a subi. Qu'il soit fait défense, mentionne l'exploit, au sieur Desmoulins comme aux autres de se permettre à l'avenir ces imputations diffamatoires qui portent atteinte à la sûreté individuelle du demandeur et qu'il leur soit enjoint de les rétracter dans le plus prochain numéro de leur journal ; Sanson réclame, en outre, 3,000 francs de dommages-intérêts, applicables au pain des pauvres dans sa paroisse et une réparation d'honneur. Est-ce assez ? Non. Il demande encore qu'il soit interdit à ses adversaires de lui attribuer la qualification de bourreau, proscrite par plusieurs arrêts du Parlement et par un arrêté du conseil, et il conclut enfin à l'affichage, à la reproduction à 3.000 exemplaires et à l'insertion dans les feuilles coupables de la sentence à intervenir, sous réserve des peines à requérir par M. le Procureur syndic de la commune, dans l'intérêt de la vindicte publique. Rien n'est omis dans cet exploit que je signale, comme un modèle du genre, aux jeunes jurisconsultes dont nous allons enregistrer le serment (35).

Vous l'ignorez peut-être ; il en coûte parfois de s'attaquer à la presse. Sanson en fait sur l'heure la fâcheuse expérience. A la lecture de son exploit, le journaliste a bondi. Etre cité en justice par le bourreau ! Quel affront ! Est-ce pour en arriver là qu'au palais royal, monté sur une table environnée de dix mille citoyens et montrant un pistolet à ceux qui ne pouvaient l'entendre, il a le premier appelé le peuple aux armes et attaché, en signe de ralliement, une cocarde verte à son chapeau ? L'article le plus virulent sort de sa plume indignée. En quoi consiste donc cet honneur de M. Sanson qu'il a blessé ? Il lui a donné le titre de bourreau avec l'Académie et le peuple, en dépit d'arrêtés du conseil impuissants à retrancher ce terme du langage. Que gagnerait ce

(30) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 14, p. 20.

(31) BUCHEZ et ROUX, t. IV, p. 53 ; *Révolutions de France et de Brabant*, n° 4, p. 147.

(32) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, p. 418.

(33) *Idem*, n° 7, p. 306.

(34) HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. IV, pp. 196 et 197.

(35) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, p. 387.

méprisable adversaire à être appelé exécuteur des jugements criminels? Bientôt cette qualification serait aussi infâme que celle de bourreau, car l'infamie n'est pas dans le mot, mais dans la chose. Il ne tient qu'à lui de quitter ce métier dégradant; si, libre de son choix, il continue de pendre, rouer et brûler les gens pour vivre, si pour de l'argent, il étouffe les sentiments de la nature, qu'il ne s'étonne point d'inspirer l'aversion et le dégoût. Le peuple ne le distingue point des criminels et quand il passe, on le montre au doigt et l'on considère sa rencontre comme funeste. Quelle noire ingratitude! N'est-ce point faire son éloge que de dire qu'il donne à souper à l'aristocratie et la régale de son mieux? N'a-t-il pas droit à ses remercîments, celui qui le place en si bonne compagnie, en faisant de son salon le rendez-vous des merveilleux de la capitale? Puis apparaît cet aphorisme, tant de fois répété après Camille : La presse est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites. — Mieux vaudrait, diront peut-être de judicieux esprits, ne pas se mettre dans la nécessité de les guérir, en s'abstenant de les faire. — Quoi qu'il en soit, le journaliste se rétracte; il se dédit dans le n° 9 de ce qu'il a imprimé dans le n° 7, et puisque Sanson le veut, il s'empresse de reconnaître qu'il n'y a point eu de petits soupers, point de table ronde, point de couplets facétieux, point de bourreau (36).

Vous en étonnerez-vous? Cette rétractation à l'emporte-pièce n'a point apaisé le courroux de son adversaire et le tribunal de police est appelé à statuer sur le différend.

« Quel intérêt, s'écrie le conseil de Sanson, maître » Maton de la Varenne, ces journalistes ont-ils à diffa- » mer sans sujet un citoyen irréprochable, déjà assez » malheureux d'exercer un état qui livre journellement » à sa sensibilité les plus déchirants combats? Est-ce à » l'instant où la patrie, détruisant un préjugé odieux, » le rétablit dans ses droits d'homme et de citoyen, » qu'il convient de le noter d'infamie et de l'accuser de » trahison? L'on vous a peint les dangereux effets de » ces libelles qu'enfante journellement ce qu'on appelle » la liberté de la presse, c'est-à-dire la liberté de calom- » nier, de méconnaître toutes les bienséances, de violer » toutes les lois, liberté qui, naissante à peine, s'effon- » dre dans la licence en faisant disparaître la sévérité » de nos formes et la sagessse de nos principes... Que » votre jugement apprenne à la France, à l'Europe » entière que le bon ordre est l'objet constant de vos » sollicitudes, que les droits de tous les citoyens vous » sont également précieux et que vous ne faites accep- » tion de personne. »

Douce fut la sentence. Donnant acte aux inculpés de la rétractation offerte par eux à la barre, le tribunal leur enjoignit de la renouveler dans le plus prochain numéro de leur journal et leur fit défense de reproduire contre le demandeur des imputations de ce genre. Gorsas seul, qui n'avait pas comparu, fut condamné à cent livres de dommages-intérêts et à la suppression de son article, déclaré calomnieux, mais sur son opposition, les dommages-intérêts furent réduits à vingt livres (37).

C'était se tirer à bon compte de cette escarmouche avec le bourreau. Le peuple, avait dit Desmoulins, considère sa rencontre comme funeste. Jeux sanglants du destin ! A des heures plus sombres et dans des circonstances plus tragiques, et Gorsas et lui-même devaient se retrouver l'un et l'autre en présence de Sanson. Sa main les saisissait pour les précipiter sous le glaive de la guillotine.

Au moment où se plaidait la cause du bourreau, l'Assemblée nationale dirigeait ses regards sur la presse. Le jour semblait venu de refréner sa licence; la tribune avait retenti de plaintes sans nombre et le comité de constitution avait été chargé de la tâche délicate d'élaborer un projet de loi qui, en respectant sa liberté, permit de châtier ses écarts. Le grand théoricien de la révolution, versé dans l'art difficile de convertir en formules d'une précision géométrique les thèses les plus abstraites, Sieyès s'acquitta de ce soin. Un rapport lumineux, qui se relit encore aujourd'hui avec le plus vif intérêt, fut le fruit de ses méditations. Le rôle immense que la presse avait joué jusque-là, ses incontestables bienfaits, sa puissance et son génie, la grandeur de ses œuvres, source féconde de la prospérité nationale, et sauvegarde des libertés publiques, y reçurent un juste tribut d'éloges. Sans apporter d'entraves au commerce de la pensée, il devenait urgent toutefois d'en réprimer les abus que toute institution humaine, si excellente qu'elle soit, entraîne à sa suite. De là les mesures proposées.

En tête du projet, se détache, comme la garantie la plus impérissable des droits de la presse, l'établissement du jury, arbitre exclusif de ses infractions. Tout gravite autour de cette pensée maîtresse.

Les délits et les peines sont spécifiés avec soin. Ils forment l'objet du titre 1er de la loi, considérée par Sièyes, malgré ses imperfections, comme la meilleure de ce genre dans tous les pays du monde. La plupart de ses dispositions ont pris place dans nos codes. L'appel à la sédition, s'il a été suivi dans les huit jours d'une sédition réelle, y reçoit le châtiment de ce délit (art. 2 et 3). L'appel direct au crime rend son auteur complice de ce crime (art. 6). L'injure contre la personne sacrée et inviolable du roi est frappée de peines graduelles, à l'égal de la calomnie (article 4). Les imputations de faits contraires à la loi restées sans preuve constituent des dénonciations téméraires ou calomnieuses et sont punies comme telles (art. 7). Seule, l'accusation portée contre des fonctionnaires publics, si elle a trait à des atteintes aux droits de la nation, demeure à l'abri des pénalités légales, les juges conservant la faculté de la déclarer fausse ou calomnieuse. Les écrits contraires aux mœurs (art. 5), les gravures et les pièces de théâtre diffamatoires ou séditieuses (art. 13) rentrent tour à tour dans la catégorie des infractions que réprime cette loi. Elle assure aux auteurs la propriété de leurs œuvres, dont elle punit la contrefaçon (art. 14 à 22).

Au titre II, qui traite des personnes responsables, elle prévoit la fausse indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, et détermine la responsabilité successive du vendeur et du distributeur, de l'imprimeur, de l'éditeur et de l'auteur, appelé en dernière analyse à répondre seul de l'impression, si elle procède de son fait, de sa volonté ou de son assentiment. Elle défend sous peine d'amende et d'emprisonnement le cri public des livres, papiers et journaux, à l'exception des actes de l'autorité.

Le titre III règle l'instruction et le jugement. L'information publique se déroule devant dix jurés, choisis dans les professions libérales qui supposent l'étude des lettres ou des sciences. Le jury ne peut condamner à une majorité moindre de sept voix contre trois.

Telle apparaît dans ses lignes principales l'œuvre de Sièyes. Qui n'applaudirait à cette conception prévoyante, favorable avant tout à la presse elle-même, qu'elle protège contre ses propres excès et qu'elle met à l'abri des réactions futures, fruit inévitable de ses désordres ? Que de maux n'eût-elle pas épargnés à la France et que de têtes n'eût-elle pas dérobées à l'échafaud, si au fronton des institutions nouvelles, elle avait pu s'inscrire comme la charte indestructible du journalisme !

L'on n'a rien trouvé de mieux depuis lors, et après tant de luttes et de batailles, après tant de révolutions et de coups d'Etat, après la liberté sans frein comme après le despotisme sans mesure, dans les pays où la volonté nationale est souveraine, ses principes essen-

(36) *Idem*, n° 9, p. 392.
(37) HATIN, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 193.

tiels, consacrés par le temps, inspirent et vivifient en cette matière vitale toutes les législations sur la presse.

Que de clameurs cependant à l'encontre de cette loi de salut! L'appel à l'émeute et la provocation au crime mis au rang de l'émeute et du crime, l'injure et la calomnie proscrites, l'outrage au roi, ce passe-temps favori des démagogues, rudement réprimé, l'offense aux mœurs érigée en délit, mais que deviendront sous ce régime de fer l'*Ami* et l'*Orateur du peuple*, les *Révolutions de France et de Brabant* et les *Révolutions de Paris*, les *Actes des apôtres*, le *Journal de la Cour et de la Ville*, et tant d'autres encore, qui ne vivent que de la délation, de l'outrage et de l'attaque méchante contre les hommes que le parti opposé élève sur le pavois. La plume va tomber des mains de Marat et de Camille, de Prudhomme, de Gautier, de Fréron et de leurs innombrables émules. Il faut empêcher à tout prix un semblable désastre et dans un camp comme dans l'autre, des articles pleins de flamme dénoncent au peuple la motion de Sièyes, comme un monstrueux attentat contre ses libertés les plus chères.

Le courage civique n'était pas la vertu dominante du grand théoricien de la révolution. Déjà se dessinait en lui l'homme qui, lorsqu'on lui demanda ce qu'il avait fait pendant la Terreur, répondit : J'ai vécu. Il courba la tête sous l'orage et n'insista point pour obtenir la discussion de son projet. L'Assemblée de son côté, ravie d'écarter de ses lèvres cette coupe amère, ne s'en inquiéta pas davantage et les idées de Sièyes, causes de tant d'émoi, allèrent s'enfouir dans des cartons bien clos, pour s'y livrer à un sommeil sans fin.

Revenus d'une alarme si chaude, les tirailleurs de la presse se remettent en campagne et ce débordement d'invectives, ces cris de mort, de haine et de révolte, ces excitations à répandre le sang, ces calomnies sans nom, sources toujours vives d'implacables rancunes, qui discréditent le journalisme naissant, s'étalent de plus belle dans les feuilles révolutionnaires comme dans les feuilles royalistes.

L'infatigable Camille Desmoulins est toujours sur la brèche. Hommes et choses, rien n'échappe à sa mordante ironie. Sa plume incisive et cruelle, sous l'apparente légèreté de son allure, ne fait grâce à personne.

Depuis son célèbre discours de la lanterne aux Parisiens, il s'est attribué le titre de Procureur général de la lanterne et il a pris cet emploi au sérieux. « *A la lanterne !* » crie-t-il à Mirabeau le jeune, à d'Espréménil, à Cazalès et à l'abbé Maury, sa bête noire, l'abbé Maury dont il fait précéder le nom des initiales de ses deux prénoms, J. F. (Jean-François), ce qui les convertit en une grosse injure (38). « A la lanterne » profère après lui la foule ameutée, et l'abbé Maury, dont la vie est mise en péril, ne se tire de ce mauvais pas que par cette saillie si connue : « Quand vous m'aurez mis à la lanterne, en verrez-vous plus clair? » Maury qui, tenant tête à Mirabeau, devait dans une autre circonstance, par une riposte heureuse, avoir raison de son puissant adversaire : « Je vais vous enfermer dans un cercle vicieux, » avait dit le grand orateur. « Vous allez donc m'embrasser. »

Aux yeux de Desmoulins, l'abbé Maury, qu'il appelle souvent l'abbé Maudit, est le réceptacle de tous les vices; il a le courage de la honte, répète-t-il à satiété; il faut expulser du Parlement ce membre que la gangrène envahit; les galériens ne voudraient pas l'accepter pour compagnon et on le souffre au Sénat. Son front respire l'impudence et quand on le prend de la tête aux pieds, on trouve en lui l'emblème des sept péchés capitaux. L'Assemblée nationale est comme le corps humain; elle aussi elle a ses ordures (39).

L'on n'est pas plus aimable.

Parle-t-il de Mirabeau le Jeune : « Voyez ce Mirabeau cadet; en est-il moins gros et moins gras pour être honni. Après qu'il a bu toute honte, il va dîner chez le restaurateur où je l'observe. D'abord il fait venir la bouteille de bordeaux et ensuite une bouteille de vin des îles, à 12 livres. Il met ainsi ses 18 livres de la séance du matin en bouteilles;

« Et le drôle a lappé le tout en un moment ».

Parle-t-il de Bergasse, l'un des meilleurs esprits de l'Assemblée constituante, qui n'a pas consenti à la suivre à Paris : « J'ai tort de dire pauvre Bergasse, il » est bien heureux d'être fou, sans quoi, il serait pendu » sans rémission. Il a reçu 3,582 livres pour 119 jours » d'absence à l'Assemblée. Quelle bassesse dans cet » homme, déserteur de son mandat, qui a quitté les » ouvriers de la vigne dès la première heure, et qui le » soir, vient tendre la main pour recevoir la rétribution (40) ». « Aujourd'hui nouveau Narcisse, Bergasse » n'aime plus que lui seul; ce n'est point comme ce » berger, au bord d'une fontaine, en contemplant le » miroir des eaux qu'il entre en adoration; dans sa » chaise à bras, à l'ombre d'un arbre touffu, il lit sans » cesse ses projets de loi; là il admire la beauté de son » génie, il s'idolâtre lui-même et tombe dans de longues extases. Il demande si l'on n'est pas venu des » colonnes d'Hercule pour voir le divin Bergasse comme » pour voir Tite-Live, si le congrès Belgique ne lui a » pas envoyé un ambassadeur pour lui demander des » lois comme la Pologne à Jean-Jacques Rousseau et » l'Amérique à Mably » (41).

Que dans une lettre à ses commettants, Bergasse démente le fait d'avoir touché son traitement depuis son départ de l'Assemblée et défie Camille d'en produire la quittance, comme tout bon journaliste de l'époque, c'est alors Camille qui se fâche : Bergasse est un ingrat, il n'en a dit que du bien; si son interlocuteur n'a pas touché lui-même son traitement, son domestique a dû le toucher pour lui; ses collègues l'ont affirmé; il n'a pas d'autre preuve à fournir. Bergasse le calomnie. Qu'il tremble! Le procureur général de la lanterne peut l'y envoyer (42).

Et voilà comment un journaliste, trempé pour la lutte, n'a jamais tort!

Parle-t-il de Malouet, sa victime de prédilection : Il imprimera sur sa joue des caractères durables de sa haine; c'est un infâme, chassé naguère du bagne de Brest et rayé du tableau des galériens.

La publication du livre rouge où l'ancien régime inscrivait ses pensions a-t-elle mis au jour les secrets du règne, il s'écrie aussitôt :

» La voilà accomplie, cette menace terrible du pro» phète, la voilà accomplie avant le jugement dernier, » *revelabo pudenda tua*, je dévoilerai toutes tes turpi» tudes, tu ne trouveras pas même une feuille de figuier » pour couvrir ta nudité à la face de l'univers. Je mon» trerai toute ta lèpre ». Puis s'adressant au Maréchal de Ségur, guerrier vieilli dans les camps et mutilé dans les combats : « Je ne veux pas me mettre en colère » contre cet homme qui n'a qu'un bras et qui a si bien » mérité le bâton, la partie ne serait pas égale. Mais » voyez donc ce qui le fait crier à la calomnie, à l'in» justice, au libelle, au pamphlet, c'est que le comité a » crié contre lui au voleur, c'est qu'il a fait mention de » cet ex-ministre qui, ayant 99,000 livres de pension et » ayant fait donner des pensions à dix de ses parents, » avait si peu de vergogne qu'il demandait encore le » 4 septembre 1787, un duché héréditaire. Oh! nous » t'en donnerons des duchés héréditaires, faquin! » (43)

(38) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 7, p. 320.
(39) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 25, p. 557 et 558.
(40) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 15, p. 57.
(41) *Idem*, n° 23, p. 425.
(42) *Idem*, n° 26, p. 581.
(43) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 21, pp. 329, 331.

L'assemblée nationale a-t-elle supprimé les vœux monastiques et ouvert aux religieux les portes des couvents, sa verve s'exalte en ces termes :

« Cette fois-ci, ce n'est pas seulement une légion; » mais toute l'armée monacale qui est licenciée; les » barbus et les rasés, les frisés et les tondus, les blancs, » les gris et les noirs, les capuchons ronds et ceux en » pointe, les grandes et les petites manches, les scapu- » laires et les chapelets, les escarpins, les sandales, et » les va-nu-pieds; tous les régiments d'Elie, de Saint- » François, de Saint-Augustin, de Saint-Benoît, de » Saint-Bruno, de Saint-Bernard, de Sainte-Claire et » de Sainte-Thérèse (j'abrège l'énumération) ont subi la » même réforme (44) ».

Que d'esprit et de malice, mais aussi quelle méchanceté sans égale.

Dans l'*Orateur du Peuple*, dont l'épigraphe portait ces mots :

> Qu'aux accents de ma voix la France se réveille,
> Rois, soyez attentifs, peuples prêtez l'oreille,

Fréron rivalisait de violence avec Marat. Tantôt il apostrophait Mirabeau, dont le discours sur le droit de paix et de guerre avait excité un si vif émoi dans le camp révolutionnaire, par ce cri forcené : « Mirabeau, » Mirabeau, moins de talent et plus de vertu, ou gare la » lanterne » ; tantôt il s'attaquait au Roi dont le départ pour Saint-Cloud avait jeté l'alarme dans la populace parisienne, et l'accusait de méditer avec les tyrans coalisés d'odieux attentats contre la souveraineté nationale. « Déjà, écrivait-il, la liberté belgique est aux » abois, le canon des impériaux a fait mordre la pous- » sière à ses légions, la terreur est aux portes de » Bruxelles et l'étendard hideux du despotisme flotte » sur les remparts de Namur ».

L'invasion de la France par ce torrent de vandales lui semblait imminente et Louis XVI quittant Paris à l'approche du danger, risquait d'être placé, comme un royal épouvantail, à la tête d'une armée de scélérats, afin de légitimer la guerre civile et toutes ses horreurs. « Courez, citoyens, disait-il à la plèbe, armés de votre » seule tendresse, dételez ses chevaux, reportez-le en » triomphe dans la capitale » (45).

Sous ce déluge incessant d'excitations à l'émeute, de calomnies et d'injures dont la presse révolutionnaire se montrait si prodigue, un faible effort allait être tenté pour opposer un frein à tant de violences. La municipalité de Paris, fidèle à son passé, traduisit à sa barre l'*Orateur du peuple*, et lorsque Fréron se présenta devant elle pour répondre de ses articles, il fut condamné à être conduit sur l'heure à la Force et mis au secret. Marat, qui avait reparu à l'horizon et repris sa polémique sauvage, fut recherché avec plus de rigueur et l'on enjoignit à son imprimeur de dévoiler sa retraite sous peine de cent livres d'amende. Dénoncé à la tribune de l'Assemblée constituante par Malouet, Camille Desmoulins vit s'abattre sur lui de multiples procès (46).

Passons-les rapidement en revue.

Traité par lui de citoyen douteux et d'antijacobin, M. de Crillon lui réclame cent mille livres de dommages-intérêts s'il ne se rétracte pas. « Je me rétracte, glapit- » il aussitôt, mais je demande à M. de Crillon ce qu'il » fait de la liberté de la presse qu'il a lui-même décré- » tée, s'il défend à un journaliste de révoquer en doute » le patriotisme d'un citoyen ».

Violemment pris à partie dans les *Révolutions de France et de Brabant*, le lieutenant civil Talon le poursuit à son tour. Il demande vingt mille livres ou une rétractation. Attrait devant cette juridiction du Châtelet qu'il a tant de fois conspuée, Camille pousse des cris d'indignation :

« Si le fouet du journaliste, clame-t-il, n'est point » continuellement levé sur les mauvais citoyens, sur les » ministres, sur toutes les personnes publiques, si Talon » se sert de la meute d'huissiers, de juges, de procureurs, » qui l'entoure pour la déchaîner contre moi, si du haut » de ma guérite, je suis obligé, sous peine de mort, de » montrer à mes concitoyens autre chose que la fumée » qui s'élève des maisons des aristocrates où je ne puis, » ni ne veux pénétrer pour assister à leurs mystères » ténébreux, je ne crains pas de le dire, plutôt l'ancien » régime et la contre-révolution. Tromper les écrivains » patriotes, les encourager à dire librement leur pensée » et ensuite les décréter, les emprisonner, n'est-ce pas » faire comme le crocodile qui imite la voix humaine » et les vagissements de l'enfant pour attirer le voyageur » sensible dans le piège du monstre? »

Un sieur Léger qu'il a qualifié de pillard, l'assigne en cent mille livres de dommages-intérêts et enfin, pour comble de misère, Malouet, toujours Malouet, à sa proie acharné, envoie au procureur du roi une dénonciation en règle contre le procureur général de la lanterne qu'il accuse d'exposer sans relâche par d'indignes calomnies les meilleurs citoyens aux vengeances populaires. « C'est, » minute-t-il dans sa plainte, un insensé qu'il importe » de faire visiter par les médecins et chirurgiens du » Châtelet et qu'il convient de conduire, son état de » démence dûment reconnu, dans une maison de force » ou de santé comme un fou méchant et dangereux ». Si contre toute attente, il est sain d'esprit, vingt mille livres de dommages-intérêts, applicables aux pauvres, et une rétractation en bonne forme sont dues au plaignant.

« Je vois bien, répète alors avec tristesse l'infortuné » journaliste, que pour faire un journal libre et ne » craindre ni assignations ni juges corrompus, il faut » renoncer à être un citoyen actif, suivre le précepte » de l'évangile, donner ce qu'on a, ne tenir à rien, et » se retirer dans un grenier ou dans un tonneau insai- » sissable, et je suis bien décidé à prendre ce parti » plutôt que de trahir la vérité et ma conscience. Je me » suis débarrassé du peu que j'avais acquis par mes » veilles. A présent, viennent les huissiers quand ils » voudront. J'échapperai à l'inquisition, comme le » moucheron à la toile d'araignée, en passant au » travers » (47).

L'occasion aidant, son irascible ennemi lui ménageait un plus rude assaut qui mit son frêle esquif aux portes du naufrage.

Aussi âpre dans ses haineuses diatribes, la presse ultra royaliste se trouvait exposée à d'autres périls. Une vaillante recrue venait de s'enrôler sous ses drapeaux. C'était l'abbé Royou, le parent et l'imitateur de Fréron. Il fondait l'*Ami du Roi* que signalait aussitôt son ardeur contre-révolutionnaire. Sans cesse à l'avant-garde, à côté des *Actes des Apôtres* et de la *Gazette de Paris*, de Durosoi, il dirige ses feux contre les défenseurs des libertés naissantes et lance aux souverains étrangers de véritables appels aux armes, les provoquant à détruire par la force le régime nouveau que la France s'est donné. A cette polémique antinationale, l'émeute répond sans retard. A diverses reprises les *Actes des Apôtres*, la *Gazette de Paris* et l'*Ami du Roi* voient saccager leur imprimerie et piller les boutiques des libraires qui les vendent. Des exemplaires de ces journaux, saisis et lacérés par la foule, sont livrés aux flammes en de joyeux bûchers, aux acclamations frénétiques de l'assistance. Pour donner plus d'éclat à la fête, elle dépêche une ambassade aux chanoines de Notre-Dame, conviés à revêtir leurs surplis les plus beaux et à rehausser par les chants de l'Eglise la pompe

(44) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 13, p. 579.
(45) Buchez et Roux, t. VI, pp. 132, 320, 325.
(46) Buchez et Roux, t. VI, p. 325.
(47) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. IV, p. 189; t. V, p. 387.

de cet autodafé. Fâcheux contretemps, les chanoines sont sortis et ce vœu de la foule ne peut être exaucé (48).

Moins violente fut la conduite des habitués du café Procope à l'égard de la presse royaliste. Réunis en cénacle, ils chargèrent quelques-uns d'entre eux de prêcher de meilleurs sentiments à ces Erinnyes du journalisme. Leur arrêté portait que l'humanité constituant la base du patriotisme, l'on pouvait supposer que ces libellistes, dont l'on ne prononçait le nom qu'avec horreur, mais qui étaient cependant des hommes et par conséquent leurs frères, avaient péché par aveuglement plutôt que par mauvais vouloir, et qu'il convenait dans ces circonstances de députer aux feuilles incendiaires plusieurs patriotes, à l'effet de les ramener dans le bon chemin par des paroles de paix.

Durosoi ne s'étant pas trouvé chez lui au moment de leur visite, ses manuscrits et ses imprimés furent saisis. Rencontré dans la rue et protégé contre la fureur du peuple, l'abbé Royou reçut une admonestation sévère. Les autres journalistes subirent à domicile ces injonctions charitables. L'un d'eux, à première vue, prit les députés pour des tapissiers, venus pour l'aider à déménager ses meubles. Le procès-verbal constate que tous contractèrent l'engagement d'être désormais moins incendiaires, d'insérer moins de mensonges, moins de calomnies, moins d'injures dans leurs feuilles autant qu'ils pourraient le faire sans perdre leurs abonnés. La péroraison de chaque discours finissait, ajoute le procès-verbal, par la menace adressée aux susdits hurleurs aristocrates, s'ils ne venaient point à résipiscence, comme une conduite aussi fraternelle devait le faire espérer, de les promener dans Paris sur un âne, la face tournée du côté de la queue (49).

Ce spectacle n'eût pas été sans charmes pour les nombreuses victimes des libellistes. L'usage s'en est perdu dans la suite.

Tels étaient, pour les enragés des deux factions rivales, les fruits amers de la licence. Dans cette atmosphère embrasée, au sein du trouble et de l'orage, sous les roses d'une liberté sans limite, la presse, dégagée de tout lien, rencontrait par moments, aux détours de la route, des ronces et des épines s'attachant à ses pas.

Sur ces entrefaites, la fête de la fédération, qui tenait toute la presse en émoi, avait vu se dérouler au champ de Mars ses scènes triomphales. Un intermède applaudi lui servit de prélude. C'était l'œuvre d'un futur journaliste, le baron prussien Clootz du Val de Grâce, si connu plus tard sous le nom d'Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain, qui s'essayait ainsi au rôle de représentant du globe qu'il devait s'attribuer au cours de la révolution. Il traînait à sa suite un ramassis d'étrangers venus, croyait-on, de tous les coins du monde — quelques-uns d'une authenticité douteuse et recrutés, à cinq livres par tête, parmi les naturels de Montmartre — anglais, germains, belges, russes, italiens, turcs, arméniens et chinois, voire même chaldéens que l'Assemblée nationale vit défiler à sa barre avec autant de surprise que d'émotion.

Dans un discours emphatique, Clootz demanda que cette ambassade de toutes les races humaines eût à la fête une place d'élite; rangée au milieu du Champ-de-Mars, elle devait s'abriter sous le bonnet de la liberté, symbole de la délivrance prochaine de tous les peuples. Un Turc prononça quelques mots après lui. Il eut un vif succès, bien qu'il ne fût compris par personne.

L'Assemblée fit à ses visiteurs un accueil enthousiaste et pour s'élever à leur diapason, elle s'imposa un sacrifice nouveau, en abolissant, sur la proposition d'un obscur député, les titres de noblesse. Les Montmorency et les Noailles furent les premiers à se dépouiller de ce qu'ils considéraient alors comme des hochets de la vanité, et la majorité décréta que chaque citoyen reprendrait le nom patronymique de sa famille (50). Mirabeau devint Riquetti l'aîné, et pour les journalistes des partis extrêmes, le marquis de Lafayette ne fut plus que M. Mottié. Allant plus loin dans cette voie, Camille Desmoulins, sans respect pour le monarque, considéré cependant encore à cette époque comme le restaurateur de la liberté française, l'affubla du surnom du fondateur de sa race et sous sa plume pleine de fiel, Louis XVI se transforma en M. Capet. C'est l'auteur des *Révolutions de France et de Brabant*, il convient de le constater à sa honte, qui, pour se mettre au niveau de Marat et lui disputer les faveurs de la populace, infligea le premier à l'infortuné souverain, cette dénomination absurde, destinée à le suivre jusqu'au pied de l'échafaud et à escorter au tribunal révolutionnaire son auguste compagne, livrée au supplice sous le nom rendu par elle sacré de veuve Capet.

Que l'on était loin, semble-t-il, de cette date fatale. Lorsqu'au Champ-de-Mars, devant quatre cent mille spectateurs et sous les yeux de soixante mille fédérés en armes, accourus à Paris pour célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille, sur l'autel de la patrie où trois cents prêtres, revêtus d'aubes blanches et d'écharpes tricolores, venaient d'offrir leur encens à la divinité, le Roi, la main levée vers les cieux, jura de maintenir la Constitution, solennellement acceptée par lui, quand la Reine, s'associant à l'enthousiasme général, saisit dans ses bras le dauphin pour le montrer à l'assistance, d'immenses acclamations sorties de toutes les poitrines jurèrent aux souverains un éternel amour; toutes les défiances étaient emportées au loin dans les tourbillons d'une commune ivresse et cette cérémonie où les cœurs s'étaient confondus dans la joie avait rendu à la royauté le prestige de sa popularité reconquise.

La presse révolutionnaire seule avait fait entendre une note discordante. Elle glorifiait la nation pour abaisser le Roi.

Dans un premier article, pur chef-d'œuvre de style, de mouvement et de vie, Camille Desmoulins avait décrit, en empruntant à sa palette ses plus riches couleurs, l'héroïsme du peuple, consacrant avec un entrain merveilleux ses rares moments de loisirs aux préparatifs de la fête.

Travailleurs volontaires, tous s'empressent de venir en aide aux quinze mille ouvriers, impuissants à mener à bien l'œuvre commune. Sous leurs mains robustes, l'autel de la patrie voit s'élever rapidement ses puissantes assises; les femmes, les enfants, les vieillards, appliqués à remuer les terres; les vétérans, sous la conduite du patriarche des invalides portant, malgré sa jambe de bois, un compagnon paralysé sur ses épaules; la jeunesse bouillante de patriotisme, descendue des hauteurs de Sainte-Geneviève, après avoir déserté les collèges et les pensions, pour offrir à la patrie la seule chose qu'elle ait en propre, sa sueur; les porteurs d'eau et les forts de la halle, la fleur de l'Auvergne; les perruquiers, les tailleurs et les cordonniers; les charbonniers tenant enchaîné l'un d'entre eux, couvert du manteau court et orné du rabat de l'abbé Maury, afin de montrer que s'ils sont noirs à l'extérieur, ils ne le sont point en dedans, comme les noirs de l'Assemblée; les bouchers dont l'étendard fait flotter au vent un large couteau, ayant en exergue ces mots: « *Tremblez aristocrates* »; les acteurs et les domestiques, les facteurs et les cent suisses; les auteurs faméliques à côté des restaurateurs, étonnés de se trouver ensemble; les imprimeurs, la tête surmontée d'un bonnet de papier; les colporteurs, suspendant pour un jour dans Paris le travail de leur gosier et le soufflet de leurs poumons, pour piocher dans

(48) Buchez et Roux, t. VI, p. 135; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 183.

(49) Buchez et Roux, t. VIII, p. 154; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 172.

(50) Buchez et Roux, t. VI, p. 282.

la plaine de Grenelle; les chartreux enfermés depuis quarante ans dans leur sépulcre de la rue d'Enfer, venus non pas pour apprendre à mourir, art qui n'a pas besoin d'enseignement et où tous finissent par être aussi savants les uns que les autres, mais pour apprendre à vivre, ce que la plupart des chartreux du temps passé et tant de gens sont morts sans jamais avoir su; toutes les classes et tous les corps de métiers, saisis du même enthousiasme, défilent ainsi en longues théories sous la plume étincelante du brillant publiciste (51).

L'attitude du Roi, de M. Capet l'aîné, comme il l'appellera désormais, détonne seule à ses yeux dans ce magnifique ensemble. La pluie l'a fait rentrer sous la tente au moment du passage des fédérés et l'a empêché de se rendre jusqu'au pied de l'autel pour y prêter le serment civique. C'en est assez pour mériter les colères de Camille. Elles se déchaînent dans un second article, consacré comme le premier à la fête de la fédération.

Le triomphe de la Nation dans cette journée glorieuse lui rappelle le triomphe de Paul-Emile, vainqueur de la Macédoine. Le spectacle donné aux Romains offrait toutefois à l'œil un attrait de plus : un roi, rivé dans les fers, suivait avec sa femme et ses enfants, le char du consul. Pourquoi les Parisiens n'ont-ils pas pu réjouir leurs regards d'un pareil tableau? Quel régal pour les Romains que la vue de ce roi et de cette reine, promenés ainsi de la porte triomphale au Capitole, les mains derrière le dos, ces mains qui avaient signé tant de lettres de cachet; quel charme pour le philosophe que l'aspect de ce pouvoir exécutif, qui passait naguère, sous sa tente, la revue des phalanges macédoniennes, sans faire un pas au devant d'elles à cause de la pluie, maintenant découronné, contraint de suivre le char du vainqueur sous les huées de la foule. Derrière Persée, le directeur général de ses finances, le baron de Coppet (52), enchaîné aussi, précédait les dix mille chariots où s'accumulaient les trésors de l'Asie, conquis par les brigands de Rome sur ceux de la Macédoine, tandis que les édiles de la grande cité, M. Bailly à leur tête, affichaient dans les rues des proclamations affranchissant à jamais le peuple de la taille, de la gabelle et de tous les impôts directs ou indirects dont il avait subi la charge.

Que d'allusions blessantes dans ces lignes, dont tous les traits, sous le voile léger de l'ironie, visaient directement le monarque et le désignaient à la nation comme un ennemi public, digne de porter des fers (53).

Au même instant Marat lançait dans le rues une brochure incendiaire prêchant l'émeute et le pillage. Il l'avait intitulée : *C'en est fait de nous*. Après avoir grossi les périls de l'heure présente et précipité, sous sa parole de feu, les masses aux portes de l'abîme, il leur jetait ces cris dont rien n'égale la frénésie :

« Volez à Saint-Cloud, s'il en est temps encore, ramenez le roi et le dauphin dans vos murs, tenez-les sous » bonne garde et qu'ils vous répondent des événements ; » renfermez l'Autrichienne et son beau-frère; qu'ils ne » puissent plus conspirer. Saisissez-vous de tous les » ministres et de leurs commis, mettez-les aux fers; » assurez-vous du chef de la municipalité et des lieutenants de maire; gardez à vue le général, arrêtez » l'état-major, enlevez le poste d'artillerie de la rue » Verte; emparez-vous de tous les magasins et moulins » à poudre, que les canons soient répartis entre tous » les districts... Courez, courez, s'il en est encore » temps... cinq à six cents têtes abattues vous auraient » assuré repos, liberté et bonheur; que vos ennemis » triomphent un instant et le sang coulera à grands » flots; ils vous égorgeront sans pitié; ils éventreront » vos femmes et pour éteindre à jamais parmi vous » l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires cher- » cheront le cœur dans les entrailles de vos enfants (54). »

L'écrit insensé de Marat et l'article perfide de Camille ont frappé en même temps les yeux de Malouet. Aubaine inespérée. L'heure lui semble propice. Enveloppés dans la même catilinaire, seront-ils conduits de conserve à la prison mamertine?

La séance du 31 juillet à peine ouverte, il escalade la tribune; ses amis réclament avec fracas la parole en son nom. L'assemblée attentive s'émeut à sa voix. Il dénonce Desmoulins et Marat. En vain s'est-il adressé au Procureur du Roi; ce magistrat lui a confessé l'impuissance de la justice en face de ces excès. Il faut que l'assemblée porte remède au mal, il faut qu'elle poursuive comme des criminels de lèse-nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux lois. Puis, sur les réclamations de la gauche, il lit l'article de Marat. L'indignation grandit à cette lecture; l'assemblée refuse d'envelopper dans la poursuite l'*Ami du Roi* et la *Gazette de Paris* que certains orateurs, pour faire diversion, signalent à ses coups et d'un vote presque unanime, sur la dénonciation qui lui est faite de la feuille intitulée : *C'en est fait de nous* et du dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, elle décrète que le Procureur du Roi au Châtelet sera mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution.

Le Procureur du Roi paraît alors à la barre, le Président lui donne connaissance du décret et lui enjoint de s'y conformer; il promet de l'exécuter avec zèle et obtient en retour les honneurs de la séance. Malouet triomphe, ses ennemis vaincus vont mordre la poussière; la licence de la presse va recevoir son juste châtiment.

Entre la coupe et les lèvres, le trajet est parfois fertile en déceptions. Dès le lendemain, Dubois de Crancé, dans l'espoir de mettre Camille hors de cause, demande qu'on lui assigne un jour pour dénoncer les feuilles royalistes dont il détaille les noms et qui sont aussi incendiaires à ses yeux que les écrits condamnés la veille. De son côté, Camille, dans une adresse à l'Assemblée, proteste contre l'arrêt qui le frappe sans qu'il ait été entendu et sans même qu'on ait donné lecture de l'article, objet de ces rigueurs.

Le 2 août, à la séance du soir, le débat se rallume. Malouet a reparu sur la brèche : « Camille Desmoulins » est-il innocent, il se justifiera. Est-il coupable, je » serai son accusateur et j'accuserai en même temps » ceux qui le défendent. Qu'il se justifie, s'il l'ose. » De la tribune publique, une voix répond à ce défi : « Oui, je l'ose ». Tous les regards se dirigent de ce côté. C'est Camille Desmoulins lui-même, qui, sans respect pour la majesté du lieu, a jeté dans la salle cette vive exclamation. Le Président donne l'ordre de l'arrêter. Robespierre intervient en sa faveur. « Accusé d'un » crime de lèse-nation, ce journaliste dont l'âme est » sensible n'a pu se taire. Si sa parole a été inconsidérée, » ses intentions sont pures. Qu'on l'élargisse sans » retard. » Dans le tumulte, Camille est parvenu à s'esquiver; le Président annonce qu'on n'a pu mettre la main sur lui et l'Assemblée passe à l'ordre du jour. Elle entend ensuite la dénonciation de Dubois de Crancé, puis une discussion confuse s'élève; Pétion demande avec habileté qu'on ajourne le décret jusqu'à l'époque où l'on aura institué le jury, en montrant les dangers d'une mesure dont l'effet rétroactif exposerait à des poursuites les principaux auteurs de la révolution. Alexandre de Lameth l'appuie et l'Assemblée, revenant sur son vote, décrète qu'à l'exception de la feuille intitulée : *C'en est*

(51) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 34.

(52) Surnom que Camille donnait habituellement au ministre Necker, propriétaire du domaine de Coppet, près de Genève.

(53) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 35, p. 501.

(54) Buchez et Roux, t. VI, p. 441.

fait de nous, aucune poursuite ne pourra s'exercer contre tout écrit, antérieur à la date de ce décret et relatif aux affaires publiques. Camille est sauvé. Marat seul reste sous le coup d'une poursuite à laquelle il se dérobe en rentrant dans sa cave.

Justement indignée de la licence de la presse, l'assemblée avait, par ce même décret, chargé son comité de constitution, réuni à son comité de jurisprudence criminelle, de lui indiquer les mesures nécessaires pour faire exécuter dans l'avenir sa décision du 31 juillet (55). Du projet de loi de Sièyes qui donnait la solution du problème, nul ne fit mention. Il dormait dans l'oubli; on l'y laissa.

Les deux comités ne mirent aucun empressement à s'acquitter de leur tâche et malgré l'insistance de l'assemblée qui fixa une séance spéciale pour le dépôt de leur rapport, en dépit des objurgations de Malouet, revenu plusieurs fois à la charge, rien ne sortit de leurs délibérations.

Chose étrange et presque inconcevable, ces législateurs qui dans leur œuvre gigantesque avaient jeté les fortes assises de la société moderne, qui, au risque de déchaîner la guerre religieuse, avaient bouleversé de fond en comble l'antique constitution du clergé, qui avaient enlevé à la royauté ses prérogatives essentielles, qui avaient rendu la justice élective, la livrant aux passions mobiles de la foule, qui, dans toutes les branches de l'administration, avaient porté la cognée en y infusant une sève nouvelle, demeurèrent impuissants en face du journalisme. Seul, il reste en dehors de l'édifice que leurs mains ont construit. Dans la série de leurs décrets, une déplorable lacune se remarque. Aucune loi organique n'a assigné à la presse la limite de ses pouvoirs. Imprudence sans égale, quand on a devant soi un publiciste de la trempe de Marat.

L'assemblée n'en a pas fini avec lui; son nom a retenti de nouveau à la tribune. C'est sur les constituants eux-mêmes qu'il a déversé l'injure et la menace. A propos d'une motion sur l'armée, faite par Mirabeau, il a écrit ces lignes :

« Si les noirs et les ministres gangrenés et archi-
» gangrenés sont assez hardis pour faire passer ce pro-
» jet, citoyens, élevez 800 potences, pendez-y tous les
» traîtres et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné ».

Malouet, Regnaud de St-Jean-d'Angely, d'André demandent contre lui des mesures de rigueur et s'étonnent de la scandaleuse impunité dont il jouit. D'un mot, Mirabeau a rejeté l'ami du peuple dans la boue. De telles extravagances ne sont pas dignes de fixer l'attention, déclare-t-il. Lui seul serait en droit de se plaindre, puisqu'il est seul désigné à la fureur de la multitude. Il méprise ces déclamations d'un homme ivre, et puisqu'on a parlé de noirs dans ce libelle, c'est au Châtelet du Sénégal qu'il faut le renvoyer. Dédaigneuse comme lui de ces attaques, l'assemblée passe à l'ordre du jour et Marat, du fond de sa retraite, continue cette guerre au couteau contre tout ce qui met obstacle à la désorganisation sociale, objet de tous ses vœux (56).

Les événements de Nancy fournissent bientôt à sa polémique un aliment de plus. Prenant les armes contre ses chefs, le régiment suisse de Châteauvieux, en garnison dans cette ville, avait entraîné dans sa révolte deux autres régiments. A la tête de ses troupes, renforcées par de nombreux bataillons de la garde nationale, le marquis de Bouillé avait forcé les portes de Nancy; un jeune officier, Desille, était tombé victime de son dévouement; se plaçant devant la bouche d'un canon braqué sur les troupes, il s'était efforcé de ramener les mutins au devoir, mais il n'avait pu prévenir une conflagration, et, après un combat sanglant, l'émeute avait été vaincue (57).

La sévérité de la répression excita les clameurs de la presse révolutionnaire. Elle arracha à Loustalot des pages indignées où son talent se déploie avec une ampleur infinie :

« Le sang des Français a coulé, disait-il, la torche de
» la guerre civile a été allumée... Comment raconter
» avec une poitrine oppressée! Comment réfléchir
» avec un sentiment déchirant! Ils sont là ces cadavres
» qui jonchent les rues de Nancy et cette cruelle image
» n'est remplacée que par le spectacle révoltant du
» sang-froid de ceux qui les ont envoyés à la boucherie,
» par le rire qui égaye le front des ennemis de la
» liberté. Attendez, scélérats, la presse, qui dévoile tous
» les crimes et qui détruit toutes les erreurs, va vous
» enlever votre joie et vos espérances; il serait doux
» d'être votre dernière victime ».

Le cœur brisé par le chagrin, Loustalot ne devait point survivre à ces événements. Il expira peu de jours après, au fort de la lutte, en pleine possession de ses merveilleuses facultés d'écrivain, jeune encore, mais déjà mûri par l'expérience, l'un des plus purs et des plus honnêtes entre tous dans cette brillante phalange qui avait élevé si haut la puissance de la presse. Il avait fait la fortune des *Révolutions de Paris* où sa place resta vide. Chaumette, Fabre d'Eglantine, d'autres encore, n'y purent suivre que de loin sa trace lumineuse.

L'adieu suprême fut prononcé sur sa tombe par le boucher Legendre, dont la fruste éloquence sut trouver des accents pathétiques. Camille Desmoulins lui dédia un discours, prononcé aux Jacobins et reproduit dans son journal et Marat lui consacra dans l'*Ami du peuple* un article où, s'attribuant les qualités de l'homme d'Etat dont Loustalot était dépourvu à ses yeux, il eut soin de placer en regard du portrait du journaliste défunt, son propre éloge.

« Ombre chère et sacrée, écrivait-il en terminant, si
» tu conserves encore quelques souvenirs des choses de
» la vie dans le séjour des bienheureux, souffre qu'un
» frère d'armes que tu ne vis jamais, arrose de ses
» pleurs ta dépouille mortelle et jette quelques fleurs
» sur ta tombe (58) ».

Dans les mains de Marat, les fleurs étaient rares. L'invective convenait davantage à son tempérament. Ce conflit où la force publique a eu raison de l'émeute, redouble sa fureur; elle confine à la démence; il ne rêve plus que meurtres et que massacres. L'Assemblée n'a point consenti à imposer au chef de l'Etat le renvoi de ses ministres. Ce n'est pas leur renvoi, c'est leur supplice qu'elle devait exiger. Ecoutez-le :

« Si les ministres doivent quitter leurs places pour
» être traînés dans une prison, puis sur un échafaud, je
» le veux bien..., mais s'ils ne doivent être renvoyés
» que pour en prendre d'autres, je m'y oppose de tout
» mon pouvoir. Ceux qui les remplaceraient ne vau-
» draient certainement pas mieux ».

Et plus loin : « Ce n'est pas leur retraite, c'est leur
» tête qu'il nous faut; c'est celle de votre maire, de
» votre général, de presque tout l'état-major, de la plu-
» part des municipaux, c'est celle des principaux agents
» du pouvoir exécutif dans le royaume. Il n'y a qu'une
» insurrection générale qui puisse finir nos malheurs,
» mais souvenez-vous qu'elle ne vous mènerait à rien,
» si vous négligiez de vous nommer un tribun du peuple
» pour faire couler le sang de vos implacables ennemis.
» Le grand point est de choisir un homme courageux,
» digne de votre confiance » (59).

Ce tribun courageux, digne de la confiance publique,

(55) *Moniteur universel* des 2 et 4 août 1790, Buchez et Roux, t. VI, pp. 446 et suiv.

(56) *Moniteur universel* du 23 août 1790.

(57) Buchez et Roux, t. VII, p. 59.

(58) Buchez et Roux, t. VII, p. 79.

(59) Ibid., t. VII, p. 426.

quel sera-t-il? Ne le demandez point : l'incorruptible Marat. Qui, mieux que lui, pourrait remplir cette mission sanguinaire. Faire tomber les têtes par milliers. Est-il un sort plus enviable? Il l'a sans cesse devant les yeux. Lui qui écrivait autrefois : « M'accusera-t-on » d'être cruel, moi qui ne puis pas voir souffrir un » insecte », il écrit maintenant :

« Il y a une année que 500 ou 600 têtes abattues vous » auraient rendus libres et heureux. Aujourd'hui, il en » faudrait abattre 10,000. Sous quelques mois, peut- » être, en abattrez-vous 100,000, et vous ferez à mer- » veille, car il n'y aura point de paix pour vous, si vous » n'avez exterminé jusqu'au dernier rejeton les impla- » cables ennemis de la patrie ». (17 décembre 1790).

Et le lendemain : « Cessez de perdre le temps à ima- » giner des moyens de défense; il ne vous en reste qu'un » seul, celui que je vous ai recommandé tant de fois : » une insurrection générale et des exécutions populaires. » Fallût-il abattre 20,000 têtes, il n'y a pas à balancer » un instant ».

Et dans une autre circonstance : « Pendez, pendez, » mes chers amis; c'est le seul moyen de faire rentrer » en eux-mêmes vos perfides adversaires » (60).

Spectacle lamentable, ce fou furieux, cette bête féroce, ainsi qu'on l'a si justement dénommé, est l'idole de la populace. Lorsque l'heure sera propice, qu'il lui donne le signal et le sang coulera à flots dans les rues de Paris. L'inspirateur principal des crimes de la Révolution, c'est Marat. Et des hommes se sont rencontrés qui ont voulu ériger une statue à ce monstre. L'aberration humaine est sans limite.

Le maire et le général, Bailly et Lafayette, ces deux soutiens de l'ordre, naguère au faîte de la popularité, sont par ses soins traînés aux gémonies. Il les conspue et les menace. Tous deux sont à ses yeux d'infâmes scélérats, entourés d'espions à leur solde, qu'il dénonce à la foule. « Ce brigand, écrit-il à propos de l'un de ces » espions prétendus, est logé rue Babille, près des halles, » chez un tapissier, au second. Je donne son adresse » pour que le peuple aille l'assommer » (61).

Voué par lui à la justice de la rue, un nommé Estienne, dit Languedoc, dépeint dans son journal sous les traits d'un mouchard, a le courage de le citer devant des juges, ainsi que Fréron qui, dans l'*Orateur du peuple*, s'est associé à ces attaques. Enhardi par l'impunité, l'ami du peuple a toutes les audaces. Il invite ses partisans à se rendre en masse dans l'enceinte du tribunal. La foule ameutée empêche Estienne d'arriver au prétoire; elle oblige Bailly à descendre de son siège de juge, et le tribunal assailli à son tour est contraint de rejeter la demande, le plaignant ne s'étant point présenté à la barre. C'est la cause de la liberté de la presse, ce boulevard inébranlable de la sûreté et de la liberté publiques, que je défends, avait dit Marat, s'adressant à la multitude (62).

La liberté de la presse; voici ce qu'il en pense :

« Le moment est enfin venu, écrit-il, de détruire » l'engeance infernale des barbouilleurs aux gages des » ennemis de la révolution. Citoyens honnêtes, com- » prenez donc une fois dans la vie que la liberté n'est » faite que pour les hommes qui n'en abusent pas, et » qu'il ne doit pas plus être permis aux écrivains de » l'aristocratie et du despotisme de répandre leurs » maximes pestiférées qu'à un scélérat de débiter des » poisons ou à un brigand d'attendre les passants au » coin d'un bois. Laissez-les réclamer la liberté de la » presse dont ils voudraient se servir pour perdre la » patrie.

» Sourds à leurs clameurs, faites main basse sur » leurs écrits, formez-en des feux de joie dans les car- » refours. Que tous les colporteurs s'assemblent pour » arracher les plaques d'argent des colporteurs de la » police chargés de débiter les faux *Amis du peuple*, » les *Sabats Jacobites*, la *Gazette de Paris*, l'*Ami* » *du Roi* et tant d'autres; qu'ils traînent dans le ruis- » seau tout colporteur saisi avec ces écrits. Sans ces » infâmes productions qui dessèchent le trésor public, » qui égarent et qui ruinent le peuple, il y a longtemps » que la liberté serait établie dans nos murs ». (20 avril 1791) (63).

A toute heure, en tout lieu, sous tous les régimes et sous tous les climats ne sont-ils pas éternellement les mêmes, les apôtres furieux de la démagogie? Pour eux la liberté, la licence, le droit de tout dire et le droit de tout faire; pour leurs adversaires, le joug et le baillon. Dans les siècles passés comme dans les temps à venir, voilà leur évangile et leur credo. Ils n'en connaissent pas d'autres. Après plus de soixante ans, ne vibre-t-il pas encore à notre oreille ce cri plein de révolte du poète indigné :

> Patrie et liberté, gloire, vertu, courage,
> Quel pacte, de ces biens, m'a donc déshérité?
> Quel jour ai-je vendu ma part de l'héritage,
> Esaü de la liberté (64).

Les passions violentes qui bouillonnent dans la rue et qui portent la presse à ce diapason, ont fait irruption dans l'assemblée. Des scènes tumultueuses jettent à tout instant le trouble dans ses travaux. D'ordinaire, c'est l'extrême droite qui les provoque. Elle est sans rivale dans l'invective. Vous êtes un scélérat et un assassin, crie à Mirabeau M. de Guilhermy; Mirabeau est un grand gueux, c'est le plus insolent des meurtriers, profère-t-on dans une autre séance. Ces écarts de langage ne restent pas impunis. Trois jours de détention dans les prisons de l'Abbaye frappent le coupable, que le rappel à l'ordre et la censure n'ont point amendé. Dans bien des circonstances, le simple cri *A l'Abbaye* comprime sur les lèvres des orateurs l'injure et la menace et rétablit le calme au plus fort de l'orage. Les institutions humaines, si excellentes qu'elles soient, disparaissent tour à tour dans les brumes du passé. Dans la plupart des pays où la tribune est libre, il n'y a plus de prisons de l'Abbaye affectées à cet usage spécial. N'en témoignons aucun regret; elles seraient peut-être trop souvent occupées.

Un autre journal, œuvre d'un démocrate-chrétien — la vie n'est-elle pas un perpétuel renouveau — a lui sur l'horizon. C'est la *Bouche de fer*, rédigée par l'abbé Fauchet, l'un des prédicateurs du roi, le futur évêque du Calvados, qui occupera une place de marque dans l'Assemblée législative et dans la Convention parmi les chefs du parti girondin. La doctrine socialiste que ni Marat, ni Danton, ni Robespierre n'ont adoptée et que le jacobinisme triomphant répudiera avec hauteur, tout en excitant contre les riches la haine des pauvres, trouve en lui son premier interprète. Il fonde le cercle social où se réunissent, pour propager ses idées, les amis de la vérité. C'est au nom de l'Evangile et comme un gage de charité et de justice qu'il prêche à ceux qui possèdent, l'abandon du surplus de leurs biens aux déshérités du sort. Camille Desmoulins le revêt aussitôt du titre de procureur général de la vérité. « Il faut délivrer » les hommes de l'esclavage de la faim », avait dit ce penseur généreux. Il voulait bannir la haine de la terre et n'y laisser subsister que l'amour. Pour résoudre la question sociale sans faire couler le sang, il suffisait, ajoutait-il, d'assurer au nom de la justice, à tous les pauvres valides les jouissances nécessaires à la vie avec le travail, et aux invalides la faculté de vivre et d'être soignés dans leurs besoins. On ne peut pas plus ôter la religion à un peuple qu'on ne peut ôter Dieu de la

(60) HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 97.
(61) *Ibid.*, t. VI, p. 100.
(62) *Ibid.*, t. IV, p. 210.

(63) HATIN, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 122.
(64) *Epitres et poésies diverses* : à Némésis, LAMARTINE.

nature, écrivait-il en réponse à une imputation d'athéisme dirigée contre lui (65).

Les Jacobins l'accusaient de préconiser la loi agraire lorsqu'il émettait le vœu de voir appeler tous les indigents à une situation meilleure. Quand ils furent les maîtres, ils l'envoyèrent à l'échafaud.

L'institution des tribunaux, où devaient prendre place, en vertu de l'élection, les plus célèbres juristes de l'assemblée, donna naissance à la presse judiciaire. Une première *Gazette des Tribunaux* vit le jour à cette époque.

A cette époque aussi fut votée la loi sur le timbre. Par un privilège heureux, les journaux, sur le rapport du journaliste Roederer, furent exemptés de cet impôt. Il importe, fit-il remarquer, de ne point mettre d'entrave à la propagation des nouvelles; les feuilles procurent au Trésor public des ressources par les droits qu'elles payent à la poste; la *Feuille villageoise*, dont on connaît toute l'utilité, paye à la poste, par chaque journal, un droit égal à la moitié de l'abonnement (66).

Pas de censure, pas de timbre, pas de loi de répression, c'est l'âge d'or de la presse. L'âge de fer n'est pas loin.

Les événements se précipitent et la haine des classes apparaît chaque jour plus intense. Les anciens privilégiés ont fui le sol de la patrie et l'émigration en armes se montre à la frontière. Des lois sont proposées pour punir cet exode. Dans l'intervalle, les tantes du roi ont voulu, elles aussi, quitter la France où leur foi religieuse leur paraît en péril. On les arrête au cours du voyage.

« Elles ne sont pas libres de partir, écrit Marat. Il » faut garder ces béguines en ôtage et donner triple » garde au reste de la famille. En partant, elles laissent » trois millions de dettes et elles emportent douze mil» lions en or. Elles emmènent avec elles le dauphin. On » a mis à sa place aux Tuileries un enfant de même » âge et de même figure qu'on élève avec lui depuis » dix-huit mois pour consommer ce rapt » (67). *Vitam impendere vero !*

Ce mensonge a ameuté la foule et provoqué l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc. Rien ne leur appartient, pas même leurs chemises, avait dit Gorsas, dans *le Courrier des départements*. Excellente trouvaille pour les écrivains royalistes. Gorsas les accuse, crient-ils à l'unisson, d'emporter ses chemises. De là, dans *les Sabats jacobites*, un article plein de fantaisie. Je le résume. A côté des notes sombres, ces éclairs de malice offrent à l'esprit un attrait reposant.

Les habitants d'Arnay-le-Duc ont appris le vol commis par Mesdames. Avec leurs habits noirs, leur gravité, leurs écharpes, leur civisme et leurs perruques, les officiers municipaux se portent à la rencontre des voyageuses. Un dialogue en vers s'échange entre eux :

Donnez-nous les chemises
A Gorsas,
Donnez-nous les chemises.
Nous savons, à n'en douter pas,
Que vous les avez prises.

font les municipaux.

Je n'ai point les chemises
A Gorsas,
Je n'ai point les chemises.
Cherchez, messieurs les magistrats,
Cherchez dans nos valises.

répond sur le même air, madame Adélaïde étonnée.

(65) BUCHEZ et ROUX, t. VII, p. 447.
(66) BUCHEZ et ROUX, t. VIII, p. 317.
(67) BUCHEZ et ROUX, t. IX, p. 41.

Avait-il des chemises,
Gorsas,
Avait-il des chemises?
Moi, je crois qu'il n'en avait pas.
Où les aurait-il prises?

dit à son tour madame Victoire.

Connaissant de réputation les chemises de l'écrivain, les municipaux répliquent avec gravité :

Il en avait trois grises,
Gorsas,
Il en avait trois grises,
Par l'argent de son fatras
Sur le Pont-Neuf acquises.

Puis, en fouillant dans les malles, ils ajoutent :

Cherchons bien les chemises
A Gorsas,
Cherchons bien les chemises;
C'est pour vous un fort vilain cas,
Si vous les avez prises.

Par bonheur, leurs investigations restent infructueuses et n'ayant rien trouvé de suspect dans le linge de Mesdames, après six jours d'attente, ils permettent aux fugitives de reprendre leur route (68).

Leur départ eut les honneurs d'une délibération de l'Assemblée qui décida, sur la motion de Mirabeau, qu'aucun texte de loi n'y mettait obstacle. La nation, avait-on dit, n'a aucun intérêt à empêcher deux vieilles femmes d'entendre la messe à Rome plutôt qu'à Paris.

Le sort des émigrés donna lieu à un débat plus retentissant. Mirabeau y déploya toutes les ressources de sa merveilleuse éloquence. Il emporta de haute lutte les suffrages de la majorité. « Silence aux trente voix, » cria-t-il à ses adversaires. Ma popularité n'est pas un » faible roseau; j'en enfouirai les racines dans la terre » sur la base de la raison et de la liberté. Si vous faites » une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir » jamais. »

Ce fut sa dernière victoire. Après avoir essuyé aux Jacobins le furieux assaut d'Adrien Duport et d'Alexandre de Lameth, il quitta ce club sur ces mots qui furent couverts d'applaudissements : « Je resterai parmi vous, » jusqu'à ce que vous me bannissiez. » Déjà la mort l'avait touché de son aile. Peu de jours après, le créateur de la liberté de la presse, demeuré fidèle à sa cause lorsqu'elle se déchaîna contre lui, le premier journaliste de la révolution, le tribun dont le bras tout puissant eut peut-être arraché à l'abîme la royauté expirante, Mirabeau n'était plus.

L'angoisse de la foule, massée aux abords de sa demeure, lorsque la nouvelle de son agonie éclata dans la ville, montre à quel point sa popularité était restée vivace au cœur de la nation. La plupart des journaux, frappés de la grandeur de cette perte, mêlèrent leurs louanges aux sanglots de la multitude. Camile Desmoulins, qui la veille encore le comparait à Catilina, sentit se réveiller son ancienne amitié. Elle lui dicta des pages d'une incomparable beauté. Qui n'en connaît le début magistral?

« Mirabeau se meurt, Mirabeau est mort! De quelle » immense proie la mort vient-elle de se saisir!... » Quand j'obtins qu'on me levât le voile qui la couvrait, » sa tête semblait vivre encore. Elle avait conservé » tout son caractère; c'était comme un sommeil, et ce » qui me frappa au delà de toute expression, telle on » peint la sérénité du sommeil du juste ou du sage. » Jamais je n'oublierai cette tête glacée et la situation » déchirante où sa vue me jeta (69). »

Tous redirent à l'envi les dernières paroles du tribun

(68) HATIN, *Histoire de la Presse en France*, t. VI, p. 304.
(69) *Idem*, t. V, p. 377.

mourant. « Seraient-ce déjà les funérailles d'Achille ? » avait-il proféré en entendant le bruit du canon. Et s'adressant à son domestique : « Soulève cette tête, tu » n'en soutiendras plus jamais une pareille. » A d'autres: « J'emporte avec moi le deuil de la monarchie, les fac- » tieux s'en partageront les lambeaux. » « Il m'a été » doux de vivre pour le peuple, il me sera glorieux de » mourir au milieu de lui », fit-il encore, puis flotta sur ses lèvres ce murmure indistinct : « dormir » et sa tête retomba sans vie sur l'oreiller (70).

L'*Ami du Roi*, si violent dans ses attaques, jeta sur sa tombe des paroles de douleur et il ne cacha point qu'à la nouvelle de sa mort, des larmes avaient coulé sur les visages des députés royalistes. A l'ouverture de la séance, lorsque le président se leva pour faire son éloge, un sourd frémissement se répandit dans la salle. « Ah! » il est mort, se disait-on à voix basse. » *Le Journal de la Cour et de la ville* eut le triste courage de donner pour épigraphe à son numéro du 2 avril, ce texte odieux : « Félicité publique : mort du comte de Mirabeau. » Quant à Marat, sa haine sut trouver des accents inconnus :

« Peuple, rends grâce aux Dieux ! Ton plus redoutable » ennemi vient de tomber sous la faulx de la Parque... » Il meurt victime de ses nombreuses trahisons. Sa vie » fut souillée de mille forfaits. Ne prostitue plus ton » encens; garde tes larmes pour tes défenseurs intè- » gres. » Et enfin, pour rendre à la vérité, guide suprême de sa vie, un nouvel hommage, il ajoute : « Son » secrétaire vient d'avouer qu'il a été payé pour l'em- » poisonner (71). » Le peuple pouvait en croire son ami. Ses renseignements étaient toujours puisés à la source la plus sûre. Il l'atteste, le coupable en a fait l'aveu, c'est le poison qui a terminé les jours de Mirabeau. Qui pourrait en douter quand c'est Marat qui l'affirme. *Vitam impendere vero.*

L'Assemblée à décerné à l'orateur sans rival que la mort lui a ravi, des obsèques solennelles; il a mérité les honneurs dus aux hommes qui ont puissamment servi la patrie; l'église Sainte-Geneviève, transformée en Panthéon, est destinée à recevoir ses cendres.

Marat reprend la plume :

« Quel homme de bien voudra désormais reposer en » ce lieu? Un tel honneur ne peut appartenir qu'aux » Chapelier, aux Target, aux Malouet, aux Bouillé, aux » Mottié. Puisse le ciel propice à nos vœux le leur faire » partager au plus tôt » (*Ami du peuple*, n° 420). « Si » jamais la liberté s'établissait en France et si la légis- » lature, se souvenant des services que j'ai rendus à la » patrie, était tentée de me décerner une place dans » Sainte-Geneviève, je proteste hautement contre ce » sanglant outrage. J'aime mieux cent fois ne mourir » jamais que d'avoir à redouter un aussi cruel ou- » trage » (72) (*Ami du peuple*, n° 421).

Quand il traçait ces mots, avait-il entrevu dans les ténèbres qui voilaient l'avenir ce jour plein d'ignominie où sa dépouille, un instant glorifiée, devait pénétrer triomphalement sous les voûtes du Panthéon pour en chasser les restes de l'immortel orateur? Marat usurpant au Panthéon la place de Mirabeau! A quel excès d'aveuglement la France ne devait-elle pas être livrée pour souffrir cette injure?

De sa voix prophétique, le grand défunt l'avait proclamé : il emportait avec lui le deuil de la monarchie, les factieux pouvaient s'en disputer les lambeaux. La fuite du roi, cette faute suprême, et son arrestation à Varennes allaient anéantir ses dernières chances de salut. Ramené comme un captif dans son palais, sous l'escorte des troupes, Louis XVI, à l'accueil glacé que lui fit la multitude, put avoir la vision du sort qui l'attendait. Le mot d'ordre avait été donné, il fut religieusement suivi : quiconque applaudira le roi sera bâtonné, quiconque l'insultera sera pendu. Le dur Calvaire qu'il avait à gravir s'offrait à ses regards.

Quel débordement d'injures dans la presse révolutionnaire ! Quel assaut d'invectives et d'outrages ! Desmoulins lui-même oublie un moment son atticisme habituel pour lancer au Souverain vaincu ses plus grossières épithètes. Le respect du malheur n'a jamais pu toucher l'âme des démagogues. Dans ce concert sinistre, Marat sut se signaler entre tous par sa frénésie. Un tribun militaire et des têtes abattues par milliers, c'était là pour lui l'unique remède à tant de maux.

Le prestige de la royauté et l'universelle sympathie qui jusqu'à cette date néfaste avait entouré le monarque, s'étaient évanouis sans retour. Le mot de république qui n'éveillait auparavant aucun écho dans la nation, et que répétaient à voix basse quelques sectaires isolés, ce mot que ni Robespierre, ni Danton, ni Marat lui-même n'avaient encore proféré, s'était, comme une traînée de poudre, propagé dans les masses profondes du parti patriote. L'on avait constaté que malgré la fuite du Souverain, l'œuvre gouvernementale avait pu suivre sa marche régulière, sans défaillance comme sans entrave, et l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, joint au souvenir de Sparte, d'Athènes et de Rome, pénétrait victorieusement dans les âmes.

De nombreux journaux préconisent l'abolition de la royauté et sous l'impulsion de Brissot, un vaste pétitionnement se prépare pour obtenir la déchéance de Louis XVI. C'est au Champ-de-Mars que le peuple est convié à couvrir de ses signatures la requête républicaine. La foule excitée massacre quelques imprudents qui s'étaient cachés, on ne sait dans quel but, sous l'autel de la fédération et l'insurrection menace de déchaîner de nouveau ses tempêtes sur la capitale. Bailly tenant à la main le drapeau rouge, alors l'étendard de l'ordre, appelé depuis à d'autres destinées, donne lecture de la loi martiale et Lafayette commande le feu sur la populace. Des victimes tombent et la foule se disperse.

Cet acte de vigueur trouve son écho dans l'Assemblée. Sur l'initiative de Regnault de Saint-Jean-d'Angely, journaliste lui-même, et malgré les efforts de Pétion, elle rend un décret frappant des peines comminées contre la sédition et permettant d'arrêter sur-le-champ les personnes qui, par des écrits colportés ou rendus publics, comme par des discours, provoquent au meurtre, à l'incendie, au pillage ou à la désobéissance aux lois (73).

Cette mesure salutaire comprime un instant l'audace des démagogues. Des mandats d'arrêt sont lancés contre eux et l'*Ami du roi* partage leurs épreuves. Danton se retire à la campagne, Robespierre se tait, Marat, ses presses mises sous scellés, rentre dans sa cave et Camille Desmoulins, réfugié loin de Paris, donne avec fracas sa démission de journaliste qu'il adresse à Lafayette. Cette décision lui coûte, mais il ne peut mentir, il ne peut s'abaisser jusqu'à donner des éloges au commandant de la garde nationale et à ses compagnons de tyrannie, seule chose désormais permise à la presse. Cette plume qu'il brise entre ses doigts, il jure de ne la reprendre jamais (74).

Serment fragile et vain. Quand on a bu à la source sacrée, l'on est sans cesse ramené vers son onde pour y plonger les lèvres. Camille reparaîtra sous peu dans l'arène et c'est comme journaliste, par des articles où le courage civique atteint les plus fiers sommets que, rachetant ses fautes, il immortalisera son nom.

La terreur répandue dans le camp révolutionnaire ramène pour quelques jours le calme dans la cité et

(70) Buchez et Roux, t. IX, p. 387.
(71) Buchez et Roux, t. IX, p. 395.
(72) Buchez et Roux, t. IX, pp. 397 et 400.
(73) Buchez et Roux, t. XI, p. 124.
(74) Buchez et Roux, t. XI, p. 127.

l'Assemblée nationale peut procéder en paix à ses derniers travaux. L'abstention de la droite, restée gauche dans toutes ses décisions, a rendu vains les efforts de Barnave pour restituer à la royauté ses attributs nécessaires, et la revision des lois constitutionnelles, objet de tant d'espérances, s'opère sans produire aucun fruit. Les forces vives de la nation, déjà républicaine sous le décor de la monarchie, vont s'épuiser en d'inutiles combats.

Le sort de la presse agite encore un instant les heures de déclin de l'Assemblée. Au cours de la revision, Buzot et Pétion demandent que l'on mette sa liberté à l'abri de toute entreprise en inscrivant comme une règle constitutionnelle dans la charte du royaume que la calomnie contre les citoyens privés est seule susceptible de répression. Sous cette unique réserve, tout doit être permis aux journalistes, libres d'attaquer à leur gré les hommes et les choses, les fonctionnaires publics et les institutions. Le débat s'échauffe. Thouret, Robespierre, Barnave, Roederer, d'André, le duc de la Rochefoucauld, Pétion descendent dans la lice et du choc des opinions diverses sort le texte suivant :

« Art. 1er. — Nul homme ne peut être recherché ni » poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce » n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la » loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions » déclarées crimes ou délits par la loi.

» La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise, mais les calomnies volontaires » contre la probité des fonctionnaires publics et contre » la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs » fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en » sont l'objet.

» Les calomnies ou injures contre quelques personnes » que ce soit, relatives aux actes de leur vie privée, » seront punies sur leur poursuite.

» Art. 2. — Nul ne peut être jugé, soit par la voie » civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits » imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et » déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit » dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

» Il appartient à la police correctionnelle de réprimer » la publication et la distribution des écrits et des images obscènes (75). »

Inscrites dans une constitution qui ne devait vivre qu'un an, la plupart de ces règles fondamentales, fruits de la sagesse et de l'expérience, garanties efficaces de la liberté de la presse, dont elles assurent aujourd'hui le superbe épanouissement, avaient encore bien des épreuves à subir avant de trouver dans la loi leur consécration définitive.

Après avoir couvert d'une amnistie les événements de la révolution et par une erreur fatale interdit à ses membres de faire partie de la législature nouvelle, la grande Assemblée se sépare le 30 septembre 1791, en déclarant sa mission accomplie et son existence parvenue à son terme.

Le monarque a prêté serment aux lois constitutionnelles, il a ressaisi dans ses mains débiles les lambeaux d'autorité qu'elles lui laissent; les nouveaux représentants que la France s'est donnés occupent dans la salle du Manège les sièges illustrés par leurs devanciers. Parmi eux se remarquent quelques journalistes, rares encore au sein de la députation. En premier lieu, Brissot, le rédacteur du *Patriote français*, l'un des hommes d'Etat les plus en vue et l'un des maîtres de l'assemblée; le comité diplomatique, dont il est l'âme, suit ses inspirations; le grand parti de la Gironde se groupe sous son drapeau; il est le chef incontesté de la gauche nouvelle. A ses côtés, Fauchet, l'ardent précurseur du socialisme, le créateur de la *Bouche de fer*, et du *Cercle social*, Cerutti, l'un des auteurs de la *Feuille villageoise*, dont le crédit s'étend dans les campagnes, Condorcet, le savant illustre, qui le premier a fait entrevoir la république comme le but à atteindre et s'est mis à la tête des partisans de la cause féministe, en revendiquant pour la femme le plein exercice des droits politiques, Condorcet, l'habile écrivain de la *Chronique de Paris* et de la *Chronique du mois*, du *Journal de la société de* 1789, du *Journal d'instruction sociale* et du *Républicain*, le collaborateur habituel de beaucoup d'autres feuilles. Cette phalange, plus brillante que nombreuse, représente dans les rangs de l'assemblée législative l'élite du journalisme.

En dehors du parlement, il n'est aucune faction qui n'ait à sa solde ses organes attitrés. Le parti royaliste, par un suprême effort, a multiplié ses journaux et ses pamphlets. L'*Ami du roi*, le *Journal de la Cour et de la ville*, la *Gazette de Paris*, l'*Apocalypse*, le *Journal de Suleau*, plein d'esprit et de verve, dont l'ironie mordante ne ménage personne, le *Rambler*, sur lequel le seul mot de constitution fait, au dire des contemporains, l'effet de l'eau sur les hydrophobes, les *Sabats jacobites* de Marchand, le *Mercure de France* où l'habile Mallet du Pan, que Camille Desmoulins appelle Mallet pendu, soutient, avec un rare mérite, une cause perdue, le *Logographe* et une nuée de feuilles éphémères, nées un jour, disparues le lendemain, prodiguent à toute heure aux partisans du régime nouveau leurs injures et leurs attaques, en faisant appel à l'invasion étrangère.

Les constitutionnels, séparés avec éclat des Jacobins, après avoir établi aux Feuillants une tribune rivale, inspirent de leur patriotisme, aussi prévoyant qu'éclairé, les feuilles de leur bord. Leur principal organe est le *Journal de Paris* où Rœderer, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, Garat résistent avec courage à l'effrayante expansion de l'esprit révolutionnaire. Un jeune et brillant polémiste, l'un des plus gracieux talents de cette époque si fertile en orateurs et en écrivains, le chantre aimé des muses qui a su retremper aux sources toujours vives de la poésie antique, ses vers pleins de mélodie, André Chénier, s'y révèle comme l'un des maîtres du journalisme. C'est avec un art exquis, une puissance d'expression incomparable qu'il écrase, sous son ironie et son dédain, le Tartufe de la révolution, le comédien Collot d'Herbois qui s'est fait le panégyriste des Suisses de Châteauvieux, sortis du bagne et promenés en triomphe dans les rues de Paris. Roucher, le poète des mois, destiné à périr le même jour, sur le même échafaud, soutient avec lui dans les colonnes du même journal, ce valeureux combat.

Le parti dominant, encore confondu avec les Jacobins, mais déjà à la veille du nouveau déchirement qui va revêtir ses membres du nom de Girondins, a vu s'enrôler à sa suite des légions de journaux. Le *Patriote Français*, si ferme dans ses opinions, si courtois dans sa polémique, les *Annales Patriotiques* de Carra et de Mercier, le *Journal des Débats*, où Louvet, l'intrépide accusateur de Robespierre à la Convention nationale, affine sa plume déliée, le *Courrier des quatre-vingt-trois Départements* de Gorsas, l'homme aux chemises, la *Feuille Villageoise* de Cérutti, Rabaut-Saint-Etienne, Grouvelle, Ginguené et Lequinio, la *Chronique du Mois* où Condorcet, Chamfort et l'abbé Sieyès préconisent la doctrine républicaine, le *Moniteur universel* de Panckouke, qui se distingue entre tous par la mesure et la convenance du ton, et qui a toujours soin, esclave du succès, de servir l'opinion triomphante, marchent d'un pas résolu à la conquête du pouvoir.

Avec une nuance plus accusée, les *Révolutions de Paris* de Prudhomme, qui comptent parmi leurs rédacteurs Fabre d'Eglantine, Sylvain Maréchal et Chaumette, forment l'avant-garde du parti patriote.

Un redoutable rhéteur, à qui la dissolution de l'As-

(75) Buchez et Roux, t. XI, pp. 253 et suiv.; p. 306.

semblée constituante a rendu des loisirs, s'est fait une place à part dans la mêlée. C'est Robespierre. Il fonde, sous le titre de *Défenseur de la Constitution*, un journal qui lui sert de tribune et où il expose avec sa clarté habituelle ses doctrines et ses vues.

Le spirituel rédacteur des *Révolutions de France et de Brabant* n'a pu se résoudre longtemps au silence. A peine enseveli dans la retraite, il rentre dans la lice, associé à Fréron dont l'*Orateur du Peuple* a cessé de paraître, pour donner la volée à une feuille nouvelle, la *Tribune des Patriotes*, où il ne retrouve ni la verve, ni le succès qui ont porté si haut ses premiers écrits.

En dessous d'eux, dans la fange, la tourbe des révolutionnaires sans aveu : Marat, avec l'*Ami du Peuple*, qui ne se publie plus qu'à d'assez longs intervalles et qu'une décision des Cordeliers doit rappeler à la vie, en l'incitant à de nouveaux combats, Hébert, avec l'odieux *Père Duchesne* que d'autres ont inventé avant lui et dont il a bientôt monopolisé l'impur débit, le *Père Duchesne* aux jurons incessants, aux cris orduriers, à l'abject langage, où la lie de la populace elle-même a peine à reconnaître ses sentiments les plus bas et ses expressions les plus viles, et à la suite du *Père Duchesne*, son infecte famille, la *Mère Duchesne*, toujours en colère comme son époux, les *Enfants Duchesne*, les *Lettres et la trompette du Père Duchesne* et autres publications immondes du même ordre.

La distribution dans les rues de ces feuilles sans nombre, annoncées avec fracas, ne suffit plus; il faut davantage pour frapper l'attention des passants. Des journaux-placards s'affichent sur tous les murs. Voici le *Babillard*, organe du parti royaliste, le *Chant du Coq*, qu'inspirent les Feuillants avec son épigraphe : *Gallus cantat, gallus cantabit*, la *Sentinelle*, de Louvet, écho des Girondins, l'*Ami des Citoyens* de Tallien, aux gages des révolutionnaires. Ils tapissent les rues et les carrefours. La guerre s'allume entre les colleurs d'opinions différentes qui se disputent la meilleure place au soleil. Un journal à peine affiché, un autre le recouvre. La presse royaliste fait ses gorges chaudes du sort imparti à un pamphlet de Pétion. L'afficheur l'avait apposé sur un exemplaire du *Chant du Coq* ; l'afficheur rival aux aguets, l'autre à peine disparu, installe un nouveau *Chant du Coq* sur l'œuvre de Pétion, étouffée entre deux coqs (76).

Journaux, pamphlets, placards, libelles, tous jouissent d'une liberté sans bornes. La loi de circonstance du 18 juillet 1791 a été abrogée par la Constitution. Une loi nouvelle reste à faire. Dans l'intervalle, rien n'est défendu et la licence dépasse toute mesure. La déclaration de guerre à l'Empire, le veto opposé par le Roi aux décrets contre les émigrés et contre les prêtres réfractaires, son refus d'adhérer à la formation d'un camp aux portes de Paris, le triomphe des Suisses de Châteauvieux, le renvoi des ministres Girondins, l'insuccès des premières opérations militaires, les déroutes de Quiévrain et de Tournai, la mort du général Dillon, massacré par ses troupes, la suspension du maire Pétion à la suite de la journée du 20 juin, les plaintes de Lafayette à l'Assemblée, déchaînent dans la presse des tempêtes sans cesse renaissantes. Au début de la législature, Bailly et Lafayette ont fait place à Pétion, toujours prêt à pactiser avec l'émeute, et à des commandants temporaires de la garde nationale, sans autorité comme sans prestige. L'ordre a perdu ses intrépides défenseurs ; les dernières heures de la royauté ne tarderont pas à faire entendre leur glas funèbre.

Déjà dans les journaux comme dans les mœurs, la révolution a profondément gravé son empreinte. Cette société si polie, de goût si raffiné, que le XVIII[e] siècle avait vu s'épanouir dans sa radieuse élégance, a pris les formes grossières de la démocratie. Le bonnet rouge et les sans-culottes, plus décemment vêtus que leur nom ne le donne à supposer, ont fait leur apparition dans la capitale du monde civilisé. C'est à la presse qu'ils doivent le jour. A l'exemple d'un philosophe anglais du nom de Pigott, Brissot, le grave Brissot, a préconisé le bonnet en ces termes :

« Il égaie et dégage la physionomie, la rend plus » ouverte, plus assurée, couvre la tête sans la cacher, » en rehausse avec grâce la dignité naturelle. Les an- » ciens l'ont adopté en signe de triomphe sur leurs » tyrans; Rousseau le considérait comme le symbole de » la liberté. »

Cet article met en vogue le bonnet que l'usage a bientôt teint en rouge, parce que cette couleur semble la plus gaie. Quant au titre de *sans-culotte*, il constitue d'abord à l'adresse de la foule, exclue, avec ses sabots et ses piques, de la classe des citoyens actifs, un terme de mépris, créé par les journaux royalistes, puis à l'imitation des Gueux du XVI[e] siècle, le peuple l'adopte et s'en pare avec orgueil (77).

Le langage s'est transformé à l'égal du costume. L'emphase a chassé le naturel et les souvenirs classiques des républiques d'autrefois remplissent les discours des orateurs et les articles des journalistes. Les Brutus, les Cassius et les Décius, les Scœvola et les Coclès, les Harmodius et les Aristogiton, Caton, Marius et les Gracques, Lucrèce et Virginie, qui ne s'attendaient plus à pareille fête, sont cités sans relâche comme les types les plus accomplis des grandes vertus républicaines. Usurpant le rôle des saints, dans un calendrier plus profane, ils donnent leurs noms aux nouveau-nés.

L'on voit alors pour la première fois des hommes d'exquise compagnie et d'éducation parfaite, modèles jusque-là de convenances et de goût, artistes dans l'âme, renier les traditions de leur famille, se mettre à l'unisson de la plèbe, adopter son langage, revêtir son costume et faire sur leur distinction native un effort difficile pour s'assimiler à la classe qui leur donne l'influence et le pouvoir et qui les rejetterait sans pitié, s'ils ne rivalisaient point avec elle de violence et de fureur. Alors aussi se propage ce sentimentalisme à la Jean-Jacques Rousseau, allié à l'invective, que le journaliste Chamfort traduisait de la sorte : *Sois mon frère ou je te tue*, et que les inscriptions publiques de l'époque consacrent en ces termes : *Liberté, égalité, fraternité ou la mort.* Le foyer des lumières est devenu le centre du débraillé et du sans-façon, et le bonnet rouge, la carmagnole ainsi que les sabots constituent l'attirail obligé de l'élégance montagnarde. Marat peut être fier de ses disciples; le peuple et ses partisans ont pris modèle sur lui.

Dans sa courte existence que dore d'un reflet harmonieux la parole éloquente de Vergniaud, avec son ampleur et son charme, l'assemblée législative, comme sa devancière, a maille à partir avec le farouche journaliste.

Toute l'aversion de l'*Ami du Peuple* s'est tournée contre Brissot. Ses collègues l'écoutent ; ils sont comme lui dignes du supplice. Les chefs de l'armée, dès ses premiers revers, ont mérité le même sort. « Il y a plus » de six mois, écrit-il, que j'avais prédit que nos géné- » raux, ces bons valets de la Cour, trahiraient la nation » et livreraient les frontières. Mon espoir est que l'ar- » mée ouvrira les yeux et qu'elle sentira que la pre- » mière chose qu'elle ait à faire, c'est de massacrer ses » généraux. » Sur la dénonciation de Beugnot, il voit proposer à sa charge un décret d'accusation, présenté par Lasource, qui enveloppe, dans la poursuite, l'*Ami du Roi* en la personne de l'abbé Royou. Après un discours de Guadet, le décret est voté à une immense majorité. Il ne devait jamais être mis à exécution, la catastrophe du 10 août ayant surgi avant que la justice eût pu traduire l'inculpé à sa barre (78).

(76) Buchez et Roux, t. XII, p. 15.

(77) Buchez et Roux, t. XIII, p. 215.

(78) Buchez et Roux, t. XIV, p. 221.

Condamnée à périr, la royauté sort vaincue d'une lutte inégale. Le peuple en armes a pour la seconde fois envahi les Tuileries; les défenseurs de la Cour sont tombés sous ses coups. Réfugié au sein de l'Assemblée, Louis XVI, du fond de la loge qui l'abrite, entend décréter la suspension de ses pouvoirs et la convocation d'une convention nationale. Les portes du Temple se referment sur lui.

Au nombre de ses partisans, massacrés par la foule, figure le vicomte de Suleau, l'un des rédacteurs des *Actes des Apôtres*. C'est le premier martyr que compte le journalisme à cette funeste époque. Longue sera la série de ceux qui le suivront. Son esprit étincelant lui avait valu de fervents admirateurs. Détenu dans la citadelle d'Amiens, au début de la révolution, il écrivait à ses juges : « Il fait froid, je gèle dans ma prison; je vous » prie de m'envoyer du bois, cela ne doit pas être difficile, car on dit qu'il y a beaucoup de bûches parmi » vous (79).

Le peuple dans sa victoire n'a point perdu de vue les exhortations de Marat. Avec la complicité du Conseil général de la commune, il assiège les ateliers où s'impriment les journaux royalistes, fait main-basse sur les feuilles prêtes à paraître, les livre aux flammes, s'empare des presses, des ustensiles et des caractères d'imprimerie et les distribue aux journalistes de son bord. De ces dépouilles opimes, Marat s'adjuge la part principale; un lot considérable échoit à Gorsas, le reste se divise entre des pamphlétaires de moindre envergure. C'est de cette façon que les apôtres des idées nouvelles, champions résolus des droits de l'homme, quand ils en réclament pour eux le bénéfice, entendent le respect de la propriété d'autrui.

En pleine assemblée législative, ils se vantent de leur exploit. Deux émissaires de la commune se présentent devant les élus de la nation : « Toutes les presses contre- » révolutionnaires sont dispersées, elles servent à l'édu- » cation du peuple, » proclament-ils avec cynisme. On les applaudit. L'éducateur du peuple, convié à se servir des presses royalistes pour instruire ses élèves, n'est autre que Marat. C'est sous de tels auspices que s'ouvre le nouveau régime, chargé de recueillir l'héritage de la monarchie détruite (80).

La soif de la vengeance a bientôt envahi l'âme des vainqueurs. Un tribunal révolutionnaire est institué pour livrer au glaive de la loi les derniers défenseurs de la Cour. Toujours circonspect, Robespierre en décline la présidence. Après l'intendant de la liste civile Laporte, exécuté pour avoir fourni des subsides aux feuilles de l'aristocratie, le journaliste Durosoi, le rédacteur de la *Gazette de Paris*, est traduit à sa barre. Il est condamné à mort pour avoir fomenté des complots contre la souveraineté nationale. Au discours du président Osselin qui l'exhorte à marcher au trépas avec la fermeté du sage et qui est destiné lui aussi à suivre ce pénible trajet, il répond qu'il est beau pour un royaliste de mourir le jour de la fête de Saint-Louis. Le soir même, à la lueur des torches, l'appareil du supplice se dresse sur la place du Carrousel. Le patient en gravit les degrés avec résignation et sa tête abattue est montrée à la foule (81).

Sa vie fut scélérate, mais sa fin fut stoïque, exprimant, en rendant compte du procès, ses confrères de la presse victorieuse. C'est ce qu'on devait dire de la plupart d'entre eux, lorsqu'ils furent à leur tour livrés au bourreau. L'ancien régime les renfermait à la Bastille; à ses débuts orageux, l'ère nouvelle les envoie au supplice. Leur foi n'en est pas ébranlée. Au repos de la servitude, tous préfèrent d'une âme virile, à l'exemple de l'orateur romain, la liberté et ses tempêtes. La liberté! Déjà naissait dans les consciences l'exclamation vengeresse de Mme Roland, conduite à la mort. Que de crimes n'allait-on pas commettre en son nom!

Le plus grand se prépare et c'est Marat qui l'organise. Le rêve de sang qui, depuis de longs mois, hante son imagination en délire, va prendre corps. A sa voix et sous l'égide de la commune, la plèbe envahit les prisons, arrache les détenus à leurs cachots, les traine devant un simulacre de tribunal, improvisé dans la rue et exécute sur l'heure les arrêts qu'elle lui dicte, en massacrant les prêtres, les femmes, les vieillards, les jeunes gens qui n'ont pu trouver grâce aux yeux de leurs bourreaux.

Entouré de ses deux secrétaires, Camille Desmoulins et Fabre d'Églantine, journalistes l'un et l'autre, le ministre de la justice Danton reste inactif et pendant près de trois jours, les cadavres s'amoncellent aux abords des prisons.

Le comité de surveillance de la commune dont Marat fait partie en qualité d'administrateur adjoint, annonce aux provinces ce qu'il ose appeler un acte de justice, en les adjurant de suivre cet exemple. « Des conspirateurs » féroces ont été mis à mort par le peuple — lit-on dans » son adresse — sans doute la nation entière, après » cette longue série de trahisons qui l'ont conduite aux » bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen de » salut public, les défenseurs de la patrie ne voulant pas » laisser derrière eux des brigands pour égorger leurs » enfants et leurs femmes (82). »

L'âme et le style de Marat respirent dans cette proclamation, son œuvre indiscutée. Si Danton, dont le cri : *De l'audace, encore de l'audace et toujours de l'audace*, compromet la mémoire, fut le complice de ce crime affreux, Marat en est sans conteste l'auteur principal. Avec Panis, Sergent et leurs comparses, il en conçut le plan et il en assura le succès. *Vitam impendere vero* : massacrer des prisonniers sans défense, voilà en quoi consistaient pour lui la justice et la vérité!

L'occasion lui semble favorable pour se défaire des modérés, en frappant Brissot et son parti. La commune qu'il dirige lance des mandats d'arrêt contre le chef de la Gironde et contre le ministre de l'intérieur Roland, mais elle n'ose en poursuivre l'exécution. Elle se borne à infliger à Brissot la honte d'une perquisition dans ses papiers, et à citer à sa barre Girey Dupré, son lieutenant, pour lui demander compte de ses actes de journaliste. L'inquisition se rétablit au profit des démagogues. Marat a d'ailleurs des raisons excellentes pour détester Roland, sa femme et son entourage; afin de mettre ses presses en activité, il a réclamé du ministre un subside de 15,000 livres, sur les fonds destinés à la propagation des œuvres utiles, propres à former le goût national, et le ministre qui, d'après Marat, ne fait rien sans consulter sa femme, lui a opposé un refus, en le renvoyant à Danton, absorbé par des travaux plus urgents et dont les crédits, affectés à l'administration de la justice, ne s'ouvrent pas davantage à l'*Ami du peuple*. De là, contre l'intègre Roland, une haine sans merci.

Frappés de stupeur à l'aspect des massacres, la plupart des journaux subissent la contagion de la crainte et n'osent élever la voix pour les flétrir. Quelques-uns poussent la lâcheté jusqu'à couvrir de leur approbation ces horribles excès. Le journal de Prudhomme, plus modéré d'ordinaire, loue le peuple de sa sévérité : « Il » est humain, mais il n'a point de faiblesse. Le sang » qu'il a versé doit retomber sur les juges. Leurs cri- » minelles lenteurs l'ont porté à des extrémités dont ils » sont responsables. Le peuple impatient leur arracha » des mains le glaive de la justice trop longtemps oisif » et remplit leurs fonctions. *Discite justitiam moniti*

(79) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VII, p. 183.
(80) *Moniteur Universel*, 15 août 1792.
(81) *Moniteur Universel*, 30 août 1792.
(82) Buchez et Roux, t. XVIII, pp. 405 et 432.

» *et non temnere plebem.* » C'est au tribunal du 10 août, qui déjà avait envoyé tant de victimes à la mort, que ces reproches s'adressaient. On le conviait à apprendre à l'école du peuple la justice et ses lois. Quelques mois plus tard, un autre tribunal de sang allait mieux s'inspirer de ces leçons.

Le prudent *Moniteur* raconte les massacres, en les approuvant avec mesure. Gorsas, lui-même, qui devait dans la suite en signaler toute l'horreur, eut au début quelques phrases élogieuses à l'adresse de ce qu'il appelait alors la justice terrible mais nécessaire du peuple(83). Ce ne fut qu'au sortir de la tourmente que chacun put se ressaisir et juger froidement cet acte abominable, prélude sanglant des crimes de la Terreur.

La formidable assemblée qui de sa main de fer va gouverner l'Etat battu par la tempête et conquérir, malgré ses fautes, ses passions et ses crimes, le prestige d'une réelle grandeur, la Convention nationale a ouvert ses séances.

Le journalisme y a fait entrer tous ses chefs. Jamais la presse ne compta de plus nombreux disciples au sein d'un parlement. La législative n'en possédait qu'une poignée, ils sont légion aujourd'hui. Une poussée nouvelle a refoulé Brissot et son parti sur les bancs de la droite. Que d'écrivains parmi eux : Condorcet, Carra, Fauchet, Rabaud Saint-Etienne, Gorsas, Louvet, Ducos, Lanthénas, Garran de Coulon, Villette, Kersaint, Dusault, Boileau, Bancal, Mercier, Thomas Payne, Bailleul, Dulaure. Au centre, encore incertains de leur route, Sieyès et Barrère consultent le vent pour discerner le drapeau qui mène à la victoire; la crainte dicte leurs votes et leurs démarches; rallié au parti Jacobin, à l'heure de son triomphe, Barrère vouera sa plume et sa parole serviles à ces maîtres d'un jour. Sieyès, plus prévoyant encore, s'ensevelira dans un silence absolu. A gauche, sur la montagne, se détachent Robespierre, Camille Desmoulins, Anacharsis Cloots, l'orateur du genre humain qui, lorsque l'assemblée législative lui décerna la qualité de citoyen, déclara à la barre que son cœur était français et son âme sans-culotte, Fabre d'Eglantine, Robert, Collot d'Herbois, Lequinio, Duval, Lindet, Tallien, Fréron, Carrier, l'auteur des noyades de Nantes, Audouin, Guffroy, et sur le sommet le plus extrême, se signalant entre tous par le cynisme de son allure, objet d'horreur et de mépris pour la plupart de ses collègues, Marat, le hideux Marat, que l'appui de Robespierre a introduit parmi les représentants de la nation. A l'exception de Chaumette et d'Hébert que la commune de Paris recueille pour en faire ses procureurs syndics, il n'est pas un journaliste de marque qui ne siège à la Convention. Elle sera pour beaucoup l'antichambre de l'échafaud (84).

Dès la première séance, la répulsion qu'inspire Marat se fait jour. Il est là, sur son banc, un mouchoir noué sur la tête, en houpelande sale et culotte de peau, bottes sans revers, avec son teint plombé, ses yeux caves aux paupières rougies, ses lèvres minces qui distillent l'injure, dans sa tenue malpropre, promenant un regard hardi sur tout ce qui l'entoure (85).

A l'*Ami du Peuple*, il a donné pour successeur le *Journal de la République française*. Sa feuille nouvelle porte pour épigraphe : *Ut redeat miseris, abeat fortuna superbis*. Ses cris forcenés prêchent de nouveaux massacres : « Pour conquérir la paix, il faut que » 270,000 têtes tombent encore. » Un mouvement universel d'indignation se produit dans la salle, quand il aborde la tribune.

« J'ai parmi vous un grand nombre d'ennemis personnels, » fait-il. « Tous, tous, crie l'assemblée entière » en se levant. » « Je les rappelle à la pudeur, » clame-t-il aussitôt. Dans sa feuille, il a préconisé la dictature et déclaré au peuple qu'il n'avait plus rien à attendre de la Convention, une insurrection générale pouvant seule la débarrasser de ces députés perfides, impuissants à assurer son salut. « Je demande que ce monstre soit » décrété d'accusation, » s'écrie le journaliste Boileau ; Marat ne se déconcerte point. Consacrant à la patrie ses jours, ses veilles et son repos, il a, il le confesse, proposé d'élire un tribun du peuple, chargé d'abattre les têtes des conspirateurs, mais pour l'enchaîner à sa tâche, il a témoigné le désir de lui voir river un boulet aux pieds, il l'a dit, il n'en rougit pas.

« S'il est un malheur pour un représentant du peuple, » fait alors la voix grave de Vergniaud, c'est d'être » obligé de remplacer à cette tribune un homme chargé » de décrets de prise de corps qu'il n'a pas purgés — » Je m'en fais gloire, hurle Marat ; — un homme qui a » élevé sa tête audacieuse au-dessus des lois, un homme, » enfin, tout dégoûtant de calomnies, de fiel et de sang. » Pour la seconde fois, Marat se précipite à la tribune : « Votre fureur est indigne d'hommes libres, je ne crains » rien sous le soleil, » et, tirant un pistolet de sa poche, il se l'applique sur le front, en proférant ces mots : « Si le décret d'accusation avait été lancé contre moi, » je me brûlais la cervelle sous vos yeux. Je reste parmi » vous pour braver vos fureurs ». Alors s'élève ce cri général : « Il est en démence », et l'assemblée passe à l'ordre du jour (86).

Rien ne semble interdit à son audace. Le futur conquérant de la Belgique, Dumouriez, s'est rendu à Paris. Il se présente aux Jacobins où Collot d'Herbois lui adresse un discours ampoulé : « Tu vas à Bruxelles... » Les mères diront en te montrant à leurs fils, toi et » tes frères d'armes : « Voilà ceux qui ont brisé nos »» fers ; les Français sont les bienfaiteurs du monde ; »» efforcez-vous de leur ressembler. » Les jeunes filles » couronneront en rougissant vos fronts victorieux et » avoueront que vous leur avez donné la dot la plus » splendide, en leur procurant une patrie » (87).

Des Jacobins, Dumouriez a gagné l'hôtel du tragédien Talma, où l'attend une fête organisée en son honneur. Pendant qu'il en goûte les délices au milieu d'une foule élégante et parée, surgit aux portes de la salle, dans le costume négligé d'un sans-culotte de bon aloi, flanqué de deux grands escogriffes, longs et minces, aussi maigres que le cheval de l'apocalypse, Marat en personne. Il écarte la foule des danseurs, s'avance vers le général, et l'interpelle à voix haute, en lui reprochant d'avoir sévi contre deux bataillons de volontaires parisiens, qui avaient massacré quelques prisonniers. Il ne s'éloigne qu'après avoir fait subir à ce chef d'une armée qu'il menace de sa colère, un interrogatoire en règle et, dès le lendemain, il l'attaque à la tribune avec une violence extrême, après avoir proposé aux Jacobins de décerner une couronne civique aux soldats qui avaient donné la mort à des captifs. Pas une séance, d'ailleurs, où l'ami du peuple ne se lève pour dénoncer quelque complot ou réclamer quelque poursuite (88).

Lui-même se voit accuser à son tour, en même temps que Robespierre, par Louvet. C'est alors que l'intrépide Girondin se livre à ce mouvement oratoire, décrit si souvent : « Marat! Dieux, j'ai prononcé son nom. » Après d'orageux débats, la Convention absout les deux chefs de la montagne aux applaudissements répétés des tribunes (89).

A partir du 10 août, les feuilles royalistes ont cessé

---

(83) Buchez et Roux, t. XVIII, p. 425.

(84) Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 45.

(85) Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 19.

(86) Buchez et Roux, t. XIX, p. 96.

(87) Buchez et Roux, t. XIX, p. 314.

(88) Buchez et Roux, t. XIX, p. 317. Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 132.

(89) Buchez et Roux, t. XIX, p. 432.

de paraître et les feuilles constitutionnelles ont suivi cet exemple. L'émeute déchaînée par Marat a porté cette première atteinte à la liberté de la presse. Cette liberté, pierre angulaire de toutes les autres, n'appartiendra plus désormais qu'à la faction dominante. C'est ainsi que les Jacobins mettent en pratique les grands principes de 1789. « Pense comme moi ou je te tue. » Elle continue toutefois à décorer de son enseigne trompeuse l'édifice des lois nouvelles et la Convention la considère encore comme la conquête la plus précieuse de la révolution. En vain, Buzot a-t-il proposé un décret réprimant les excitations au meurtre, au pillage et à l'incendie, sa motion est ajournée à des temps plus propices, après un remarquable discours de Le Peletier Saint-Fargeau, hostile à toute répression, Danton ayant jeté dans le débat cette exclamation sonore : La liberté de la presse ou la mort (90).

Une préoccupation plus grave absorbe l'assemblée. La presse réclame à grands cris le procès du monarque déchu. « Peuple, écrivait Prudhomme, le chef des conspirateurs est entre tes mains et tu le laisses vivre, tu le gardes comme un otage. Quel mélange d'énergie et de faiblesse. Ses crimes sont évidents, son arrêt est prononcé ; tout citoyen a reçu pour le frapper un ordre irréfragable. Celui-là sera proclamé le vengeur de la France, le digne enfant de la patrie qui, sa tête à la main, viendra se présenter à la barre de la Convention » (91).

Quel langage ! Le croirait-on ? Ce même Prudhomme, dans quelques mois, sera proscrit comme modéré et pour sauver sa tête, il se verra dans la nécessité de supprimer son journal.

Les clubs et les sections se joignent à la presse pour hâter la comparution de Louis devant ses juges. Il faut que le roi périsse, répètent-ils sans relâche. Aux Jacobins, un orateur, devançant l'avenir, invente le vote plural pour résoudre la question. Voici le résumé de son discours : Un patriote dans la balance de la justice pèse plus que dix mille Feuillants, un républicain pèse autant que cent mille Girondins. Le nombre des votants, si la nation est appelée à statuer sur le sort du roi, ne doit entrer en ligne de compte que dans cette proportion. C'est la minorité, si elle est jacobine, qui doit dicter à la Conventon son arrêt (92). Le vote plural n'est donc pas pour déplaire aux Jacobins, lorsqu'il opère à leur profit. Il leur faut seulement la part du lion : cent mille suffrages par tête, c'est peut-être beaucoup.

La Convention délibère sur la forme du procès. Pas de conseil, pas de défenseur à l'accusé, s'écrie Marat, qu'altère sans doute la soif de la justice. De son côté, Camille Desmoulins propose un projet, conçu en ces termes : « Louis Capet a mérité la mort ; un échafaud sera dressé sur la place du Carrousel ; il y sera conduit, portant un écriteau avec ces mots : *parjure et traître* sur l'une des faces, et *roi* sur l'autre. Les caveaux de St-Denis seront désormais la sépulture des brigands, des assassins et des traîtres (93) ».

Camille, qu'as-tu fait de ton atticisme si vanté ? Vieille urbanité française, à quel degré d'abaissement, te voilà descendue !

La Convention, au cours de ces débats, assiste aux scènes les plus tumultueuses. Les propos les moins amènes circulent sur ses bancs. « Je vous défie, fait Billaud-Varennes, de me montrer un discours où j'aie défendu le système fédéraliste ». — « Allez chez le premier épicier, lui crie-t-on, et vous le trouverez (94) » — « Infâmes, coquins de l'ancien régime, gueux éhontés, vous trahissez la patrie », rugit Marat. Puis, riant aux éclats : « On dit que vous délibérez sous les poignards et pas un de vous n'est égratigné ! (95) » Et s'adressant à Guadet, l'un des chefs de la Gironde : « Tais-toi, vil oiseau ». Les tribunes, de leur côté, font entendre des clameurs et, plus d'une fois, elles menacent d'envahir la salle pour tirer vengeance de Brissot et des députés qui l'entourent. Les deux partis frémissants s'élancent l'un contre l'autre, prêts à en venir aux mains ; le désordre règne en maître dans l'assemblée (96).

Le sort du roi se décide enfin et le 17 janvier dans la nuit, la justice de la Convention, cédant aux fureurs de la rue, prononce par 387 voix qui ont voté la mort sans condition, contre 334 voix qui ont voté la détention, les fers ou la mort conditionnelle, la peine capitale contre l'infortuné souverain ; le 19, elle repousse l'appel au peuple et le 20 elle rejette le sursis.

Le soir, dans un restaurant du Palais royal, l'ex-garde du corps Deparis poignarde Le Peletier St-Fargeau, le partisan de la liberté indéfinie de la presse et l'un des régicides.

Singulière destinée que celle de cette victime des représailles royalistes. Arrière-petit-fils d'un ministre de Louis XIV, Le Peletier St-Fargeau comptait parmi ses ancêtres des chefs du parlement. Lui-même avait siégé sur les fleurs de lis, revêtu du mortier, de la pourpre et de l'hermine dans cette cour souveraine. L'un des plus grands propriétaires fonciers du royaume, il était orné du double prestige de la naissance et de la richesse ; son intelligence était vaste, son esprit cultivé. Et ce même homme, comblé des dons de la fortune, s'était fait le flatteur de la populace. Pour conserver ses biens, aucun sacrifice d'argent ou d'opinion ne lui coûtait ; sa bourse était toujours ouverte aux démagogues, son suffrage toujours acquis à leurs pires desseins. Il n'hésita pas à voter la mort du roi, après avoir rendu la justice en son nom. Quel était le mobile de ses actes ? La peur (97).

Sa fin tragique lui valut des honneurs dont il n'était pas digne. La Convention lui décerna de pompeuses funérailles et lui accorda une sépulture au Panthéon ; la presse exalta ses vertus ; son buste couronné de fleurs orna les clubs et les sections ; il fut promené en triomphe dans les rues à chaque cérémonie publique ; son nom fut inscrit dans le livre d'or des martyrs de la liberté ; ce saint d'un nouveau genre se vit ériger des autels. Tombé sous le couteau de Charlotte Corday, Marat devait partager quelques jours plus tard son apothéose.

L'échafaud s'est dressé sur la place de la Révolution et le roi a péri. Détail surprenant, dans la presse révolutionnaire, Marat seul conserve quelque pudeur. Tandis qu'Hébert et ses pareils prodiguent leur injures à la royale victime, il en parle sans outrage. Il a même rendu justice à sa fière attitude devant la Convention. « Qu'il aurait été grand à mes yeux, dans son humiliation, écrit-il, s'il avait été innocent et sensible et si ce calme apathique fût venu de la résignation du sage aux dures lois de la nécessité (98) ». On ne peut lire sans dégoût l'oraison funèbre du martyr, prononcée par le *Père Duchesne ;* voici comment elle se termine : « Sa femme et sa b... de race vivent encore ; vous n'aurez de repos que lorsqu'ils seront détruits. Petit poisson deviendra gros ; prenez-y garde ; la liberté ne tient qu'à un cheveu (99) ».

Au nombre des feuilles répandues dans Paris, le *Journal des débats de la société des Jacobins* offre un

(90) Buchez et Roux, t. XIX, p. 439.
(91) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 351.
(92) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 278.
(93) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 2.
(94) Buchez et Roux, t. XXII, p. 456.
(95) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 157.
(96) Buchez et Roux, t. XXII, p. 87.
(97) Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. III, p. 8.
(98) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 175.
(99) Hatin, *Histoire de la Presse en France*, p. 518 ; Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 313.

attrait particulier. Il livre à la clarté du jour ce club célèbre, parvenu au faîte de la puissance, avec ses motions insensées, ses tribunes frémissantes, son ardeur ultra révolutionnaire, son langage déclamatoire, ses oripeaux et son orgueil. Quelle lecture captivante et que d'épisodes curieux préservés de l'oubli ! Je ne résiste pas à la tentation d'en faire revivre un sous vos yeux.

Un Jacobin avait été trompé par sa femme. — Les Jacobins eux-mêmes n'étaient pas toujours à l'abri de pareille infortune. — Circonstance douloureuse, le complice de la faute était également un Jacobin. Le mari malheureux expose sa mésaventure à ses collègues et réclame, en guise de châtiment, l'expulsion du coupable. L'assemblée hésite. Encore s'il s'était agi de fermer ses portes à quelque patriote un peu tiède, infecté du venin d'un modérantisme perfide, son sort eût été vite réglé, mais un sans-culotte à toute épreuve, un pur entre les purs ! Le sacrifice est au-dessus de ses forces et après une longue délibération, la majorité décide qu'un club qui tient dans ses mains les destinées de l'Europe et qui dirige ses regards sur les plus hautes questions d'intérêt social, n'a point à s'occuper de vétilles de ce genre. Le plaignant put s'estimer heureux de ne pas être expulsé lui-même par ses confrères indignés. La communauté des biens devait sans doute compter de nombreux partisans dans ce cénacle (100).

Le *Journal des débats de la société des Jacobins* rend un compte trop exact des séances de ce club. Son miroir est fidèle à tel point que les Jacobins entrent en fureur lorsqu'ils y retrouvent leurs gestes et leurs grimaces. Ils prodiguent à Marat des ovations insensées et brûlent à ses pieds un encens dont la feuille perfide répand aussitôt la fumée dans Paris. Un partisan de Brissot et de la faction rolandiste, peut seul déverser le ridicule sur la société en la montrant ce qu'elle est. Le rédacteur du journal est un traître qu'il convient d'expulser sans retard. Il convient d'expulser tous les journalistes, répètent en chœur ces amis des lumières. Il faut même expulser Marat, ajoute l'ex-capucin Chabot, qui ne lui pardonne point d'avoir écrit cette phrase à son adresse : « L'aigle vit solitaire, le dindon va par » troupes ». Marat étant l'aigle et Chabot le dindon.

L'on commence par expulser le rédacteur du journal qui, suivant sa propre expression, prend la fuite avec promptitude, emporté par le vent des huées universelles, puis, sa feuille continuant, en dépit des obstacles, à retracer chaque jour la séance de la veille avec une exactitude minutieuse, l'indignation s'accroît et l'on propose de nouveau de chasser tous les journalistes dont la présence ne peut-être que funeste à la société, en dévoilant sans fard ses débats au public. « A la » porte ! crie-t-on dans les tribunes, il faut les chasser » tous, ce sont des Brissotins ». — « J'aperçois, dit un » membre, un grand nombre de folliculaires qui prennent des notes. Vérifions ce qu'ils écrivent ». — « Etablissons une censure, clame un autre, car tous les » libellistes, infectés du virus girondin, mourront dans » l'impénitence finale ». — « Un seul journal nous suffit, fait un troisième, c'est celui de Milcent Créole, il » a seul assez d'esprit pour être à la hauteur des Jacobins ». Jamais les journalistes ne furent malmenés de la sorte. La censure, l'exclusion, le baillon, tel est le sort qu'on leur réserve. Et c'est pour cela que la révolution s'est accomplie, c'est pour cela que l'on a inscrit le principe de la liberté de la presse en tête des droits de l'homme ! Qu'on y lise désormais : « La liberté de la » presse jacobine ». Ils vont tous être chassés du Temple, lorsque, après une émouvante discussion, l'assemblée décrète qu'il ne sera permis à aucun journaliste de publier ses débats, s'il n'a soumis son compte rendu à des censeurs choisis par elle. Ceux-ci reçoivent la mission d'élaguer tout ce qui revêt l'apparence d'une doctrine rolandiste ou brissotine. Après quelques corrections fraternelles, les écrivains réfractaires qui ne se maintiendront pas à la hauteur des principes jacobins seront mis à la porte. N'est-il pas piquant de voir les Jacobins rétablir la censure à l'heure même où leur règne se prépare (101) ?

Un grave débat occupe ensuite l'assemblée jacobine. Un citoyen de Périgueux est monté à la tribune le chapeau sur la tête. « Chapeau bas ! » crient quelques-uns. Non, ripostent les autres. Le citoyen interpellé répond qu'en conservant la tête couverte, il suit l'impulsion de la nature et de la liberté. C'est parfait, dit un sage, mais il importe à tous les spectateurs d'avoir continuellement sous les yeux la physionomie de celui qui leur parle. Ce raisonnement conquiert tous les suffrages et l'orateur se découvre (102).

Un noël girondin, reproduit par la *Chronique de Paris*, met en scène les chefs de ce club tout puissant. En voici un extrait :

Jésus crut voir Pilate
Sitôt qu'il vit Danton;
Joseph, franc démocrate,
Le maudit sans façon.
La Sainte-Vierge eut peur, apercevant Rovère.
Le bœuf vit Legendre et beugla.
L'âne vit Billaud et trembla
Pour son foin, sa litière.

Suivi de ses dévotes,
De sa cour entouré,
Le dieu des sans-culottes,
Robespierre est entré.
Je vous dénonce tous, cria l'orateur blême;
Jésus, ce sont des intrigants,
Ils te prodiguent un encens
Qui n'est dû qu'à moi-même.

Tout près de Robespierre,
Joseph vit Desmoulin.
Ah ! bonjour cher confrère,
Lui dit le Saint malin.
Ah, bonjour, cher patron, lui répondit Camille.
On rit... Mais ô soudaine horreur !
Qui pourrait peindre la terreur
De la Sainte famille !

Marat entre... A sa vue
Le bon Dieu, brissotin,
De sa mère éperdue
Se cache dans le sein.
Père éternel, dit-il, quel être épouvantable :
Ah ! fais le rentrer en enfer;
Attends que je sois au désert
Pour m'envoyer le diable (103).

Ce Noël était l'œuvre de Girey Dupré qui paya plus tard de sa tête sa verve malicieuse.

Au dire de Robespierre, le supplice du Roi, en consolidant la république, allait ramener la concorde au sein de la nation. Sophisme aussitôt démenti par les faits ; jamais factions en présence ne se livrèrent de plus effroyables combats. C'est la guerre au couteau qui se déchaîne chaque jour dans la presse, dans les clubs, à l'assemblée. Marat, naguère honni et conspué, isolé sur son banc comme un lépreux, trône maintenant à la tête du parti montagnard. C'est la proscription en masse du parti adverse qu'il revendique.

En ce moment encore, la presse parisienne, presque entière, suit l'étendard des Girondins. De rudes assauts lui sont infligés. A la Convention, Duhem l'attaque avec une violence sans pareille. Il réclame des lois contre ces vils folliculaires, contre ces insectes méprisables, contre

(100) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 289.

(101) Buchez et Roux, t. XXII, p. 307; t. XXIII, p. 280.
(102) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 294.
(103) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 461.

ces reptiles impurs qui n'ont point embrassé la cause jacobine. La Convention doit chasser de son sein ces êtres immondes.

« Allez-vous rétablir la censure et l'inquisition, » riposte Boyer-Fonfrède ; avez-vous oublié les leçons » de Le Peletier Saint-Fargeau et la devise de Danton : » *la liberté de la presse ou la mort?* »

« La liberté de la presse n'existe pas pour les parti- » sans de la contre-révolution, » réplique Duhem.

« Laissons croasser dans la boue Gorsas et Brissot et » foulons aux pieds leurs feuilles qui ne sont bonnes » qu'à cet usage, dit à son tour Jean Bon Saint-André, » expulsons néanmoins de la tribune des journalistes » ceux qui consacrent leur plume à corrompre l'esprit » public (104). »

L'assemblée passe à l'ordre du jour, mais au cours d'une autre séance, Lacroix revient à la charge et Thuriot l'appuie. Il ne faut pas, disent-ils, que des représentants de la nation, payés par elle pour lui donner de bonnes lois, lui volent leur temps, en faisant des journaux où ils critiquent avec amertume et dénaturent sans vergogne les actes et les opinions de leurs collègues. Qu'ils optent entre la qualité de journalistes et celle de représentants du peuple. Dans une séance de nuit, à une majorité douteuse, l'assemblée consacre par un décret cette motion jacobine. Ses membres doivent déposer leur plume s'ils veulent continuer à siéger sur ses bancs. La loi ne semble faite que pour les Girondins. Pendant que Brissot et ses partisans l'exécutent à la lettre, Marat la viole sans scrupule. Il change le titre de son journal et l'intitule : *Le publiciste de la République Française*, et par ce subterfuge qui supprime le mot, il conserve la chose. A l'entendre, ce n'est plus un journal qu'il livre chaque jour à la foule, c'est l'expression de ses idées philosophiques, sous la forme d'une lettre particulière, qu'il transmet à ses commettants (105).

Ce n'est pas uniquement au sein de la Convention que les Jacobins attaquent avec furie les journaux qui ne professent pas leurs doctrines. Ils lancent pour la seconde fois le peuple à l'assaut des presses rivales. La multitude pénètre dans les ateliers de Gorsas, pille et saccage tout ce qu'elle y rencontre, détruit les machines, disperse les caractères d'imprimerie, livre les épreuves aux flammes, et met en péril la vie du journaliste qu'une circonstance fortuite arrache à sa fureur. Six mois auparavant, ce même Gorsas, par des violences identiques, entrait en possession des presses royalistes ; l'émeute les lui donna, l'émeute les lui ravit. Bien mal acquis ne profite jamais, a dit avec justesse la sagesse des nations.

Dans les provinces comme dans la capitale, l'intolérance jacobine se déploie contre la presse. Des représentants en mission et des directoires de département, hostiles aux Girondins, proscrivent leurs journaux. Dans l'Indre-et-Loire, le *Courrier français*, la *Gazette française*, le *Patriote français*, le *Journal de Paris* et une douzaine d'autres feuilles périodiques sont mis à l'index ; défense est faite de les introduire dans l'étendue du département. Le *Journal de Carra*, le *Courrier de l'Egalité*, le *Moniteur* et le *Journal des Débats* sont soumis à un nouvel examen avant d'être enveloppés dans la même proscription (106).

Julien et Bourbotte, à Orléans, par un arrêté dont le cynisme égale l'arbitraire, interdisent la circulation dans le Loiret de tous les écrits girondins qu'ils vouent au mépris et à l'exécration des lecteurs, s'il leur en reste, « les influences pestilentielles de ces folliculaires » à gages obscurcissant l'horizon politique et répandant » un nuage épais sur les fourberies et l'intrigue, sans » cesse en embuscade pour étouffer le cri de la vérité. » Qu'on ne leur parle point de la déclaration des droits garantissant à la presse une liberté sans limites, la souveraineté du peuple entier pouvant, sans outrepasser les bases de ses pouvoirs, dénoncer à l'opinion publique les écrits qui tendent à l'égarer et à la corrompre. Vingt et un journaux, désignés par ces sectaires, ne pourront désormais être reçus ni distribués, directement ou indirectement, par la poste. Dans leur nombre, le *Journal des Débats*, le *Moniteur Universel* et la *Feuille villageoise* prennent place à côté du *Patriote français*, de la *Chronique du mois*, du *Courrier des départements* et des autres organes principaux du parti girondin. Les bons citoyens sont conviés à ne lire que le *Journal Universel*, le *Républicain*, le *Journal populaire*, l'*Ami du citoyen*, l'*Ami du peuple* et quatre autres journaux sans-culottes (107).

Au cours de leur mission à Marseille, Moyse Bayle et Boisset défendent à un journaliste d'imprimer et de faire circuler dans l'enceinte d'Avignon et même dans toute l'étendue du territoire de la République la feuille qu'il a créée (108). L'ancien régime n'en agissait pas autrement.

L'ardent panégyriste de la liberté indéfinie de la pensée, le journaliste resté en exercice sur les bancs de la Convention, Robespierre lui aussi prend part à la campagne ouverte contre la presse. Il prononce à la tribune des paroles meurtrières, en proposant de déférer au tribunal révolutionnaire, récemment institué, les auteurs des écrits dirigés contre la liberté, l'égalité et la souveraineté nationale, qui apitoient le peuple sur le sort du tyran, menacent la vie des juges du roi, réveillent le fanatisme endormi et allument la guerre civile en dénonçant Paris aux provinces comme une cité ennemie (109).

La presse a l'avant-goût du sort qui l'attend, lorsque les Jacobins seront les maitres. Une arme terrible est déjà en leur pouvoir. Le 29 mars, Lamarque a fait décréter la peine de mort contre les écrivains qui provoquent à la royauté, au massacre et au pillage. Il ne faudra pas d'autre texte pour faire tomber la hache sur les fronts rebelles à la toute-puissance jacobine, il ne faudra pas d'autre texte pour étouffer dans le journalisme la plus faible tentative d'indépendance.

Ce n'est point encore assez. Se laissant prendre au piège tendu par Marat, un obscur girondin du nom de Biroteau, qui devait payer de sa vie son initiative imprudente, détermine la Convention à renoncer à la loi de salut assurant l'inviolabilité à chacun de ses membres (110). La majorité est désormais à la merci des meneurs jacobins et la presse qui partage ses vues est comme elle vouée à la mort. Combattre la montagne et répudier ses doctrines, n'est-ce point provoquer à la royauté? Que de têtes vont tomber sous cette absurde accusation! Brissot, Vergniaud, Danton, Camille Desmoulins, Robespierre lui-même la verront tour à tour se dresser devant eux.

La perte de la Belgique et la trahison de Dumouriez ont répandu la haine et la défiance dans toutes les âmes; elles portent à son comble la fureur des partis. Complice de Dumouriez, tel est le cri de proscription qui se jette à la face. Les Girondins, autrefois les amis du général rebelle, ont peine à s'en défendre. Dans un discours, resté célèbre, Danton s'est prononcé contre eux ; leur chute est imminente. En vain luttent-ils encore, en vain font-ils appel à la majorité, restée fidèle à leur cause ; l'insurrection les menace, elle va les engloutir.

Par un effort désespéré, ils ont fait rendre un décret d'accusation contre Marat qui, dans une adresse aux

(104) BUCHEZ et ROUX, t. XXV, pp. 23 et 39.
(105) BUCHEZ et ROUX, t. XXV, p. 8.
(106) BUCHEZ et ROUX, t. XXVI, p. 191.
(107) BUCHEZ et ROUX, t. XXVII, p. 444.
(108) IDEM, t. XXVII, p. 221.
(109) IDEM, t. XXVII, p. 221.
(110) IDEM, t. XV, p. 235.

provinces, les a dénoncés à la vindicte publique comme traîtres à la patrie. Résolution funeste! Marat exerce dans Paris une irrésistible puissance, et le tribunal révolutionnaire devant lequel il comparaît en triomphateur plutôt qu'en accusé, l'acquitte d'une voix unanime; l'ami du peuple, le front ceint d'une couronne de laurier, est ramené, en un pompeux cortège, sur les bancs de la Convention, aux acclamations enthousiastes d'une foule en délire (111).

De son côté, Hébert, auteur d'un article odieux appelant les vengeances des sans-culottes sur les représentants du peuple, est, par ordre de la commission des douze, investie à l'heure du péril d'un pouvoir suprême, mis en état d'arrestation, mais ces dernières résistances de la Gironde s'éteignent dans l'émeute, la commission des douze est supprimée, Hébert sort de prison et le peuple, les canons d'Henriot prenant la tête de ses colonnes insurgées, se porte vers la Convention pour lui arracher par la terreur la proscription des chefs girondins. Du 31 mai au 2 juin, l'insurrection est maîtresse dans Paris et la Convention décimée exclut de son sein, après avoir décrété leur arrestation, Vergniaud, Brissot, Guadet, Gensonné, Pétion, et leur groupe, ses hommes d'Etat, ses orateurs et ses écrivains, sacrifiés par elle à l'intolérance jacobine. Quelques-uns prennent la fuite et lèvent dans les départements l'étendard de la révolte; d'autres attendent dans leur demeure, sous la garde des gendarmes, le bon plaisir de leurs ennemis qui ne tardent pas à resserrer leurs chaînes et à les envoyer ensuite à la mort.

Les journaux modérés ne survivent pas à leur parti; vaincus par l'émeute, comme les journaux royalistes au 10 août, ils abandonnent la lutte. La presse montagnarde est seule autorisée à faire entendre sa voix ; la parole est aux plus violents; ils la conservent sous l'œil jaloux de Robespierre, le chef incontesté, mais sans titre légal, du pouvoir jacobin.

« Il faut que les journalistes, complices de Londres et » de Berlin, stipendiés par nos ennemis pour épouvanter » le peuple en paraissant soigner ses intérêts, soient » punis et enchaînés, répète-t-il sans cesse. Ce sont ces » hommes qui se parent du masque d'un patriotisme » outré, dont il faut arrêter les entreprises criminelles » et châtier les forfaits (112). »

Marat, son rival, a vu luire son dernier jour; dévoré par la fièvre, il demande à la Convention des proscriptions nouvelles et semble ne respirer encore que pour faire couler le sang. La descendante du grand Corneille, Charlotte Corday d'Armont, dont il faut détester le crime, mais non flétrir la mémoire, le frappe dans son bain au moment où il se dispose à écrire sous sa dictée les noms des députés rebelles aux décrets de la Convention. Elle croit venger sur lui les Girondins proscrits, elle ne fait que hâter leur trépas. Elle-même marche au supplice avec sérénité et les journaux du temps rendent hommage à sa grandeur stoïque :

« Douée de tous les dons de la nature, lit-on dans la » *Chronique de Paris*, avec un esprit cultivé, un cou- » rage que l'on peut comparer à celui dont l'histoire » s'est plu à embellir ses héros, elle a subi le sort des » criminels. Son sang-froid dans ses derniers moments » servira peut-être encore plus que son crime à faire » passer son nom à la postérité. Sans morgue, sans » exaltation, elle a soutenu son interrogatoire avec un » calme qui étonnait ses juges et l'auditoire. Dans la » charrette qui la menait à l'échafaud, sur l'échafaud » même, ses mouvements avaient un abandon décent » qui est au-dessus de la beauté et que l'on n'imite pas. » Elle a placé elle-même sa tête que la hache terrible a » séparée. Un profond silence régnait. L'exécuteur, en » montrant cette tête, l'a frappée de la main. Un mur- » mure presque universel du peuple a sanctionné cet » adage : *La loi punit et ne venge pas*. La tête alors » était pâle mais d'une beauté parfaite. L'exécuteur » l'ayant montrée une seconde fois, alors le sang extra- » vasé lui avait rendu ses plus belles couleurs. Des cris » de : *Vive la République!* se sont fait entendre, et » chacun s'est retiré emportant le profond sentiment de » son horrible forfait et le souvenir de son courage et » de sa beauté (113) »

Après avoir prêché sans relâche le massacre et l'assassinat, Marat tombait victime des théories funestes qu'il avait répandues dans les masses. Sans le poignard de Charlotte Corday, il eût incontestablement péri sur l'échafaud. Un démagogue de sa trempe ne pouvait survivre à la révolution.

Le peuple fait à son ami des obsèques triomphales, Son corps embaumé est exposé dans l'église des Cordeliers, à côté de la baignoire où il reçut le coup mortel, sa main tenant la plume qui avait tracé tant de proclamations incendiaires, l'arme qui trancha ses jours en face de la plaie, et sa chemise sanglante étalée devant lui. Les citoyennes en deuil viennent jeter des fleurs sur sa dépouille et les orateurs célèbrent sa vertu. « ô Marat, » âme rare et sublime, nous t'imiterons, nous écrase- » rons tous les traîtres, nous vengerons ta mort à force » de courage; nous le jurons sur ton corps sanglant, » sur le poignard qui te perça le sein, nous le jurons. »

A l'aspect de ces scènes théâtrales, réglées par le peintre David, ne semblait-on pas assister aux funérailles de César et voir Marc Antoine déployer devant le peuple la robe imbibée de son sang.

Les cendres de Marat, transportées aux accents d'une marche funèbre dans la cour des Cordeliers, furent déposées provisoirement sous un tertre de gazon, à l'ombre des arbres qui l'avaient abrité tant de fois, lorsqu'il lisait sa feuille à ses disciples. Aux Jacobins, Bentabolle réclama pour lui les honneurs du Panthéon et demanda que l'on fît dresser l'état de sa fortune, mais Robespierre n'accueillit point cette motion.

« On vous demande, fit-il, de discuter la fortune de » Marat. Eh! qu'importe à la République la fortune » d'un de ses fondateurs! L'on réclame les honneurs » du Panthéon. Et que sont-ils ces honneurs? Est-ce à » côté de Mirabeau qu'on le placera ; de cet homme qui » ne mérite de réputation que par sa profonde scélera- » tesse? Voilà les honneurs qu'on sollicite pour l'ami du » peuple! » « Il les obtiendra en dépit des jaloux, » riposta Bentabolle (114). »

L'ami du peuple dut attendre la chute de Robespierre, qui n'aimait point à voir décerner à d'autres un encens dont il se réservait le monopole, pour obtenir enfin au Panthéon une place que l'indignation publique lui ravissait aussitôt.

La terreur est à l'ordre du jour; le tribunal révolutionnaire est devenu un instrument de règne et le lugubre défilé des victimes s'est mis en marche. L'horrible loi des suspects en a grossi le nombre en précipitant dans les cachots tous ceux qui ne se sont pas acquittés de leurs devoirs civiques d'une manière suffisante, ou qui, nés dans la noblesse, n'ont pas manifesté à toute heure leur attachement à la révolution, tous ceux aussi qui, par leurs propos, leurs écrits, leurs relations ou leur conduite, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté.

Voici la Reine. Hébert, l'infâme Hébert, qui s'est fait le pourvoyeur de l'échafaud, Billaud-Varennes et Barrère, l'ex-journaliste Barrère, l'ancien président du Club monarchiste des Feuillants, dont la plume servile a rédigé le 1er août le rapport qui a provoqué son écrou à la Conciergerie et son renvoi devant le tribunal de sang, ont réclamé son supplice. Dans la bassesse de son âme,

(111) Idem, t. XXVI, p. 114.
(112) Buchez et Roux, t. XXVIII, pp. 457, 464.
(113) Buchez et Roux, t. XXVIII, p. 334.
(114) Buchez et Roux, t. XXVIII, p. 338.

Hébert, témoin au procès, a su trouver contre elle une calomnie atroce; il a incriminé sa tendresse pour son fils. Elle lui jette au visage cette apostrophe émouvante : « La nature se refuse à répondre à une pareille incul- » pation; j'en appelle à toutes les mères qui sont ici ». Sa tête tombe et le père Duchesne répand aussitôt dans la foule les échos de la plus grande de toutes ses joies, après avoir vu, de ses propres yeux, écrit-il, « la tête » du *veto* femelle séparée de son col de grue » et les échos de sa grande colère contre les deux avocats du » diable qui ont osé défendre la cause de cette guenon, » de cette louve autrichienne » (115).

Voici le journaliste Gorsas. Mis hors la loi comme traître à la patrie, il est rentré dans Paris. Tombé dans les mains de ses adversaires, son identité constatée, il est conduit à l'échafaud. C'est le premier conventionnel que l'on voit gravir les degrés de la guillotine; il précède de quelques jours les chefs de son parti.

Voici les Girondins : Brissot, Vergniaud, Gensonné et les autres; presque tout ce que la France compte encore de talent, de vertu et d'éloquence. Ils sont vingt et un; leur âge flotte entre 27 et 40 ans, le marquis de Sillery a seul dépassé la cinquantaine. Cinq journalistes se remarquent parmi eux : Brissot, Carra, Fauchet, Ducos, Boileau. A la demande d'Hébert et des Jacobins, la Convention rend un décret qui permet après trois jours de débats, d'étouffer leur voix et de supprimer leur défense, dès que le jury se déclare suffisamment convaincu. Il leur est appliqué sans pitié et le Jacobinisme au pouvoir n'autorise même plus ses victimes à plaider leur cause devant son aveugle justice. A l'échafaud, ces républicains de la veille qui ont osé penser et écrire, parler et agir sans prendre le mot d'ordre de Robespierre ou de Marat! A l'échafaud ces rêveurs qui n'ont pas craint de concevoir une république humaine et juste, ouverte à tous, secourable aux vaincus, lente à verser le sang, rebelle au joug honteux de la populace!

Voici le vertueux Bailly et après lui l'éloquent Barnave. Ils ont été les idoles de la multitude; elle escorte de ses huées les charrettes qui les mènent au supplice et prolonge l'agonie de Bailly, en exigeant qu'il soit exécuté dans les fossés du Champs-de-Mars, et que le drapeau rouge, témoin de son courage civique, soit brûlé sous ses yeux.

Voici Girey-Dupré, le collaborateur de Brissot au *Patriote français*, voici Rabaud Saint-Etienne, l'un des journalistes les plus actifs de la Constituante et de la Convention, mis hors la loi comme Gorsas, et comme lui, après une procédure sommaire, conduit à la guillotine, voici Kersaint, journaliste et conventionnel lui aussi; il a signé son arrêt de mort en déposant son mandat de représentant du peuple après la condamnation de Louis XVI. Chaque jour apporte au bourreau sa moisson de proscrits.

En annonçant à la Convention le supplice des Girondins, de cette phalange d'élite qui siégea si longtemps à ses côtés et qui crut un instant pouvoir compter sur son appui, Barrère, le rénégat, l'esclave soumis des fureurs jacobines, fit entendre cette phrase déclamatoire : « Les » fédéralistes ont vécu; le peuple seul est immortel. »

A la tête des journaux à qui le comité de Salut public laisse encore une ombre d'indépendance, le *Père Duchesne* a pris place. Investi de la succession de Marat, c'est lui qui dans son ignoble langage dénonce les suspects et les livre au bourreau.

Le comité de surveillance du département, si âpre autrefois à revendiquer pour la presse le droit d'outrager et de calomnier les fonctionnaires publics, a cessé de s'entendre avec lui, le *Père Duchesne* ayant décoché à ses membres ce trait peu gracieux : « Si les bougres » qui nous gouvernent, au lieu de nous déchirer comme » des vautours, étaient laborieux comme des fourmis, » les choses n'en iraient que mieux, mais chacun rapine » de son côté. »

Dénigrer les dirigeants du jour, quel crime inexpiable! Le comité s'empresse d'interdire la distribution de la feuille coupable dans le département et de défendre à la poste de la transporter. Les Jacobins sont saisis du différend. Ils donnent tort au comité. Sans leur patriotisme à toute épreuve, les auteurs du décret dont Hébert a pâti seraient renvoyés au plus tôt devant le tribunal révolutionnaire. Le *Père Duchesne* remis sur le pavois est, aux frais de l'Etat, répandu à profusion dans les armées, le ministre de la guerre Bouchotte ayant affecté à cet usage un crédit de soixante mille livres (116). Déjà, au 2 juin, Hébert, avait touché sur les fonds du ministère, cent trente-cinq mille livres pour la part qu'il avait prise à la chute des Girondins. « Pour chauffer » mes *fourneaux*, il me faut de la braise, » disait-il avec son cynisme habituel.

Le procureur syndic Chaumette, Hébert, son substitut et l'imprimeur Momoro, membre du conseil du département, tentent sous le couvert de la commune, d'établir leur domination dans Paris, en opposant au comité de salut public un pouvoir rival. Ce sinistre trio de journalistes dirige contre le culte ses premières attaques. Le *Père Duchesne* provoque, dans les temples comme à la Convention, de honteuses saturnales; l'évêque Gobel abjure publiquement sa foi; des bandes avinées, couvertes de vêtements sacerdotaux pillés dans les églises, tenant dans les mains des croix, des ostensoirs, des reliquaires et des calices, viennent s'asseoir, aux chants de la *Carmagnole*, entremêlés de danses burlesques, sur les bancs de l'assemblée. Les prêtres que la Convention compte dans son sein, et parmi eux Sieyès, s'empressent de renoncer à l'état ecclésiastique; seul, l'évêque de Blois, Grégoire, refuse de s'associer à ces apostasies. Le *Père Duchesne* l'accable de son mépris en exaltant Gobel et ses imitateurs. Notre-Dame de Paris voit célébrer sous ses voûtes la fête de la déesse Raison et la Commune, cédant aux conseils de ses chefs, abolit l'exercice du culte, ferme ses temples et ses églises et proscrit ses ministres; mais l'indignation publique l'oblige à rétracter ce décret, monument d'intolérance et d'insanité (117).

Marat est dépassé et jamais la rage des délations n'a sévi avec autant de frénésie. Il n'est pas de jour où *le Père Duchesne* ne réclame les têtes les plus pures. Madame Elisabeth, la sœur du roi, dont la vie fut si sainte, est sa victime de prédilection. Elle a trempé dans les complots de la Cour, elle doit périr sans délai; il s'indigne de la voir encore au nombre des vivants. Après elle, c'est vers les soixante-quatorze députés de la droite, qui ont protesté contre les journées de juin, et dont la Convention, par décret du 3 octobre 1793, a suspendu les pouvoirs et ordonné l'arrestation, que sa main menaçante se dirige. Il faut l'intervention de Robespierre pour les arracher à la mort.

Chaumette, au nom de la Commune, a défini les suspects. Qui donc encore, après cette définition, pourra respirer librement, sûr du lendemain?

Ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, qui parlent mystérieusement des malheurs de la république et répandent de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée, qui changent de conduite et de langage avec les événements, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes et affectent une austérité et une sévérité étudiées, qui fréquentent les nobles, les prêtres, les aristocrates, les feuillants et les modérés, ou s'intéressent à leur sort, qui n'ont pris aucune part active à la révolution, se bornant à payer leurs taxes, à faire des dons patriotiques et à remplir leur service dans la garde

(115) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 250.

(116) *Moniteur universel* du 29 octobre 1793.

(117) Buchez et Roux, t. XXX, pp. 183, 196, 269, 283, 287.

nationale, qui ont reçu avec indifférence la Constitution républicaine et exprimé des craintes sur sa durée, qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont rien fait pour elle, qui ne fréquentent pas leur section sous le prétexte qu'ils ne savent point parler et que leurs affaires les retiennent ailleurs, qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des sociétés populaires et des défenseurs de la liberté, qui ont signé des protestations contre révolutionnaires et fréquenté des clubs anticiviques, tous ceux-là, sans exception ni réserve, entrent dans l'immense catégorie des suspects, tous ceux-là sont bons pour la guillotine (118). A ce compte, la France entière, à l'exception de quelques énergumènes, se trouve enserrée dans les mailles de cette horrible loi.

Et ce ne sont point là des phrases de rhéteur, des paroles sans portée. La nuit comme le jour, les agents de la Commune fouillent les maisons, pénètrent dans les appartements, en visitent les recoins les plus écartés, et ne rentrent dans leur repaire qu'en traînant à leur suite des hordes de suspects. Les prisons sont remplies ; elles comptent dans la seule ville de Paris, en décembre 1793, 4,500 détenus et 6,750 en mars 1794.

Le tribunal révolutionnaire, divisé en quatre sections, fonctionne sans désemparer ; sa justice est aussi prompte que terrible ; en novembre et en décembre, elle envoie 126 condamnés au supplice.

Dans les provinces, l'épouvante est la même et les proconsuls de la Convention se signalent par leur férocité. Collot d'Herbois et Fouché, à Lyon, Barras et Fréron, à Marseille et à Toulon, Tallien, à Bordeaux, Carrier, à Nantes, Lebon, à Arras, font régner autour d'eux le silence de la mort et révoltent la conscience humaine par des cruautés sans nom. Les mitraillades des Brotteaux à Lyon et les noyades de la Loire à Nantes impriment une tâche indélébile au front des Jacobins. La presse avilie se tait sur ces horreurs ; elle n'a d'éloges que pour les bourreaux.

C'est alors, au sein de l'asservissement universel, quand la peur a comprimé toutes les âmes et glacé tous les courages, qu'une voix généreuse s'élève pour redire à la foule les mots oubliés de clémence et de pitié. A l'éternel honneur du journalisme, Camille Desmoulins a fait paraître le troisième numéro du *Vieux cordelier*.

Quelle verve, quelle vigueur, quelle audace! Ses traits de flamme stigmatisent à jamais les puissants du jour, les lâches et les violents, qui épouvantent le monde de leurs forfaits. C'est à Tacite qu'il emprunte ses pinceaux, c'est Tacite qu'il oppose à Chaumette et à ses catégories. A ses yeux la Rome des Césars vit et respire dans la France républicaine. Qui n'a dans la mémoire ces phrases vengeresses :

« Tout donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen » avait-il de la popularité, c'était un rival du prince qui » pouvait susciter une guerre civile, suspect. Fuyait-on, » au contraire, la popularité et se tenait-on au coin de » son feu, cette vie retirée vous avait donné de la considération, suspect. Étiez-vous riche, il y avait un » péril imminent que le peuple ne fut corrompu par » vos largesses, suspect. Étiez-vous pauvre? Comment » donc, invincible empereur, il faut surveiller de près » cet homme. Il n'y a personne d'entreprenant comme » celui qui n'a rien, suspect. Étiez-vous d'un caractère » sombre, mélancolique ou mis en négligé, ce qui vous » affligeait, c'est que les affaires publiques allaient bien, » suspect. Si, au contraire, un citoyen se donnait du » bon temps, il ne se divertissait que parce que l'empereur avait eu cette attaque de goutte, qui heureusement ne serait rien ; il fallait lui faire sentir que Sa » Majesté était encore dans la vigueur de l'âge, suspect. » Était-il vertueux et austère dans ses mœurs? Bon! » Nouveau Brutus qui prétendait par sa pâleur et sa » perruque de Jacobin, faire la censure d'une cour bien » aimable et bien frisée, suspect. Était-ce un philosophe, » un orateur et un poète ; il lui convenait bien d'avoir » plus de renommée que ceux qui gouvernaient, suspect ».

Et toujours, à chaque ligne, à chaque phrase, comme un glas funèbre ou comme un coup de hache, retentit ce mot terrible : Suspect!

Et plus loin, comme il soufflette à la face l'affreux tribunal révolutionnaire et ses arrêts sanglants :

« Tels accusateurs, tels juges. Les tribunaux protecteurs de la vie et des propriétés étaient devenus des » boucheries, où ce qui portait le nom de supplice et de » confiscation n'était que vol et assassinat. »

Puis cet appel retentissant à la liberté de la presse, méconnue et violée, cette presse qui l'a fait ce qu'il est et à qui il paie ses services en l'ennoblissant par son courage :

« On veut que la terreur soit à l'ordre du jour, c'est-à-» dire la terreur des mauvais citoyens ; qu'on y mette » donc la liberté de la presse, car elle est la terreur des » fripons et des contre-révolutionnaires. Loustalot ne » cessait de répéter cette maxime d'un écrivain anglais : » *Si la liberté de la presse existait dans un pays où* » *le despotisme le plus absolu réunit dans une seule* » *main tous les pouvoirs, elle suffirait seule pour* » *faire contrepoids*. L'expérience de notre révolution » a démontré la vérité de cette maxime. »

Et pour que l'on ne se trompe point sur la portée de ses paroles, afin que chacun désigne du doigt ceux qu'il accuse, il ajoute en terminant :

« C'est à ceux qui, en lisant ces vives peintures de la » tyrannie, y trouveraient quelque malheureuse ressem-» blance avec leur conduite à s'empresser de la corriger. Car on ne se persuadera jamais que le portrait » d'un tyran, tracé de la main du plus grand peintre » de l'antiquité, puisse être devenu le portrait d'après » nature de Caton et de Brutus et que ce que » Tacite appelait le despotisme et le pire des gouver-» nements, il y a douze siècles, puisse s'appeler » aujourd'hui la liberté et le meilleur des mondes pos-» sibles (119). »

La littérature compte peu de pages aussi belles, aussi nobles, aussi courageuses.

En vain l'orage gronde-t-il autour de lui ; il poursuit sa campagne. Le numéro IV du *Vieux cordelier* est digne de son aîné :

« La liberté, y lit-on, n'a ni vieillesse, ni enfance ; » elle n'a qu'un âge, celui de la force et de la vigueur... » La liberté que j'adore, cette liberté descendue du ciel, » ce n'est point une nymphe de l'opéra, ce n'est point » un bonnet rouge, une chemise sale et des haillons ; la » liberté, c'est le bonheur, c'est la raison, c'est l'égalité, c'est la justice, c'est la déclaration des droits, » c'est notre sublime constitution ! Voulez-vous que je » la reconnaisse, que je tombe à ses pieds, que je verse » tout mon sang pour elle, ouvrez les prisons à ces deux » cent mille citoyens que vous appelez des suspects, car » dans la déclaration des droits, il n'y a point de maisons de suspicion, il n'y a que des maisons d'arrêt, il » n'y a point de suspects, il n'y a que des prévenus de » délits fixés par la loi. »

Puis surgit sous sa plume le mot de clémence qu'il n'a point encore prononcé et qui brûle ses lèvres :

« Instituez un comité de clémence ; à cette pensée » quel patriote ne sent pas ses entrailles émues, car le » patriotisme est la plénitude de toutes les vertus, il ne » peut exister là où il n'y a ni humanité, ni philanthropie, mais une âme aride et desséchée par » l'égoïsme. » Et s'adressant à Robespierre : « O mon » vieux camarade de collège, toi, dont la postérité

(118) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 20.

(119) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 182.

» relira les discours éloquents, souviens-toi des leçons » de l'histoire et de la philosophie; l'amour est plus fort » et plus durable que la crainte et jamais l'on ne s'est » élevé jusqu'au ciel où tu aspires sur des marches » ensanglantées (120). »

Le vieux camarade de collège reste sourd à cet appel émouvant et les pages généreuses de Camille n'éveillent aucune sympathie dans le camp jacobin. Le *Père Duchesne* l'accable de ses injures les plus basses, le club irrité prépare son exclusion et Barrère, au nom du Comité de salut public, monte à la tribune de la Convention pour repousser avec dédain toute mesure de clémence : « Je dirai avec plus de raison et de politique que les » écrivains périodiques qui, sans le vouloir peut-être, » ravissent les contre-révolutionnaires et réchauffent » les cendres de l'aristocratie : noble, suspect; prêtre, » homme de cour, homme de loi, suspects; banquier, » étranger, agioteur connu, citoyen déguisé d'état et de » forme extérieure, suspects; homme plaintif de tout ce » qui se fait en révolution, suspect; homme affligé de nos » succès à Maubeuge, à Dunkerque et dans la Vendée, » suspect. Oh! la belle loi qui eut déclaré suspects tous » ceux qui, à la nouvelle de la prise de Toulon, n'ont » pas senti leur cœur battre pour la patrie et n'ont pas » eu une joie prononcée. Les comités de surveillance » les eussent incarcérés sans remords et leur arrestation n'eut point motivé une nouvelle traduction de » Tacite (121. »

Camille n'a point déposé les armes, il relève le gant et dans le cinquième numéro du *Vieux Cordelier*, il porte à ses détracteurs des coups qui laissent le fer dans la plaie.

Après avoir mis à nu le passé de Barrère et sa politique vacillante, il ajoute : « Oh! la belle chose que de » n'avoir point de principes, que de savoir prendre le » vent et qu'on est heureux d'être une girouette ».

Puis apostrophant le *Père Duchesne* : « Attends-» moi Hébert, je suis à toi dans un moment : Le seul » nom de comité de clémence fait sur toi l'effet du fouet » des furies. Serait-ce à titre d'écrivain et de bel esprit » que tu prétends peser dans la balance nos réputa» tions? Est-ce à titre de journaliste que tu prétendrais » être le directeur de l'opinion aux Jacobins? Mais y » a-t-il rien de plus dégoûtant, de plus ordurier que la » plupart de tes feuilles? Ne sais-tu donc pas, Hébert, » que quand les tyrans d'Europe veulent avilir la Répu» blique, quand ils veulent faire croire à leurs esclaves » que la France est couverte des ténèbres de la barba» rie, que Paris, cette ville si vantée par son atticisme » et son goût, est peuplée de vandales, ne sais-tu pas, » malheureux, que ce sont des lambeaux de tes feuilles » qu'ils insèrent dans leurs gazettes, comme si le peuple » était aussi bête, aussi ignorant que tu voudrais le » faire croire, comme si on ne pouvait lui parler qu'un » langage aussi grossier, comme si c'était là le langage » de la Convention et du Comité de salut public, comme » si tes saletés étaient celles de la nation, comme si un » égout de Paris était la Seine ».

Et ensuite : « O mes collègues, je vous dirai comme » Brutus à Cicéron : « *Nous craignons trop la mort* » *et l'exil et la pauvreté* ». « Et quand même la » calomnie et le crime pourraient avoir sur la vertu un » moment de triomphe, croit-on que même sur l'écha» faud, soutenu de ce sentiment intime que j'ai aimé » avec passion ma Patrie et la République, soutenu de » ce témoignage éternel des siècles, environné de l'es» time et des regrets de tous les vrais républicains, je » voulusse changer mon supplice contre la fortune de ce » misérable Hébert qui dans sa feuille pousse au déses» poir vingt classes de citoyens et plus de trois millions » de Français auxquels il dit anathème et qu'il enve» loppe en masse dans une proscription commune; qui, » pour s'étourdir sur ses remords et ses calomnies, a » besoin de se procurer une ivresse plus forte que celle » du vin et de lécher sans cesse le sang au pied de la » guillotine » (122).

Peut-on concevoir une expression plus saisissante et ne marque-t-elle pas son homme pour l'éternité?

Pauvre Camille! Les Jacobins se sont dressés contre lui. Le voici à leur barre; son épuration se discute. Robespierre le défend encore, mais avec quelle pitié dédaigneuse : « Camille est un enfant gâté qui avait » d'heureuses dispositions, mais que les mauvaises com» pagnies ont égaré. Il faut sévir contre ses numéros » que Brissot même n'eut osé avouer et conserver Des» moulins au milieu de nous. Je demande pour l'exemple » que les numéros du *Vieux Cordelier* soient brûlés » dans la société ».

A cette motion qui l'outrage, l'infortuné n'a pu retenir sur ses lèvres cette riposte vibrante : « Brûler n'est pas » répondre! » C'est son arrêt de mort. La main de Robespierre s'est retirée de lui; il est mûr pour l'échafaud (123).

Hébert et ses compagnons y marchent avant lui. Le dictateur a saisi l'occasion d'écraser à quelques jours d'intervalle les deux factions ennemies rebelles à sa loi. Les violents d'abord, les modérés ensuite. Les cordeliers, à la voix d'Hébert, ont déployé l'étendard de l'insurrection, ils ont recouvert d'un voile la déclaration des droits et placardé des affiches appelant le peuple à la révolte. Sur un rapport de Saint-Just, ils sont arrêtés dans la nuit du 13 au 14 mars et traduits six jours plus tard devant le tribunal révolutionnaire. Trois journalistes figurent dans leurs rangs : Hébert, Momoro et Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain, le metteur en scène de l'abjuration de l'évêque Gobel et de la fête de la déesse Raison. Après trois jours de débats, les jurés se déclarent convaincus et les envoient au supplice. Le père Duchesne, malgré sa jactance, faiblit à l'heure suprême et l'orateur du genre humain s'attache en vain à ranimer son courage. La foule l'accompagne de ses cris forcenés, lui rappelant les formules cyniques dont sa feuille était remplie et faisant retentir les airs de la grande douleur et de la grande colère du père Duchesne. On rapporte que l'exécuteur des hautes œuvres, pour prolonger son agonie, abaissa trois fois le fer sur sa tête avant de la trancher (124).

Les Hébertistes ont vécu. C'est maintenant le tour des modérés. Le 31 mars, au moment où la Convention ouvre sa séance, une sourde rumeur s'étend de proche en proche. Danton, Desmoulins, Lacroix et Philippeaux ont été arrêtés au cours de la nuit. Legendre, dans l'espoir de les sauver, demande à l'assemblée de les entendre, mais Robespierre, avec l'arrogance du succès, éteint sous ses pas cette humble velléité de révolte. « Nous ne voulons point d'idoles », s'écrie-t-il, et Barrère l'appuie. Saint-Just développe un froid et dur réquisitoire contre ses amis de la veille et la Convention, terrifiée, prononce, à l'unanimité de ses membres, au milieu des plus vifs applaudissements, la mise en accusation de Danton, de Camille Desmoulins, de Hérault Séchelles, de Philippeaux et de Lacroix. Ils sont, avec Fabre d'Églantine, Bazire et Chabot, renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

Quelques phrases seulement de la longue diatribe de Saint-Just s'appliquent à Desmoulins : instrument de Danton, il a été dupe, puis complice; Fabre d'Eglantine a pleuré à la lecture du passage où le vieux cordelier fait appel à la clémence; le crocodile pleure aussi; Camille a manqué de caractère, il a attaqué le gouver-

(120) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 173.
(121) Buchez et Roux, t. XXX, p. 21.
(122) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 202.
(123) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 174.
(124) Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. IV, p. 322.

nement en rhéteur ; il a parlé effrontément des ennemis de la Révolution et a proposé son fameux comité de clémence ; il a été le défenseur du général Dillon et il a combattu la loi contre les Anglais, qui l'ont loué dans leurs journaux. Et c'est tout. Voilà l'unique preuve du complot dont il a à répondre. Saint-Just omet de le dire : il meurt pour avoir traduit Tacite, il meurt pour avoir parlé de pitié, il meurt peut-être aussi pour avoir écrit un jour que Saint-Just porte sa tête comme un Saint-Sacrement et que Barrère est une girouette. Tourner en dérision Saint-Just et Barrère, n'est-ce point conspirer contre la République (125) ?

Une immense tendresse pour sa femme, sa Lucile adorée, remplit l'âme de Camille Desmoulins. Lorsqu'il l'a conduite à l'autel, son mariage a eu pour témoins Brissot, Pétion, Sillery, Robespierre et Mercier. A l'exception de Mercier, la révolution dont ils saluaient l'aube étincelante avec l'enthousiasme de la jeunesse et de la foi, mariés et témoins, les a tous emportés dans ses tempêtes. Camille par son Brissot dévoilé, a contribué à faire périr Brissot, Pétion et Sillery ; Robespierre envoie à l'échafaud et Camille et Lucile, puis il y monte lui-même, chargé des crimes de la Terreur.

Du fond de son cachot, le journaliste proscrit adresse à sa femme des adieux déchirants. « Cette vie, avait-il » écrit dans le *Vieux Cordelier*, mérite-t-elle donc » qu'un représentant du peuple la prolonge aux dépens » de l'honneur ? Il n'est aucun de nous qui ne soit par- » venu au sommet de la montagne de la vie. Il ne nous » reste plus qu'à la descendre à travers mille précipices, » inévitables même pour l'homme le plus obscur. Cette » descente ne nous ouvrira aucuns paysages, aucuns » sites qui ne se soient offerts mille fois plus délicieux » à ce Salomon qui disait : J'ai trouvé que les morts » sont plus heureux que les vivants et que le plus heu- » reux est celui qui n'est jamais né. »

Cette philosophie l'abandonne lorsqu'il songe aux êtres chéris dont la mort va l'éloigner et c'est avec des sanglots qu'il écrit à Lucile : « Malgré mon supplice, je » crois qu'il y a un Dieu. Mon sang effacera mes fautes, « ces faiblesses de l'humanité, et ce que j'ai eu de bon, » mes vertus, mon amour de la liberté, Dieu le » récompensera. Je sens fuir devant moi le rivage de la » vie. Je vois encore Lucile, je te vois ma bien-aimée, » ma Lucile, mes mains liées t'embrassent et ma tête » séparée repose encore sur toi ses yeux mourants » (126).

Quelle odieuse parodie de la justice que ce procès ! Les éclats de la voix formidable de Danton se répandent hors de la salle et retentissent jusqu'à l'autre rive de la Seine. La foule s'agite et colporte ses paroles ; les jurés choisis parmi les plus féroces se montrent hésitants. Cette proie redoutable va-t-elle échapper aux bourreaux ? Fouquier Tinville fait part à la Convention de ses angoisses. Il lui annonce que l'orage gronde, que les accusés par leurs cris réclament l'audition de nombreux députés, témoins à décharge et qu'ils en appellent au peuple. Saint-Just fait rendre aussitôt un décret qui au moindre tumulte autorise le tribunal à les expulser du prétoire et à passer outre au jugement. Amar, Vadier et Vouland, les membres les plus cruels du comité de Sûreté générale, assistent invisibles aux débats, et stimulent l'énergie des juges et des jurés. Le président et l'accusateur public se rendent à diverses reprises dans la salle où le jury délibère et lui communiquent des pièces que Danton et ses amis ne connaissent point ; ils dévoilent à l'audience la conspiration prétendue des prisons, destinée à conduire à l'échafaud la femme de Camille, à qui l'on impute d'avoir distribué de l'argent aux geôliers pour ouvrir aux détenus les portes des cachots et les lancer à l'assaut du tribunal. Le jury se déclare convaincu et ferme les débats. Les accusés se récrient et on les entraîne hors de la salle. Le verdict est rendu et l'arrêt prononcé en leur absence (127).

L'exécution doit avoir lieu sur-le-champ. Camille, la chemise en lambeaux et les vêtements déchirés, se débat avec furie. Danton le calme et le triste cortège se met en marche.

Au moment où les charrettes débouchent sur la place de la Révolution, le soleil jette ses derniers feux, illuminant de ses reflets ces fronts intelligents que la mort va faucher ; ses rouges lueurs enflamment un instant l'horizon. Cette soirée d'avril est superbe. Tout respire un air de fête ; dans le jardin des Tuileries, sous la verte parure du printemps, les lilas fleurissent et le chant des oiseaux résonne doucement pour célébrer la fin du jour. Il semble que la nature ait épuisé les ressources de sa palette magique en face de ces hommes qui vont périr. Le sacrifice est commencé. Hérault de Séchelles a gravi en souriant les marches de la guillotine et ses compagnons le suivent. Danton est resté le dernier ; Camille Desmoulins le précède. Le généreux auteur du *Vieux Cordelier* n'est plus ; sa voix expirante a murmuré le nom de Lucile. Sur la plate-forme inondée de sang, la stature colossale de Danton se détache imposante dans l'or pâle du couchant. « Tu montreras ma tête au » peuple ; elle en vaut la peine ; il n'en voit pas tous les » jours de pareilles », dit-il à l'exécuteur, puis il se livre. Le dernier coup de hache a retenti. Jeunesse, talent, esprit, force, courage, audace, en quelques minutes tout cela est perdu pour la France, tout cela est englouti dans l'éternité. La parole prophétique de Vergniaud s'est accomplie : la révolution, comme Saturne, a dévoré ses enfants (128).

Dans cette hécatombe, deux journalistes, Camille Desmoulins et Fabre d'Eglantine. Quant à Danton, il parle, mais il n'écrit pas. Malgré son exclamation retentissante : « la liberté de la presse ou la mort », il n'est point entré dans les rangs du journalisme. La presse lui doit néanmoins un souvenir reconnaissant. A l'heure où les Jacobins la persécutaient sans merci, ni lui ni Camille n'ont déserté sa cause.

Deux autres journalistes ont grossi ce funèbre bilan : Chamfort et Condorcet. Pour se dérober au supplice, l'un s'est empoisonné dans son cachot, l'autre s'est poignardé.

Huit jours après l'exécution de Camille, Lucile Desmoulins, traduite devant le tribunal révolutionnaire en compagnie du général Dillon, du procureur de la commune Chaumette, l'ancien rédacteur des *Révolutions de Paris*, de l'évêque Gobel et de vingt autres accusés, impliqués avec elle dans la même conspiration, bien que la plupart ne l'eussent jamais vue, porte à son tour sa tête sur l'échafaud. Un supplice identique l'a réunie à celui qu'elle aimait. « Je vais m'endormir dans le calme » de l'innocence », écrivait-elle à sa mère au moment de monter dans la fatale charrette. Admis autrefois dans l'intimité de la famille, l'inflexible Robespierre resta sourd à l'appel suprême que lui adressa cette mère éplorée.

La chute des indulgents imprime à la Terreur une impulsion plus forte. L'abominable loi du 22 prairial, inspirée par Robespierre et présentée par Couthon, rend la justice révolutionnaire plus expéditive et plus sûre. Plus d'interrogatoire préalable, plus de témoins, si ce n'est pour découvrir des complices ; à défaut de preuves écrites, la preuve morale suffit ; plus de défenseur, les jurés sont les défenseurs naturels du patriote innocent, le conspirateur n'en mérite pas ; puis une série de dispositions draconiennes destinées à définir les crimes des ennemis du peuple ; et, couronnant le tout, une peine unique, la mort.

« Toute formalité indulgente ou superflue est un dan-

(125) Buchez et Roux, t. XXXII, pp. 66, 76 et 103.
(126) Idem, t. XXXII, p. 220.
(127) Idem, t. XXXIII, pp. 107 à 163, 209.
(128) Jules Claretie, *Camille et Lucile Desmoulins*, p. 358.

» ger public, a dit Couthon ; toute lenteur affectée est » coupable. Le délai pour punir les ennemis de la patrie » ne doit être que le temps de les reconnaître ; il s'agit » moins de les punir que de les anéantir (129) ».

Loi infâme entre toutes, qui supprime la défense et livre les accusés dont elle étouffe la voix à une justice ennemie, chargée de les anéantir. Autant valait les massacrer dans la rue. Et voilà ce que l'on nous convie à accepter en bloc avec le reste ! La révolution tout entière, avec ses fureurs et ses crimes, commande, a-t-on dit, l'admiration et le respect. Non, certes !

La presse ne semble point encore suffisamment abattue. Un article de la loi est dirigé contre elle. Parmi les ennemis de la patrie que l'échafaud réclame, figurent ceux qui répandent de fausses nouvelles pour diviser et pour troubler le peuple. Qui sont-ils ? Le journaliste Barrère va nous le dire : « En attendant qu'il soit fait » un rapport sur les journaux, la Convention doit » recommander aux agents de la police révolutionnaire » de surveiller de près ces trompettes de l'étranger qui, » sous prétexte de bonnes nouvelles, donnent au peuple » de fausses espérances. Quand les esprits sont agités » par la révolution, ils sont également coupables ceux » qui tranquillisent les masses par des succès imagi- » naires et ceux qui les tourmentent par des défaites » supposées. Une fausse joie répandue dans le peuple » est un crime public (130) ».

Malheur donc aux journalistes qui n'attendent pas pour annoncer des triomphes ou des revers que le comité de salut public ait parlé. S'ils se trompent, la guillotine les attend. Voilà ce que la liberté de la presse est devenue sous le joug jacobin.

Le tribunal révolutionnaire, avec son organisation accélérée, accomplit sans défaillance son œuvre de sang. Du 10 mars 1793 au 10 juin 1794, il avait livré 1269 condamnés à l'échafaud ; du 10 juin au 27 juillet, en moins de sept semaines, il envoie 1400 victimes au supplice. En un seul jour, soixante-sept personnes sont immolées.

La plupart des journalistes de marque ont péri ; quelques-uns restent encore à frapper. Le tribunal en fait prompte justice. Citons-les brièvement :

Envoyé à Paris, après avoir été exposé à Strasbourg sur l'échafaud, Euloge Schneider, le bourreau de l'Alsace, journaliste à ses heures, considéré par St-Just comme perdant la révolution par ses excès, est conduit au supplice le 12 germinal an II (1er avril 1794) quelques jours avant Danton.

Le libraire Gattey, l'ancien éditeur des *Actes des apôtres*, dont la boutique fut saccagée si souvent, est mis à mort le 25 germinal an II (14 avril 1794). Sa sœur assiste à l'audience du tribunal révolutionnaire ; en entendant prononcer l'arrêt fatal, elle profère le cri de : Vive le Roi ! On l'exécute le lendemain (131).

Le 1er prairial (10 mai 1794), le rédacteur du *Journal de Nîmes*, Boyer Brun, représenté par l'accusateur public comme le plus cruel fléau dont l'existence ait souillé la nature humaine, et François Suremain, qui a publié quelques réflexions sur la Constitution nouvelle, sont envoyés à l'échafaud (132).

Le 7 prairial (26 mai), Milcent, créole de Saint-Domingue, l'auteur de ce journal que le club des Jacobins considérait comme l'interprète le plus exact de ses débats, marche à la guillotine (133).

Le 9 messidor (27 juin) c'est le tour du célèbre Linguet, autrefois l'hôte de la Bastille, le fondateur des *Annales politiques* et l'un des précurseurs de la révolution ; dans nos provinces révoltées, il a joué un rôle considérable comme journaliste. Il comparaît devant le tribunal avec le maréchal de Mouchy, le prince Victor de Broglie, l'un des meilleurs constituants et des plus fidèles généraux de la république, et vingt autres. En quelques heures, tous sont condamnés et exécutés (134).

Le 19 messidor (7 juillet) deux journalistes, Pourra et Pascal Boyer, sont compris avec cinquante-huit autres condamnés dans la fournée du jour, car c'est par fournées maintenant que la justice expédie ses victimes et le 21 messidor (9 juillet), un journaliste, Jean-François Duplain, prend place, avec quarante-huit autres compagnons d'infortune, dans les funèbres charrettes.

Le lendemain, deux autres journalistes, Pariseau, rédacteur de la *Feuille du jour* et Tournon, l'un des fondateurs des *Révolutions de Paris*, sont mêlés à la foule de quarante-six accusés. Un juré demande à Pariseau s'il n'a pas écrit dans son journal qu'en France on plantait des arbres de la liberté, mais qu'ils étaient sans racines. Il ne s'en souvient pas et le président lui ôte aussitôt la parole, en signalant la gravité du fait. A Tournon l'on demande s'il n'a pas travaillé au *Mercure universel* et on lui laisse à peine le temps de s'expliquer sur ce point. A l'échafaud tous les deux, avec la fournée tout entière. En trois jours, 146 personnes ont péri sous le fer de la guillotine (135). Ce n'est pas à une pareille justice que l'on pourra reprocher ses lenteurs.

Le 23 messidor (11 juillet) le journaliste Roch Marcandier voit arriver l'heure fatale. Arrêtée à l'audience, sa femme s'assied à ses côtés ; elle est jugée séance tenante. Ancien secrétaire de Camille Desmoulins, Marcandier a opposé à la feuille de Marat le *Véritable ami du peuple ;* il y a combattu les doctrines d'Hébert et signalé l'ambition de Robespierre, en réclamant la fermeture du club des Jacobins et le châtiment des assassins du 2 septembre. Un tel coupable, signalé par le dictateur comme un ennemi public, ne pouvait échapper à la mort.

Le 5 thermidor (23 juillet), l'un des rédacteurs des *Actes des apôtres*, le marquis de Champcenetz, comparaît devant le tribunal avec des prêtres, des nobles, des hommes de loi, des militaires et d'anciens constituants, dont Gouy d'Arcy et Beauharnais, le premier mari de l'impératrice Joséphine. Ils sont quarante-neuf. Champcenetz retrouve en face de ses juges sa verve d'autrefois. Lorsqu'on lui donne lecture de la sentence, il s'adresse au président Coffinhal avec une politesse affectée : « Pardon, Président, est-ce ici comme à la » garde nationale et peut-on se faire remplacer ? »

Le 7 thermidor (25 juillet), deux jours avant la chute de Robespierre, l'une des plus intéressantes et des plus nobles victimes dont le journalisme et les lettres pleureront éternellement la perte prématurée, André Chénier, avec son ami le poète Roucher, le compagnon de ses luttes contre Collot d'Herbois, apporte lui aussi le tribut de sa tête, pleine encore de chefs-d'œuvre, à cette révolution dont il a célébré l'aurore immortelle et que ne peuvent émouvoir ni la science, ni le talent, ni l'éclat des services, ni l'éloquence, ni la poésie. « La République » n'a pas besoin de savants et de chimistes, » avait dit Coffinhal à l'illustre Lavoisier réclamant quelques jours de répit pour doter la France d'une découverte nouvelle. Elle n'avait pas davantage besoin de poètes. Les Jacobins, ou ce qui en restait après tant d'épurations successives, lui suffisaient amplement (136).

---

(129) Buchez et Roux, t. XXXIII, pp. 181, 187 et suiv.
(130) *Moniteur universel* du 23 prairial an II (17 juin 1794).
(131) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 114.
(132) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 12.
(133) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 464.
(134) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 335.
(135) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, pp. 425, 434, 440.
(136) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 398 ; t. V, p. 116.

L'heure de la délivrance sonne enfin. La peur a hissé Robespierre sur le pavois; la peur va renverser cette cruelle idole. Déjà un profond sentiment de pitié s'est fait jour dans les masses; les furies de la guillotine et les sans-culottes en bonnet rouge ont cessé de suivre les fatales charrettes; déjà l'échafaud a dû être transféré de la place de la Révolution où il était trop en vue à la barrière du Trône renversé, où il est soustrait aux regards et le défilé des victimes dans ces quartiers populeux n'éveille plus que des idées de commisération ou de révolte. La conscience humaine s'est ressaisie à la vue de ce sang qui ruisselle, et de ces martyrs qui vont à la mort le front serein et le sourire aux lèvres. C'est en Robespierre que ce régime affreux s'est incarné, ces boucheries sont son œuvre. Il est pour l'étranger le maître du pays et le chef suprême des armées; les Jacobins obéissent à sa voix, il commande dans les comités et la Convention se prosterne devant lui. Ses allures et son orgueil trahissent le dictateur. Lorsque les représentants en mission, rentrés dans Paris, vont humblement lui rendre visite, il daigne à peine abaisser sur eux ses regards et ses lèvres ne se desserrent point pour répondre à leur salut.

Il médite des proscriptions nouvelles et on ne l'ignore pas. Les Barras, les Fréron, les Tallien, les Fouché, les Carrier, ces farouches proconsuls dont la probité est mise en doute, mais non la cruauté, se sentent menacés; ils savent qu'ils seront compris dans la fournée prochaine et pour sauver leur vie, ils donnent le signal de l'attaque.

Le 8 thermidor, Robespierre monte à la tribune pour réclamer le châtiment des traîtres, sans toutefois les désigner nominativement. L'impression de son discours et son envoi aux communes sont proposés, et Barrère, encore incertain sur la voie à suivre, appuie cette motion, mais Billaud Varennes ouvre résolument le feu et l'envoi du discours aux communes, voté d'abord, est ensuite rétracté. Barrère, constatant que le vent tourne, qualifie ce discours de pure déclamation; il s'y connaît. La journée reste indécise et le soir même, Robespierre reçoit aux Jacobins une ovation frénétique (137).

Le lendemain la bataille recommence. Dans la nuit les députés de la plaine, méprisés si longtemps, devenus à cette heure les arbitres du destin, ont promis leur concours aux assaillants. Tallien s'élance à la tribune, occupée par Saint-Just et lui ravit la parole. De toutes parts a retenti le cri *A bas le tyran!* Barrère a deux discours dans sa poche; il se prononce contre le maître que la fortune abandonne. En vain Robespierre s'efforce-t-il de se faire entendre; d'ardentes clameurs couvrent sa voix; elle s'éteint. « Le sang de Danton l'étouffe, » lui crie Garnier de l'Aube. Le décret d'arrestation est voté. Voici le dictateur à la barre. Une immense acclamation a secoué la salle entière; tous les membres se sont levés en agitant leurs chapeaux. Vive la République! vive la liberté! profèrent-ils avec ensemble. Robespierre jeune, Couthon, Lebas, Saint-Just partagent le sort du despote abattu, mais la Commune prend leur défense. Alliée aux Jacobins, elle donne le signal de l'insurrection; les prisonniers délivrés sont conduits en triomphateurs à l'Hôtel-de-Ville; Hanriot, un instant captif, a reconquis la liberté et s'est mis à la tête de ses légions; tout semble livré aux hasards d'une guerre dans les rues.

La Convention, momentanément désertée, a repris toute son énergie; ses membres ont juré de mourir à leur poste; la mise hors la loi de Robespierre, des députés qui l'entourent, de la Commune et de ses séides, est prononcée. Barras a reçu la mission d'attaquer les rebelles dans leur repaire avec les cohortes restées fidèles; l'Hôtel-de-Ville est assiégé. L'agent national Payan, dans l'espoir de rattacher à sa cause ses auditeurs, lit par bravade le décret de mise hors la loi, en ajoutant que les citoyens des tribunes y sont également compris; elles se vident comme par enchantement. La salle est envahie, un coup de feu s'est fait entendre; Robespierre tombe, la mâchoire fracassée; ses compagnons se dispersent; quelques-uns se jettent par les fenêtres, mais peu parviennent à s'échapper.

Cette fois-ci, c'est la fin. Le tyran est conduit pendant la nuit au Comité de salut public, où, sans proférer un mot, il étanche le sang qui coule de sa blessure; il est ensuite envoyé avec ses complices à la Conciergerie; le tribunal révolutionnaire constate l'identité des proscrits et, avant la chute du jour, escorté des malédictions de l'immense multitude amassée sur sa route, Robespierre, en compagnie de ses fidèles, est précipité, après tant d'autres, sous le couperet de la guillotine (138).

Avec ce dernier holocauste, les temps héroïques ont pris fin. Les grands lutteurs sont couchés dans la tombe; tour à tour, victorieux et vaincus, ces frères ennemis reposent côte à côte dans leur linceul sanglant. Une tourbe sans nom a pris la place de ces Titans; elle mérite à peine un regard.

La presse, si longtemps bâillonnée, s'est dégagée de ses liens; son tumulte renaissant a rendu à la cité l'animation et la vie. La Terreur est vaincue et ses derniers pontifes, déçus dans leur espoir de continuer l'œuvre de Robespierre, reçoivent eux aussi leur juste châtiment. Carrier, l'ancien journaliste, et Fouquier Tinville qui, sans y rien écrire, fut le collaborateur du *Journal du Tribunal révolutionnaire*, en lui envoyant quotidiennement la liste de ses victimes, ont l'un et l'autre péri sur l'échafaud. Un décret de la Convention a ordonné la déportation de Barrère, de Collot d'Herbois et de Billaud Varennes, mais plus heureux que ses deux acolytes, Barrère est parvenu à se dérober à l'exécution de ce décret et jusqu'à des temps plus prospères il reste enseveli dans une profonde retraite. Les journalistes proscrits, Louvet, Mercier, Bailleul, Dusault, Thomas Payne, ont repris leur place dans la Convention où Fréron, qui a fait reparaître l'*Orateur du Peuple*, s'est mis à la tête de la jeunesse dorée, aussi fougueux contre-révolutionnaire à cette heure qu'il fut patriote enragé avant la chute de Robespierre.

Les journaux royalistes renaissent et se multiplient, et la liberté de la presse, compromise par leurs excès, est de nouveau menacée. Les Jacobins, impatients de toute contradiction, la combattent à outrance. Leurs vieilles théories revoient le jour; la liberté n'est faite que pour eux, les aristocrates ne doivent pas en jouir. Dans le camp opposé, les Girondins échappés au naufrage, les modérés et les thermidoriens embrassent avec ardeur la cause sacrée du journalisme.

Une réflexion d'une vérité profonde sort de la bouche de Fréron : « Si la presse avait été libre sous la Ter» reur, le règne de Robespierre ne se serait pas perpé» tué si longtemps. Elle aurait dévoilé ses crimes à la » nation (139). » Qui pourrait en douter?

La France, dont l'âme n'était point fermée à de généreux sentiments, n'eût-elle pas renversé l'échafaud, si la presse avait pu lui dire à voix haute ce que pensait tout bas l'élite de ses enfants? L'indépendance du journalisme n'était-elle pas la sauvegarde la plus sûre contre des excès que le journal seul avait le pouvoir de signaler et de flétrir?

Les Jacobins ne désarment pas; ils reviennent sans cesse à la charge et lorsqu'aux journées de Prairial, la Convention est envahie par la plèbe, réclamant du pain et la constitution de 1793, un sans-culotte incorrigible, ce même Bourbotte qui, au début de sa mission dans la Vendée, interdisait les journaux contraires à ses vues, demande la suppression des feuilles et l'arrestation des

(137) Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 403.

(138) Buchez et Roux, t. XXXIV, pp. 1 à 107.
(139) Buchez et Roux, t. XXXVI, p. 47.

journalistes dénoncés par lui comme ayant empoisonné l'esprit public, en faisant la guerre aux vrais patriotes. L'assemblée délivrée, Bourbotte est, en compagnie des autres députés, complices de l'émeute, mis en état d'arrestation et traduit devant une commission militaire qui fait tomber leurs têtes (140).

Quelques jours auparavant, un procès de presse s'était terminé d'une façon moins tragique. Dénoncé par Duhem, cet autre adversaire impénitent du journalisme, le rédacteur du *Spectateur français*, Lacroix, avait été cité devant le tribunal révolutionnaire pour avoir provoqué au rétablissement de la royauté et à la dissolution de la représentation nationale, mais il fut acquitté aux applaudissements de la foule qui le reconduisit jusqu'à sa demeure en l'acclamant.

La constitution de l'an III, votée par la Convention à la fin de ses travaux, consacra, comme ses devancières, la liberté de la presse. Elle porte en son article 353 que nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, les écrits ne pouvant être soumis à aucune censure préalable et ne devant entraîner la responsabilité de leur auteur que dans les cas prévus par la loi; aucune limitation ne peut être apportée à la liberté de la presse, ajoute l'article 355, et toute loi prohibitive de ce genre, si les circonstances la rendent nécessaire, doit avoir un caractère essentiellement provisoire, ses effets ne pouvant être étendus au delà d'une année (141).

Sous le Directoire, la lutte entre les Jacobins et la presse se perpétue. Pour maintenir la tradition, un journaliste gravit encore les degrés de l'échafaud : c'est Gracchus Babeuf, l'apôtre du socialisme et le partisan des lois agraires. Il a préconisé ses théories nouvelles dans son journal, *Le Tribun du Peuple*, et tenté de fomenter un mouvement pour rétablir la Constitution de 1793. La haute Cour de justice, siégeant à Vendôme, le condamne à la peine capitale (142).

A maintes reprises, le Directoire se plaint aux deux conseils de la licence des journaux et plusieurs lois répressives sont proposées, mais la plupart n'arrivent point à un vote définitif. La légalité leur échappant, les Jacobins, dont l'esprit dirige encore la faction dominante, ont alors recours à un coup d'état. Un appui inattendu leur arrive d'Italie où Bonaparte vainqueur institue des républiques nouvelles.

« L'armée reçoit une grande partie des journaux » qu'on imprime à Paris, écrit-il au Directoire le 27 messidor an V (15 juillet 1797), surtout les plus mauvais, » mais cela produit un effet tout contraire à celui qu'ils » se promettent, l'indignation est à son comble... Je ne » puis pas être insensible aux outrages, aux calomnies » que quatre-vingts journaux répandent tous les jours et » à toute occasion, sans qu'il y en ait un seul qui les » démente... Faites arrêter les émigrés, détruisez les » influences de l'étranger. Si vous avez besoin de force, » appelez les armées. Faites briser les presses des jour- » naux vendus à l'Angleterre, plus sanguinaires que ne » le fut jamais Marat (143). »

Et le 29 messidor : « Voulez-vous épargner cinquante » mille hommes qui vont périr dans cette nouvelle cam- » pagne? Faites briser avec quelque appareil les presses » du *Thé*, du *Mémorial* et de la *Quotidienne;* faites » fermer le club de Clichy et faites faire cinq à six bons » journaux constitutionnels. Il est bien malheureux » que lorsque nous commandons à l'Europe, nous ne » puissions pas commander à un journal de Louis XVIII » et qui lui est évidemment vendu (144). »

(140) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVI, pp. 349-396.
(141) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVI, p. 203.
(142) BUCHEZ et ROUX, p. 515.
(143) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVI, p. 226; t. XXXVII, pp. 155, 168, 273,
(144) *Correspondance de Napoléon*, t. III, pp. 182 et 186. Lettres 2014 et 2018.

Docile à ces avis, la majorité du directoire procède le 18 fructidor an V à des proscriptions retentissantes. Deux directeurs, treize membres du Conseil des Anciens et quarante membres du Conseil des Cinq-Cents, des ministres sortis de charge, des conventionnels non réélus sont, sans jugement aucun, condamnés à la déportation et près de cinquante journalistes suivent le même chemin; leurs feuilles sont supprimées et la presse tout entière est placée sous la main de la police investie du droit de prohiber à son gré les journaux qui lui déplaisent. Jamais l'arbitraire n'est allé aussi loin, jamais la presse dans un pays libre n'a subi de tels affronts.

Lorsque le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de Bailleul, ratifie le coup d'Etat du directoire, il est appelé à inscrire définitivement sur les tables de proscription les journaux condamnés. Quelques-uns trouvent grâce à ses yeux et parmi eux se rencontrent le *Mercure universel*, dont l'éditeur ne sait pas lire, fait-on remarquer, et n'est qu'un imbécile, le *Belge français*, le *Journal des Spectacles*, le *Républicain français*, la *Gazette des Départements*, l'*Abeille* et l'*Historien*, rédigé par le vénérable Dupont de Nemours, que Tallien proposait de maintenir sur la liste fatale des victimes, vouées à la déportation.

Au nombre des journaux que le décret proscrit, signalons l'*Impartial* qui s'imprime à Bruxelles, le *Grondeur*, la *Gazette française*, le *Cri public*, l'*Aurore*, les *Actes des Apôtres*, les *Annales catholiques*, le *Thé*, les *Rapsodies*, la *Quotidienne*, l'*Antiterroriste*, l'*Argus*, le *Véridique*, le *Tableau de Paris*, le *Mémorial* et le *Postillon des Armées* dont Bonaparte s'est plaint à diverses reprises (145).

La liberté de la presse a reçu de nouveau un coup mortel, porté par les mains jacobines. Quelques journalistes, avertis à temps, ont pu se soustraire au décret ordonnant leur déportation. Une telle audace excite l'indignation de Bailleul, journaliste lui-même : « Sur » combien de ces êtres atroces a-t-on exécuté la loi? » s'écrie-t-il. Ils sont encore dans le sein de la répu- » blique, ils se promènent librement, ils écrivent, ils » endoctrinent, ils m'écoutent peut-être, quand un » vaisseau aurait dû les porter sur la terre qu'habitent » les tigres. Gouvernement, tu réponds de l'exécution » des lois! (146) »

Ce journaliste ne témoignait pas à ses confrères une tendresse sans limites; les reléguer sur la terre habitée par les tigres, c'était leur imposer un voisinage dépourvu d'agrément. La devise du Barreau, *omnia fraterne*, s'appliquerait avec peine au journalisme de cette époque.

Le directoire est tombé sous le poids de ses fautes et Bonaparte, revenu d'Egypte, a saisi dans ses mains puissantes le gouvernement qu'il relève aussitôt. La presse n'a aucune part à sa faveur et dès le premier jour elle est condamnée sans appel. Elle reste livrée à l'arbitraire de la police et les journaux politiques autorisés à paraître dans le département de la Seine sont réduits à treize. Le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats*, le *Journal de Paris* et la vieille *Gazette de France* figurent parmi les survivants. Sous l'intelligente direction des frères Bertin, le *Journal des Débats* voit s'ouvrir devant lui ses glorieuses destinées (147).

Conçue dans ce même esprit de réaction, la constitution nouvelle garde un silence inquiétant sur la liberté de la presse, que les constitutions antérieures avaient considérée comme le plus sûr appui de toutes les libertés. Après dix années de révolution, elle rentre dans le néant et le journalisme, sous l'étreinte d'un maître impérieux et dur, voit se reformer pour lui, plus étroites que

(145) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVII, pp. 345, 358, 366, 377, 381.
(146) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVII, p. 430.
(147) BUCHEZ et ROUX, t. XXXVIII, p. 331.

jamais, les entraves de l'ancien régime. Que d'années s'écouleront encore avant que l'on érige en loi la règle tutélaire qui accorde à la presse une liberté absolue, en ne réprimant que les délits de droit commun qu'elle commet et en lui concédant comme garantie suprême la juridiction du jury.

S'il a fallu combattre si longtemps pour conquérir ce résultat si simple, c'est que les nations, les gouvernements et les hommes ont peine à se dégager du principe jacobin. Tous, autant que nous sommes, nous recélons dans les profondeurs de notre être, le plus souvent à notre insu, un jacobin qui sommeille. Nous aimons la presse, quand elle fait notre éloge et défend nos idées. Nous la supportons avec impatience lorsqu'elle attaque sans mesure nos opinions et nos personnes. La nature humaine est faite ainsi. Qui de nous, au moins une fois dans sa vie, ne s'est pas écrié : ces journaux et ces journalistes qui n'ont pas toujours, dans leurs polémiques enfiévrées, un souci suffisant de la vérité et de la justice, qui se prononcent sur tout sans rien approfondir, qui distribuent la louange ou déversent l'injure suivant leur intérêt ou leur caprice, le monde en irait-il plus mal s'ils n'étaient pas aussi nombreux ou si leur liberté était moindre? C'est le jacobin qui parle en nous. Etouffons sa voix et les enseignements de l'histoire sous les yeux, reconnaissons que la presse muette et garrotée, c'est la Terreur et son long cortège de supplices, c'est l'invasion de l'Espagne et la campagne de Russie, c'est Waterloo et Sainte-Hélène, c'est l'expédition du Mexique et la déclaration de guerre à la Prusse, c'est la Commune et ses horreurs, c'est le despotisme ou l'anarchie. Mieux vaut la liberté et ses orages que le calme trompeur de la servitude. Que la phrase devenue si banale à force d'être répétée depuis Camille Desmoulins, mais au fond toujours vraie, serve de clôture à ce trop long récit : La presse est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites.

Toujours cruelle en ses coups, la mort n'a épargné ni la magistrature, ni le barreau pendant l'année judiciaire qui vient de prendre fin.

Notre cher et vénéré greffier en chef honoraire dont nous avons admiré tant de fois la vigoureuse vieillesse et que des liens demeurés si vivaces rattachaient à la Cour et notre excellent greffier en chef effectif, ont été l'un et l'autre, à quelques mois d'intervalle, ravis à notre profonde affection.

Qui ne conserve avec reconnaissance le souvenir des services que, durant une carrière de près d'un demi-siècle, M. le greffier en chef DE ROISSART a rendus au pays? Son nom était synonyme d'urbanité, de droiture et de dévouement. D'un abord toujours aimable, un sourire plein de charme éclairant son visage, d'un tact parfait et d'une obligeance à toute épreuve, son solide bon sens et son activité constante lui rendaient faciles les multiples devoirs de sa charge et sous sa paternelle direction le greffe important dont il avait la garde a su répondre à toutes les exigences. Nous chérissions tous ce fidèle serviteur de la Justice, ce gardien vigilant des traditions de notre vieille magistrature et c'est avec le plus vif regret que, sous la loi inflexible de l'âge, nous l'avions vu s'éloigner de cette cour où sa vie presque entière s'était passée. A l'heure où il s'inclinait vers la tombe, sous la blessure d'un deuil foudroyant, un dernier rayon de soleil a lui devant ses yeux, obscurcis par les larmes. Il a eu la joie suprême de voir l'un de ses fils, formé par lui à son école, prendre possession du siège qu'il a honoré si longtemps. Sa mémoire nous reste précieuse et chère et son nom perpétué parmi nous par deux collègues, dignes de toutes nos affections, ne s'éteindra point dans nos cœurs.

En récompense de ses bons et loyaux services, M. de Roissart avait été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Son regretté successeur, M. le greffier en chef SEGERS a pris modèle sur lui. Ses mains diligentes ont accru ce patrimoine d'intégrité, d'amour du travail, de zèle et d'attachement à la chose publique qui fait la gloire de notre greffe. Je ne puis assez rendre hommage aux rares qualités que cet excellent fonctionnaire a déployées dans l'exercice de sa charge. Entré au greffe en 1844, il s'était donné tout entier à sa tâche et nul ne lui contestait le droit de beaucoup exiger des autres, car il ne s'épargnait à lui-même ni labeur, ni fatigue. Son désintéressement était complet, son souci de bien faire incessant ; sous des dehors un peu brusques, il abritait une réelle bonté, une fermeté tranquille, une modestie sans égale. Il connaissait à fond tous les détails de son service où régnait l'ordre le plus parfait et à aucun moment sa vigilance ne s'est trouvée en défaut. Une voix plus autorisée que la mienne lui a décerné les louanges qu'il méritait à tant de titres ; je ne puis que m'associer de tout cœur aux paroles d'adieu que du haut de son siège le chef respecté de cette compagnie a adressées à ce travailleur intrépide, arraché trop tôt par la mort à des fonctions qu'il remplissait si bien.

M. Segers était chevalier de l'ordre de Léopold.

Le tribunal de première instance d'Anvers a eu la profonde douleur de voir disparaître dans la tombe le magistrat d'élite qui dirigeait ses travaux avec une si rare distinction. De nombreuses années de bonheur semblaient ouvrir devant M. le président MOUREAU leurs riantes perspectives, lorsqu'une mort prématurée l'a frappé dans la pleine vigueur de son âge et dans la brillante floraison de son talent. La tâche qui s'offrait à lui au moment où il prit possession de son siège, était délicate et périlleuse. Le jurisconsulte éminent qu'il remplaçait, avait revêtu cette haute fonction d'un éclat et d'un prestige incomparables. Sa décision rapide et sûre, son inflexible fermeté, sa science aussi profonde qu'étendue, son autorité sans bornes, restaient vivantes dans toutes les âmes. Il semblait peu aisé de suivre, même de loin, les traces de ce glorieux devancier. Tout en restant lui-même, M. le président Moureau a eu le mérite de ne point laisser dépérir dans ses mains la renommée du tribunal d'Anvers. D'une courtoisie extrême et d'une inaltérable bienveillance, son caractère le faisait aimer et respecter de tous. Sa modestie égalait son savoir. Il tempérait par sa douceur et son humanité les austères exigences de sa charge et sa bonté répandait autour de lui son action bienfaisante. Sa scrupuleuse impartialité était connue et l'on savait que ses décisions, fruit d'un travail assidu, étaient toujours dictées par le désir ardent d'assurer le triomphe du droit et de la justice. D'universels regrets ont escorté son cercueil.

M. le président Moureau était chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. EDOUARD MISONNE, juge au tribunal de première instance de Charleroi, a vu se terminer, dans l'épanouissement de sa jeunesse, sa trop courte carrière. Il avait, comme substitut, fait face aux plus rudes travaux et sa santé délicate, sous l'effort d'une volonté puissante, n'avait jamais pu mettre obstacle à l'entier accomplissement de son devoir. Ses chefs avaient pour lui la plus sincère estime et la plus profonde affection et c'est avec un réel chagrin qu'ils l'avaient vu abandonner le parquet, où son passage fut marqué par de multiples services. L'aménité de son caractère, sa haute intelligence, son sentiment exquis du juste et du beau, sa bonté et sa droiture lui présageaient un brillant avenir lorsque la mort est venue faucher dans leur fleur de si belles espérances.

M. GUSTAVE WAUTERS, juge de paix honoraire du canton de Lennick-Saint-Quentin, est mort à Bruxelles, le 9 février dernier. Il avait, pendant un quart de siècle, rempli avec conscience les devoirs de sa charge.

M. Aimé Beernaerts, juge de paix honoraire du canton de Molenbeek-Saint-Jean, chevalier de l'ordre de Léopold, admis à l'éméritat en 1891, l'a suivi dans la tombe. Nature originale et sympathique, avec son bon sens plein d'humour et ses éclairs de malice, son art exquis de prêcher la conciliation et d'apaiser les différends, il a laissé les meilleurs souvenirs dans l'esprit de ses justiciables. Juge de paix à Wellin en 1856, à Assche en 1857 et à Molenbeek-St-Jean en 1872, M. Beernaerts a, pendant trente-six années consacrées à ces fonctions si éminemment utiles, prodigué les bienfaits d'une justice intelligente et humaine, équitable et familiale. Sa mémoire ne sera point oubliée.

L'Ordre des avocats a été frappé lui aussi par un deuil profond. L'une de ses plus nobles figures s'est endormie dans la paix du tombeau. Me Charles Sainctelette avait reçu en partage les dons les plus précieux de l'esprit et du cœur. Lorsque j'entrai dans la magistrature, comme substitut à Mons, il figurait à la tête du Barreau de cette ville et dès cette époque j'avais pu constater à quel point l'élévation de son caractère, son désintéressement absolu, son dédain des choses mesquines et basses, sa merveilleuse instruction à qui rien ne semblait étranger et qui s'était portée sur tout ce que l'on peut apprendre et connaître, la rare distinction de son esprit, la clarté de sa parole et la vigueur de sa pensée commandaient l'admiration et le respect. Tel je l'avais connu à Mons, tel je le revis à Bruxelles, lorsque la fortune politique, rendant justice à son mérite, l'eut revêtu de l'une des plus importantes fonctions de l'État.

Ce qui dominait dans son âme, ouverte aux aspirations les plus hautes, c'était le désir impérieux, et jamais assouvi, d'étudier par lui-même et de posséder à fond, dans leurs moindres détails, les affaires soumises à sa décision. Sous ce labeur écrasant, dont sa conscience délicate multipliait le fardeau, sa santé s'altéra et à l'heure où il quitta le pouvoir, elle semblait avoir subi d'irrémédiables atteintes. Le Barreau de Bruxelles accueillit avec honneur ce fier vétéran du droit que le travail et l'étude eurent bientôt reconquis, et nous fûmes les témoins de l'ardeur avec laquelle il sut défendre les causes qui l'appelaient à notre barre. Une thèse lui fut chère entre toutes. Il déploya les inépuisables ressources de son éloquence et de son savoir, de sa parole et de sa plume, pour assurer à l'ouvrier, tombé victime du travail, un sort plus équitable, en imposant au patron la preuve du cas fortuit. Sa dialectique puissante fit triompher plus d'une fois cette idée généreuse. Le chagrin et la maladie ont étendu leur voile funèbre sur ses dernières années ; de dures épreuves ne lui furent pas épargnées. Au sein de l'éternel repos, il jouit, n'en doutons pas, de la récompense de ses vertus.

Me Charles Sainctelette, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour de cassation, était grand officier de l'ordre de Léopold.

Me Alfred Allard, qu'un mal cruel et sans remède tenait éloigné du Palais depuis quelques années, fit partie du conseil de discipline en 1883. Il portait avec vaillance un nom que son père avait illustré et dont son frère avait accru l'éclat. Avocat d'une grande administration publique, il consacrait tous ses soins à l'étude des causes qu'il avait à défendre. Sa parole était claire et facile. L'activité de son esprit qui embrassait de multiples offices, fit de lui, en ses heures laborieuses, l'un des chefs les plus en vue de notre milice citoyenne. Notre vieille amitié datait du collège. Sa maladie et sa mort m'ont profondément affligé.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

1er AOUT 1897 AU 1er AOUT 1898.

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Anvers	900	458	276	117	1492	133
Malines	217	118	56	30	654	20
Turnhout	116	18	29	30	391	4
Bruxelles	3049	2108	631	462	3162	192
Louvain	231	77	33	56	768	75
Nivelles	338	168	147	80	578	81
Mons	667	424	210	131	1115	152
Tournai	249	81	88	67	928	47
Charleroi	1323	1161	361	307	1350	207
	7090	4613	1831	1280	10468	911
	4613					520
	1831					
	13534					1431

SIMPLE POLICE.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée moyenne.
Anvers	9908	5349	10	929	1 h. 45
Malines	1285	178	4	663	2 h. 15
Turnhout	944	115	7	554	1 h. 30
Bruxelles	27655	21703	262	2099	2 h. 30
Louvain	1926	274	85	635	2 h. 45
Nivelles	1472	361	9	510	2 h. 15
Mons	4601	977	11	871	2 h. 45
Tournai	1856	390	17	757	2 h. 30
Charleroi	7201	2744	115	946	2 h. 50
	56851	32121	520	7964	
	32121				
	88972				

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger.	
					Civiles.	Correct.
Anvers	378	222	2755	568	1686	805
Malines	65	38	767	69	219	182
Turnhout	19	8	712	128	55	56
Bruxelles	835	936	4983	1165	2603	334
Louvain	110	91	1311	109	110	118
Nivelles	171	89	640	103	123	100
Mons	185	141	1284	234	494	310
Tournai	136	73	590	111	379	11
Charleroi	404	330	1236	252	384	1862
	2303	1928	14278	3039	6053	3811
	4231		17317			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1897	1001	1798
» réinscrites après avoir été biffées	17	
» nouvelles inscrites au rôle	780	
Causes terminées par arrêts contradictoires	638	848
» » par défaut	35	
» » de biffure, etc.	175	
Arrêts interlocutoires	56	
Affaires restant à juger au 1er août 1898	950	
Enquêtes (Sommaires)	3	

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation	3561
Arrêts interlocutoires	732

AFFAIRES FISCALES.

Affaires introduites	3
» jointes aux affaires électorales	»
» jugées	2
» restant à juger	1

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1167
» terminées par arrêts définitifs	1134
» restant à juger	33
Arrêts interlocutoires	92

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	5

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1897	336	1853
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1897 au 1er août 1898	1517	
Nombre d'affaires terminées	1642	

Il reste à juger 211 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

505 arrêts, dont :
44 renvois aux assises ;
34 renvois aux tribunaux correctionnels ;
2 renvois au tribunal de police ;
4 arrêts de non-lieu ;
5 ordonnant un supplément d'instruction ;
56 demandes d'extradition ;
252 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
6 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction.
78 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
24 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Rejets.	Arrêts cassés.	Sans décision.
Anvers	11	4	1	2	1
Brabant	15	7	7	»	»
Hainaut	17	1	»	»	1
Total	43				

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

20 juin 1898.

GARDE CIVIQUE. — INCORPORATION. DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ.

Est nulle, pour défaut de motifs, la décision du conseil civique de revision ordonnant l'incorporation de l'intéressé, si elle se borne à affirmer que le demandeur, comparaissant devant le conseil, ne justifie d'aucun droit à une dispense ou à une exemption, sans préciser les raisons de fait ou de droit qui motivent le rejet des demandes de dispense ou d'exemption formulées par le demandeur.

(DEQUESNE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Mons, du 28 avril 1898, désignant d'office le demandeur pour le service, par le motif qu'il ne justifie d'aucun droit à une dispense ou à une exemption.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ; sur le moyen de cassation soulevé d'office et déduit de la violation de l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897 :

« Attendu que la décision attaquée déclare définitive la désignation du demandeur pour le service ;

« Attendu que cette décision n'est pas légalement motivée ; qu'en effet, elle se borne à affirmer, d'une manière générale, que le demandeur dûment convoqué et comparaissant devant le conseil, ne justifie d'aucun droit à une dispense ou à une exemption, sans préciser les raisons de fait ou de droit qui motivent le rejet des demandes de dispense ou d'exemption formulées par le demandeur et sans indiquer même la nature de ces demandes, en rendant ainsi impossible le contrôle de la cour de cassation ;

« Que la décision attaquée contrevient donc à l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les divers moyens de cassation proposés par le demandeur, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique de Tournai... » (Du 20 juin 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION. — INTÉRESSÉ NON APPELÉ. — RÉSIDENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nulle, la décision du conseil civique de revision opérée d'office s'il n'est pas établi que l'intéressé a été au préalable invité à se présenter devant le conseil.

Est nulle, la décision portant maintien d'une inscription d'office antérieure entachée de nullité, si la seconde décision est basée uniquement sur ce qu'il n'est pas prouvé que l'intéressé ne réside pas dans la commune.

(SPITAELS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Grammont, du 29 mars 1898.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 29, § 2, de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision n'est pas motivée :

« Considérant que la décision attaquée maintient l'inscription du demandeur opérée d'office le 24 mars 1898 par le conseil civique de revision de Grammont ;

« Considérant qu'il ne conste point que cette décision antérieure ait été, conformément à l'article 27 de la loi de 1897, précédée de l'invitation faite au demandeur de se présenter devant le conseil ;

« Qu'en conséquence, cette décision est sans valeur légale ;

« Considérant que le conseil civique de revision fonde le maintien de l'inscription sur ce qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ne réside pas à Grammont ;

« Que ce motif n'implique point que le demandeur ait sa résidence réelle à Grammont ou que cette ville, s'il réside en plusieurs communes, soit la commune la plus populeuse, conditions nécessaires, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1897, de l'inscription du demandeur à Grammont ;

« Considérant qu'ainsi la décision attaquée ne constate, en réalité, aucun fait qui justifie l'inscription opérée, d'où la conséquence qu'elle n'est point motivée au vœu de l'article 29, § 2, de la dite loi ;

« Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse la décision dénoncée ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Gand... » (Du 31 mai 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION DE SERVICE. — CERTIFICAT DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER. — EMPLOYÉ DU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — EMPLOYÉ D'UN CHEMIN DE FER VICINAL.

A défaut de production d'un certificat, le conseil civique de revision ne peut prononcer une exemption du service de la garde civique :

1° *Au profit d'un employé du chemin de fer de l'Etat* (première espèce) ;

2° *Au profit d'un employé d'un chemin de fer vicinal* (deuxième espèce).

Première espèce.

(ELIUS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Ath, du 25 mars 1898.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a réclamé devant le conseil civique de revision une exemption de service du chef : 1° de réduction de la faculté visuelle de l'œil droit ; 2° comme étant attaché à l'administration du chemin de fer de l'Etat en qualité de porteur de colis-express ;

« Attendu que le conseil a rejeté la réclamation en ce qui concerne le premier chef, par le motif que la cécité est la seule affection de la vue qui soit une cause d'exemption, et que cette décision est justifiée par l'article 1er de l'arrêt royal du 16 novembre 1897 pris en exécution de l'article 37 de la loi du 9 septembre précédent ;

« En ce qui concerne le second chef de réclamation :

« Attendu que de l'article 38, *litt.* A, de la loi du 9 septembre 1897, combiné avec l'arrêté ministériel du 5 fevrier 1898, il résulte que le demandeur était tenu de produire devant le conseil, pour établir le fondement de sa réclamation, un certificat délivré par le ministre des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, conçu dans la forme indiquée par l'article 2 du dit arrêté ministériel du 5 février 1898 ;

« Que de la décision attaquée, ni d'aucune autre pièce du dossier il ne résulte que pareille production ait eu lieu ;

« Que, dès lors, la décision attaquée a dû, comme elle l'a fait, rejeter comme non dûment justifiée la réclamation du demandeur sur le second chef ;

« Que le pourvoi n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette.... » (Du 31 mai 1898.)

Deuxième espèce.

(SECLEPPE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de Saint-Gilles, du 25 mars 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a réclamé devant le conseil de revision contre sa désignation pour le service de la garde civique, prétendant être employé à l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bruxelles à la Petite-Espinette ;

« Attendu que l'art. 38, *litt.* A, de la loi du 9 septembre 1897 déclare dispensés du service, pendant la durée de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés dont le ministre de l'intérieur juge la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés ;

« Que de cette disposition il suit que le réclamant qui l'invoque est tenu de produire un document émané du ministre de l'intérieur ou des autorités qu'il délègue à cette fin, visant la situation individuelle du dit réclamant et admettant l'application éventuelle à son profit de la dispense dont il s'agit ;

« Attendu que de l'article 2 de certain arrêté ministériel du 5 février 1898, visé par la décision attaquée, il suit aussi que le document exigé dans l'espèce est un certificat délivré au demandeur par le ministre des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, constatant que le demandeur tombe sous l'application du dit arrêté ;

« Attendu que ni de la décision attaquée, ni d'aucune autre pièce de la procédure, il ne résulte que le demandeur aurait produit devant le conseil de revision pareil document et qu'il ne prétend pas avoir fait cette production ;

« Que c'est donc à bon droit et en conformité de l'article 38, *litt.* A, de la loi du 9 septembre 1897, que la décision attaquée a repoussé la réclamation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt, conseiller.

23 mars 1898.

MARIAGE. — FEMME ABANDONNANT LE DOMICILE CONJUGAL. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGE MORAL. — ACTE DE PROCÉDURE. — NULLITÉ COUVERTE. — DEMANDE FORMÉE PAR SIMPLES CONCLUSIONS. — CONCLUSIONS BANALES. — SÉPARATION DE BIENS. — SÉPARATION DE FAIT. — CONTRIBUTION AUX FRAIS DU MÉNAGE.

La femme qui, sans cause légitime, se tient éloignée du domicile conjugal et par là cause à son mari un dommage moral, commet ainsi un délit ou un quasi-délit civil dont elle doit réparation. En conséquence, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts.

La nullité résultant de ce qu'une demande en dommages-intérêts a été formée en cours d'instance par simples conclusions, est couverte s'il n'en a pas été excipé avant la défense au fond. Il en est ainsi lors même que le défendeur a conclu à la non-recevabilité de la demande, si cette conclusion a été formulée en termes généraux et sans expression de motifs.

Si les époux vivent en état de séparation de fait, la femme séparée de biens — aussi longtemps qu'elle n'est pas mise en demeure de reprendre la vie commune — n'est pas tenue de contribuer aux frais du ménage, alors du moins qu'il n'y a pas d'enfant issu du mariage, mais elle doit cette contribution à partir de la mise en demeure.

(DE RAUW C. PARMENTIER.)

ARRÊT. — « Quant à la demande en dommages-intérêts du chef d'abandon du domicile conjugal :

« Attendu que l'appelante, tout en reconnaissant que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée à rentrer au domicile conjugal, soutient que cette obligation n'est susceptible d'aucune sanction pécuniaire ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

« Qu'en admettant même que l'obligation de la femme d'habiter avec son mari constitue non pas tant une obligation civile qu'un devoir moral, auquel la sanction de l'article 1142 du code civil n'est pas applicable et dont l'inobservation ne saurait se résoudre en dommages-intérêts au profit du mari, encore est-il impossible de méconnaître que l'absence injustifiée de la femme du foyer conjugal, peut avoir pour effet de causer au mari un préjudice moral et matériel, dont réparation lui est due, aux termes de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu que c'est également en vain que l'appelante soutient que la demande en dommages-intérêts de ce chef, telle qu'elle a été introduite par l'intimé, n'est pas recevable, n'ayant été formée qu'en cours d'instance et par simples conclusions ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir ne constitue qu'une exception de procédure, non péremptoire au fond; qu'elle tend uniquement à anéantir la demande de l'instance, mais non le droit en vertu duquel elle est exercée; qu'ainsi elle aurait dû être opposée en première instance, avant toutes conclusions au fond, et que ne l'ayant pas été, elle ne saurait plus être utilement produite en appel;

« Attendu que, devant le premier juge, l'appelante a demandé, il est vrai, que les conclusions prises par Parmentier fussent déclarées ni recevables ni fondées, mais que cette clause de style, faite en termes généraux et sans expression de motifs, ne saurait constituer une exception de non-recevabilité, déduite de ce que ce chef de demande aurait dû être libellé par voie d'ajournement;

« Attendu que l'intimé n'a ni établi ni même allégué que le refus de sa femme de réintégrer le domicile conjugal, lui aurait fait éprouver une perte matérielle de nature à être réparée par une somme d'argent; qu'il se borne à invoquer le préjudice moral qu'il a éprouvé de ce chef;

« Attendu qu'il convient de remarquer que, dès l'année 1892, au cours de l'instance en divorce, l'appelante a été autorisée par justice à quitter le domicile conjugal; qu'après le rejet du divorce, la séparation des époux s'est prolongée durant plus de deux ans sans donner lieu à aucune protestation de la part du mari et que ce n'est qu'à la date du 30 mars 1897 que, pour la première fois, l'intimé a manifesté l'intention de faire rentrer sa femme au domicile conjugal;

« Attendu que ce n'est donc qu'à partir de cette époque que le refus de la femme d'obtempérer à cette injonction a pu revêtir un caractère injurieux pour le mari, et qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire la somme allouée de ce chef par le premier juge;

« Quant à la demande de contribution aux frais du ménage :

« Attendu que la décision du premier juge est pleinement justifiée en tant qu'elle condamne l'appelante à contribuer aux frais du ménage, à dater de l'exploit d'ajournement; qu'aussi longtemps que le mariage subsiste, et quelles que soient les causes de dissentiment qui existent entre époux, le mari est toujours en droit d'obliger la femme à reprendre la vie commune momentanément interrompue, et que le refus de celle-ci de rentrer au domicile conjugal ne saurait la soustraire aux obligations résultant pour elle de l'article 1448 du code civil;

« Attendu, toutefois, que c'est à tort que le tribunal de Bruges a décidé que l'appelante est tenue de contribuer aux frais du ménage à partir du 15 mai 1895 jusqu'au 30 mars 1897; que durant cette période, qui suit immédiatement le rejet de la demande en divorce, les époux Parmentier ont continué à vivre séparés de fait, et qu'il n'appert d'aucune sommation, ni d'aucun acte ou écrit quelconque que le mari ait entendu obliger sa femme, avant le 30 mars 1897, à rentrer au domicile conjugal;

« Que la loi ne permet au mari d'exiger la contribution de la femme aux frais du ménage que pour autant que celui-ci soit commun; qu'aussi longtemps que les époux vivent séparés de fait, sans que la femme ait été mise en demeure de reprendre la vie commune, le silence du mari doit être interprété comme constituant un consentement tacite, qui lui enlève le droit d'agir contre son conjoint en vertu de l'article 1448 du code civil;

« Attendu, en outre, que la part contributive de la femme aux frais du ménage fixée par le premier juge, n'est pas proportionnelle aux facultés des parties en cause, et que les offres faites par l'appelante, en ordre subsidiaire, sont satisfactoires;

« Qu'en effet, il est constant que le mari, encore à la force de l'âge, est à même de subvenir en grande partie aux frais du ménage, à l'aide des ressources provenant de son industrie et de son travail, tandis que les moyens de la femme ont été insensiblement réduits depuis son mariage, par suite de la diminution tant de son capital que de ses revenus; qu'il faut remarquer encore qu'aucun enfant n'étant issu du mariage, il n'échet pas de pourvoir à des frais d'éducation ou d'entretien de ce chef;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. Van Iseghem, avocat général, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, reçoit les appels, tant l'incident que le principal, et y statuant, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé :

« 1° La somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'abandon de la maison conjugale;

« 2° Celle de 1,825 francs par an, à titre de contribution aux frais du ménage;

« 3° Celle de 3,425 francs, représentant sa part contributive dans les dits frais depuis le 15 mai 1895 jusqu'au 30 mars 1897;

« Emendant quant à ce, dit que les sommes ci-dessus visées seront réduites, la première, à celle de 250 francs; la seconde, à celle de 900 francs par an, payable par trimestre, par anticipation et par quarts, à partir du 30 mars 1897, date de l'exploit d'ajournement; dit que l'appelante n'est pas tenue de contribuer aux frais du ménage pour la période entre le 15 mai 1895 et le 30 mars 1897; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 23 mars 1898.)

Observation. — V. Gand, 30 juillet 1898, *supra*, pp. 1011 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

23 mai 1898.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — BANQUEROUTE. JUGEMENT. — AFFICHE. — INDÉPENDANCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

En matière de banqueroute simple, le sursis accordé au condamné ne peut s'étendre ni à la publication ni à l'affiche du jugement.

Le procureur général à la cour de cassation, tout en demandant la cassation d'un jugement conformément aux instructions du ministre de la justice et en vertu des articles 441 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, peut conclure devant cette cour au rejet de la demande.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE BRUYÈRE.)

Pourvoi d'ordre de M. le ministre de la justice contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons du 28 octobre 1897, rendu sous la présidence de M. Le Bon, vice-président et qui condamne Paul Bruyère, domicilié à Frameries, du chef de banqueroute simple, à un emprisonnement de six mois, avec ordre d'insérer cette décision, par extrait, dans deux journaux et de l'afficher pendant trois mois dans l'auditoire du tribunal de commerce de Mons, avec sursis pendant cinq années à l'exécution, sauf en ce qui concerne les frais du procès, l'insertion et l'affichage du jugement.

Réquisitoire. — « A la cour de cassation,

Messieurs,

Conformément aux instructions de M. le ministre de la justice et en vertu des articles 441 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de vous demander la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 28 octobre 1897 par le tribunal correctionnel de Mons, passé en force de chose jugée, qui, tout en condamnant le sieur Paul Bruyère, négociant à la Bouverie, du chef de banqueroute simple, à un emprisonnement de six mois et aux frais, sous condition, a refusé cependant d'étendre le bénéfice de ce sursis à la peine de la publication du jugement, comminée par les articles 472 et 583 du code de commerce, en quoi il a violé l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

Bien que, de soi, la publication d'une condamnation du chef de banqueroute simple ne constitue pas une peine, dans le sens rigoureux du mot, cependant elle n'en revêt pas moins un caractère incontestablement pénal et ne peut s'effectuer qu'en exécution du jugement (1). Or, le propre du sursis conditionnel est de suspendre l'exécution du jugement pour toutes ses dispositions.

La publicité de la condamnation diffère essentiellement de celle que prescrit l'article 472 du code de commerce, relativement au jugement déclaratif de faillite; elle n'intéresse pas directement les tiers. Trouvant sa justification dans la faute ou la fraude commise, elle a pour but de rendre plus efficace la répression des crimes et délits; elle tend aussi à les prévenir par la crainte d'une publicité qui entache l'honneur du condamné. (P. Namur, *Code de commerce revisé*, 1877, t. III, n° 2091; Bédar-

(1) Servais, *Code pénal*, t. Ier, p. 322; Pand. belges, V° *Exécution des jugements; Cond. condit.*, n° 70; Haus, *Principes de droit pénal*, 3e édition, t. II, n° 347.

RIDE, *Traité des faillites*, t. III, p. 370.) Aussi, est-elle ordonnée, même à charge des coauteurs non commerçants. La condamnation pour banqueroute n'entraîne pas, par elle-même, les conséquences attachées à la faillite déclarée par le tribunal de commerce et qui intéressent les tiers. (Cass., 1er octobre 1880, conclusions du ministère public précédant cet arrêt, BELG. JUD., 1881, p. 58.)

A défaut de déclaration de faillite par la juridiction consulaire, le banqueroutier conserve l'administration de ses biens.

Ce caractère répressif est d'ailleurs reconnu, d'une manière générale, à toutes les publications de jugements de condamnation, ordonnées en vertu de lois pénales, notamment par les articles 18, 52 et 457 du code pénal. Et c'est le motif pour lequel les tribunaux ne peuvent ordonner cette publicité que dans les cas déterminés par la loi.

L'énumération des peines par le code pénal, est loin d'être complète; c'est ainsi que la destitution n'y figure pas, nonobstant le caractère pénal qui l'affecte.

A ces causes, il plaira à la cour, vu les lois invoquées ci-dessus et sous réserve de prendre ultérieurement telles conclusions que de conseil, casser, dans l'intérêt de la loi, le jugement précité, en tant qu'il refuse d'étendre le bénéfice du sursis conditionnel à la peine de l'affiche comminée; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 16 avril 1898.

MESDACH DE TER KIELE.

Ce recours, si nous avions été livré à nos seules inspirations, nous ne l'eussions pas formé, convaincu que nous sommes que le tribunal de Mons, en refusant d'étendre le bénéfice de la condamnation conditionnelle à la publication du jugement, a fait une juste application de la loi.

Il n'en est pas de l'affiche de certains jugements de répression, comme, au temps passé, de la peine du carcan sur la place publique. Si, de nos jours, les condamnations du chef de banqueroute continuent à être publiées, ce n'est aucunement à titre de châtiment; l'amendement du coupable n'y est pour rien. Considérée au point de vue de la répression, la mesure ne pourrait se justifier qu'à raison d'un de ces titres, ou bien que cette sorte d'infraction dénote une perversité plus grande, ou bien qu'elle cause à la société un trouble si profond qu'il importe d'en prévenir le retour.

Il n'en est rien; généralement, à part de rares exceptions, les faits de banqueroute ne sont pas l'indice d'une perversité contre laquelle on ne saurait assez sévir; la loi même apporte à les réprimer infiniment moins de rigueur que pour nombre d'autres attentats également dirigés contre la propriété, tels que l'escroquerie, le faux, la fausse monnaie, etc.

D'autre part, si nos anciennes ordonnances déployèrent une grande énergie contre certains banqueroutiers, sans reculer même devant la peine de mort (4 octobre 1540, 4 juin 1739, *Plac. de Flandre*, I, 769; V, 1042, art. VII) (2), d'autres, plus récentes, se relâchèrent de cette sévérité, et l'on finit par reconnaître, non seulement que tout failli n'était pas nécessairement coupable, mais qu'il convenait de le considérer comme un homme dont la conduite exigeait un examen rigoureux et une solide garantie. (DE SÉGUR, au Conseil d'Etat, 64e séance, n° X; exposé des motifs, n° VI, 2; LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, 1811, t. V, p. 13.)

LOUVET en fit l'observation au Corps législatif, le 19 février 1810, quand il disait : « La peine contre la banqueroute simple « est assez légère et elle doit l'être pour un fait que la négli« gence, l'imprévoyance, l'inconsidération dans les démarches, « ont, il est vrai, toujours plus ou moins occasionné, mais « auquel du moins la perversité, l'esprit de rapine, des calculs « coupables ont été étrangers » (LOCRÉ, t. XV, p. 553). Celui dont les affaires viennent ainsi à se déranger, est plus digne de pitié que de blâme.

La publicité imposée aux condamnations du chef de banqueroute tient donc à un ordre d'idées complètement différent; il n'est pas autre que la convenance, disons plus, l'indispensable nécessité d'informer le grand public de la modification profonde qu'elle opère dans la situation juridique du condamné; toute banqueroute implique déchéance commerciale, et le jugement qui la déclare emporte chose jugée, non pas seulement au regard des parties en cause, mais envers la société entière *(erga omnes)*, dans la personne du ministère public qui la représente. La raison en est simple.

« Dès qu'on fait commerce, dès qu'on ouvre magasin ou bou« tique sur rue, on se fait, dans une certaine mesure, homme « public, on renonce aussi aux immunités de la vie privée ». (M. l'avocat général RAYNAL, cass. franç., 22 juillet 1862, DALLOZ, Pér., 1862, I, 390).

Emprunter, recourir aux ressources du crédit, ce n'est plus gérer seulement pour soi-même, mais aussi par la force des choses, pour le compte de ceux qui, lui ayant accordé crédit, ressentent fatalement l'influence de la bonne ou mauvaise gestion. (MONGINOT, *Importance des livres de commerce*, p. 386).

C'est pourquoi tous les événements de nature à réfléchir sur l'état civil du commerçant sont du domaine public, une déclaration de faillite non moins que les autres. Le failli subit, à n'en pas douter, une véritable *capitis deminutio;* la jouissance de ses droits civils et politiques lui est retirée; il faut donc que ce jugement puisse arriver à la connaissance de tous les intéressés; d'où l'affiche qui a pour premier résultat de faire courir le délai pour les recours dont il est susceptible (art. 473 du code de commerce). En conséquence, il est, à la diligence des curateurs et, dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce, où il reste exposé pendant trois mois (art. 472 du code de commerce).

Déjà, à lui seul, le choix de ce lieu témoigne suffisamment par lui-même qu'il se prête peu à faire l'office d'une espèce de pilori, tandis que, par contre, il sert merveilleusement cette notoriété qui est dans les vœux du législateur.

Le caractère des ministres de la loi, chargés de ce soin, achève de le démontrer; des curateurs ne sont aucunement des auxiliaires de justice répressive, n'ayant pour toute mission que de venir en aide au commerce et de remplir, en son nom, certains devoirs qu'il lui importe d'accomplir.

Jusque-là donc, et aussi longtemps que cet intérêt se meut dans le cercle restreint d'une simple catastrophe commerciale, exempte de toute responsabilité, l'affiche du jugement n'emporte avec elle rien de fâcheux, non plus que l'autorisation à un mineur pour faire le commerce (art. 4 du code de commerce), ou quelque convention matrimoniale de commerçant (art. 12) qui n'ont rien de répressif et auxquelles le négoce seul prend intérêt.

Qu'à ces faits inconscients et dépourvus d'artifice vienne s'ajouter quelque négligence coupable, voire même une intention doleuse, en est-il pour cela moins nécessaire de les publier au grand jour? La raison de décider est la même et ne varie pas avec les circonstances; dans un cas comme dans l'autre, les conséquences juridiques qui s'en dégagent, relativement aux intérêts privés, commandent la même publicité. Aussi n'est-ce pas une loi pénale qui la prescrit. « Le tribunal de police correctionnelle, « en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant « l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois « au moins et deux ans au plus ».

« Les jugements seront affichés en outre et insérés dans un « journal, conformément à l'article 683 du code de procédure « civile ». (Code de commerce de 1807, art. 592).

L'article 583 de la loi du 18 avril 1851 renferme une disposition analogue.

Cette distinction, consacrée par la loi même, entre l'emprisonnement et l'affiche, mérite d'être notée. Le premier seul, comme tout châtiment, est de la compétence du juge. C'est à lui, et à lui seul, qu'il échet d'en apprécier la convenance avec la durée; il prononce, dit la loi, il dicte sa sentence; cela fait, sa mission prend fin, il n'y a plus de litige, le jugement est complet; par l'allocation des dépens, rien ne manque à sa perfection; mais cela est œuvre, non de judicature, mais de pur commandement et d'autorité *(jus gladii)*. Rien n'est abandonné à la discrétion de l'office qui en est chargé. La loi commande, elle veut être obéie, *lex imperat, non suadet*. Le temps de la délibération est passé (art. 583 du code de commerce) : « Tous arrêts ou juge« ments de condamnation rendus en vertu des articles 573 à 583 « seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes « établies par l'article 472 et aux frais des condamnés ».

La loi dispose, que pourrait le juge à l'encontre, au risque d'une vraie forfaiture? L'affiche tombe ainsi en simple exécution, dans toute l'étendue de la responsabilité ministérielle, comme toute résolution de l'administration; elle est de droit et procède directement de la loi.

Aussi n'a-t-elle jamais été comptée au nombre des peines par aucune des lois pénales qui nous ont successivement régis, à la différence du carcan; à commencer par le code des délits et des peines des 25 septembre-6 octobre 1791, suivi bientôt de celui de brumaire an IV, et plus tard celui de 1810, sans en excepter celui de 1867.

De même qu'elle n'est pas susceptible d'être touchée par l'effet de la clémence royale, toujours respectueuse du droit des tiers, *salvo jure tertii*.

(2) Pareillement en France, l'édit du mois de mai 1609, l'ordonnance du commerce de 1673 et la déclaration du 11 janvier 1716.

Conclusions au rejet ».

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par le procureur général près cette cour, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle et en vertu d'un ordre spécial de M. le ministre de la justice en date du 24 mars 1898 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 583 du code de commerce, tous arrêts ou jugements de condamnation rendus du chef de banqueroute, simple ou frauduleuse, doivent être affichés et publiés, aux frais des condamnés, de la manière et suivant les formes établies par l'article 472 de ce code pour les jugements déclaratifs de faillite ;

« Considérant que l'identité des formes à suivre, notamment la circonstance que l'affiche doit être apposée dans l'auditoire du tribunal de commerce, suffit à démontrer que cette publicité répond à un but spécial et qu'elle se trouve organisée, au cas de banqueroute comme au cas de faillite, dans l'intérêt du commerce ;

« Considérant que le caractère légal de cette publicité doit se déduire du fait qu'elle est ordonnée par une disposition commune à la faillite ;

« Que l'identité des formes en chaque cas exclut toute distinction dans la nature de la mesure, une disposition commune à deux termes ne pouvant, du reste, avoir une portée différente, selon qu'elle s'applique à l'un ou à l'autre ;

« Considérant que, fallût-il distinguer, encore la mesure ne pourrait-elle point être assimilée aux mesures de publicité ordonnées, à titre d'appoint répressif, par les lois pénales ;

« Que celles-ci, à l'exemple des lois pénales antérieures, règlent, en d'autres formes, la publication des décisions de la justice répressive ;

« Qu'il ne peut être douteux, dès lors, que la mesure a été instituée, non dans le but de servir la répression, mais dans la pensée de protéger un intérêt d'un autre ordre, l'intérêt des tiers ;

« Considérant, d'ailleurs, que les dispositions du code de commerce de 1807, qui ont inspiré le législateur de 1851, permettent de préciser davantage la nature de cette publicité ;

« Que, notamment, l'art. 596 de ce code s'abstenait de déterminer les peines applicables à la banqueroute frauduleuse et à la complicité de celle-ci ;

« Qu'à cet égard, il renvoyait au code pénal ;

« Que néanmoins une autre disposition, l'article 599, ordonnait la publication de la condamnation par affiche et insertion dans les journaux, conformément à l'article 683 du code de procédure civile ;

« Qu'ainsi, non seulement le texte du code de commerce de 1807 distinguait entre les mesures de publicité et la peine, mais que, bien plus, ce code, par le fait qu'il renvoyait au code pénal, rendait le banqueroutier frauduleux et ses complices passibles de peines emportant une publicité d'un caractère différent, instituée, celle-ci, aux frais du trésor dans l'intérêt de la répression et successivement réglée suivant les formes et dans les conditions établies par l'arrêté du 27 brumaire an VI, l'art. 36 du code pénal de 1810 et l'art. 3, n° 3, du décret du 11 juin 1811 ;

« Considérant que l'état de la législation antérieure fait voir ainsi, que l'objection tirée par le pourvoi de ce que les mesures de publicité sont étendues à la complicité de banqueroute, ne peut avoir plus de portée qu'elle n'en aurait eue sous l'empire du code de commerce de 1807, où la distinction entre la publicité répressive et la publicité d'intérêt commercial se trouvait nettement accusée ;

« Qu'il démontre de plus près, en outre, que les dispositions du code de commerce invoquées n'ont point pour objet de pourvoir aux intérêts de la répression, et que, partant, la publicité qu'elles prescrivent ne peut être confondue avec celle que les lois pénales, et notamment les articles 28 du code pénal et 92 du tarif criminel, règlent dans d'autres formes ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la publication du jugement dénoncé, ordonnée par le tribunal correctionnel de Mons en exécution des articles 583 et 472 précités, ne peut être regardée ni comme une pénalité accessoire, ni comme une aggravation de la peine d'emprisonnement prononcée ;

« Que, dès lors, en omettant d'étendre à cette publication le sursis qu'il ordonne par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, le jugement dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 23 mai 1898.)

VARIÉTÉS.

Belges qui siégèrent à la cour de cassation de France.

Le premier par ordre de nomination fut BUSSCHOP, né à Bruges en 1763. Le département de La Lys étant au nombre des dix départements désignés par la loi du 18 ventôse an VI pour l'élection partielle de juges au tribunal de cassation, BUSSCHOP, ancien avocat au Conseil de Flandre, juge au tribunal civil du département, fut élu en avril 1798. Maintenu en 1800, naturalisé en février 1815, il siégea à la chambre criminelle pendant trente ans. Il donna sa démission en 1828, et revint terminer ses jours à Bruges, où il mourut en 1840. La cour de cassation conserve des notes précieuses recueillies par BUSSCHOP sur la jurisprudence de la chambre criminelle, et qui ont été mises à profit par LEGRAVEREND, MANGIN (1) et d'autres.

A cette même élection de 1798 entra au tribunal de cassation CH. D'OR, né à Anvers en 1766, nommé par le département des Deux-Nèthes. Il avait été membre du tribunal civil du département, et cessa ses fonctions en 1800 pour prendre la présidence du tribunal criminel d'Anvers. Il mourut en cette ville en 1803.

En avril 1798, fut encore nommé L. F. G. HARZÉ, avocat à Liége, puis juge. Il donna sa démission l'année suivante. Il avait puissamment secondé BOUTEVILLE, commissaire du gouvernement français dans l'organisation judiciaire des départements réunis.

BRIXHE, qui fut député du département de l'Ourthe, avait été élu suppléant, aux mêmes élections de l'an VI ; mais il ne siégea point.

Au renouvellement partiel de 1799, LEGRAIN, né à Auvelais (province de Namur), ancien avocat au Conseil de Namur, député au Conseil des Cinq-Cents, fut nommé au tribunal de cassation par le département de Sambre-et-Meuse. Il mourut à Paris en 1801.

En vertu de la loi du 27 ventôse an VIII, fut nommé par le Sénat, le 9 avril 1800, CH. L. D'OUTREPONT, né en 1746 à Herve, ancien avocat au Conseil de Brabant, ancien membre de l'administration centrale de la Belgique (1794), professeur de législation à l'école centrale du département de la Dyle, député au Conseil des Cinq-Cents.— D'OUTREPONT est l'auteur d'un discours sur l'autorité du droit romain dans les Pays-Bas (1783) ; de divers opuscules sur l'origine des dîmes, et d'un volume remarquable, mieux écrit que la plupart des œuvres publiées chez nous vers la fin du dernier siècle : *Les empêchements dirimant le contrat de mariage dans les Pays-Bas autrichiens selon l'édit de Joseph II du 26 septembre 1784* (Bruxelles, 1787). Il mourut à Paris, le 14 mars 1809 (2).

En 1801 fut nommé, également par le Sénat, C. J. BAUCHAU, ancien membre du Conseil souverain de Namur (1790), ancien maire de cette ville (1794), président du tribunal civil. Il siégea à la cour de cassation jusqu'en 1815, et à cette date cessa ses fonctions comme étranger. Rentré en Belgique, il mourut à Louvain en 1835 (3).

Parmi les officiers du parquet, on ne trouve aucun magistrat d'origine belge (4).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 15 juillet 1898, M. Giaux, clerc d'avoué et candidat huissier à Marenne, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Taviet, nommé en la même qualité près d'un autre siège.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 24 juillet 1898, M. Carez, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Pecher, appelé à d'autres fonctions.

(1) Voir au *Traité de l'action publique et de l'action civile*, l'avertissement de l'éditeur GUERRY DE CHAMPNEUF.

(2) *Galerie historique des contemporains.*

(3) Trois hollandais, VAN TOULON, REUVENS et DE BYE furent nommés à la cour de cassation en 1811 ; ils cessèrent leurs fonctions en 1814.

(4) DANIELS, qui fut procureur général près la cour impériale de Bruxelles, après avoir appartenu au parquet de la cour de cassation, était né à Cologne. Il y devint premier président de la cour d'appel en 1817.

Bruxelles — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT.
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LA

JURIDICTION CONSULAIRE

EN BELGIQUE

DISCOURS

prononcé par M. Louis LARTIGUE,
président du Tribunal de commerce de Bruxelles,
à la séance jubilaire du centenaire des Tribunaux de commerce,
le 3 octobre 1898.

Un siècle entier s'est écoulé depuis la publication de l'arrêté du Directoire exécutif du 3 octobre 1798 (12 vendémiaire an VII). Cet arrêté, mettant en vigueur la loi votée par l'Assemblée nationale le 3 vendémiaire, instituait en Belgique la juridiction consulaire et créait dix tribunaux de commerce : Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liége.

C'est afin de célébrer le centenaire de cet événement que nous sommes réunis en cette séance solennelle.

Répondant à l'invitation des présidents de tous les tribunaux de commerce belges, M. le ministre de la justice a bien voulu consentir à présider notre assemblée jubilaire et à nous accorder son bienveillant appui. Au nom de tous les magistrats consulaires, nous le remercions bien vivement du puissant concours qu'il nous apporte. Sa présence à cette réunion, ainsi que celles de nombreuses et éminentes personnalités de la magistrature et du Barreau, sont pour nous d'autant plus précieuses qu'elles nous prouvent à l'évidence que la juridiction commerciale, tant de fois discutée et mise en cause, a définitivement conquis son droit à l'existence et qu'elle est devenue un rouage utile et nécessaire dans l'organisme judiciaire moderne.

Lorsqu'un siècle entier de pratique constante et régulière a consacré l'utilité d'une œuvre humaine, plusieurs générations se sont succédé depuis sa fondation, et les contemporains de la célébration du centenaire, s'ils veulent se rendre un compte exact de la valeur de cette œuvre, doivent l'étudier dans ses principes, examiner sa raison d'être, en s'éclairant sur les causes historiques qui ont amené sa création, enfin, constater les modifications qu'elle a subies en vertu des lois de l'évolution pour se mettre à la hauteur du progrès des institutions et des mœurs.

Quels sont donc les motifs qui ont fait établir, dès l'antiquité, des juridictions spéciales, chargées de trancher les différends qui surgissaient parmi les commerçants et les navigateurs ?

Pour découvrir ces motifs, il faut d'abord se représenter le fonctionnement du commerce tel qu'il existait chez les peuples anciens et pendant tout le moyen âge. Si l'on en excepte les marchands et les artisans, dont le trafic avait pour objet de faire face aux nécessités de la vie journalière des cités, tous les grands négociants étaient des nomades, à la fois marchands et transporteurs : ils importaient des cargaisons qu'ils réalisaient immédiatement pour acheter des marchandises du pays, constituant ainsi leur fret de retour. Insensiblement, de véritables marchés s'établirent à chaque voyage : soit que les marchandises arrivassent par mer ou par caravanes, les séjours des marchands devinrent réguliers et périodiques. Les acheteurs eurent alors la certitude que, vers telle époque de l'année, les produits nécessaires à leur négoce ou à leur travail devaient arriver sur ses marchés.

Les communications étant rendues moins difficiles par suite de la création de routes plus nombreuses et de l'emploi plus généralisé de la navigation intérieure, les marchés de l'antiquité se transformèrent et devinrent les foires fixes et périodiques, si nombreuses au moyen âge et qui se perpétuèrent jusqu'à notre époque.

Les moyens multiples et rapides de communication, que l'emploi de la vapeur et de l'électricité a mis à la disposition de l'humanité, ainsi que l'usage universel de la lettre de change et des crédits de banque, ont presque complètement supprimé les foires, et, dans tous les pays commerçants et industriels, un nouveau rouage, celui des bourses de commerce, est venu les remplacer, en donnant à l'industrie du monde entier un essor des plus puissants et une étendue incommensurable au champ des transactions entre les peuples.

Lorsque ces commerçants nomades de l'antiquité, dont le séjour était forcément limité, avaient des conflits d'intérêts avec leurs acheteurs ou entre eux, il était de toute nécessité que ces conflits fussent rapidement et économiquement aplanis, afin de leur permettre de continuer leur voyage. De là, pour eux, le besoin impérieux d'une juridiction exempte des lenteurs interminables et de frais onéreux qu'ils auraient rencontrés en s'adressant aux juges ordinaires.

Les marchands du moyen âge, que tant de périls et d'exactions attendaient sur toutes les routes, peu sûres par suite du brigandage et coupées par les barrières et les péages des seigneurs féodaux, les marchands, dont le gain était souvent compromis par les hasards du voyage, avaient le plus grand intérêt à éviter le malheur suprême d'être pris dans l'engrenage judiciaire et de tomber dans les mains des juges et des procureurs, dont l'intervention dans leurs différends aurait été longue et ruineuse.

Car l'organisation de la justice, à cette époque et même dans des temps plus rapprochés de nous, était bien loin de présenter aux plaideurs des garanties sérieuses. Très rapide et très sommaire au criminel, où cependant la vie des justiciables était en cause, elle devenait lente et onéreuse lorsqu'il ne s'agissait plus que de leurs biens. Grâce à la vénalité des charges judiciaires et à la coutume blâmable des épices qui en était la conséquence, les gens de loi faisaient preuve d'une rapacité inouïe. L'esprit frondeur de l'époque, malgré les dangers réels que les écrivains couraient en abor-

dant ce sujet délicat, ne cessait de s'exercer à leurs dépens dans la littérature. Le *Roman du Renard*, celui de *la Rose*, plusieurs des fabliaux primitifs, et plus tard Rabelais, Boileau et Racine, sans invoquer d'autres témoignages, nous offrent de nombreux exemples de ces attaques persévérantes contre l'exagération des épices. La fable de l'*Huître et les Plaideurs*, ce chef-d'œuvre du bon Lafontaine, est typique sous ce rapport, et nous devons reconnaître que le tarif allégorique des frais judiciaires, qu'elle nous présente avec tant de finesse narquoise, est le sublime du genre !

Cette justice onéreuse n'était pas celle qui convenait aux commerçants. Il fallait qu'elle fût pour eux prompte et peu coûteuse. Il importait encore qu'elle leur assurât, dans la personne des juges, les capacités spéciales requises pour connaître des questions du négoce. Tels sont les trois puissants motifs qui, dès l'origine, firent établir des juridictions particulières pour les marchands. Ces juridictions, se transformant à travers les âges, ont abouti à l'organisation des tribunaux de commerce, telle qu'elle résulte de la loi votée par l'Assemblée nationale française du 16 au 24 août 1790.

Quelles furent, dans le passé, les premières traces des juridictions consulaires ?

Deux auteurs dont, il faut le reconnaître, la véracité a été maintes fois prise en faute, Hérodote et Diodore de Sicile, rapportent qu'il existait en Egypte un tribunal spécial pour les commerçants grecs trafiquant dans ce pays. Le roi Amasis leur avait accordé le droit d'être jugés par des magistrats de leur nation. Les Ioniens, les Doriens et les Eoliens, que leurs affaires retenaient dans la vallée du Nil, avaient fait édifier à Naucratis un sanctuaire magnifique, l'Hellenion, où des juges, élus par les villes grecques, rendaient la justice à leurs nationaux (1). Si ce fait est véridique, il serait un argument nouveau en faveur de la théorie du recommencement incessant de l'histoire, car les juges envoyés aux tribunaux mixtes de l'Egypte actuelle auraient eu des prédécesseurs à l'époque des Pharaons !

Montesquieu constate l'existence de juges commerciaux à Athènes; après avoir cité Xénophon qui, dans son livre sur les revenus de l'Attique, émettait le vœu de voir allouer des récompenses aux juges des causes commerciales qui expédient le plus vite les procès, le grand écrivain ajoute : « Il sentait le besoin de notre » juridiction consulaire. Les affaires du commerce sont » des actions de chaque jour ; il faut donc qu'elles puis- » sent être décidées chaque jour (2). »

Cette existence des juges de commerce en Grèce et dans les colonies est également signalée par Démosthènes et Athénée. Ils citent des magistrats spéciaux qui avaient pour mission de juger les litiges des marchands. Ces magistrats étaient obligés de se transporter sur les navires où ils entendaient les causes et, afin que les parties ne fussent pas lésées dans leurs intérêts, ils décidaient immédiatement (3).

A Rome, des juridictions spéciales existaient au sein de chaque métier; tous les membres de ces métiers devaient leur soumettre les différends qui s'élevaient entre eux (4).

Abandonnant l'antiquité, où se manifeste l'existence du principe des tribunaux de commerce, nous allons voir cette forme embryonnaire se développer et aboutir à une organisation sérieuse en France, à la fin du XIII^e^ siècle.

C'est grâce aux républiques italiennes, et principalement à celles de Gênes et de Venise, que le commerce prit un grand développement dans les pays occidentaux de l'Europe. Navigateurs hardis et négociants de premier ordre, les Lombards et les Vénitiens établirent des comptoirs dans tous les centres commerciaux de cette région, où leur intelligente initiative fit naître la prospérité et la richesse. Ces Italiens qui, dès l'époque des croisades, possédaient chez eux des juridictions spéciales pour les marchands (5), furent les promoteurs de leur introduction en France (6).

Bien que les Vénitiens et les Gênois eussent, pour une grande part, créé la prospérité de Bruges et d'Anvers, il ne paraît pas qu'ils aient introduit dans ces ports l'institution des juges-consuls.

Pour ce qui concerne la Belgique, il n'y eut pas, avant l'occupation française, de juridiction commerciale proprement dite. Les puissantes corporations des drapiers, des tisserands, des foulons, des tondeurs et des teinturiers, celles des ferronniers et des exploitants de mines, possédaient cependant dès l'année 1221 des juges pris dans leur sein. DEFACQZ (7), dans son ouvrage sur l'an-

(1) LAROUSSE, *Dictionnaire universel*, au mot *Droit*, p. 1216.
« Toute cette partie, qui traite de l'histoire des institutions « judiciaires et du droit dans l'ancienne Égypte, s'appuie sur les « ouvrages de Diodore de Sicile et d'Hérodote. »

(2) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre XX, chap. XVIII : « Des « juges pour le commerce. »
« Xénophon, au livre des Revenus, voudrait qu'on donnât des « récompenses à ceux des préfets du commerce qui expédient le « plus vite les procès. Il sentait le besoin de notre juridiction « consulaire. Les affaires du commerce sont très peu suscep- « tibles de formalités, ce sont des actions de chaque jour que « d'autres, de même nature, doivent suivre chaque jour; il faut « donc qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est « autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur « l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère « qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours de donations ou des « testaments ; on n'est majeur qu'une fois. »

(3) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, tome I^er^, p. 10.
« Démosthènes, dans ses Oraisons contre Apaturius et Phor- « mion, nous apprend qu'il existait à Athènes des magistrats « particuliers pour les litiges commerciaux — cela est confirmé « par Athénée. — Ces juges, appelés ναυτοδίκους, se transpor- « taient dans les navires, entendaient les différends des mar- « chands, et, afin qu'ils ne fussent point dérangés du soin de « leurs intérêts, décidaient immédiatement. »

(4) NOUGUIER, *ibid.*, tome I^er^, p. 10.
« Periniquum et temerarium esse perspicimus, eos, qui pro- « fessiones aliquas seu negotiationes exercere noscuntur, judi- « cum, ad quos eorum professionem seu negotiationum cura « pertinet, jurisdictionem et perfectionem declinare conari.» (*Corpus juris civilis*, De juridictione omnium judicum et de fore competendi, lib. III, tit. XIII, p. 195.)

(5 et 6) NOUGUIER, *ibid.*, tome I^er^, p. 11.
« A l'époque des croisades, lorsque les républiques italiennes « répandirent en Orient leurs opérations commerciales, on vit se « former des juridictions basées sur ces principes. E. Vincens le « dit avec raison : « Dès le temps que les Italiens étaient venus «« en France former des colonies commerciales, ils avaient «« obtenu des juges spéciaux, accordés par l'autorité publique, «« pour assurer une plus prompte et plus rigide exécution des «« marchés. »»

(7) DEFACQZ (EUG.), *Ancien droit belgique*, tome I^er^, pp. 116, 117 et 118.
« Louvain possédait depuis 1221 des juges de la draperie.
« La plus répandue de ces juridictions industrielles était celle « des juges préposés pour décider les différends relatifs soit à la « fabrication ou à la vente des tapis, des draps et, en général, des « étoffes de laine ou autres tissus, soit à l'exercice des profes- « sions qui se rattachent à ces branches, comme les cardeurs, « foulons, teinturiers, tordeurs, etc...
« ... L'élection de ces juges, dont les fonctions étaient d'ordi- « naire annales, avaient lieu dans la corporation même, soit par « ses membres, soit par les échevins..., les jugements qu'ils « rendaient étaient sujets à l'appel aux échevins.
« Ils sont rangés parmi les magistratures inférieures (*smalle « wetten*) dans les coutumes de Louvain, Bruxelles, Anvers, « Diest, Lierre, Hérenthals, Gand, Lille, Audenarde, Alost, « Binche, Valenciennes, Tournai, Malines...
« ... A Liége, les contestations relatives à l'exploitation des « mines de houille ou autres étaient jugées par les *jurés*, *voir- « jurés* ou *cour du charbonnage*, dont l'existence déjà ancienne « fut confirmée par la paix de Saint-Jacques de l'an 1487. Dans « le comté de Namur, la *Cour des Férons*, dont les privilèges « remontaient à 1345, jugeait tous les maîtres et ouvriers des « mines, fourneaux, forges et laminoirs et autres usines de même « nature. »

cien droit belgique, HENNE et WAUTERS (8), dans l'histoire de la ville de Bruxelles, et GENS (9), dans celle de la ville d'Anvers, constatent l'existence de ces juridictions de métiers au sein des villes belges. Il y a de grandes probabilités pour admettre que les doyens et les syndics de ces métiers n'avaient pas seulement à connaître des questions de travail qui seraient actuellement de la compétence des conseils de prud'hommes, mais que les contestations relatives à l'appréciation de la qualité des produits et à l'exécution loyale des marchés leur étaient également soumises.

Donc, en Belgique, aucune organisation générale n'attribuait à des juges spéciaux le jugement des litiges qui surgissaient entre marchands. Si nous exceptons les membres de certaines corporations, tous les autres commerçants étaient justiciables de la juridiction scabinale, devant laquelle étaient également introduits les procès civils.

C'est en France que la juridiction des juges-consuls se perfectionna et se généralisa avec une rapidité remarquable. On en constate les premiers vestiges à Semur dès l'an 1222 et ensuite à Paris en 1291; le *prévost de la marchandise* y rendait des sentences dans un local appelé Parloir aux bourgeois. Ces faits, qui sont rapportés par NOUGUIER (d'après le *Praticien des consuls* et le *Commentaire sur la coutume de Paris*, par CHOPIN) (10) sont les précurseurs de la véritable organisation des juges-consuls, due aux comtes de Champagne et de Brie (11). L'édit de Philippe de Valois, du 6 août 1349, consacra la coutume qui fonctionnait dans les foires célèbres de cette région. En 1462 (12), cet usage s'étendit aux foires, très fréquentées également, qui existaient à Lyon depuis l'année 1419 (13), en remplacement des foires de Champagne et de Brie.

C'est en 1563 que les juges-consuls furent créés à Paris par Charles IX, sur le conseil et les instances du célèbre chancelier de l'Hospital (14).

Dès son intallation définitive, la nouvelle juridiction rencontra une opposition systématique de la part des juges ordinaires et des procureurs; la magistrature se voyait enlever les procès les plus fréquents, et, conséquence des plus regrettable, le montant des épices diminuait en proportion de la diminution du nombre des jugements; quant aux hommes de loi, leur intervention n'existait pas devant les tribunaux des consuls, où les parties comparaissaient en personne (15).

Cette lutte sourde se perpétua pendant deux siècles, sans que jamais les commerçants cessassent de défendre énergiquement la nouvelle institution. Le gouvernement la protégea également, sauf au début du règne de Louis XIII. Ce monarque, lui-même, ne persévéra pas dans cette ligne de conduite, et plusieurs arrêts du parlement, rendus sous son règne, affermirent les droits de la juridiction consulaire (16). COLBERT et d'AGUESSEAU

---

(8) HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 600.

« C'était au *tribunal de la draperie* qu'appartenaient la surveillance de la fabrication des étoffes et le jugement des contestations qu'elle soulevait. Sa juridiction s'étendait en outre sur les métiers composant les nations de Saint-Laurent et de Saint-Christophe (*), dont il nommait les doyens et vérifiait les comptes. »

(9) GENS (EUG.), *Histoire de la ville d'Anvers*, chap. VIII, p. 108.

« Diverses chambres de justice ressortissaient au tribunal des échevins : le tribunal qui siégeait à la Halle aux draps se composait de deux doyens de corporations *(gildekens)*, de deux essayeurs *(keurmannen)* et de huit anciens *(oudermannen)*, dont deux devaient être pris parmi les anciens échevins. Il connaissait de toutes les affaires concernant la fabrication à tous les degrés et la teinture des étoffes de laine. En 1328, il obtint le pouvoir de rendre des ordonnances et de défendre la fabrication des draps à trois milles à la ronde. »

(10) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, tome Ier, p. 11.

« Le *Patricien des consuls* atteste que la juridiction consulaire de Semur fut établie en 1222 (p. 55) et au XIII siècle il existait aussi à Paris une juridiction des marchands que l'on appelait *Parlouët aux bourgeois* (Parloir aux bourgeois). CHOPIN, dans le premier livre de son *Commentaire sur la coutume de Paris*, nombre 12, rapporte une sentence rendue en 1291 en cette juridiction où présidait alors Jean Arrode, qui prenait la qualité de *Prevost de la marchandise de Liane de Paris*. »

(11) *Somme rurale*, de JEHAN BOUTILLIER, liv. Ier, tit. XVII.

« Item peut-on décliner de toutes obligations faictes es foires de Champaigne et de Brye, nuls autres juges au Royaume n'en ont la cognoissance, fors les maistres et les juges des dictes foires. »

(12) IDEM, *ibid.*, liv. Ier, tit. XXV.

« Le commentateur Charondas le Caron dit en note : Les foires de Champagne et Brie sont très anciennes et auxquelles ont été donnés plusieurs privilèges par les Rois de France, à cause des commerces que les estrangers ont et avoient jadis accoutumé d'avoir davantage au dit pays de Brie et Champaigne, à l'exemple desquelles foires ont été instituées celles de Lyon avec grands privilèges. »

(13) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, tome Ier, p. 12.

« Les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leur juridiction, qui fut régie par l'édit de 1462 et à laquelle fut donné le nom de *Conservation du commerce de Lyon*.

« Savary dit encore à ce sujet : *Juges conservateurs de Lyon*. De tous les juges gardiens et conservateurs des franchises des foires, qui sont présentement en France, il n'y en a pas de plus célèbres que ceux de la ville de Lyon, ni dont les privilèges soient plus autorisés, la juridiction plus indépendante et la réputation mieux établie, tant dehors que dedans le royaume. »

(14) ORILLARD, *De la compétence*, chap. Ier.

« Guidé par les sages conseils et l'esprit de discernement du chancelier de l'Hospital, Charles IX revint sur les pas de ses aïeux. Sur la remontrance et à la requête des marchands de Paris, et pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands, qui devaient négocier ensemble de bonne foi et sans être astreints aux subtilités des lois, ce prince, par son édit de 1563, ordonna et enjoignit aux prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris de nommer et élire, en assemblée de cent nobles bourgeois de la dite ville, cinq marchands du nombre des dits cent, ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs ou originaires du royaume, marchands et demeurant dans la ville de Paris.

«« Le premier desquels, est-il établi dans le premier article de «« l'édit de 1563, nous avons nommé *juge des marchands*, et les «« quatre autres *consuls des dits marchands*, qui feront serment «« devant le prévôt des marchands; la charge desquels cinq ne «« durera qu'un an, sans que, pour quelque cause ou occasion «« que ce soit, l'un d'eux puisse être continué. »»

(15) MEZERAY, *Histoire de Charles IX*, édit. de 1717, t. VIII, p. 287.

« A l'exemple de Paris, dix ou douze des meilleures villes du royaume voulurent avoir une pareille juridiction, et on s'en trouva fort bien. En effet, s'il y en avait dans toutes et que la souveraineté de leurs jugements allât jusqu'à mille écus, elle ferait sécher sur pied la chicane, qui meurt d'envie de mettre la main sur un morceau si gras qu'est celui du commerce. »

(16) NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, t. Ier, p. 15.

« Le 26 juillet 1600, des lettres-patentes de Louis XIII protégeaient les juges et consuls de Bordeaux contre les empiétements des magistrats rivaux. — Le 14 mars 1611, un arrêt du Parlement de Paris, rendu dans l'affaire de *Nicolas Mache* contre *Jacques Audeger*, annula un jugement du prévôt de Paris, qui avait cassé une sentence consulaire. — Le 14 octobre 1611, faisant révoquer la déclaration restrictive d'octobre 1610, les consuls obtinrent une déclaration royale qui renouvela les prescriptions de celle de 1563. — Le lieutenant civil de Paris, ayant encore cassé une sentence des consuls, en vertu de laquelle *Jean Darguy*, condamné par corps, avait été emprisonné, et ayant élargi le prisonnier, sur l'appel des créanciers, un nouvel arrêt du Parlement, en date du 5 mars 1615, fit itératives défenses au prévôt de procéder à la revision des décisions des consuls. Enfin, le 12 mars 1615, même arrêt dans l'affaire de *Louis Perdoux* contre *Nicolas Jacques*. »

(*) La nation de Saint-Laurent comprenait : les tisserands, les foulons et les blanchisseurs; celle de Saint-Christophe, les tondeurs et les teinturiers.

furent constamment au nombre de ses plus puissants défenseurs. L'ordonnance du commerce du ministre COLBERT, promulguée en 1673, œuvre collective du Conseil pour la réformation de la justice, inspirée par Savary, devint le code écrit des soixante-quatorze sièges consulaires de la France (17).

Lors de la révolution française, qui abolit la plus grande partie des institutions du passé, la nécessité de faire juger les litiges commerciaux par des négociants ne fut pas contestée au sein de l'Assemblée nationale. Le titre XII de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire est consacré tout entier aux tribunaux de commerce (18).

Le code Napoléon adopta presque toutes les bases du décret de la république. Le corps électoral consulaire fut cependant modifié : tous les commerçants étaient électeurs sous la loi de 1790 ; après la promulgation du code de commerce, le 24 septembre 1807, le corps électoral fut composé des notables dont les listes étaient dressées par les soins des préfets.

Notre réunion à la France en 1794, à la suite de la marche victorieuse des armées de Jourdan et de Pichegru, imposa à nos provinces, alors au pouvoir de l'empire d'Autriche, les lois civiles, politiques et judiciaires de la révolution française.

Cette organisation nouvelle, inspirée par les cahiers du Tiers état et créée d'un seul jet dans un véritable élan d'enthousiasme, s'était rapidement affermie dans son pays d'origine. Débordant bientôt au delà des frontières de la France, elle introduisit chez les nations conquises par cette puissance l'extension de tous les principes sociaux dont elle était la consécration légale.

Si la mise en vigueur de la plupart des décrets de la Convention nationale froissa profondément les sentiments du peuple belge et son culte héréditaire pour les souvenirs du passé, il en est un cependant, celui du 12 vendémiaire an VII, qui fut accueilli avec la plus vive satisfaction par les commerçants d'alors. C'est que le principe de la juridiction des consuls devait être admirablement compris et accepté par les descendants de ces puissantes corporations communales, dont les jugements syndicaux faisaient loi pour tous les membres.

Les tribunaux consulaires belges fonctionnèrent régulièrement pendant toute la durée de l'occupation française ; il en fut de même sous le régime hollandais, malgré l'opposition sourde à laquelle ils se trouvèrent en butte à cette époque.

Les corporations et les métiers n'avaient pas jeté en Hollande, pays d'agriculture et de commerce maritime, des racines aussi vivaces que celles qui existaient chez nos ancêtres. En outre, grâce à la nature calme et patiente de la nation batave, les lenteurs de la procédure ordinaire étaient admises par elle sans aucun murmure : elles avaient toujours existé sur son sol. Peut-être est-il permis de se demander si une justice plus rapidement rendue ne révolutionnait pas trop profondément les habitudes tranquilles du commerce hollandais?

Malgré cette antipathie qui se manifestait seulement dans le nord des Pays-Bas, tous les tribunaux consulaires demeurèrent en fonctions, sauf ceux de Courtrai et de Bruges créés par Napoléon, qui furent supprimés en 1818. Le motif de cette mesure ne nous est pas connu pour ce qui concerne le premier ; la cause de la suppression de celui de Bruges fut le refus de ses membres (refus dicté par un scrupule religieux) de prêter le serment d'investiture, tel qu'il était formulé par le gouvernement.

Il faut bien reconnaître que le mauvais vouloir personnel du roi Guillaume à l'égard des tribunaux de commerce a été fortement exagéré ; pour les besoins de leur cause, les détracteurs de cette institution ont prêté à ce souverain une animosité qu'il était loin de manifester envers eux. En veut-on une preuve péremptoire? Les archives de la ville de Tournai nous la fournissent dans une lettre avisant le maire de cette ville, le chevalier de Rasse, que tout le personnel du tribunal de commerce, y compris le greffier en chef, est décoré en bloc (19). Cette distinction honorifique est accordée le 9 septembre 1814.

---

(17) ORILLARD, *De la compétence*, chap. Ier.

« Le succès des établissements fondés par sa sollicitude répon-
« dant à ses espérances, Louis XIV songea à assurer leur durée
« par de bonnes lois. En 1673, sa haute sagesse publia l'ordon-
« nance du commerce et en 1681, celle de la marine. Ces deux
« ordonnances renferment un admirable système de législation
« commerciale. »

(18) *Décret sur l'organisation judiciaire du* 16-24 *août* 1790, titre XII.

ART. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

ART. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer sans distinction.

ART. 3. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

ART. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excèdera pas la valeur de mille livres; tous leurs jugements seront exécutés par provision, nonobstant l'appel en donnant caution, à quelques sommes ou valeurs que les condamnations puissent monter.

ART. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements. S'il survient des contestations sur la validité d'un emprisonnement, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

ART. 6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges ; ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

ART. 7. Ces juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires de la ville où le tribunal sera établi.

ART. 8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant, par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis ; et, pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

ART. 9. Nul ne pourra être nommé juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce, au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal sera établi et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce depuis dix ans pour être président.

ART. 10. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

ART. 11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice ; le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans ; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

ART. 12. Les juges de commerce établis dans une des villes du district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

ART. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières de commerce et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres, en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

ART. 14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

(19) *Archives de Tournai*, année 1814, carton 132, dos. 21.

Les Présidents et Membres du tribunal de commerce de Tournai à Monsieur le chevalier de Rasse, maire de Tournai.

Nous avons l'honneur de vous informer que Son Altesse Royale le Prince d'Orange, acquiesçant au vœu exprimé par notre députation, a daigné accorder aux membres du tribunal de commerce la décoration du ruban orange.

En conséquence, nous traçons ici la liste des individus qui vont jouir de cette faveur.

(*Suivent les noms du président, de quatre juges, de trois suppléants et du greffier en chef*).

Les événements de 1830 ne modifièrent en rien l'organisation de la justice consulaire. Quelques interruptions dans les audiences, interruptions bien compréhensibles au milieu de l'effervescence du moment, signalèrent seules cette période troublée.

Le Congrès national, dans l'article 105 de la Constitution, consacra l'existence des tribunaux de commerce en Belgique, abandonnant à la loi le soin de régler « leur organisation, leurs attributions, le mode de « nomination de leurs membres et la durée des fonc- « tions de ces derniers. Cette décision, comme le dit « THONISSEN, donne à l'existence des tribunaux de « commerce l'immutabilité d'un principe constitution- « nel (20) »

Malgré le souffle généreux de progrès qui inspira toutes les résolutions de nos Chambres législatives au début de notre autonomie, le mode d'élection par les notables ne fut pas modifié.

Cette institution des commerçants notables était cependant entachée d'un vice radical : elle n'avait, dans la loi, aucune base précise, le législateur de 1807 ayant omis d'indiquer avec certitude en quoi consistait la notabilité commerciale. L'autorité, investie du droit absolu de la décerner à certains négociants de son choix, avait, par ce choix lui-même, tout pouvoir de modifier à son gré la composition du corps électoral consulaire. Les préfets de l'Empire s'adressaient aux maires pour se faire indiquer les noms des commerçants qu'ils jugeaient dignes de figurer sur les listes des notables (21). Plus tard, ce fut aux députations permanentes qu'incomba le soin de dresser ces listes.

Les juges consulaires furent l'émanation de ce corps électoral restreint, pendant toute la durée du régime impérial français, celle du royaume des Pays-Bas et pendant près de quarante années, après notre séparation d'avec la Hollande. Ce mode de nomination fut définitivement aboli par la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 ; la base du cens remplaça, dans la loi nouvelle, celle du bon plaisir et du favoritisme : tous les commerçants payant au trésor de l'État un impôt-patente de fr. 43-82, obtinrent le droit d'élire leurs juges.

La loi du 30 juillet 1881 étendit bientôt, dans une très grande proportion, l'importance du corps électoral consulaire : cette loi appelle au scrutin tous les commerçants imposés d'une patente de 20 francs et inscrits parmi les électeurs communaux.

Jusqu'en 1884, les élections se faisaient au moyen de bulletins de vote écrits ou imprimés ; les candidats ne devaient pas être présentés à l'avance et l'entente secrète d'un nombre minime d'électeurs pouvait avoir une influence prépondérante sur le résultat du scrutin. La loi du 2 juin modifia complètement le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, en instituant l'emploi des bulletins imprimés officiels, ainsi que la présentation signée et l'affichage des candidatures cinq jours francs avant celui fixé pour le vote.

La loi du 1er mai 1895 supprima la formalité du scrutin, lorsque le nombre des candidats pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire ne dépasse pas celui des places à conférer.

Après avoir brièvement énuméré les modifications successives qui intervinrent pour la formation de nos tribunaux de commerce, jetons un rapide coup d'œil sur leur fonctionnement depuis un siècle.

Hâtons-nous de le déclarer : loin de nous la pensée de mettre à une trop rude épreuve la patience de l'assemblée qui nous écoute, en relatant tous les détails qui constitue leur histoire. Ces faits, recueillis pour chaque tribunal belge par les soins de son président, seront bien mieux à leur place dans une publication spéciale que dans cette étude rapide, forcément restreinte aux limites étroites d'un discours jubilaire. Ils présentent au surplus un ensemble tellement uniforme que leur simple énumération constituerait une nomenclature fastidieuse d'augmentations de personnel, de nominations de greffiers adjoints, de créations de chambres nouvelles.

Laissant donc de côté cette statistique de nos tribunaux de commerce, nous nous bornerons à relater quand furent créés les quatorze sièges existant actuellement. L'arrêté du 12 vendémiaire an VII en établit dix : Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liége. La cession de la partie de la province de Luxembourg qui constitua le Grand-Duché, réduisit ce nombre à neuf : tous ces tribunaux ont fonctionné sans aucune interruption pendant toute la durée du siècle.

Un décret de Napoléon Ier, du 18 février 1804, institue un nouveau siège consulaire à Bruges. Supprimé en 1818, ainsi que nous l'avons constaté, il fut rétabli par arrêté royal du 4 août 1833.

Trois autres tribunaux furent encore créés sous le régime impérial, par un décret daté de Schönbrunn, le 6 octobre 1809. Ce sont ceux de Verviers, Courtrai et Saint-Nicolas. Le tribunal de Courtrai, qui subit le même sort que celui de Bruges en 1818, fut également reconstitué par le même arrêté royal de 1833.

Enfin, le tribunal d'Alost, véritable Benjamin de la famille consulaire belge, ne vit le jour qu'en 1858. Le ministre de la justice, M. TESCH, en proposa la création, à la séance de la Chambre des représentants du 28 avril. Cette proposition fut adoptée, après discussion, le 10 mai, et votée par le Sénat en séance du 25 juin suivant.

La compétence des tribunaux de commerce, telle qu'elle était établie par le code de 1808, subit, dans son ensemble, des modifications profondes et nombreuses : toutes ces modifications étendent le cercle de la compétence de la juridiction consulaire et la précisent.

En 1849, c'est la loi du 16 juillet qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat.

La loi du 18 novembre 1862 crée ensuite le régime des warrants. Par les lois des 27 juillet 1871 et 15 décembre 1872, les tribunaux de commerce connaissent

---

(20) THONISSEN, *la Constitution belge annotée*, tit. III, n° 478.

« D'autres raisons ont été alléguées en faveur du maintien des « tribunaux de commerce. On dit que les contestations commer- « ciales ne comportent pas les délais et les frais de la procédure « ordinaire. On ajoute que leur solution exige des connaissances « spéciales, que ne possèdent pas toujours les magistrats étran- « gers aux habitudes et aux opérations du négoce.

« On s'est enfin prévalu de ce que les principes qui doivent « présider à l'examen des causes civiles ne peuvent pas toujours « être strictement appliquées dans une matière où la bonne foi « doit l'emporter sur la règle des principes juridiques.

« L'article 105 de la Constitution donne à l'existence des « tribunaux de commerce l'immutabilité d'un principe consti- « tutionnel. »

(21) *Archives de Tournai*, carton 131, dossier n° 21.
Lettre du sous-préfet au maire, du 24 novembre 1807.

« ... Aux termes de l'article 5 du titre Ier du livre 4 du code de « commerce, les juges et suppléants du tribunal de commerce ne « doivent plus être élus parmi les négociants de la résidence du « tribunal, mais il doit être formé une liste de commerçants « notables dans tout l'arrondissement, parmi lesquels seront « choisis les membres des tribunaux et cet article établit les « principes qui doivent présider à la confection de ces listes.

« Les notables doivent être pris parmi les commerçants, chefs « des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par « leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie.

« Leur nombre ne peut être au-dessous de 25 dans les com- « munes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les « autres, il doit être augmenté à raison d'un électeur par « 1,000 âmes de population.

« Chargé de dresser cette liste de notables, je vous prie de « m'indiquer les commerçants de votre commune qui réunissent « les qualités requises pour en faire partie. »

de la demande en payement de toute lettre de change, mandat, billet et de tous effets à ordre ou au porteur. La loi du 20 juin 1873 étend encore cette compétence aux chèques et autres mandats de payement.

L'article 2 du titre Ier de la loi du 15 décembre 1872 attribue également à la juridiction consulaire la connaissance des contestations relatives aux assurances terrestres à primes et, bientôt après, intervient celle du 11 juin 1874 qui formule la codification nouvelle du contrat d'assurance.

La loi du 18 mai 1873, en supprimant l'arbitrage forcé, qui existait auparavant pour toutes les contestations entre associés, ouvre un nouveau champ d'activité aux magistrats consulaires.

La loi du 25 mars 1876 sur la compétence augmente le taux du dernier ressort, qui est porté à 2,500 francs. Cette même loi reproduit celle du 16 juillet 1849 (dans son article 12, 3°), relative aux transports par chemin de fer en y ajoutant la connaissance des litiges qui surgissent pour les services confiés à la poste.

Une amélioration nouvelle, en matière de transports, fut apportée par la loi du 25 août 1891 au titre du code de commerce régissant les contrats de cette nature : les articles 96 à 108 du code de 1808 furent abrogés et remplacés par des dispositions précisant avec beaucoup plus de netteté les attributions du juge consulaire.

La loi du 1er avril 1879, à son tour, organise la propriété des marques de fabrique et de commerce et celle du 21 août de la même année crée l'hypothèque maritime.

Un arrêté royal du 10 décembre 1884, complétant la loi du 18 mars 1806, précise enfin les formalités à remplir pour le dépôt des dessins et des modèles industriels.

Les dispositions de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, modifiant en partie celles édictées en 1883 sur le même objet, crée un régime nouveau, dont l'application, contrairement au but humanitaire visé par le législateur, ouvre la porte à un nombre considérable d'abus. De l'aveu de tous les tribunaux consulaires du pays, cette loi doit être revisée à très bref délai.

Par la loi du 31 juillet 1889, organisant à nouveau l'institution des conseils de prud'hommes, régis jusqu'alors par le texte de 1859, le taux du dernier ressort de cette juridiction est fixée à 200 francs. Les appels des sentences de prud'hommes sont portés devant les tribunaux de commerce pour autant que ces sentences ne concernent pas les mines.

Au nombre des perfectionnements apportés à notre législation commerciale, il nous reste à citer une importante réforme, complément indispensable de l'institution des tribunaux consulaires. Depuis longtemps, certains présidents de tribunaux civils se déclaraient incompétents dans les référés relatifs aux matières commerciales, tandis que des décisions en sens contraire intervenaient journellement dans d'autres sièges. Un arrêt de la cour de cassation, rendu le 23 octobre 1890, tranche définitivement la question, en déclarant que « la compétence des juges des référés ne peut être plus » étendue que celle du tribunal civil même ». Une phrase de cet arrêt appelait l'attention du gouvernement sur la réforme qui s'imposait. « vainement, disait la » haute cour, on signale le préjudice incontestable à » résulter de la suppression des référés en matière » commerciale; il n'appartient qu'à la loi de porter » remède à cet état de choses » (22).

La loi du 26 décembre 1891 (loi dont le rapporteur fut l'honorable ministre qui préside cette séance jubilaire) créa le référé commercial, mettant ainsi fin à une situation hautement préjudiciable aux intérêts des commerçants et des industriels, victimes de la lacune qui existait dans nos codes.

Avant de terminer le rapide exposé historique des tribunaux de commerce belges, il nous reste un devoir d'impartialité à remplir, en examinant les critiques et les attaques qui ont été soulevées contre eux au cours de leur fonctionnement séculaire.

Une remarque très importante s'impose tout d'abord à notre esprit : sauf en une seule circonstance, ces levées de boucliers, espacées à de longs intervalles de temps, n'ont jamais été suscitées par les négociants justiciables des tribunaux de commerce, qui sont, il faut bien le reconnaître, les appréciateurs les plus compétents en la matière.

La seule critique à laquelle nous faisons allusion apparait en 1862 : elle concernait l'administration des faillites, qui, à cette époque, dans la capitale, donnait lieu à de véritables abus par suite d'un manque absolu de surveillance. Ces abus, qui soulevaient de nombreuses réclamations dans le public, furent étalés au grand jour dans un roman à personnalités transparentes, intitulé : *les Martyrs de l'échéance*.

Ceux d'entre nous qui siégeaient alors, et qui sont les doyens de notre réunion jubilaire, se souviennent bien certainement du succès d'ardente curiosité qui accueillit cette publication. C'était une véritable philippique inspirée par le parti-pris et débordante d'exagérations; elle obtint néanmoins un excellent résultat, car elle donna lieu à l'organisation de la comptabilité spéciale et du contrôle sérieux des faillites et, depuis lors, cette partie délicate des devoirs imposés à nos tribunaux a été de plus en plus l'objet des soins et de la surveillance des magistrats de tous nos sièges consulaires.

Les autres attaques qui se sont produites contre les tribunaux de commerce, émanent toutes d'avocats, auxquels s'adjoignent quelques rares magistrats. Elles se manifestèrent successivement à la Chambre des représentants, au sein du Conseil provincial du Brabant et dans quelques brochures spéciales, dont nous aurons à apprécier les arguments et les tendances.

A la Chambre, c'est toujours à l'occasion de la discussion du budget de la justice que nous en constatons l'existence. En 1861, le 30 novembre, M. l'avocat Lelièvre, représentant de Namur, accusant les juges consulaires d'être à la merci du greffier (seul juge irresponsable, selon l'affirmation de l'orateur), exprime le désir

---

(22) MOREAU (A.), *De la juridiction des référés en matière commerciale*, p. 6.

« Cette innovation avait été préconisée par M. DE PAEPE, con- « seiller à la cour de cassation, dans ses remarquables *Etudes « sur la compétence civile*. « Dans son arrêt du 23 janvier 1889,» « écrivait-il en 1890, « la cour d'appel de Bruxelles déclare que «« le législateur, dans les articles 417 et 418 du code de procé- «« dure civile, a garanti les intérêts commerciaux contre les dan- «« gers de tous retards, en autorisant l'assignation de jour à jour «« et même d'heure à heure. Les intérêts commerciaux seraient «« incontestablement, en cas d'urgence, encore mieux garantis, «« si le président du tribunal de commerce était constitué juge «« des référés en matière commerciale, comme le président du «« tribunal de première instance l'est en matière civile. »

« NOUS avions également dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, exposé « les avantages que pourrait présenter une semblable réforme. « En Belgique, disions-nous, le président du tribunal de com- « merce ne peut siéger comme juge de référé. M. ALLARD l'a « formellement constaté dans la partie de son rapport relatif à « l'article 11 de la loi du 26 mars 1876. Il serait du reste diffi- « cile d'indiquer la procédure à suivre, celle-ci n'étant réglée par « aucun texte.

« Mais ce qui n'existe pas devrait être créé. L'utilité d'une « réforme dans ce sens est démontrée par l'état même de notre « jurisprudence. Quant on vit les cours et tribunaux consentir « à attribuer au président du tribunal civil la connaissance de « débats commerciaux, lui accorder, en dehors de tout texte quel- « conque, un droit de juridiction exceptionnelle, enfreindre, en « un mot, les principes les plus élémentaires de la compétence, « et cela parce qu'ils sont forcés de constater que l'absence d'une « juridiction des référés en matière commerciale conduit à des « injustices, on peut affirmer que la nécessité d'une juridiction « de ce genre s'impose. »

de voir des magistrats de carrière présider les tribunaux de commerce. Cette proposition est vivement combattue par M. Tesch, ministre de la justice, et par M. Jamar, représentant de Bruxelles.

Reproduite par son auteur, de concert avec M. Thonissen, au cours de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire, elle est appuyée, le 1er mars 1867, par M. l'avocat Jacobs, représentant d'Anvers. Ce dernier, renchérissant sur l'amendement Lelièvre, propose tout simplement d'investir de la juridiction commerciale les tribunaux civils. Cet amendement fut rejeté à la séance suivante par 57 voix contre 21 ; celui de M. Lelièvre obtint un succès analogue, et l'article qui maintenait les tribunaux de commerce, fut voté à une majorité considérable.

Lors de cette même séance, la commission avait proposé également de remettre aux juges de paix les affaires commerciales d'un import inférieur à 200 francs. Défendue par MM. Van Wambeke, Orts et Jacobs, cette proposition fut vivement combattue par MM. Reynaert, Jouret, Van Humbeeck, Watteeu, Van Overloop et par le ministre de la justice, M. Bara, et définitivement écartée à la suite de cette discussion.

Le 23 février 1881, M. Sabatier, représentant de Charleroi, émettait le vœu de voir nommer un substitut auprès des tribunaux de commerce.

A partir de cette date, les *Annales parlementaires* ne témoignent plus d'aucune critique formulée contre eux jusqu'à la session de 1892-1893, et cette session vit se produire les derniers assauts.

Le 24 mai 1893, M. Limpens, sénateur de Termonde, préconisant au Sénat l'établissement du juge unique, réclame également la suppression de la juridiction consulaire.

Usant de son droit d'initiative parlementaire, lors de la séance de la Chambre du 16 mai de la même session, M. l'avocat Loslever, député de Verviers, avait déposé un projet tendant à modifier la loi du 25 mars 1876. La caractéristique de la réforme qu'il proposait éclate au grand jour dans l'article 13*bis* de ce projet, article ainsi libellé : « Dans tous les cas où les tribunaux de com-» merce sont compétents, leur juridiction ne peut » néanmoins être saisie du litige que du consentement » de toutes les parties. »

C'était créer la justice consulaire facultative et, sans parler de toutes les facilités de se dérober que ce système antijuridique eût fournies aux débiteurs de mauvaise foi, le premier résultat de sa mise en vigueur eût été la suppression des tribunaux de commerce, par suite de l'impossibilité de trouver encore des juges pour les composer. En effet, quel est le commerçant sérieux et honorable qui eût consenti à accepter de siéger avec la perspective de se voir jugé lui-même par les parties en cause, au début du moindre procès, et constamment exposé à être récusé par des plaideurs, pour lesquels le renvoi devant le tribunal civil eût constitué un simple moyen dilatoire ?

La proposition Loslever tendait donc à la suppression indirecte des tribunaux de commerce. Son auteur aurait fait preuve de plus de franchise en proposant tout simplement d'ajouter l'article 105 de la Constitution aux autres articles de notre pacte fondamental qui étaient soumis à la revision.

Si la législature laissa reposer la motion du député de Verviers dans la poussière calmante des cartons de la Chambre, cette motion eut un énorme retentissement dans le monde commercial belge : accueillie par des protestations unanimes, elle souleva de véhémentes critiques au sein de toutes les chambres syndicales du pays. Une réunion importante, due à l'initiative de M. Emile Bruylant qui présidait alors le tribunal de la capitale, eut lieu le 18 juin 1893 à l'Union syndicale de Bruxelles, réunion à laquelle avaient été convoqués, outre Me Loslever, les députés et sénateurs de l'arrondissement, ainsi que les présidents de tous les sièges consulaires.

Cette assemblée, composée de l'élite des commerçants et de nombreux législateurs, parmi lesquels figuraient les sommités du barreau, discuta la proposition de Me Loslever, qui s'était bien gardé de venir la défendre. Un rapport remarquable sur la question avait été présenté par M. l'avocat Hubert Brunard ; les conclusions de ce travail mises en discussion furent votées à l'unanimité, et l'assemblée, rendant ainsi un éclatant hommage aux tribunaux consulaires, se prononça pour leur maintien intégral.

Lors de la séance du 17 juillet 1889 de la Chambre des représentants, l'honorable M. Sainctelette, prenant la parole dans une discussion relative à la suppression des émoluments des greffiers, se fait encore le défenseur convaincu des tribunaux de commerce, dont il énumère longuement les services et dont il soutient la raison d'être ; ce discours a une portée d'autant plus grande que l'orateur, avocat des plus en vue, avait alors quarante années de pratique au Barreau.

Au cours de la session de 1863 du Conseil provincial du Brabant, MM. Jones et Veldekens avaient proposé de faire nommer à l'avenir les juges consulaires par les négociants payant une patente dont le chiffre serait fixé par la loi, au lieu d'abandonner leur choix aux commerçants notables. A la séance du 21 juillet 1864, M. Baugniet, conseiller pour le canton de Perwez, faisant rapport sur cette proposition au nom de la quatrième section du Conseil, conclut à la suppression des tribunaux de commerce.

La discussion, entamée par le rapporteur dans la séance du 21 juillet, occupe encore toute la durée de celle du 23. L'avocat de l'Eau d'Andrimont et le professeur Altmeyer défendent d'une façon sommaire l'institution attaquée. Les autres orateurs, MM. De Gronckel et De Becker, se bornent à discuter la question des notables. Conformément à la proposition de M. De Gronckel, le conseil émet le vœu de faire élire les magistrats consulaires par tous les commerçants et industriels âgés de trente ans et établis depuis cinq années; il ajourne à la session suivante la discussion des conclusions du rapporteur.

Les séances des 11, 12 et 13 juillet de la session de 1865 furent consacrées à ce débat. Après l'exposé de la question par M. Baugniet, le gouverneur, s'appuyant sur l'article 105 de la Constitution, expose au conseil l'impossibilité de supprimer les tribunaux de commerce sans reviser cet article de notre pacte fondamental. Combattus par MM. Watteeu, Picard, De Becker et Jones, ils sont chaleureusement défendus par de nombreux orateurs : MM. de l'Eau, Kumps, Fizenne, Barbanson, De Gronckel, Cluydts et le gouverneur prennent successivement la parole dans ce sens. Mais leur champion le plus convaincu, celui dont la profonde science historique et l'ardente parole enlevèrent les votes de ses collègues du Conseil, ce fut Altmeyer, professeur à l'Université libre de Bruxelles. Après avoir établi l'immutabilité des tribunaux consulaires en vertu de la Constitution belge, il démontre que le germe de cette juridiction se manifeste dans toute l'histoire de nos communes. Il s'attache à réfuter l'assertion émise par ses adversaires, en prouvant que l'institution des juges-marchands n'était pas une importation française, un fruit de la conquête. Il cite à l'appui de cette thèse une ordonnance de 1697, en exécution de laquelle « la con-» naissance des contestations judiciaires entre négo-» ciants fut retirée aux tribunaux civils, qui ne les » expédiaient pas avec assez de célérité, pour être » remise à une cour spéciale composée de gens notables, » choisis parmi les marchands les plus estimés et les » plus riches. » Il rappelle également une ordonnance de 1703 : Philippe V établit alors à Bruxelles une chambre de commerce pour les manufactures de drap et d'ouvrages en laine, chambre chargée de rendre des jugements sommaires pour les différends relatifs à ces genres de tissus.

L'orateur prend ensuite à partie ceux qui combattent

les tribunaux consulaires comme dérogeant à l'unité de la juridiction. L'égalité de la juridiction existe : les tribunaux civils sont aptes pour le jugement des causes civiles et les tribunaux de commerce pour celui des affaires de négoce. Ils ont été formés, en France et en Belgique, comme un démembrement des tribunaux de première instance. Quant à y introduire, à un titre quelconque, des magistrats de carrière, c'est contraire à la Constitution : « Sans juges commerciaux, » dit Altmeyer, « il n'y a pas de tribunaux de commerce. L'ar- » ticle 105 vise ce qui est établi : régler l'organisation » ne signifie pas modifier, ébranler, changer, et le » législateur n'est pas appelé à constituer cette orga- » nisation, mais à la régler. Les mots *durée de leurs* » *fonctions* affirment davantage encore que le Congrès » ne s'est occupé que de juges élus temporairement » et non de magistrats civils permanents et inamo- » vibles. »

A la séance du lendemain, M. Kumps réplique à M. Picard, qui avait soutenu les conclusions du rapporteur de la quatrième section : il constate que jamais les négociants n'ont formulé le vœu de voir supprimer les tribunaux de commerce ; qu'en 1806 et 1807, au contraire, pendant l'élaboration du code Napoléon, le commerce tout entier de l'immense empire français d'alors en avait demandé le maintien.

Prenant encore la parole avant la clôture de la discussion, Altmeyer apprend à l'assemblée que, lors de l'organisation judiciaire, il avait même été question d'établir des cours d'appel commerciales. Cette proposition avait été écartée par le motif indiqué par LOCRÉ : « On s'est dit que les questions de fait auraient déjà été » élucidées devant le tribunal de commerce; que la » cour d'appel aurait surtout à s'occuper des questions » de droit pour lesquelles elle est plus compétente que » les commerçants, et l'on a ainsi institué les juges » consulaires pour le premier degré et les juges civils » pour le second. »

Le gouverneur ayant résumé les débats, les conclusions de M. Baugniet furent rejetées à une forte majorité. Cette longue discussion (elle avait occupé cinq séances du Conseil provincial du Brabant pendant les sessions de 1864 et 1865) est des plus intéressantes : elle résume admirablement tout ce qui a été dit pour et contre les tribunaux de commerce, et jamais nos Chambres législatives n'ont discuté la question d'une façon aussi approfondie.

M. Baugniet, qui représentait au Conseil provincial d'alors le canton de Perwez, dont les intérêts commerciaux devaient être fort peu en cause, a rendu aux commerçants belges un très grand service en proposant la solution radicale de la suppression des tribunaux consulaires. Son initiative a été le point de départ de ce remarquable débat, dont l'ensemble est un éloquent plaidoyer en faveur de l'institution dont nous fêtons aujourd'hui le premier siècle d'existence légale.

Après avoir recherché les opinions émises au sein des corps constitués à propos de la juridiction consulaire, il nous reste encore à recueillir les critiques soulevées par quelques écrivains.

Ces critiques se manifestèrent à deux reprises différentes ; en 1859 et 1860, dans une mercuriale de M. Würth et dans trois brochures émanant d'avocats d'Anvers ; en 1885 et 1886, dans deux autres brochures, dont l'une est signée par Me De Nimal, du barreau de Charleroi, et dont la seconde est encore l'œuvre d'un groupe d'avocats de notre métropole commerciale.

La mercuriale prononcée, le 18 octobre 1860, à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Gand par M. le procureur général Würth, récapitule tous les arguments des adversaires des tribunaux de commerce. L'orateur admet d'abord comme fondés tous les griefs signalés dans la brochure que venait de publier un groupe d'avocats anversois ; il soutient ensuite que les tribunaux consulaires sont un legs de la conquête ; que les plaideurs peuvent compter davantage sur l'impartialité des juges civils dont les intérêts ne sont pas en cause ; enfin, qu'il faudrait supprimer la juridiction commerciale, parce que l'uniformité de l'organisation judiciaire exigeait cette suppression. M. Würth n'oubliait, vous le constatez, aucun argument à l'appui de sa thèse, et le dernier qu'il invoquait présentait même un côté bien dangereux pour celle-ci, car l'amour de l'uniformité qui entraîne ce magistrat trouverait également sa complète satisfaction, si tous les sièges judiciaires de première instance possédaient aussi un tribunal de commerce. Il veut bien reconnaître, avec regret, que l'abolition qu'il préconise est irréalisable, car elle soulèverait trop de résistances, et il conclut à la nomination d'un président jurisconsulte et d'un ministère public. Le personnel de chaque tribunal civil serait augmenté d'un juge chargé de présider le tribunal de commerce, qui serait rattaché à ce tribunal, et un juge suppléant le remplacerait en cas d'empêchement. Les tribunaux de commerce existant dans les localités dépourvues de tribunal de première instance seraient supprimés.

Cette mercuriale de M. le procureur général Würth ne s'appuie pas sur des griefs émanant des commerçants intéressés. Si elle constitue un éloquent discours en faveur de la réforme théorique proposée par ce magistrat, elle manque de base ; de plus, la conclusion qu'elle présente serait en réalité la suppression de la juridiction consulaire, et cette conséquence irait à l'encontre des vœux de tous les justiciables.

Deux brochures avaient inspiré l'auteur du discours que nous venons de résumer.

La première, éditée en 1859, est l'œuvre de M. Rul, Édouard, avocat à Anvers ; elle est intitulée : *De la réorganisation des tribunaux de commerce*, et elle est publiée en vue des débats qui vont surgir au Parlement à propos de la loi sur l'organisation judiciaire. Me Rul reproche aux tribunaux consulaires de rendre trop de jugements basés sur les usages : « Les lois » civiles doivent, » dit-il, « rester la base du droit » commercial. » Il essaye de réfuter la pétition que le tribunal et la chambre de commerce d'Anvers venaient d'adresser à la législature. Il s'appuie sur ce que la Hollande ne veut pas de tribunaux de commerce. Il avoue cependant que cette juridiction est réclamée en Angleterre.

Me Rul conclut en ces termes : « Faire présider les » tribunaux de commerce par un magistrat ordinaire » inamovible serait déjà, avec l'adjonction du ministère » public, un progrès sérieux ; les faire présider par un » magistrat jurisconsulte, délégué temporairement, » serait un progrès plus considérable encore. »

La seconde brochure est l'œuvre de Me Smekens, qui, plus tard, entra dans la magistrature et occupa le siège de président du tribunal de première instance à Anvers. Elle est intitulée : *Quelques réflexions au sujet de la pétition du barreau d'Anvers* et parut à Bruxelles au cours de la même année 1859. L'auteur y développe des arguments analogues à ceux exposés par son confrère Me Rul ; il est partisan de la suppression des tribunaux de commerce, mais il ne croit pas cette suppression possible, car il ajoute : « Nul de nous ne se » fait illusion, une réforme aussi radicale ne se fera pas » de si tôt. »

En attendant, il préconise l'adjonction aux juges consulaires d'un président jurisconsulte et du ministère public. La conclusion du travail de Me Smekens contient une assertion toute gratuite, par laquelle il cherche à justifier la campagne entreprise par les trente-deux avocats signataires de la pétition adressée à la Chambre des représentants. Il s'exprime ainsi : « Les tribunaux » de commerce affichent hautement la prétention d'en » remontrer à la loi, de faire de leur jurisprudence, et » non du code, la bible du négoce. C'est le motif princi- » pal qu'ils invoquent pour tenir loin d'eux la science » du jurisconsulte ; c'est le grief capital qui décide le

» Barreau d'Anvers à élever sa voix. Sa réclamation est » juste et trop légitime pour ne pas être accueillie. »

Nous avons vu l'accueil que nos Chambres législatives firent, en 1864 et en 1867, aux propositions des députés Lelièvre et Jacobs, qui voulaient également faire présider les tribunaux consulaires par des magistrats de carrière.

Ces deux brochures sont écrites en termes très modérés et leur style reste constamment dans les limites d'une discussion courtoise. Il n'en est pas de même du factum publié en 1860 par des membres du barreau anversois et intitulé comme suit : *Une partie carrée à Anvers, ou lutte entre les avocats, d'une part, le tribunal de commerce, la chambre de commerce et les commerçants notables, d'autre part.*

Ce titre est bien long, mais il est d'une éloquence péremptoire : les auteurs du pamphlet anonyme y attaquent en effet toute l'élite du commerce anversois; quels sont donc les intérêts commerciaux prétenduement lésés au nom desquels ils traitent la justice consulaire d'institution vermoulue, le tribunal de commerce et la chambre de commerce d'Anvers de clique et de coterie? Des débiteurs de mauvaise foi, frappés par les décisions de la justice consulaire et maudissant leurs juges au delà du terme des vingt-quatre heures proverbiales, ne sont-ils pas les seuls commerçants capables d'avoir été les inspirateurs de l'argumentation partiale et aggressive, qui caractérise la brochure anonyme de 1860?

Lors de la dernière campagne, soulevée en 1885 et 1886, c'est encore une fraction du Barreau anversois qui entame les hostilités. La brochure publiée en 1885 sous le titre: *De la réorganisation de la justice consulaire par un groupe d'avocats d'Anvers*, est conçue dans le même esprit de dénigrement que celle de 1860, mais l'apparence extérieure du style s'est considérablement améliorée: la forme en est polie et le fiel ne s'y découvre que si on lit entre les lignes.

Les accusations, dirigées plus spécialement contre le tribunal d'Anvers, sont surtout d'ordre politique: le président et le vice-président ont, paraît-il, figuré sur une liste de candidats, des juges font partie de comités électoraux et consentent à remplir les fonctions de témoins, les jours d'élections! Outre ces griefs, qui n'en sont pas, on ose accuser le Tribunal de mettre en faillite des adversaires politiques pour les priver de leur droit électoral et de ne confier les liquidations judiciaires qu'aux seuls avocats qui votent avec lui!

Il suffira de relever l'odieux de la première accusation, véritable calomnie qui n'est appuyée d'aucune preuve; quant à la seconde, il est bien permis de se demander si les avocats favorisés des curatelles n'étaient pas précisément les plus capables et si les accusateurs anonymes ne se laissaient pas entraîner par un sentiment de jalousie, peu fraternel à l'égard de ces confrères?

La brochure reprend également la vieille thèse du « greffier seul juge irresponsable », et quels sont les auteurs qu'elle cite? Ce sont les auteurs des brochures de 1859 : MMes Rul et Smekens.

La mesure proposée par le procureur général de Gand en 1860 est déclarée insuffisante, et les auteurs de la brochure anversoise concluent en développant le raisonnement suivant: les tribunaux de commerce doivent être supprimés; cependant l'article 105 de la Constitution dit qu'il y en aura en Belgique; la solution est des plus simple : il suffit d'en établir partout où il existe un tribunal civil, en désignant des magistrats spéciaux pour les composer.

Solution bien simple en effet, mais d'une honnêteté douteuse! Elle supprime les tribunaux consulaires et les remplace par des sections de tribunaux civils portant le titre de tribunaux de commerce: la Constitution belge est violée, mais les jurisconsultes anversois espèrent que, grâce à une véritable falsification d'étiquette, les justiciables ne s'apercevront pas de la substitution opérée!

La dernière brochure dont nous avons à nous occuper paraît en 1886; elle porte l'épigraphe significative *delenda Carthago*. Son auteur, Me de Nimal, du barreau de Charleroi, cite la mercuriale de M. Würth et la brochure du groupe d'avocats d'Anvers, dont nous venons de vous présenter l'analyse. Il débute en affirmant un axiome: « L'alliance de la politique et de la » justice est, » dit-il « un indigne adultère, une chose » contre nature, comme le monstrueux accouplement » d'une vestale et d'un valet de cirque. » Après cette comparaison d'un lyrisme fortement imagé, il déclare plus loin (car il fait partie du Barreau d'un arrondissement qui ne possède pas de tribunal de commerce), qu'au point de vue de la partialité politique, « ces tribunaux » et les tribunaux civils se donnent la main et marchent » fraternellement dans la même voie, si bien qu'il ne » servirait à rien, sous ce rapport, de remplacer les » juges marchands par des juges jurisconsultes; l'abus » n'en mourrait pas ».

Sa brochure diffère surtout des précédentes en ce qu'elle traite plus longuement la question constitutionnelle. L'examen de la possibilité de la suppression des tribunaux consulaires entraîne l'auteur dans une dissertation assez originale: il veut bien reconnaître que le Congrès a entendu prescrire pour les affaires commerciales une juridiction séparée, « mais, » dit-il, » tribunal de commerce ne signifie pas plus tribunal » composé de marchands, que tribunal correctionnel » ne signifie tribunal composé d'hommes ayant encouru » des peines correctionnelles... C'est la nature des causes dont il connaît, non son personnel, qui caractérise un tribunal. » Il en tire cette conclusion spécieuse qu'on peut respecter la Constitution tout en substituant des juges civils aux autres pour le jugement des affaires commerciales!

Cependant une objection maintes fois présentée semble le gêner quelque peu; cette objection est celle-ci: le Congrès a maintenu les tribunaux de commerce tels qu'ils existaient en 1831, c'est-à-dire composés de marchands. Voici comment Me de Nimal essaye de réfuter cet argument, mis en avant par M. Thonissen et par un grand nombre de jurisconsultes de mérite: le jury, institution constitutionnelle au même titre que les tribunaux consulaires, pourrait être modifié, sans revision, par le législateur, s'il statuait, par exemple, que le jury serait à l'avenir composé d'une chambre du tribunal civil. Par similitude, « le législateur peut décider, » dit-il, « que, pour faire partie d'un tribunal de com» merce, il faut être docteur en droit ou même appar» tenir à la magistrature. »

Après avoir examiné les différentes réformes proposées antérieurement, l'auteur déclare que son idéal personnel serait la suppression des tribunaux consulaires, mais, faute de pouvoir atteindre cet idéal, il conclut à l'établissement de tribunaux mixtes composés de six membres: trois magistrats et trois juges consulaires. Ces tribunaux seraient renouvelés intégralement tous les trois ans. Le greffier ne devrait plus être en possession du diplôme de docteur en droit. Qu'il y a loin de la fière et intransigeante épigraphe qui s'étale en tête de la brochure au système bâtard et transactionnel qui constitue la conclusion de Me de Nimal!

Toutes les brochures hostiles dont nous avons essayé de vous présenter une analyse succincte visaient donc la suppression indirecte de la juridiction commerciale. Il était de toute impossibilité qu'elles eussent le moindre écho parmi les justiciables des tribunaux consulaires, satisfaits partout du régime existant. Contrairement à l'objectif des auteurs de ces écrits, l'institution qu'ils poursuivaient avec tant d'acharnement et dont ils voulaient saper les bases, supporta victorieusement tous les assauts, et les attaques dirigées contre elles eurent pour unique résultat de lui communiquer une vie nouvelle.

Nous venons d'esquisser, aussi rapidement que possible, l'histoire du fonctionnement et du développement

de nos tribunaux consulaires. Après un siècle d'existence, cette institution s'est déjà profondément modifiée dans le sens du progrès ; mais l'extension considérable des transactions commerciales, les changements importants survenus dans l'organisation sociale des nations européennes imposent de nouvelles améliorations pour la maintenir au niveau des services que le commerce et l'industrie de notre pays sont en droit d'attendre d'elle.

Une réforme sérieuse des frais de justice en matière commerciale doit tout d'abord attirer l'attention du législateur : les petits litiges, plus gros de conséquences pour les plaideurs peu fortunés que ne le sont les grands procès pour les plaideurs riches et pour les sociétés anonymes, se trouvent complètement sacrifiés. Il en coûte trop cher pour se faire rendre justice.

Ensuite, le mode d'élection des juges et la durée de leurs mandats devraient être modifiés. Il ne peut être nullement question de décréter un relèvement quelconque du montant de la patente électorale ; mais, le chiffre de cette patente restant fixé à 20 francs, il y aurait peut-être lieu de formuler dans la loi des conditions d'éligibilité qui fussent de nature à ne permettre l'élection que de commerçants rompus à la pratique des affaires, et à mettre les tribunaux de commerce à l'abri des surprises que peut leur occasionner la loi électorale actuelle.

Il devrait être facultatif aux présidents, vice-présidents et juges, de remplir un mandat supplémentaire de deux années ; la nécessité de cette réforme est indiscutable, car elle conserverait à la juridiction consulaire le concours de magistrats qui doivent abandonner leurs sièges au moment où les connaissances acquises les rendent plus capables de remplir leurs fonctions.

Une amélioration également indispensable consiste dans l'augmentation de l'effectif de la plupart de nos tribunaux de commerce. En effet, la rapidité des décisions est une des raisons d'être de leur juridiction et leurs rôles ne devraient jamais présenter d'arriérés. L'augmentation du nombre des juges consulaires n'entraîne, du reste, aucune charge pour le budget et les appointements des nouveaux greffiers adjoints seraient bien largement compensés par l'augmentation des recettes fiscales ! Toute cause introduite pouvant être immédiatement jugée, les intérêts des justiciables ne seraient plus compromis par les lenteurs forcées que l'encombrement des rôles occasionne fatalement dans certains tribunaux.

Enfin, de nouveaux sièges devraient être établis dans tous les arrondissements qui possèdent un tribunal civil. Des localités industrielles importantes de la Belgique sont encore privées de tribunaux de commerce, bien qu'un siècle de fonctionnement continu ait prouvé à toute évidence les mérites de la juridiction dont nous célébrons aujourd'hui le centenaire.

En saluant l'aurore de la deuxième période séculaire des tribunaux de commerce belges et en nous remémorant avec une légitime fierté tous les services rendus par eux à la grande cause du droit, nous exprimons le ferme espoir que nos descendants, réunis aux fêtes de leur second centenaire, auront encore à constater le continuel perfectionnement de leur évolution progressive !

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

Première chambre. — Présidence de M. Plaisant, président.

6 juillet 1898.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Est suffisamment et valablement daté, le testament olographe portant indication des mois et ans dans lesquels il a été commencé et de ceux dans lesquels il a été fini sans mention du quantième.

(C... C. B...)

JUGEMENT. — « Attendu que les consorts C... attaquent le testament olographe de M. V... de Saint-M..., à raison d'une nullité résultant d'un défaut de date ;

« Attendu que l'article 970 dispose que le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et qu'il n'est assujetti à aucune autre forme ;

« Attendu que le testament de M. V... de Saint-M... porte deux dates, l'une « fin décembre 1894 », l'autre « fin juin 1895 » ;

« Qu'il n'est donc pas absolument vrai de dire qu'il ne porte pas de date, mais bien qu'il ne porte pas l'indication du jour des mois de décembre ou juin auquel il a été commencé ou achevé, c'est-à-dire ce que l'on appelle le quantième ;

« Attendu que, sous l'empire de l'article 38 de l'ordonnance de 1735, l'exigence de l'indication du jour, du mois et de l'année était formelle ;

« Attendu que l'article 970 du code civil, en ne reproduisant pas l'exigence du jour, du mois et de l'année, a voulu laisser plus de latitude dans l'indication de la date ;

« Attendu, en effet, que ce ne peut être qu'intentionnellement que les auteurs du code civil, connaissant les anciennes controverses et les variations du droit sur la nécessité de la date dans les testaments olographes, sachant en quels termes les arrêts de Lamoignon avaient modifié les coutumes sur ce point, n'en ont pas reproduit les termes ;

« Attendu que la mention du quantième, à peine de nullité, ne peut se justifier, au fond, que par les radiations d'un formalisme contraire à l'esprit de notre législation moderne ; que, par une heureuse contradiction, les juridictions françaises ont généralement admis des indications équivalentes à celles du quantième ; que, cependant, si l'on s'en tenait au texte de la loi rapproché de celui de l'ordonnance, il aurait fallu logiquement annuler les testaments portant la mention de la fête de Pâques, de Noël ou de l'Assomption de telle ou telle année, comme étant équivalente ; qu'en effet, le système de l'équivalence étant contraire à la formalité de la date considérée comme substantielle, c'est par une transgression louable mais formelle de la prétendue règle que les cours françaises ont validé les actes testamentaires non revêtus de l'indication du quantième ;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prononcer des nullités qui ne sont pas édictées par un texte indiscutable, ou par voie d'extension ; que l'article 970 n'ayant pas défini la date, il appartient au juge de décider, suivant les circonstances, si le testament est suffisamment daté, sans le contraindre à se conformer à telle ou telle définition préconçue de la date ;

« Attendu que la cour de cassation belge a décidé que l'inexactitude de la date d'un testament olographe n'entraînait pas la nullité de ce testament, lorsque la date ne jette pas de doute sur les intentions du testateur et qu'elle se rapporte à une époque de sa vie où il était capable de disposer ;

« Attendu que reconnaître la validité d'un testament non daté du jour ni du mois, c'est revenir à l'ancienne doctrine de l'ordonnance de 1735, où il était enseigné que cette formalité était *ad melius esse*, sans que l'omission de ces mentions cause la nullité ;

« Attendu que cette interprétation de la loi concorde avec les vues du tribun JOUBERT, qui voyait dans la date la certitude que le testateur avait bien arrêté ses dispositions testamentaires, et n'avait pas seulement préparé un projet ; que du moment que cette certitude existe, il est satisfait à l'obligation de dater, sans exiger des formalités sacramentelles ;

« Attendu que le testament de M. V... de Saint-M... a été certainement écrit, d'après les mentions qu'il porte lui-même dans son contexte, entre la fin de décembre 1894 et la fin de juin 1895 ; qu'à aucune date de cette période, le testateur, ni les légataires qu'il fait, n'ont été dans un état respectif d'incapacité de donner ni de recevoir ; que c'est là tout l'avantage qui pourrait ressortir d'une date ou quantième, et qu'il n'est pas douteux que l'examen de la capacité respective du disposant et du bénéficiaire ne soit le véritable fondement de l'exigence de la date, sauf le cas de testaments multiples portant des dates différentes ;

« Attendu qu'il est encore certain que le *de cujus* n'a, dans l'intervalle de temps écoulé, fait aucun autre testament ;

« Attendu qu'il serait impossible d'expliquer théoriquement et juridiquement comment une œuvre réfléchie et raisonnable comme le testament de M. V... de Saint-M..., qui a pu être rédigé valablement à chacune des heures qui se sont écoulées depuis le 31 décembre 1894 jusqu'au 30 juin 1895, cesserait de

produire effet parce qu'il est impossible de préciser, à quelques heures près, le moment où elle a été déterminée; que le propre même du testament olographe est de dispenser le testateur de toute formalité pour lui donner la faculté de disposer de ses biens dans la plénitude de son indépendance; que ce serait ajouter aux exigences de la loi et méconnaître son esprit que de faire dépendre la validité de l'acte de sa détermination par un quantième; qu'il est encore à considérer surabondamment que la mention de la date n'implique pas plus la désignation du jour ou du mois que celle du lieu ou du domicile; que, dans le langage habituel, la date comporte presque toujours les mentions que cependant la jurisprudence n'a pas jusqu'à présent exigées pour valider le testament... » (Du 6 juillet 1898.)

OBSERVATION. — Comparez en sens opposé un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 24 novembre 1888, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge;

« Attendu qu'un testament olographe n'est pas, en réalité, daté, si le testateur n'a pas pris soin d'énoncer le temps précis où il a disposé de ses biens; qu'il faut reconnaître que cette indication précise fait défaut si, outre le mois et l'année, le testament ne porte pas la mention du jour où il a été fait;

« Attendu, au surplus, que la détermination de ce jour ne résulte d'aucune des autres énonciations du testament;

« Attendu que l'appelant argumente vainement de ce qu'aucun des intimés n'a mis en doute que le testateur a réellement eu la volonté de disposer comme il l'a fait;

« Attendu, en effet, que, fût-elle absolument certaine, cette volonté ne prévaut sur l'ordre légal de la transmission des biens par succession que lorsque l'acte qui la constate réunit les conditions de validité exigées par la loi, parce que, en droit, il n'y a pas de testament, c'est-à-dire de volonté de disposer, du moment qu'un de ces éléments essentiels fait défaut;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général chevalier HYNDERICK, en son avis conforme, déclare l'appel non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 24 novembre 1888. — Plaid. MMes MECHELYNCK, DE PELICHY et LIGY.)

TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR DE COLMAR.

5 mai 1897.

HYPOTHÈQUE. — CONSTRUCTION. — EXTENSION.

L'hypothèque valablement consentie et inscrite sur le fonds, atteint de plein droit la construction que le débiteur acquiert depuis l'inscription, cette acquisition devant être considérée comme une amélioration du bien grevé.

(X... C. X...)

JUGEMENT. — « En fait, le débiteur failli a, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit du 6 décembre 1889, donné en hypothèque tout son domaine nommé la *Villa d'Albay*, composé d'une maison d'habitation, d'un jardin, d'une prairie et de deux dépendances, dont l'une servait de logement au jardinier. Le 20 mars 1890, l'appelante a inscrit son hypothèque.

« La dépendance où demeurait le jardinier n'appartenait pas à Garnier, mais au jardinier Gasquelin qui l'avait construite dans le jardin et payée de ses deniers, avec l'autorisation de Garnier, et ce n'est que le 18 octobre 1894 que le prédit Garnier a acquis cette construction en vertu d'un acte authentique de vente.

« Il est évident que l'hypothèque et l'inscription sont nulles, en tant qu'elles frappent l'immeuble qui n'était pas la propriété du constituant. Mais la question soumise à la cour est celle de savoir si, à la suite de l'acquisition de Garnier, faite le 18 octobre 1894, l'hypothèque a pu s'étendre à cette construction. Il faut rechercher d'abord si l'article 2133 s'applique à cette acquisition, et cette question préliminaire doit être résolue affirmativement. Le motif péremptoire de cette décision est que la construction litigieuse, d'après sa nature et sa destination, doit être envisagée comme un accessoire du bien grevé, car le propriétaire du dessous est présumé propriétaire de la superficie. Dans l'espèce, malgré cette présomption, cette construction n'était pas un accessoire du sol, aussi longtemps que Gasquelin en était propriétaire. La présomption légale de l'article 553 a recouvré toute son efficacité dès qu'en vertu d'une convention entre Garnier et Gasquelin, la propriété de la superficie a passé au propriétaire du sol. L'achat de la dépendance ne doit pas être envisagé comme l'acquisition d'un immeuble qui serait absolument distinct du domaine hypothéqué, puisque cette construction était dès le principe une partie constitutive du dit domaine. L'achat a fait disparaître la restriction du droit de propriété de Garnier, résultant de la convention par laquelle il assurait à un tiers la propriété de la superficie.

« En se plaçant à ce point de vue, l'incorporation de la construction dans le domaine hypothéqué est une amélioration au sens de l'article 2133. Il est inutile de distinguer si la construction érigée sur un terrain a été faite ou achetée depuis la constitution de l'hypothèque ou si elle l'a été avant, ni les travaux préparatoires, ni l'esprit de la loi ne permettent de supposer que le législateur a voulu traiter différemment ces deux hypothèses, au fond identiques. (Conf. PONT, *Privilèges et hypothèques*, t. Ier, nos 404 à 406.)

« Il faut même aller plus loin, le but du législateur dans l'article 2133 et l'article 2118 a été de soumettre au même sort la chose principale et la chose accessoire, et d'éviter ainsi les inconvénients multiples qui seraient la conséquence de ce que des choses indivisibles seraient soumises à un régime différent. En vertu de ces principes, si, après la constitution de l'hypothèque, le débiteur acquiert la propriété d'une construction élevée sur le fonds grevé, cette acquisition doit, tant au point de vue du propriétaire qu'à celui du créancier, être assimilée à une amélioration survenant à l'immeuble hypothéqué... » (Du 5 mai 1897.)

OBSERVATIONS. — Nous reproduisons cette décision (d'après la PASICRISIE) et pour la question décidée, et aussi comme un spécimen montrant combien la forme des décisions s'est modifiée à Colmar depuis le temps où cette ville était le siège d'une Cour impériale.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Nys, juge.

16 juillet 1898.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — DEMANDE RÉCIPROQUE. ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — DOUTE SUR LA VÉRACITÉ DES TÉMOINS.

La détermination, prise par la femme, d'abandonner le domicile conjugal, peut trouver sa justification dans les torts graves du mari et dans le désir de le soustraire à un milieu funeste.

Dans la théorie de la preuve admise en droit moderne, pour former sa conviction le juge doit s'appuyer non seulement sur les témoignages et les moyens ordinaires de preuve, mais encore sur la certitude morale, qui est le véritable critérium de la vérité.

(L'ÉPOUSE L. B...-B... C. L. B...)

M. le substitut DE HOON a donné son avis en ces termes :

« Les époux L. B...-B... se sont mariés le 10 août 1895, étant nés, lui, le 24 septembre 1874, elle, le 9 octobre 1872.

Le 29 juillet 1897, Mme L. B... déposa une requête en divorce, à son tour le mari poursuivit le divorce contre sa femme par requête du 29 octobre 1897.

Quels furent les événements qui amenèrent la rupture entre les deux époux? Je ne veux consulter pour le moment, que des documents irréfragables, c'est-à-dire les lettres des époux et ceux de la mère du défendeur, qui nous feront connaître leur état d'âme et les dispositions qui les animaient au moment de la séparation de fait.

Le 17 mars 1897, le défendeur écrit à l'oncle de sa femme, M. le docteur M... :

« Mon cher oncle,

« J'ai à te demander pardon de la façon dont j'ai agi avec « Hélène et par conséquent envers toi. Cependant tu peux être « certain que je ferai tout mon possible pour racheter ma con- « duite passée et qu'à l'avenir je serai toujours franc et loyal et « qu'on n'aura plus rien à me reprocher ».

C'est probablement sur les conseils de sa mère que le défendeur écrivit cette lettre.

En effet, le mardi, 16 mars 1897, Mme L. B..., mère, était revenue voir le jeune ménage à Bruxelles, et à son retour, le jeudi 18 mars 1897, elle adressa à M. et Mme L. B... la lettre suivante :

« Mes bien aimés, mardi soir, en vous quittant j'étais bien

« désolée et confiante en même temps, puisque mon cher fils m'a « formellement promis de se tracer une ligne de conduite, de ne « plus s'en écarter et de faire tout son possible pour rendre sa « chère et charmante petite femme (qu'il aime beaucoup) heu- « reuse. Pourquoi, mes chers enfants, vous créer des chagrins, « que vous pouvez facilement éviter? Un peu de bonne volonté « de part et d'autre, des concessions mutuelles, vous serez par- « faitement heureux. Je pense continuellement à mes chers « enfants, qui s'aiment, s'adorent et se disp. . . . . .

« Au revoir mes enfants, mes bien aimés, mes chers méchants ; « je vous embrasse de tout cœur et bien affectueusement »

Trois jours plus tard, Mme L. B..., mère, écrivait de nouveau aux époux dans les termes les plus tendres, et se promettait de les voir bientôt, le samedi suivant, à un bal travesti qui devait avoir lieu à Ch.... la veille de la mi-carême ; mais elle exprimait un vœu : « Surtout je compte bien que l'on ne jouera pas ».

Le 3 avril 1897, la catastrophe éclate : la femme quitte le domicile conjugal et se retire à Ch.... chez son oncle.

Le soir du même jour, le mari rentre avec sa mère à M....-s.-M...., et par le dernier courrier il envoie à sa femme la lettre suivante :

« Je ne viens pas en mari, ma chère Hélène, mais en homme « repentant, en homme qui te supplie d'avoir pitié de lui, en « homme qui te conjure de ne pas l'abandonner et de l'aimer « encore un peu. Tous les torts sont pour moi, ma chère Hélène; « tous, tous, tu m'entends, mais pitié, pitié, je t'en conjure, je « t'en supplie ».

Il manifeste le ferme désir de s'amender, il implore son pardon pour tous les chagrins qu'il a causés à sa femme et la supplie de lui laisser un rayon d'espoir pour l'avenir.

Le 5 avril 1897, sa femme lui répond : « Cent fois vous m'avez « fait des promesses semblables... Vous m'avez indignement « trompée; vous avez tout fait pour m'éloigner de vous. Cepen- « dant je puis, pour votre mère et pour les miens, essayer de « reprendre la vie commune à Ch... ».

A cette lettre pas de réponse; et par une nouvelle lettre du 22 du même mois, la femme renouvelle son offre de « faire un « nouvel essai de vie commune, mais à Ch...».

Le mari répond, le 26, qu'il juge préférable de ne plus échanger leurs vues que par l'intermédiaire d'hommes de loi.

Avant d'avoir reçu cette lettre, le 27 avril 1897, Mme L. B... écrivit à sa belle-mère, pour lui confirmer qu'elle n'attendait qu'un mot, qu'un acte pour reprendre la vie commune : « Le « retour à Ch..., que je réclame avec insistance pour notre bon- « heur à tous ».

Mais, avant de répondre, Mme L. B..., mère, avait reçu communication de la lettre de son fils; et tout en exprimant son affection pour sa belle-fille, elle crut ne plus pouvoir intervenir dans le différend.

Cependant la demanderesse tente un dernier effort auprès de son mari; le 27 avril 1897, après avoir reçu la lettre datée du 26, elle lui écrivit : « Est-ce bien votre cœur à vous qui vous con- « seille de me faire tant de peine? Est-ce bien votre cœur aussi « qui parlait dans tous vos mensonges, qui vous dictait de me « laisser seule des journées entières, alors que, souffrante, j'au- « rais eu tant besoin d'une bonne affection près de moi? » Et, une dernière fois, elle s'efforce de lui faire accepter les propositions si justes qu'elle lui a faites, les seules qui lui paraissent raisonnables à elle : le retour à Ch...

Quels sont les événements qui avaient amené l'échange de ces lettres? Les enquêtes vont nous les faire connaître.

Au commencement du mois de février 1897, Mme L. B... avait eu une fausse couche, et jusqu'au 25 de ce mois, elle dut se faire soigner par M. le docteur K... Sa sœur, Mlle B..., qui était venue à Bruxelles pour lui servir de garde-malade, fait connaître la vie commune des époux à cette époque. Sous le fallacieux prétexte de suivre les cours de l'Université, le défendeur passait toutes ses journées dehors. Cela durait déjà, du reste, depuis quelques mois. Il ne rentrait que très tard; et une nuit, Mme L...-B..., mère, et Mlle B... sont restées auprès de la malade jusqu'à la rentrée du défendeur, qui s'est fait attendre jusqu'à une heure et demie. Le mari se montre si indifférent pour sa femme que M. le docteur K... qui a fait douze visites à sa femme ne l'a aperçu qu'une seule fois dans la maison.

Que faisait cependant le défendeur? Il s'amusait avec un camarade qui logeait chez lui et dont le séjour s'est prolongé sur les instances du défendeur; il fréquentait avec cet ami les théâtres et un salon d'écarté rue Grétry, et déjà se nouaient ces relations immorales qu'il entretient avec une actrice du théâtre des Galeries.

Un étudiant le voit un soir, au commencement de 1897, au théâtre de la Monnaie, en compagnie de son ami L...; mais bientôt au bout de quelques instants, le témoin constate que le défendeur n'était plus dans la salle. Un mois plus tard, le défendeur s'expliqua : après avoir quitté le théâtre de la Monnaie il s'était rendu au théâtre des Galeries.

N'est-ce pas là un indice que le défendeur cherchait déjà, à cette époque, des aventures? et ce fait ne vient-il pas confirmer le récit du même témoin qui a reçu du défendeur la confidence, faite au commencement de 1897, que Mme D... avait été sa maîtresse et qu'il la revoyait lorsqu'elle revenait à Bruxelles.

Le défendeur est un homme sans scrupules, qui s'affiche hautement avec sa maîtresse pendant l'instance en divorce; qui ne sait mettre aucun frein à sa passion, alors que sa mère l'en supplie, alors que le scandale le plus épouvantable éclate sur sa tête. Je me demande dans ces circonstances s'il a pu réprimer la fougue de son caractère, l'ardeur de sa jeunesse, à l'époque où sa femme était atteinte d'une affection qui lui interdisait tous rapports sexuels?

Il se gênait si peu que, pendant la vie conjugale, le 27 mars 1897, voyageant avec sa femme, il prenait place à côté d'une ancienne maîtresse qui, pendant le voyage, le poussait du coude et qui, à la sortie du train, lui disait : A revoir M. L. B...

Enfin, est-il bien sûr que les 10,000 francs qui ont été retirés en mars 1897, du dépôt de la Société générale, aient servi uniquement, comme le prétend le défendeur, à acquitter une dette de jeu?

Quoi qu'il en soit de ce point spécial, il est acquis par tous les éléments du procès que, dès le commencement de 1897, la conduite du défendeur à l'égard de la demanderesse était gravement injurieuse; qu'après avoir provoqué par une scène la fausse couche, il ne soignait pas sa femme; qu'il la laissait seule pendant la journée et pendant la nuit; qu'il se livrait à ses plaisirs et dépensait des sommes considérables soit au jeu, soit ailleurs; qu'il ne respectait pas sa femme et que celle-ci a été contrainte d'user d'un moyen suprême pour essayer de ramener son mari à l'observation des devoirs conjugaux.

Que s'est-il passé depuis? Ni l'abandon d'une femme justement indignée, ni les supplications d'une mère passionnément dévouée n'ont pu ramener à la raison un homme qui s'enfonce tous les jours davantage dans le vice, et pour lequel il n'existe qu'un moyen de salut : la rupture avec le milieu fatal qui enchaîne sa volonté, le retour dans le sein de la famille, où il pourrait encore espérer que sa femme vienne le retrouver. Il existe là des causes suffisantes de divorce, pour que je n'aie pas besoin d'insister; car, bien que la vie conjugale soit rompue de fait entre les époux, le devoir de fidélité conjugale n'en existe pas moins pour le mari, et l'entretien d'une concubine dans la maison où le défendeur passe ses jours et ses nuits est trop bien établi par la concierge de la rue du Congrès, pour que le tribunal puisse hésiter à prononcer le divorce au profit de la demanderesse.

Mais, si les faits de la première instance en divorce sont irrévocablement acquis, en est-il de même de la seconde action, celle qui est dirigée par le mari contre sa femme?

Le mari accuse sa femme d'avoir manqué à ses devoirs en abandonnant injurieusement le domicile conjugal et d'avoir entretenu des relations adultères avec son ami L...

Quant au premier fait, il a déjà été réfuté ci-dessus; la femme n'a abandonné le domicile conjugal que parce que sa dignité ne lui permettait plus d'y rester, et parce qu'elle espérait sauver son mari de la honte et du déshonneur en le forçant à vivre au milieu des siens, loin des entraînements de la grande ville.

Mais ce n'est pas sur ce point que le défendeur insiste; toute son argumentation se résume dans ce seul mot lancé en réplique: Oui, Madame, cet homme a été votre amant.

Quel sot mari que le défendeur, s'il a été trompé par sa femme! et celle-ci serait en droit de lui dire : « Tu l'as voulu, Georges « Dandin. »

« L'amant » de sa femme est un ami de la famille de celle-ci, qui lui faisait cadeau de « Cruelle énigme », par Paul Bourget, avec cette dédicace : « A la plus sémillante petite Parisienne du « beau pays de Ch... », qui lui faisait des « confidences », auxquelles le bon goût pourrait trouver à redire, mais que le mari invitait lui-même à passer des semaines entières dans son intérieur, qu'il engageait à prolonger son séjour chez lui, malgré les observations des parents de sa femme, et qu'il conduisait lui-même au chevet de la malade pour la distraire de sa solitude.

Le mari n'a rien vu, n'a rien découvert de suspect, pendant ce long séjour; il n'a recueilli aucun indice du déshonneur de sa femme pendant les longs mois qui se sont écoulés depuis la rupture jusqu'à l'intentement de l'action en divorce : le mari n'a vu son front illuminé qu'à la date du 29 octobre 1897, où il a déposé sa requête en divorce.

Ah! C'est qu'il venait d'apprendre, par une servante qui est encore à son service, que pendant le séjour de M. L... chez lui, au commencement de 1897, il se passait des choses abominables dans son intérieur. Mme L. B..., qui était enceinte au commence-

ment du séjour de L..., qui était gravement indisposé plus tard, avait à toute heure des rapports sexuels avec son amant :

A son père, Alice Lefèvre a raconté « que la demanderesse avait « des relations avec M. L..., de Verviers, que notamment ils « couchaient ensemble pendant la nuit, quand Monsieur n'était « pas là » ; mais ce n'est pas tout, la femme d'ouvrage, l'épouse Lacremant, rapporte que « tous les matins, après le départ du « défendeur, la demanderesse appelait, de la porte de sa cham- « bre à coucher, M. L..., qui allait la rejoindre à sa chambre. »

L'adultère se commettait donc dans la chambre conjugale, dans le lit des époux. « Parfois aussi, ajoute le témoin, Madame mon- « tait dans la chambre de M. L... ; il lui arrivait même de mon- « ter auprès de lui en chemise de nuit. »

Après cela, les appétits des amants n'étaient pas encore satisfaits : « Alice Lefèvre a surpris la demanderesse, dans le salon, « à califourchon, sur les genoux de M. L... » ; et deux fois on les a vus, dans la salle à manger, M. L... assis sur le tabouret du piano ayant Mme L. B... sur les genoux.

Ces témoignages portent-ils l'empreinte de la vérité? Dans la forme, il est établi que Mme L. B... a manqué au devoir de fidélité envers son mari ; mais, dans le fond, il n'est permis d'attacher aucune importance à ces témoignages.

Rien de plus fragile, en effet, que la preuve testimoniale, que le législateur a bannie, en matière civile, lorsque l'objet à prouver dépasse la valeur de 150 fr. ; rien de plus débile que la preuve orale, lorsque les témoins se laissent emporter par le désir de faire une constatation qui répond aux mirages de leur imagination (1).

Alice Lefèvre et l'épouse Lacremant ont été trompées par leurs sens, elles ont été induites en erreur par leur extrême désir de voir, d'entendre et de constater ce qui leur plaisait. La preuve de ce que j'avance résulte de l'exagération même des témoins : Si même Mme L. B... avait été coupable, elle n'aurait pas passé avec son amant et les nuits et les matinées ; elle ne se serait pas donnée à lui et dans le lit conjugal et dans la salle à manger ou le salon ; elle n'aurait pas parcouru l'escalier en chemise de nuit pour aller se jeter dans les bras de son amant, au risque de révéler ses relations aux personnes qui se trouvaient dans la maison ; elle n'aurait pas sacrifié toutes les idées de pudeur au point que, d'après une expression de l'épouse Lacremant, les amants se conduisaient « comme des chiens ».

Comment cela serait-il exact, lorsque nous constatons la présence de Mlle B... dans la maison conjugale, pendant toute la maladie de sa sœur ; lorsque nous y voyons même Mme L. B..., mère, qui, une nuit, attendit jusqu'à 1 1/2 heure le retour de son fils au chevet de sa bru.

De plus, Mme L. B... était enceinte au commencement du séjour de L..., et était soumise à un traitement spécial pendant le restant du séjour de L... ; et quelle que puisse être l'ardeur des passions, il est impossible de concevoir qu'une femme qui jusque là n'était pas perverse, choisisse ces moments pour se livrer à des amours illégitimes.

Des indices convaincants s'opposent donc à ce que les témoignages d'Alice Lefèvre et de l'épouse Lacremant soient admis comme étant l'expression de la vérité réelle.

Est-ce à dire que ces témoins aient sciemment menti, qu'ils aient été subornés, et qu'il faille provoquer la répression de ces délits? Assurément pas ; ces témoins ont été les victimes de leurs propres sens ; ils ont vu des faits qui ne répondaient pas à leurs idées relativement à la décence, notamment ces visites que faisaient tous les invités au lit de la malade, et ils en ont conclu à l'existence de choses abominables ; ils ont regardé par le trou de la serrure, et dans le champ visuel si étroit ils ont cru voir Mme L. B... et M. L... dans la position où la turpitude de leur imagination s'attendait à les rencontrer.

N'oublions pas, non plus, que, comme tous les mauvais sujets, le défendeur est « un bon garçon », et que tous ceux qui l'approchent, qui ont été ou sont encore à son service, ont dû réprouver la conduite de l'épouse outragée qui, voulant arracher son mari à un milieu délétère, a déserté la maison conjugale et a voulu l'attirer avec elle à Ch.... Aux yeux de certaines personnes, L. B..., jeune, riche, vigoureux, a pu avoir des torts envers sa femme ; mais celle-ci, qui a voulu sauvegarder sa dignité, a été bien plus coupable, et de là, à imaginer des griefs nouveaux, que les interprétations mauvaises, que les papotages et les calomnies enflent outre mesure, il n'y a qu'un pas.

(1) On peut consulter à ce sujet un article, intitulé *Der formale charakter des heutigen strafrechtlichen Beweisverfahrens*, qui a paru dans la *Zeitschrift für die gesamte strafrechtswissenschaft*, tome XVI, p. 390.

Je suis convaincu que, dans son for intérieur, le défendeur lui-même ne croit pas à l'inconduite odieuse de sa femme, et qu'il n'a agi que par esprit de représailles et pour n'avoir pas l'air d'être seul coupable.

Mais s'il veut racheter ses fautes, il a mieux à faire que d'accuser sa femme. Qu'il rompe avec sa maîtresse, qu'il étudie ses examens et aille s'installer auprès de sa digne mère, à laquelle il a fait tant de chagrin ! Là, dans ce milieu familial, dans le calme de la retraite et de l'étude, il reviendra à de meilleurs sentiments, et il songera peut-être à racheter ses fautes qui crient vengeance au ciel.

J'estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande de la femme et de rejeter celle du mari ».

Le Tribunal s'est rallié à cet avis par un jugement conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Revu les jugements interlocutoires en date des 27 novembre 1897 et 5 février 1898, et les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en vertu de ces jugements, tous documents produits régulièrement ;

« Attendu que les causes ont été jointes par jugement, en date du 5 mai 1898 ;

« En ce qui concerne l'action intentée par la dame Hélène B..., épouse L. B... :

« Attendu que les griefs invoqués à l'appui de la demande se ramènent principalement aux faits suivants : indifférence, abandon, dérèglement, scènes de violence, publicité donnée à l'inconduite, relations avec une maîtresse, la femme D... T... ;

« Attendu que la plupart des faits, à la preuve desquels la demanderesse a été admise par les jugements interlocutoires, ont été établis ;

« Attendu qu'il résulte, notamment des témoignages recueillis, que, dès les premiers mois du mariage, Edouard L. B..., cédant à l'entraînement des plaisirs, passait presque toute la journée hors de la maison conjugale, fréquentait des salles de jeu, s'est montré en compagnie de filles de mœurs légères, manifestant à l'égard de sa femme une grande indifférence ;

« Attendu que ces actes ne trouvent nullement leur justification ou même leur atténuation dans des sentiments d'antipathie que la dame B... avait manifestés à l'égard de son mari, puisque les enquêtes n'ont pas révélé l'existence de semblables sentiments ;

« Attendu qu'il est prouvé qu'Edouard L. B... a commis des actes plus injurieux encore à l'égard de la dame Hélène B..., postérieurement au 3 avril 1897, date à laquelle celle-ci s'est retirée dans sa famille ;

« Attendu qu'à partir de cette date, il passait de longues heures dans des établissements mal famés, soupait avec une femme de mœurs légères, menait celle-ci au domicile conjugal, se faisait, au milieu de la nuit, conduire par elle en son appartement ; qu'il s'affichait avec la femme D... T..., se montrait avec elle en différents théâtres, l'accompagnait dans des promenades à bicyclette ou en voiture ; qu'il allait la voir tous les jours en son appartement, qu'il passait la nuit avec elle ;

« Attendu qu'il essaie vainement de faire valoir que si sa conduite est blâmable, la grande part de responsabilité en remonte à la dame B... à raison de son prétendu abandon du domicile conjugal ; que lui-même a apprécié la situation et fait la part des responsabilités, quand, à cette date du 3 avril 1897, il adressait à sa femme la lettre dans laquelle il écrivait : « Tous les torts « sont pour moi, tous, tous... » ;

« Que la détermination prise par la dame Hélène B... trouve son explication dans une communication faite par elle à son mari, à la date du 5 avril : « il fallait éloigner Edouard L. B... du « triste milieu dans lequel il vivait et le parti le plus sage était « de reprendre la vie commune à Ch... » ;

« Attendu que les faits dont la preuve a été fournie par la dame Hélène B..., épouse L. B..., sont, tels qu'ils sont caractérisés par les enquêtes, constitutifs d'injures graves, et constituent, aux termes de l'article 231 du code civil, une cause de divorce ;

« En ce qui concerne l'action intentée par Edouard L. B... :

« Attendu que les griefs invoqués se ramènent aux points suivants : sentiments d'antipathie manifestés par la dame Hélène B..., refus de l'argent nécessaire, abandon de la maison conjugale, plainte adressée au parquet à charge de L. B..., conduite inconvenante que la dame Hélène B.... aurait eue avec le sieur L... ;

« Attendu que, comme il est démontré ci-dessus, rien n'a été prouvé au sujet de sentiments d'antipathie de la dame B... à l'égard de son mari, et que la rentrée de celle-ci dans sa famille ne revêt point le caractère d'un abandon injurieux, qu'il est

permis d'affirmer même que la mesure a été dictée par le souci de la dignité de la femme et pour l'intérêt même du mari ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, non point que le mari s'est vu refuser l'argent nécessaire, mais simplement que la femme aurait l'esprit d'ordre et d'économie ;

« Attendu que la plainte adressée à la date du 11 mai 1897, au procureur du roi et dans laquelle la dame B... accusait son mari d'entretenir une concubine dans la maison conjugale, n'était, somme toute, que l'exercice d'un droit et que, sur le point de savoir si l'exercice de ce droit était judicieux, la déposition de l'agent de police Walmaque, chargé de faire une enquête et de recueillir des indications à l'occasion de la plainte, est suffisamment démonstrative ;

« Quant aux rapports avec le sieur L... :

« Attendu qu'il faut écarter comme non prouvées les allégations relatives à la correspondance que la dame Hélène B... aurait entretenue avec le sieur L... ; qu'aucun document n'est produit par Edouard L. B... ; que l'explication donnée par sa femme au sujet de la lettre qu'elle déclare avoir écrite, est admissible et plausible ; qu'il se comprend aisément qu'elle ait demandé à celui qui était l'ami de son mari, de donner à ce dernier des conseils et de le rappeler à ses devoirs ;

« Attendu que les faits concernant les soi-disant « confidences » et le livre sont sans importance en ce qui concerne la dame B... ; qu'ils dénotent simplement chez le sieur L... un manque de tact et un oubli des convenances ;

« Quant aux dépositions relatives à ce que L. B... qualifie dans ces conclusions de « faits d'adultère caractérisés » :

« Attendu que ces dépositions émanent, les unes de témoins qui prétendent parler de visu, savoir : Alice Lefèvre, ancienne servante des époux, actuellement au service de L. B..., et Victorine Dessaut, épouse Lacremant, ancienne femme à journée des époux, les autres témoins rapportent simplement des déclarations qu'ils ont entendu faire ;

« Attendu qu'il est à remarquer qu'une divergence considérable existe entre la déposition du témoin Alice Lefèvre et celle de son père, L. Lefèvre ; que ce dernier témoin, rapportant un récit que lui a fait, au commencement de 1897, sa fille Alice, fait une déclaration toute différente de celle qu'a faite devant le tribunal, le témoin Alice Lefèvre, et dépose que sa fille lui a dit que la dame B... et le sieur L... couchaient ensemble pendant la nuit, quand le mari n'était pas là ; que la divergence est essentielle et fondamentale ; qu'elle doit jeter un doute sur la véracité de l'une ou de l'autre déposition ; que si l'on s'en tient à la déposition faite par Alice Lefèvre, on constate des détails qui ne peuvent s'être produits dans la réalité ;

« Attendu que l'examen de la déposition du témoin Victorine Dessaut, épouse Lacremant, fait également naître des doutes ; qu'ainsi le témoin qui a passé neuf journées au plus dans la maison des époux vient affirmer que « tous les matins après le départ « de son mari, la dame B.... appelait de la porte de sa chambre « le sieur L... qui allait la rejoindre » ; que cette exagération est de nature à faire suspecter la véracité du récit ;

« Attendu que, pour le fond même, c'est-à-dire la réalité de relations adultères avec le sieur L... indépendamment des détails et indépendamment de leur fréquence, il est à observer qu'à l'époque où le sieur L... a séjourné chez les époux, les circonstances étaient telles qu'elles font douter de la possibilité même des faits allégués et affirmés par les témoins Alice Lefèvre et l'épouse Lacremant ; qu'en effet, du 23 janvier 1897 au 28 février 1897, dates entre lesquelles se place le séjour du sieur L..., les époux ont reçu de nombreuses visites ; que plusieurs des visiteurs passaient des journées entières dans la maison conjugale, que d'autres y logeaient ; qu'ainsi la sœur de la dame B..., Mlle E. B... a séjourné du 4 février au 10 février ; que l'on conçoit difficilement comment tous les matins la dame B... pouvait appeler de la porte de sa chambre le sieur L..., comment celui-ci pouvait la rejoindre, comment la dame B... pouvait aussi aller en chemise de nuit chez le sieur L... et tout cela sans exciter le moindre soupçon, sans provoquer le moindre scandale parmi les hôtes que recevaient les époux ; que bien plus, pendant la majeure partie de ce laps de temps, la dame B... a été malade des suites d'une fausse couche survenue dans la nuit du 4 au 5 février ; que les douze visites du médecin s'espacent du 6 février au 25 février ; que la situation physique de la dame B... rend invraisemblables les faits d'adultère pour toute cette époque ; qu'il est, en outre, étrange que les deux témoins n'aient point manifesté au mari la répugnance que leur causait la conduite de sa femme à l'époque où les faits se passaient, et qu'ils ne lui aient pas même fourni d'indications au moment où sa femme rentrait dans sa famille ni même lorsque l'instruction provoquée par la plainte de la défenderesse était ouverte ;

« Attendu que, dans la théorie de la preuve admise en droit moderne pour former sa conviction, le juge doit s'appuyer non seulement sur les témoignages et sur les moyens ordinaires de preuve, mais encore sur la certitude morale, qui est le véritable critérium de la vérité ; qu'il doit aussi tenir compte à la fois des circonstances matérielles et des circonstances morales ; que dans l'espèce un élément considérable est fourni par la moralité même de la dame Hélène B... dont des témoins ont pu attester la loyauté, dont ils ont pu dire qu'elle était une honnête femme ;

« Attendu qu'en tenant compte de cet élément et des considérations développées ci-dessus au sujet des témoignages d'Alice Lefèvre et de l'épouse Lacremant, une conclusion s'impose à la conviction du tribunal, c'est que la dame Hélène B... est demeurée fidèle à ses devoirs d'épouse, qu'elle n'a à aucun moment cessé d'être une honnête femme ; qu'il faut donc rejeter les dépositions faites contre elle et dont la seule explication, si l'hypothèse du dol est écartée, se trouve dans l'imagination malsaine des témoins eux-mêmes ;

« Attendu que L. B... n'a point fourni la preuve des faits qu'il a été admis à établir par l'interlocutoire du 5 février 1898 ; que son action doit donc être rejetée ;

« Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge Nys et en son avis conforme M. de Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, déboute L. B... de sa demande, admet le divorce au profit de la dame L. B... née Hélène B... ; autorise, en conséquence, celle-ci à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; condamne L. B... à tous les dépens... » (Du 16 juillet 1898. Plaid. MMes Mersman et Henri Van der Cruyssen.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE BRUXELLES.

(SIÉGEANT COMME COUR DE CASSATION.)

Présidence de M. Wautelée, premier président.

25 juillet 1818.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — APPEL. AVOUÉ.

En matière répressive, la déclaration d'appel de la partie civile est faite valablement par l'avoué qui a occupé pour cette partie en première instance.

(LE DUC DE WELLINGTON, PRINCE DE WATERLOO C. DE BUNCHER.)

Arrêt. — « Attendu que l'article 202 du code d'instruction criminelle détermine seulement les personnes auxquelles appartient la faculté d'appeler, mais qu'aucun article de ce code n'impose à celui qui a cette faculté l'obligation de faire la déclaration d'appel en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ;

« Qu'il s'ensuit que la déclaration d'appel est valable, dès qu'elle est faite par une personne qui, selon le droit commun et les règles générales, représente suffisamment la partie pour faire des actes conservatoires en son nom ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 20 mars 1791, les avoués représentent entièrement les parties près du tribunal où ils sont admis à postuler ;

« Attendu qu'il est constant en fait que la déclaration d'appel du demandeur en cassation a été faite par Me Vanhove, qui avait occupé pour lui en première instance en qualité d'avoué ;

« Attendu que si l'article 204 du dit code ne parle que de la requête contenant les moyens d'appel, et s'il prescrit que cette requête soit signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou d'un fondé de pouvoir spécial, on ne peut inférer de cette disposition que le pouvoir de l'avoué se borne à la simple signature de la requête ;

« Attendu que si le législateur, dans l'article 417 du code d'instruction criminelle, a donné aux avoués, par une disposition expresse, la faculté de faire la déclaration du recours en cassation, c'est qu'il s'agissait d'un moyen extraordinaire, tel que celui de cassation ;

« Attendu que pareille disposition n'était pas nécessaire pou

le cas ordinaire d'appel, à l'égard duquel les lois et la jurisprudence ne laissent aucun doute;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'existe aucun motif raisonnable pour faire une distinction entre l'appel et le recours en cassation, quant à la personne qui doit faire la déclaration;

« Qu'il serait donc contraire à l'intention du législateur, à l'esprit du code et à l'équité, de donner une interprétation ou une application différente, lorsqu'il y a parité de raisons et de principes;

« Qu'il résulte de ce qui est prédit que la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 20 mars 1791; qu'elle a faussement appliqué les articles 202 et 204 du code d'instruction criminelle et qu'elle a commis un excès de pouvoirs en admettant une fin de non-recevoir qui n'est pas établie par la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller vicomte DE SPOELBERG et sur les conclusions conformes de M. SPRUYT, pour M. le procureur général, entendu et conformément à ses conclusions, casse et annule l'arrêt de la cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, du 18 décembre 1817, ordonne la restitution de l'amende consignée pour le recours en cassation, condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt cassé et de l'instance en cassation... » (Du 25 juillet 1818. Plaid. MMes TARTE, aîné, JOUHAUD et BEYENS.)

BIBLIOGRAPHIE.

Encyclopédie du Droit commercial belge, annotée d'après : 1° les principes juridiques; 2° la doctrine des auteurs; 3° les décisions des cours et tribunaux, par GUSTAVE BELTJENS, conseiller à la cour de cassation, t. I, 516 pp. — Namur, chez Jacques Godenne, et Paris, chez Marchal, Billard et Cie.

Nous avons rendu compte du premier fascicule de ce vaste et utile ouvrage (BELG. JUD., *supra*, p. 480).

Nous avons reçu depuis les deuxième et troisième fascicules qui complètent le tome I, et le quatrième qui commence le tome II.

Le deuxième fascicule contient :

Le commentaire de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, de la loi de la même date sur la commission et les commissionnaires, avec un appendice relatif aux commissionnaires-expéditeurs ;

Le commentaire de la loi du 18 novembre 1862 sur les warrants ;

Le commentaire de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport. Un appendice reproduit le texte de la *Convention de Berne* sur les transports internationaux. Ce texte est suivi d'un ample commentaire de la même convention.

Le troisième fascicule est consacré aux effets à ordre dont s'occupe la loi du 20 mai 1872, à savoir : les lettres de change et les effets à ordre proprement dits. Mais l'auteur, en tête du commentaire de cette loi, traite spécialement de la compétence des tribunaux consulaires en la matière, et des questions de droit international privé qui surgissent, par suite du conflit des lois, à propos des effets de commerce tirés de l'étranger sur la Belgique. D'autre part, M. BELTJENS, dans divers appendices, donne le tableau complet de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence au sujet des effets de complaisance et de circulation, des billets au porteur, des billets de banque, des accréditifs et des chèques (Loi du 20 juin 1873).

Une table analytique et détaillée, faite avec beaucoup de soin, termine le troisième fascicule et le premier volume et rend les recherches très faciles.

Dans le tome II, M. BELTJENS s'occupera principalement des sociétés civiles et commerciales. Pourquoi les sociétés civiles dans un ouvrage de droit commercial ? L'auteur l'explique dans la préface du quatrième fascicule, en ces termes :

« Un traité sur les sociétés commerciales ne peut » se borner à expliquer les lois des 18 mai 1873 et » 22 mai 1886.

» Ces sociétés, en effet, sont réglées, non seulement » par les lois particulières au commerce, mais également par le droit civil.

» Le code civil est la source principale à laquelle » doivent être puisées les règles des sociétés commerciales. Les dispositions de ce code doivent être combinées soit avec les dispositions du code de commerce » ou des lois spéciales qui y ajoutent ou y dérogent, soit » avec les usages qui jouent un si grand rôle dans » le droit commercial, soit enfin avec les conventions » des parties.

» Nous avons cru bien faire en publiant un traité » embrassant les sociétés civiles et commerciales, afin » de faire connaître quelles sont les dispositions des lois » civiles applicables à ces dernières sociétés. »

Conformément à ce programme, M. BELTJENS, dans le quatrième fascicule (pp. 1 à 87), s'occupe des sociétés en général et des règles du droit civil applicables aux sociétés commerciales : capacité requise, vices du consentement, objet, apports, associé recevant sa part d'une créance commune, réparation du dommage causé par l'associé à la société, créances de l'associé envers la société, partage des bénéfices et des pertes, société léonine, engagements des associés envers les tiers, droits des créanciers des associés et des créanciers de la société, *promesse de constituer une société; quand une société est civile et quand elle est commerciale; sociétés civiles affectant la forme d'une société de commerce;* individualité juridique des sociétés; *communautés de fait; sociétés de secours mutuels et d'assurances mutuelles; sociétés d'agrément;* preuve de l'existence des sociétés civiles; sociétés civiles universelles; *liquidation et partage des sociétés civiles; liquidation des communautés de fait, des sociétés d'agrément, des sociétés d'habitations ouvrières, des sociétés mutualistes, des sociétés nulles*, telles sont les principales matières traitées dans cette partie de l'ouvrage.

L'auteur commence ensuite le commentaire de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, modifiée par celle du 22 mai 1886.

On le voit, l'encyclopédie de M. BELTJENS est un admirable instrument de travail tant pour les praticiens que pour les hommes de science. Nous ne saurions assez recommander l'excellent ouvrage de l'éminent et infatigable magistrat.

Code formulaire de procédure civile, avec annotations, à l'usage des avoués, des huissiers et des greffiers, par J. H. ZWENDELAAR, huissier à la cour d'appel de Bruxelles. — 2e édition, revue et augmentée, t. I, fascicule Ier; Bruxelles, Louis De Meulenaere, libraire éditeur, 21, rue du Chêne.

La première édition de cet ouvrage a été publiée en 1880. Nous en avons parlé alors longuement et non sans des éloges (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1880, p. 606 et suiv.) (1), auxquels nous n'avons d'ailleurs rien à retrancher aujourd'hui. Au surplus, le livre n'a pas manqué de succès, puisqu'il est épuisé depuis plusieurs années, et qu'il a fallu songer à en publier une deuxième édition.

Dans celle-ci, l'auteur a élargi le cadre qu'il s'était imposé pour la précédente. Ce n'est plus seulement aux huissiers qu'il veut être utile, c'est, en outre, aux avoués, aux greffiers, aux membres du Barreau.

Pour faire juger de l'importance de l'ouvrage il suffira de signaler qu'il comprendra cinq volumes, dont chacun se composera de deux fascicules, soit d'environ 600 pages. L'examen du premier fascicule et du prospectus permet d'affirmer que le code de M. ZWENDELAAR fournira toutes les formules de procédure imaginables.

L'utilité du recueil ne résulte pas seulement des for-

(1) Voir aussi BELGIQUE JUDICIAIRE, 1892, p. 527.

mules qu'il fournit. Il contient encore, sous chaque article ou sous chaque groupe d'articles, de nombreuses notes de doctrine et de jurisprudence, avec renvoi aux sources.

Enfin, l'auteur annonce un supplément qui contiendra, par ordre alphabétique, les formules des actes de procédure requis par le code civil et par les lois spéciales les plus usuelles. La plupart de ces formules sont inédites.

Recueil général théorique et pratique de procédure en matière civile, commerciale et criminelle, contenant en outre la législation moderne et un très grand nombre d'actes sous seing privé par CHARLES GYSELYNCK, huissier près la cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, imprimerie de J. Janssens, 25, rue des Armuriers, 1898.

Cet ouvrage est fait sous forme de dictionnaire. Le premier fascicule commence par le mot *abandon du domicile conjugal*, et le troisième finit par le mot *donation manuelle*. Sous chaque mot l'auteur reproduit les textes législatifs qui le concernent, quelques explications empruntées à des auteurs qu'il nomme souvent, quelques solutions empruntées à la jurisprudence et, lorsqu'il y échet, une ou plusieurs formules d'actes d'huissier ou d'actes sous seing privé.

Le but poursuivi par M. GYSELYNCK est indiqué, en ces termes, dans l'introduction :

« Certes des écrivains autorisés, tant belges que fran-
» çais, ont écrit sur la matière qui nous occupe, mais
» une foule de questions, intéressant les hommes
» d'affaires, étudiants en droit, voire même les commer-
» çants et les simples particuliers, sont restées sans
» solution ou nécessitent des recherches fastidieuses.
» D'autre part, quantité de formules manquent dans
» leurs traités ou n'y figurent qu'avec des textes quasi
» nus, dépourvus des explications indispensables.

» A la demande de quelques amis, et pour combler
» ces lacunes dans la mesure du possible, nous nous
» sommes mis à l'œuvre. Aussi est-ce avec confiance
» que nous publions cet ouvrage. »

Ce qui surtout a déterminé l'auteur à prendre la plume, c'est « que les lois nouvelles constituent de
» vrais nids de problèmes. Les stipulations en sont si
» peu claires, si mal coordonnées, qu'en certains points
» elles prêtent aux interprétations les plus diverses. »

Bien que M. GYSELYNCK, apparemment par modestie, ne le dise point, il s'est efforcé, sans doute, de résoudre ces problèmes, d'éclaircir et de coordonner ces stipulations, de faire un choix judicieux entre ces interprétations divergentes. C'est à ce travail probablement qu'il fait allusion dans le titre de son ouvrage, où il énonce que celui-ci contient *la législation moderne...*

L'auteur déclare viser à la clarté et à la nouveauté.
« Nous donnons, dit-il, avec *explications* et *raison-*
» *nements*, *les formules des actes* que *nous avons*
» *vainement cherchées dans d'autres manuels*. »

Quant aux autres formules, elles sont aussi insérées, mais plus succinctement.

M. GYSELYNCK nous promet la législation annotée des droits de timbre et d'enregistrement. Nous attendons avec impatience cette partie de l'ouvrage.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 juillet 1898, la démission offerte, pour motifs de santé, par M. Mersch, de ses fonctions de juge de paix du canton de Marche, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 26 juillet 1898, la démission de M. Kops, de ses fonctions de notaire à la résidence de Rupelmonde, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er août 1898, M. Jadoul, avocat à Saint-Trond, est nommé juge de paix du canton de Landen, en remplacement de M. Kempeneers, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er août 1898, M. Bonehill, avocat à Roux, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet, en remplacement de M. George, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er août 1898, M. Vermeulen, candidat huissier à Harlebeke, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. De Cannière, décédé.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. Lejeune, avocat à Liége, est nommé suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg, en remplacement de M. Destexhe, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 2 août 1898, M. Ravelli, avocat et candidat notaire, suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est nommé notaire à la résidence de Rochefort, en remplacement de M. Decot, démissionnaire; et M. De Moor, candidat notaire à Oombergen, est nommé notaire à la résidence de Ledeberg, en remplacement de M. Verniers, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. De Munter, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Van Cutsem, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 2 août 1898, M. De Cuyper (L.-M.-J.), avocat à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand, en remplacement de M. De Cuyper (E.), appelé à un autre siège; M. Andries, avocat à Furnes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, en remplacement de M. De Haene, appelé à d'autres fonctions; et M. Cloes, docteur en droit, industriel à Gedinne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Serckx, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. Geubelle, greffier de la justice de paix du canton de Lessines, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Châtelet, en remplacement de M. Hans, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 août 1898, M. Bette, commis greffier à la justice de paix du canton nord de Charleroi, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Lessines, en remplacement de M. Geubelle.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 août 1898, M. Vandersmissen, candidat notaire à Niel-Saint-Trond, est nommé notaire à la résidence de Herck-la-Ville, en remplacement de M. Lambrechts, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIERS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 19 août 1898, MM. Maquet, Harzé et Baré, candidats huissiers à Liége, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 19 août 1898, la démission de M. Leemans, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 août 1898, M. Dutilleux, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, est nommé juge de paix du canton de Waremme, en remplacement de M. Streel, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 22 août 1898, M. Vanden Abeele, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruges, en remplacement de M. Cauwe, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 27 août 1898, la démission de M. De Riemaeker, de ses fonctions de notaire à la résidence de Petegem, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,.. HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant,
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

24 juin 1898.

SÉPARATION DE CORPS. — CONVERSION EN DIVORCE. EXCEPTION.

Lorsque l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, demande le divorce dans le cas prévu par l'article 310 du code civil, le conjoint, pour faire rejeter la demande, excipe en vain de ce que la partie adverse n'accomplit pas les obligations légales découlant du mariage.

Première espèce.

(LECLERCQ C. BENJAMIN CROMBEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 décembre 1897, rendu sur l'appel d'un jugement de première instance de la même ville, en date du 11 mai 1895, et rapporté, avec les conclusions contraires de M. le substitut DE HOON, dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, 1895, p. 606.

L'arrêt de la cour de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. ED. DE LE COURT, était conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents du procès : 1° que la séparation de corps a été prononcée entre parties le 21 juin 1876; 2° qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une séparation prononcée pour adultère de la femme; 3° que l'intimée a été dûment appelée devant le tribunal et devant la cour; 4° que l'intimée a déclaré être prête à réintégrer le domicile conjugal, pourvu qu'il soit établi dans des conditions matériellement et moralement conformes à sa situation sociale et à ses droits d'épouse; que, dans cet ordre d'idées et pour démontrer que le domicile lui assigné par l'appelant ne réunit pas ces conditions, l'intimée a libellé une série de faits dont elle offre subsidiairement de faire la preuve;

« Attendu qu'il échet d'examiner si la condition mise par l'intimée à la cessation de la séparation de corps est conforme aux prescriptions de la loi;

« Attendu que l'art. 310 du code civil est conçu comme suit :

« Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre « cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux « qui était originairement défendeur pourra demander le divorce « au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent « où dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser « la séparation; »

« Attendu qu'il importe de remarquer d'abord que la loi ne parle pas de sommation ou d'offre à faire par l'époux, défendeur originaire; que toutes les considérations que les parties ont fait valoir à cet égard sont donc sans relevance dans la cause;

« Attendu qu'il échet d'observer ensuite que, d'après son texte, l'article 310 ne requiert que quatre conditions pour que son application s'impose :

« 1° Que la séparation de corps ait été prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme;

« 2° Que la séparation de corps ait duré trois ans;

« 3° Que l'époux, défendeur originaire, demande le divorce en justice;

« 4° Que le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consente pas immédiatement à faire cesser la séparation;

« Attendu que le texte de l'article 310 est donc contraire à l'interprétation qu'en donne la partie intimée, mais qu'il importe de rechercher dans les travaux préparatoires si la pensée du législateur de 1810 et l'intérêt qu'il a eu en vue sont en harmonie avec le texte;

« Attendu qu'à la section de législation du Conseil d'Etat, BERLIER a fixé le sens de l'article 310 en ces termes :

« Le défendeur ne doit pas, après la séparation de corps pro- « noncée, rester perpétuellement dans cet état, s'il lui plaît d'en « changer...; une institution qui laisse subsister le mariage en « séparant les époux, est trop peu favorable pour que le corps « social veuille le faire prévaloir contre la volonté même de cet « autre époux après la séparation prononcée et consommée...; le « défendeur doit essentiellement avoir la faculté de faire con- « vertir en divorce la séparation de corps, nonobstant l'opposi- « tion du demandeur originaire, dont les scrupules ont été suffi- « samment respectés et ne doivent pas devenir, pour un tiers, un « perpétuel sujet d'entraves » (Voy. LOCRÉ, *Esprit du code Napoléon*, t. III, pp. 357 et 358, édition de l'imprimerie impériale de 1806);

« Attendu que, dans l'exposé des motifs de la loi concernant le divorce, TREILHARD, au nom du gouvernement, a fait connaître la pensée des auteurs du projet dans les termes suivants :

« En permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la sépa- « ration; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former « à son choix l'une ou l'autre demande; ainsi nulle gêne dans « l'opinion et toute liberté à cet égard est maintenue.

« Cependant il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi, « comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, « dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance « peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de con- « tracter un second mariage. Cette liberté, que la Constitution « garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de « l'un des époux; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un cer- « tain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en « divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne con- « sent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conci- « liés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés : « la sûreté des époux d'un côté et la liberté religieuse de l'autre » (*Recueil des lois composant le code civil*, deuxième partie, 1er vol., pp. 405 et 406, édition Rondonnau, an XI);

« Attendu que, dans son rapport au Tribunat, SAVOYE-ROLLIN a adopté sans observations ni critiques, les motifs du gouvernement : « Les vues et les déterminations du gouvernement, « dit-il, sont également celles de votre section de législation » (*Ibid.*, p. 434);

« Attendu enfin qu'au Corps législatif, TREILHARD, au nom du gouvernement, défendit le projet en ces termes :

« La loi sur le divorce est une loi toute pratique. Le divorce « est une loi toute politique. Le divorce est admis comme étant « politiquement préférable à la séparation. Il me semble qu'on « n'a pas détruit, qu'on n'a pas même abordé ce qui avait été dit « à cet égard dans les motifs » (*Ibid.*, p. 509); et plus loin :

« Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse. « C'est le divorce, dont on ne veut pas, et comme vous avez con- « verti en loi le principe (art. 227 du code civil déjà voté), dans

« l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec « succès, on rattache comme on peut aux détails tous les lieux « communs qu'on avait rassemblés contre le fond de l'institution » (*Ibid.*, p. 514);

« Attendu que les travaux préparatoires démontrent donc que le législateur n'a pas eu égard aux motifs, si respectables qu'ils puissent être, que le demandeur originaire peut avoir pour ne pas consentir à faire cesser la séparation, mais qu'il a voulu, dans un intérêt politique, qu'après trois ans, la séparation de corps soit convertie en divorce, si le défendeur originaire le demande; qu'il est vrai que, lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi, les critiques les plus sérieuses ont été dirigées contre l'admission du divorce, aussi bien en ce qui concerne la disposition spéciale de l'article 210, qu'en ce qui touche les autres dispositions relatives au divorce, mais que ces critiques n'ont pas été admises, comme on vient de le voir ci-dessus, et qu'il n'y a pas trace dans les travaux préparatoires de ce que le bénéfice de l'art. 310 ne serait accordé qu'à l'époux qui se serait repenti ou amendé : la femme adultère seule a été exclue de ce bénéfice ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations ci-dessus déduites, que la thèse soutenue par l'intimée est contraire non seulement au texte, mais aussi à l'esprit de la disposition qu'il échet d'appliquer; qu'en admettant donc que les faits articulés par la partie intimée soient déjà établis ou susceptibles de l'être, ils sont sans aucune relevance au procès ;

« Qu'il s'ensuit également que c'est à tort que le premier juge a décidé le contraire et que les conclusions de la partie intimée ont été accueillies par lui ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général PHOLIEN en son avis, et écartant toutes conclusions non expressément admises et spécialement l'offre de preuve de l'intimée, met à néant le jugement dont appel; émendant, admet le divorce au profit de l'appelant, l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; condamne l'appelant aux dépens des deux instances...» (Du 18 décembre 1897. — Plaid. MMes BARA, VAN ZELE, BEERNAERT et GEORGES LECLERCQ.)

Pourvoi.

Devant la cour suprême, M. le procureur général conclut en ces termes :

« Il nous est difficile d'approuver la marche suivie dans cette affaire. Le sieur Crombez, qui, passé vingt ans, a encouru un jugement de séparation de corps, usant de la faculté que lui donne l'article 310 du code civil, a fait, à son épouse, sommation de reprendre la vie commune, puis, sur son refus, il l'a assignée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de voir admettre le divorce.

C'était, à n'en pas douter, s'engager dans une procédure que la loi n'autorise pas et greffer, sur une séparation consommée, une action en divorce qui n'a aucune raison d'être; le recours à une juridiction contentieuse sous-entend de toute nécessité la méconnaissance d'un droit invoqué. Intenter une action en divorce suppose tout au moins un grief qui n'est pas même articulé. Sa position, dans ce débat, dont l'origine est si lointaine, n'a pas cessé d'être celle d'un véritable défendeur en séparation; c'est contre lui que le jugement a été rendu, c'est lui qui a été condamné à tous les dépens pour avoir succombé, et cette position de défendeur en séparation, il la conserve avec toutes les conséquences que la loi y attache, notamment la faculté d'exiger le divorce du tribunal qui était tenu de l'admettre, si la demanderesse originaire, présente ou dûment appelée, ne consentait pas immédiatement à faire cesser la séparation (art. 310).

Il suffisait de le demander; pas de contestation possible, pas d'information nécessaire, plus de tentative de conciliation ni d'enquête, le débat est clos, ce n'est pas à la justice du tribunal qu'il est fait appel, mais à son autorité. Il admettra le divorce sans phrase.

Quand la loi commande, elle veut être obéie. Le juge ne fait ici qu'exercer sa juridiction volontaire, comme tout ce qu'il fait sur la demande d'une seule personne, par le motif qu'il n'y a pas deux contendants aux prises ensemble. Une simple requête suffisait, moyennant d'en informer le conjoint (1).

Le motif de cette rapidité d'allure se déduit de ce que la contestation a pris fin avec le jugement de séparation, passé en force de chose jugée. Mais le propre de semblables décisions est de n'avoir qu'une durée temporaire, trois ans, passé lesquels l'époux défendeur a la faculté de faire convertir la séparation en divorce. Simple évolution de procédure; le divorce, mesure toute politique, étant reconnu préférable. L'arrêt attaqué le rappelle sans contradiction. Or, c'est le propre de toute loi politique de ne point s'arrêter aux convenances particulières, quand elles entrevoient un point de vue plus général, et de se conduire plutôt par la raison d'Etat que par un principe d'équité (PORTALIS, discours préliminaire du code civil, LOCRÉ, t. I, p. 182, n° 95).

Entre ces deux remèdes, du divorce et de la séparation, la loi ne pouvait hésiter, par le motif que le premier, « brisant le lien, « laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, tandis que la « séparation, ne conservant du lien que le nom, livre les deux « époux à des combats perpétuels, dont il est si difficile de sortir « toujours avec avantage » (TREILHARD, exposé des motifs, 30 ventôse an XI, LOCRÉ, t. II, p. 566).

TRONCHET, comme BERLIER, en tomba d'accord avec le gouvernement : « Une institution qui laisse subsister le mariage en « séparant les époux, est trop peu favorable pour que le corps « social veuille la faire prévaloir contre la volonté même de cet « autre époux, après la séparation prononcée et consommée » (BERLIER, LOCRÉ, t. II, p. 495).

Les auteurs du code ont compris « qu'il est aussi dangereux « qu'inhumain, d'attacher, sans aucune espèce de retour, deux « époux accablés l'un de l'autre. »

... « La vie de deux époux qui ne s'entendent pas et qui sont « inséparablement unis est perdue pour la postérité,... l'indisso- « lubilité absolue est aussi contraire au bien réel des familles « qu'au bien général de l'Etat » (PORTALIS, discours préliminaire, LOCRÉ, t. Ier, p. 166, n° 48) (2).

Le vœu principal du mariage est trahi, l'expérience a parlé; les époux ne se conviennent pas; l'union devenue stérile ne répond plus à l'intérêt de la société.

Ce que demande l'époux qui a rendu la séparation nécessaire, ce n'est pas de réintégrer une union à tout jamais impossible, mais de recouvrer son indépendance. Ce droit, il l'a acquis, nonobstant son indignité, le jour où la séparation a été prononcée contre lui; droit que le silence de sa victime, si justifié qu'il soit, a rendu pur et simple.

Dès ce moment, la chose jugée s'est fixée éventuellement, mais irrévocablement. Aussi la procédure d'information est-elle close avec le premier jugement et l'admission du divoce n'est-elle plus que de pure forme, inéluctable, sans interpellation. Quelle âme sensible refusera de compatir au désespoir d'une compagne éplorée, trahie dans son honneur et sa dignité, comme dans ses affections les plus chères ?

Cependant, la loi ne cessera d'être notre guide. Elle nous enseigne, et nous ne lui en donnerons pas le démenti, que le divorce est un moindre mal que la séparation, dont le défaut est de n'être qu'une demi-mesure, mais qui, à considérer la chose de près, n'est qu'un divorce en perspective, tenu en suspens uniquement afin de démêler, si l'on n'avait pas pris, pour antipathie réelle, quelques emportements passagers et de simples querelles de ménage.

Or, si trois années durant, les époux n'ont marqué aucun désir de se rapprocher, n'est-il pas démontré que la haine qu'ils se portent a un caractère durable, qu'il y aurait de la cruauté à les

---

(1) C'était la forme suivie en France antérieurement à la loi du 27 juillet 1884.

Sénat français, séance du 23 octobre 1886 (JOURN. OFFIC. *Débats parlem.*, p. 1136). « L'époux défendeur, celui contre qui la sépa- « ration avait été prononcée, avait, après trois ans, le droit « absolu de s'adresser à son conjoint et de lui dire : *Je ne veux « pas rester dans la situation d'époux séparé; je vous somme, « quelle qu'ait été ma conduite depuis la séparation, sur quels « griefs que vous vous soyez fondé pour l'obtenir contre moi, de « reprendre la vie commune.*

« Si cette sommation demeurait vaine, et elle l'était toujours, « la conversion de la séparation en divorce devait être prononcée « *sur simple requête* de l'époux qui avait encouru la séparation. « Telle était l'énergie avec laquelle notre code civil entendait « écarter le maintien de ces situations fausses qui naissent des « séparations de corps indéfiniment prolongées » (LÉON RENAULT, rapporteur).

« L'opinion qui a prévalu au Conseil d'Etat de 1803, n'est donc « pas douteuse. L'idée dominante à cette époque était que le « divorce était un mal moindre que la séparation » (ID.).

(2) BLONDEAU, p. 33. « La loi qui établit le divorce est une loi « d'ordre public, une loi de police. Lorsqu'une nation admet le « divorce, c'est qu'elle a été frappée des inconvénients du célibat « forcé ».

Page 34. « Dès que la femme est investie du droit de divorcer « et que, par conséquent, il lui est permis de songer à un nou- « veau mariage, il serait absurde de l'obliger à continuer à « donner des marques de respect à l'homme qui fut son mari. »

forcer de vivre ensemble (LOCRÉ, t. II, p. 515 *in fine*). Ce célibat de contrainte n'est pas moins funeste aux mœurs qu'à la société, justement inquiète des désordres qu'il entraîne à sa suite.

De son côté, la nature y répond d'une voix concordante : « Il « n'est pas bon que l'homme soit seul, je lui ferai un aide sem- « blable à lui » (GENÈSE, t. Ier, 27).

Il était au pouvoir de l'épouse outragée d'arrêter, sur-le-champ, la demande ; d'un seul mot; mais ce mot, elle ne l'a pas prononcé, elle y a mis des conditions. Certes, la conscience publique ne lui fera pas encore l'injure de lui jeter la pierre, il faut qu'elle sorte de ce regrettable procès, le front haut et la conscience sans reproche, mais la raison d'Etat, supérieure à toute autre, lui ferme la bouche, son droit ne va pas au delà. Elle n'aurait pas dû être entendue en justice à aucun degré, que n'en a-t-elle été informée plus tôt !

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la fausse interprétation et, par suite, de la violation et fausse application des art. 212, 213, 214 et 310 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme indifférents les motifs même légitimes que peut avoir l'époux originairement demandeur, pour n'accueillir, qu'en tant que compatible avec sa dignité, l'offre de faire cesser la séparation de corps et lui a dénié ainsi le droit d'exiger de son conjoint, comme condition de la reprise de la vie commune, l'accomplissement des obligations légales découlant du mariage :

« Considérant que l'article 310 du code civil dispose : « Lors- « que la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause « que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui « était originairement défendeur pourra demander le divorce au « tribunal qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent « ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire « cesser la séparation » ;

« Considérant que ce texte est précis et ne laisse pas de place au doute ;

« Qu'il impose au tribunal l'obligation de prononcer le divorce, si le demandeur originaire en séparation de corps ne donne pas son consentement pur et simple à la reprise de la vie commune ;

« Que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires du code ;

« Que l'intention du législateur de 1803 a été, d'une part, de laisser à l'époux offensé, dont la croyance répugne au divorce, la faculté de ne demander que la séparation de corps, mais, d'autre part, de ne pas contraindre l'autre époux, quels qu'aient été ses torts, à vivre indéfiniment dans un célibat forcé, situation contraire à la morale et à l'intérêt de la société ;

« Qu'il a voulu, après trois années d'épreuve, lui rendre la liberté si son conjoint ne consent pas à un rapprochement ;

« Considérant que ce consentement, d'après l'article 310, doit être donné immédiatement, ce qui exclut la faculté d'exiger des garanties, d'imposer des conditions ou de prouver que l'offre de reprendre la vie commune n'est pas sincère ;

« Que toute discussion de cette nature, inutile si elle porte sur le passé, est également inadmissible et non recevable en ce qui concerne l'avenir, puisqu'en ouvrant une instance sur de nouvelles causes de désunion, elle aboutirait à montrer qu'il existe encore entre les époux, malgré les trois années de séparation, des motifs persistants d'éloignement ;

« Qu'en vain, à l'appui de son système, le pourvoi se prévaut des mots « présent ou dûment appelé » qui se trouvent dans l'article ; que l'adjonction de ces mots prouve uniquement que l'époux demandeur originaire doit être cité pour dire qu'il consent à reprendre la vie conjugale ;

« Considérant que si l'époux, au profit de qui a été prononcée la séparation de corps, éprouve la crainte légitime de ne point retrouver la paix conjugale et refuse par suite de consentir à la demande de son conjoint, le jugement qui intervient ne peut blesser ses convictions religieuses, puisque c'est alors par le fait seul du défendeur en séparation que le divorce rompt les liens du mariage ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité envers le défendeur... » (Du 24 juin 1898. — Plaid. MMes BEERNAERT, GEORGES LECLERCQ, DUVIVIER et VAN ZELE.)

Deuxième espèce.

(PEETERS C. WOUTERS.)

Faits. — Par jugement du 29 mai 1876, le tribunal de première instance de Bruges a prononcé la séparation de corps entre la demanderesse et le défendeur; les enfants furent confiés à la garde de la femme et une pension lui fut allouée à charge de son mari.

Wouters, qui ne s'était point défendu, n'interjeta pas appel de ce jugement et, pendant vingt ans, les conditions en furent exactement remplies, sans aucune tentative de rapprochement.

Le 8 mai 1896, sommation fut faite à la demanderesse de faire cesser immédiatement la séparation et de rentrer au domicile conjugal.

Madame répondit qu'elle en devait délibérer, mais dès le 12 mai assignation lui était donnée, devant le tribunal de Gand, pour entendre admettre le divorce, conformément à l'article 310 du code civil.

Devant le tribunal, Madame souleva divers moyens, indifférents au point de vue du pourvoi.

Au fond, elle prétendit que l'invitation, qui lui était adressée, de réintégrer le domicile conjugal, n'était pas sincère, qu'elle n'y serait pas reçue si elle s'y présentait, qu'elle irait d'ailleurs au devant d'injures et de violences et que l'époux offensé doit pouvoir rentrer dans un foyer conjugal où existent des garanties pour son honneur, sa dignité et pour la paix conjugale. Des faits graves furent posés par elle, avec offre de preuve.

Par jugement du 14 novembre 1896, le tribunal de Gand, après avoir écarté les fins de non-recevoir proposées, décida que le droit conféré par l'art. 310 à l'époux contre lequel la séparation a été prononcée, est absolu ; que ce droit ne cesse que dans le cas où l'autre époux veut reprendre la vie commune ; qu'il ne peut ni subordonner son consentement à une condition quelconque, ni prétendre légitimer son refus, les tribunaux n'ayant, à cet égard, aucune liberté d'appréciation. Par suite, le tribunal, sans s'arrêter aux faits posés, admit le divorce.

Ce jugement était conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse prétend que la sommation de reprendre une vie commune suppose une vie commune conforme aux articles 216 et suivants du code civil, sauvegardant l'honneur et la dignité des époux, ainsi que la paix conjugale ; que, dans l'espèce, le demandeur ne fournit aucune garantie à cet égard ; que ses sentiments n'ont pas changé depuis la séparation de corps ; que les motifs qui ont justifié la décision du tribunal de Bruges, en date du 19 mai 1876, existent encore aujourd'hui, et que, dès lors, le refus de reprendre la vie commune ne peut pas être considéré comme le défaut de consentement prévu par l'article 310 du code civil ;

« Mais attendu que le prédit article donne au conjoint, défendeur à l'action en séparation de corps, le droit de réclamer le divorce trois ans après le prononcé ; que ce droit est absolu et ne disparaît qu'au cas où l'autre époux veut reprendre la vie commune ; que Mme Pieters ne peut subordonner son consentement à une condition quelconque, ni prétendre légitimer son refus; qu'il en résulte que l'offre de preuve des faits tendants à justifier son attitude doit être rejetée ; que ces faits, fussent-ils tenus pour exacts, encore le sieur Wouters pourrait se prévaloir de l'art. 310 du code civil ;

« Attendu que les tribunaux n'ont aucune liberté d'appréciation en cette matière; qu'ils ont l'obligation de prononcer le divorce dès qu'ils sont saisis d'une demande régulière (PAND. BELGES, Vo *Divorce*, nos 247 et 248; cour d'appel de Gand, 26 mars 1895, BELG. JUD., 1895, p. 596 ; *Recueil périodique du divorce et de la séparation de corps*, 1888, pp. 275 et suiv.);

« Attendu que les dépens doivent être supportés par le demandeur en divorce qui agit dans son seul intérêt; qu'on ne peut d'ailleurs imputer comme grief à Mme Pieters son refus de reprendre la vie commune, puisqu'un jugement lui a formellement reconnu le droit à la séparation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE BUSSCHERE, substitut du procureur du roi, admet le divorce entre le demandeur et la défenderesse, autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 novembre 1896.)

Sur appel interjeté par la demanderesse, le même débat fut reproduit devant la cour de Gand, et de nouveaux faits furent allégués, avec offre de preuve par la demanderesse.

Elle affirmait notamment que Wouters continuait à vivre chez lui dans l'intimité avec la demoiselle C. G...;

Qu'avant et depuis la sommation lui adressée, il déclarait qu'il ne voulait plus voir ni sa femme, ni ses enfants et montrait, à leur égard, une profonde animosité; ajoutant que, si elle se présentait dans son domicile, il pourrait y avoir des malheurs;

Qu'il disait vouloir se remarier.

Sur cet appel, la Cour de Gand statua comme suit :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que le texte clair et précis de l'article 310 du code civil ne permet pas d'accepter l'interprétation de l'appelante;

« Que les travaux préparatoires ne le permettent pas davantage ;

« Que TREILHARD, exposant le résultat des discussions préliminaires sur la nature du divorce, disait notamment, au Corps législatif, que si la loi n'a pas voulu placer l'époux offensé dans la cruelle alternative de fausser sa croyance ou de succomber sous un joug qu'il ne pourrait supporter, et qu'elle lui permet de demander le divorce ou la séparation de corps, elle a pensé aussi qu'il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi comme plus conforme à sa croyance la voie de la séparation de corps, dût maintenir pour toujours l'autre époux, dont la croyance ne serait pas la même, dans l'interdiction absolue de contracter un second mariage ; que la liberté que la Constitution garantit à tous, serait alors violée dans la personne de l'un des époux; qu'il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation de corps soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser; qu'ainsi se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés, la sûreté des époux d'un côté, la liberté religieuse de l'autre (LOCRÉ, II, p. 566) ;

« Qu'il n'est question, dans ces paroles, ni d'offres à faire à l'époux offensé, ni d'exceptions dilatoires qu'il pourrait opposer ; que l'on n'y trouve pas l'obligation pour lui, ou de reprendre la vie commune, s'il la croit possible, ou de se soumettre à la loi, qui permet à son conjoint de reprendre sa liberté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, confirme le jugement dont appel ; compense les dépens de l'instance d'appel.... » (Du 27 juillet 1897. Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE et ALBERT HAP.)

On invoque, à l'appui de l'arrêt attaqué, les travaux préparatoires du code civil ; écoutons sur ce point la réfutation qu'en a faite M. VAN DEN HEUVEL, du barreau de Gand, dans un mémoire en cause de Van Loo.

L'ancien droit, dit-il, n'admettait que le régime de la séparation ; la Révolution y substitue le régime exclusif du divorce et le projet du code Napoléon ne consacrait également que celui-ci.

Mais que s'est-il passé depuis ce projet jusqu'à la rédaction définitive du code et pourquoi l'art. 310 a-t-il été inscrit dans le texte ?

On soutient que le législateur a hautement manifesté sa préférence pour le divorce sur le système de la séparation. Le divorce serait la consécration d'un droit, celui de ne pas rester dans le célibat. La séparation ne serait qu'une concession à des scrupules religieux, concession aussi limitée que possible. D'où l'on déduit cette conséquence que, dans la pensée des auteurs du code, de plein droit, après trois années, la séparation devrait pouvoir être convertie en un divorce, à moins qu'il n'y eût eu réconciliation. Le juge doit se borner à constater l'échec d'une dernière comparution des époux.

A l'appui de cette manière de voir, on invoque principalement les opinions de BERLIER et de PORTALIS.

BERLIER consacre : « La séparation de corps indéfinie, » cette institution... contre le vœu de la nature et l'in- » térêt social... » Ce à quoi l'opinant s'oppose. Tout au plus, si l'on voulait respecter jusqu'aux préjugés d'un époux qui répugnait à ce mode de dissolution, pourrait-on lui accorder le droit de faire prononcer une simple séparation, mais en réservant toujours, à l'autre époux, le droit de faire convertir une telle séparation en un vrai divorce (LOCRÉ, t. II, p. 479).

Et à une autre séance, BERLIER conclut « que ce der- » nier doit essentiellement avoir la faculté de faire » convertir en divorce la séparation de corps, nonob- » stant l'opposition du demandeur originaire, dont les » scrupules ont été suffisamment respectés et ne doivent » pas, pour un tiers, devenir un perpétuel sujet d'en- » traves » (LOCRÉ, t. II, p. 495).

De là son projet : « Art. 9... Quand la séparation est » prononcée, elle se convertit de *plein droit* en un » divorce, lorsque cette conversion est demandée par » l'autre époux » (LOCRÉ, t. II, p. 491).

PORTALIS partageait l'avis de BERLIER (LOCRÉ, t. II, p. 495). « Qu'arriverait-il après la séparation obtenue ? » Si elle n'est que séparation d'épreuve, le divorce n'est » pas encore possible. Si elle est absolue, l'autre époux » sera libre de demander que la séparation soit con- » vertie en divorce ».

Cette objection est absolument inexacte ; elle efface la moitié des travaux préparatoires pour ne mettre en relief que certains travaux préliminaires qui lui paraissent favorables, mais qui consacraient un système qui a été repoussé dans la suite de la discussion.

Le principe qu'affirme le défendeur en cassation et la conséquence qu'il prétend en déduire nous paraissent erronés l'un et l'autre.

En principe, il ne nous semble pas que le législateur ait voulu donner la préférence au divorce sur la séparation. Les deux ont été reconnus dans la législation au même titre et figurent en parallèle dans le code. BERLIER était un adversaire de la séparation et n'y voyait que l'expression de scrupules et de préjugés ; mais la majorité du conseil ne partageait pas ce dédain. BOULAY s'en faisait l'interprète, lorsqu'il disait :

« La séparation facultative a été réclamée par la » plupart des tribunaux; on peut assurer qu'elle est » dans le vœu de la grande majorité du peuple français; » elle lui est dictée par le sentiment de sa religion, qui » a consacré l'indissolubilité du mariage ; elle a, même » abstraction faite de toute opinion religieuse, une base » respectable dans un sentiment noble et généreux, qui » fait que l'on veut tenir à la foi donnée, lors même que » la personne à laquelle on a juré une éternelle fidélité, » y manque de son côté, et c'est sans doute d'après ce » motif que cette séparation facultative est admise, » même dans les pays protestants, où le divorce n'est » pas en opposition avec la religion » (LOCRÉ, t. II, p. 488).

Et PORTALIS reconnaissait que les paroles de BOULAY étaient inspirées par la sagesse politique.

« La législation, » dit-il, « doit être concordante dans » dans toutes ses parties. Elle consacre la liberté des » cultes ; or, partout où cette liberté existe, le divorce » et la séparation ont été également établis, afin que » chacun pût en user suivant sa conscience. Il se trouve » même des personnes qui, sans professer la religion » catholique, croient cependant que l'engagement du » mariage ne peut se rompre... Ainsi, la liberté des opi- » nions religieuses et la liberté des opinions morales » réclament également la séparation de corps » (LOCRÉ, t. II, p. 501).

Développements. — Peut-on dire qu'il y ait sollicitation de mettre un terme à la séparation, lorsque ce n'est là qu'une comédie peut-être avouée? Peut-on dire qu'il y a vraiment refus de rétablir la vie commune, lorsque semblable rétablissement est rendu impossible par le fait de celui qui feint de la demander ?

La loi répudie et condamne tout ce qui est comédie, tout ce qui est fraude et la fraude fait exception à toutes les règles.

Lorsque l'article 310 subordonne le divorce à la condition que l'époux qui le désire invite d'abord l'autre époux à rétablir la vie commune, cette invitation doit être faite sincèrement et dans des conditions qui la ren-

dent acceptable. Et la même sincérité doit être exigée de l'époux qui accepte ; car il serait inadmissible que, par une comédie également répréhensible, il pût se soustraire aux prescriptions de l'art. 310, en feignant de se prêter à une vie commune, dont il ne voudrait plus, etc.

Le procureur général conclut au rejet pour les motifs énoncés plus haut, en cause des époux Crombez.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse interprétation et fausse application des articles 310, 212, 213 et 214 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a fait droit à la demande en divorce introduite par le défendeur, en décidant que l'époux défendeur sur une demande en divorce introduite par application de l'art. 310, ne peut que : ou reprendre la vie commune s'il la croit possible, ou se soumettre à la loi qui permet à son épouse de reprendre sa liberté ; que, par conséquent, l'art. 310 n'autorise pas l'époux qui a obtenu la séparation de corps de repousser l'action en divorce, en acceptant la reprise de la vie commune, pourvu qu'elle soit conforme à sa dignité d'épouse et de mère, en offrant d'établir que la sommation qui lui a été faite de reprendre la vie commune n'est pas sérieuse, et que les procédés de l'époux défendeur en cassation démontrent qu'il n'a jamais eu l'intention de reprendre la vie commune, en remplissant les obligations imposées par les articles 212, 213 et 214 du code civil : ... »

Pour le surplus, mêmes motifs, même dispositif et mêmes magistrats et avocats que dans le précédent arrêt.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

23 juin 1898.

REQUÊTE CIVILE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — ÉTAT. DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS DIFFÉRENTS.

La condamnation prononcée contre l'Etat représenté par le ministre des chemins de fer, ne peut être attaquée par la voie de la requête civile de la part du ministre des travaux publics, sous prétexte que l'Etat aurait été défendu par un ministre incompétent, si la condamnation ne juge rien qui soit opposable à l'administration des travaux publics.

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS C. LA SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX DU SUD DE CHATELINEAU.)

Faits. — En 1842, la construction du chemin de fer de Namur à Braine-le-Comte a nécessité le détournement de la Sambre, au bord de laquelle se trouvait l'usine de Dupont. Par ce fait, cette usine acquise en 1890 par la défenderesse, se trouve séparée de la rivière par le chemin de fer. En septembre 1842, le ministre des travaux publics concéda à Dupont un droit de passage vers la Sambre, à travers la voie ferrée par piétons, brouettes et wagons, en stipulant que, pour le débarcadère à construire sur le bord de la nouvelle Sambre, Dupont devait se conformer aux instructions des agents du service de la Sambre.

L'usine de Dupont était restée pendant longtemps inactive. En 1891, l'administration des chemins de fer refuse de laisser passer les wagonnets de la défenderesse par la voie ferrée.

31 *mars* 1891. — Sommation à l'Etat (ministre des chemins de fer) de prendre les mesures nécessaires pour l'exercice de ce droit.

18 *novembre* 1891. — Exploit introductif d'instance à l'Etat (ministre des chemins de fer) aux fins d'être condamné à rétablir le passage à niveau par wagons, et à payer 60 francs par jour de retard depuis le 31 mars 1891. L'Etat offrit de rétablir le passage à niveau par piétons et brouettes seulement, mais non par wagons ; quant à ce dernier mode, il opposa la prescription qui fut admise en première instance.

29 *mars* 1895. — Arrêt rejetant la prescription, condamnant l'Etat à laisser à la défenderesse « l'usage de » son droit d'accès reliant l'usine à la Sambre à travers » le chemin de fer par l'emploi de wagonnets, et admettant la défenderesse à libeller les dommages-intérêts » qui lui seraient dus jusqu'au jour où le passage effectif des wagonnets sera établi. »

2 *novembre* 1895. — Nouvel arrêt sollicité par les deux parties et ordonnant une expertise avec mission pour les experts de donner leur avis sur le point de savoir si la société a subi, du 31 mars 1891 (date de la sommation) au 31 mars 1895, un dommage du chef de la privation du droit de traverser le chemin de fer avec wagonnets, au passage à niveau reliant son usine au quai de la Sambre, et, le cas échéant, d'évaluer le préjudice.

Les experts ont constaté que le transport par brouettes des matières premières, du quai de la Sambre à l'usine à travers la voie ferrée, n'était plus pratique à cause du passage trop fréquent des trains, qu'on ne pouvait recourir qu'au transport par wagonnets. Ils ont suggéré l'idée de disposer le long du chemin de halage, une double voie à petite section, destinée à recevoir, l'une, des wagonnets vides, l'autre, des wagonnets chargés, de façon à pouvoir les réunir en nombre suffisant, pendant les intervalles des trains, pour être conduits par rames vers l'usine.

18 *juillet* 1896. — Arrêt par défaut condamnant l'Etat à 90,985 francs de dommages. — Opposition de l'Etat (ministre des chemins de fer) qui soulève des objections contre le mode ci-dessus d'utilisation du chemin de halage, et conclut à ce qu'une nouvelle expertise eût lieu et tint compte :

1° De ce que les voies de déchargement supposées dans le premier rapport des experts ne peuvent être établies ;

2° Des conditions réelles dans lesquelles l'appelante pourrait éventuellement obtenir à titre précaire, la jouissance du rivage de la Sambre ;

3° De la différence du coût des transports par brouettes et par wagonnets résultant de ces conditions.

10 *décembre* 1896. Arrêt sur opposition.

Cet arrêt, après avoir insisté sur les termes formels du dispositif des arrêts des 29 mars et 2 novembre 1895, s'exprime en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les experts ont accompli cette mission et que l'on est en droit de s'étonner de voir un plaideur, qui avait été d'accord pour la leur confier, remettre aujourd'hui en discussion la base même de leur travail ;

« Attendu qu'en présence des termes clairs et précis du dispositif de l'arrêt du 29 mars 1895, la cour ne peut suivre l'État lorsqu'il veut examiner une seconde fois la cause, la nature, l'étendue de son obligation, lorsqu'il argumente des difficultés administratives et autres qui pourraient entraver l'exécution de celle-ci, lorsqu'il veut en faire rechercher l'origine dans un contrat de bienveillance, lorsqu'il soutient de nouveau qu'elle consiste dans une servitude, lorsqu'enfin il prétend qu'elle ne comporte que le droit d'accès non à la Sambre, mais au chemin de halage, oubliant à ce dernier point de vue, non seulement les expressions employées par l'arrêt du 29 mars, mais également cette circonstance que la convention de 1842 a été passée en vertu d'une dépêche signée par le ministre des travaux publics qui, à cette époque, avait dans ses attributions, tout à la fois, et les chemins de fer et les cours d'eau ;

« Que ces divers moyens se heurtent à la chose jugée, chose jugée que l'Etat acceptait quand il se déclarait d'accord avec l'appelante pour fixer la mission donnée aux experts par l'arrêt du 2 novembre ;

« Attendu qu'il est donc souverainement jugé que l'Etat s'est engagé, en 1842, à accorder aux auteurs de la Société des Hauts Fourneaux le droit de passage dans les conditions où il est réclamé, et que ce droit existe dans ces mêmes conditions en faveur de l'appelante ;

« Qu'aucune considération ne permet de méconnaître pareille situation juridique ;

« Que l'article 1134 du code civil proclame que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

« Attendu que si la convention de 1842 n'a pu destituer l'Etat de son droit de police sur les chemins de fer et sur les chemins

de halage, il n'en est pas moins certain que, lorsque pour un motif quelconque, fût-ce une raison de police ou d'ordre public, l'obligation contractuellement acceptée n'est pas exécutée, le créancier a droit à une indemnité ;

« Par ces motifs, la Cour déboute l'opposant, dit que l'arrêt du 18 juillet 1896 sortira ses pleins et entiers effets... » (Du 10 décembre 1896.)

Requête civile contre cet arrêt, introduite par l'Etat (Ministre des chemins de fer et ministre des travaux publics).

Nouvel arrêt déclarant la requête civile non recevable et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'appui de la requête civile, l'Etat soutient qu'il n'a pas été valablement représenté par le ministre des chemins de fer, dans le débat tranché par l'arrêt du 10 décembre 1896; qu'en conséquence, il n'a pas été défendu ou ne l'a pas été valablement; que partant il a droit d'invoquer l'article 481 du code de procédure civile et de demander la rétractation de l'arrêt dont s'agit ;

« Attendu que c'est ce seul grief qui a été visé dans la consultation produite à l'appui de la demande, et le seul par conséquent qui puisse être examiné par la cour (art. 499 du code de procédure civile) ;

« Attendu qu'en admettant hypothétiquement que l'Etat n'ait pas été valablement représenté dans le litige qui a abouti à l'arrêt attaqué, il n'aurait pas été partie dans ce procès et, dans ces conditions, aux termes de l'article 480 du même code, la voie de la requête civile ne lui serait pas ouverte;

« Attendu, il est vrai, que certains auteurs, et notamment ceux cités dans la consultation prérappelée, enseignent le contraire; mais que c'est là une erreur : figurer à une décision par un mandataire sans pouvoir ou sans pouvoir suffisant, c'est juridiquement ne pas y être partie ;

« Attendu que c'est en vain du reste que l'Etat soutient qu'il n'a pas été valablement représenté; qu'en effet, il a accepté le débat et il est mal venu de prétendre, après qu'une décision est intervenue, qu'il a eu tort d'accepter ce débat; qu'il est vrai que s'il avait fait valoir que le ministre de l'agriculture et des travaux publics devait y figurer à côté du ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, la cour aurait eu à examiner le bien-fondé de ce soutènement et, le cas échéant, aurait pu écarter la demande de la société ici défenderesse; mais que telle n'a pas été la procédure suivie par l'Etat; que la cour n'aurait pu d'office déclarer que l'Etat n'était pas valablement représenté; que l'attitude de l'Etat liait la cour et qu'on comprend difficilement qu'après s'être considéré comme valablement représenté par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, l'Etat vienne prétendre aujourd'hui qu'il s'est trompé et que, pour ce motif, l'arrêt du 10 décembre 1896 doit être rétracté ;

« Attendu qu'en dehors du fait de l'absence aux débats du ministre de l'agriculture et des travaux publics, aucun autre grief tombant sous l'application de l'article 481 n'est articulé ni dans les conclusions du demandeur, ni dans la consultation mentionnée ci-dessus ; qu'en effet, l'Etat se borne pour le surplus à critiquer l'arrêt litigieux, ce qui est sans relevance au procès ;

« Attendu que, quant aux arrêts indiqués dans la consultation susmentionnée et qui ont décidé, ce qui semble effectivement hors de contestation, que l'on n'est pas recevable à invoquer à l'appui d'un pourvoi en cassation les griefs que la loi range parmi les causes d'ouverture de requête civile, ou que l'on n'est pas recevable à frapper d'un pourvoi en cassation une décision qui est susceptible d'appel, aucun de ces arrêts ne vise la cause d'ouverture de requête civile actuellement invoquée; ils sont et doivent donc rester étrangers au procès ;

« Attendu que le caractère téméraire et vexatoire que la société défenderesse attribue à l'action n'est pas établi ; que les dommages-intérêts réclamés de ce chef ne sont donc pas dus ;

« Par ces motifs, entendu à l'audience publique M. l'avocat général SERVAIS en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, et spécialement la demande reconventionnelle quant à des dommages-intérêts, déclare l'action du demandeur en requête civile non recevable et le condamne aux dépens... » (Du 13 juillet 1897. — Plaid. MMes LANDRIEN, L. ANDRÉ, G. DUBOIS, DU ROY DE BLICQUY et ALPH. LECLERCQ.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des arrêtés royaux des 4 août 1882 et 16 juin 1884, spécialement de l'article 2 de ce dernier arrêté, pris en exécution de l'article 65 de la Constitution; des articles 480, 481 du code de procédure civile; de l'article 474 du même code; des articles 1997 et 1998 du code civil sur le mandat; de l'article 1er, titre II, de la Constitution du 3 septembre 1791, sur l'unité et l'indivisibilité de l'Etat; de l'article 29 de la Constitution belge, qui concentre le pouvoir exécutif entre les mains du roi seul ; des articles 1317 à 1322 du code civil et de la foi due à l'arrêt du 10 décembre 1896; de l'article 1351 du code civil sur les effets de la chose jugée à l'égard des divers départements ministériels ; des articles 6 et 1134 du code civil sur les effets d'un contrat judiciaire contraire aux lois; des articles 466 du code de procédure civile et 1372 du code civil qui confèrent aux tribunaux le droit d'ordonner d'office la mise en cause de tiers, en ce que :

« 1° L'arrêt dénoncé décide que l'Etat n'est pas recevable à se pourvoir par requête civile contre un arrêt rendu sur une procédure dans laquelle il a été défendu par un ministre incompétent ;

« 2° L'arrêt dénoncé admet que, dans un débat judiciaire concernant un chemin de halage dépendant d'une voie navigable, dont l'administration appartient au ministre de l'agriculture et des travaux publics, l'Etat a pu être valablement défendu par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes :

« Attendu que la construction du chemin de fer de Namur à Braine-le-Comte avait amené, en 1842, le ministre des travaux publics à concéder à Dupont, auteur de la défenderesse, un passage à niveau pour piétons, brouettes et wagons, vers la Sambre, dont la nouvelle ligne était venue séparer l'usine de Dupont ;

« Attendu que l'administration des chemins de fer s'étant opposée à ce que la société défenderesse traversât par wagonnets la voie ferrée de Namur à Braine-le-Comte, au passage à niveau conduisant de son usine à la Sambre, cette société a assigné l'Etat, en la personne du ministre des chemins de fer, aux fins de faire rétablir le passage à niveau dans les conditions ci-dessus et de condamner l'Etat à des dommages-intérêts pour le retard apporté à l'exécution de cette obligation ;

« Attendu que c'est sur une action ainsi intentée qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 29 mars 1895, a condamné l'Etat en la personne du ministre des chemins de fer, à laisser à la société défenderesse « l'usage de son droit d'accès « reliant l'usine à la Sambre, à travers le railway de l'Etat, par « l'emploi de wagonnets sur un passage de 3 mètres » ;

« Attendu qu'en cela, le dit arrêt, aujourd'hui d'ailleurs passé en force de chose jugée, avait un caractère définitif; qu'il ne pouvait plus être question, dans l'instance engagée, ni d'étendre, ni de restreindre l'obligation mise à charge de l'administration des chemins de fer qu'elle concernait exclusivement ;

« Que cet arrêt ne laissait en suspens qu'un point, la fixation de l'indemnité à allouer à la société, pour la seule privation du passage ci-dessus, indemnité incombant exclusivement à la dite administration ;

« Attendu que l'arrêt du 10 décembre 1896 maintient purement et simplement, dans son dispositif, la condamnation par défaut du 18 juillet précédent et que les motifs qui s'y trouvent énoncés n'ont pu changer le caractère de cette condamnation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le susdit arrêt du 10 décembre 1896 n'a, en réalité, en son dispositif, rien jugé qui soit opposable à l'administration des ponts et chaussées ; que la requête civile dirigée contre cet arrêt n'était donc pas légalement admissible; que, dès lors, en la déclarant non recevable, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1898. — Plaid. MMes LE JEUNE, LOUIS ANDRÉ, BEERNAERT et ALPH. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

16 mai 1898.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — LIMBOURG CÉDÉ. DOMICILE. — LOI DU 25 MARS 1894.

L'individu né dans le Limbourg cédé et mineur pendant les quatre ans qui ont suivi le traité du 19 avril 1839, n'est pas devenu belge par la déclaration de naturalité faite en vertu de la loi du 25 mars 1894, s'il n'a pas transféré son domicile en Belgique dans l'année de sa majorité.

Première espèce.

(BORN C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1er

de la loi du 4 juin 1839; des articles 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué exige, pour la validité de la déclaration faite en vertu des lois ci-dessus mentionnées, que le déclarant ait établi son domicile sur le territoire belge dans l'année de sa majorité, s'il était mineur au 4 juin 1839, alors qu'aucune de ces lois n'exigeait cette condition mais seulement que le domicile fût établi en Belgique au moment de la déclaration :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, toute personne jouissant de la qualité de Belge et qui la perdait par suite des traités du 19 avril précédent, pouvait la conserver, à la condition de faire la déclaration prescrite par l'article 2 de la même loi, dans les quatre années de la ratification des traités, si elle était majeure ou, si elle le devenait, avant le commencement de la quatrième année, et dans celle de sa majorité, si elle ne devenait majeure qu'au commencement de la quatrième année de la dite ratification; en outre, à la condition de produire, en même temps que sa déclaration, un certificat de l'administration d'une commune belge constatant qu'elle avait transféré son domicile en cette localité;

« Attendu qu'il résulte du texte même de cette disposition, que le législateur n'accordait aux personnes qu'il désignait la faculté de conserver la qualité de Belge qu'à la condition de transférer leur domicile en Belgique dans les délais qu'il déterminait, c'est-à-dire dans l'année de leur majorité, si elles étaient encore mineures, au commencement de la quatrième année suivant l'époque de ratification des traités;

« Attendu que cette condition a été implicitement maintenue par les articles 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, qui ont eu pour but de relever de leur déchéance les individus qui, ayant pu conserver la qualité de Belge en vertu de la loi du 4 juin 1839, l'avaient définitivement perdue, en ne faisant pas la déclaration prescrite par cette loi, ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante, avec cette différence que la loi du 25 mars 1894 a porté à deux années le délai d'un an accordé, par la loi du 1er avril 1879, pour déclarer devant le gouverneur de la province d'où ressort le lieu où ils ont transféré leur domicile, que leur intention était de jouir de la qualité de Belge;

« Attendu que cette interprétation ressort non seulement du texte de ces dispositions, mais encore des travaux préparatoires des lois du 1er avril 1879 et du 25 mars 1894, et des instructions ministérielles prises en exécution de la première de ces lois;

« Et attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur, né à Noorbeek (Limbourg cédé), le 14 octobre 1829, a fait, le 24 mars 1896, devant le gouverneur de la province de Liége, la déclaration prescrite par l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, mais qu'il n'a pas produit, en même temps que sa déclaration, un certificat de l'administration d'une commune belge, constatant qu'il avait transféré son domicile, en Belgique, dans l'année de sa majorité; qu'en ordonnant, dans ces circonstances, la radiation du demandeur des listes électorales de la commune d'Aubel, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

Deuxième espèce.

(GIELEN C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation et la fausse interprétation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839; des articles 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué exige, pour la validité de l'option de patrie, que le déclarant ait établi son domicile sur le territoire actuel de la Belgique, non seulement avant sa déclaration, mais encore dans les quatre ans de la loi de 1839, si le déclarant était majeur au 4 juin 1839 et, au cas contraire, dans l'année de sa majorité :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate : 1° que le demandeur est né à Amstenrade (Limbourg hollandais), le 4 février 1831; 2° qu'aux termes du certificat qu'il a produit le 20 mars 1896, lors de son option de patrie, il était à cette époque domicilié à Montzen depuis le 20 novembre 1871; 3° qu'il a obtenu la naturalisation ordinaire en 1891;

« Attendu qu'il n'est donc pas constant qu'il était établi en Belgique dès l'année qui a suivi sa majorité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, il avait à justifier de cette condition quand il a fait l'option de patrie;

« Attendu que la loi du 25 mars 1894 prescrit les mêmes formalités que celles de la loi de 1839; qu'elle accorde un nouveau délai pour justifier les conditions requises, mais qu'elle ne modifie en rien ces conditions elles-mêmes;

« Attendu qu'à cet égard la disposition de l'article 2 est formelle et impérative; qu'elle se réfère expressément à la loi de 1839 et ne saurait s'appliquer à ceux qui n'auraient pu conserver la qualité de Belge aux termes de cette loi, par conséquent à ceux qui, comme le demandeur, ne prouvent pas qu'ils étaient établis en Belgique dans l'année de leur majorité;

« Attendu que dès lors, en ordonnant la radiation du demandeur de la liste des électeurs généraux et provinciaux, la cour de Liége, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une exacte application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

Troisième espèce.

(HEYNEN C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué décide que la déclaration d'option de nationalité faite par le demandeur est inopérante, par le motif qu'il n'avait pas établi son domicile en Belgique dans le cours de l'année qui a suivi sa majorité :

« Attendu que la loi du 25 mars 1894, article 2, concerne uniquement les individus qui, ayant pu conserver la qualité de Belge, aux termes de la loi du 4 juin 1839, l'ont perdue en ne faisant pas en temps utile la déclaration qu'elle requiert;

« Attendu que ceux-là seuls ont pu, d'après la loi de 1839, conserver la qualité de Belge qui ont transféré leur domicile en Belgique dans les quatre ans qui ont suivi le traité du 19 avril 1839, s'ils étaient majeurs, ou dans l'année qui a suivi leur majorité, s'ils ne sont devenus majeurs qu'après cette époque;

« Attendu que la loi du 25 mars 1894 a innové en ce qui concerne le délai fixé pour la déclaration de naturalité, mais non en ce qui touche les autres conditions requises par la loi de 1839;

« Attendu que le demandeur est né, comme le constate l'arrêt attaqué, le 14 novembre 1834, à Mheer (Limbourg cédé), et qu'il est devenu majeur le 14 novembre 1855;

« Attendu qu'il aurait dû, pour satisfaire au vœu de la loi, produire un certificat constatant qu'il avait transféré son domicile en Belgique antérieurement au 14 novembre 1856;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il n'a établi son domicile en Belgique qu'en 1893;

« Attendu que, dans ces conditions, la déclaration d'option de nationalité faite par lui le 13 mars 1896 est inopérante;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux textes cités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 16 mai 1898.)

Quatrième espèce.

(BECKERS C. NOENS.)

ARRÊT. — « Sur la première fin de non-recevoir, déduite de ce que le pourvoi et l'expédition de l'arrêt attaqué n'ont pas été déposés au greffe de la cour d'appel dans le délai de quinzaine fixé par l'article 116 du code électoral :

« Attendu que l'arrêt dénoncé porte la date du 1er avril;

« Attendu qu'il est authentiquement constaté que l'acte de pourvoi a été déposé au greffe de la cour d'appel le 15 avril, et que le dépôt de l'expédition de l'arrêt a eu lieu le 16 avril;

« Que, par conséquent, la première fin de non-recevoir manque de base;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, déduite du défaut de conformité du texte de la requête déposée au greffe avec le texte de la signification parvenue au défendeur :

« Attendu que le défendeur a omis de produire le texte de la signification qui lui a été adressée;

« Que, par conséquent, cette fin de non-recevoir manque de base;

« Au fond :

« Sur le moyen : violation de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 et de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt attaqué décide que la déclaration d'option de nationalité faite par le demandeur est inopérante, par le motif qu'il n'avait pas établi son domicile en Belgique dans le cours de l'année qui a suivi sa majorité :

« Attendu que la loi du 4 juin 1839 accordait l'indigénat à ceux-là seulement qui avaient établi leur domicile en Belgique, préalablement à la déclaration de naturalité;

« Attendu que l'établissement sur le sol belge constituait non pas une simple formalité, mais une condition intrinsèque et

essentielle, à défaut de laquelle on ne pouvait conserver la qualité de Belge ;

« Attendu que la loi du 1er avril 1879 est venue au secours des individus qui, ayant pu conserver la qualité de Belge, aux termes de la loi de 1839, l'ont perdue en négligeant de faire la déclaration requise ;

« Attendu qu'elle a subordonné cette faveur à la condition qu'ils remplissent les formalités prescrites par l'art. 1er de la loi de 1889 ;

« Attendu qu'on ne peut assimiler à une simple formalité le fait de fixer son domicile dans une commune belge ;

« Attendu qu'une des sections de la Chambre des représentants avait proposé de remplacer les mots « ayant pu conserver la qualité de belge » par les suivants : « ayant transféré son domicile dans une commune belge depuis cinq ans » ;

« Attendu que le changement proposé avait pour objet d'étendre le bienfait de la loi aux personnes qui n'avaient pas fixé leur domicile en Belgique dans les délais établis par la loi de 1839 ;

« Attendu que la section centrale a écarté ce changement en disant : « Cette modification du texte briserait l'économie générale du projet. Celui-ci a pour but de rendre la qualité de « Belge à ceux qui l'ont perdue par suite de l'omission ou de « l'irrégularité de la déclaration de naturalité. Le changement « proposé constituerait, en réalité, la naturalisation collective « d'une foule d'individus qui n'ont jamais eu le droit de se prévaloir du bénéfice de la loi du 4 juin 1839 » ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il fallait, pour pouvoir réclamer la qualité de Belge, en vertu de la loi du 1er avril 1879, article 2, avoir établi son domicile en Belgique dans les délais réglés par la loi de 1839, savoir : dans le délai de quatre ans à compter du traité du 19 avril 1839 si le déclarant était majeur, ou, s'il était mineur à cette époque, dans l'année qui a suivi sa majorité ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 25 mars 1894 est conçu dans les mêmes termes que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, et qu'il doit recevoir la même interprétation ;

« Attendu que le demandeur est né, comme le constate l'arrêt attaqué, le 8 octobre 1836, à Slenaken (Limbourg hollandais), et qu'il est devenu majeur le 8 octobre 1857 ;

« Attendu qu'il aurait dû, pour satisfaire au vœu de la loi, produire un certificat constatant qu'il avait transféré son domicile en Belgique antérieurement au 8 octobre 1858 ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il n'a établi son domicile en Belgique qu'en 1871 ;

« Attendu que, dans ces conditions, la déclaration d'option de nationalité faite par lui, le 24 mars 1896, est inopérante ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Giron et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, reçoit le pourvoi et, statuant au fond, le rejette... » (Du 16 mai 1898.)

Cinquième espèce.

(HEYENDAEL C. NOENS.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse interprétation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2 de la loi du 25 mars 1894, en ce que l'arrêt exige, comme condition de la validité de la déclaration du demandeur, que celui-ci ait établi son domicile en Belgique dans l'année qui a suivi sa majorité :

« Considérant que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 a uniquement conféré aux individus ayant pu conserver la qualité de Belge en vertu de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, la faculté de remplir les formalités prescrites par cette dernière disposition, à savoir : la déclaration par eux négligée et la production du certificat de domicile requis ;

« Que le dit article 2 n'a point relevé les intéressés de la déchéance qu'ils auraient encourue en omettant de transférer leur domicile en Belgique, dans les délais fixés par la loi de 1839 ;

« Que cette interprétation ressort tant du texte de cet article 2 que des travaux législatifs qui l'ont élaboré ;

« Que, notamment, le rejet formel par la section centrale de la Chambre d'une proposition tendante à étendre la faveur à tout individu « ayant transféré son domicile dans une commune belge « depuis cinq ans », suffit à démontrer que la condition du domicile, telle qu'elle se trouvait antérieurement déterminée, a été maintenue ;

« Considérant que les termes de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 se retrouvent dans l'article 2 de la loi du 25 mars 1894, et que dès lors il n'y a pas lieu d'entendre celui-ci différemment ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le demandeur, né à Galoppe (Limbourg cédé) le 21 août 1829, n'a pas fait la preuve qu'il s'était fixé dans une commune belge l'année qui a suivi sa majorité ;

« Considérant qu'en refusant, par suite, au demandeur la qualité de Belge et en ordonnant sa radiation des listes, l'arrêt dénoncé a fait une exacte application des articles 1er de la loi du 4 juin 1839 et 2 de la loi du 25 mars 1894 ;

« D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lameere et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette...» (Du 16 mai 1898.)

Sixième espèce.

(NOENS C. VANDERHEYDEN.)

Arrêt. — « Sur le moyen unique, accusant la violation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 1er de la loi du 1er juin 1878, 2 et 5 de la loi du 25 mars 1894, en ce que le défendeur, né, le 12 janvier 1827, à Wittem, commune du Limbourg cédé, ne pouvait être inscrit sur les listes électorales, n'ayant pas justifié que, dans l'année qui a suivi sa majorité, il avait été domicilié dans une commune belge :

« Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé : 1° que le défendeur est né, le 12 janvier 1827, à Wittem, commune de la partie du Limbourg détachée de la Belgique par les traités du 19 avril 1839 ; 2° que, le 13 mars 1896, il a fait devant le gouverneur de la province de Liége la déclaration que son intention était d'acquérir la qualité de Belge, et a produit en même temps un certificat de l'administration communale de Montzen qu'il avait son domicile dans cette commune depuis le 2 mai 1890 ;

« Considérant que l'article 2 de la loi du 25 mars 1894 est, sauf l'étendue du délai accordé et l'addition des mots « ou en ne « faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante », la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 relative également à l'acquisition de la qualité de Belge par les personnes qu'elle détermine ;

« Considérant que s'il ne résulte pas manifestement du texte de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 que l'établissement de domicile dont il exigeait le certificat fût soumis au même délai que celui qu'il imposait expressément pour la déclaration de naturalité, il est à remarquer que telle fut l'interprétation que le ministre de la justice, M. Bara, dans une circulaire du 28 avril, presque au lendemain de la publication de la loi de 1879, donna de la relation faite par l'article 2 de cette dernière loi à celle de 1839 ;

« Considérant que cette interprétation se justifiait notamment par le fait, mentionné dans le rapport de la section centrale, que la première section avait proposé de remplacer les mots « ayant « pu conserver cette qualité » par ceux-ci : « ayant transféré son « domicile dans une commune belge depuis cinq ans », mais que la section centrale avait rejeté cette proposition parce que celle-ci aurait brisé l'économie générale du projet, en constituant, en réalité, la naturalisation collective d'une foule d'individus, « qui « n'ont », disait le rapporteur, M. Thonissen, « jamais eu le « droit de se prévaloir du bénéfice de la loi du 4 juin 1839 » ;

« Considérant que la proposition de la première section, ou une idée analogue, ne fut reprise par personne, de même que le commentaire du rapporteur ne rencontra aucune contradiction ;

« Considérant que, de 1879 à 1894, l'interprétation du ministre de la justice a reçu la consécration de nombreux arrêts, tous concordants, de la cour de cassation ;

« Considérant qu'il est, dès lors, inadmissible que la loi de 1894, en s'appropriant les termes de la loi de 1879, et sans que dans les travaux préliminaires rien n'indique cette pensée, ait entendu décider qu'il suffirait désormais du transfert de domicile, non plus même depuis cinq ans, mais à une époque, si rapprochée fût-elle, de la déclaration d'indigénat ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en accordant le bénéfice de l'article 2 de la loi du 25 mars 1894 au défendeur, qui n'avait pas, en faisant sa déclaration devant le gouverneur de la province de Liége, produit un certificat d'établissement de domicile dans une commune belge pendant l'année qui avait suivi sa majorité, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application du dit article 2 et partant contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions contraires de M. Bosch, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 16 mai 1898.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

16 juin 1898.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — NAVIRE ÉTRANGER. RAPPORT DE MER. — DÉCHARGEMENT. — ORDRE PUBLIC.

Sont d'ordre public et applicables même au capitaine commandant un navire étranger :

1° *La disposition qui impose au capitaine l'obligation de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée en port belge ;*

2° *Celle qui défend au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport.*

(BARNARD C. GOLDSTUCK ET Cie.)

Faits. — Le steamer anglais *Bainbridge*, capitaine Barnard, venant de Turquie, chargé de grains, est entré dans les bassins d'Anvers, le 10 mars 1897, à la marée du soir, et a été placé pour déchargement dans la nuit du 10 au 11 mars.

D'après les conventions des intéressés, les défendeurs au pourvoi avaient six jours pour procéder au déchargement.

Le capitaine Barnard, demandeur en cassation, prétend que ce délai a commencé à courir le 11 au matin et expirait le 17 au soir (il y a un dimanche dans l'intervalle).

Dès le 17, il fit signifier aux défendeurs une mise en demeure avec notification que les jours de surestaries commenceraient à courir contre eux le 18.

Le déchargement a été terminé le 18, à une heure de l'après-midi.

Le 14 avril 1897, le capitaine a fait assigner les défendeurs devant le tribunal de commerce d'Anvers, en 400 francs de dommages-intérêts pour ce demi-jour de retard.

Entre autres moyens, les demandeurs arguèrent de l'article 38 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime. Ils alléguèrent que le capitaine n'avait fait son rapport de mer que le 11 mars, à 2 heures de relevée, et en déduisirent que le déchargement avait été terminé dans le délai conventionnel.

Le capitaine répondit que l'obligation de faire un rapport de mer ne concernait pas les capitaines des navires étrangers et que, dès lors, les articles 32 et 38 de la loi belge ne pouvaient lui être opposés.

Le Tribunal a statué comme suit, le 9 octobre 1897 :

JUGEMENT. — « Attendu que la thèse du demandeur repose sur ce que la starie aurait commencé à courir le 11 mars au matin;

« Attendu que les défendeurs plaident, à juste titre, que la starie n'a pu commencer le matin du 11 mars, parce que le capitaine demandeur n'a fait son rapport de mer que le 11 mars après-midi ;

« Que le capitaine ne conteste pas la relation existante entre le cours de la starie et le dépôt du rapport de mer; il prétend uniquement que l'article 32 de la loi maritime ne lui est pas applicable, parce que son navire n'est pas un navire belge et que la disposition légale en question n'est pas d'ordre public et ne s'applique pas aux capitaines étrangers ;

« Mais attendu que la prescription de l'article 32 de la loi maritime doit être considérée comme étant d'ordre public; elle tend à protéger des intérêts multiples et divers, y compris certains intérêts fiscaux et nationaux ;

« C'est ce caractère que la dite prescription avait sous l'empire de l'ordonnance et du code, et rien ne permet de décider avec sûreté que le législateur de 1879 ait entendu innover à cet égard ; que la violation frauduleuse des prescriptions de l'article 32 est punie de la réclusion par l'article 34 de la loi du 21 juin 1849 ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur avec dépens... » (Du 9 octobre 1897.)

Pourvoi.

Devant la Cour, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Aux termes des articles 242, 243 et 248 du code de commerce de 1808, le capitaine de navire est tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire son rapport de mer devant le président du tribunal de commerce, au greffe du tribunal; et, hors le cas de péril imminent, il ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir accompli cette formalité.

Sous l'ordonnance du mois d'août 1681, à laquelle ces dispositions sont empruntées, l'obligation de faire rapport comme il vient d'être dit, tenait à l'ordre public, et, suivant LOCRÉ, elles sont entrées dans le code de commerce avec le même caractère.

C'est ce qu'a jugé aussi la cour de cassation de France à une époque très voisine de la publication du code de commerce. On lit, en effet, dans son arrêt du 1er septembre 1813 : « Considé-
« rant que le rapport exigé du capitaine dans les vingt-quatre
« heures par l'article 242 du code de commerce, est dû par lui
« comme capitaine, soit qu'il navigue en vertu d'un congé du
« gouvernement français, soit qu'étant étranger, il soit reçu
« dans les ports et rades du gouvernement ; que cette mesure
« est de police et qu'elle a pour objet principal l'intérêt public ;
« qu'elle est sans rapport aux assurances, étant exigée de la
« manière, soit que les vaisseaux ou leurs cargaisons soient
« assurés ou qu'ils ne le soient pas, soit qu'ils soient français
« ou étrangers (1). »

Depuis lors, la doctrine et la jurisprudence ont résolu la question en sens divers.

Sans rechercher si le capitaine étranger peut procéder ou laisser procéder au déchargement du navire avant d'avoir fait son rapport de mer, les deux arrêts de la cour de cassation de France de 1847 et de 1851, invoqués par le pourvoi, se bornent à décider que le capitaine étranger a le droit de faire ce rapport devant le consul de sa nation, à l'exemple du capitaine français

(1) LOCRÉ, l'*Esprit du code de commerce*. Paris, 1811, t. III, pp. 128 et suiv.

abordant dans un port étranger (Code de comm., art. 244 ; loi du 21 août 1879, art. 34).

Cette difficulté-là n'est pas précisément celle du procès. Dans notre espèce, le capitaine anglais s'est soumis à la loi belge ; il a fait son rapport de mer conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 21 août 1879 (Code de comm. de 1808, art. 242 et 243). Et d'après le jugement attaqué, « il ne conteste pas la « relation existant entre le cours de la starie et le dépôt du rap« port de mer. »

Il reconnaît donc, en principe, que la starie ne peut commencer avant le dépôt du rapport; il prétend seulement qu'en sa qualité de capitaine étranger, le principe ne lui est pas applicable, que les défendeurs pouvaient et devaient commencer à décharger le navire avant qu'il eût fait son rapport.

La thèse est assez singulière.

On comprendrait qu'un capitaine étranger s'abstienne de faire le rapport de mer prévu par l'article 32, et qu'il soutienne ensuite que le déchargement de la marchandise n'était pas subordonné à l'accomplissement d'une formalité qu'il n'a pas remplie et qu'il n'avait pas à accomplir. Ce serait là agir et conclure logiquement. On comprend moins aisément qu'après avoir observé l'article 32, il repousse l'application de l'article 38, c'est-à-dire qu'après avoir fait son rapport de mer conformément à la loi belge, et tout en reconnaissant que la starie se calcule d'après la date du rapport, le capitaine étranger prétende que le destinataire ne devait en tenir aucun compte.

Quoi qu'il en soit, c'est avec raison, suivant nous, que le jugement attaqué a repoussé le principe invoqué par le demandeur.

Il serait inutile d'insister ici sur la véritable portée des arrêts de la cour de cassation de France de 1847 et de 1851 ci-dessus rappelés, ou de discuter les diverses opinions émises par les auteurs français sur le point de savoir si les articles 242 et 248 du code de commerce de 1807 intéressent ou n'intéressent pas l'ordre public. La raison en est que la matière a été revisée en Belgique et que le caractère de l'article 32, et par suite de l'article 38, de la loi du 21 août 1879 a été nettement marqué dans les discussions de la loi.

Ainsi que les défendeurs le rappellent dans leur mémoire en réponse, M. VAN ISEGHEM avait déposé un amendement tendant à obliger le capitaine à inscrire dans le registre qu'il tient au vœu de l'article 15 de la loi (8 du projet), toutes les mentions qui doivent figurer dans le rapport de mer que l'article 32 (25 du projet) lui impose de faire à son arrivée.

La proposition fut combattue par M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, dans les termes suivants : « Les deux dispositions, « celle de l'article 8 et celle de l'article 25, n'ont pas le même « objet.

« La disposition de l'article 8 a surtout pour objet de permettre « aux armateurs et aux autres intéressés de contrôler, de vérifier « la gestion du capitaine. Il s'agit particulièrement, sinon exclu« sivement, de protéger des intérêts privés.

« L'article 25, sans perdre de vue les intérêts privés, a pour « objet principal un intérêt de police (2) ».

C'est à la suite de ces explications que l'amendement de M. VAN ISEGHEM fut rejeté; et, au cours de la même séance, 6 février 1877, l'article 25 du projet fut adopté tel qu'il venait d'être commenté par le ministre, sans que M. VICTOR JACOBS, présent à la séance, ou quelque autre membre de la Chambre, eût protesté contre le caractère qui venait d'être reconnu à cette disposition.

Si nous citons ici M. VICTOR JACOBS, c'est qu'il a enseigné depuis, dans son commentaire sur la loi du 21 août 1879, que l'art. 25 du projet (32 de la loi) n'a pas été dicté dans un intérêt d'ordre public.

L'auteur arrive à cette conclusion en rappelant que, lors des discussions du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 21 juin 1849, il a été dit que l'obligation de déposer le registre et de faire le rapport de mer, ont un caractère exclusivement privé, et qu'en conséquence la Chambre a décidé, à cette époque, que l'inobservation de l'art. 242 du code de commerce ne donnerait lieu à l'application d'aucune peine.

En maintenant cet ancien article 242 dans la loi de 1879, où il est reproduit sous le n° 32, les auteurs de la loi, dit M. JACOBS, n'ont pas attaché au rapport de mer un autre caractère.

Nous venons de voir le contraire.

En présence des explications données à la Chambre sur l'objet de l'art. 32 de la loi de 1879, il serait superflu d'examiner avec le demandeur, si, en fait, le rapport de mer a conservé pour l'Etat l'intérêt qu'il a pu avoir autrefois.

(2) Cass. franç., 1er septembre 1813 (JOURN. DU PAL., à sa date).

Et nous ne saurions nous arrêter davantage à la façon dont le législateur belge a envisagé ce rapport en 1849, alors qu'il s'agissait de savoir si l'inobservation de l'art. 242 du code de commerce serait frappée par la loi pénale.

La question soulevée par le pourvoi dépend exclusivement du caractère assigné à l'obligation du capitaine lorsque, vingt-huit ans après la loi de 1849, et soumise à un nouvel examen, cette obligation a été réinscrite dans nos lois. Or, il est indéniable qu'à l'exemple de l'arrêt de 1813 de la cour de cassation de France et au cours même de la séance où l'art. 32 a été voté, le ministre de la justice a représenté le rapport de mer comme ayant pour objet principal un intérêt de police et que ce caractère ne lui a été contesté par personne. Il n'est donc pas permis au juge de l'envisager autrement.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Sur l'unique moyen, tiré de la fausse interprétation et de la fausse application des art. 32 et 38 de la loi du 21 août 1879, sur le commerce maritime, de la fausse application de l'article 3 du code civil, de la violation de l'art. 1134 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a décidé que les articles 32 et 38 de la loi du 21 août 1879 étaient d'ordre public et, par suite, applicables même aux capitaines de navires étrangers, faisant ainsi, et à tort, courir contre eux les jours de planche, non à partir de la mise à quai de leur navire, mais du rapport de mer, pour l'application des conventions verbales d'affrètement réglant les jours de surestaries, violant ainsi, et par voie de conséquence, les conventions verbales des parties :

« Considérant que l'article 32 de la loi du 21 août 1879, qui impose au capitaine l'obligation de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, est la reproduction de l'art. 242 du code de commerce, tiré lui-même de l'ordonnance de 1681 sur la marine ;

« Considérant que sous le régime de l'ordonnance, cette disposition avait un caractère incontesté d'ordre public ;

« Considérant que rien dans les travaux préparatoires du code de commerce, n'autorise à penser que ses auteurs auraient entendu donner à cette prescription une portée plus restreinte ;

« Qu'au contraire, LOCRÉ, si bien placé pour connaître l'esprit de la législation nouvelle, enseigne que c'est dans l'intérêt de l'Etat ou de la navigation que le capitaine doit déclarer dans son rapport les désordres arrivés dans le navire et les circonstances remarquables de son voyage ;

« Considérant que les discussions de la loi du 21 août 1879 établissent que le législateur belge a voulu laisser à la prescription dont il s'agit, le même caractère d'ordre public ;

« Que, lors de la discussion de l'article 8 du projet, devenu l'article 15 de la loi, M. VAN ISEGHEM ayant proposé d'obliger le capitaine à inscrire dans son livre de bord toutes les mentions que doit contenir le rapport de mer, cette proposition fut rejetée sur l'observation de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, que les articles 8 et 25 du projet (15 et 32 de la loi) avaient un objet différent : que l'article 8 avait surtout pour but de permettre aux armateurs et autres intéressés de contrôler la gestion du capitaine et était destiné, particulièrement, sinon exclusivement, à protéger des intérêts privés, tandis que l'article 25, sans perdre de vue les intérêts privés, avait pour objet principal, un intérêt de police ;

« Considérant que l'article 38 qui interdit au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, est une sanction de l'art. 32 et participe du même caractère ;

« Que ces dispositions étant des lois de police, obligent les étrangers sur le territoire belge et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette.... » (Du 16 juin 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, MAETERLINCK, du barreau d'Anvers, et G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

2 juin 1898.

ACTION POSSESSOIRE. — IMMEUBLE EXPROPRIÉ. ABSENCE DE DESTINATION PUBLIQUE.

Les actions possessoires sont recevables à l'égard d'immeubles qui, bien qu'ils aient été expropriés pour cause d'utilité publique, n'ont pas reçu une destination publique.

Les tribunaux saisis de pareilles actions sont compétents pour vérifier si les immeubles ont reçu pareille destination.

(LA COMPAGNIE DU NORD ET L'ÉTAT BELGE C. DURY ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Dinant, statuant en degré d'appel, rendu, le 20 février 1896, sous la présidence de M. LESUISSE.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet du pourvoi dans les termes suivants :

« Voici les faits qui ont donné naissance au procès :

En 1861, la Compagnie du Nord, agissant de concert avec l'Etat belge pour l'établissement du chemin de fer de Namur à Givet, a exproprié certains terrains situés dans la commune de Godinne et appartenant à l'auteur des défendeurs.

C'est en 1892 seulement que la compagnie et l'Etat ont fait procéder au bornage des propriétés expropriées plus de trente ans auparavant. L'opération a englobé toutes les parcelles expropriées en 1861, y compris celles qui n'avaient pas été employées au travail décrété et sans même épargner un terrain qui, postérieurement à l'expropriation, avait été cédé par la compagnie à la commune de Godinne et aliéné ensuite par la dite commune au profit du défendeur, Charles Dury.

Les anciens propriétaires ou leurs ayants droit se prétendant paisibles possesseurs depuis plus de trente ans des parcelles non utilisées pour l'établissement du chemin de fer, ont protesté contre le bornage, en intentant à l'Etat et à la compagnie une action possessoire. Les défendeurs originaires ont répondu en disant que les excédents dont il s'agissait avaient été expropriés pour cause d'utilité publique; qu'en conséquence, ils appartenaient au domaine public et échappaient à toute possession utile.

Eu égard à l'espèce, l'affirmation semblait déjà un peu hasardée. En effet, au seuil même du procès, l'Etat s'était vu obligé de reconnaître que le bornage englobait à tort la parcelle cédée à la commune de Godinne et revendue par celle-ci au défendeur Dury. Or, il ne paraît pas que cet excédent-là différât des excédents voisins; avouer qu'on avait pu en trafiquer légalement, n'était-ce pas avouer que les excédents étaient dans le commerce?

Quoi qu'il en soit, les anciens propriétaires n'ont pas argumenté de cette circonstance. Ils ont simplement demandé et le jugement « attaqué les a admis à prouver que les parcelles situées au delà « de la haie plantée par eux, et comprises entre cette haie et les « bornes nouvellement plantées par l'Etat, n'ont jamais reçu une « destination publique. » (Fait n° 2.)

A la vérité, de même que les talus ou les fossés bordant une route et servant à sa conservation font partie du domaine public quoiqu'ils ne constituent pas la route proprement dite, de même il n'est peut-être pas impossible, comme le pourvoi l'allègue, que certains terrains compris dans l'expropriation servent à protéger éventuellement le chemin de fer contre des éboulements ou des inondations ; et que tout en se trouvant au delà des haies qui limitent la voie ferrée proprement dite, ils aient une destination d'utilité publique.

Dans ce cas, il importerait peu que les anciens propriétaires ou des tiers eussent fait de ces terrains un usage compatible avec cette destination : la tolérance de l'Etat, si longue qu'on la suppose, ne créerait évidemment aucun droit contre lui.

S'ils sont renvoyés devant le juge du fond ainsi que nous y concluons, les demandeurs seront donc admis à prouver, en termes de preuve contraire, que les parcelles litigieuses telles qu'elles existent constituent des accessoires nécessaires ou utiles à l'établissement ou à la conservation de la voie ferrée. Mais ils ont prétendu et ils prétendent encore aujourd'hui qu'ils sont dispensés de fournir cette contre-preuve. La thèse du pourvoi est radicale; elle peut se résumer dans les termes suivants : un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique entre immédiatement dans le domaine public et il n'en sort plus, à moins de décision contraire de l'administration. A défaut de semblable décision et quoi qu'il arrive, l'immeuble reste à jamais hors du commerce.

Cette théorie repose sur un principe erroné. La déclaration d'utilité publique suivie du jugement d'expropriation a pour seul effet de transférer la propriété de l'immeuble à l'administration expropriante ; celle-ci devient immédiatement propriétaire de l'immeuble exproprié, exactement comme en vertu d'un contrat de vente, elle serait devenue immédiatement propriétaire d'autres immeubles antérieurement acquis en prévision du même travail d'utilité publique. Au point de vue des privilèges exorbitants du droit commun qui pourront s'attacher un jour à ces immeubles, le premier mode d'acquisition n'a pas plus de valeur que l'autre. L'affectation permanente des terrains à un usage public peut seule les faire entrer dans le domaine public proprement dit, c'est-à-dire les classer parmi les biens qui, étant à l'usage de tous, n'appartiennent en réalité à personne et sur lesquels personne ne peut rien entreprendre.

Si cette affectation spéciale ne se réalise pas, les biens acquis par voie d'expropriation ne se distinguent pas de ceux qui auraient été acquis par une autre voie; il sont également aliénables et prescriptibles. La doctrine est unanime sur ce point.

Vainement le pourvoi objecte-t-il qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, l'administration seule est investie du droit de reconnaître et de déclarer que les terrains expropriés ne sont pas utilisés par des travaux d'utilité publique.

La vérité est que pour le cas où les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, l'article règle la procédure à suivre par l'administration pour les revendre, ce qui — par parenthèse — démontre déjà que l'expropriation les a fait entrer dans le domaine de l'Etat et non dans le domaine public. Ce sont là des expressions de sens très différent et qu'il faut se garder de confondre.

Enfin, pour le cas où l'administration s'abstiendrait de commencer cette procédure, l'article accorde aux anciens propriétaires le droit de demander la remise de leurs terrains, laquelle sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés aux travaux pour lesquels ils ont été acquis.

Comme on le voit, l'article protège l'administration et l'exécution éventuelle des travaux contre des actions en réméré que d'anciens propriétaires trop pressés intenteraient d'une façon intempestive; mais il ne modifie nullement la nature des biens expropriés, et notamment il n'a pas pour effet de les faire entrer dans le domaine public avant d'avoir été employés à un travail d'utilité publique.

Admettre la thèse contraire, ce serait reconnaître que l'Etat peut exproprier des biens pour cause d'utilité publique, les soustraire à cette affectation, s'abstenir de donner l'avis prévu par la loi de 1835, écarter l'action en réméré en refusant de faire la déclaration prévue par cette loi ; en un mot, qu'il lui est loisible de s'approprier des biens particuliers pour les ajouter à son domaine privé, en assurant par surcroît à cette partie de son domaine toutes les protections dont jouit le domaine public.

La thèse et ses conséquences sont également inadmissibles.

Nous estimons, en résumé, que l'article 23 de la loi de 1835 ne saurait exercer aucune influence sur la question de savoir si les anciens propriétaires ou des tiers peuvent acquérir des droits civils sur des biens expropriés pour utilité publique et non effectivement employés à un usage public.

Jusqu'ici le tribunal saisi de l'action possessoire n'a pas eu d'autre question à résoudre, et en lui donnant, en principe, une solution affirmative, il n'a violé aucun des textes invoqués au pourvoi.

Nous concluons au rejet ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 537 et 538 du code civil ; des articles 20 et 23 de la loi du 17 avril 1835, modifiée par la loi du 27 mai 1870; de l'art. 11 de cette dernière loi ; de la violation des articles 25, 29, 92 et 93 de la Constitution et de l'excès de pouvoir, en ce que le jugement attaqué a décidé que ceux des biens expropriés qui n'ont pas été utilisés pour les travaux décrétés, et à l'égard desquels les anciens propriétaires n'ont pas usé de la faculté que leur accorde l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, restent dans le domaine privé de l'Etat, peuvent être possédés utilement soit par les anciens propriétaires, soit par des tiers, et acquis par prescription, ce, en l'absence de la déclaration requise par l'article 23 susdit et malgré une déclaration contraire de l'administration :

« Attendu que l'immeuble exproprié pour cause d'utilité publique n'entre pas immédiatement et nécessairement dans le domaine public, par le seul effet du décret et du jugement d'expropriation ;

« Que le domaine public ne comprend que les biens réellement affectés à l'usage ou à la protection de tous, lesquels n'appartiennent privativement à personne à raison de cette affectation et tant qu'elle dure ;

« Que, dès lors, l'immeuble exproprié n'est mis hors du commerce que pour autant qu'il reçoive la destination pour laquelle il a été acquis, mais que tant qu'il n'a pas été affecté à l'utilité des travaux décrétés, il reste dans le domaine de l'administration, susceptible d'appropriation privée, aliénable et prescriptible ;

« Que le jugement dénoncé a donc à bon droit admis les défendeurs à prouver à l'appui d'une action en maintenue possessoire, que les parcelles litigieuses, bien qu'elles aient été expropriées pour la construction de la ligne ferrée de Namur à Givet,

n'y ont jamais été incorporées, n'ont jamais reçu une destination publique ;

« Attendu spécialement qu'en statuant ainsi, la décision dénoncée n'a pas commis d'excès de pouvoir ;

« Qu'en effet, si le juge ne peut se substituer à l'administration pour décider que l'utilité publique subsiste ou a cessé et pour décréter la désaffectation d'un bien du domaine public, il a le droit, lorsqu'il est saisi, comme dans l'espèce, d'une contestation portant sur des droits civils, de rechercher si l'objet du litige est, en fait, consacré à un usage public qui le place hors du commerce ;

« Que le jugement n'a pas davantage méconnu la portée de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ;

« Que cette disposition concerne exclusivement le cas de rétrocession à l'exproprié ;

« Qu'au surplus, on l'invoquerait à tort pour démontrer qu'un bien exproprié est frappé de domanialité par la seule manifestation de l'intention, même non suivie d'effet, de le faire servir à l'usage public ;

« Que l'article 23 suppose, au contraire, que les terrains non utilisés sont restés dans le domaine privé de l'Etat, puisqu'il autorise l'administration à les revendre ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette.... » (Du 2 juin 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et BILAUT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

6 juin 1898.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION VISÉE DANS L'ARRÊT ATTAQUÉ. — PRODUCTION. — DÉCHÉANCE.

En matière électorale, si l'arrêt attaqué déclare s'approprier les motifs d'un arrêt antérieur, le demandeur en cassation, à peine de déchéance, doit joindre à sa requête, les deux décisions.

Première espèce.

(HENDRIX C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Considérant que la décision attaquée, pour ordonner la radiation du demandeur, se fonde tant sur les motifs qu'elle énonce que sur ceux d'un arrêt préparatoire dont expédition n'est point produite ;

« Considérant que, dans cet état, la cour n'est point à même d'apprécier si l'arrêt dénoncé contrevient aux dispositions invoquées ;

« Considérant qu'il incombait au demandeur de remettre cet arrêt préparatoire au greffe de la cour d'appel à l'appui de sa requête ;

« Considérant que, faute d'avoir opéré cette remise dans le délai utile, le demandeur a encouru la déchéance prononcée par l'article 116, § 2, de la loi du 12 avril 1894 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette.... » (Du 6 juin 1898.)

Deuxième espèce.

(DELAHAYE C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 25 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur s'est borné à déposer, au greffe de la cour d'appel, l'expédition de l'arrêt du 26 avril 1898, sans y joindre l'expédition de l'arrêt préparatoire du 5 avril, dont celui du 26 adopte les motifs, lesquels faisaient, dès lors, partie intégrante du dernier arrêt et formaient, au surplus, l'objet du pourvoi ;

« Attendu, par suite, que le pourvoi est frappé de déchéance, aux termes de l'article 116 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

Troisième espèce.

(KORVORST C. NOENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 116 de la loi électorale, le demandeur en cassation doit remettre au greffe de la cour d'appel une expédition de l'arrêt attaqué ;

« Attendu que le demandeur n'a pas satisfait à ce devoir ; qu'il s'est borné à déposer une expédition de l'arrêt du 26 avril 1898, sans y joindre l'expédition d'un arrêt du 5 avril dont celui du 26 déclarait adopter les motifs ;

« Attendu que ces motifs faisaient partie intégrante du dernier arrêt ;

« Attendu que le dépôt de l'arrêt du 5 avril importait d'autant plus que ce sont les motifs invoqués par lui que le pourvoi dénonce à la censure de la cour ;

« Et attendu que le dépôt de l'expédition de l'arrêt est requis à peine de déchéance ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 6 juin 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

31 mai 1898.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — DÉLÉGATION. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Sont nuls, l'arrêt qui, en matière électorale, délègue, pour tenir une enquête, un tribunal de première instance, ainsi que l'enquête tenue en exécution de cet arrêt.

Ces nullités touchent à l'ordre public.

Le pourvoi dirigé contre un arrêt définitif enveloppe virtuellement l'arrêt interlocutoire en vertu duquel il a été fait une enquête entachée d'une nullité d'ordre public, alors que l'arrêt dénoncé est fondé sur cette enquête.

(CLERBOIS C. GORISSEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 29 avril 1898, rendu sous la présidence de M. DE SÉBILLE, conseiller.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi accusant la violation des articles 109 et 110 de la loi électorale du 12 avril 1894, en ce que la cour d'appel, dans son interlocutoire du 29 mars 1898, a commis un juge d'un tribunal de première instance et non un juge de paix pour recevoir les enquêtes ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, qui a, le 26 avril dernier, rejeté la réclamation du demandeur, tendante à l'inscription de Botty sur les listes électorales de Nandrin, s'est fondé notamment sur une enquête tenue par un juge du tribunal de première instance de Huy, en vertu d'une délégation conférée à ce magistrat par un arrêt du 29 mars précédent ;

« Considérant que l'article 109 de la loi du 12 avril 1894 dispose que si la cour d'appel ordonne une enquête, elle peut déléguer un juge de paix ;

« Considérant que ce n'est point là une extension des règles ordinaires tracées, pour les délégations d'enquête, par les articles 255, 470 et 472 du code de procédure civile ;

« Qu'en la matière électorale, de nature administrative, la faculté de délégation doit s'interpréter limitativement ;

« Qu'ainsi, l'article 110, alinéa 2, de la dite loi de 1894, relatif à la mise en œuvre de la délégation autorisée par l'article 109, ne laisse pas place à l'hypothèse de la délégation d'un membre de l'ordre judiciaire autre que le juge de paix ;

« Que le projet de la loi du 30 juillet 1881, dont l'article 73 est devenu l'article 109 de la loi du 12 avril 1894, voulait même restreindre l'éventualité de la délégation au juge de paix du canton, et que c'est seulement en présence de l'opposition de la section centrale à cette limitation trop étroite que le législateur de 1881 admit le droit, sans distinction, de déléguer un juge de paix ;

« Considérant que l'enquête sur laquelle a été rendu l'arrêt, objet du pourvoi, est donc nulle pour cause d'incompétence matérielle du juge enquêteur ;

« Considérant qu'il n'importe, dès lors, qu'aucun pourvoi n'ait

été dirigé contre l'arrêt du 29 mars, ni que le moyen n'ait pas été produit devant le juge du fond ;

« Considérant, en effet, que la cour d'appel aurait dû déclarer d'office la nullité d'ordre public qui viciait l'acte judiciaire dont on faisait fruit devant elle ; et qu'elle-même, en donnant, au contraire, cet acte comme base à sa sentence définitive, a affecté celle-ci d'une même nullité ;

« Considérant que, conséquemment, l'arrêt dénoncé, non moins que l'arrêt du 29 mars, a contrevenu aux textes de loi invoqués au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 31 mai 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

23 mai 1898.

ÉLECTIONS. — APPEL. — PIÈCE NOUVELLE.

S'agissant de l'augmentation du nombre des votes d'un électeur, la cour d'appel ne peut avoir égard à un acte de mariage non produit devant l'administration communale, et dont ni l'original ni la copie de l'original ne sont en la possession de cette administration.

(FAVIER C. BINET ET ANRYS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 avril 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller BAUDOUR :

ARRÊT. — « Sur le moyen : violation des articles 75 et 93 du code électoral du 12 avril 1894 et de l'article 194 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis comme preuve de la célébration du mariage d'Anrys un extrait des registres de l'état civil de la commune de Chapelle-à-Wattines, alors que cet extrait n'avait pas été produit devant l'administration communale de Montreul-au-Bois, laquelle ne possède ni en original, ni en copie les actes de l'état civil de Chapelle-à-Wattines :

« Attendu que la requête adressée par Binet, défendeur, à la cour d'appel de Bruxelles, avait pour objet de faire attribuer à François Anrys, domicilié à Montreul-au-Bois, un vote supplémentaire pour l'électorat général, provincial et communal, par le motif qu'il est marié et qu'il possède les autres conditions requises par l'article 4 du code électoral ;

« Attendu que, pour établir dans le chef d'Anrys la qualité d'homme marié, il a produit devant la cour d'appel un extrait des registres de l'état civil de Chapelle-à-Wattines, qui lui a été délivré le 31 décembre 1897, et qui constate que François Anrys a épousé Emilie Bertoux ;

« Attendu que Favier s'est opposé à cette production par le motif que l'acte de mariage dont il s'agit n'avait pas été soumis préalablement au collège echevinal de Montreul-au-Bois ;

« Attendu que la cour d'appel, sans s'arrêter à ce moyen qu'elle n'a même pas rencontré, a ordonné l'attribution d'un vote supplémentaire au sieur Anrys, en vertu de l'article 4 du code électoral ;

« Qu'elle a donc implicitement décidé qu'Anrys est marié, et qu'elle a fait usage, pour établir ce fait, de l'extrait de l'état civil produit pour la première fois devant elle ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé contrevient aux articles 75 et 93 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand...» (Du 23 mai 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PERTE D'UN ŒIL. — EXEMPTION. — NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS. — NULLITÉ COUVERTE. NOTIFICATION DE LA DÉCISION. — EXTRAIT.

L'irrégularité des notifications ou invitations préparatoires à la décision du conseil civique de revision, est couverte par la comparution de l'intéressé entendu en ses observations devant le conseil.

N'est pas recevable devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que le demandeur ne devait pas être inscrit pour le service du premier ban, si ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond.

La perte d'un œil ne donne pas lieu à l'exemption du service de la garde civique.

N'est pas un motif de cassation, l'irrégularité résultant de ce que la décision du conseil civique de revision n'a été notifiée à l'intéressé que par extrait et sans indication des motifs sur lesquels la décision est fondée.

(PIÉRARD.)

Pourvoi contre une décision du conseil de revision de Marcinelle, du 22 mars 1898.

ARRÊT. — « Sur les trois premiers moyens réunis, accusant : le premier, la violation des articles 25 et 26, § 3, de la loi du 9 septembre 1897, sur la garde civique, en ce que l'invitation à comparaître devant le conseil civique, adressée au demandeur, était faussement motivée sur un prétendu recours du chef de la garde ; le deuxième, la violation de l'article 23 de la loi, en ce que ce recours, s'il a été fait, n'a pas été notifié au demandeur ; le troisième, la violation de l'article 27 de la loi, en ce que l'invitation à comparaître devant le conseil, si elle lui a été adressée d'office par le président de ce dernier, en exécution de l'art. 26, 1°, mentionne faussement qu'elle est motivée par un recours du demandeur même ou du chef de la garde :

« Attendu que si les articles 23, 25 et 27 invoqués par le pourvoi exigent que toute réclamation introduite par le chef de la garde soit notifiée à l'intéressé, et que toute personne qui a réclamé ou contre laquelle une réclamation a été dirigée, ou que le conseil se propose d'inscrire d'office, soit invitée par lettre recommandée, et au moins huit jours d'avance, à se présenter devant le conseil civique, c'est uniquement afin de permettre aux intéressés de faire valoir en connaissance de cause leurs observations ;

« Qu'il suit de là que ce but est atteint et que les irrégularités commises au sujet de ces notifications et invitations sont couvertes par cela seul que l'intéressé a comparu devant le conseil et a été entendu par lui en ses moyens ;

« Attendu que tel est le cas du demandeur ; qu'il résulte en effet des constatations reprises dans la décision attaquée, « que « le demandeur, convoqué au vœu de la loi, par lettre recom- « mandée, en date du 10 mars 1898, a comparu devant le con- « seil civique de revision de Marcinelle, qu'il y a été entendu en « ses réclamations et que, faisant droit à celles-ci, il a été exa- « miné par deux médecins » ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'art. 142 de la loi, en ce que le conseil désigne le demandeur pour le service dans le premier ban, alors qu'âgé de plus de vingt-huit ans, au moment de la mise en vigueur de la dite loi, il avait demandé à être exempté de ce service :

« Attendu que ce moyen n'a pas été soumis au juge du fond ; que le demandeur n'est donc pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 40, litt. *B*, en ce que le demandeur a été désigné pour le service, bien qu'il soit atteint d'une maladie incurable :

« Attendu que la décision constate que, d'après le rapport des médecins, « le demandeur a perdu l'usage de l'œil gauche et « que l'œil droit est dans un état normal » ; qu'elle désigne en conséquence le demandeur pour le service, « l'affection dont il « se prévaut ne tombant pas sous l'application de l'arrêté royal « du 16 novembre 1897 » ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la décision s'est strictement conformée à l'article 40 de la loi et à l'arrêté royal pris pour son exécution, puisque, aux termes de celui-ci, la cécité est la seule affection de la vue qui donne lieu à l'exemption ;

« Sur le sixième moyen, invoquant la violation de l'article 29, §§ 2 et 3, de la loi, en ce que la notification de la décision attaquée, remise au demandeur, ne reproduit pas les motifs sur lesquels elle se fonde :

« Attendu que les vices de la notification d'une décision sont sans influence sur la validité de la décision même et ont pour seule conséquence de laisser ouverts les délais du recours en cassation ;

« Qu'il suit de ces considérations que le pourvoi n'est fondé en aucun des six moyens produits à son appui ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. EXEMPTION. — ORTEILS. — INFIRMITÉ.

Ne sont pas des causes d'exemption du service de la garde civique :
1° *Une difformité peu grave des orteils* (première espèce) ;
2° *Une affection peu grave des organes contenus dans la poitrine* (deuxième espèce).

Première espèce.

(WAVER.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de la garde civique d'Arlon.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il résulte de la décision du conseil civique de revision de la garde civique d'Arlon, que le demandeur n'est atteint que d'une difformité peu grave des orteils ;

« Attendu que cette affection n'est point comprise au nombre des infirmités ou maladies donnant droit à l'exemption du service de la garde civique, aux termes de l'arrêté royal du 16 novembre 1897 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

Deuxième espèce.

(BACH.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il résulte de la décision du conseil civique de revision de la garde civique de Saint-Gilles, que le demandeur n'est atteint que d'une affection peu grave des organes contenus dans la poitrine ;

« Attendu que cette affection n'est point comprise au nombre des maladies ou infirmités donnant droit à l'exemption du service de la garde civique, en vertu de l'arrêté royal du 16 novembre 1897 ;

« Par ces motifs... (comme ci-dessus.) » (Du 31 mai 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

23 mai 1898.

MILICE. — APPEL. — DÉLAI. — POSTE. — JOUR FÉRIÉ. LOI. — RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE CONTRAIRE AU TEXTE DE LA LOI.

L'acte d'appel de la décision du conseil de milice doit être remis au greffe provincial dans les huit jours de la décision, à peine de nullité.

N'est point exclusif de cette nullité :
1° *Le fait que l'acte d'appel a été refusé pour défaut d'affranchissement, alors même que l'intéressé a été induit en erreur par le préposé des postes au sujet de la franchise de port ;*
2° *Le fait que le dernier jour du délai étant un dimanche, l'administration des postes n'a pas effectué la remise.*

Est sans valeur, la déclaration contenue dans le rapport de la section centrale relatif à la loi du 3 juin 1870, portant que, si le dernier jour du délai de l'appel contre la décision du conseil de milice tombe un dimanche, le délai est prorogé au lendemain.

(VAN RYCKEGHEM.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, rendu sous la présidence de M. DE GOTTAL.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens réunis, accusant : le premier, la violation et la fausse application de l'article 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel du demandeur, comme étant parvenu au gouvernement provincial après le huitième jour du délai, alors qu'il conste de documents officiels et authentiques que ce dernier jour était un dimanche et que le retard de la remise de l'acte d'appel, déjà parvenu une première fois au greffe provincial et refusé pour défaut d'affranchissement, est imputable, non au fait du demandeur, mais à un fait de force majeure et à la faute du préposé des postes, agent de l'État, dans l'exercice de ses fonctions officielles ; le second, la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 480 du code de procédure civile, 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé écarte comme irrélevant le fait de force majeure et faute d'un agent de l'Etat, établi par un document officiel, étant une lettre de l'administration communale d'Oost-Roosebeke au commissaire d'arrondissement, constatant la réalité du fait allégué et versée au dossier, non par le demandeur, mais par l'autorité administrative :

« Considérant que ce que loi impose à l'appelant d'une décision du conseil de milice, c'est la remise de l'acte d'appel au gouvernement provincial ;

« Considérant que, pour effectuer cette remise, il appartient à l'intéressé d'adopter le mode qu'il juge le plus certain ;

« Considérant qu'il agit, à cet égard, à ses risques et périls ; que notamment si, au lieu de faire personnellement la remise de l'acte, il a recours à la poste, il doit connaître et prendre les mesures que nécessite l'efficacité de cet intermédiaire ; qu'ainsi le retard qui peut résulter du refus d'acceptation pour défaut d'affranchissement lui est imputable quant à la régularité de son appel ;

« Considérant que le renseignement erroné donné par un employé de l'administration, au sujet d'une prétendue franchise de port, s'il peut entraîner la responsabilité de son auteur, ne saurait dégager de cette imputabilité l'expéditeur de l'envoi ;

« Que semblable renseignement ne constitue point un cas fortuit ou de force majeure ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes de loi cités aux deux premiers moyens ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 63 et 1037 du code de procédure civile ; 2 de la loi du 27 thermidor an VI et 57 de la loi du 18 germinal an X, en ce que l'arrêt dénoncé comprend les dimanches et jours fériés dans la computation et surtout à la fin du délai de l'article 49 de la loi sur la milice, sans égard aux empêchements résultant de l'institution plus récente du service postal dominical :

« Considérant que le prescrit de l'article 49 de la loi sur la milice est clair et formel ;

« Qu'il exige, à peine de nullité, que l'acte de l'appel formé par le milicien contre une décision qui l'a désigné pour le service soit remis au gouvernement provincial dans les huit jours à partir de cette décision ;

« Considérant que le repos des fonctionnaires, consacré en principe par les lois du 27 thermidor an VI et du 18 germinal an X, ne fait point obstacle à l'accomplissement de ce soin, et que, comme il résulte de ce qui est dit sur les deux premiers moyens, les mesures réglementaires concernant le service postal dominical sont ici sans portée ;

« Considérant, il est vrai, que le rapport de la section centrale de la loi du 3 juin 1870, dont celle du 30 juillet 1881 a ordonné la réimpression et qui contient l'article 49 susvisé, a mentionné un arrêt de la cour de cassation du 17 mai 1852, admettant la prorogation du délai au lendemain, quand le dernier des huit jours est férié et a ajouté que « l'application de cette règle con-« tinuera d'avoir lieu en matière de milice » ;

« Mais considérant que l'affirmation d'un rapporteur, même non contredite, ne saurait prévaloir contre un texte précis ne comportant pas d'interprétation ; que si les travaux préliminaires d'une loi peuvent servir à déterminer le sens de termes douteux, ils ne peuvent autoriser ce qui serait, en réalité, une addition à la loi ;

« Considérant, en conséquence, que le troisième moyen ne peut non plus être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 23 mai 1898.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

25 juillet 1898.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL.

Des chevaux qui s'emportent rendent le maître responsable même du dommage causé au cocher, si aucune faute n'est prouvée à charge de celui-ci.

(DE LAET ET CONSORTS C. BRUYNOOGHE.)

Les légataires de Pyssonnier sont poursuivis, devant le tribunal civil d'Ypres, en payement de dommages-intérêts, par Bruynooghe, ancien cocher du défunt, et victime d'un accident dont les suites se sont récemment aggravées.

JUGEMENT. — « Vu les pièces et les fins de la demande;

« Revu le jugement interlocutoire du 24 février 1897 et l'enquête qui en est la suite ;

« Attendu que tous les faits dont le jugement susdit avait ordonné la preuve, ont été établis; qu'il résulte notamment des dépositions des témoins que le demandeur conduisait les chevaux du sieur Pyssonnier, au moment où ceux-ci se sont emportés et que les guides étant venues à se rompre, le demandeur a été victime de l'accident à la suite duquel il a fallu lui amputer la jambe ;

« Attendu que les défendeurs essayent d'échapper à la responsabilité qui leur incombe, en invoquant la prescription ; qu'ils soutiennent à cette fin que la demande, étant fondée sur un délit déjà prescrit quand la présente action a été intentée, l'action civile, qui suit le sort de l'action pénale, est prescrite également;

« Que selon les défendeurs, en effet, l'accident dont le demandeur a été victime résulte du défaut de prévoyance ou de précaution du sieur Pyssonnier, qui n'avait point fait réparer les guides de ses chevaux en temps utile ;

« Mais attendu que la cause première de l'accident est, en réalité, l'emportement des chevaux du sieur Pyssonnier, et que c'est bien sur ce fait que le demandeur a basé son action ; que celle-ci ne dépend donc pas d'un délit, mais se fonde sur l'article 1385 du code civil et ne se prescrit que par 30 ans ;

« Attendu que le préjudice éprouvé par le demandeur sera équitablement réparé par l'allocation des indemnités fixées ci-dessous ;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. le chevalier VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur : 1° Une somme de 4,000 francs ; 2° une rente viagère de 1 franc par jour, payable par mois et par anticipation à dater du 1er mars 1896, avec les intérêts judiciaires et les dépens, liquidés pour la partie de Me Lebbe à la somme de fr. 192-23, non compris les droits de timbre, de greffe et d'enregistrement, d'expédition et de signification et de mise à exécution du présent jugement, et cela, chacun en proportion de leur part héréditaire, soit 3/8 pour la fabrique d'église Saint-Pierre à Ypres, 3/8 pour les hospices civils de Bruxelles et 2/8 pour M. Frédéric Delaet... » (Du 9 juillet 1897.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action dictée par l'intimé, demandeur en première instance, se base sur l'article 1385 du code civil;

« Qu'il allègue, en effet, qu'à l'époque où se sont passés les faits à raison desquels il réclame des dommages-intérêts, il se trouvait, en qualité de cocher, au service du sieur Emile Pyssonnier, auteur des appelants; qu'il conduisait les chevaux de son maître, lorsque soudain ceux-ci s'effrayèrent et prirent le mors aux dents; qu'il chercha tout d'abord à les maîtriser, mais que les rênes se rompirent; que, dans l'intention de se jeter à la tête des chevaux pour les arrêter, il sauta de son siège; qu'en tombant, il eut le pied écrasé par une roue du camion qu'il conduisait et dut subir l'amputation de la jambe;

« Attendu que le premier juge a admis avec raison que la cause première du dommage éprouvé par l'intimé, prend sa source dans l'emportement des chevaux, et que, dès lors, la responsabilité de l'auteur des appelants est engagée, comme étant le propriétaire des chevaux qui, en s'emportant, ont occasionné l'accident qui a donné naissance au litige;

« Attendu que la responsabilité définie par l'article 1385 du code civil existe sans que la partie lésée soit tenue de prouver l'existence d'une faute dans le chef du propriétaire des animaux, cette faute étant présumée exister dès qu'il y a fait dommageable; que, dans l'espèce, cette présomption de faute n'a pas été détruite par la preuve contraire des appelants;

« Attendu que, pour échapper à cette responsabilité, les appelants soutiennent que les brides confiées à l'intimé étaient vieilles et usées et se sont rompues sous l'effort du conducteur pour arrêter les chevaux ; que l'accident est arrivé, non parce que les chevaux se sont emportés, mais parce que les moyens de les retenir ont fait défaut;

« Qu'en mettant des guides peu solides entre les mains de son préposé, l'auteur des appelants a commis une faute, que, dès lors, la base de l'action de l'intimé se trouve, non dans l'article 1385 du code civil, mais dans l'article 1382 du même code;

« Que les appelants soutiennent encore d'autre part, que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 1385 du code civil, les chevaux auraient dû se trouver sous la garde de l'auteur des appelants et qu'il est avéré qu'ils se trouvaient, au moment de l'accident, sous la garde de l'intimé ;

« Qu'en toute hypothèse, d'ailleurs, l'action procède d'une faute personnelle de l'auteur des appelants, laquelle, si légère qu'elle puisse être, tombe sous le coup de l'article 418 du code pénal, et est atteinte par la prescription de trois ans, aux termes de l'article 22 de loi du 17 avril 1878 ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas admissible ;

« Que la véritable cause de l'accident réside dans le fait pleinement acquis aux débats, que les chevaux, sans cause connue, se sont emportés ; que la rupture des guides, loin d'être la cause première, ne constitue, au contraire, qu'une conséquence accessoire ; que rien, d'ailleurs, ne démontre que l'intimé serait parvenu à maîtriser ses chevaux si les guides s'étaient trouvées en bon état ;

« Attendu, d'autre part, que le cocher qui sort avec les chevaux de son maître, ne peut être considéré comme les ayant pris sous sa garde, que ce serait là donner à l'article 1385 une extension exagérée ; qu'il y a lieu d'admettre que le propriétaire des animaux qui les avait, à son usage, au moment de l'accident, les avait également sous sa garde, et en était responsable; que cette responsabilité ne peut venir à cesser que si le maître prouve que le cocher a commis quelque faute, ce qui n'est pas même allégué au procès ;

« Attendu que c'est donc à tort que les appelants attribuent l'accident dont il s'agit au procès, à une faute personnelle de leur auteur pouvant donner lieu à une responsabilité pénale, et en déduisent la conséquence que l'action publique et l'action civile auxquelles cette faute a pu donner naissance, sont éteintes par la prescription de trois ans;

« Qu'il faut, au contraire, admettre avec le premier juge, que cet accident a sa cause dans un fait constituant le quasi-délit défini par l'article 1385 du code civil, c'est-à-dire dans un fait qui, bien que ne constituant pas une faute personnelle dans le chef de l'auteur des appelants et ne pouvant donner lieu à responsabilité pénale, a néanmoins engagé sa responsabilité civile ; d'où suit que la prescription de trente ans est seule applicable à l'action dictée par l'intimé ;

« Attendu que la réparation allouée par le premier juge à l'intimé, advient équitable;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAUW, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 25 juillet 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, du barreau de Bruxelles, c. VAN HAUWERMEIREN.)

OBSERVATION. — Comp. BELG. JUD., 1853, p. 247 ; 1854, p. 394 ; 1858, p. 488 ; 1862, p. 278.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

6 juin 1898.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. ÉCRÉMAGE DU LAIT.

L'écrémage du lait peut constituer la falsification de denrées ou boissons propres à l'alimentation, prévue par l'art. 500 *du code pénal.*

(MOERENHOUT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 13 avril 1898, confirmant un jugement du tribunal de police de Vilvorde, du 10 février précédent, et qui condamnait la demanderesse à 25 fr. d'amende.

Le jugement de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. MECHELYNCK, vice-président, était conçu comme suit :

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu que la falsification de denrées ou boissons propres à l'alimentation peut se produire aussi bien par addition d'une substance étrangère que par soustraction d'une partie substantielle de ces denrées ou boissons, opérée de telle manière que la composition en est changée ;

« Que, par conséquent, les faits mis à charge de l'appelante tombent sous l'application de l'art. 500 du code pénal, et qu'ainsi la prévention est demeurée établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme... » (Du 13 avril 1898.)

Pourvoi.

Aucun moyen n'ayant été présenté par la demanderesse à l'appui de ce recours, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, s'est contentée de rejeter ce dernier par un arrêt de formule fondé sur la régularité des formes et la juste application de la loi. (Du 6 juin 1898.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NICOLAS.

Présidence de M. De Schepper.

21 juin 1898.

VENTE D'UN HONGRE PUR. — MISE EN FOURRIÈRE. MONORCHIDE OU CRYPTORCHIDE. — NULLITÉ.

Est encore recevable à poursuivre l'annulation de la vente d'un cheval, le demandeur qui, après mise en fourrière, le retire avant le jugement.

S'il est stipulé que le cheval vendu est hongre pur, la vente doit être annulée au cas où les experts, tout en affirmant qu'il n'est pas monorchide, ne peuvent affirmer s'il est cryptorchide.

Le doute profite à l'acheteur qui poursuit la résiliation.

(TROCH C. SANDERS.)

JUGEMENT. — « Quant à la recevabilité :

« Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est plus actuellement recevable, le demandeur ayant payé les frais d'expertise et de fourrière et ayant repris volontairement le cheval litigieux ;

« Attendu que le demandeur, en payant les frais d'expertise et de fourrière, n'a fait que ce à quoi il ne pouvait pas échapper, c'est-à-dire de faire l'avance des frais occasionnés à la suite de l'intentement de la présente action ;

« Que cette obligation à laquelle tout demandeur est tenu, ne peut jamais avoir pour effet de rendre la procédure d'un litige irrécevable ;

« Attendu, d'autre part, que le demandeur a agi en *bon père de famille* en reprenant chez lui le cheval litigieux dès que l'expertise eût été terminée ;

« Que l'identité de ce cheval avait été reconnue par les parties lors de l'expertise et qu'aucune contestation n'est plus possible à cet égard ;

« Attendu donc que si des changements physiques étaient advenus depuis l'expertise susvisée, dans la constitution de l'animal litigieux, ceux-ci pourraient être aisément constatés ;

« Attendu qu'à tous égards l'action est donc recevable ;

« Quant au fond :

« Attendu que les experts avaient été chargés de déterminer si le cheval litigieux est atteint soit de monorchidie, soit de cryptorchidie, en un mot si le cheval est un hongre pur ;

« Attendu que ces experts affirment à l'unanimité que ce cheval n'est pas monorchide ;

« Attendu que ces mêmes experts déclarent ne pouvoir, même après les multiples explorations décrites dans leurs rapports, déterminer si le cheval est cryptorchide ;

« Mais attendu que si, d'un côté, ils hésitent à déclarer que ce cheval est cryptorchide, ils s'abstiennent absolument d'autre part de dire que le cheval vendu est hongre pur ;

« Attendu que, dans ces conditions, il appartient au tribunal d'examiner si l'animal dont ici question répond aux conditions de la vente avenue entre parties le 12 mai 1897 ;

« Attendu qu'il avait été formellement stipulé par le défendeur que le cheval vendu était hongre pur ;

« Attendu que des hommes de l'art n'ont pas donné une affirmation formelle à cet égard ;

« Attendu qu'il faut en conclure que le défendeur a fourni au demandeur une marchandise ne réunissant pas toutes les qualités stipulées lors de l'accord verbal avenu entre parties ;

« Attendu que, dans ces conditions, la vente n'est pas parfaite et doit donc être résiliée au profit du demandeur ;

« Attendu que le dommage subi par ce dernier ne peut encore être fixé faute d'éléments d'appréciation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme n'étant ni recevables ni fondées, dit pour droit... que le marché avenu entre parties le 12 mai 1897 est résilié au profit du demandeur ; en conséquence, condamne le défendeur à la restitution du prix de vente, soit fr. 1112-50, ordonne au demandeur de libeller par état le montant du dommage par lui subi, ainsi que le montant des frais de fourrière exposés par lui ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et commerciaux, depuis le 28 mai 1897, sur la somme de fr. 1112-50, le condamne à tous les dépens faits jusqu'à ce jour... » (Du 21 juin 1898. — Plaid. MMes TIBBAUT c. BRAECKMAN, tous deux du barreau de Gand.)

OBSERVATION. — N'est-ce pas au demandeur qui poursuit la résiliation à fournir la preuve complète du vice qu'il allègue ? La vente peut-elle être annulée lorsque cette preuve fait défaut ?

VARIÉTÉS.

I. Exercice illégal de la médecine par une somnambule.

Se rend coupable d'exercice illégal de la médecine, la somnambule qui donne des consultations à des malades, alors même qu'elle se trouve plongée dans le sommeil somnambulique. En effet, les actes accomplis pendant ce sommeil ont été précédés et suivis d'actes volontaires ayant préparé l'accomplissement des actes inconscients ; et ces actes successifs forment un ensemble indivisible dans lequel la volonté a une part suffisante pour que la loi pénale puisse être appliquée.

Ainsi décidé par jugement du tribunal de Jonzac (*Charente*) du 26 mai 1898, rapporté dans *La Loi*, 1898, n° 226.

II. Propriété d'un aérolithe.

Par application des articles 546 et 551 du code civil, d'après lesquels tout ce qui s'unit ou s'incorpore à une chose, soit naturellement soit artificiellement, appartient au propriétaire de cette chose, un aérolithe qui, en tombant du ciel, s'est enfoncé dans la terre et s'y est ainsi incorporé, appartient par droit d'accession au propriétaire du terrain dans lequel il a été trouvé. Ni le fermier du domaine où a été trouvé l'aérolithe, ni celui qui le premier l'a découvert ne peuvent y prétendre droit.

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil d'Aix, du 17 janvier 1898, rapporté dans le Recueil de SIREY, 1898, II, p. 254.

III. Propriété dont l'acheteur n'a pas a payer le prix.

Qui achète une maison de tolérance ne peut être judiciairement contraint à en payer le prix. Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de Beauvais du 3 novembre 1898, (*La Loi*, 1898, n° 922) sur l'action en payement du vendeur, laquelle est déclarée non recevable :

« Attendu qu'aux termes des articles 1131 et suiv., toute con-
« vention dont la cause est contraire aux bonnes mœurs, ne peut
« avoir aucun effet ;

« Attendu, en conséquence, qu'aucune action utile ne peut se
« fonder sur des conventions qui sont entachées d'un vice radi-
« cal et absolu, et que, par application de la maxime *nemo suam*
« *turpitudinem allegans auditur*, le juge doit repousser par une
« fin de non recevoir ».

Y a-t-il turpitude à avoir vendu un immeuble dont l'acheteur fera tel usage que bon lui semblera ? Et le résultat de la solution du Tribunal ne tourne-t-il pas au détriment des bonnes mœurs en assurant la gratuité de l'acquisition et, aux mains du propriétaire nouveau, des facilités et des ressources plus grandes pour l'exploitation ? Qu'eût décidé le Tribunal de Beauvais s'il s'était agi d'un immeuble vendu au nom d'héritiers mineurs ?

IV. Revision.

Le Tribunal de Vervins avait en 1894 condamné Vallé, comme auteur d'une lettre contenant menace écrite d'un attentat criminel, à six cents francs d'amende, et cette décision avait été cassée par arrêt de la cour de cassation de France du 18 juin 1898, des pièces produites dans des instructions ultérieures et des rapports d'experts dans ces instructions, tendants à établir que la lettre incriminée n'était pas de la main du condamné.

Après nouvelle instruction devant le Tribunal de Laon, celui-ci a renvoyé Vallé de la poursuite, dit que le montant des condamnations prononcées et des frais (fr. 3023), lui sera remboursée, et lui a alloué en sus trois mille francs de dommages-intérêts (à payer par l'Etat), ordonné la publication du jugement par affichage à Vervins et à Laon, et l'insertion au *Journal officiel* et dans cinq journaux au choix de Vallé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LETTRE OUVERTE

ADRESSÉE A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE,

au sujet de l'arrêt rendu par

LA DEUXIÈME CHAMBRE DE CETTE COUR,

le 29 juin 1898,

en cause de

LA VILLE DE LIÉGE

CONTRE

LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ, A LIÉGE.

A Messieurs les Premier Président, Présidents de Chambre et Conseillers composant la Cour d'appel de Liége.

(**2 annexes.**)

Messieurs,

Le 8 décembre 1895, M. Fayn, directeur de la Société anonyme liégeoise d'électricité, me transmettait copie d'une lettre par laquelle le contrôleur des contributions lui avait fait part de son intention de comprendre au nombre des éléments patentables, pour l'exercice 1894-95, la somme de fr. 23,758-30, portée au passif du compte de profits et pertes sous la rubrique *Amortissement*.

Ce fonctionnaire invoquait, pour justifier cette imposition, l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1857.

Dès le 23 décembre, j'adressais à M. Fayn une note dont j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli une copie et dont, pour le dire en passant, la communication au contrôleur a amené celui-ci à renoncer à l'imposition des fr. 23,758-30.

En m'accusant la réception de cette note, M. Fayn me fit savoir que la Ville de Liége venait d'intenter un procès à la Société anonyme du gaz, dont il est également directeur, et que l'une des questions en litige portait précisément sur l'amortissement.

Allais-je voir remettre en question un problème dont, ainsi que vous pouvez le constater dans ma note, j'avais poursuivi la solution pendant plus de vingt ans, et perdre peut-être le fruit de mes longs efforts, ou plutôt devoir recommencer la lutte? Je ne puis vous dissimuler, Messieurs, que le souvenir de l'arrêt rendu par votre Cour, le 21 avril 1883, en cause de la Société anonyme du Haut et du Bas Flénu, contribuait quelque peu à faire naître en moi une certaine appréhension. Aussi demandai-je à M. Fayn de vouloir bien me tenir au courant des phases du procès qui allait s'engager.

Le jugement rendu, le 6 mai 1897, par le Tribunal de commerce vint me rassurer complètement, et j'avais presque oublié le différend, lorsque, dans les premiers jours d'avril 1898, j'appris que le Ministère public avait conclu à la réformation du jugement.

Je fus bientôt mis en possession du texte de son avis et quoique ma confiance dans l'issue de la cause n'en eût point été ébranlée, je ne tardai pas un instant à étudier cet avis et à en faire la critique.

Celle-ci était déjà assez avancée, lorsqu'est intervenu l'arrêt par lequel la deuxième chambre de la Cour a réformé le jugement du Tribunal de commerce. Elle était à peu près terminée lorsque le texte de cet arrêt m'a été communiqué.

Cette décision n'a, pas plus que l'avis de M. l'avocat général Hénoul, eu le don de modifier mon opinion.

Je pousserai même la franchise jusqu'à déclarer qu'elle aurait au contraire fortifié ma conviction, si celle-ci avait pu devenir plus absolue encore.

La solution que la Cour a donnée à la question de l'amortissement pourrait avoir un contre-coup en matière de patente. L'administration des contributions essaiera peut-être de faire revivre les errements qui ont si longtemps pesé sur certaines sociétés anonymes.

Je ne veux pas attendre que cette éventualité se produise, et, pour la prévenir, il n'est qu'un seul moyen qui soit à ma disposition : démontrer que c'est à tort que l'arrêt du 29 juin dernier a réformé le jugement rendu par le Tribunal de commerce le 6 mai 1897.

Aussi, après avoir mené à bonne fin ma première tâche, ai-je entrepris de la compléter par la critique de votre arrêt.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir tout mon travail. Comme celui-ci, pour atteindre complètement le but que j'ai en vue, doit recevoir de la publicité, j'aime à croire que vous trouverez naturel que je le fasse paraître dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, qui a consenti à lui ouvrir ses colonnes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

A. DE BROUCKERE.

Bruxelles, le 12 novembre 1898.

1re ANNEXE.

Note relative à la patente, pour l'exercice 1894-95, de la SOCIÉTÉ ANONYME LIÉGEOISE D'ÉLECTRICITÉ.

(Réponse à la lettre du Contrôleur des contributions de Liége, du 5 décembre 1895, n° 61 bis).

La Société d'Electricité, aux termes de l'article 41 de son cahier des charges, doit, le 16 juillet 1918 à midi, abandonner à la ville de Liége la propriété de toutes ses installations quelconques, sans indemnité aucune, sauf pour le terrain, lequel sera payé à un prix déjà déterminé.

On peut donc dire que la société a :

1° La propriété d'un terrain, avec la servitude de devoir le conserver jusqu'en 1918, et l'aliéner alors au taux fixé dès aujourd'hui;

2° La jouissance, pour 24 ans environ, de toutes les installations qu'elle a dû et devra encore établir à ses frais.

Nous n'avons pas à nous occuper du terrain, qui ne procurera ni bénéfices ni pertes à la société, et qui est ainsi, au point de vue de la patente, en dehors de tout débat.

Quant aux installations, personne ne contestera sans doute qu'une jouissance limitée à un certain nombre d'années a une valeur essentiellement variable, essentiellement fugitive, et qui ira constamment en décroissant jusqu'au jour où la jouissance prendra fin, moment où la valeur sera réduite à zéro.

La société n'a que l'usufruit, pour 24 ans, de tout son outillage, et se trouve sous ce rapport dans une position analogue à celle d'une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, qu'elle a construit à ses frais et qui cependant, dès le début, appartient à l'Etat.

Son avoir décroît de jour en jour et par conséquent si, en arrêtant chaque année son bilan, elle ne tient aucun compte de cette décroissance, elle dressera des bilans faux, puisqu'ils accuseront un actif plus élevé que celui qui existe en réalité; et, pour peu que le système se poursuive jusqu'à l'expiration du terme de l'usufruit, la société, lors de sa liquidation, se trouvera en présence d'un déficit considérable, qui se chiffrera par toute la somme portée au bilan en représentation des installations à abandonner, déficit qui, loin d'être le résultat d'une perte subie pendant le dernier exercice, ne sera que l'accumulation des pertes subies pendant toute l'existence de la société, mais dont celle-ci aura constamment négligé de tenir compte. De quelle manière la société peut-elle (et par conséquent doit-elle) tenir compte de ces pertes annuelles, résultant des conditions qui lui ont été faites lors de sa création?

Il n'est qu'un seul moyen : c'est d'amortir annuellement, dans une certaine proportion, la valeur pour laquelle les installations figurent au bilan et c'est ce qu'a fait la Société d'Electricité pour l'année 1894-95, en portant au passif une somme de fr. 23,758-30 en représentation de cet amortissement.

Si elle n'avait pas procédé de la sorte, elle eût accusé un bénéfice d'autant et elle eût ainsi trompé le public, puisque la perte subie par elle lui eût été cachée et qu'en réalité le bénéfice est nul.

L'arrêt du 23 février 1857, que cite le contrôleur des contributions, frappe, en termes formels, une somme prélevée sur les bénéfices et portée au *fonds de réserve*. Ces trois derniers mots sont même soulignés dans l'arrêt. (BELG. JUD., 1857, p. 1324.)

Ici, rien de semblable. Les fr. 23,758-30 incriminés ne sont point prélevés sur les bénéfices et ne constituent nullement une réserve; ils ne sont que la compensation d'une perte subie pendant l'exercice. Ils ne doivent point servir ultérieurement à combler un déficit qui ne s'est pas encore produit, ce déficit existe *hic et nunc*. Négliger d'en tenir compte serait, nous le répétons, tromper les actionnaires et le public, en accusant des bénéfices fictifs; ce serait dresser un faux bilan, ce qui ferait tomber les administrateurs sous le coup de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 et les exposerait à l'amende et même à la prison.

Il n'y a qu'un moyen de contredire tout ce qui précède, c'est de nier que la société ait éprouvé un dommage par le fait de la réduction, de 24 à 23 ans, de l'usufruit de ses installations. Ce serait nier l'evidence. Or, celle-ci est fort difficile à démontrer à ceux qui ne l'ont pas saisie sur-le-champ. Nous allons cependant essayer de rendre cette évidence plus évidente encore, si possible.

Supposons qu'au lieu de charger la Société d'Electricité de construire toutes ses installations, la Ville les ait édifiées elle-même, puis, qu'elle les ait louées à la société pour une période de 24 ans, moyennant une redevance annuelle de ..., que nous représenterons par *a*.

Si la société se borne à exécuter ce contrat, purement et simplement, elle aura à payer, tous les ans pendant 24 années, la somme convenue *a*, et il ne viendra à l'idée de personne de prétendre qu'elle peut accuser un bénéfice annuel avant d'avoir satisfait au payement de cette annuité.

Mais si la société, ayant de l'argent disponible, préfère s'acquitter, en une fois et à l'avance, des 24 annuités, et si la Ville, ayant des travaux urgents à exécuter et désirant ne pas recourir à l'emprunt, accepte la combinaison, la capitalisation de l'annuité sera effectuée et la société remettra dès le début à la Ville une somme globale **A**, représentant le payement *échelonné* des 24 sommes *a*. Comme contre-partie de cette dépense **A**, elle fera figurer à son actif cette même somme **A**, à titre de valeur représentative de la jouissance, pendant 24 ans, de toutes les installations édifiées par la Ville.

Cette opération de comptabilité peut-elle changer quelque chose à la situation commerciale, aux bénéfices commerciaux, donc aux bénéfices patentables de la société? Assurément non.

Dès lors, ces bénéfices ne peuvent être établis chaque année que sur la base que nous avons indiquée ci-dessus, c'est-à-dire après avoir prélevé, pour amortissement, la somme représentant l'annuité *a*.

En d'autres termes, que la société paie en 24 fois ou qu'elle paie en une fois, les bénéfices qu'elle réalisera chaque année n'en seront pas modifiés, et, par conséquent, le chiffre de la patente annuelle doit être le même dans les deux hypothèses.

Le fait que c'est la société, et non la Ville qui a établi les installations, ce fait qu'au lieu d'en acheter l'usage pour une somme **A**, elle a employé cette somme **A** à édifier elle-même ces installations, ce fait ne peut non plus modifier la situation commerciale de la société, ni partant le chiffre de ses bénéfices annuels.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la société aura déboursé la somme **A** pour acquérir la jouissance, pendant 24 ans, de certaines immobilisations. La patente annuelle restera donc la même.

Sommes-nous parvenu à rendre l'évidence plus évidente encore? Tout en l'espérant, nous ajouterons quelques mots pour la faire absolument resplendir.

L'Etat rachète parfois les concessions (chemins de fer, ponts, etc.), moyennant un certain nombre d'annuités, et ce nombre est toujours celui du nombre d'années pendant lesquelles la concession devait encore courir. Supposons que le nombre d'annuités stipulées soit de 50 pour une société et de 25 pour une autre, les annuités étant d'un million dans les deux cas.

Se trouvera-t-il quelqu'un pour affirmer que l'avoir de la première société (celle qui doit toucher 50 millions) ne sera pas plus considérable que celui de la seconde (qui ne doit en toucher que 25)?

Si tel devait être le cas, nous renoncerions sur-le-champ à toute discussion avec un pareil contradicteur; mais celui-ci ne se rencontrera point, nous voulons le croire. Poursuivons donc.

25 années s'écoulent.

Que reste-t-il à la seconde société? Zéro.

Que reste-t-il à la première? 25 annuités d'un million, c'est-à-dire un avoir égal à celui que possédait au début la seconde société; donc un avoir moindre que son avoir de l'origine.

Osera-t-on dire que la perte subie par les deux sociétés a été subite, s'est produite instantanément au bout des 25 ans?

Supposons qu'on ose prétendre pareille absurdité pour la société qui n'avait au début que 25 annuités à encaisser et qui est ainsi arrivée à son terme. Cela reviendrait à dire qu'elle n'avait rien perdu jusqu'à ses derniers moments.

Mais alors pourquoi la première société, qui n'en est pas à son terme, à ses derniers moments, pourquoi aurait-elle perdu quelque chose?

Or, nous venons de voir qu'elle a incontestablement perdu. Par quel phénomème miraculeux, de ces deux sociétés la seconde aurait-elle vécu 25 ans sans rien perdre, tandis que la première, pendant ces mêmes 25 années, aurait vu son avoir sérieusement ébréché? Pourquoi l'instantanéité de la perte pour l'une et pas pour l'autre?

A moins que, pour se tirer d'une première absurdité, on n'ait recours à une seconde, qui consisterait à dire que la première société fait, elle aussi, une perte instantanée au bout des 25 années.

Certes, on pourrait le prétendre; mais quant à nous l'expliquer, quant à nous faire comprendre pourquoi elle aurait fait cette brusque perte au bout de 25 ans, nous n'en voyons aucun moyen, car lorsque la prétendue explication nous en aurait été donnée, nous n'aurions qu'à recommencer toute notre démonstration en changeant simplement la durée de la seconde société et en ne lui accordant que 23 annuités au lieu de 25. Dès lors, la perte instantanée se produirait des deux côtés au bout de 23 ans!

Admettons-le pour la seconde société, qui sera arrivée à sa fin. Mais pour l'autre, pourquoi l'instantanéité se produira-t-elle cette fois au bout de 23 ans, tandis que tantôt il en fallait 25 pour qu'elle survienne?

Si au lieu de 23 ans, nous en avions admis 20, puis 15, puis 10, etc., nous serions toujours arrivé à ce résultat que la première société, à n'importe quel moment nous eussions établi sa situation, aurait chaque fois présenté un avoir moins élevé qu'à l'origine.

Est-il dès lors possible de nier que cet avoir décroît d'année en année, et pourrait-on encore se refuser à admettre la même constatation pour la seconde société, puisqu'il nous aurait suffi de comparer celle-ci à une autre, qui n'aurait que 12 annuités à percevoir, pour faire à son égard la même preuve qu'à l'égard de la société aux 50 annuités!

Et ce que nous avons démontré pour 50 et pour 25 annuités, n'est-il pas également démontré pour un nombre quelconque d'annuités, puisque les chiffres de 50 et de 25 ont été choisis au hasard et uniquement pour avoir des chiffres ronds.

Nous venons d'établir bien laborieusement notre démonstration. C'est que rien n'est plus difficile à démontrer que l'évidence, lorsque celle-ci a été déniée.

Comment parviendrait-on à prouver la clarté du soleil à quiconque affirmerait ne pas l'apercevoir ?

Peut-être pourrait-on y arriver en employant une forte loupe ! Nous avons eu recours à un moyen analogue et nous aimons à penser que nous avons produit un grossissement suffisant pour dessiller tous les yeux.

Mais, *nous dira-t-on encore, que faites-vous de l'arrêt de 1857 ?*

Nous répondrons, comme nous l'avons fait pressentir plus haut, que cet arrêt doit être écarté du débat, puisqu'il vise un *fonds de réserve*.

Ce qu'il eût fallu invoquer, c'était l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1859, rendu en cause de la Société des Chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu, arrêt qui, nous le reconnaissons sans ambages, a tranché en faveur du fisc une espèce absolument analogue à la nôtre.

Alors, nous demandera-t-on, et avec raison cette fois, que faites-vous de cet arrêt de 1859 ?

Nous allons dire, non ce que nous en faisons, mais ce que nous en avons fait :

Dès que nous en avons eu connaissance, nous avons entrepris de le démolir (1), et nous y sommes parvenu, non sans peine assurément, car il nous a fallu lutter 23 ans pour faire revenir le pouvoir judiciaire de son erreur (*a*), et ce n'est que par l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1891 (2) qu'a enfin été consacrée la thèse pour laquelle nous n'avions cessé de combattre.

Ce n'est qu'à la suite de cet arrêt que l'administration des contributions s'est décidée à reconnaître que le bon sens n'avait pas perdu ses droits en matière de patente. Mais enfin, puisqu'elle le reconnaît maintenant, il nous semble que ses agents doivent l'imiter.

Aussi, aimons nous à nous persuader que le contrôleur des contributions ne persévérera point à vouloir imposer la somme de fr. 23,758-30 visée dans sa lettre du 5 décembre 1895, ou que, tout au moins, avant de prendre une décision définitive, il en référera au département des finances.

A. DE BROUCKERE.

Bruxelles, 23 décembre 1895.

(1) V. BELG. JUD., 1868, p. 333.

(*a*) Le mot *erreur* n'est pas celui qui figure dans la note. L'expression employée est plus accentuée.

(2) V. BELG. JUD., 1891, p. 1393.

2e ANNEXE.

Examen critique de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 29 juin 1898, en cause de

LA VILLE DE LIÉGE

CONTRE

LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ, A LIÉGE.

Le 15 mai 1886, le Conseil communal de Liége a arrêté les clauses du cahier des charges pour l'entreprise de la fabrication et de la vente du gaz.

Aux termes de l'article 1er, le concessionnaire pouvait, à son gré, présenter des offres dans l'un ou l'autre des modes suivants :

A. Le concessionnaire, propriétaire des usines construites à ses frais ;

B. Le concessionnaire, fermier des usines qui seront mises à sa disposition par la Ville.

Le 7 août 1886, l'entreprise a été adjugée suivant le mode *A*.

Les articles 41, 43, 44 et 49 du cahier des charges sont ainsi conçus :

ART. 41. La concession est accordée pour un terme de trente ans prenant cours le 16 juillet 1888 à midi, pour finir le 16 juillet 1918 à la même heure.

Au 16 juillet des années 1903, 1908 et 1913, en prévenant au moins un an d'avance, la Ville pourra reprendre l'ensemble des installations, de l'outillage et de la canalisation, à la valeur d'inventaire, au moment de la reprise, suivant ce qui est dit à l'article 43.

ART. 43. En cas de reprise à une époque quelconque de la concession, le concessionnaire aura droit :

1° Au payement comptant de la valeur attribuée à ce moment aux installations suivant le tableau ci-après, calculé de manière que celles effectuées à l'origine soient complètement amorties le 16 juillet 1918, date à laquelle elles deviennent de plein droit la propriété de la Ville.

Les installations autorisées successivement pendant la durée de la concession seront frappées du même amortissement en trente ans et seront comptées à l'époque de reprise à leur valeur restante.

Le terrain sera repris au prix soumissionné, même à l'expiration de la concession.

2° A une indemnité payable à la fin de chaque année qui restera à courir jusqu'à la fin de la concession.

Cette indemnité sera égale au bénéfice moyen des cinq meilleures années parmi les sept dernières, après déduction de l'intérêt et des amortissements, évalués ensemble à 5.78 p. c. du capital total engagé dans les terrains, constructions et outillage.

La Ville aura à toute époque la faculté d'escompter ces annuités au taux de 4 p. c.

3° Au payement au prix de facture des objets en magasin et des approvisionnements pour autant qu'ils soient utilisables.

4° A la reprise par la Ville des marchés en cours, sous la réserve que ceux de la dernière année auront dû être préalablement approuvés par le Conseil communal.

Par contre, lors de la reprise, qu'elle ait lieu à la fin de la concession ou auparavant, les sommes qui, en dehors des amortissements, auraient été prélevées sur les bénéfices, sous forme de réserve, comptes de prévisions, etc., seront partagées entre la Ville et le concessionnaire, comme il est dit dans l'article 44 ci-après pour les bénéfices annuels.

Amortissement d'un capital de 100 francs en 30 années. Intérêt de 4 p. c.

AGE des installations.	VALEUR des installations.	AGE des installations.	VALEUR des installations.
0 an.	100 00	16 ans.	61 20
1 »	98 22	17 »	57 87
2 ans.	96 37	18 »	54 40
3 »	94 45	19 »	50 80
4 »	92 45	20 »	47 05
5 »	90 37	21 »	43 15
6 »	88 21	22 »	39 10
7 »	85 96	23 »	34 88
8 »	83 62	24 »	30 49
9 »	81 19	25 »	25 93
10 »	78 66	26 »	21 18
11 »	76 03	27 »	16 25
12 »	73 29	28 »	11 12
13 »	70 44	29 »	5 78
14 »	67 48	30 »	0 00
15 »	64 40		

Pour rendre claire l'application à faire de ces chiffres, nous prendrons l'exemple fictif d'une reprise à faire en 1910.

Supposons que les installations primitives, faites en 1888, aient coûté. . . . . fr. *a*

Qu'on ait immobilisé en 1898 . . . . . fr. *b*

Les premières auront subi un amortissement de 22 ans, les deuxièmes de 12 ans.

Le capital à rembourser en 1910 sera $0.3910\ a + 0.7329\ b$.

ART. 44. Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé en faveur du concessionnaire 6 p. c. d'intérêt du capital engagé par lui dans l'entreprise.

Le surplus sera réparti à raison de 1/3 pour la Ville et 2/3 pour le concessionnaire.

Les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de

Liége, sur les dépenses de toute nature afférentes à cette entreprise, notamment des frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux empruntés.

ART. 49. Le fermier payera chaque année, à la Ville, la somme nécessaire pour couvrir l'intérêt à 4 p. c. et l'amortissement en 30 ans, des immobilisations faites avec les capitaux de la Ville, c'est-à-dire, une annuité de 5,78 p. c, sur le chiffre pour lequel il aura soumissionné l'entreprise de construction suivant l'art. 25. Toutefois, le terrain n'étant pas frappé d'amortissement, la valeur d'achat en sera déduite de ce chiffre.

Il payera la même annuité de 5,78 p. c. sur les immobilisations nouvelles autorisées postérieurement par la Ville.

Il est bien entendu que cette annuité constitue une charge du fermage, et que le soumissionnaire doit la comprendre dans le prix à soumissionner suivant l'art. 33. Il doit également y comprendre l'intérêt à 4 p. c. des sommes versées par la Ville jusqu'à la date de la mise en exploitation.

La rédaction première de l'article 44 (lequel, au début, portait le n° 34) était la suivante :

ART. 34. *En outre de la redevance stipulée, le concessionnaire versera chaque année, à la caisse communale, la moitié des bénéfices réalisés, après qu'un dividende moyen de 6 p. c. aura été attribué au capital pour l'ensemble des exercices précédents.*

Dans la séance du Conseil communal du 15 mai 1886, le Collège propose de déplacer l'article et de le rédiger comme suit :

ART. 44. *Si les sommes allouées comme rémunération aux capitaux, sous forme de dividendes, intérêts ou primes aux actions, obligations ou emprunts hypothécaires ou autres, excèdent* 400,000 *francs, le concessionnaire versera chaque année, à la caisse communale, 1/3 de cet excédent, pourvu que la moyenne des exercices antérieurs ait atteint ce chiffre de* 400,000 *francs.*

Cette formule donne lieu à un échange d'observations à la suite duquel M. l'échevin Stévart propose et le Conseil adopte la rédaction qui constitue le texte, reproduit ci-dessus, de l'art. 44.

Des difficultés se sont élevées dès 1893 entre la Ville et la compagnie concessionnaire au sujet du partage éventuel des bénefices, stipulé à cet article 44.

Au nombre des points en contestation, figurait en première ligne la détermination de ces bénéfices. C'est de ce seul point que nous nous occuperons, car c'est lui qui soulève la question de l'amortissement.

L'accord ne s'est pas établi et la Ville a porté le différend devant le Tribunal de commerce.

Le 6 mai 1897, ce tribunal a rendu un jugement dont nous reproduisons ici la partie qui a trait au mode d'établir les bénéfices nets.

Tribunal de commerce de Liége.

PRÉSIDENCE DE M. DE SAUVAGE-VERCOUR, PRÉSIDENT.

6 *mai* 1897.

(LA VILLE DE LIÉGE C. LA SOCIÉTÉ DU GAZ.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en prévision de l'expiration du contrat passé entre la Ville de Liége et la Société du gaz, contrat qui prenait fin le 16 juillet 1888, à midi, la Ville de Liége s'est préoccupée, dès 1884, du nouveau contrat à former pour la fourniture du gaz d'éclairage et de chauffage, tant à la Ville elle-même qu'aux particuliers ;

« Qu'après des péripéties diverses, il a été résolu, en principe, que la Ville écartait le système d'un contrat à main ferme, et que l'entreprise de la fourniture du gaz serait mise en adjudication publique; que le cahier des charges de cette entreprise a ensuite été élaboré, et que, le 15 mai 1886, le Conseil communal, après discussion, en a arrêté et voté les termes ;

« Attendu que de Loriol a ensuite soumissionné l'entreprise, et que celle ci lui a été concédée par délibération du Conseil communal, en date du 7 août 1886, approuvée par la Députation permanente le 23 du même mois ;

« Attendu que, dans sa soumission, de Loriol avait déclaré et stipulé, pour le cas où il serait adjudicataire, qu'il agissait au nom et pour compte d'une société anonyme à former, pour laquelle il se portait fort, à charge de remettre, immédiatement après avoir été déclaré adjudicataire, les statuts de la Société à fin d'approbation ;

« Attendu qu'en exécution de cette réserve, à laquelle la Ville avait consenti, il a été formé entre de Loriol, la Société anonyme pour la fabrication du gaz à Liége, et d'autres personnes, le 5 mars 1887, une nouvelle Société anonyme sous la dénomination de Société anonyme du gaz à Liége; que de Loriol a fait apport, à cette nouvelle Société, de la concession lui accordée par la Ville de Liége le 7 août 1886, en sorte que la nouvelle Société se trouvait substituée à tous les droits et obligations de de Loriol, comme si elle avait traité directement elle-même avec la Ville de Liége ; que la Ville de Liége a accepté cette situation le 16 mars 1887 ;

« Attendu qu'entre autres dispositions du cahier des charges, adopté le 7 août 1886, il s'en trouvait une, l'article 44, accordant à la Ville de Liége une participation aux bénéfices de l'entreprise, participation fixée au tiers des bénéfices nets; que des difficultés ont surgi entre la Ville et la Société du gaz pour l'interprétation de cet article 44 et la détermination du bénéfice net; que ces difficultés, soulevées d'abord par correspondance, donnent lieu au litige actuel, introduit par ajournement du 21 décembre 1895 ;

« Attendu qu'aux termes de cette assignation, l'action tend :

« 1° A faire dire pour droit que la Société du gaz ne peut, vis-à-vis de la Ville de Liége, dans les comptes annuels à dresser pour déterminer le tiers des bénéfices qui lui revient, faire figurer : *a*) les sommes portées par la Société sous le nom d'amortissement pour la reconstitution de son capital ; *b* . . . . . .

. . . . . .

« 2° A faire condamner la Société du gaz à dresser et remettre à la Ville de Liége, dans le mois du jugement, les comptes annuels prescrits par le cahier des charges, et dressés d'après les deux bases ci-dessus et ce depuis le 16 juillet 1888, jour de la mise en vigueur de la convention ;

« 3° A la faire condamner, en outre, au payement du tiers des bénéfices résultant des comptes ainsi établis ;

« 4° A faire encore condamner la Société du gaz à dresser à l'avenir les comptes annuels comme il a été dit plus haut, le tout avec gain des intérêts légaux et des dépens ;

« Attendu . . . . . .

« Attendu que le premier point visé à l'ajournement a rapport à l'amortissement ; que la Ville reproche à la Société du gaz de pratiquer, avant tout partage de bénéfices, un amortissement destiné à la reconstitution de son capital, ou, pour parler plus exactement, destiné à maintenir le capital social à sa même et véritable valeur, nonobstant toute cause de dépréciation : que la Ville prétend qu'une telle façon d'agir lèse les droits qui lui ont été attribués quant au partage des bénéfices ;

« Attendu que les droits de la Ville sont déterminés par l'article 44 du cahier des charges, ainsi libellé : « Sur les bénéfices « nets annuels, il sera prélevé, en faveur du concessionnaire, « 6 p. c. d'intérêt du capital engagé par lui dans l'entreprise ; « le surplus sera réparti à raison d'un tiers pour la Ville et de « deux tiers pour le concessionnaire; les bénéfices nets s'enten- « dent de l'excédent des recettes annuelles de toute nature, « encaissées au profit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses « de toute nature afférentes à cette entreprise, notamment des « frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux « empruntés » ;

« Attendu que la Ville de Liége prétend que le tantième de 6 p. c. dont il vient d'être parlé, comprend, outre l'intérêt de 4 p. c. sur le capital engagé, l'amortissement de ce même capital, tandis que la Société du gaz prétend qu'elle est en droit de recevoir les 6 p. c. dont il s'agit, à titre d'intérêts seulement ;

« Attendu que, pour justifier sa prétention, la Ville de Liége, outre des arguments tirés tant des discussions préparatoires que des diverses dispositions du cahier des charges, ce qui sera examiné plus loin, invoque que l'interprétation donnée par elle à l'article 44 du cahier des charges a été reconnue exacte par M. de Loriol avant le dépôt de sa soumission ; qu'elle soutient que la Société du gaz, qui est substituée aux droits et aux obligations de M. de Loriol, est liée par les reconnaissances et actes de ce dernier; qu'il échet d'examiner tout d'abord ce moyen, qui, s'il était admis, serait décisif contre la Société du gaz ;

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 29 juin 1886, le sieur Bigeard, ingénieur à Lyon, s'est adressé à la Ville de Liége pour obtenir des renseignements sur divers points de l'entreprise dont l'adjudication était prochaine ; que, notamment, s'expliquant sur l'article 44 du cahier des charges, Bigeard écrivait : « Le premier paragraphe dispose qu'il sera prélevé, en faveur « du concessionnaire, 6 p.c. d'intérêts du capital engagé par lui « dans l'entreprise ; mais les 6 p. c. ne représentent en réalité « que 4-22 d'intérêt ; car, au bout de trente ans, le capital des « usines sera complètement perdu ; or, d'après l'article 43 et le « tableau qui y est joint, la Ville calcule l'intérêt à 4 p. c. et le « surplus, pour effectuer l'amortissement, est de 1·78 p. c. pour « cet amortissement ; il resterait donc seulement 4-22 p. c. dans « les 6 p. c. que la Ville octroie pour couvrir les intérêts du « capital de l'entreprise » ; que Bigeard demandait des éclaircissements sur ce point, par sa lettre du 29 juin 1886 ;

« Attendu qu'en réponse à cette lettre, la Ville a écrit à Bigeard, le 3 juillet 1886, qu'il interprétait bien l'article 44, lui faisant remarquer, toutefois, qu'il était inexact de considérer le capital des usines comme perdu au bout de 30 ans, puisqu'il resterait alors la valeur entière du terrain et la partie non amortie des installations ;

« Attendu que les termes de ces deux lettres démontrent clairement qu'à ce moment M. Bigeard et la Ville de Liége étaient d'accord pour interpréter l'article 44 comme la Ville le fait encore aujourd'hui ;

« Attendu, d'autre part, que Bigeard agissait alors pour un groupe de capitalistes qui l'avaient chargé de l'étude du cahier des charges dressé par la Ville pour la future adjudication de l'entreprise du gaz ; qu'il est hors de doute que ce groupe contenait tout au moins M. de Loriol, et que celui-ci a eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville, le 29 juin et le 3 juillet 1886, puisqu'on retrouve, dans la soumission de Loriol, des phrases entières reproduisant absolument les termes de la lettre Bigeard du 29 juin 1886 ; qu'il est, du reste, inadmissible que Bigeard, chargé par de Loriol d'étudier le cahier des charges, ne lui ait pas transmis tous les renseignements qu'il s'était procurés pour en fixer le sens et l'interprétation ;

« Attendu, toutefois, qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qui précède que telle serait l'interprétation exacte de l'article 44 du cahier des charges ; que les dispositions de ce cahier des charges forment un tout indivisible et doivent s'interpréter les unes par les autres ; que, d'ailleurs, de Loriol a pu, après avoir étudié lui-même le cahier des charges, ou bien ne pas partager l'opinion de M. Bigeard, ou bien revenir sur son opinion première ; qu'en tout cas, et en fût-il autrement, la Société du gaz ne peut être obligée par l'interprétation admise par de Loriol ; qu'en effet, la Société du gaz a été substituée aux droits et obligations de de Loriol dans la concession telle qu'elle est réglée par le cahier des charges, et que c'est sur celui-ci seul qu'elle a dû baser ses études et ses calculs, lorsqu'elle a traité avec de Loriol, d'autant plus qu'il n'est ni allégué ni prouvé que la Société du gaz ait eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville avant l'adjudication ;

« Attendu que l'argument tiré de la correspondance Bigeard a d'autant moins de force qu'il ne pourrait être opposé à tout autre adjudicataire que de Loriol ; qu'il ne peut ainsi servir à l'interprétation du cahier des charges et n'a, à cet égard, qu'une valeur très relative ; qu'il est donc vrai de conclure que l'article 44 doit être exclusivement interprété par lui-même, par les autres dispositions du cahier des charges, et par les discussions qui, au Conseil communal ou au sein des commissions, en ont précédé l'adoption ;

« Attendu, pour en venir plus spécialement à la question de l'amortissement et au point de savoir si tout l'amortissement que peut faire la Société du gaz, dans ses comptes vis-à-vis de la Ville, est compris dans les 6 p. c. prévus par l'article 44 du cahier des charges, qu'il convient de définir d'abord la nature de l'amortissement ;

« Attendu que, théoriquement et logiquement, l'amortissement est une perte et équivaut à une dépense ; qu'il représente la quotité de valeur que l'usage et le temps ont enlevée à la valeur des choses ; qu'il représente, en outre, la moins-value apportée aux choses par les progrès de l'industrie ou par d'autres circonstances ; que cela est vrai quand il s'agit du patrimoine d'un particulier comme de celui d'une collectivité ; que l'amortissement a lieu, non par la volonté du propriétaire, mais par la force et la nature même des choses ; que la mention de l'amortissement, dans la comptabilité, ne crée pas l'amortissement et ne fait qu'en constater l'étendue, le fait étant préexistant ;

« Attendu qu'il suit de cette notion que l'amortissement doit être constaté et déterminé dans l'inventaire et le bilan, et qu'il doit en être ainsi, alors même que l'industriel solde en perte ; car l'amortissement est un fait indépendant de la volonté de l'industriel, et ce fait existe, quel que soit le résultat du bilan, en bien ou en mal ; qu'il est donc vrai, théoriquement, que toute personne ou toute société, astreinte à faire annuellement son inventaire et son bilan, doit tenir compte de l'amortissement, comme d'une perte, et en déduire la valeur, avant de pouvoir établir un bénéfice ; que si elle n'obéit pas à ce principe, elle ne peut dire que son inventaire est exact ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans la pratique, certains industriels fassent l'amortissement sur les bénéfices, l'omettent même dans les années peu prospères ou difficiles ; que cette circonstance est sans influence sur la nature et le caractère véritable de l'amortissement qui, en principe, est une moins-value, une perte, à laquelle le propriétaire ne peut rien et dont pourtant il doit tenir compte ;

« Attendu que c'est ce caractère de l'amortissement qui a été la raison d'être de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873, destiné à maintenir intact le capital social et imposant à cette fin aux sociétés anonymes un amortissement annuel nécessaire, c'est-à dire en rapport avec la déperdition forcée subie par le capital ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en principe, l'amortissement n'est pas un prélèvement sur les bénéfices, puisqu'il a lieu *ipso facto*, même quand il n'y a pas de bénéfices ; que l'amortissement doit, au contraire, être pratiqué avant toute constatation de bénéfices ou de pertes, étant essentiellement un des éléments et des coefficients de cette constatation ;

« Attendu, cette règle établie, qu'il y a lieu de rechercher si, dans ses dispositions diverses, le cahier des charges de l'entreprise du gaz a apporté sur ce point une dérogation aux principes de la comptabilité ;

« Attendu que, sous ce rapport, les articles 9, 41, 43 et 49 du cahier des charges sont absolument explicites et décisifs ; que l'article 9 prescrit de dresser annuellement un bilan spécial, ce qui implique un inventaire ; qu'il va de soi que le cahier des charges n'a pu vouloir que cet inventaire et ce bilan fussent inexacts, ce qui serait le cas si les installations étaient cotées à un chiffre invariable, sans tenir compte de l'amortissement ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 41 prévoit le cas où la Ville reprendra l'ensemble des installations, de l'outillage et des canalisations, avant le terme de 30 ans, fixé pour la durée de la concession, ce qu'elle s'est réservé de faire le 16 juillet de chacune des années 1903, 1908 et 1913, en prévenant le concessionnaire un an à l'avance ; que cet art. 41 dispose que la Ville aura, en ce cas, à payer l'ensemble des installations, de l'outillage et des canalisations à la valeur d'inventaire au moment de la reprise, suivant ce qui est dit à l'article 43 ; qu'il s'agit évidemment là de l'inventaire prescrit par l'article 9, inventaire qui, comme on l'a vu plus haut, doit être nécessairement exact pour servir de base à un bilan exact, c'est-à-dire tenant compte de l'amortissement ;

« Attendu que l'article 43 démontre à l'évidence que l'amortissement doit être compris dans le bilan ; qu'en effet, cet article détermine les droits du concessionnaire en cas de reprise par la Ville à une époque quelconque de la concession, et dispose que le concessionnaire aura droit, notamment, au payement comptant de la valeur attribuée à ce moment aux installations d'après un tableau calculé de manière que les installations effectuées à l'origine soient complètement amorties à la fin de la concession, 16 juillet 1918, date à laquelle elles deviennent de plein droit la propriété de la Ville ; que ce tableau d'un amortissement en 30 ans, dressé par la Ville, fait ressortir l'intérêt et l'amortissement à 5,78 p. c., soit 4 p. c. pour l'intérêt et 1,78 pour l'amortissement ;

« Attendu que le but évident de cette disposition a été de mettre la Ville à l'abri d'un amortissement arbitraire établi par le concessionnaire ; qu'aussi elle a fixé elle-même cet amortissement, en l'excluant pour le terrain qu'elle doit reprendre au prix soumissionné, même à l'expiration de la concession, parce qu'elle a pensé que la valeur du terrain serait toujours la même, et aurait plutôt augmenté ; que cette différence faite par la Ville entre le terrain et les installations, démontre que la valeur de celles-ci était sujette à l'amortissement ;

« Attendu que cette conséquence est encore démontrée par le dernier paragraphe du même article 43 ; que cette disposition stipule que, lors de la reprise, la Ville partagera avec le concessionnaire, dans la proportion de 1/3 pour elle, les sommes qui, en dehors des amortissements, auraient été prélevées sur les bénéfices sous forme de réserve, comptes de prévisions, etc. ; qu'il suit de là que le concessionnaire peut faire des amortissements et que ceux-ci sont prévus comme ayant été faits sur les résultats globaux de l'entreprise, avant toute répartition, et non sur la part des bénéfices réservée au concessionnaire ; car, s'ils avaient été faits sur cette part des bénéfices, il eût été inutile de les exclure expressément du partage ;

« Attendu que la vérité de la considération qui vient d'être émise ressort encore de l'article 49 du cahier des charges ; que cette disposition est applicable, à la vérité, au mode *B*, c'est-à-dire au cas où l'adjudication serait prononcée au profit d'un fermier, la Ville étant propriétaire des usines mises à la disposition du fermier ; qu'à la vérité ce mode est étranger au débat, mais que les dispositions édictées pour ce cas peuvent servir à démontrer le sens et l'application de l'amortissement prévu au cahier des charges ;

« Attendu que cet article 49 dispose que le fermier payera à la Ville une annuité de 5,78 p. c., soit 4 p. c. d'intérêts et 1,78 p. c. d'amortissement sur les immobilisations faites par elle ; que cette annuité est exigible même quand il n'y a pas de bénéfices et, en tout cas, avant que le fermier en reçoive quoi que ce soit, quand l'exercice solde en bénéfices ; qu'ainsi, c'est la Ville elle-même

qui stipule, à son profit, l'amortissement avant tout partage de bénéfices et qui arrête le taux de cet amortissement à 1,78 p. c., conformément au tableau dressé à l'article 43; qu'elle va jusqu'à stipuler que cet amortissement constitue une charge du fermage, et que le soumissionnaire doit la comprendre dans le prix de sa soumission; qu'ainsi la Ville pratique l'amortissement de 1,78 p. c. sur les immobilisations, alors qu'elle est propriétaire des usines et des immobilisations, qui lui appartiennent *jure proprio;* que le même principe doit être appliqué quand le concessionnaire est propriétaire des usines et immobilisations, sauf que le tout devient, à la fin de la concession, la propriété de la Ville, et ce de plein droit, aux termes de l'art. 43, n° 1, ce qui ne signifie nullement gratuitement, comme on l'a prétendu ;

« Attendu que les considérations développées plus haut démontrent qu'en principe, non moins qu'aux termes des articles 9, 41, 43 et 49 du cahier des charges, le concessionnaire de l'entreprise est en droit de pratiquer l'amortissement avant tout établissement d'un compte de bénéfices et avant tout partage de ceux-ci avec la Ville ;

« Attendu que, pour renverser cette conclusion et pour fonder son action, la ville de Liége argumente du texte de l'art. 44 du cahier des charges ; que cette disposition qui règle le partage des bénéfices annuels dispose que, sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé, en faveur du concessionnaire, 6 p. c. d'intérêts du capital engagé par lui dans l'entreprise; que le surplus sera réparti, 1/3 à la Ville, 2/3 au concessionnaire ; que les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses de toute nature afférentes à cette entreprise, notamment des frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux engagés ;

« Attendu que, d'après l'argumentation de la Ville, cet article seul régit le partage des bénéfices et doit être interprété dans son texte impératif ; qu'il assure tout d'abord un minimum privilégié de 6 p. c. sur les bénéfices, au profit du concessionnaire ; qu'il règle ensuite le partage du surplus, et, qu'en troisième lieu, il définit les bénéfices d'une manière absolument nette et précise, en sorte qu'on ne peut s'écarter de cette définition et l'interpréter par d'autres dispositions du cahier des charges ;

« Attendu qu'il faut bien reconnaître, en effet, que cet article 44, entendu et renfermé dans la rigueur de son texte, semble proscrire l'amortissement avant tout partage de bénéfices et n'autoriser que des amortissements prélevés sur la part de bénéfices réservée au concessionnaire, soit les 2/3, après le prélèvement des 6 p. c. privilégiés ;

« Attendu, néanmoins, que cette interprétation judaïquement rigoureuse ne peut prévaloir; qu'on ne peut, en effet, séparer les diverses dispositions du cahier des charges; qu'elles doivent s'interpréter, au contraire, les unes par les autres et ne pas se détruire ni se contredire; or, il a été démontré plus haut, par le bon sens, par l'examen des principes de comptabilité, par la comparaison des articles 9, 41 et 43 que le cahier des charges ne proscrit pas l'amortissement avant tout partage de bénéfices ; pour que la règle que l'amortissement doit être constaté dès l'inventaire et le bilan, reçût une exception, il faudrait que cette exception eût été nettement et expressément formulée dans l'article 44, et cette disposition n'a eu ni ce but, ni cette portée ; que cela est si vrai que, quand on a discuté l'art. 43 du cahier des charges, l'art. 44 n'avait pas encore été rédigé dans sa forme actuelle ; qu'il est inadmissible que, par une rédaction improvisée au cours de la discussion au Conseil communal, la Ville ait voulu contredire les dispositions déjà votées et détruire, en un article isolé, des principes admis jusque là dans les articles précédents ;

« Attendu, au surplus, que l'art. 44, même strictement entendu quant à ses termes, ne permettrait pas encore à la Ville la conclusion que le concessionnaire doit opérer exclusivement, sur sa propre part de bénéfices, l'amortissement destiné à la reconstitution de son capital, ou, pour parler plus exactement, destiné à maintenir son capital à sa valeur première et intégrale ; qu'en effet, si le paragraphe 3 de cet article définit le bénéfice net comme étant la différence entre les recettes de toute nature et les dépenses de toute nature afférentes à l'entreprise, il y aurait encore à s'entendre sur le sens de ce mot « dépenses »; que l'amortissement est évidemment une dépense ou tout au moins doit être considéré comme une dépense, au sens propre de ce mot; car le concessionnaire a dû décaisser, dépenser la somme nécessaire à ses installations, et comme cette dépense doit être amortie en 30 ans, bien qu'elle ait été faite à l'origine, anticipativement, il est juste qu'elle soit portée chaque année en compte, proportionnellement, et pour la quotité qui en incombe à l'exercice annuel couru ;

« Attendu, enfin, que la Ville argumente encore, en faveur de son système, du fait que le taux de 5,78 p. c. prévu à l'article 43 et celui de 6 p. c. prévu à l'article 44 comprennent à la fois l'intérêt et l'amortissement ;

« Attendu que, si ce fait est exact en ce qui concerne l'art. 43, il n'est pas démontré tel en ce qui touche l'art. 44 ; qu'en effet, le taux de 5,78 p.c. de l'art. 43 est calculé sur le capital immobilisé seulement, sur la valeur des installations, tandis que le taux de 6 p.c. de l'art. 44 est calculé sur le capital entier engagé dans l'entreprise ; qu'on ne peut donc soutenir que la Ville, après avoir fixé à 5,78 p. c. la valeur de la reprise, amortissement compris, dans l'art. 43, n'a pu, à l'art. 44, avoir une autre pensée, et n'a pu croire que le taux de 6 p. c. dans cet article ne comprenait pas la valeur de l'amortissement ; que la vérité est que les deux taux ont une base différente et ont pu aussi avoir un caractère différent ; que l'argument de la Ville sur ce point n'est donc pas décisif ;

« Attendu, au surplus, que si, dans l'art. 44, l'amortissement doit être compris dans les 6 p. c. réservés en premier lieu au concessionnaire, il ne se comprend pas que le texte ne l'ait pas énoncé formellement, d'autant plus qu'au cours de la discussion du cahier des charges de l'entreprise, on s'était, à diverses reprises, occupé de l'intérêt et de l'amortissement et que ces deux ordres d'idées n'avaient jamais été confondus ; que, sous ce rapport, le texte de l'article 44 est clair et formel; qu'il ne parle du prélèvement de 6 p. c. qu'à titre d'intérêt ; que cette stipulation, fût-elle ambiguë ou douteuse, devrait encore s'interpréter contre la Ville qui avait toute latitude de stipuler clairement et ne l'a pas fait ;

« Attendu, d'ailleurs, que la différence du taux stipulé à 5,78 p. c. dans l'article 43 et à 6 p. c. dans l'article 44 peut s'expliquer d'une façon normale ; que, dans l'art. 43, le taux de 5,78 p. c. comprend 4 p. c. d'intérêt et 1,78 p. c. pour l'amortissement en 30 ans, d'après le tableau de la Ville ; que cet intérêt de 4 p. c. est évidemment très rémunérateur pour la Ville ; qu'au contraire, dans l'article 44, le taux de 6 p. c. figure à titre d'intérêts en faveur du concessionnaire et que ce taux n'a rien d'exagéré dans l'industrie ;

« Attendu que les considérations, qui viennent d'être développées, démontrent que l'article 44 du cahier des charges n'a pas la portée que lui donne la Ville, et ne s'oppose pas à ce que le concessionnaire de l'entreprise du gaz fasse, avant tout partage et tout compte de bénéfices, les amortissements d'usage et de règle, nécessaires à son entreprise ;

« Attendu que cette conclusion n'est nullement en opposition avec les travaux préparatoires du cahier des charges de cette entreprise, tels qu'ils apparaissent par les rapports faits au Conseil communal de Liége et par les discussions, tant dans les séances des Commissions que dans les séances publiques du Conseil ;

« Attendu, en effet, que, dans ces rapports et discussions, un point surgit avec la dernière évidence, à savoir que la question de l'intérêt et celle de l'amortissement ont toujours été nettement séparées; qu'il a été admis par tous qu'il y aurait à tenir compte au concessionnaire, non seulement de l'intérêt, mais de l'amortissement en 30 ans de ses installations ; que le concessionnaire devait en faire état dans ses calculs; que, d'autre part, il a été admis sans conteste que le taux de l'intérêt devrait être plus élevé en faveur du concessionnaire, puisque celui-ci, ou bien devrait emprunter à un taux supérieur à 4 p. c., ou bien, s'il travaillait avec ses propres capitaux, était en droit d'en retirer un intérêt supérieur à 4 p. c., tandis que cet intérêt était rémunérateur quand il s'agissait de la Ville (*Bulletin communal*, 1885, annexes, pp. 559, 560, M. Mahiels; p. 618, M. Renkin ; p. 620, M. Poulet; p. 635, M. Léo Gérard; p. 650, M. Chantraine ; pp. 655, 656, M. Stévart ; p. 926, M. Hegener) ;

« Attendu que cette nécessité, pour le concessionnaire, d'un prélèvement destiné à la rémunération des capitaux, comme intérêt, et à l'amortissement des immobilisations perdues pour lui à l'expiration de la concession, n'avait pas été perdue de vue lorsque les 14 et 15 mai 1886, la discussion du cahier des charges fut portée devant le Conseil communal ; que cette discussion, restée assez confuse, ne contient, en termes exprès et formels, rien qui autorise à décider que l'on ait voulu restreindre le droit du concessionnaire de faire les amortissements d'usage ou qu'on ait voulu ne lui permettre cet amortissement qu'après le partage des bénéfices et sur la part qui lui en était attribuée ;

« Attendu, à la vérité, qu'il apparaît bien, par les explications données par M. l'échevin Stévart sur l'art. 44 improvisé par lui à la séance même, que, dans son opinion, le prélèvement des 6 p. c. de l'article 44 était le seul que pût faire le concessionnaire avant le partage des bénéfices ; que telle était également l'interprétation donnée à cette disposition par certains articles écrits par M. l'ingénieur Trasenster dans le *Journal de Liége ;* mais que

ces opinions, pour respectables qu'elles soient, ne peuvent prévaloir contre l'ensemble des dispositions du cahier des charges, contre son texte et contre les règles de la comptabilité; que le cahier des charges seul contient la convention et fait la loi des parties; que c'est dans ce cahier des charges seul que les tiers ont dû chercher et découvrir le sens du contrat, l'étendue des droits du concessionnaire et des devoirs auxquels il serait assujetti;

« Attendu, au surplus, que l'interprétation donnée à l'art. 44 du cahier des charges par M. Stévart, à la séance du Conseil, le 15 mai 1886, est contredite par l'interprétation que le même échevin a donnée, en 1893, à la même disposition reproduite dans le cahier des charges dressé pour l'établissement d'une distribution d'électricité à Liége; que le cahier des charges de cette entreprise a été, d'après les déclarations de son auteur, calqué sur le cahier des charges de l'entreprise du gaz, au point que les diverses clauses et conditions ont été numérotées de même dans les deux cahiers des charges; que la rédaction première de l'article 44 du cahier des charges de l'électricité stipulait que l'on déduirait du bénéfice brut de l'entreprise, outre les frais généraux, les frais de fabrication et l'intérêt des capitaux empruntés, un amortissement ne pouvant dépasser celui indiqué au tableau de l'article 43; après quoi le bénéfice net serait partagé entre la Ville *pour* 1/3 et le concessionnaire pour 2/3; qu'à la vérité, dans la rédaction définitive, la mention de l'amortissement conforme au tableau a été supprimée, mais que cette suppression n'est pas due à des observations faites au cours de la discussion, et critiquant cette mention en ce qu'elle reconnaissait que le concessionnaire pouvait faire des amortissements avant le partage des bénéfices entre la Ville et lui; qu'il n'en reste d'ailleurs pas moins exact que M. Stévart, en 1893, interprétait l'article 44 litigieux, autrement qu'il ne l'avait fait en 1886, et que, par suite, la Ville ne peut guère plus argumenter de l'une que de l'autre des opinions de son échevin;

« Attendu, néanmoins, que si les motifs développés plus haut laissent au concessionnaire le droit de pratiquer les amortissements nécessaires et opportuns avant l'établissement du compte de profits et pertes, il n'en faudrait pas conclure que le concessionnaire jouit sur ce point d'une immunité absolue et qu'il lui est licite de pratiquer des amortissements à sa guise; qu'il ne doit pas perdre de vue que le cahier des charges réserve à la Ville une part notable dans les bénéfices et qu'il ne peut la lui enlever ni directement ni indirectement par la création de comptes anormaux ou par des amortissements excessifs et arbitraires;

« Attendu que, dans son cahier des charges, la Ville a fixé elle-même à 1,78 p. c. l'amortissement pour une période trentenaire; qu'il y a lieu d'admettre ce taux comme répondant à la convention et de dire pour droit que la Société du gaz est fondée à prélever, outre l'intérêt de 6 p. c., un amortissement de 1,78 p. c., du capital engagé dans l'entreprise;

. . . . . .

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit : *a*) que la société défenderesse est fondée à faire, chaque année, sur les produits de l'entreprise, avant toute constatation de bénéfices, l'amortissement de 1,78 p. c. prévu à l'article 43 du cahier des charges; *b*) . . . . . » (Du 6 mai 1897. — Plaid. MMes Dereux et Dupont c. Mestreit.)

La Ville a interjeté appel.

Les plaidoiries ont occupé de nombreuses audiences. A celle du 6 avril 1898, M. l'avocat général Hénoul, appelé à donner son avis, a conclu à la réformation du jugement, en ce qui concerne la question de l'amortissement.

Nous allons examiner et discuter les considérations qu'il a fait valoir à l'appui de ses conclusions.

I

La base de son argumentation consiste en quelque sorte uniquement dans cette affirmation que la Compagnie du gaz, lors de son règlement de compte avec la Ville, ne peut invoquer le bilan qu'elle est tenue de dresser en sa qualité de société anonyme, aux termes de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873.

« Compte spécial d'exploitation : — bilan social; — ce » sont là choses différentes » dit M. Hénoul. Et il ajoute :

« Le premier, dressé en conformité de l'article 44 du » cahier des charges, règle les rapports de la société » avec la Ville et détermine leurs droits respectifs en » ce qui concerne le bénéfice de l'exploitation. »

« Quant au bilan, il concerne exclusivement la société » concessionnaire. Celle-ci le dresse comme elle l'entend, et non d'après des règles inscrites au cahier des » charges de l'entreprise. Il ne regarde pas la Ville.

» Laquelle de ces deux opérations doit précéder l'autre? Il me paraît de toute évidence que c'est le compte » spécial d'exploitation qui doit être dressé en premier » lieu. Quand la société aura reçu ce qui lui revient, » elle le fera figurer dans le bilan qu'elle dressera pour » ses actionnaires. »

Nous n'hésitons pas à reconnaître que la qualité de *société anonyme*, qui appartient à la Compagnie du gaz, est absolument indifférente au point de vue de la solution du litige actuel.

Le contrat de 1886 n'admettrait pas deux interprétations différentes, suivant que le concessionnaire soit un simple particulier ou qu'il soit une société, anonyme ou autre.

Les statuts de la Compagnie ont, il est vrai, été soumis à l'examen de la Ville et celle-ci y a donné son approbation. Il pourrait, dès lors, sembler assez naturel que la Compagnie fût admise à en invoquer les clauses vis-à-vis de son cocontractant et à se prévaloir ainsi des bilans dressés en exécution de ces statuts, et même du cahier des charges, qui, à son article 9, exige pour l'entreprise de Liége une comptabilité et un *bilan* distincts de toute autre entreprise.

Nous renonçons néanmoins à tirer argument du fait de cette approbation et nous n'hésitons pas à écarter *momentanément* du débat les statuts de la Compagnie et toutes les prescriptions qu'ils imposent à celle-ci.

Il n'y aura donc plus en présence, *jusqu'à nouvel ordre*, que la Ville et le concessionnaire, être abstrait, que nous pourrons encore désigner par le mot *compagnie*, mais uniquement pour la facilité du langage.

Le *bilan*, ce document que, selon M. Hénoul, la Compagnie dresse comme elle l'entend (3) et uniquement pour ses actionnaires, il n'en doit plus être question. Rien d'ailleurs ne semble plus logique, lorsqu'un règlement de compte doit intervenir entre deux parties, que de ne point se préoccuper d'une chose que l'une des parties règle à sa guise et après que les droits respectifs de toutes deux ont été déterminés.

Il est évident que dès que ces droits sont établis, la cause est jugée; toute discussion doit cesser. Chacun a reçu la part qui lui revenait. Qu'importe ce qu'il fera ensuite de cette part.

Seulement, pour en revenir à l'avis du Ministère public, nous constatons que nous ne nous trouvons plus en présence des deux choses dont il a parlé : *compte spécial d'exploitation; bilan social.* Lui-même a pris soin d'écarter ce bilan. Il nous reste uniquement le compte spécial d'exploitation, autrement dit le compte de partage des bénéfices, qu'il s'agit maintenant d'établir *pour déterminer les droits respectifs des parties, en ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation.*

(Les mots en italique sont extraits de l'avis de M. Hénoul).

Quelle est l'individualité dont nous avons ainsi à rechercher les bénéfices? C'est le concessionnaire d'une entreprise d'éclairage, et, par conséquent, un commerçant, aux termes des articles 1 et 2 du livre Ier, titre Ier, du code de commerce (Loi du 15 décembre 1872).

M. Hénoul, qui écarte du débat notre qualité de société anonyme, ne nous contestera vraisemblablement pas le caractère de commerçant, et s'il croit pouvoir affirmer que nos statuts ne concernent que nous et

(3) Nous aurons à revenir sur cette affirmation dont, pour le moment, nous nous bornons à dire qu'elle nous paraît quelque peu bizarre.

que la Ville n'a point à en faire état, à coup sûr il devra reconnaître que le code de commerce ne peut être écarté du débat, car la Ville n'a pas pu ignorer que son co-contractant serait, forcément, un commerçant tenu, pour établir sa situation, de se conformer à toutes les prescriptions de ce code.

C'est donc ce code qu'il faut avant tout consulter, car c'est lui qui doit servir de base pour déterminer les obligations auxquelles tout concessionnaire quelconque eût été soumis, et pour établir commercialement le résultat de l'exploitation industrielle de ce concessionnaire.

Au nombre des obligations imposées à tout commerçant, figure (art. 17 de la loi précitée du 15 décembre 1872) celle de « faire tous les ans, sous seing privé, un » inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et » de ses dettes actives et passives » (4).

BESCHERELLE définit ainsi l'inventaire en matière commerciale :

« Evaluation au prix courant de toutes les marchan- » dises qui restent en magasin, de toutes les valeurs » capitales, machines, matériaux, etc., que possède » un commerçant ou un fabricant. L'inventaire se fait » une fois par an, afin de constater la perte ou le gain » réel de l'année. »

Dans son *Commentaire du code de commerce*, ALAUZET dit (n° 59), au sujet de l'article 9 :

« L'obligation de faire tous les ans un inventaire est » imposée aux commerçants d'une manière impérative; » aucun ne peut s'y soustraire. La loi a pris soin de » définir elle-même ce que devait contenir l'inventaire » dont elle parle, et qui doit présenter d'une manière » aussi complète que possible la véritable situation » financière du commerçant ; par suite, la Cour de cas- » sation (5) a jugé avec raison qu'il devait non seule- » ment constater l'existence matérielle des marchan- » dises, mais encore leur valeur vénale, et qu'il y avait » faux dans le cas où cette valeur avait été *frauduleu-* » *sement* exagérée. »

Ainsi, c'est au moyen de l'inventaire que tout commerçant constate la perte ou le gain réel de l'année.

C'est l'inventaire qui présente la véritable situation financière de ce commerçant.

L'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers doit, pour obéir à la loi, laquelle d'ailleurs est ici en complet accord avec le bon sens et l'honnêteté, être faite avec une scrupuleuse exactitude, ou tout au moins avec la plus entière bonne foi.

Il y a faux lorsque les valeurs ont été frauduleusement exagérées.

Des erreurs d'appréciation sont possibles, la vérité absolue étant parfois chose difficile à établir. Mais il est certains points pour lesquels cette vérité absolue peut être obtenue et doit, par conséquent être respectée. Ainsi, si la caisse d'un négociant contient 50 pièces de 20 francs, l'inventaire devra en fixer la valeur à 1,000 francs et cet inventaire serait à bon droit qualifié de frauduleux s'il portait 1,100 francs.

Nous ne nous occuperons point des conséquences judiciaires que pourrait avoir, dans certaines circonstances et au détriment du commerçant qui l'aurait établi, cet inventaire frauduleux. Il nous suffit de constater que pareil inventaire ne pourrait pas plus être opposé à un tiers par le commerçant qu'il ne serait permis à ce tiers d'exiger du commerçant qu'il le dressât. Il n'est point de contrat quelconque qui puisse contraindre un commerçant à commettre un faux ; il n'en est point qui puisse avoir prévu et stipulé qu'on prendrait un faux pour point de départ d'un règlement de compte.

La Compagnie est donc tenue, et la Ville savait à l'avance qu'elle serait tenue de dresser chaque année un inventaire scrupuleusement exact.

Nous avons déjà constaté qu'un poste de cet inventaire, la caisse, comportera une exactitude absolue. Il en est un autre pour lequel une exactitude rigoureuse sera également obtenue, sans toutefois qu'elle puisse être qualifiée d'absolue : c'est le terrain sur lequel la Compagnie a élevé ses usines.

Certes, ce terrain, dans des circonstances normales, subirait la loi commune et suivrait les fluctuations qui se produisent souvent dans les agglomérations urbaines. Mais ce terrain est grevé d'une servitude, la Ville ayant stipulé, article 43 du cahier des charges, qu'elle le reprendrait n'importe à quelle date (notamment le 16 juillet des années 1903, 1908, 1913 et 1918), au prix soumissionné. *Ce prix soumissionné* est une valeur fixe, qui a été calculée à l'origine d'après le cadastre communal.

La servitude peut être, et elle sera sans doute avantageuse pour la Ville qui l'a établie; il se pourrait qu'elle fût profitable à la Compagnie. Quelle que soit l'éventualité qui se produira, il est indéniable que l'estimation que, chaque année, la Compagnie est appelée à faire de ce terrain, ne peut subir aucune modification.

La Compagnie sera toujours contrainte de le céder au prix initial, ou elle pourra toujours contraindre la Ville à lui payer ce prix. Celui-ci constitue dès lors un élément invariable et constant de tous les inventaires successifs.

Un autre poste encore offrira, par une circonstance toute exceptionnelle, une évaluation mathématiquement établie : c'est *celui des installations, de l'outillage et de la canalisation*, ainsi défini à l'article 41 du cahier des charges et que nous pouvons qualifier, comme le fait l'article 43, du simple mot *installations*. Mais avant de rechercher quelle doit être l'évaluation que ce poste est appelé à recevoir dans les inventaires successifs, il nous faut mettre en lumière la nature de cette partie de l'actif du concessionnaire.

Celui-ci avait dû prendre, en 1886, l'engagement de fournir les usines et installations pour un forfait de..... Cela ne voulait nullement dire que la Ville aurait à lui payer le montant du forfait, aussitôt les installations établies. La Ville n'avait, au contraire, aucune dépense à supporter au début.

Dès lors, pareille clause semble au premier abord des plus insolite.

Qu'un industriel, résolu à ériger une usine, s'adresse à un entrepreneur et que celui-ci s'engage envers lui à construire tous les bâtiments pour un forfait de...; que ce même industriel fasse ensuite, avec un établissement métallurgique, un contrat qui lui assure, également à forfait, la fourniture et l'aménagement de toutes les installations mécaniques, cela se comprend parfaitement.

L'industriel se procure par là des garanties qui lui permettent de déterminer avec certitude le capital qu'il devra réunir pour mettre son usine en activité. Il se met à l'abri de tout déboire. Mais que cet industriel s'engage, vis-à-vis d'un tiers, à édifier ses propres installations pour un prix déterminé, cela constitue une véritable anomalie, qui ne s'explique que par une circonstance spéciale, à savoir que la Ville s'était réservé, article 41 du cahier des charges, de reprendre, à diverses époques déterminées et *à la valeur d'inventaire*, l'ensemble des installations, de l'outillage et de la canalisation.

Si la Ville avait assuré en tous cas, au futur concessionnaire, la paisible jouissance de la concession de l'éclairage pendant 30 années, la clause du forfait initial n'aurait pas eu de raison d'être. Mais comme elle devait, dans l'éventualité d'une reprise dès la quinzième ou la vingtième année, indemniser le concessionnaire proportionnellement à ses dépenses premières, il lui importait de se prémunir contre toute exagération de

(4) Cette disposition est textuellement reprise de l'article 9 du code de 1807.

(5) Cour de cassation de France, arrêt du 25 août 1853.

ces dépenses, ce qu'elle a fait en exigeant un forfait absolu.

Une seconde précaution devait être et a été prise par la Ville. Avant toutefois de nous en occuper, il convient de préciser enfin la nature du poste de l'inventaire qui sera repris *in globo* sous la rubrique *installations*.

Bien que la Compagnie ait édifié celles-ci à ses frais, elle n'en a point réellement la propriété; elle n'en conserve que l'usage pendant 30 ans, au maximum. Sa position à cet égard présente beaucoup d'analogie avec celle d'une société concessionnaire d'un chemin de fer. Une seule différence existe : la voie ferrée est construite sur des terrains achetés par cette société au nom de l'Etat ; l'usine à gaz a été érigée sur un terrain acheté par le concessionnaire en son nom propre, et dont la propriété reste lui appartenir. sous réserve de la promesse de vente qu'il a faite à la Ville.

Il s'agit donc ici, pour dresser l'inventaire, de faire l'évaluation d'un usufruit. Or, cette évaluation, à l'origine, sera tout naturellement indiquée par le prix qu'aura coûté l'acquisition de l'usufruit, autrement dit par la somme dépensée pour s'assurer la jouissance de cet usufruit.

Cette somme, en vertu du cahier des charges, a été déterminée à l'avance dans la soumission déposée par le concessionnaire; c'est celle du forfait, quel qu'ait été en réalité le bénéfice ou la perte réalisé par lui sur ce forfait.

Ainsi, au premier inventaire, à celui que la Compagnie a dressé au début de la première année, et que nous qualifierons d'inventaire initial, la valeur du poste *installations* s'est trouvée déterminée par le contrat même qui lie la Compagnie et la Ville et, pour faciliter notre exposé, nous désignerons cette valeur par la lettre **F**, initiale du mot *forfait*.

Quel sera le sort de ce poste aux inventaires ultérieurs? Chaque année qui se sera écoulée en diminuera la valeur; ceci nous sera sans doute concédé sans difficulté. C'est d'ailleurs admis par les parties en cause et c'est même à ce propos que la Ville a pris cette seconde précaution que nous avons signalée ci-dessus et qui consiste à avoir précisé à l'avance et d'une manière immuable la progression décroissante de la *valeur d'inventaire de l'ensemble des installations, de l'outillage et de la canalisation* (art. 41 du cahier des charges).

Valeur d'inventaire! Cette fois, ce n'est plus la Compagnie qui invente le mot ou la chose; cette fois, on ne viendra plus lui reprocher d'avoir fabriqué à sa guise (!) un document du genre de celui qu'on a qualifié de bilan social et de prétendre invoquer ce document fantaisiste au détriment de la Ville. Ce n'est même plus le code de commerce, que toutefois nous nous plaisons à croire que l'on n'oserait point déclarer étranger au débat, ce n'est plus même ce code qui nous trace nos obligations. C'est la Ville concédante qui, par son cahier des charges (art. 41 et 43), a signifié à l'avance au concessionnaire quelle serait, année par année, la somme pour laquelle il serait tenu de faire figurer ses *installations* à son inventaire.

La précaution était sage, au point de vue des intérêts de la Ville, puisque, si celle-ci venait à user de la faculté de reprendre l'exploitation en 1903, en 1908 ou en 1913, elle eût pu être grevée par l'exagération de la valeur attribuée à ces dates, dans l'inventaire, à l'ensemble des immobilisations.

En effet, au moment de l'adjudication, le taux légal de l'intérêt commercial était de 6 p. c ; il est d'ailleurs encore aujourd'hui de 5 1/2. Il n'y eût eu dès lors rien de surprenant à ce que la Compagnie prît ce taux de 6 p. c. pour base du calcul de la progression décroissante de la valeur des installations.

Or, au taux de 6 p. c., la première annuité est sensiblement moindre que celle de 1,78 établie par la Ville à raison d'un intérêt de 4 p. c., car elle ne s'élève qu'à 1,2649. A la vingt-neuvième année, la différence est naturellement bien plus grande et tandis que, à 4 p. c., il ne reste plus de la valeur initiale **F** que $\frac{5,78 \times F}{100}$ à 6 p. c. le dernier amortissement est de $\frac{7,2649 \times F!}{100}$

Ainsi, pendant toute la période trentenaire, le poste *installations* eût figuré à l'inventaire pour des chiffres bien supérieurs à ceux fixés par le cahier des charges et la Ville en eût pâti, en cas de reprise anticipée.

A un autre point de vue encore, la Ville avait avantage à ce que l'amortissement prît, au début, une certaine importance, car les résultats favorables accusés par les inventaires, en d'autres termes les bénéfices moyens devaient s'en trouver réduits d'autant, et de là résultait pour la Ville, en cas de reprise prématurée, une réduction de l'indemnité que, par le 2° de l'article 43, elle s'engageait à payer annuellement au concessionnaire évincé.

Les intérêts de la Ville sont, on le voit, soigneusement sauvegardés par l'introduction, à cet article 43, du tableau d'amortissement. Mais si même il en devait être autrement; si, au lieu de lui être avantageux, ce tableau devait lui devenir onéreux, encore la Ville ne pourrait-elle élever la prétention de l'écarter du débat ou d'empêcher la Compagnie d'en invoquer l'autorité. C'est elle qui l'a imposé au concessionnaire; celui-ci a été contraint de s'y soumettre.

Il forme la loi des parties. Toutes deux sont aptes à en invoquer le bénéfice et astreintes à en subir les effets.

Ainsi se trouve justifiée l'affirmation, que nous avons émise tantôt, que dans tous les inventaires à dresser par la Compagnie, à la clôture de chaque exercice, le poste *installations* aura une valeur rigoureusement déterminée et qu'il eût même été possible de chiffrer dès le début, si les installations de l'origine n'avaient dû par la suite subir aucun développement. Or, tel n'est point le cas. Le cahier des charges d'ailleurs avait prévu des immobilisations nouvelles et avait, en termes exprès, stipulé pour celles-ci un mode d'évaluation identique. Un exemple fictif, destiné à rendre claire l'application des calculs, a même été inséré dans le cahier des charges, à la suite du tableau de l'article 43, pour établir quel serait le capital à rembourser en cas de reprise en 1910, c'est-à-dire après 22 ans d'exploitation.

Nous le reproduisons ici, afin de faciliter, s'il en est encore besoin, la compréhension du mécanisme arrêté par la Ville pour déterminer les obligations respectives des parties.

Voici ce qu'on lit à l'article 43, pour la reprise en 1910 :

« Supposons que les installations primitives, faites » en 1888, aient coûté Fr. **A** ; qu'on ait immobilisé en » 1898, Fr. **B**. Les premières auront subi un amortis- » sement de 22 ans, les deuxièmes de 12 ans.

« Le capital à rembourser en 1910 sera 0,3910 **A**. + » 0,7329 **B**. » (6).

La Ville, on le voit, a apporté un soin minutieux à régler d'une manière tout à fait précise les évaluations successives à porter aux inventaires pour l'ensemble des installations. L'année 1910 n'est pas une de celles pendant lesquelles la Ville peut faire usage de la faculté de reprise. Le choix qui en a été fait, pour cet exemple fictif, a évidemment eu pour but de ne laisser place à aucun doute, à aucune équivoque, sur l'obligation pour le concessionnaire de tenir compte chaque année de la réduction de valeur résultant du tableau de l'article 43.

On reconnaîtra que nous avions raison de dire tout à l'heure que le poste *installations* présenterait toujours, dans les inventaires de la Compagnie, une évaluation exacte et aussi facile à établir par cette Compagnie

(6) Ces multiplicateurs 0,3910 et 0,7329 sont indiqués par le tableau d'amortissement pour la 22e et la 12e années. (Voyez p. 1302.)

qu'impossible à repousser ou même à discuter par la Ville.

Laissons de côté l'hypothèse d'installations nouvelles faites par la Compagnie, avec l'autorisation de la Ville. Cette hypothèse ne rendrait pas la solution moins certaine, mais elle compliquerait fort inutilement la question.

Reprenons donc l'exemple fourni par la Ville elle-même et aux termes duquel, pendant les dix premières années, aucune installation nouvelle ne devait être faite.

La *valeur d'inventaire* du poste *installations* étant au début (16 juillet 1888) représentée par **F**, cette même valeur deviendra :

au 16 juillet	1889	0,9822 **F**;
» »	1890	0,9636 **F**;
» »	1891	0,9445 **F**;
» »	1892	0,9245 **F**;
» »	1893	0,9037 **F**;
» »	1894	0,8821 **F**;
» »	1895	0,8596 **F**;
» »	1896	0,8362 **F**;
» »	1897	0,8119 **F**;
» »	1898	0,7866 **F**.

Ces mêmes installations ne figureraient plus à l'inventaire du 16 juillet 1917 que pour 0,0578 **F**, pour arriver enfin le 16 juillet 1918 à *Zéro*.

Notre inventaire annuel compte désormais 3 postes : la caisse, le terrain, les installations, dont les évaluations sont à l'abri de toute contestation.

Il sera complété par l'adjonction des autres effets mobiliers, s'il y en a, et des dettes actives et passives, points sur lesquels aucune difficulté d'appréciation n'est soulevée et ne semble même pouvoir être soulevée.

Nous voilà donc enfin en possession du document qui doit constater la perte ou le gain réel de l'année; qui doit présenter notre véritable situation financière.

Est-il possible à la Ville, au nom de laquelle on repousse notre bilan, de prétendre que ce document, dont elle ne saurait critiquer les bases, n'est pas celui qui doit servir de point de départ pour arrêter le compte de partage des bénéfices?

Personne, croyons-nous, n'oserait le prétendre.

Une seule circonstance pourrait légitimer, de la part de la Ville, un refus de se soumettre aux conséquences qu'entraîne forcément la balance de l'inventaire dressé comme nous l'avons établi : ce serait la présence, dans le cahier des charges, d'une stipulation formelle, expresse, ne laissant place à aucune ambiguïté, et d'où il résulterait nettement que le concessionnaire, après s'être conformé au code de commerce, non moins qu'au sens commun et au cahier des charges, pour établir la constatation de ses gains ou de ses pertes, devait s'engager à accepter ensuite, pour établir le partage éventuel de ces gains avec la Ville, une modification de son inventaire qui constituerait un faux s'il la commettait de son propre chef.

Or, semblable stipulation n'existe point : nous le prouverons sans peine. Il nous sera même facile d'établir que ni le Conseil communal de 1886, ni une partie de ce Conseil, ni enfin aucun des membres qui ont pris part à la discussion et à l'adoption du cahier des charges, *n'ont eu un seul moment l'idée* que le concessionnaire, pour établir sa situation annuelle, n'aurait pas, avant tout, à faire état de la dépréciation de son actif, ou, en d'autres termes, de l'amortissement à faire subir tous les ans aux *installations*.

Il n'y a eu à cet égard, chez personne, aucune intention manifeste ou occulte.

La démonstration en sera faite dans un chapitre ultérieur.

Avant de poursuivre, nous devons, pour prévenir tout malentendu ou toute équivoque, compléter les considérations qui précèdent, en faisant entrer en ligne de compte certaines clauses, inscrites à l'article 40 du cahier des charges, qui viennent compliquer la question des amortissements d'un élément que nous avions pu négliger jusqu'ici.

Cet article 40 met à la charge du concessionnaire l'entretien de tout le matériel et de l'outillage. Il prescrit, en outre, que ceux-ci seront, à la fin du contrat ou aux époques de résiliation, en parfait état d'entretien, c'est-à-dire que, à quelque moment que la Ville les reprenne, elle devra les recevoir en bon état.

L'article définit ce qu'il faut, sur certains points, entendre par ce *parfait état* et stipule quelques-unes des charges qui incomberont de ce chef au concessionnaire.

Ces stipulations, qui d'ailleurs sont des plus naturelles, créent, pour la Compagnie, une source de dépenses et de pertes dont nous n'avions pas fait mention, parce que, pour élucider la question des amortissements prévus au tableau de l'article 43, il n'était point nécessaire de les faire intervenir. Il nous faut maintenant y revenir pour achever de mettre en pleine lumière la situation en présence de laquelle on se trouve.

Les installations de la Compagnie subissent, comme celles de tous les établissements industriels, la dépréciation qu'amènent infailliblement l'usage et la vétusté. Il doit être fait état de cette dépréciation dans les inventaires annuels, sauf à tenir compte, en même temps, des frais qui auraient été faits pour l'entretien ou le renouvellement du matériel et de l'outillage.

Dans toute industrie, il peut se faire que, par un entretien soigneux et notamment par le remplacement d'un matériel usé par un matériel neuf, ou d'une machine d'un système suranné par un outil perfectionné, la valeur de l'ensemble des immobilisations se soit momentanément accrue. Dans ce cas, l'inventaire accusera de ce chef une plus-value qui entrera en ligne de compte pour établir les profits de l'entreprise.

Le même fait peut se produire pour la Compagnie, mais les conséquences n'en seraient pas identiquement les mêmes. L'inventaire annuel est, pour elle, strictement limité par les *maxima* établis au tableau de l'article 43, et si même, par un coup de baguette, la Compagnie pouvait, à la clôture d'un exercice, remplacer tous ses bâtiments, tous ses fours, toutes ses cornues, toute sa canalisation, par des objets entièrement neufs, encore n'aurait-elle pas le droit, quelque plus-value que présenteraient ces installations nouvelles, de dépasser, dans son estimation annuelle, le tantième pour cent indiqué par le tableau, puisque, la reprise de toutes ces installations ne devant lui être payée au maximum qu'à raison de ce tantième, elle dresserait, en le dépassant, un inventaire frauduleux.

La réciproque n'existe pas; en d'autres termes, la Compagnie n'a pas la certitude de recevoir intégralement, lors de la reprise, le tantième proportionnel indiqué au tableau. Nous dirons même qu'elle a la certitude de ne pas le recevoir intégralement, car il est évident que, quelque minutieux que soit le soin avec lequel elle entretient ses installations, celles-ci devront incontestablement lui occasionner des dépenses plus ou moins élevées au moment où il s'agira, pour la cession à la Ville, de les mettre en ce que le cahier des charges appelle *parfait état*.

Que la Compagnie fasse alors ces dépenses et reçoive ensuite le montant complet du tantième (7), ou que la Ville se charge de la remise en état et diminue d'autant la soulte à payer par elle, il est évident que la Compagnie ne percevra pas l'entièreté de ce que le contrat appelle la valeur d'inventaire. Elle doit pourvoir à cette

(7) Si même la reprise n'est effectuée qu'en 1918, il y aura toujours lieu à une sortie de fonds de la part de la Ville, du chef des immobilisations qui n'auraient pas alors 30 ans d'âge.

éventualité et le moyen le plus simple consiste à ne point faire figurer dans ses bilans l'entièreté de la valeur intégrale qu'auraient les installations, d'après leur âge combiné avec le tableau de l'article 43.

Le jugement du Tribunal de commerce n'a visé que l'amortissement de 1,78 p. c., stipulé à l'article 43 du cahier des charges; la discussion devant la Cour n'a porté que sur ce point.

La Ville, cependant, avait au début semblé vouloir admettre l'amortissement du chef d'usure et de dépérissement, et ne contredire que celui de 1,78 p. c. Elle a ensuite accentué ses prétentions en repoussant ce dernier tout comme l'autre et en invoquant, à ce propos, la clause du *parfait état d'entretien* inscrite à l'article 40 du cahier des charges), clause dont l'observation amène, a-t-on dit, « une compensation entre la moins-value » résultant de l'usure du matériel et les dépenses effec- » tuées pendant l'année pour entretenir, renouveler et » réparer de la manière la plus complète l'outillage » de l'usine. »

Si toutes les réparations et les renouvellements pouvaient se faire instantanément, la compensation serait réelle; mais il est loin d'en être ainsi.

Néanmoins la Compagnie ne s'est pas refusée à admettre la fiction imaginée par la Ville. Certes, elle s'exposait par là à subir parfois un certain préjudice, provenant de ce que, si la Ville, le cas échéant, participe aux bénéfices, elle ne contribue jamais aux pertes; mais, en revanche, la Compagnie pouvait se flatter de l'espoir d'écarter ainsi toute contestation au sujet des amortissements, puisque les questions d'évaluation, quant aux pertes provenant de l'usure et du dépérissement, questions toujours plus ou moins délicates à résoudre, se trouvaient par là écartées du débat. En outre, la Compagnie conservait de la sorte une entière liberté de gérer ses affaires avec prudence et de tenir un large compte des éventualités fâcheuses que comporte toute industrie, et particulièrement celle du gaz, sans s'exposer à se voir reprocher par la Ville de dissimuler une partie des bénéfices pour échapper au partage prévu par l'article 41 du cahier des charges.

La Compagnie avait toutefois maintenu, à titre subsidiaire, une demande relative à l'amortissement, tel qu'il doit en général se pratiquer en matière industrielle, demande tendante à ce que la question fît l'objet d'une expertise.

Le débat n'a point été porté sur ce terrain. Nous ne nous y étendrons donc pas davantage. Il nous suffit d'y avoir appelé l'attention.

II

Avant d'aborder la démonstration promise ci-dessus, nous voulons examiner de plus près cette affirmation de M. Hénoul, que nous nous sommes permis tantôt de qualifier de plus ou moins bizarre, et qui consiste à prétendre que le bilan de la Compagnie ne concerne qu'elle seule; qu'il est dressé comme elle l'entend, et qu'il ne regarde pas la Ville.

Bilan. — Jusqu'ici nous n'avons pas prononcé le mot. Le motif en est simple. Sauf dans un chapitre spécial, celui des faillites, le code de commerce ne l'emploie pas à l'égard du commerçant, simple particulier, et ce n'est que depuis la loi du 18 mai 1873 qu'il l'emploie pour les Sociétés, anonymes et autres, mais dans un sens qui diffère quelque peu de celui qu'il avait primitivement.

Au début, en effet, *bilan* se disait de l'état de situation de l'actif et du passif d'un commerçant en faillite.

Nous l'avons rencontré pour la première fois dans la déclaration (du Roi de France) du 13 juin 1716 qui oblige ceux qui font faillite de déposer un bilan exact au greffe de la juridiction consulaire.

C'est là que le code de commerce de 1807 l'a pris pour l'introduire dans ses art. 470 et 471, qui portent :

« Art. 470. Le failli qui aura, avant la déclaration de » faillite, préparé son bilan ou état passif et actif de ses » affaires, ... le remettra aux agents... »

« Art. 471. Le bilan devra contenir l'énumération et » l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers » du débiteur, l'état de ses dettes actives et passives, le » tableau des profits et des pertes, le tableau des dé- » penses; le bilan devra être certifié véritable, daté et » signé par le débiteur ».

Le texte de l'art. 471 a été maintenu dans l'art. 441 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, sauf la substitution du mot *biens* au mot *effets*.

Rapprochons ce texte de celui de l'art. 17 du code de commerce qui prescrit à tout commerçant « de faire tous » les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets » mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et » passives ».

Au fond, *inventaire* et *bilan* ne formeront qu'un seul et même document, le second donnant un peu plus de détails que le premier — ce qui s'explique par la nécessité d'être des plus explicite en cas de faillite — mais tous deux établissent la situation exacte du commerçant, et l'on peut dire que l'inventaire devient un bilan quand, au lieu de rester un acte sous seing privé, il doit être rendu public.

Rien d'étonnant, dès lors, à ce que le terme *bilan* ait été, peu à peu, employé pour qualifier, quelle que soit leur position financière, l'état de situation des sociétés anonymes, pour lesquelles une certaine publicité pouvait ou devait exister. Aussi, bien longtemps avant que le code de commerce (loi du 18 mai 1873) eût consacré sa nouvelle signification, rencontre-t-on le mot dans les statuts de ces sociétés.

On le trouve notamment à l'article 26 des statuts de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale (décembre 1822), article qui porte que « la direction for- » mera le bilan ». Quant à des explications sur la nature de ce bilan, il n'en était point donné.

Nous retrouvons cette même formule dans les statuts de la plupart des sociétés créées après 1830. Cependant il y a des exceptions.

Ainsi, dans les statuts de la Société anonyme de la concession houillère de la Réunion (arrêté royal du 31 août 1836, *Bulletin officiel*, 1837, n° 123), le mot *bilan* ne figure point et nous lisons à l'art. 14 :

« Le conseil d'administration fait dresser chaque » année l'inventaire des valeurs actives et passives de » la société et le compte des recettes et dépenses. Cet » inventaire et ce compte... seront soumis à l'assemblée » générale des actionnaires... ».

Il ne viendra à l'idée de personne de prétendre que la société en rédigeant ses statuts dans ces termes, et le Gouvernement en homologuant ces statuts, auraient eu l'intention de créer un régime différent de celui qui régissait les autres sociétés anonymes.

L'inventaire prescrit par l'acte de 1836 devait être identiquement le même document que le bilan exigé par l'acte de 1822. La remarque est intéressante à noter dans le débat actuel.

Le Gouvernement ne devait plus, d'ailleurs, tarder beaucoup à consacrer, officiellement et d'une manière explicite, l'emploi du mot *bilan*.

Le 20 février 1841 (*Moniteur* du 3 mars), paraît une instruction du Ministre de l'Intérieur, concernant les demandes d'autorisation pour la formation de nouvelles sociétés anonymes et pour les modifications aux statuts des sociétés déjà établies.

Cette instruction résume les principes que le Gouvernement prendra désormais pour guide dans la matière.

Au § III, sous la rubrique Bilan, on lit ce qui suit :

« 10° Elle (la société) adressera annuellement au Gou- » vernement un état certifié par l'administration, fai- » sant suffisamment connaître sa situation. Il y aura » faculté pour le Gouvernement de vérifier cette situa- » tion et de prendre, à cette fin, connaissance des » affaires sociales, par l'intermédiaire d'un ou de deux

» commissaires spéciaux à déléguer par lui. La même » faculté existera pour l'assemblée générale. Enfin, la » société s'astreindra à faire le dépôt d'un état semblable » au greffe du tribunal de commerce dans le ressort » duquel elle aura son siége, et cela aussitôt après l'ap- » probation du bilan par qui de droit.

» L'administration tiendra compte, dans la formation » du *bilan*, de la dépréciation du matériel et de l'avoir » de la société ».

Nous voilà enfin en possession d'une définition, sinon légale tout au moins officielle, du *bilan* des sociétés anonymes.

Ce bilan est un état faisant suffisamment connaître la situation de la société et dans la formation duquel il doit être tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

S'imagine-t-on qu'en prescrivant de tenir compte de cette dépréciation le Gouvernement ait imposé une obligation nouvelle à l'administration des sociétés anonymes?

Vouloir le prétendre reviendrait à dire qu'avant 1841, il était permis aux sociétés de dresser des états de situation inexacts, de faire des inventaires faux ou frauduleux.

La dépréciation de l'avoir de la société occasionne évidemment une perte. Aurait-on, avant 1841, fait connaître suffisamment la situation en dissimulant cette perte? Il est quasi enfantin de poser la question.

Le Gouvernement, en 1841, n'a donc fait autre chose que de signaler à l'attention des administrateurs et des directeurs des sociétés anonymes une obligation à laquelle le code de commerce les avaient astreints de tout temps, mais que parfois ils semblaient ignorer, ou tout au moins perdre de vue.

En 1849, le Législateur introduit enfin le mot *bilan*, avec sa signification nouvelle, dans le texte d'une loi relative aux sociétés anonymes. L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 impose en effet, à ces sociétés, l'obligation d'envoyer au contrôleur des contributions leur bilan annuel, afin que ce fonctionnaire puisse établir le montant du droit de patente, lequel doit être proportionnel au montant des bénéfices accusés par ce bilan. Pour le constater en passant, on voit que le fisc, ou plutôt le Législateur, ne partage pas les idées de M. l'avocat général HÉNOUL sur l'absence de corrélation entre le bilan et les bénéfices réels de la société qui l'a dressé.

Le 18 mai 1873, intervient une loi contenant le titre IX, livre 1er, du code de commerce, relatif aux sociétés. La section IV est consacrée aux sociétés anonymes; son § 6 traite *des inventaires et des bilans*. L'article 62 est ainsi conçu :

« Chaque année l'administration doit dresser un » inventaire contenant l'indication des valeurs mobi- » lières et immobilières et de toutes les dettes actives et » passives de la société, avec une annexe contenant, en » résumé, tous ses engagements.

» L'administration forme le bilan et le compte des » profits et pertes, dans lesquels les amortissements » nécessaires doivent être faits.

» Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un » prélèvement, etc. »

D'après l'article 471 du code de 1807, le bilan du failli devait contenir le compte des profits et pertes.

Aux termes de la loi de 1873, le bilan de la société anonyme est au contraire un document distinct de ce compte.

Ce n'est point toutefois que la loi de 1873 ait innové sous ce rapport. Depuis de longues années, le Gouvernement, modifiant le texte de l'instruction du 20 février 1841, avait stipulé l'insertion, dans les statuts de toutes les sociétés anonymes, des dispositions suivantes :

« L'administration, dans la formation du bilan, doit » tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

» Aussitôt après l'approbation du bilan, une amplia- » tion du *bilan* ET *du compte des profits et pertes* est » adressée au ministre ayant le commerce dans ses » attributions... (ADOLPHE DEMEUR, *Les Sociétés anonymes en Belgique*, Introduction, appendice, p. CVII).

Nous avons constaté tantôt que, tout en ne formant qu'un seul et même document, le bilan du failli devait donner un peu plus de renseignements ou de détails que l'inventaire.

L'usage, avant même que le Gouvernement ou le Législateur y ait pourvu, avait fait du bilan des sociétés anonymes un résumé très condensé de l'inventaire; mais au fond ils ne forment toujours qu'un seul et même document, et les amortissements qualifiés de *nécessaires* par la loi de 1873 et prescrits par le § 2 de l'article 62 de cette loi, pour le bilan et le compte des profits et pertes, ne résultent en réalité que de la *nécessité légale* de dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de la société, nécessité imposée par l'article 17 du code de commerce et simplement rappelée dans le § 1er de ce même article 62.

Cette fois encore, en prescrivant les amortissements dits *nécessaires*, la loi de 1873 n'a pas plus innové que le Gouvernement ne l'a fait en février 1841, lorsqu'il ordonnait aux administrateurs des sociétés anonymes de *tenir compte dans la formation du bilan de la dépréciation du matériel et de l'avoir de leur société*.

Tout cela s'impose avec une telle évidence que nous nous abstiendrions d'y insister, si nous n'y étions forcé par l'étrangeté des affirmations que nous avons vu se produire et par la nécessité de ne laisser, dès lors, place à aucune ambiguïté, à aucune échappatoire dont on pourrait s'emparer pour faire dévoyer de nouveau le débat.

Le projet qui, après de longues discussions et de nombreuses modifications, est devenu la loi de 1873, a été déposé à la Chambre des Représentants le 5 juillet 1865.

Les articles 52 et 53 étaient ainsi conçus :

« Art. 52. Il sera dressé, chaque semestre, par l'ad- » ministration de la société, un état résumant sa situa- » tion active et passive.

» Cet état sera mis à la disposition des commissaires.

» Il sera, en outre, établi, chaque année, par l'admi- » nistration de la société, un inventaire contenant » l'indication des valeurs mobilières et immobilières et » de toutes les dettes actives et passives de la société, y » compris tous les engagements de la société en cours » d'exécution, tels qu'endossements sur traites négo- » ciées, contrats, cautionnements et autres engage- » ments quelconques.

» Cet état sera présenté à l'assemblée générale.

» Art. 53. Quinze jours au moins avant la réunion » de l'assemblée générale, *une copie du bilan résu- » mant l'inventaire* et du rapport des commissaires » est adressée à chacun des actionnaires connus.

» Le bilan sera, en outre, après son approbation, » publié, etc. »

Une copie du bilan résumant l'inventaire.

C'est le Gouvernement qui s'exprime ainsi en 1865.

Il nous eût été difficile de trouver une justification plus complète de ce que nous venons de dire au sujet du bilan des sociétés anonymes.

Ce projet de 1865 vient ainsi corroborer d'une manière absolument irréfutable tout ce que nous avons affirmé au sujet des amortissements annuels, car il n'est fait aucune mention de ceux-ci dans le texte de 1865; et cependant l'instruction de février 1841 continuait à servir de règle pour l'homologation des statuts; le Gouvernement exigeait toujours rigoureusement l'insertion dans ceux-ci d'une clause stipulant que dans la formation des bilans, il devait être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Oserait-on prétendre qu'en n'introduisant pas la mention de cette obligation dans la loi nouvelle, le Gouver-

nement entendait laisser aux sociétés futures la liberté d'amortir ou de ne pas amortir; en d'autres termes, de dresser à leur choix des inventaires sincères ou fantaisistes, pour ne pas dire frauduleux?

Il est presque ridicule de poser la question, tellement s'impose une réponse négative. Mais à ceux qui persisteraient à nier l'évidence, nous ferons observer que, si une modification aussi radicale des règles officiellement affirmées par le Gouvernement dès 1841 avait été dans ses intentions, ce Gouvernement n'eût pas manqué de s'en expliquer dans l'exposé des motifs et de justifier (8) un aussi complet changement d'attitude.

Or, cet exposé des motifs dit simplement que « l'article 52 ordonne l'accomplissement de quelques obligations imposées aux administrateurs, ainsi que la production de certains documents tendant à faciliter, soit le contrôle à exercer par les commissaires, soit l'examen à faire par les assemblées générales. »

Il est manifeste que les obligations que l'on vise sont celles qui existaient déjà, car sinon on eût spécifié les innovations.

L'article 52 du projet de 1865 a, sur la proposition de la commission de la Chambre des Représentants, été remplacé par la disposition suivante, qui forme le § 2 de l'article 62 de la loi de 1873 :

« L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. »

Voici en quels termes s'exprime à ce propos le rapport déposé par l'honorable M. EUDORE PIRMEZ, dans la séance du 9 février 1866 :

« L'administration doit commencer par dresser un inventaire complet et exact de l'actif et du passif de la société.

» Cet inventaire est la base du bilan et du compte des profits et pertes, qui font connaître avec précision la situation de la société et le résultat de l'exercice.

» Le projet du Gouvernement prescrivait la formation d'un fonds de réserve. La rédaction de la commission ajoute l'obligation de faire la part des amortissements nécessaires. Cette prescription est surabondante peut-être, parce qu'il n'y a pas d'inventaire exact là où l'on ne tient pas compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à la valeur des choses sociales. Mais il est utile d'énoncer par une disposition expresse cette obligation, dont l'oubli a causé tant de mécomptes, pour que les administrateurs ne la perdent pas de vue et n'engagent pas leur responsabilité en distribuant, à titre de bénéfices, des fonds qui eussent dû servir à maintenir intact le capital social. »

Récapitulons :

L'inventaire doit être complet et exact.

Il n'est exact que si l'on a tenu compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à la valeur des choses sociales.

Cet inventaire est la base du bilan.

Si la commission ajoute au projet primitif l'obligation de faire la part des amortissements, ce n'est point pour créer cette obligation, laquelle a toujours existé; c'est uniquement pour rappeler aux administrateurs oublieux ou imprudents le devoir qui leur est strictement imposé par la nécessité de dresser, avec une scrupuleuse exactitude, l'inventaire prescrit par le code de commerce.

Exactitude et sincérité : voilà ce qui doit caractériser tout bilan. Aussi nous sommes-nous permis de dire que nous trouvions quelque peu bizarre cette assertion de M. HÉNOUL que la Compagnie dresse son bilan comme elle l'entend.

(8) La justification eût été quelque peu difficile à produire. Le procès actuel nous porte cependant à croire qu'il se rencontrerait des personnes qui ne la jugeraient pas impossible !

Cependant nous nous empressons de reconnaître que si M. HÉNOUL avait parlé d'une manière générale, ou s'il avait visé une autre société que la Compagnie du gaz, il y aurait eu dans ses paroles une parcelle de vérité.

En effet, lorsqu'une société anonyme quelconque doit évaluer à l'*inventaire* (9) des objets tels que des bâtiments, des machines à vapeur, des métiers à tisser, des fours, des laminoirs, etc., elle a nécessairement une certaine liberté d'*appréciation*. Appelée à tenir compte de la perte provenant du temps et de l'usage, portera-t-elle ces objets à 95 p. c., ou à 92 p. c., ou à 90 p. c. de la valeur qu'ils avaient à l'inventaire précédent? En d'autres termes, chiffrera-t-elle la perte subie à 5, à 8, ou à 10 p. c. de la valeur antérieure?

Diverses circonstances peuvent influer sur sa résolution, et comme la vérité absolue est généralement chose des plus difficile à établir, il est ici permis de dire que, *en fait*, et bien entendu dans des limites restreintes, la société anonyme fait *un peu* ce qui lui convient; mais c'est aller beaucoup trop loin que de dire, d'une manière absolue, qu'une société peut dresser son bilan comme elle l'entend.

En tous cas, si l'assertion est, en général, plus ou moins admissible, il saute aux yeux que, *dans l'espèce actuelle*, elle est radicalement fausse, en ce qui concerne la perte subie annuellement du chef de la réduction de durée de la concession, seul point sur lequel porte ici le litige et dont il y ait, dès lors, à s'occuper.

Le cahier des charges dressé par la Ville ne laisse, sous ce rapport, aucune faculté d'*évaluation*. L'article 43 enserre la Compagnie dans des liens bien déterminés.

Les valeurs à porter aux inventaires successifs lui sont tracées à l'avance, et la légère liberté relative que nous venons de reconnaître aux autres sociétés anonymes, cette élasticité d'*évaluation* qui consiste à chiffrer l'amortissement (autrement dit le montant de la *perte subie*) à 5 p. c., ou à 8, ou à 10, cette liberté, cette élasticité, par une exception des plus rares, n'existent pas pour la Compagnie du gaz, pas plus d'ailleurs qu'elles n'eussent existé pour tout autre concessionnaire et notamment pour un particulier qui, avec ses propres ressources, eût exploité la concession.

Particulier comme société, société comme particulier, tous deux auraient dû établir leur inventaire, et partant leur bénéfice, absolument de la même manière. Aucun des deux n'aurait pu faire *ce qui lui convient*, pour nous servir de la formule même dont nous établissons la vanité.

On voit que si, dans la première partie de ce travail, nous avons concédé à M. HÉNOUL la faculté d'écarter du débat le bilan de la Compagnie, ce qui d'ailleurs ne faisait que rendre plus facile notre tâche d'alors, nous avons fait preuve d'une extrême bonne volonté à son égard.

Le jugement du Tribunal de commerce avait parfaitement établi « la nature et le caractère véritable de l'amortissement qui, en principe, est une moins-value, une perte à laquelle le propriétaire ne peut rien et dont il doit tenir compte », et il avait constaté « qu'il importe peu que, dans la pratique, certains industriels fassent l'amortissement sur les bénéfices, l'omettent même dans les années peu prospères ou difficiles. »

La seule critique que M. HÉNOUL dirige contre cette

(9) C'est à dessein que nous employons ce terme, et non celui de bilan, et nous en avons le droit, car nous avons mis en complète évidence l'erreur absolue de ceux qui, argumentant d'un texte de loi fort mal compris par eux, prétendent que c'est au bilan et non à l'inventaire que doivent se faire les amortissements; qui affirment que la qualité de société anonyme joue un rôle quelconque dans la détermination du montant des bénéfices de n'importe quelle entreprise.

partie du jugement consiste à prétendre qu'on a fait trop de théorie, chose parfois dangereuse, ajoute-t-il !

Pour le dire en passant, le reproche semble quelque peu surprenant de la part d'un magistrat de carrière à l'adresse d'une juridiction consulaire. Plus surprenante encore en est la justification, car elle se résume à affirmer, et à montrer par des citations, que tout le monde a prévu qu'il faudrait amortir les installations !!

Et M. HÉNOUL, sans doute pour opposer la pratique à la théorie, s'écrie : *en fait*, l'amortissement s'imposait.

Nous nous permettrons de lui demander en quoi cela pourrait modifier la nature de cet amortissement, et comment celui-ci, parce qu'il s'impose en fait et parce que tout le monde a toujours été d'accord à cet égard, pourrait venir à changer de nature et à ne plus être régi par les lois théoriques qui l'ont régi de tout temps, par les principes immuables si bien mis en lumière par le Tribunal de commerce.

Que tout le monde n'ait pas compris et ne comprenne pas encore la véritable nature de l'amortissement, c'est ce que nous ne contesterons certes pas, car nous devrions sur-le-champ faire une réserve en ce qui concerne précisément M. HÉNOUL.

En effet, nous voyons celui-ci, lorsque, dans la suite de son discours, il discute plus spécialement l'article 43 du cahier des charges, s'exprimer dans les termes suivants :

« Au fond, qu'est-ce donc que l'amortissement ?

» N'est-ce pas une épargne, rien qu'une épargne pour » reconstituer un capital destiné à disparaître des mains » du concessionnaire ».

Eh bien, c'est là une erreur radicale et qui suffit à expliquer, sinon à justifier, comment M. HÉNOUL a pu demander la réformation du jugement du Tribunal de commerce.

Voici comment aurait dû s'exprimer M. HÉNOUL :

« L'amortissement est une épargne (10), rien qu'une » épargne pour *maintenir intact* un capital qui dispa- » rait tous les jours de plus en plus ».

Nous nous expliquons difficilement cette erreur de l'honorable avocat général, car le Tribunal de commerce s'était attaché avec un soin tout particulier à définir nettement ce qu'est l'amortissement. Ce Tribunal avait aussi pris la sage précaution d'accoler l'inventaire et le bilan, afin de rappeler l'intime corrélation de ces deux documents, la complète similitude des résultats accusés par eux. Cela aurait dû mettre M. HÉNOUL en garde contre cette idée que le bilan était dressé par les sociétés comme cela leur convenait ; qu'il ne concernait que les actionnaires, et que, dès lors, il devait rester étranger au règlement de compte entre la Compagnie et la Ville.

Revenons à la loi de 1873.

Le Législateur a prévu le cas où les administrateurs d'une société anonyme auraient fait la distribution de dividendes non acquis, et il a entendu le réprimer.

Le Gouvernement voulait faire considérer ces administrateurs comme coupables d'escroquerie (art. 63 du projet).

La commission de la Chambre, tout en déclarant le fait éminemment punissable, a fait remarquer qu'il lui paraissait trop rigoureux d'en flétrir à ce point les auteurs et elle a proposé de faire de cette distribution un délit spécial, contre lequel il serait comminé une peine ayant assez de latitude pour permettre aux juges de le punir dans la juste mesure qu'indiquera l'ensemble des circonstances du fait (Rapport précité de M. E. PIRMEZ). C'est ce qui a eu lieu, et de là provient l'art. 133 de la loi de 1873 :

« Art. 133. Seront punis d'une amende de 50 francs à » 10,000 francs et pourront, en outre, être punis d'un » emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou » administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, mal- » gré les inventaires ou au moyen d'inventaires fraudu- » leux, ont opéré la répartition aux actionnaires de » dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices » réels ».

Il n'eût pas été possible de dire plus catégoriquement que l'inventaire est le point de départ du calcul des bénéfices réels ; qu'il n'est aucune constatation possible de bénéfices réels s'ils sont établis malgré les inventaires ; qu'il n'en existe pas davantage s'ils sont obtenus au moyen d'inventaires frauduleux.

Nous sommes ici sur le terrain du code pénal, ainsi que le constatait M. PIRMEZ en 1866, dans les termes suivants :

« Les dispositions de ce chapitre appartiennent entiè- » rement à la législation pénale. Il serait à désirer, si » la marche des travaux de revision du code pénal le » permet, qu'elles fussent englobées dans ce code, pour » éviter de comprendre dans le code de commerce des » dispositions qui sortent du droit privé ».

M. HÉNOUL n'ignore vraisemblablement pas cet article 133, en vertu duquel il peut être appelé à requérir devant la Cour d'appel des condamnations d'une aussi grande gravité.

Comment ne s'est-il pas rendu compte que, si même sa thèse des bilans fantaisistes avait quelque valeur, encore viendrait-il forcément se heurter à l'inventaire, et à un inventaire non frauduleux, au moment où il voudrait établir les bénéfices réels de la Compagnie.

C'est la justice répressive qui intervient cette fois pour définir ce qu'il faut entendre par le mot *bénéfices*. C'est le code pénal qui lie invinciblement l'un à l'autre le bilan et l'inventaire, non par inadvertance, mais au contraire en parfaite connaissance de cause, puisque c'est par un seul et même acte que la Législature a sanctionné à la fois les dispositions de l'article 133, qui rattache les bénéfices aux inventaires, et celles des articles 62 et 64, qui font découler les bénéfices du bilan arrêté par les actionnaires.

Un mot encore au sujet des amortissements.

Dans une note versée au procès par la Ville, nous lisons, non sans un profond étonnement, la phrase suivante :

« Il faut se garder de confondre l'amortissement dont » parle le cahier des charges du 15 mai 1886, avec les » amortissements de l'art. 62 de la loi du 18 mai 1873 » sur les sociétés ».

Que pareille affirmation échappe au cours d'une improvisation, la chose serait déjà surprenante ; mais qu'elle ait pris place dans un document imprimé, qui devrait, semble-t-il, avoir été élaboré avec un certain soin, c'est ce que nous ne parvenons pas à comprendre.

Nous cherchons en vain sur quoi l'auteur de la note a pu baser une semblable assertion.

Le plus vulgaire bon sens indique que, pour que l'inventaire annuel soit exact, il est indispensable que celui qui le dresse tienne compte de toutes les pertes qui se sont produites dans le cours de l'année. Et comment peut-il être venu à l'idée de n'importe qui que la loi de 1873, en parlant des amortissements nécessaires, aurait entendu ne viser qu'un certain genre de pertes et per-

---

(10) Nous conservons le mot pour ne pas devoir trop défigurer la phrase, mais ce n'est certes pas le mot propre. Le fonds de réserve est une épargne, puisqu'il représente une somme mise de côté et qui vient en augmentation, en excédent de l'actif. L'amortissement pare ici à un déficit subi et empêche l'aliénation progressive de l'actif. Or, il ne viendra à l'idée de personne de prétendre qu'un être quelconque, société ou particulier, fait des épargnes en maintenant son avoir au taux que cet avoir avait antérieurement. Il conserve ce qu'il a, il n'épargne pas.

On conviendra qu'il eût été difficile de choisir une expression plus mal appropriée à la chose à définir. Nous aurons l'occasion d'y insister.

Le mot *épargne* eût été en situation, s'il se fût agi de l'amortissement qu'une ville quelconque fait, par annuités, d'un emprunt contracté par elle.

mettre qu'il ne soit tenu aucun compte d'autres pertes non moins réelles ?

Que si le bon sens semblait à l'auteur de la note une considération négligeable, il lui aurait suffi de consulter les travaux préparatoires de la loi de 1873 pour se rendre compte de l'erreur dans laquelle il allait verser. Nous avons donné plus haut un extrait du rapport de M. E. PIRMEZ, dans lequel il est dit que :

« Il n'y a pas d'inventaire exact, là où l'on ne tient » pas compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à » la valeur des choses sociales ».

LE TEMPS *et l'usage*. — Peut-il rester un doute sur la portée de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873 ?

On lit encore dans le même rapport, au paragraphe suivant :

« La loi n'oblige pas l'administration à remettre en » question chaque année la valeur des apports dont le » prix a été fixé par les actes constitutifs de la société ; » elle doit accepter cette valeur, mais elle a le devoir de » tenir compte, soit des faits qui sont venus matériel- » lement les affecter, en les rendant moins propres à » leur destination ou en diminuant leur durée probable, » soit même des faits extrinsèques, comme un progrès » industriel, qui parfois ôte toute valeur à un appareil » et oblige à le remplacer ».

Nous avons reproduit ce passage pour empêcher que, ergotant sur les expressions *matériellement* et *durée probable*, on ne vienne prétendre que nous l'aurions passé sous silence, comme gênant.

La diminution de durée, dans notre cas, est non pas probable, mais certaine ; il est vrai qu'elle n'est pas matérielle, au sens propre du mot, mais elle rentre incontestablement dans la catégorie des faits extrinsèques qui ôtent de la valeur aux installations de la Compagnie.

« *Vitanda est interpretatio quæ absurdos faceret* » *Legislatores* ».

Ce brocard ne semble guère en honneur à l'hôtel-de-ville de Liége, car c'est réellement rendre absurde le Législateur de 1873 que de lui attribuer l'intention d'admettre, dans les amortissements, une inadmissible distinction.

Nous plaçant maintenant à un autre point de vue, nous allons montrer que, de par son cahier des charges, la Ville, loin de rejeter du débat les bilans, a, au contraire, admis explicitement que le bilan et le compte des profits et pertes seraient pris comme point de départ du règlement de compte, ou, pour nous servir des termes employés par M. HÉNOUL, — mais pour dire exactement le contraire de ce qu'il a prétendu, — que le *bilan social* serait dressé avant le *compte d'exploitation*.

Ceci exige toutefois une explication préalable.

Toute société anonyme, après avoir établi le chiffre de ses bénéfices, doit en régler la répartition, et sur ce terrain il est vrai de dire que la société anonyme jouit d'une assez grande liberté. La loi (art. 62) ne lui impose qu'une seule obligation, celle de faire tous les ans un prélèvement affecté à la formation d'un fonds de réserve, et ce, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Répartira-t-on ensuite tout l'excédent aux actionnaires ? Donnera-t-on à la réserve une alimentation plus importante ? Créera-t-on sous ce même nom, ou sous celui de fonds de prévision, une seconde *épargne ?*

La loi laisse sous ce rapport toute latitude aux sociétés, dont les administrateurs auront à exécuter soit les prescriptions inscrites dans les statuts, soit les décisions de l'assemblée générale.

Pour prévenir toute équivoque nous ferons remarquer que le mode suivant lequel les bénéfices sont répartis n'influe en rien sur le chiffre même de ces bénéfices, lequel est naturellement arrêté avant qu'on n'en arrive à aviser à leur répartition.

Or, l'art. 43 du cahier des charges, après avoir défini les conditions de la reprise par la Ville à une époque quelconque de la concession, porte textuellement :

« Par contre, lors de la reprise, qu'elle ait lieu à la » fin de la concession ou auparavant, les sommes qui, » en dehors des amortissements, auraient été prélevées » sur les bénéfices, sous forme de réserve, comptes de » prévision, etc., seront partagées entre la Ville et le » concessionnaire, comme il est dit dans l'article 44 » ci-après pour les bénéfices ».

Cette disposition semble devoir plus tard fournir la matière d'un nouveau différend, si nous en jugeons par ce qu'en dit M. HÉNOUL.

D'après lui, la Ville prétendrait avoir droit à 1/3 des réserves, prévisions, etc., faites par la Compagnie *sur sa part* des bénéfices et l'honorable avocat général ajoute qu'aucune explication satisfaisante ne pourrait justifier une semblable prétention, ce en quoi il a parfaitement raison. Seulement nous voulons croire qu'il énonce d'une manière erronée les prétentions de la Ville et que c'est par inadvertance qu'il dit *sur sa part des bénéfices*, au lieu de dire simplement avec l'article 43 : *sur les bénéfices*, ce qui doit s'entendre des bénéfices partageables.

Avec la version *sur sa part*, la prétention de la Ville revêtirait un caractère tellement exorbitant que nous nous refusons à croire qu'elle ait été produite.

Le texte vrai de l'article 43 et l'interprétation que lui donne la Compagnie sont au contraire conformes à l'équité. M. HÉNOUL n'hésite pas à le reconnaître ; mais quand il ajoute que, pour créer des réserves ou des comptes de prévision, il faut l'autorisation de la Ville, il perd de vue que cette autorisation résulte du texte même de l'art. 43, — lequel prévoit *les prélèvements sur les bénéfices*, — rapproché de celui de l'art. 17 des statuts de la Compagnie, approuvés par la Ville, et dont le § 2 porte :

« Sur les bénéfices nets, il sera prélevé annuellement, » pour le fonds de réserve, une somme qui sera déter- » minée par l'assemblée générale, mais qui ne pourra » être inférieure à 5 p. c., conformément à la loi ».

Ces dispositions sont d'une clarté complète. La Ville, sachant qu'en industrie la prévoyance et l'épargne sont une des conditions essentielles du succès de l'entreprise, autorise par le cahier des charges le concessionnaire, particulier ou société, à conserver par devers lui une part des bénéfices (11), à en ajourner la répartition, aussi bien pour les actionnaires que pour elle-même, sous la seule condition que, à la liquidation de l'entreprise, elle reçoive le 1/3 des réserves ainsi faites.

Cette même Ville, par l'approbation qu'elle donne aux statuts de la Compagnie, permet à celle-ci non-seulement le prélèvement de 5 p. c. ordonné par la loi, mais aussi la majoration de ce prélèvement à concurrence de ce que décidera l'assemblée générale.

N'est-il pas manifeste que, par ces dispositions, la Ville a ajourné le règlement annuel de compte jusqu'après l'adoption du bilan par l'assemblée générale, puisque, avant que celle-ci ait délibéré, il n'est donné à personne, pas plus à la Ville qu'à l'administration de la société, de savoir quel sera le tantième porté à la réserve, — tantième dont le partage (12) est ajourné — et l'excédent disponible, — lequel, s'il dépasse un certain quantum, donne lieu à partage immédiat.

On nous objectera peut-être que la Compagnie, dans

(11) Il est évident qu'il s'agit ici des bénéfices communs, car sinon il n'y aurait pas eu besoin d'autorisation de la part de la Ville, pas plus qu'il n'y aurait eu lieu de stipuler un partage ultérieur.

(12) Pour autant, bien entendu, qu'il y ait lieu à partage, c'est-à-dire que la somme prélevée pour la réserve, ajoutée à celle à distribuer aux actionnaires, ait dépassé le prélèvement de 6 p. c. stipulé à l'article 44 du cahier des charges.

une lettre qu'elle adresse à la Ville le 13 octobre 1893, déclare que ce ne sont pas les bilans qu'elle lui a envoyés sur sa demande, le 12 avril 1893, qui doivent servir de base à la répartition éventuelle des bénéfices de l'entreprise entre la Ville et la société.

Au premier abord, il semble que la Compagnie se met par là en contradiction avec la démonstration que nous venons de faire. Cependant l'assertion de la Compagnie, comprise comme elle doit l'être, est en parfait accord avec notre thèse. L'explication s'en trouve dans une des bizarreries du cahier des charges, lequel a établi une distinction entre le capital de la société, tel qu'on l'entend généralement pour toute société anonyme, et ce qu'il a appelé le capital engagé dans l'entreprise.

C'est sur le montant de ce dernier que doivent être calculés les 6 p. c. à prélever en faveur du concessionnaire. Or, le capital de la Compagnie, en tant que société anonyme, était alors de 4,000,000 de francs, tandis que le chiffre du capital *engagé* était, au 30 juin 1892, évalué par la Compagnie à fr. 5,576,627-91, et qu'ainsi, selon elle, il n'y avait lieu à partage avec la Ville qu'après un prélèvement en sa faveur de fr. 334,597-67.

C'est ce que la société a rappelé par sa lettre du 13 octobre 1893, pour constater que la Ville n'avait rien à percevoir du chef des quatre premiers exercices. Les bilans établissent les bénéfices réalisés ; ceci est la loi commune à toutes les sociétés anonymes ; elle s'applique à la Compagnie aussi bien qu'à toutes les autres sociétés. Le capital dit *engagé* sert ensuite de base pour le règlement de compte avec la Ville.

Nous abordons maintenant la démonstration promise dans notre premier chapitre.

III

Existe-t-il dans le cahier des charges une stipulation formelle, expresse, ne laissant place à aucune ambiguïté, et d'où il résulterait nettement que les amortissements annuels, prescrits par le bon sens et réglés par l'art. 43 de ce cahier des charges, ne devraient pas être déduits avant que soit établi le montant des bénéfices éventuellement sujets à partage entre la Ville et la Compagnie?

Telle est, ainsi que nous l'avons démontré tantôt, la question que nous avons à examiner maintenant.

Nous n'aurons pas de peine à établir que la réponse ne peut être que négative. Au besoin, une simple lecture du contrat suffirait pour le montrer. Nous irons d'ailleurs beaucoup plus loin : nous prouverons, ainsi que nous nous y sommes engagé, qu'aucun de ceux qui ont contribué à l'élaboration du cahier des charges n'a songé un seul instant à la possibilité de ne pas faire entrer les amortissements en ligne de compte *avant* toute constatation de bénéfices.

L'art. 44 du contrat, celui qui sert ici de base unique aux prétentions de notre adversaire, est ainsi conçu :

« Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé en » faveur du concessionnaire 6 p. c. d'intérêt du capital » engagé par lui dans l'entreprise.

» Le surplus sera réparti à raison de 1/3 pour la Ville » et 2/3 pour le concessionnaire.

» Les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des » recettes annuelles de toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de Liége, sur les dépenses de toute » nature afférentes à cette entreprise, notamment des » frais de fabrication, frais généraux et intérêts des » capitaux empruntés ».

En commentant ces dispositions, le Tribunal de commerce dit d'abord : « qu'il faut bien reconnaître que cet » article, entendu et renfermé dans la rigueur de son » texte, *semble* proscrire l'amortissement avant tout » partage de bénéfices et n'autoriser que des amortissement prélevés sur la part de bénéfices réservée au » concessionnaire ». Mais non seulement le Tribunal affirme sur-le-champ que cette interprétation, qu'il qualifie de *judaïquement rigoureuse*, ne peut prévaloir ; il ne tarde pas, en outre, à ajouter une observation qui prouve que, même en s'en tenant à la lettre et en méconnaissant l'esprit de la disposition, celle-ci ne peut recevoir une telle interprétation, attendu, dit le jugement, que l'amortissement est évidemment une dépense, au sens propre du mot, car le concessionnaire a dû décaisser, dépenser la somme nécessaire à ses installations.

M. Hénoul s'est emparé de la première déclaration, celle qui semble proscrire l'amortissement, celle que le terme *rigoureuse* ne suffit pourtant pas à qualifier, car le Tribunal, pour mieux la caractériser, y accole aussitôt l'expression *judaïque*.

Admettons, pour un moment, qu'il soit possible, en s'en tenant strictement à la lettre, de donner à l'art. 44 la portée que lui assigne la Ville. Les contrats doivent-ils donc s'interpréter non d'après l'esprit qui a présidé à leur élaboration, mais uniquement d'après la rigueur absolue des termes qui y sont employés?

La lettre tue, l'esprit vivifie !

C'est du moins ce que nous enseigne une maxime qui nous paraît sage. La Justice ne s'en inspirerait-elle pas ? Et pourrait-il se rencontrer un tribunal qui, pour faire triompher la lettre, voudrait méconnaître la commune intention des parties, l'esprit qui a présidé à la convention intervenue entre elles ?

Que si l'on voulait prétendre que notre appel au bon sens est inopérant en matière judiciaire, c'est au respect du code civil que nous inviterions nos contradicteurs.

L'article 1156 de ce code porte :

« On doit dans les conventions rechercher quelle a été » la commune intention des parties contractantes, plu» tôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ».

Vient ensuite l'article 1158 :

« Les termes susceptibles de deux sens doivent être » pris dans le sens qui convient le plus à la matière du » contrat ».

Nous sommes en matière commerciale et industrielle; les termes *bénéfices nets*, *frais de fabrication*, *frais généraux*, doivent donc être interprétés comme ils le sont toujours par les commerçants et les industriels.

L'art. 1161 peut aussi être consulté avec fruit :

« Toutes les clauses des conventions s'interprètent les » unes par les autres, en donnant à chacune le sens » qui résulte de l'acte entier ».

Divers articles du contrat visent les pertes que subira forcément, chaque année, le concessionnaire. Un de ces articles (art. 43) pousse la minutie jusqu'à les chiffrer par francs et centimes. La clause qui parle des bénéfices peut-elle s'interpréter dans un sens qui ne comporterait pas que, avant toute autre chose, il soit fait état de ces pertes ?

Enfin l'article 1162 ajoute :

« Dans le doute, la convention s'interprète contre » celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté » l'obligation ».

L'article 44 du cahier des charges vise les bénéfices nets annuels.

Bénéfices nets : dans le langage ordinaire l'adjectif *nets* constituerait une redondance. Dans la terminologie commerciale, l'usage a consacré le terme pour l'opposer au mot *bruts*, et personne n'ignore que, lorsque le commerçant ou l'industriel parle de ses *bénéfices nets*, il vise le reliquat de ses opérations, après qu'il a déduit des *bénéfices bruts*, après qu'il en a soigneusement élagué toute atténuation quelconque, et particulièrement ce que l'on est convenu de qualifier d'amortissement.

Nous venons de parler des bénéfices bruts : cela nous oblige à une digression pour faire toutes nos réserves au sujet de la portée du terme. Et d'abord, constatons que, de même que nous voyons une redondance dans *bénéfices nets*, de même nous trouvons une contradiction dans *bénéfices bruts*. L'usage a consacré les deux expressions ; mais si, jusqu'au procès actuel, tout le monde semblait d'accord sur la signification de la

première, la même entente est loin d'exister pour la seconde. L'inspection des bilans et des comptes de profits et pertes, publiés par la voie des annexes du *Moniteur*, permet de constater une grande diversité dans les éléments qui constituent le poste des bénéfices qualifiés bruts. Pour nous limiter au seul point qui nous intéresse en ce moment, nous constaterons, avec MM. FALLOISE et MASSON (*Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes*, n° 74), que :

« Il arrive que les amortissements sont faits directe-
» ment par prix de revient sur les travaux effectués.
» Dans ce cas, ils ne sont pas portés dans le compte de
» profits et pertes ni au bilan, puisqu'ils affectent le coût
» du produit, base déterminante des bénéfices bruts
» portés à l'avoir du compte de profits et pertes ».

Pour les sociétés qui procèdent de la sorte, les bénéfices *bruts* sont établis après amortissements déduits.

Les sociétés minières font fréquemment usage d'un semblable procédé. L'amas minéral qu'elles exploitent étant limité dans son étendue, leur avoir diminue progressivement en proportion des quantités extraites. Pour tenir compte de cette dépréciation, elles font figurer dans le prix de revient de chaque tonne de minerai un certain nombre de centimes, dont le total représente, à la fin de l'exercice, la somme dont leur avoir s'est amoindri. Il y a évidemment de ce côté une assez grande incertitude, résultant de l'absence de données absolument certaines quant à l'étendue du gisement à exploiter et aux difficultés d'exploitation qui peuvent survenir. Cela n'empêche que ce mode de procéder est parfaitement régulier et nous ajouterons même, sans croire faire chose dangereuse, qu'il est théoriquement celui qui mérite la préférence.

Pourquoi, généralement, ne procède-t-on pas de la sorte ?

MM. FALLOISE et MASSON ont pris soin de l'apprendre à ceux qui l'ignoreraient.

Parlant notamment des dépréciations que l'on fait figurer dans les comptes des profits et pertes, ils ajoutent (n° 76) :

« Mais, dira-t-on, pourquoi faire un article spécial de
» ces éléments, pourquoi ne pas diminuer directement
» la valeur des immeubles ou le montant du portefeuille
» portés à l'actif du compte ? La raison en est simple :
» c'est pour ne pas modifier les écritures, et faire res-
» sortir plus nettement le montant des amortissements
» qui ont été effectués sur le montant de l'actif ».

Nous aurons à compléter cette explication. Revenons maintenant à notre article 44.

Le Conseil communal de Liége avait, en 1886, résolu de faire un large appel à la concurrence pour l'exploitation de l'éclairage au gaz. S'adressant forcément à des industriels, il est permis d'affirmer que ce Conseil a employé le langage qui leur est familier et que le terme de *bénéfices nets*, inséré dans le cahier des charges, ne peut y avoir pris place qu'avec sa signification commerciale.

Au surplus, nous voudrions bien qu'on nous dise dans quel ordre d'idées ou dans quel langage, commercial ou non, en parlant de bénéfices à réaliser, on pourrait avoir la prétention de faire admettre que ces bénéfices soient calculés avant qu'il ait été tenu compte de toute perte dûment constatée. Qui donc serait assez déraisonnable pour oser proposer pareille condition, et qui, assez naïf pour se résoudre à l'accepter?

Ce serait pourtant, dit-on, ce qu'aurait fait la Ville, en stipulant que le calcul des bénéfices s'établirait au moyen de la simple soustraction du chiffre total des dépenses du chiffre total des recettes.

Quelle que soit l'interprétation que l'on veuille donner à cette clause, personne, pensons-nous, ne contestera qu'il est impossible d'y voir la *stipulation formelle, expresse, ne laissant place à aucune ambiguïté*, à défaut de laquelle, ainsi que nous l'avons démontré au début, le litige ne peut être résolu contre la Compagnie.

La défalcation des dépenses est autorisée sans restriction, alors que fréquemment les dépenses donnent lieu à une contre-partie qui vient augmenter l'actif; et les pertes qui, elles, ne laissent jamais que du déficit, ne pourraient pas être défalquées ! Qu'on nous permette de le dire, ce serait trop baroque pour pouvoir être sous-entendu, pour ne pas devoir être stipulé de la façon la plus catégorique.

La Ville elle-même nous a, au surplus, fourni la preuve de l'ambiguïté (13) du contrat en adressant à la Compagnie, le 4 août 1893, une lettre où nous lisons :

« L'expression « bénéfices nets » (de l'art. 44) *nous*
» *semble* avoir dans ces dispositions un sens précis et
» clairement défini et *il ne nous paraît pas* que les
» amortissements que pourrait faire votre Compagnie
» (et dont elle seule fixe le montant) puissent être consi-
» dérés comme des dépenses annuelles, au même titre
» que les frais de fabrication, les frais généraux ou les
» intérêts des capitaux empruntés. »

. . . . . .

» Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien exa-
» miner si le système adopté par vous jusqu'ici pour
» l'établissement de vos bilans n'est pas erroné et *si les*
» *amortissements que vous désirez opérer ne de-*
» *vraient pas être prélevés par vous exclusivement*
» *sur les parts de bénéfices qui vous sont réservées*
» *aux termes du cahier des charges.* »

Ce n'est pas là le langage que l'on tiendrait en présence d'un texte catégorique, net, précis.

Des doutes ont surgi au sein du Collège ; il les expose; mais la controverse est admise. La question doit être élucidée.

Il importe de remarquer que cette attitude de la Ville, qui suffirait d'ailleurs à elle seule à assurer gain de cause à la Compagnie, était chose toute nouvelle de sa part.

Peu de mois avant de formuler ces doutes, qui devaient bientôt se transformer (lettre de la Ville du 9 décembre 1893) en une affirmation formelle, le Collège échevinal avait, catégoriquement cette fois, fait connaître la portée qu'il donnait à l'article 44 du cahier des charges.

En effet, le 10 avril 1893, ce Collège présentait officiellement au Conseil communal le projet de cahier des charges pour l'établissement d'une distribution d'électricité, et M. l'échevin Stévart, parlant au nom du Collège, s'exprimait dans les termes suivants :

« Nous avons distribué *en épreuves* un projet de
» cahier des charges pour l'établissement d'une distri-
» bution d'électricité dans la ville . . . . . .

» Le cahier des charges qui a été élaboré, et dont je
» me propose de vous exposer les conditions princi-
» pales, *est absolument calqué sur celui du gaz.*
» Nous avons poussé le soin, à cet égard, jusqu'à numé-
» roter de même les articles similaires. Lorsque le
» cahier des charges pour l'électricité s'écarte de celui
» du gaz, nous avons des articles cotés *bis*, *ter*, etc.; de
» sorte que les articles se rapportant au même objet
» portent les mêmes numéros dans les deux docu-
» ments. »

Or, le projet distribué *en épreuves*, et sur lequel délibérait le Conseil, renfermait un article 44 ainsi conçu :

« Art. 44. Sur les bénéfices nets annuels, il sera pré-
» levé, en faveur du concessionnaire, 6 p. c. d'intérêt
» du capital versé par lui dans l'entreprise.

» Le surplus sera réparti à raison de un tiers pour la
» Ville et deux tiers pour le concessionnaire.

» Les bénéfices nets dont il est question ci-dessus

(13) Est-il besoin de constater que, pour nous, l'article 44 n'offre aucune ambiguïté.

» s'entendent de l'excédent des recettes annuelles de » toute nature, encaissées au profit de l'entreprise de » Liége, sur les dépenses de toute nature afférentes à » cette entreprise.

» Il ne sera donc déduit des bénéfices bruts que les » frais généraux, les frais de fabrication, l'intérêt des » capitaux empruntés **et un amortissement ne pouvant dépasser » celui indiqué au tableau.** »

Cet article, qui n'est coté ni *bis* ni *ter*, cet article qui est ainsi absolument calqué sur l'article 44 du gaz, le Collège ne s'est pas borné à le transcrire littéralement; il a ajouté quelques mots au texte modèle, pour en préciser plus nettement la portée.

Les mots soulignés ci-dessus ont disparu du texte réimprimé à la suite de la séance du Conseil communal. Aucune observation cependant n'avait été formulée au sujet du texte proposé; aucun vote spécial n'avait eu lieu. La seule explication qu'on puisse donner de cette suppression, c'est que, à un examen plus attentif, au moment de livrer à l'impression le texte adopté par le Conseil, ces mots ont été jugés superflus, et peut-être même, au point de vue des principes, inexacts, puisque, ainsi que le constatent MM. Falloise et Masson (voir ci-dessus), les bénéfices *bruts* ne sont parfois établis qu'après que les amortissements ont été déduits, et que les sociétés qui procèdent autrement ne le font que « pour ne pas modifier les écritures et faireres sortir » plus nettement le montant des amortissements qui » ont été effectués sur le montant de l'actif », motifs respectables, sans doute, mais qui n'ont aucune influence sur la véritable nature des bénéfices *bruts*, sur la *théorie* qui les régit.

Un détail qui ne manque pas d'importance, c'est que l'échevin qui se faisait, le 10 avril 1893, l'interprète de l'opinion de tous ses collègues du Collège, l'échevin qui, au moment où le Conseil était appelé à voter sur l'épreuve dont nous venons de faire connaître le texte, déclarait que *le partage des bénéfices se faisait de la même manière que pour le gaz*, cet échevin était le même M. Stévart, qui avait improvisé, en 1886, la nouvelle rédaction de l'article 44 du gaz et qui devait ainsi, mieux que personne, connaître la portée de la disposition qu'il avait libellée.

Le jugement du Tribunal de commerce constate l'interprétation que M. Stévart a donnée en 1893 à l'article 44 du gaz, et il croit, à ce propos, pouvoir mettre cet honorable échevin en contradiction avec lui-même.

Le Tribunal ajoute même que « par suite, la Ville ne » peut guère plus argumenter de l'une que de l'autre » opinion de son échevin. »

Ce reproche n'est pas mérité, tout au moins pour la période qui s'étend de 1886 aux six premiers mois de 1893; nous l'établirons tantôt.

Comment le Collège a-t-il été amené à modifier aussi radicalement, dans les derniers mois de 1893, son opinion sur la portée de l'article 44 du contrat de 1886?

Nous l'ignorons absolument et nous nous garderons de nous livrer à aucune supposition pour parvenir à l'expliquer.

Nous nous bornons à signaler chronologiquement les faits qui se sont produits alors, sans en tirer aucune déduction.

4 avril 1893. Lettre du Collège échevinal à la Compagnie du gaz, demandant copie des bilans et comptes de profits et pertes, pour les exercices clôturés en 1889, 1890, 1891 et 1892;

10 avril 1893. Présentation, par le Collège échevinal au Conseil communal, du projet de cahier des charges pour l'électricité, projet imprimé et distribué à l'avance;

Le même jour, discussion et adoption du projet, dont le texte imprimé comportait la déduction des amortissements;

12 avril 1893. Envoi par la Compagnie des bilans réclamés le 4;

Avril ou mai 1893 (date indéterminée), impression du cahier des charges, avec suppression de la clause explicative pour les amortissements;

15 juillet 1893. Adjudication de l'entreprise de la distribution d'électricité;

4 août 1893. Lettre du Collège à la Compagnie, faisant connaître ses doutes sur l'interprétation à donner à l'article 44 du contrat du gaz;

7 août 1893. Ratification de l'adjudication du 15 juillet par le Conseil communal;

13 octobre 1893. Réponse de la Compagnie au Collège, expliquant la portée que comporte l'article 44;

9 décembre 1893. Lettre du Collège, émettant cette fois une opinion bien nette, et en complet désaccord avec celle de la Compagnie;

24 février 1894. Nouvelle lettre de la Compagnie, exposant les motifs qui justifient sa manière de voir;

7 octobre 1895. Autorisation donnée par le Conseil communal au Collège échevinal, sur la proposition de celui-ci, d'ester en justice contre la Compagnie;

21 décembre 1895. Assignation de la Compagnie devant le Tribunal de commerce.

Nous venons d'établir surabondamment que l'art. 44 ne renferme point cette *stipulation formelle*, qui eût été nécessaire pour permettre de repousser la thèse de la Compagnie.

Nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître que, à l'extrême rigueur, l'on pourrait peut-être y découvrir une présomption plus ou moins défavorable à cette thèse, si aucun motif plausible ne pouvait être fourni pour expliquer l'insertion de la clause dans le contrat.

Or, il est un motif des plus naturel et tellement indiqué que nous sommes quelque peu surpris qu'il n'ait point fait l'objet d'une mention spéciale dans le remarquable jugement du Tribunal de commerce.

La ville de Liége ne voulant exclure aucun concurrent, désirant au contraire en appeler le plus grand nombre possible à soumissionner l'entreprise du gaz, avait prévu et admis l'hypothèse du cumul de cette entreprise avec d'autres du même genre. Ainsi l'art. 13 du cahier des charges autorise le concessionnaire à livrer du gaz aux communes limitrophes.

L'article 9, dont la portée est plus générale et qui aurait permis, par exemple, à la Compagnie continentale de se présenter à l'adjudication, cet article 9 se borne à ajouter : « L'entreprise de Liége aura une » comptabilité et un bilan distincts de toute autre » entreprise. »

Le § 3 de l'article 44 constitue une disposition qui se rapporte au même ordre d'idées; il a pour but unique d'écarter du calcul des bénéfices tous les éléments étrangers à l'entreprise de Liége (14). On additionnera ce que celle-ci a reçu, puis ce qu'elle a dépensé, et une soustraction donnera le produit des opérations.

La formule est peut-être singulière, dans sa naïve et enfantine comptabilité : elle a été amenée par la singularité de la disposition du § 1er de l'article 44, article improvisé, comme nous le verrons (15), pendant la séance même où se discutait le cahier des charges.

Nous nous expliquons difficilement comment cela a échappé à la sagacité de l'honorable avocat général, qui

---

(14) L'emploi, dans les deux articles, des mêmes mots : *L'entreprise de Liége* en est, à nos yeux, un indice caractéristique. M. Stévart n'a pas eu, IL NE POUVAIT PAS AVOIR d'autre but que celui que nous indiquons. Son attention devait être d'autant plus appelée sur cet ordre d'idées, que l'ancienne Société du gaz de Liége ne bornait pas son exploitation à cette seule ville, mais éclairait également Verviers et Dison.

(15) M. Hénoul ne l'ignorait pas; il a même constaté le fait à l'audience. Comment ne s'est-il pas rendu compte que c'était plus que jamais le cas de ne point accueillir une solution basée sur une interprétation rigoureusement judaïque!

s'était spécialement occupé de l'article 9, et qui affirmait que, en y employant le terme *bilan*, la Ville n'avait pas visé le bilan prévu par la loi de 1873, mais seulement un bilan spécial à l'entreprise de Liége. Nous lui avions volontiers concédé son interprétation ; nous nous étions rallié à sa méthode large et rationnelle de comprendre le cahier des charges, non selon la lettre, mais bien selon les intentions qui lui paraissaient avoir présidé à sa rédaction. Nous faudrait-il en arriver à penser que, suivant que *la lettre* est contraire ou favorable à sa thèse, M. Renoul adopte ou repousse *l'esprit* de la convention? Nous aimons mieux croire à une simple inadvertance, mais on nous permettra de la trouver regrettable.

Nous allons maintenant mettre en lumière les intentions qui ont présidé à l'élaboration du cahier des charges et dont la réalisation a amené le singulier article dont la Ville s'empare aujourd'hui, pour chercher à priver la Compagnie d'une partie considérable du bénéfice sur lequel elle pouvait légitimement compter, pour transformer en pacte léonin le contrat de 1886.

Le projet primitif arrêté par le Collège avait prévu une redevance à payer par mètre cube de gaz fabriqué, mais il ne contenait aucune disposition ayant pour but d'attribuer à la Ville une part dans les bénéfices du concessionnaire.

La clause a été introduite à la demande de M. le conseiller Poulet, qui l'avait rédigée dans les termes suivants :

« Art. 34. En outre de la redevance stipulée, le concessionnaire versera, chaque année, à la caisse communale, la moitié des bénéfices réalisés, après qu'un dividende moyen de 6 p. c. aura été attribué au capital pour l'ensemble des exercices précédents. »

Le Collège s'est rallié à l'idée de M. Poulet, mais il s'est réservé de modifier la formule, en vue, disait-il, de définir les bénéfices d'une façon parfaitement claire. La rédaction de M. Poulet avait d'ailleurs l'inconvénient de ne s'appliquer qu'au système de la concession et non à celui du fermage. Cela suffisait à expliquer les réserves du Collège ; on peut même dire que c'est là seulement qu'il faut chercher le motif de son attitude.

C'est à la séance même dans laquelle furent discutées et adoptées les dispositions destinées à régler le mode de partage des bénéfices (dispositions qui sont devenues les articles 44, pour la concession, et 50, pour le fermage), ce n'est qu'à cette séance (15 mai 1886, *Bulletin communal*, p. 587) que le Collège, par l'organe de M. Stévart, fit connaître la rédaction à laquelle il s'était arrêté et qui, pour l'article 44 nouveau, était conçue en ces termes :

« Si les sommes allouées comme rémunération aux capitaux, sous forme de dividendes, intérêts ou primes aux actions, obligations ou emprunts hypothécaires ou autres, excèdent 400,000 francs, le concessionnaire versera chaque année, à la caisse communale, un tiers de cet excédent, pourvu que la moyenne des exercices antérieurs ait atteint ce chiffre de 400,000 fr. »

En proposant une formule différente, le Collège a-t-il eu l'intention d'apporter de profondes modifications à la proposition première ?

M. Stévart n'en signale qu'une, tout à l'avantage du concesssionnaire ; c'est, dit-il, « qu'au lieu de partager par moitié les bénéfices, nous ne prenons plus qu'un tiers. Nous proposerons tout à l'heure de prélever les 2/3 sur le fermage » (*Bulletin communal*, p. 588).

Le Collège se montre donc disposé à accorder au concessionnaire une part plus grande dans les bénéfices que celle que M. Poulet voulait lui laisser : les 2/3 au lieu de la moitié. Si, après l'avoir ainsi favorisé, le Collège avait eu l'intention de contrebalancer cette faveur par des exigences nouvelles, il n'eût pas manqué de le constater, afin que le Conseil communal fût en mesure d'établir en connaissance de cause la comparaison entre les deux textes en présence.

Or, loin qu'il en ait été ainsi, le Collège a pris soin de faire remarquer la similitude des deux systèmes. En effet, M. Stévart débute en disant que le Collège s'est rallié de tout cœur à l'idée de M. Poulet ; puis, après avoir donné lecture du texte nouveau, il ajoute (*Bulletin communal*, p. 587) : « L'article libellé de cette façon peut donner satisfaction à M. Poulet. »

Peu après (*Bulletin communal*, p. 588) il dit encore : « *Si l'honorable M. Poulet avait satisfaction par le chiffre de* 400,000 *francs substitué aux* 6 *p. c.*, nous arriverions à une rédaction excessivement simple pour cet article, en même temps que pour l'article corrélatif à introduire dans le système *B* » (16).

Aussi M. Poulet, après avoir exposé que son système sur la redevance eût été autre que celui que le Conseil a adopté, déclare (*Bulletin communal*, p. 589) qu'il n'insistera pas pour une rédaction plutôt que pour l'autre, et qu'il se rallie volontiers à la rédaction du Collège, si celui-ci voit des inconvénients à adopter la sienne.

Question de rédaction, voilà donc uniquement ce qui, en réalité, différencie les deux systèmes, et le bourgmestre, M. d'Andrimont, va à son tour le constater, en répondant à M. Bourdon, qui demandait l'inconvénient que voyait le Collège à adopter la formule de M. Poulet :

« La proposition de l'honorable M. Poulet s'applique très bien au système *A*. La difficulté ne commence que pour le mode *B*. Nous adopterions la rédaction de l'honorable membre par le mode *A*., et celle du Collège pour le mode *B*. »

On ne saurait mieux établir qu'à part de minimes détails, les deux propositions sont en parfaite concordance, puisque le président du Collège, loin de faire la plus légère tentative pour faire prévaloir la sienne, propose l'adoption de celle de M. Poulet.

Analysons ces propositions, afin de vérifier si cette concordance, admise ainsi par tout le monde, existait réellement, ou si une divergence notable, à coup sûr ignorée par les auteurs des deux textes, ne les séparait point en réalité, sans que personne s'en fût aperçu.

M. Poulet veut assurer au concessionnaire, avant tout partage avec la Ville, un dividende moyen de 6 p. c.

L'expression *dividende* a un sens parfaitement déterminé dans le langage commercial. Elle comporte la remise effective, la distribution réelle d'une somme écus, représentant un tantième pour cent du capital engagé. En matière de faillite, le créancier touche en espèces, palpe en monnaie, un dividende de tant ; en matière de sociétés, les associés touchent en espèces, palpent en monnaie, un dividende de tant.

M. Poulet, qu'on ne l'oublie point, était directeur du Crédit général liégeois et, lorsqu'il employait ce terme, personne ne pouvait se méprendre sur la portée qu'il lui attribuait.

Or, un dividende ne peut être distribué, la remise effective ne peut en être faite, qu'après qu'il a été paré à toute atténuation du capital, après qu'il a été tenu compte de toutes les pertes subies, en un mot après qu'un inventaire scrupuleusement exact aura été dressé, les amortissements ayant tous été faits préalablement.

Au nombre des pertes que devait *forcément* subir le concessionnaire, se trouvaient *manifestement pour tout le Conseil communal*, celles qui résultaient, pour ce concessionnaire, de la clause de l'article 41, le contraignant à faire, au bout d'une jouissance de trente ans, l'abandon de toutes les installations créées par lui, pertes auxquelles chaque jour amène son contingent, puisque chaque jour écoulé apporte une réduction d'autant dans la durée de son emphytéose.

(16) Le *système B* était celui du fermage. La concession était qualifiée *système A*.

Les amortissements que cela nécessitait et que le Conseil prenait soin de déterminer lui-même dans l'article 43, devaient ainsi, de toute évidence, être déduits avant qu'il pût s'agir d'avoir un dividende à répartir.

Il est impossible d'attribuer de bonne foi à n'importe quel conseiller, et particulièrement à M. Poulet, une intention autre. Ce dernier, au surplus, a pris soin de constater, en termes exprès, la distinction absolue qu'il faisait entre le dividende et les amortissements. En effet, lorsque, au moment de se rallier à la rédaction du Collège, il définit son propre système pour la redevance, il termine son exposé en disant (*Bulletin communal*, p. 589) : « J'aurais voulu que *les* 6 *p. c.* ET *l'amortissement* fussent compris dans les frais de fabrication. »

Les 6 p. c. ET l'amortissement! Ce sont donc deux choses parfaitement distinctes : on n'eût pas pu dire en termes plus exprès que les 6 p. c. ne comprennent pas l'amortissement et doivent au contraire en être soigneusement séparés. Et cela répond si complètement aux intentions de tout le Conseil, que personne ne fait la moindre observation et que c'est quelques instants après que le bourgmestre, M. d'Andrimont, prononce les paroles que nous avons rapportées tantôt et par lesquelles il propose d'adopter la rédaction de M. Poulet.

Le Collège, dans les longues délibérations (17) auxquelles a donné lieu la rédaction de sa formule, a-t-il été animé d'autres intentions que M. Poulet?

S'il en avait été ainsi, il n'eût pas manqué de le signaler au Conseil. Or, des paroles prononcées par l'échevin qui était son organe, il résulte, comme nous l'avons établi plus haut, que la substitution aux 6 p. c. d'une somme fixe de 400,000 francs était en réalité la seule chose qui différenciait le système du Collège de celui de M. Poulet.

M. Stévart constate que cette somme de 400,000 fr. représente approximativement 6 p. c. du capital que le Collège juge devoir être immobilisé (18). Celui-ci, dit-il, avait d'abord pensé stipuler 6 p. c. des immobilisations, mais il est impossible alors de faire un article similaire pour le cas de fermage. En fixant le chiffre à 400,000 fr., on coupe court à toute hésitation (*Bulletin communal*, p. 587).

M. Stévart explique ensuite que la formule de M. Poulet faisait porter les 6 p. c. sur le capital engagé par le concessionnaire dans l'entreprise. Or, dit-il, « ce capital engagé dans l'entreprise est vague. Il y a d'abord » le capital engagé dans les immobilisations, puis il y a » celui qui ne l'est pas. On ne peut dire ce qu'est le » capital placé dans une société *qui aurait gonflé son* » *capital*. En nous arrêtant à un chiffre de 400,000 fr., » nous donnons satisfaction au désir de l'honorable » M. Poulet d'intervenir dans le partage des bénéfices, » mais nous favorisons aussi le concessionnaire » (19).

» La somme qui doit atteindre 400,000 francs ne » représente pas précisément le bénéfice réalisé. C'est » un bénéfice perçu d'une certaine *nature* (ne faudrait-» il pas lire *manière?*). Il comprend non seulement les » dividendes des actions, mais encore les intérêts des » emprunts et ceux des obligations. »

« Le concessionnaire pourra donc faire un bénéfice » supérieur à 6 p. c. de son capital, *avant que la ville* » *intervienne dans les bénéfices*. » (B. C., p. 588.)

C'est *après ces explications* que M. Poulet consent à se rallier à la rédaction du Collège, si celui-ci persiste à repousser la sienne.

Ainsi, nous le répétons, il n'y avait évidemment en jeu qu'une question de rédaction.

M. Stévart avait d'ailleurs fait la veille des déclarations qui avaient fixé à l'avance la portée des amendements du Collège.

M. Warnant ayant constaté, en exprimant un blâme, qu'il résultait du rapport de M. Defize que le Collège se proposait d'introduire, séance tenante, des articles nouveaux, M. Stévart l'interrompt : « Il n'y aura, s'écrie-t-» il, que des *modifications de détail*. » (*Bulletin communal*, p. 486.)

Peu après, M. Warnant insiste dans le même ordre d'idées : « Le cahier des charges renferme des inconnues, » malgré toutes les amplifications que l'honorable » M. Defize y a apportées avec le Collège. » (*Bulletin communal*, p. 487.)

« Des questions *de rédaction*, » riposte sur-le-champ M. Stévart.

Et en s'exprimant de la sorte, au nom du Collège, non seulement M. Stévart était de la plus entière bonne foi, ce dont personne ne doutera, mais il énonçait une vérité absolue. C'est ce que nous allons montrer en analysant le projet du Collège.

Celui-ci entend assurer, avant tout partage, une somme de 400,000 francs comme rémunération aux capitaux, que ceux-ci aient été apportés dans l'affaire par les actionnaires (les dividendes), ou par des obligataires ou des prêteurs (intérêts et primes).

Le Collège emploie, tout comme M. Poulet, le terme *dividendes*, et il l'emploie naturellement dans le même sens, *le seul d'ailleurs qu'il comporte*. Seulement, la signification en est ici explicitement caractérisée par le rapprochement qui est fait entre la rémunération aux actionnaires et la rémunération aux obligataires. Les 400,000 francs comportent l'ensemble de ce que les uns et les autres auront à toucher, à encaisser. Or, l'on n'a point le droit d'encaisser un dividende avant que tous les amortissements n'aient été opérés, et si les actionnaires ne se montrent parfois que trop disposés à toucher des dividendes indus, il ne faut pas oublier que les administrateurs qui les auraient répartis, à l'aide d'inventaires où tous les amortissements nécessaires n'auraient point été effectués, tomberaient sous le coup du code pénal et seraient passibles de sévères pénalités.

En parlant d'actions et d'obligations, le Collège a, sans contestation possible, visé les sociétés anonymes ou en commandite par actions, car nous ne sachions pas qu'un concessionnaire, simple particulier, soit un être doublé d'actionnaires ou accompagné d'obligataires; et visant ainsi les sociétés, ce Collège a, plus explicitement encore que M. Poulet, caractérisé l'expression *dividendes*, telle qu'elle figure dans l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, le seul article où le terme est employé, en ce qui concerne les sociétés anonymes ou les commandites par actions.

L'accord est donc complet dans le Conseil communal, sauf les 400,000 francs d'un côté, les 6 p. c. de l'autre. Tout le monde convient que le concessionnaire, avant d'être astreint à un partage quelconque, doit avoir perçu un *dividende* de 6 p. c. Seulement, les uns veulent que ces 6 p. c. soient strictement calculés et perçus strictement; les autres, tout en admettant le *dividende* de 6 p. c. en principe, demandent qu'il intervienne un forfait, — lequel, comme tous les forfaits, amènera des résultats ou plus avantageux ou moins avantageux pour celui qui l'acceptera, — et ils proposent le chiffre fixe

---

(17) Au moment où, en séance du 15 mai 1886, M. Stévart va donner connaissance du texte que le Collège propose de substituer à celui de M. Poulet, il dit : « La rédaction en a été fort « laborieuse; elle n'était pas encore arrêtée à l'époque où l'hono-« rable M. Defize a écrit son rapport » (*Bulletin communal*, p. 587).

(18) Constatons à notre tour que cela fixe à environ 6,700,000 francs le montant du capital jugé nécessaire par le Collège pour mettre la concession à fruit — 6 : 100 = 400,000 : X = 6,666,666-66.

(19) Ceci vise le prélèvement du tiers, substitué à celui de la moitié.

de 400,000 francs, qui pourra peut-être procurer au concessionnaire un dividende supérieur à 6 p. c., c'est M. Stévart lui-même qui le constate.

M. le conseiller Bourdon (20) a toutefois encore une objection à formuler contre la rédaction du Collège. Il la fait connaître en ces termes (*Bulletin communal*, p. 589) :

« Dans le cas où de nouvelles installations seraient » établies, le capital pourrait s'élever à plus de 6 ou » 7 millions.

» Les 400,000 francs, au lieu de représenter 6 p. c., » ne formeraient plus que 4 ou 5 p. c. Par conséquent, » le concessionnaire NE TOUCHERA PLUS que 4 ou 5 p. c. » avant de partager avec la Ville. »

Evidemment M. Bourdon regrette cette éventualité. Comme M. Poulet, comme le Collège, comme tous les autres conseillers enfin, M. Bourdon veut que le concessionnaire soit assuré de *toucher*, avant tout partage, *un dividende* de 6 p. c.

M. Stévart, qui continue à le vouloir, répond que l'augmentation des installations sera peu importante.

M. Bourdon insiste cependant et le Collège s'incline.

M. d'Andrimont déclare que la rédaction de M. Poulet sera admise pour le mode *A* et celle du Collège pour le mode *B* (voir ci-dessus), et, *à l'instant même*, M. Stévart improvise l'article qui a pris place dans le cahier des charges et qui correspond à la proposition de M. Poulet, *tout en tenant compte de l'observation de M. Bourdon* au moyen de la suppression du forfait, lequel aurait pu ne point laisser au concessionnaire ce *dividende* de 6 p. c. que tout le monde entendait lui assurer, *au minimum*.

Personne ne fait plus d'objection et l'article 44 est enfin voté.

Nous nous demandons vainement où le Tribunal de commerce a pu découvrir, dans toute cette discussion, une seule phrase, un seul mot de M. Stévart, exprimant la pensée que l'amortissement n'entrait pas en ligne de compte avant qu'on pût chiffrer les 6 p. c. Certes, comme l'affirme le jugement, M. Stévart voulait que les 6 p. c. fussent le seul prélèvement que pût faire le concessionnaire avant le partage des bénéfices; mais, en parlant des bénéfices, il savait parfaitement que ceux-ci ne peuvent être établis qu'après que tous les amortissements sont déduits, et l'expression *dividendes*, employée par lui dans sa première rédaction, d'accord avec M. Poulet, établit péremptoirement sa ferme volonté de toujours distinguer les 6 p. c. des amortissements.

Un dilemme s'impose :

Ou M. Stevart, en improvisant son malencontreux article 44, entendait maintenir à la stipulation du partage la portée que tout le monde, lui-même compris, lui avait attribuée jusque là; dès lors, la thèse actuelle de la Ville manque de tout appui ; elle doit être repoussée.

Ou M. Stévart, en proposant sa dernière rédaction, a eu, *subitement*, l'idée d'altérer profondément les bases du calcul à établir tous les ans ; il a voulu qu'aux 6 *p. c.* ET *les amortissements* de M. Poulet il fût substitué 6 *p. c., y compris les amortissements*, et, pour arriver à son nouveau but, il a eu recours à une formule qu'il trouvait suffisamment ambiguë pour qu'aucun conseiller ne s'aperçut, avant le vote, de la portée de la disposition nouvelle.

Personne, à coup sûr, ne voudrait faire planer sur l'honorable M. Stévart un soupçon aussi outrageant.

Au surplus, si, par impossible, il se rencontrait quelqu'un qui fût disposé à admettre cette inadmissible hypothèse, encore celui-là ne serait-il pas fondé à prononcer la condamnation de la Compagnie, car ce n'est pas l'opinion secrète et soigneusement dissimulée d'un des votants qui suffirait pour modifier la portée que les vingt-six autres votants ont entendu attribuer à la disposition qu'ils adoptaient.

Il y a, d'ailleurs, une circonstance qui ne permettrait pas à l'être le plus mal intentionné d'imputer un plan aussi machiavélique à l'honorable M. Stévart.

Semblable combinaison ne s'improviserait pas en une minute; elle aurait dû être préparée à loisir et en pesant chaque expression. Les faits démontrent péremptoirement que la formule dernière a été bâclée à la hâte, sans aucune préméditation, car sinon M. Stévart, qui venait, pour justifier une modification à la rédaction de M. Poulet, de dire, à la page 587, que « *le capital en-* » *gagé dans l'entreprise est vague* », n'aurait pas, dix minutes après, proposé, page 590, d'allouer au concessionnaire 6 p. c. *du capital engagé dans l'entreprise.*

Et dire que c'est d'un texte inventé avec une pareille inconséquence que, au mépris du sens commun et du code civil, l'on réclame une interprétation judaïquement rigoureuse !

IV

Nous avons encore à relever quelques points de l'avis de M. HÉNOUL.

L'honorable avocat général ne s'est pas donné la peine d'étudier de près la genèse de l'article 44.

Bien que là se trouvât le nœud de la question, il s'est contenté d'un examen des plus superficiel, et à l'observation que cet article a été improvisé, il se borne à répondre : « Improvisé — oui, sans doute ; mais par un » homme qui avait étudié d'une manière approfondie la » question de la participation de la Ville aux béné- » fices. »

Il n'eût pourtant été que prudent, avant d'argumenter de cette profonde étude, de s'assurer de l'influence qu'elle a exercée sur la rédaction improvisée.

Quelque regret que nous en ayons, nous devons y insister, car on voudra bien reconnaître que, quand le fruit d'un long travail est la condamnation de la formule *Capital engagé dans l'entreprise*, et que cependant l'improvisateur propose l'adoption de cette même formule, mot pour mot, il fait lui-même bon marché de ses études, quelque approfondies qu'elles aient pu être ; et les tiers sont, dès lors, mal venus de leur attribuer encore quelque importance.

M. HÉNOUL reconnaît que, à propos de l'article 44, le mot *amortissement* a été prononcé, mais, ajoute-t-il, pas de manière à fournir un argument quelque peu solide pour l'éclaircissement de la question qui nous occupe.

Que fait-il donc des 6 *p. c.* ET *les amortissements*, de M. Poulet ?

Mais, dit-il encore, le mot n'a pas pris place dans l'article lui-même; celui-ci eût dû, tout au moins, se référer à l'article 43.

L'article 43 renvoie à l'art. 44. Fallait-il de plus que l'art. 44 renvoyât à l'art. 43 ?

Qu'un article antérieur fasse mention d'une disposition non encore connue, nous comprendrions, à la rigueur, qu'on l'exigeât comme preuve qu'en votant cet article le Conseil prévoyait ce qui allait suivre. Mais qu'il faille viser une disposition déjà sanctionnée, surtout quand c'est de l'article immédiatement antérieur qu'il s'agit, ceci nous paraît une prétention un peu exagérée. Nous avons eu tantôt l'occasion de citer l'article 1161 du code civil. Nous nous permettons de le signaler de nouveau à l'attention de M. HÉNOUL.

Disons encore qu'il n'était nullement besoin d'insérer le mot *amortissement* dans l'article 44, ni d'y faire la moindre allusion, directe ou indirecte, en présence des expressions *bénéfices nets* et *dividende* qui, jusqu'à la dernière minute, ont semblé devoir toutes deux figurer dans l'article même.

(20) M. Bourdon était président de l'Union du Crédit. Les questions de comptabilité lui étaient donc familières et il savait parfaitement qu'on ne peut toucher un dividende qu'après avoir pourvu à tous les amortissements.

La première y a seule été maintenue. Nous avons montré par quel concours de circonstances la seconde en a disparu. M. HÉNOUL fait à ce propos deux observations que nous ne pouvons passer sous silence.

La Compagnie, dans une lettre adressée au Collège échevinal, le 24 février 1894, avait précisément invoqué, pour déterminer la portée de l'art. 44, le mot *dividende*, qui avait constamment figuré dans les travaux préparatoires.

Pour repousser une argumentation qui le gênait fort, M. HÉNOUL imagine de prétendre que l'expression *dividende* est impropre, puisque les dividendes ne regardent pas la Ville, *qui n'est pas concessionnaire du gaz !!!*

C'était tout d'abord faire un compliment peu flatteur aux vingt-sept conseillers communaux qui assistaient à la discussion et qui, tous, sans exception aucune, avaient admis le terme comme très correct. De plus, il nous faut bien le constater, la phrase n'a ni portée, ni sens quelconque.

Supposons que le mot *dividende* ait été maintenu dans l'art. 44.

La Ville aurait par là promis au concessionnaire qu'aucun partage ne serait réclamé, avant qu'un dividende minimum de 6 p. c. lui ait été acquis.

A qui s'appliquerait l'expression *dividende ?* Evidemment au concessionnaire qui, ayant apporté des capitaux, doit en recevoir la juste rémunération.

En quoi serait-elle impropre ? Il ne se rencontrera personne, croyons-nous, qui ne la juge au contraire parfaitement appropriée à ce que l'on voulait dire, et ayant le mérite de le spécifier correctement et surtout intelligiblement.

La ville de Liége a émis des obligations ; elle a promis des intérêts aux obligataires. Qui s'avisera de prétendre que le mot *intérêts* est impropre, parce que la Ville n'est pas l'obligataire ?

Mais passons : ce qui va suivre est autrement grave.

« L'expression *dividende* a été soigneusement élimi- » née du texte définitif de l'article 44 » ; voilà ce que M. HÉNOUL ne craint pas d'affirmer.

Nous ne nous arrêterons pas à relever l'évidente contradiction qu'il commet en prétendant qu'une chose improvisée a été faite soigneusement. Nous nous bornerons à lui demander s'il s'est rendu compte de l'accusation qu'il formule contre l'honorable M. Stévart, accusation dont l'extrême gravité a été mise en lumière à notre page 1337, et que nous nous plaisions à croire que personne ne voudrait lancer à cet ancien échevin.

Au surplus, les faits démontrent à quel point est dénuée de tout fondement l'étrange assertion de M. HÉNOUL.

Si M. Stévart a prémédité l'escamotage du terme *dividende*, il s'abstiendra à coup sûr de l'employer encore en parlant de l'art. 44.

Or, le 7 août 1886, en séance du Conseil communal, au moment où, au nom du Collège, il propose d'approuver l'adjudication, qui avait eu lieu le 15 juillet, et fait ressortir les avantages assurés à la Ville par le contrat de Loriol, M. Stévart, pour désigner la part du concessionnaire dans le partage des bénéfices, se sert de cette expression *dividende* qu'il est censé avoir soigneusement éliminée (*Bulletin communal*, p. 932).

Dividende, c'est donc après amortissement préalable.

M. Stévart, dans ses calculs, table sur un capital engagé de 5,500,000 francs, lequel implique, pour le montant du 1,78 p. c. annuel d'amortissement, la somme de 75,000 francs environ.

Le tableau qu'il présente au Conseil constate qu'à un dividende de 330,000 francs (soit 6 p. c.), touché par le concessionnaire, correspond, comme part de la Ville, zéro francs, zéro centimes. Cependant un dividende de 330,000 fr. comporte un encaissement de 405,000 fr., car les 75,000 francs affectés à l'amortissement doivent, sous une forme quelconque, exister dans la caisse sociale, sous peine de n'avoir plus qu'un capital ébréché d'autant.

Voilà, chiffrées par le Collège de 1886 et admises par le Conseil communal d'alors, les parts respectives des deux parties dans des résultats qu'aujourd'hui la Ville prétend devoir être partagés en 380,000 francs, pour la Compagnie, et 25,000 francs, pour elle.

M. HÉNOUL s'attachant servilement au texte de l'article 44, nous montre le compte de partage des bénéfices dressé en faisant uniquement entrer en ligne les recettes de toute nature d'une part, les dépenses de toute nature d'autre part, — opération que la Ville résume en deux mots : *Encaissements, décaissements*, — pour affirmer qu'il n'y a pas à s'occuper d'amortissement.

C'est là ce que nous nous sommes permis tantôt d'appeler une naïve et enfantine comptabilité.

Il nous sera facile de justifier ces qualifications.

La Compagnie a, en 1895, émis 3,000 actions nouvelles ; elle a de ce chef *encaissé* 1,500,000 francs. Cette somme est donc, dans le système qu'on nous oppose, un élément qui doit entrer en ligne de compte pour établir le bénéfice de l'exercice !

Le cas eût été le même si la Compagnie, au lieu d'avoir recours à l'augmentation du capital social, avait pour la même somme émis des obligations. Elle en eût *encaissé* le montant. Dès lors, celui-ci eût dû figurer dans le compte de partage dressé suivant la méthode imaginée par la Ville et admise par M. HÉNOUL ; et comme, par le fait d'avoir créé une dette à sa charge, la Compagnie n'aurait rien *décaissé*, aucune compensation ne figurerait à l'autre colonne de ce compte. Le tiers des 1,500,000 francs s'élevant à 500,000 francs, la somme *à verser à la Ville* absorberait à elle seule bien plus que les bénéfices de la Compagnie, même les plus *bruts*.

Il est vrai que, lors des remboursements successifs des obligations, lors des *décaissements* qu'ils nécessiteraient, la contre-partie se produirait par petits acomptes. Mais qui indemniserait la Compagnie de la longue perte des intérêts de l'énorme somme qui lui aurait, au préalable, été extorquée, nous pourrions même employer une expression plus forte.

Se rencontrera-t-il un apologiste de pareille arithmétique, et contestera-t-on qu'en la qualifiant de naïve et d'enfantine nous n'avons apprécié cette comptabilité qu'avec modération.

La Compagnie a, il y a quelques années, acheté des terrains pour environ 270,000 francs. Les bénéfices accusés au bilan n'en ont pas été influencés. A une dépense d'autant correspondait une augmentation d'autant du compte immobilisations.

Pour le compte de partage qui est encore à dresser, la Compagnie sera-t-elle admise à porter dans la colonne négative les 270,000 francs *décaissés ?*

En 1896, elle a vendu un terrain à la Société d'Electricité pour le prix de 25.245 francs. Cet *encaissement* sera-t-il regardé comme un bénéfice, au moment d'établir le partage ?

Une explosion viendra peut-être un jour détruire une grande partie des installations et infliger à la société un préjudice de 800,000 francs. L'usine n'était pas assurée, où, hypothèse prévue par M. l'échevin Hanssens le 15 mai 1886 (*Bulletin communal*, p. 517), par suite de fautes commises, la société d'assurances parvient à s'exonérer de l'obligation de payer l'indemnité stipulée.

L'explosion s'est produite vers la fin de l'exercice : le 25 juin, par exemple. Elle constitue la société en perte de 800,000 francs, c'est-à-dire d'une somme bien supérieure au bénéfice de l'exercice et, de ce chef, le capital lui-même est ébréché, après absorption des réserves et des prévisions. Cependant la Ville, après la clôture de l'exercice et à quelques jours seulement de l'accident, réclamera la balance des *encaissements* et des *décaissements* et exigera une part dans les bénéfices ! Il est vrai que par contre, l'année suivante, la Compagnie, pour réédifier les installations, dépensera 800,000 francs

et *n'encaissera* aucune contre-valeur. Le compte d'exploitation aura un solde négatif, quoique l'année ait été, comme revenu, au niveau des autres.

Est-ce sur de pareilles bases qu'on peut raisonnablement établir le calcul des bénéfices, et n'est-il pas évident que de semblables perturbations, de pareils à-coups, s'ils étaient admis, infligeraient parfois un grave préjudice à la Compagnie, sans que ce préjudice soit jamais compensé, car la Ville profiterait des trop-pleins artificiels et n'aurait pas à combler des vides non moins artificiels.

Poursuivons :

La Compagnie a déposé chez un banquier 250,000 fr., destinés à un payement prochain. Avant que celui ci soit effectué, le banquier tombe en déconfiture. Après quelques mois d'attente la société touche un dividende de 50 p. c. : perte sèche 125,000 francs.

Quel *décaissement* cela a-t-il occasionné ? Aucun, à moins de pousser les conséquences (nous dirions aussi bien l'inconséquence) jusqu'à leur dernière limite et de dire qu'en effectuant le versement des 250,000 francs, en les *décaissant* pour les déposer chez son banquier, la Compagnie avait acquis le droit de les faire admettre par la Ville en décompte des bénéfices. Mais encore faudra-t-il que le décaissement ait été effectué pendant le même exercice que la déconfiture ; sinon il se produirait ces perturbations que nous avons appelées des à-coups et qui causeraient à la Compagnie un préjudice absolument injustifiable.

Est-ce là le régime que la Ville prétend infliger à la Compagnie ? A coup sûr, nous ne ferons pas à ses édiles l'injure de leur attribuer pareille absurdité, mais nous demanderons toutefois ce que devient dès lors leur formule *encaissements, décaissements*, au sujet de laquelle M. Hénoul n'a pas trouvé un seul mot de critique.

Et qu'on veuille bien le remarquer, le motif qui, dans ces exemples, rend l'application de la formule parfaitement ridicule, ce motif est toujours le même : c'est le refus de tenir compte d'une réduction ou d'une augmentation de valeur de l'avoir social, réduction ou augmentation nettement accusée par le bilan (par l'inventaire, pour ceux qui sont de l'école qui sépare celui-ci de celui-là) et que le plus vulgaire bon sens indique être, au contraire, un des éléments constitutifs du calcul des bénéfices ou des pertes de l'entreprise.

Nous n'avons pas épuisé nos exemples.

Acheter des fonds publics, cela nécessite un décaissement. Quelle compensation en a la Compagnie ? La possession de titres au porteur d'une valeur équivalente. Quelle compensation, la Ville ? Aucune ; donc réduction d'autant dans les fonds à partager. Absurdité indéniable.

Payer les dividendes, c'est encore faire un décaissement. Compensation pour la Compagnie, l'acquit d'une dette contractée envers ses actionnaires pour l'adoption du bilan. Compensation pour la Ville, néant. Encore une réduction des fonds à partager. Nouvelle absurdité.

Pourtant nous ne faisons chaque fois qu'appliquer l'article 44 de la manière judaïquement rigoureuse dont, pour l'amortissement, on en réclame l'application à notre détriment.

Il serait intéressant de savoir comment M. Hénoul, qui a résolument écarté du débat le bilan social, et qui par là même s'est privé du droit d'invoquer l'inventaire, comment M. Hénoul s'y prendrait pour établir les parts respectives de la Ville et de la Compagnie dans le produit d'un exercice quelconque.

S'il y était contraint, nous serions assez tenté de comparer sa situation à celle d'un athlète qui, ayant soulevé une chaise à bras tendu, chercherait ensuite à s'y asseoir sans la déposer par terre.

Comment, en effet, trouvera-t-il une base pour y asseoir le compte de partage ? Et quelle serait sa réponse à ceux qui, au moyen de la formule *encaissements, décaissements*, voudraient introduire dans ce compte l'une ou l'autre des absurdités que nous venons d'énumérer ?

Faudrait-il conclure de ce qui précède que M. Stévart, dans son empressement à satisfaire à la fois M. Poulet, dont il connaissait et partageait les intentions (6 p. c. et les amortissements), et à contenter M. Bourdon, qui insistait pour que le concessionnaire fût assuré de *toucher* 6 p. c. avant de partager avec la Ville, faudrait-il conclure que M. Stévart, en proposant la rédaction qui a prévalu, a agi avec un peu trop de légèreté ? Ce n'est pas de notre part que lui viendra le reproche ; et d'ailleurs, à celui qui le lui adresserait, M. Stévart pourrait à bon droit répondre :

« La formule n'est pas mauvaise en elle-même, mais » il faut en l'appliquant n'offenser ni l'équité, ni surtout » le bon sens. Au surplus, je n'ai fait, en la soumettant » à mes collègues, que copier en quelque sorte un » auteur que l'on consulte fréquemment en matière de » sociétés commerciales. On lit, en effet, dans l'ouvrage » de M. Guillery, *les Sociétés commerciales en Bel- » gique*, au n° 434 :

» En principe, le bénéfice est l'excédent de la recette » sur la dépense ».

Si M. Stévart n'a pas eu uniquement en vue de dégager, pour le calcul des bénéfices, l'entreprise de Liége de toute autre entreprise similaire exercée par le concessionnaire, c'est probablement de cette phrase qu'il se sera inspiré.

Seulement, si pour lui qui, comme l'a constaté M. Hénoul, avait étudié la question d'une manière approfondie, cette simple ligne avait un sens bien déterminé, il aurait dû cependant ne pas perdre de vue que des malentendus pourraient surgir de la part de ceux qui ne se sont pas, au même degré, pénétrés des auteurs, et il eût pris une sage précaution en ne passant point sous silence les commentaires dont M. Guillery entoure les quelques mots cités ci-dessus, commentaires que, pour combler la lacune, nous allons reproduire ici.

L'article 21 de la loi du 18 mai 1873, article de la section III, laquelle traite des sociétés en commandite simple, cet article est ainsi conçu :

« .., Il (l'associé commanditaire) peut être contraint » par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes » qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les béné- » fices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, » mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, » le commanditaire pourra le poursuivre en payement » de ce qu'il aura dû restituer »,

Les tiers visés dans l'article sont les créanciers de la société.

Ayant à déterminer les droits que l'article 21 leur confère, M. Guillery s'exprime dans les termes suivants :

« Qu'est-ce que le bénéfice ?

» Quand pourra-t-on dire que les associés ont pré- » levé des intérêts ou des dividendes sur des bénéfices » non réels ?

» En d'autres termes, quand les créanciers pourront- » ils exiger le rapport ?

» Questions bien délicates et bien dangereuses !

» *En principe, le bénéfice est l'excédent de la* » *recette sur la dépense.*

» Mais il ne suffit pas de donner le chiffre des recettes » et d'en déduire celui des dépenses : combien d'autres » éléments doivent figurer dans un inventaire rigou- » reusement exact !

» Quelle est la valeur d'un établissement industriel au » jour de l'inventaire ?

» Quelle est la valeur des créances à terme ou en » retard ?

» Quelle est la valeur du portefeuille ? Combien ne » trouverait-on pas d'appréciations différentes si l'on

» soumettait toutes ces questions à dix personnes expé-
» rimentées, mais ne communiquant pas entre elles ? »

Puis, M. GUILLERY s'étend longuement sur la prudence qui doit présider aux évaluations, afin de ne pas porter aux inventaires des valeurs exagérées, et il finit par conclure (n° 435) que, tant que les inventaires ont respecté le capital, c'est-à-dire tant que celui-ci n'a pas été entamé, les bénéfices accusés sont réels ; le commanditaire est à l'abri de toute revendication, s'il les a perçus.

M. GUILLERY cite ensuite une phrase prononcée, lors de la discussion de l'article 21, par M. PIRMEZ, rapporteur de la loi de 1873 :

« Il suffit que le capital soit augmenté d'une somme
» quelconque pour que cette somme puisse être immé-
» diatement distribuée ».

Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas de bénéfice réel aussi longtemps qu'à l'inventaire figure une valeur exagérée, ou, en d'autres termes, aussi longtemps que tous les amortissements n'ont pas été effectués.

Voilà des vérités dont M. Stévart était pénétré lorsqu'il a emprunté à M. GUILLERY la définition des bénéfices réels et s'il n'y a ajouté aucun éclaircissement, c'est qu'il était persuadé que tout le monde comprendrait que, pour le futur concessionnaire, les difficultés d'appréciation, l'incertitude sur la rigoureuse exactitude de l'inventaire seraient, en ce qui concerne les installations, chose quasi impossible, puisque la Ville elle-même, par l'article précédent, venait de déterminer, année par année, la valeur maximum pour laquelle ces installations figureraient aux inventaires, lesquels, pour M. GUILLERY comme pour lui-même, devaient être le point de départ du calcul des bénéfices réels.

M. GUILLERY n'est d'ailleurs pas le seul auteur que M. Stévart aurait le droit d'invoquer pour repousser le reproche de légèreté. Il peut, pour s'en justifier, faire également appel à une personnalité dont vraisemblablement la Ville ne contestera pas l'autorité, car c'est elle qui occupe en ce moment la position d'échevin des finances à Liége ; c'est l'honorable M. FALLOISE, dont nous avons déjà cité l'ouvrage, qui, au n° 74, définissant le compte profits et pertes, s'exprime dans les termes suivants :

« Au *Doit* (dépenses), nous trouvons les frais géné-
» raux, frais de bureau, de patente, contributions,
» appointements du personnel, frais d'entretien des
» immeubles, et de plus, les intérêts des capitaux
» engagés (21), les commissions de banque (s'il y a
» lieu), les *amortissements sur les immeubles, sur*
» *l'outillage*, les pertes sur créances, les frais di-
» vers, etc., etc. »

C'est M. FALLOISE lui-même qui comprend les amortissements sous la dénomination *dépenses!*

Veut-on, au surplus, que M. Stévart ignorât complètement et l'ouvrage de M. GUILLERY et les principes exposés par M. FALLOISE (22). En quoi cela viendrait-il en aide à nos adversaires?

Tous ceux qui, par leurs aptitudes, pouvaient se trouver en position de prendre part à l'adjudication de l'entreprise du gaz, connaissaient à coup sûr les règles de la comptabilité, aussi bien théoriquement que pratiquement, et parvint-on même à établir l'incompétence absolue de M. Stévart, encore cela n'aurait-il pas plus d'influence sur la solution du litige que, ainsi que nous l'avons constaté tantôt, n'en pourrait avoir la preuve avérée de desseins pervers et machiavéliques chez l'honorable échevin des travaux publics de 1886.

Le hasard aurait indiqué à M. Stévart une formule qui concilie les intentions qu'il voulait respecter et consacrer avec les principes admis constamment en théorie, et fréquemment dans la pratique, par tous ceux qui connaissent la comptabilité et la manière d'établir les prix de revient ou de fabrication.

Ces principes ont même été enseignés pendant de longues années dans un établissement d'instruction où très probablement plusieurs, sinon la plupart, des conseillers communaux qui ont participé à la discussion et au vote du cahier des charges ont fait leurs études moyennes, puisque c'est l'Athénée Royal de Liége. Nous en trouvons la preuve dans un ouvrage publié en 1861 sous le titre de « Tenue des livres appliquée à la comp-
» tabilité des mines de houille, des hauts-fourneaux et
» des usines à fer », par M. BARLET, alors professeur de sciences commerciales et d'économie politique à cet athénée, position qu'il a occupée de 1851 à 1869.

Un chapitre de ce volume est intitulé *comptabilité spéciale des houillères*.

Son § 4 traite de la *classification des dépenses*, et le § 5, *amortissement*, débute en ces termes :

« Parmi les dépenses que nous venons d'énumérer, il
» y en a qui forment un capital engagé *pour toujours*
» dans la mine : telles sont celles qui résultent d'abord
» des travaux de premier établissement, et ensuite des
» travaux de recherche et de reconnaissance. Pour
» reconstituer ces capitaux, on peut avoir recours à
» *l'amortissement*, système qu'emploient presque toutes
» les compagnies de chemin de fer, de canaux et autres
» dont les concessions ont *une limite de temps fixée*
» *par le cahier des charges*. Si les concessions étaient
» perpétuelles (comme elles le sont toutes en Angleterre),
» on n'aurait pas à se préoccuper de la reconstitution
» d'un capital qui est transformé, mais non détruit et
» dont les travaux exécutés sont la représentation tou-
» jours réalisable par la vente des titres de propriété...

» Les dépenses qui résultent, pour une houillère, par
» exemple, des *travaux de premier établissement*,
» des machines, des bâtiments, des routes ordinaires,
» embarcadères, chemins de fer, etc. et quelquefois du
» prix d'acquisition de la mine, s'il y a lieu, formeront
» un capital à amortir et dont la *fraction d'amortisse-*
» *ment* (mensuelle ou semi-mensuelle) figurera DANS LES
» FRAIS GÉNÉRAUX, frais invariables, quelle que soit la
» quantité du combustible extrait. »

Au chapitre suivant, qui s'occupe de la *recherche* du prix de revient, nous trouvons l'énumération des pertes qui entrent dans les *frais généraux* et nous y voyons figurer : « *L'amortissement des dépenses de premier*
» *établissement*, savoir : des travaux de recherche,
» des machines, des bâtiments, des routes ordinaires,
» embarcadères, chemins de fer, etc., et quelquefois du
» prix d'acquisition de la mine, s'il y a lieu. »

Plus loin enfin, dans un exemple destiné à faciliter l'application des règles qui viennent d'être établies, nous trouvons de nouveau, sous la rubrique *frais généraux*, l'amortissement du capital de premier établissement.

La concession de la Compagnie a une limite de temps fixée par le cahier des charges. Les dépenses faites par elle au début, pour créer ses installations, présentent une analogie complète avec celles que font les sociétés houillères pour l'acquisition de la mine et les travaux du premier établissement.

Tout ce qui est prescrit par M. BARLET, pour l'amortissement des houillères, s'applique évidemment à l'amortissement que doit, chaque année, faire la Compagnie.

Pour celle-ci, comme pour celles-là, les *frais généraux* comprennent l'amortissement qui est destiné à parer à la perte résultant de la durée limitée de la concession, autrement dit l'amortissement stipulé et chiffré à l'article 43 du cahier des charges.

Or, l'article 44 de ce contrat range expressément les

(21) Il faut, croyons-nous, lire *capitaux empruntés*.

(22) L'ouvrage de MM. FALLOISE et MASSON n'a été publié qu'en 1894 ; mais il ne faut pas perdre de vue que ces Messieurs n'ont pas créé de nouveaux principes ni une comptabilité nouvelle : ils ont exposé les principes de comptabilité qui existaient et qui étaient connus de tous les hommes d'affaires sérieux, industriels ou commerçants.

frais généraux au nombre des dépenses qui doivent être déduites des recettes, et à moins de contester l'autorité de l'enseignement donné, à Liége, pendant de longues années, dans un établissement de l'Etat, il n'est aucune interprétation, si rigoureusement judaïque qu'on la veuille imaginer, qui puisse parvenir à faire concorder avec cet article l'exorbitante prétention de la Ville.

V

M. HÉNOUL a-t-il été plus heureux que nous l'avons constaté jusqu'à présent en invoquant les articles publiés en 1886, dans le Journal de Liége, sous les initiales P. T..., initiales transparentes, dit-il, et qu'il ne tarde pas d'ailleurs à remplacer par le nom de l'auteur, qu'il déclare « assurément compétent entre tous et impartial. »

Nous ne contesterons certes pas à M. T... ces deux qualités ; nous nous bornerons à dire qu'il arrive parfois à l'homme le plus compétent d'errer.

Or, nous n'aurons pas de peine à établir que tel est le cas et que M. T... a commis une méprise qui ôte toute valeur à l'appréciation qu'il fait de l'article 44 du cahier des charges.

C'est le 24 avril 1886 qu'a paru l'article dont argumente M. HÉNOUL, en constatant lui-même que le texte qu'interprétait alors M. T... était celui de l'article 34 du projet (voir ci-dessus page 1333), celui qui y avait été introduit à la demande de M. Poulet. Or, ce texte, qui attribue un *dividende* de 6 p. c. au capital engagé, ne comporte le calcul de ce dividende *qu'après* que les amortissements ont été effectués. Nous l'avons tantôt démontré trop péremptoirement pour y revenir encore. M. T..., en lui donnant une portée contraire, a commis une erreur manifeste, qui vicie complètement le jugement qu'il portera ensuite sur le texte définitif de l'article 44.

Il est évident que ce dernier texte pouvant, à première vue, se concilier plus ou moins avec l'opinion qu'il avait émise auparavant, M. T... ne modifiera point cette opinion. Il ne soupçonnera seulement pas qu'il a commis d'abord une méprise dont pourtant les 6 *p. c.* ET *l'amortissement*, de M. Poulet, auraient dû l'avertir, s'il y avait regardé d'un peu plus près. Il persévèrera simplement dans son appréciation première, celle qui, cependant, n'avait aucun fondement au moment où il l'a émise.

Pour le constater en passant, il est démontré, par le rapprochement des dates, que la formule *encaissements, décaissements* n'a eu aucune influence sur le jugement de M. T..., puisque, loin d'avoir vu le jour, elle n'était pas même soupçonnée lorsqu'il a écrit l'article. Et cependant c'est uniquement la présence du mot *dépenses* dans l'article 44 qui a inspiré à la Ville l'idée de contester la déduction préalable des amortissements. Sa lettre du 4 août 1893 (voir ci-dessus, page 1330) suffit à le prouver. Comment expliquer, dès lors, que ce soit la Ville qui invoque l'autorité de M. T... et qui lui rende le bien mauvais service de remettre ses articles au jour?

Cela nous semble terriblement maladroit, car si la Ville persiste à s'attacher à la valeur stricte des mots *recettes* et *dépenses*, elle doit se garder d'appeler à son aide quiconque n'attribue aucune importance à ces mots ; et si la Ville renonce à l'argument *encaissements, décaissements*, elle eût mieux fait de ne pas entamer le procès.

Nous devons à regret constater que M. T... commettait encore, dans les articles invoqués par M. HÉNOUL, une autre erreur, — qui nous surprend même davantage que la première, — lorsqu'il ajoutait :

« Si, sur la moitié (23) qui lui revient, il (le concessionnaire) crée un fonds de prévision pour reconstituer » le capital, il devra partager, de nouveau, ces bénéfices réservés avec la Ville, lors de la reprise ou à » l'expiration du contrat. »

Nous avons déjà eu l'occasion, à propos de la définition des amortissements donnée par M. HÉNOUL, de montrer à quel point celui-ci se trompait en les qualifiant d'*épargnes*. M. T... emploie un terme tout aussi mal approprié en parlant d'un *fonds de prévision destiné à reconstituer le capital*.

Un fonds de prévision se crée pour parer, le cas échéant, à des pertes imprévues, ou à des pertes que l'on redoute pour un avenir plus ou moins prochain.

Un fonds de prévision constitue, tout au moins provisoirement, un accroissement de l'avoir social. La perte à laquelle fait ici allusion M. T... est celle de tout le capital immobilisé, laquelle provient de la clause d'abandon après 30 années de jouissance.

Or, cette perte n'est ni imprévue, ni redoutée pour un avenir plus ou moins prochain. Elle est de tous les jours ; c'est elle que doivent couvrir les amortissements successifs chiffrés à l'article 43, et loin que la somme à laquelle s'élèvent chaque année ces amortissements puisse être considérée comme un fonds de prévision, cette somme ne fait que combler un vide *qui s'est produit pendant l'année même*.

Ce n'est pas toutefois de l'emploi de ces termes fort peu corrects que nous faisons un grief à M. T... Nous visons surtout la seconde partie de la phrase rapportée ci-dessus et aux termes de laquelle la Compagnie devrait, à l'expiration de la concession, procéder à un nouveau partage, avec la Ville, des sommes représentant les amortissements effectués pendant toute la durée du contrat.

Ceci passe la permission, quelle que soit la thèse à laquelle on se range au sujet de l'amortissement, et aussi bien si on admet, comme le veut la Compagnie, l'amortissement préalable aux 6 p. c., que si on se rallie à l'opinion de la Ville que les 6 p. c. comprennent l'amortissement ; car cette question de priorité ou de non priorité est relativement de peu d'importance pour apprécier la portée de l'affirmation de M. T...

Le concessionnaire, particulier ou société il n'importe, qui aura apporté dans l'entreprise un capital de cinq millions, dont 300,000 francs, par exemple, pour les terrains et quatre millions pour les installations à créer, ce concessionnaire qui sait que ces quatre millions vont se fondre petit à petit dans sa main, pour être entièrement perdus pour lui à l'expiration du contrat, impute sur ses frais de fabrication, et par mètre cube de gaz fabriqué, un tantième calculé de manière à ce qu'au bout de l'année le total de tous ces tantièmes l'indemnise du total de la diminution de valeur subie, jour par jour, par sa concession. Ce total des tantièmes constitue ce que la Ville elle-même a appelé l'amortissement. De ce chef, le concessionnaire se trouvera avoir remplacé une partie de son actif primitif soit par des écus, soit par des objets quelconques, fonds publics par exemple, ayant une valeur équivalente.

Pour éviter toute chicane, nous admettrons que le concessionnaire ait, comme le fait la Compagnie, pourvu directement à l'amortissement, sans imputation spéciale aux comptes des frais généraux ou de fabrication.

Dans l'une comme dans l'autre méthode le résultat sera le même : le concessionnaire n'aura fait autre chose que de maintenir intact son capital primitif, ce qui est son droit incontestable s'il est simple particulier, et devient son devoir le plus strict s'il est constitué en société, anonyme ou autre.

La trentième année expire et le bilan final, dressé de la même façon que les précédents, porte comme premier poste de l'actif :

Concession de Liége, usines, travaux et canalisation . . . . . Fr. 300,000-00

(23) M. Poulet avait proposé le partage par moitié ; le Collège y a fait substituer les 2/3 pour le concessionnaire.

300,000 francs, au lieu de 4,300,000 francs, chiffre initial de ce poste.

Le terrain reste seul, en effet, comme valeur et les 4 millions manquants sont remplacés par des valeurs en portefeuille, par des dépôts chez les banquiers, par la caisse; car sinon il y aurait un déficit d'autant et le concessionnaire, au lieu de retrouver intact son capital primitif de cinq millions, n'aurait plus qu'un actif d'un million.

Et c'est de ces quatre millions, qui constituent la majeure partie du capital initial, que M. T... imagine que le tiers, soit 1,333,333 francs, reviendra à la Ville! C'est-à-dire que, sous prétexte d'appliquer une clause qui ne donne quelque avantage à la Ville que lorsque le concessionnaire a perçu un bénéfice annuel de 6 p. c. (système de la Compagnie) ou de 4-22 p. c. (système de la Ville), on infligera à ce concessionnaire, au moment où l'entreprise prend fin, une perte de 1,333,333 francs, soit près de 30 p. c. de son avoir!

N'omettons pas de rappeler que, pour l'auteur de ce merveilleux système de spoliation, le préjudice était plus considérable encore, puisqu'il s'agissait alors d'un partage par moitié; de sorte que la somme dont l'abandon était réclamé par M. T... au concessionnaire montait à 2 millions, soit 40 p. c. de son capital.

C'est réellement fantastique! Et ce qui devient stupéfiant, c'est que la Ville, qui a produit au procès les articles du *Journal de Liége*, semble donner son adhésion à cette interprétation du cahier des charges, car tandis que, en marge d'une observation critique formulée par M. T..., elle inscrit la mention « modifié par le » cahier des charges définitif », c'est à la ligne précédente qu'elle reproduit la phrase du partage, *sans aucune mention marginale*, ce qui implique qu'elle estime que le cahier des charges comporte le dit partage.

C'est grâce à la confusion que M. T... a, par inadvertance sans doute, faite entre les amortissements et un fonds de prévision, qu'il a versé dans cette pyramidale erreur ; et la Ville n'hésite pas à le suivre, sans s'apercevoir qu'il y a impossibilité absolue de qualifier *fonds de prévision* les sommes consacrées aux amortissements.

Heureusement pour la Compagnie, le cahier des charges renferme une clause des plus explicite, qui vient la mettre à l'abri du désastre que son adversaire, emboîtant le pas à M. T..., médite sans doute de lui infliger. L'article 43 contient un paragraphe, le dernier, qui est conçu dans les termes suivants :

« Lors de la reprise, qu'elle ait lieu à la fin de la » concession ou auparavant, les sommes qui, *en dehors* » *des amortissements*, auraient été prélevées sur les » bénéfices, sous forme de réserve, compte de prévi- » sion, etc,, seront partagées entre la Ville et le con- » cessionnaire, comme il est dit dans l'article 44 » ci-après pour les bénéfices annuels. »

La Ville a été bien malavisée en exhumant les articles du *Journal de Liége*, car, en présence des erreurs manifestes qu'ils renferment, on reconnaîtra qu'ils n'ont pu être d'aucun poids dans l'étude à laquelle ont dû se livrer ceux qui pouvaient, en 1886, aspirer à devenir concessionnaire.

Quant à M. HÉNOUL, qui a jugé à propos de les invoquer, nous ne cacherons pas notre profond étonnement et notre très vif regret de voir un avocat général près une Cour d'appel faire état d'un document que, par une lecture un peu attentive, il eût aisément reconnu être dépourvu de toute autorité.

M. HÉNOUL, pour donner plus de poids aux appréciations de M. T..., constate qu'elles n'ont, en 1886, été combattues ni dans la presse ni à l'Hôtel de Ville.

Depuis quand faut-il que toutes les élucubrations qui auront pris place dans un journal fassent l'objet d'une polémique, sous peine de les voir devenir paroles d'Evangile?

Si nous nous sommes quelque peu étendu sur ces articles, c'est que, indépendamment du secours très réel qu'ils prêtent à notre thèse, nous soupçonnons qu'ils pourraient bien nous fournir le mot de l'énigme qu'a longtemps été pour nous l'avis donné par M. HÉNOUL.

L'honorable avocat général doit avoir la conviction que la Compagnie, loin de faire tous les ans une perte qu'elle compense par l'amortissement de 1,78 p. c., conserve au contraire intacte la partie de son capital représentée par les installations, et que ce n'est que le 365e jour de la 30e année qu'elle perdra brusquement les 4 millions immobilisés.

Cette conviction a pour point de départ un raisonnement faux; mais comme elle a, il y a environ 40 ans, été quelque peu partagée par la Cour de cassation elle-même (24), M. HÉNOUL, si nous faisons erreur, ne peut pas s'offenser de ce que nous la lui attribuions, d'autant plus que la qualification D'ÉPARGNE, donnée par lui à l'amortissement, nous y contraint en quelque sorte, car elle ne peut raisonnablement s'expliquer d'une autre manière.

Sa thèse, au surplus, semble en honneur au parquet de la Cour de Liége, car il y a 15 ans déjà, elle était professée par un autre avocat général près cette Cour, en ce qui concerne les concessions temporaires de chemins de fer. Disons cependant, pour être complet, que cet honorable magistrat admettait en même temps une autre alternative, tout aussi radicalement insoutenable, celle de l'aliénation immédiate, dès l'origine, du capital entier de la société concessionnaire (BELG. JUD., 1883, p. 572, lignes 7 à 12).

Il est évident que si la perte à subir par la Compagnie du gaz se produit en une seule fois, brusquement, en 1918, cette perte n'affecte aucun des 29 exercices précédents, et si la Compagnie, pour parer à l'avance à cette subite dégringolade, amasse, pendant ces 29 exercices, des *épargnes* suffisantes pour s'en couvrir entièrement, elle doit prélever ces *épargnes* sur les bénéfices nets accusés par les bilans. Dès lors, ces bénéfices se composent du dividende qu'elle distribuera à ses actionnaires, augmenté de toute la somme *épargnée*, laquelle vient en accroissement du capital social, tout comme la réserve.

Cette conviction de M. HÉNOUL s'appuie évidemment sur le fait que, pendant les 30 années, la Compagnie reste en possession (25) des installations, et que celles-ci,

---

(24) Voir l'arrêt du 13 juin 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 852). Voir aussi la critique que nous avons faite de cet arrêt (BELG. JUD., 1868, p. 353). Voir enfin (BELG. JUD., 1891, p. 1393) l'arrêt réparateur de la Cour suprême, en date du 12 octobre 1891, arrêt dans lequel on lit :

« Considérant que, suivant la loi (du 22 janvier 1849), le mot « bénéfices ne s'applique point aux sommes prélevées dans les « sociétés anonymes sur leurs produits, soit pour conserver « intact le capital social, s'il est sujet à dépérissement, soit pour « en opérer le remboursement proportionnellement au dépéris- « sement subi dans le cours de l'exercice. »

La loi de 1849, qu'il s'agissait d'interpréter, porte à son article 3 : « On entend par bénéfices les intérêts des capitaux enga- « gés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties « à quelque titre ce soit, y compris celles affectées à l'accroisse- « ment du capital social et les fonds de réserve. »

La Société du Haut et Bas Flénu, qui était alors en cause, est une société concessionnaire d'un chemin de fer. La somme sur laquelle portait le litige était celle à laquelle avait été évalué le dépérissement du capital social, du chef de la réduction annuelle de durée de la concession.

Le fait de ce dépérissement annuel est nettement proclamé par la Cour de cassation, d'accord avec le code de commerce, le bon sens et l'arithmétique.

(25) N'omettons pas de rappeler que cette possession n'est qu'apparente.

parfaitement entretenues par elle, ne subissent en réalité aucune diminution de valeur.

Les deux faits sont également vrais, mais la conclusion qu'en tire l'honorable avocat général manque de fondement. Nous reconnaissons toutefois que la manière dont la Compagnie a établi ses huit premiers bilans pouvait favoriser quelque peu l'équivoque.

En effet, elle portait constamment à l'actif la concession, les usines et la canalisation, pour la même somme globale et, dès la fin du 1er exercice, elle avait créé au passif du bilan un poste : *amortissement*, qui allait sans cesse en croissant, du chef de l'addition successive des amortissements annuels.

Ce poste *amortissement*, figurant à côté des postes *réserve* et *prévision*, pouvait, à première vue, faire croire à un accroissement de l'avoir social, tandis que le maintien, à l'actif, de la valeur initiale des installations semblait, pour quiconque se bornait à un examen superficiel, l'indice d'une équivalence constante de la valeur de ces installations et contribuait ainsi à écarter l'idée d'une perte annuelle.

Cette équivalence, qui est réelle au point de vue absolu; qui le serait aussi pour un concessionnaire à perpétuité, ne l'est point au regard de la Compagnie, qui ne possède que L'USAGE LIMITÉ des installations.

Ce qui ne laisse pas de nous surprendre, c'est que M. HÉNOUL ne se soit point aperçu que son raisonnement péchait par la base, alors qu'il lui suffisait pour cela de chercher à se rendre bien compte de la signification de l'article 43 du contrat et du tableau qui y est joint.

C'est la Ville elle-même qui déclare là reconnaître que le concessionnaire verra son avoir (26) s'amoindrir tous les ans, et qui détermine nettement le prix, de plus en plus réduit, auquel elle rachètera le dit avoir en 1903, en 1908, en 1913, ou en 1918.

L'article 43 fait partie du contrat. La portée n'en est contestée par aucune des parties. Nous ne nous expliquons pas que M. HÉNOUL n'en ait point tenu compte et qu'il ne se soit pas aperçu que si le concessionnaire maintenait pendant 29 ans, à son inventaire, l'évaluation initiale des installations, sous le vain prétexte que leur valeur réelle est toujours la même, ce concesssionnaire dresserait 29 inventaires frauduleux, ce qui donnerait lieu :

Si l'exploitation était confiée à une société anonyme, à l'application de l'article 133 de la loi de 1873 (prison et amende);

Si une société en commandite simple avait été constituée, au rapport des dividendes perçus par les commanditaires, avec droit pour ceux-ci d'en poursuivre la restitution à charge du gérant, dont la fraude ou la mauvaise foi ne sauraient être déniées, à moins de prétexter d'une incapacité complète;

Et, de plus, en cas de cessation de payements, non pas à une faillite, mais bien à une banqueroute, dans les deux hypothèses.

Pourquoi la Compagnie avait-elle adopté pour ses bilans la forme que nous venons d'indiquer?

Pourquoi a-t-elle, en outre, passé les amortissements directement à profits et pertes, au lieu de les imputer, comme c'était son droit, comme la théorie l'indique et comme le font bien des sociétés, au prix de revient, en d'autres termes aux frais de fabrication?

Les deux questions sont connexes; nous allons répondre simultanément à l'une et à l'autre.

A la page 1329, nous avons parlé des sociétés minières qui font figurer dans le prix de revient, à la tonne, du minerai extrait, un certain nombre de centimes. Plus l'extraction a été forte, plus grande est la somme produite par l'accumulation de tous ces centimes, mais plus grande aussi est la diminution de valeur de la mine. C'est parfaitement rationnel.

La situation de la Compagnie n'est pas la même. Qu'elle fabrique annuellement 6 millions de mètres cubes de gaz, ou qu'elle en fabrique 10, la diminution de valeur de sa concession n'en est pas affectée.

Mettons que cette diminution annuelle (le 1,78 p. c. de l'article 43), soit de 75,000 francs, chiffre rond.

Si la production atteint 6 millions de mètres cubes, le chiffre des centimes au mètre cube devra, pour parfaire cette somme, être de fr. 0,0125.

Si les 7 millions sont atteints, ce chiffre descendra à fr. 0,01071; pour 8 millions, il ne sera que de fr. 0,009375; pour 9 millions, de fr. 0,008333; pour 10 millions, de fr. 0,0075.

Or, la Compagnie ignore absolument, au premier jour de l'exercice, au moment où il faudrait fixer le chiffre des centimes d'amortissement, quelle sera la consommation totale de l'année.

Comment pourrait-elle dès lors déterminer avec précision le montant de ces centimes?

Quel que soit celui qu'elle aurait adopté, il y aura lieu, à la fin de l'exercice, à moins d'un hasard inouï, à passer par profits et pertes soit le manquant des 75,000 francs, soit l'excédent qui aurait été amorti au delà de ce chiffre.

L'opération, qui s'effectue actuellement en une fois pour la totalité des 75,000 francs, n'eût donc pas été évitée. Seulement elle eût porté sur un autre quantum, tantôt en *mali*, tantôt en *boni*.

Il n'y eût pas eu de simplification.

Il convient, de plus, de ne pas perdre de vue que, ainsi que nous l'avons signalé dans les derniers paragraphes de notre premier chapitre, l'amortissement de 1-78 p. c. n'est pas le seul dont la Compagnie ait à tenir compte. Elle doit pourvoir également à la dépréciation matérielle des immobilisations et, de ce chef, aurait surgi une légère complication.

Il semblait, dès lors, préférable de procéder comme on l'a fait; cela avait aussi l'avantage de faciliter le contrôle et la vérification des écritures.

D'un autre côté, comme, par suite d'immobilisations nouvelles, le chiffre représentatif des installations ne cesse de s'accroître (27) et que c'est le montant global de ce poste qui servira, aux époques de reprise, de point de départ pour déterminer la valeur d'inventaire (art. 43), il était rationnel de conserver dans les bilans l'indication de ce montant total, sauf à contrebalancer cet excédent fictif de l'actif par un poste, non moins fictif, groupant au passif tous les amortissements successifs.

Toutefois, ce procédé avait, ainsi que nous le disions tout à l'heure, l'inconvénient de laisser subsister les installations à l'actif pour un chiffre trop élevé et qui le devenait davantage d'année en année.

Pour y remédier, tout en conservant la même clarté historique, la Compagnie, au bilan de 1896-97 a supprimé au passif le poste *amortissement*, et a inscrit comme premier poste de l'actif :

Concession de Liége, usines, travaux et canalisation.		fr. 5,136,531 81
Amortissement de l'exerc. 1896-97	fr. 136,830 08	
Amortissement antérieur . . .	907,493 36	
		1,044,323 44
		Fr. 4,092,208 37

(26) Notons, toujours pour prévenir des malentendus, que le mot *avoir* n'emporte point ici l'idée d'une possession à titre de propriétaire, mais simplement celle d'une valeur de jouissance, de location, ou d'emphytéose, le mot nous importe peu.

(27) De fr. 4,209,392-37 au 30 juin 1889, ce chiffre est passé à fr. 5,136,531-81 au 30 juin 1897.

Elle est ainsi rentrée dans la vérité des choses, en ne faisant plus figurer à l'actif une évaluation considérablement exagérée, qu'elle compensait au passif par un poste fictif, *amortissement*, lequel, dans la correspondance et au cours du procès, a été souvent qualifié de *fonds* d'amortissement, appellation tout à fait impropre, qui peut avoir exercé parfois une influence fâcheuse, et dont, avec fort peu d'à propos, la Compagnie elle-même s'est servie, si toutefois ce n'est pas elle qui l'a introduite dans le débat.

Nous parlions à l'instant des sociétés minières qui font entrer dans leur prix de revient quelques centimes destinés à parer à la dépréciation.

Nous pourrions citer une société, disparue il y a treize ou quatorze ans, qui, de ce chef, portait par tonne 2 francs d'amortissement.

Nous pourrions en nommer une qui, ayant construit une usine destinée à la fabrication de produits accessoires, impute au prix de revient de ces produits les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises pour couvrir les frais d'installation de l'usine.

Les frais de fabrication sont explicitement mentionnés à l'article 44 du contrat, comme devant être admis en déduction.

Que serait-il advenu du débat actuel si la Compagnie, mettant en pratique les principes exposés dans l'ouvrage de MM. Falloise et Masson et fréquemment appliqués d'ailleurs, avait établi son prix de fabrication en y introduisant, plus ou moins approximativement, les quelques centimes dont tantôt nous avons donné les chiffres et qui eussent couvert le 1-78 p. c.?

Quelle objection la Ville eût-elle pu formuler à la déduction des frais de fabrication ainsi dressés?

Aurait-elle cherché à faire admettre qu'en visant à l'article 44 les frais de fabrication, elle n'avait entendu parler que des dépenses immédiates, comme la main-d'œuvre, le charbon, mais avoir voulu écarter toutes les charges provenant des immobilisations antérieures, ce qui, pour raisonner par analogie, reviendrait à prétendre qu'un industriel, ayant dépensé un million pour ériger un haut-fourneau, ne devrait tenir aucun compte de cette sortie de fonds pour établir le prix de revient de la tonne de fonte.!

De là à vouloir qu'on fabrique un objet quelconque avant même d'avoir construit ou acheté l'instrument sans lequel cette fabrication n'est pas possible, il n'y aurait véritablement qu'un pas!

Répétons-le : de semblables... prétentions ne se présument point. Il faut les exprimer franchement, nous serions tenté de dire cyniquement, pour pouvoir soutenir qu'on les a préméditées.

Il aurait donc suffi à la Compagnie d'employer dans ses écritures un procédé autre, mais tout aussi régulier et même plus conforme à la théorie, que celui qu'elle a suivi, pour se soustraire à la réclamation qu'on formule à sa charge!

Le Conseil communal de 1895, qui a autorisé le Collège à ester en justice contre la Compagnie du gaz, au sujet de l'interprétation de l'article 44, a fait réellement trop bon marché des aptitudes du Conseil communal de 1886, en prêtant à celui-ci des intentions qu'il eût été facile de déjouer par une simple modification des écritures sociales.

Ceux qui auront bien voulu nous lire avec quelque attention partageront sans doute notre conviction que le dispositif du jugement du 6 mai 1897 avait fait une application correcte du contrat intervenu entre la Ville et la Compagnie et que ce jugement ne pouvait être réformé.

Certains considérants toutefois n'étaient pas à l'abri de tout reproche. Nous avons déjà signalé et démontré l'erreur où avait versé le Tribunal de commerce en attribuant à M. Stévart, à la date du 15 mai 1886, l'opinion que l'amortissement ne devait pas être opéré avant le partage des bénéfices. Nous avons aussi affirmé, et nous croyons avoir établi, que c'est à tort que le jugement admet que l'article 44, interprété avec une rigueur judaïque, comporterait une solution défavorable à la thèse de la Compagnie. Aux considérations que nous avons déjà présentées sur ce point, nous ajouterons une observation qui ne peut manquer d'être accueillie favorablement par ceux qui se complaisent aux interprétations judaïquement rigoureuses : à savoir que l'article 44 n'accole l'expression *annuelles* qu'aux recettes, et parle, au contraire, des dépenses de toute nature sans spécifier cette même condition. Or, on ne peut nier que le coût des installations a occasionné des dépenses et que l'esprit de la convention, non moins que les termes formels de l'article 43, comportent une répartition de ces dépenses sur les trente années fixées comme durée à la concession. Ceci est tellement vrai que si la Ville reprend la concession avant l'expiration des trente années, elle devra payer à la Compagnie toutes celles de ces dépenses dont l'échelonnement n'aura pas permis l'amortissement.

Enfin, nous ne pouvons nous rallier à l'affirmation que, à la date du 3 juillet 1886, M. Bigeard et la Ville étaient d'accord pour interpréter l'article 44 comme la Ville le fait aujourd'hui. Nous nous en expliquerons lorsque, en faisant la critique de l'arrêt, nous aurons à parler des lettres échangées entre M. Bigeard et le Collège échevinal, sous les dates du 29 juin et du 3 juillet 1886.

Il y avait aussi un *lapsus* à corriger. Un des considérants parle de « l'amortissement de 1-78 p. c. du capital engagé *dans l'entreprise* », tandis qu'il aurait dû dire : « l'amortissement de 1-78 p. c. du capital engagé » *dans les immobilisations.* »

Ces petites incorrections écartées, il restait un jugement à tous égards remarquable et dont la confirmation s'imposait.

La Cour a rendu, le 29 juin 1898, l'arrêt infirmatif que nous reproduisons ici :

Cour d'appel de Liége.

TROISIÈME CHAMBRE.

PRÉSIDENCE DE M. DE THIER, PRÉSIDENT (28).

29 *juin* 1898.

Arrêt. — « Attendu que, sous la date du 16 juillet 1835, l'éclairage au gaz de la ville de Liége fut concédé, pour une période de 20 ans, à une compagnie dite *Société liégeoise pour la fabrication du gaz;* qu'il était stipulé, dans l'acte de concession, qu'en échange des avantages procurés à la Ville par cette Société, celle-ci aurait le droit de maintenir à perpétuité, sous la voie publique, la canalisation nécessaire à cette entreprise ;

« Attendu que ce contrat fut renouvelé pour 30 ans en 1853 ; que la Société renonça au droit perpétuel qui lui avait été concédé, moyennant l'obligation prise par la Ville de racheter, à la fin de la concession, toutes les usines et installations, avec une augmentation de 20 p. c. pour tenir compte de leur valeur industrielle ; qu'il était convenu que, hors le cas de reprise stipulé au profit de la Ville ou de ses ayants cause, la Compagnie conserverait le droit d'user de la voie publique pour la pose et l'entretien des tuyaux destinés à l'éclairage par le gaz ;

« Attendu qu'à l'expiration de la concession, les négociations pour une nouvelle prolongation n'ayant pas abouti, le Conseil communal décida de mettre en adjudication publique, l'entreprise et la vente du gaz pendant une période de 30 ans à dater du 17 juillet 1888; qu'un cahier des charges fut arrêté à cet effet par le Conseil le 15 mai 1886 ;

« Attendu que cette adjudication comprenait deux modes différents : le premier, dans lequel le concessionnaire était propriétaire des usines construites à ses frais; le second, dans lequel il était simplement fermier des usines mises à sa disposition par la Ville ;

---

(28) Aux côtés du président siégeaient MM. Ruys, Vandenborne, Loiseau et Bouny, conseillers.

« Attendu que les articles 33 et 44 du cahier des charges énumèrent les conditions principales auxquelles était soumise l'adjudication suivant le mode A, ainsi que les obligations prises, par la Ville, vis-à-vis de l'adjudicataire ;

« Que, aux termes de l'art. 33, l'adjudication ne portait que sur un point : à savoir, le prix *maximum* auquel le soumissionnaire s'engageait à entreprendre la fabrication du gaz n'importe pour quel usage dans la limite des quantités éventuelles renseignées au modèle de soumission ;

« Que la Ville se réservait, en tout temps, le droit de fixer les prix auxquels le concessionnaire vendrait le gaz, tant à la Ville qu'aux particuliers, dans les limites suivantes : *a*) pour le gaz d'éclairage, au *maximum* à 15 centimes le mètre cube, au *minimum* à 1 centime au-dessus du prix de base fixé par la soumission, sans pouvoir descendre au-dessous de 12 centimes; *b*) pour le gaz de chauffage et de force motrice, entre 10 et 7 centimes ;

« Que l'écart entre le prix soumissionné et les prix de vente adoptés par le Conseil communal, constitue le taux de la redevance à payer par mètre cube, par le concessionnaire à la Ville, pour toute la quantité de gaz entrant dans les gazomètres de l'usine ;

« Qu'après avoir ainsi énuméré les principales obligations de la Ville et du concessionnaire, le cahier des charges (article 44) détermine le mode de partage entre eux des bénéfices à effectuer;

« Attendu, enfin, que le cahier des charges donnait à la Ville la faculté, ou bien de reprendre, à certaines dates avant la fin de sa concession, les installations de la Compagnie liégeoise, ou bien de créer des installations nouvelles, en laissant cette Compagnie en possession de celles qu'elle avait établies ;

« Attendu que l'adjudication eut lieu le 16 juillet 1886; que M. de Loriol, administrateur de Sociétés gazières, à Lyon, fut déclaré adjudicataire; qu'il s'engageait, dans sa soumission, à fournir les usines et les installations de la Compagnie existante, telles que la Ville avait le droit de les reprendre, pour le prix global, formant un *forfait absolu*, de 4.300,000 fr. — la valeur des terrains déterminée suivant le cadastre communal et le matériel d'éclairage appartenant à la Ville évalué 136,000 francs; que l'adjudicataire fixait le prix de base du mètre cube de gaz de 10 centimes à 10 cent. 7/8, suivant les quantités consommées ; qu'enfin, il déclarait agir « au nom et pour compte d'une société « anonyme à former, pour laquelle il se portait fort, à charge de « remettre immédiatement après avoir été déclaré adjudicataire « les statuts à fin d'approbation » ;

« Attendu que cette Société fut constituée, le 5 mars 1887, sous la dénomination de *Société anonyme du Gaz*, entre M. de Loriol et l'ancienne Société pour la fabrication du gaz ; qu'elle commença ses travaux le 16 juillet 1888 ;

« Attendu que des difficultés ne tardèrent pas à s'élever sur l'interprétation de différents articles du cahier des charges ; que les parties n'ayant pu se mettre d'accord, il fut résolu de soumettre les points litigieux à l'appréciation des tribunaux ;

« Attendu que ces difficultés concernent notamment : 1° l'amortissement des installations qui doivent devenir la propriété de la Ville à l'expiration des 30 ans de la concession ; 2° le point de savoir ce que les parties ont entendu par ces mots : *capital engagé* ;

« *I.* Sur la question d'amortissement (29) :

« 1. Attendu que la Société prétend avoir le droit de prélever, sur les recettes brutes de l'entreprise, avant toute constatation et répartition des bénéfices, un amortissement de fr. 1-78 p. c. ou, subsidiairement, tout autre suffisant pour rembourser le coût de ses installations ;

« 2. Que la Ville lui conteste ce droit et soutient que, si la Société du Gaz veut amortir ses installations, elle doit le faire au moyen de son prélèvement de 6 p. c. d'intérêt du capital engagé et des deux tiers des bénéfices restants qui lui sont également alloués ;

« 3. Attendu que les premiers juges, après avoir exposé la théorie de l'amortissement dans les sociétés commerciales, déclarent qu'en règle générale, ces amortissements sont prélevés avant toute constatation et répartition de bénéfices; que rien, dans le cahier des charges de l'entreprise du gaz, n'est de nature à faire supposer que l'on aurait voulu, dans l'espèce, déroger à la règle généralement admise en cette matière ; qu'ils estiment que l'on a expressément manifesté, dans différents articles du cahier des charges, l'intention d'appliquer à ce contrat d'adjudication les règles dont il s'agit ; qu'ils citent, notamment, à l'appui de leur opinion, les articles 9, 41, 43 et 49 ;

(29) Nous numérotons les alinéas, afin de pouvoir facilement désigner ceux dont nous ferons la critique.

« 4. Attendu que ces articles n'ont pas la portée que les premiers juges leur attribuent ;

« 5. Que l'article 9 se borne à prescrire, pour la concession, dans le cas où elle serait exploitée par un simple particulier ou une Société, une comptabilité et un bilan distincts de toute autre entreprise ; que cette disposition, indispensable pour fixer le montant des bénéfices, ne contient rien de spécial relativement à l'étendue et au mode d'amortissement ;

« 6. Qu'il en est de même de l'article 41, lequel se borne à parler, en général, d'une valeur d'inventaire suivant un amortissement déterminé par le cahier des charges lui-même ;

« 7. Que l'article 43, prévoyant le cas où la Ville voudrait se substituer à l'adjudicataire avant l'expiration de la concession, se borne à arrêter d'avance les conditions auxquelles cette reprise pourra avoir lieu, et à en fixer les prix, en supposant un amortissement de 1.78 pendant 30 ans à 4 p. c.; que le tableau d'amortissement annexé à cet article n'a d'autre but que de déterminer les bases du prix de rachat et nullement d'imposer au soumissionnaire lui-même une obligation quelconque relativement à cet amortissement, pendant la durée du contrat ;

« 8. Attendu que le dernier alinéa de l'art. 43 porte : « Lors « de la reprise, qu'elle ait lieu à la fin de la concession ou aupa- « ravant, les sommes qui, *en dehors des amortissements*, auraient « été prélevées sur les bénéfices, sous forme de réserve, comptes « de prévisions, etc., seront partagées entre la Ville et le conces- « sionnaire, comme il est dit dans l'article 44 ci-après pour les « bénéfices annuels » ;

« 9. Attendu que les premiers juges ont conclu de cette disposition que les sommes destinées à l'amortissement étaient nécessairement prélevées sur les bénéfices communs, comme celles qui devaient entrer dans les comptes de réserve ou de prévision ; que c'est là encore donner à cette phrase incidente : « *en dehors des amortissements* » la portée d'une disposition générale et impérative, prescrivant un amortissement déterminé qui n'est organisé et dont on ne trouve même la trace dans aucune des autres dispositions du cahier des charges ;

« 10. Attendu que l'article 49, invoqué par les premiers juges, n'est pas plus explicite que ceux qui viennent d'être examinés ; que cet article se trouve au chapitre des dispositions spéciales au mode B (le fermage) et prescrit l'amortissement, par le fermier, des capitaux avancés par la Ville pour les installations; « qu'ainsi, « dit le jugement *a quo*, la Ville pratique l'amortissement de 1.78 « sur ses immobilisations, alors qu'elle est propriétaire des « usines et des immobilisations qui lui appartiennent *jure pro-* « *prio;* que le même principe doit être appliqué, quand le con- « cessionnaire est propriétaire des usines et immobilisations, « sauf que le tout devient, à la fin de la concession, la propriété « de la Ville, et ce de plein droit, aux termes de l'article 43, n° 1, « *ce qui ne signifie nullement gratuitement, comme on l'a pré-* « *tendu* » ;

« 11. Attendu que les premiers juges veulent induire de cet article que, les installations ne devant pas revenir gratuitement à la Ville, rien ne s'oppose à ce que, dans le mode A de la concession, la Ville participe elle-même à l'amortissement pour sa quote-part des bénéfices;

« 12. Mais attendu que cette obligation pour la Ville de participer d'une façon quelconque aux amortissements dont il s'agit, est repoussée tout à la fois et par le texte de l'article 43 fixant au 16 juillet 1918 la date à laquelle les installations « *deviennent de plein droit la propriété de la Ville* » et par la déclaration faite par M. l'échevin Stévart, disant au Conseil communal, le 7 août 1886 (*Bulletin communal*, année 1886, p. 933) : « A l'expiration, la « cession de toute l'installation est *gratuite* dans notre système »;

« 13. Qu'il résulte de ces considérations que les articles du cahier des charges invoqués par les premiers juges n'ont pas le sens que ceux-ci leur attribuent et que c'est à tort que l'on veut y trouver la preuve que le concessionnaire serait en droit de pratiquer l'amortissement avant tout établissement d'un compte de bénéfices et avant tout partage de ceux-ci avec la Ville ;

« 14. Attendu que la solution de la question ne se trouve, ni dans les articles précités, ni dans les règles généralement suivies en matière d'amortissement, mais dans le texte de l'article 44 et dans la correspondance qui a déterminé nettement la portée de cette disposition ;

« 15. Attendu que cet article est ainsi conçu :

« Art. 44. Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé, en « faveur du concessionnaire, 6 p. c. d'intérêt du capital engagé « par lui dans l'entreprise ;

« Le surplus sera réparti à raison de 1/3 pour la Ville et 2/3 « pour le concessionnaire ;

« Les bénéfices nets s'entendent de l'excédent des recettes an- « nuelles de toute nature encaissées au profit de l'entreprise de « Liége sur les dépenses de toute nature, afférentes à cette entre-

« prise, notamment les frais de fabrication, frais généraux et « intérêts des capitaux empruntés » ;

« 16. Attendu que la portée de cette disposition a été déterminée par la Compagnie du gaz dans la correspondance qu'elle a échangée avec la Ville en 1893 ;

« 17. Qu'elle faisait observer à la Ville, le 13 octobre 1893, que « ce ne sont pas les bilans de la Société qui doivent servir de « base à la répartition éventuelle des bénéfices de l'entreprise « entre la ville de Liége et elle » ; qu'elle ajoutait que « pour « établir la part de chacun, il y a lieu de dresser, conformément « à l'art. 44 du cahier des charges, un compte spécial de recettes « et de dépenses afférentes à l'entreprise et d'allouer tout d'abord « à la Société du gaz, sur le bénéfice accusé par ce compte, « 6 p. c. du capital qu'elle a engagé dans l'entreprise. Après « prélèvement de l'intérêt, le bénéfice, s'il en reste, est réparti à « raison de 1/3 pour la Ville et 2/3 pour la Compagnie »;

« 18. Qu'il résulte de cette interprétation que l'art. 44 n'a nullement eu pour but d'établir les bases d'un bilan pour les industriels qui obtiendraient l'entreprise du gaz, et de leur imposer des règles quelconques pour l'amortissement de leurs installations ;

« 19. Qu'il s'agit uniquement, dans cet article, d'un compte spécial à dresser entre la Ville et le concessionnaire pour la fixation et la répartition entre eux des bénéfices de l'entreprise; que la Ville, agissant d'autorité dans son cahier des charges, avait pouvoir d'imposer au concessionnaire telles conditions qu'il lui plaisait, sauf à ce dernier à faire état, dans le prix de sa soumission, des charges qu'il aurait à supporter ;

« 20. Attendu qu'à partir du jour où le Conseil communal décida, en principe, que la Ville aurait droit à une part dans les bénéfices, le Collège et le Conseil se sont préoccupés de cette disposition : « Le Collège, disait M. le conseiller-rapporteur Defize, « dans son rapport du 3 mai 1886, s'occupe de rechercher une « formule définissant les bénéfices d'une façon parfaitement « claire » ;

« 21. Attendu qu'après diverses transformations, cette formule est devenue l'article 44, adopté par le Conseil dans sa séance du 15 mai suivant ;

« 22. Que celui-ci a donc voulu, par une formule parfaitement claire, précise, mathématique, prévenir toute difficulté et toute contestation dans la fixation des bénéfices à partager ;

« 23. Attendu que les termes dont les auteurs de cet article se sont servis pour déterminer ce qu'on entend par bénéfices ne peuvent laisser de doute sur leur intention; que, d'une part, il est question de recettes de toute nature *encaissées ;* de l'autre, de dépenses de toute nature, afférentes à l'entreprise, telles que frais de fabrication, frais généraux et intérêts des capitaux empruntés, c'est-à-dire de dépenses effectives ;

« 24. Que si les auteurs de l'article avaient voulu considérer l'amortissement comme une dépense venant en déduction des recettes, ils n'eussent pas manqué de le déclarer clairement dans l'article 44, comme ils venaient de s'en expliquer de la façon la plus explicite dans l'article 43 ;

« 25. Attendu qu'après avoir, dans ce dernier article, en cas de reprise par la Ville avant la fin de la concession, évalué l'intérêt et l'amortissement à 5.78 p. c. *du capital total engagé dans les terrains, constructions et outillage*, on ne comprendrait pas que cet amortissement ne fût pas compris dans les 6 p. c. *du capital total engagé dans l'entreprise* et qu'il fallut encore, quoique l'article 44 soit absolument muet sur ce point, y ajouter 1.78 p. c. de la valeur des installations ;

« 26. Que s'il en était ainsi, il serait impossible de comprendre le silence de cet article sur tous ces points importants qui ne cessaient d'attirer l'attention des membres du Conseil qui prenaient part à la discussion ;

« 27. Que, du reste, le texte même de l'article est formel ; qu'après le prélèvement de 6 p. c., il veut que le surplus des bénéfices soit réparti de la façon qu'il indique, ce qui exclut tout autre prélèvement ; qu'ainsi, comme l'auteur de l'article lui-même, M. l'échevin Stévart, l'a déclaré au Conseil communal, le 29 juillet 1886, le 1/3 des bénéfices que fera le concessionnaire au-delà de 6 p. c. de son capital, passera dans la caisse communale ;

« 28. Attendu que le projet primitif du cahier des charges ne réservait au profit de la Ville que la redevance stipulée à l'art. 33 et laissait au concessionnaire la totalité des bénéfices de l'entreprise; qu'il n'est pas douteux que, dans ce cas, le concessionnaire eût dû supporter toute la charge de l'amortissement des installations dont la propriété doit revenir de plein droit à la Ville, à la fin de la concession ; qu'il doit en être de même, sous la loi du cahier des charges, qui réserve à la Ville une partie des bénéfices ; car la faire intervenir, même partiellement, dans cet amortissement, ce serait en réalité la faire intervenir dans le payement du prix des installations, dont la propriété, ainsi qu'il vient d'être dit, lui revient gratuitement, à l'expiration du contrat ;

« 29. Attendu que cette interprétation de l'article 44 résulte à l'évidence de la correspondance échangée entre M. Bigeard, représentant avéré de l'adjudicataire, M. de Loriol, et le Collège échevinal, plusieurs jours avant l'adjudication ;

« 30. Qu'en effet, le 29 juin, M. Bigeard écrivait au Collège :

« Lyon, le 29 juin 1886.

« Monsieur le Bourgmestre,

« J'ai reçu d'un groupe de capitalistes la mission d'étudier le « cahier des charges adopté par le Conseil communal de votre « ville, dans sa séance du 15 mai 1886, et relatif à l'entreprise « du gaz dans la ville de Liége.

« J'aurais besoin, pour compléter l'étude de l'affaire dont il « s'agit, d'obtenir quelques renseignements supplémentaires, « que je viens vous prier, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir « bien me faire donner sur les points suivants :

« 1°, 2°, 3° (on passe les trois premiers qui n'ont pas d'impor- « tance au litige) ;

« 4° Art. 33. Est-il bien entendu par cet article que, si le prix « de base était plus élevé que les chiffres de 7 et de 10 centimes, « fixés pour le chauffage et la force motrice, la Ville rembourse- « rait au concessionnaire la différence entre ces prix ?

« 5° Art. 44. Le premier § dispose qu'il sera prélevé en faveur « du concessionnaire 6 p. c. d'intérêt du capital engagé par lui « dans l'entreprise. Mais les 6 p. c. ne représentent, en réalité, « que 4.22 d'intérêt, car au bout de 30 ans, le capital des usines « sera complètement perdu. Or, d'après l'article 43 et le tableau « qui y est joint, la Ville calcule l'intérêt à 4 p. c. et le surplus, « pour effectuer l'amortissement, est de fr. 1.78 pour cet amor- « tissement ; il restera donc seulement 4.22 dans les 6 p. c. que « la Ville octroie pour couvrir les intérêts du capital de l'entre- « prise.

« 6° . . . . . .

« 7° . . . . . .

« 8° . . . . . .

« Tels sont, Monsieur le Bourgmestre, les points sur lesquels « il m'est utile d'obtenir des éclaircissements pour que le groupe « que je représente puisse prendre une décision.

« Veuillez agréer, etc.

« P. Bigeard,

« Ingénieur, inspecteur d'usines à gaz, à Lyon.»

« 31. Que le Collège lui répondait le 3 juillet suivant :

« A Monsieur P. Bigeard, ingénieur, inspecteur d'usines « à gaz, à Lyon.

« Nous avons l'honneur de vous transmettre les renseigne- « ments que vous avez bien voulu nous réclamer par votre lettre « du 29 juin dernier, relativement à l'entreprise du gaz.

« Notre réponse est affirmative sur les points 1, 4 et 6 ren- « seignés dans la dite lettre.

« *Vous interprétez bien le sens de l'article 44 mentionné sous le « n°* 5 ; mais nous vous prions de remarquer qu'au bout de 30 « ans le capital des usines ne sera pas complètement perdu, car « il restera la valeur entière du terrain et la partie non amortie « des installations. . . . . .

« Nous vous adressons, par même poste, le compte-rendu de « la discussion à laquelle le cahier des charges de l'entreprise a « donné lieu au sein du conseil communal,

« Agréez, etc.

« Le Secrétaire, Pour le Bourgmestre,
« J. Coirbay. Le 1er Echevin,

.....

« 32. Attendu que les premiers juges n'hésitent pas à reconnaître qu'à ce moment, M. Bigeard et la Ville de Liége étaient d'accord pour interpréter l'article 44 comme la Ville le fait encore aujourd'hui ; qu'ils ajoutent « qu'il est hors de doute que le groupe de capitalistes, au nom duquel Bigeard écrivait au Collège échevinal, comprenait au moins M. de Loriol, et que ce dernier a eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville les 29 juin et 3 juillet 1886 » ;

« 33. Attendu que Bigeard, en écrivant la lettre du 29 juin, agissait donc en qualité de mandataire de M. de Loriol ; que la preuve du mandat résulte du fait qu'il était l'inspecteur des Sociétés gazières dont de Loriol était l'administrateur, et de la soumission déposée, laquelle reproduit textuellement diverses indications données à de Loriol par les lettres dont il s'agit ;

« 34. Attendu néanmoins que les premiers juges n'ont attaché aucune importance à ces faits, parce que de Loriol a pu, disent-

ils, après avoir étudié lui-même le cahier des charges, ou bien ne pas partager l'opinion de M. Bigeard, ou bien revenir sur son opinion première ; qu'en tout cas, et en fût-il autrement, la Société du gaz ne peut être obligée par l'interprétation admise par de Loriol ; qu'en effet, la Société du gaz a été substituée aux droits et obligations de de Loriol dans la concession telle qu'elle était réglée par le cahier des charges, et que c'est sur celui-ci seul qu'elle a dû baser ses études et ses calculs, lorsqu'elle a traité avec de Loriol, d'autant plus qu'il n'est ni allégué, ni prouvé, continuent les premiers juges, que la Société du gaz ait eu connaissance des lettres échangées entre Bigeard et la Ville, avant l'adjudication;

« 35. Attendu que, dans sa soumission du 15 juillet 1886, M. de Loriol « déclarait agir au nom d'une société anonyme à former et pour laquelle il se portait fort, à charge de remettre *immédiatement* après avoir été déclaré adjudicataire les statuts de la société à fin d'approbation »;

« 36. Que, dès le 17 juillet, il annonçait à M. l'échevin Stévart que « s'il était déclaré adjudicataire, il aurait l'honneur de lui remettre les statuts de la société qui exécutera le cahier des charges »;

« 37. Que cette société fut formée le 5 mars 1887 par M. de Loriol, *la Société anonyme pour la fabrication du gaz*, et diverses autres personnes;

« 38. Que l'article 7 de ses statuts, après avoir constaté que de Loriol apporte à la Société nouvelle la concession qui lui a été accordée par la Ville de Liège, ajoute que « par suite de cet apport, la Société est substituée à tous les droits et obligations de M. de Loriol comme si elle avait traité directement elle-même avec la Ville de Liége »;

« 39. Attendu que cette disposition constitue une véritable ratification des actes que de Loriol avait posé comme porte-fort;

« 40. Attendu que les questions adressées par Bigeard au Collège échevinal avaient une grande importance au point de vue du prix de base sur lequel portait exclusivement la soumission ; que, comme l'avait déjà fait observer M. le conseiller communal Defize dans son rapport, fait au nom des commissions du Conseil, du 5 mai 1886, « la participation de la Ville aux bénéfices constituait une restriction des avantages du concessionnaire, *qui doit avoir son influence sur le prix à fixer dans la soumission ;* » qu'en effet, du plus ou moins d'élévation de ce prix dépendait le plus ou moins de bénéfices à réaliser sur la concession ; que le concessionnaire avait donc le plus grand intérêt à savoir si l'amortissement était ou non compris dans les 6 p. c. du capital engagé ; qu'il n'est pas douteux qu'il a fait état de la réponse du Collège échevinal dans le prix de sa soumission, comme il a fait état, dans un sens opposé, de la réponse faite au n° 4 de la lettre Bigeard, relative à la ristourne payée par la Ville à la Société du Gaz pour la consommation du gaz de chauffage et de force motrice ;

« 41. Attendu que si Bigeard a dû communiquer cette réponse à de Loriol, celui-ci a nécessairement dû la communiquer également à l'ancienne Société du gaz, dans les pourparlers qui ont précédé ou suivi l'adjudication, et à la Société nouvelle, substituée, par l'acte constitutif du 5 mars 1887, à tous les droits et obligations de de Loriol ;

« 42. Qu'il ne s'agissait pas de connaître l'opinion que de Loriol pouvait avoir sur la question, mais de l'interprétation donnée par les auteurs du cahier des charges à plusieurs de ses articles les plus importants, et cela au lendemain du jour où il venait d'être voté par le Conseil communal; que de Loriol eût manqué à tous ses devoirs et à toutes ses obligations s'il n'avait pas mis la Société, qui prenait sa place, au courant de toutes les circonstances favorables ou défavorables qui étaient de nature à exercer de l'influence sur les bénéfices de l'entreprise ;

« 43. Que toutes ces considérations démontrent que cet article 44 a bien le sens que la Ville lui attribue et que l'interprétation qui lui a été donnée engage tous ceux qui doivent coopérer à son exécution;

« II. Sur la 2me question ; ce qui constitue le capital engagé dans l'entreprise.

. . . . . .

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et de l'avis conforme de M. Hénoul, avocat général, émende le jugement *a quo*; en conséquence : *a*) dit pour droit que la Société intimée n'est pas fondée à prélever sur les recettes brutes, avant toute constatation et répartition de bénéfices, une somme quelconque destinée à l'amortissement du capital engagé dans l'entreprise au delà des 6 p. c., que lui accorde le § 1 de l'article 44 du cahier des charges; *b*) ...» (Du 29 juin 1898. — Pl. Mes DUPONT et DEREUX c. MESTREIT.

Ce qui nous a tout d'abord frappé, lorsque nous avons pris connaissance de cet arrêt, c'est le silence absolu qu'il observe sur les articles de M. T..., parus en 1886 dans le Journal de Liége, articles qui constituaient un des principaux éléments de preuve, aux yeux de M. l'avocat général HÉNOUL.

Nous n'avons eu l'explication du fait qu'assez longtemps après, au cours d'une conversation avec le directeur de la Compagnie du gaz, et lorsque déjà les premiers chapitres de ce mémoire étaient rédigés.

M. Fayn, auquel nous manifestions à ce propos notre étonnement, nous a appris que M. T..., avec une loyauté qui lui fait honneur, avait reconnu s'être fourvoyé en 1886, et que communication avait été donnée à la Cour, après l'avis du ministère public, de la déclaration fortement motivée que, depuis plusieurs années déjà, M. T... avait délivrée par écrit à la Compagnie.

Il devenait, dès lors, impossible à la Cour d'invoquer des documents qui, d'ailleurs, nous l'avons démontré, n'auraient jamais été produits au procès, si on s'était donné la peine de les lire avec un peu d'attention.

A défaut de ces articles, l'arrêt vise les lettres échangées en 1886 entre M. Bigeard et le Collège échevinal de Liége, lettres que le Tribunal de commerce avait écartées du débat et au sujet desquelles M. l'avocat général HÉNOUL, après avoir rappelé les termes du jugement, avait formulé les observations suivantes :

« Cet échange de lettres ne peut avoir la vertu de » faire régler les questions d'intérêt entre la Ville et » le futur concessionnaire, qui n'est même pas indiqué » dans la lettre de l'ingénieur lyonnais. Il n'a pas de » valeur contractuelle. Pas de convention d'abord ; simple demande de renseignements, d'éclaircissements, à » laquelle le bourgmestre de Liége repond. Puis est-ce » que le bourgmestre a pour mission, pour pouvoir, de » traiter au nom de la Ville, de substituer une convention à celle dont les termes ont été arrêtés par le Conseil communal?

» Et, quand le Conseil sera appelé à ratifier l'adjudication, lui parlera-t-on même de la correspondance » échangée avec Bigeard? Cette correspondance, qui ne » voit le jour qu'après l'intentement du procès et dont » il n'a même été nullement question dans les échanges » de vue qui ont précédé celui-ci !

» De deux choses l'une : ou elle est conforme au » cahier des charges. En ce cas, elle est (en tant que » convention) sans portée en elle-même ; ou bien elle » est contraire au cahier des charges, et alors elle ne » peut prévaloir contre les dispositions de celui-ci, » lequel était fait pour tous ceux qui voudraient prendre part à l'adjudication.

» Cette correspondance ne peut donner au contrat, » par voie d'interprétation, un autre sens que celui qu'il » a par lui-même. Si la correspondance Bigeard-Ville » ne peut avoir de valeur contractuelle, inutile d'exa» miner si la Société du gaz, constituée après l'adjudi» cation, est un tiers et peut être liée par suite de cette » correspondance, laquelle constituerait une véritable » contre-lettre.

» Ecartons donc du procès ces questions qui le com» pliquent inutilement. »

Nous eussions préféré pouvoir passer sous silence la lettre du Collège à Bigeard. Force nous est, quelque ennui que cela nous cause, de nous occuper de ce document et de mettre en lumière sa véritable valeur, au point de vue de la solution du litige actuel.

Cette valeur, nous n'hésitons pas à l'affirmer, est complètement nulle. La lettre du 3 juillet 1886 n'est rien autre qu'un accident — un incident, si l'on préfère — dont, au moment où il s'est produit, l'auteur ne s'est pas rendu compte, dont il n'a absolument pas saisi la portée, et dont le souvenir s'est ensuite si promptement effacé de sa mémoire que, cinq semaines après jour pour jour, en séance publique du Conseil communal, appelé à fournir, au nom du Collège, des explications détaillées, dont le texte écrit avait été soigneusement élaboré, il donne au cahier des charges une interprétation incon-

testablement contraire à celle que comporte la lettre de ce Collège du 3 juillet.

Celui dont nous sommes à regret contraint de signaler ici l'inadvertance, c'est M. Stévart, lequel doit seul porter la responsabilité de cette lettre. C'est lui qui, sur la missive même de Bigeard, a indiqué en marge le sens de la réponse à y faire, et au n° 5, relatif aux art. 43 et 44, il a souligné les mots : *le capital des usines sera complètement perdu*, et en regard il a écrit : *sauf le terrain et les parties non amorties des installations.*

L'observation était fondée, mais elle laissait toutefois subsister dans les calculs une erreur que M. Hénoul a pris soin de relever dans les termes suivants :

« M. Bigeard commettait une erreur matérielle, que » ne rectifiait pas l'administration communale, quand il » ramenait à 4.22 p. c. les 6 p. c. d'intérêts alloués par » prélèvement au concessionnaire. »

« Pourquoi? Mais parce que la quotité de 1.78 p. c. » était simplement calculée sur la valeur des installa- » tions à amortir, tandis que les 6 p. c. étaient calculés » sur le capital engagé, lequel était plus considérable.

« Il comprenait, en outre, la valeur des terrains, le » fonds de roulement, etc...

» Il en résulte que le chiffre de 4.22 p. c était en » dessous de la réalité. »

Ainsi, même sur le point qui l'impressionne spécialement, M. Stévart ne rectifie que partiellement les appréciations erronées de Bigeard. Cela suffirait déjà pour établir qu'il n'a fait qu'un examen très superficiel de la question.

Il a été de prime abord frappé de l'oubli relatif au terrain et aux immobilisations à créer pendant la période trentenaire. Ce n'était qu'un détail, mais ce détail a absorbé l'attention de l'honorable échevin, auquel la portée fondamentale de la question a évidemment échappé; ce qui n'a pas trop lieu de surprendre, en présence de la rédaction plus ou moins confuse de tout le *quinto* de la lettre Bigeard.

La réponse à adresser à celui-ci est minutée dans les bureaux de l'hôtel de ville conformément aux indications apposées, sur la lettre même, par l'échevin des travaux publics. Ces indications y sont intercalées textuellement. La minute est soumise à l'approbation du Collège échevinal (30), au cours d'une séance où se traitent les affaires courantes. M. Stévart prend la plume et substitue, aux mots *le terrain*, les mots : *la valeur du terrain*; puis, sans observation aucune (le procès-verbal en fait foi), le Collège donne son approbation.

Ce n'est certes pas à une simple audition que les collègues de M. Stévart ont pu saisir l'importance considérable du *quinto*, et si même l'un ou l'autre d'entre eux avait conçu quelque appréhension sur la gravité de la question, encore toute hésitation aurait-elle sur-le-champ été dissipée par le fait que le projet de réponse avait été rédigé sous l'inspiration de M. Stévart et que celui-ci le modifiait même, séance tenante, précisément dans le paragraphe relatif au dit *quinto*, ce qui devait faire présumer de sa part un examen consciencieux et approfondi.

M. Stévart avait, on peut le dire, été la cheville ouvrière de toute l'élaboration du cahier des charges. Il avait supporté, à peu près seul du Collège échevinal, le poids des débats au sein du Conseil communal; *il était le rédacteur de la formule tant discutée de l'art.* 44. Aucun de ses trois collègues n'avait, le 15 mai 1886, pris la parole sur l'article 43. Pendant la discussion de l'article 44, toute leur intervention n'avait pas, pour eux trois, dépassé les quatre mots : *il est très variable*, prononcés par l'un d'eux, après l'observation de M. Stévart que, à côté du capital engagé dans les immobilisations, il y avait celui qui ne l'est pas.

(30) Le bourgmestre, M. d'Andrimont, n'assistait pas à la séance.

Il faudrait ne pas savoir comment les choses se passent entre collègues pour vouloir contester que l'attitude de l'échevin des travaux publics a entraîné l'adhésion immédiate des trois autres échevins. Ceux-ci auraient-ils d'ailleurs pu s'imaginer que, sans même appeler leur attention sur les graves conséquences pécuniaires que pouvait entraîner la solution, on leur demanderait de trancher au pied levé une question d'interprétation, au sujet de laquelle le Conseil communal ne leur avait donné ni mission ni pouvoir.

Nous devons le répéter : à M. Stévart, et à M. Stévart seul, incombe la responsabilité de la lettre du 3 juillet 1886. Nous ne faisons, au surplus, en le proclamant, qu'abonder dans les idées de la Ville, au nom de laquelle, à l'aide d'une brillante prosopopée, on a été jusqu'à nous le montrer interpellant directement Bigeard pour révéler à celui-ci la signification de l'article élaboré par lui (31).

Eh bien ! c'est précisément parce que la paternité de l'article 44 incombe absolument à M. Stévart que, — sous peine de porter contre celui-ci une accusation dont, ainsi que nous l'avons fait ressortir ci-dessus (voir notamment page 1337), la gravité serait extrême, — l'on doit reconnaître que la lettre du 3 juillet 1886 est le résultat d'une inadvertance de sa part; qu'elle constitue un véritable accident et qu'elle ne peut, dès lors, être invoquée pour déterminer l'interprétation à donner à l'article 44, celle que M. Stévart, plus attentif et mieux avisé, aurait formulée et fait adopter par le Collège.

Veut-on néanmoins que les collègues de M. Stévart, en adhérant, le 3 juillet, au texte proposé par celui-ci, se soient rendu compte de toutes les conséquences du vote qu'ils émettaient?

Nous regretterions de devoir l'admettre, car il nous faudrait déplorer la facilité avec laquelle ils auraient changé d'avis à deux reprises en quelques mois.

La formule proposée par le Collège pour l'article 44 (voir page 1303), celle des 400,000 francs à prélever tout d'abord par le concessionnaire, ne pouvait donner lieu à aucune controverse. Il n'y était pas question de cette comptabilité que nous nous sommes permis de qualifier d'enfantine, et on n'aurait pas pu contester la déduction de la perte subie annuellement, du chef de la réduction constante de durée de la concession; on n'aurait pas pu repousser des calculs l'amortissement de 1.78 p. c., stipulé à l'article 43, sous le fallacieux prétexte qu'une perte n'est pas une dépense.

La formule du Collège, celle qu'il avait longuement et mûrement méditée, celle dont il avait pesé toutes les conséquences, cette formule, à la suite d'observations qui, loin de proscrire l'amortissement préalable, attestent chez tous ceux qui les ont présentées la ferme volonté de le consacrer, cette formule est modifiée par M. Stévart qui, subrepticement (32), sans mot dire, y substitue une rédaction d'une portée toute autre. Quand la lumière s'est-elle faite dans l'esprit des trois autres échevins? Est-ce au moment même, à la séance du 15 mai, malgré l'absence de tout concert? Est-ce seulement le 3 juillet suivant?

Qu'on nous dispense d'insister sur ces points trop délicats, et qu'on nous permette de passer immédiate-

(31) La Ville attachait une telle importance à ce qu'il fût démontré que la paternité de la lettre du 3 juillet incombe à M. Stévart, et à lui seul, qu'elle a fait photographier la missive de Bigeard et la minute de la réponse adressée à celui-ci. C'est ainsi que nous savons que les annotations sont de la main de l'échevin des travaux publics.

(32) Qu'on veuille bien ne pas s'imaginer que c'est nous qui nous permettons pareille appréciation. Nous sommes forcé de nous placer pour un moment au point de vue de ceux dont nous combattons l'opinion et nous regrettons vivement de devoir, pendant quelques instants, raisonner dans une hypothèse que nous repoussons avec la plus grande énergie.

ment à la séance du Conseil communal du 7 août 1886, celle où le Conseil est appelé à ratifier la soumission de de Loriol.

Nous avons déjà dit quelques mots (page 1339) de ce qui s'est passé dans cette séance. Il n'est pas hors de propos d'y revenir et de rappeler certaines circonstances qui présentent une réelle importance.

En 1885, le Collège échevinal, présidé par M. Warnant, alors bourgmestre, avait soumis au Conseil communal une convention négociée avec la Société anonyme pour la fabrication du gaz, laquelle à cette époque était chargée de l'éclairage de Liége.

Cette convention fut repoussée par le Conseil. Peu de temps après, à la suite d'un autre vote qui avait également mis le Collège en minorité, celui-ci crut devoir se retirer et une nouvelle administration fut constituée, sous la présidence de M. d'Andrimont comme bourgmestre.

Au bout de quelques mois, le projet de cahier des charges pour la concession du gaz fut présenté au Conseil communal. Les membres de l'ancien Collège ne lui firent naturellement pas un accueil très favorable et M. Warnant, notamment, s'efforça d'établir que ses propositions auraient assuré à la Ville plus d'avantages que celles de ses successeurs.

C'est pour contredire ces allégations que le Collège, par l'organe de M. Stévart, présente au Conseil, le 7 août 1886, un parallèle entre les deux systèmes, qu'il qualifie de *contrat Warnant* et *contrat Loriol*.

Le contrat Warnant stipulait en faveur de la Ville le prélèvement annuel d'une redevance de 10 p. c. du dividende attribué aux actionnaires, *redevance qui devait être payée dans la quinzaine qui suivrait le jour du payement du dividende à ces actionnaires*.

Il importe de remarquer cette dernière stipulation qui, au besoin, suffirait pour caractériser la portée du terme *dividende*, si un doute pouvait surgir à ce propos. *Dividende*, il n'y a pas à le contester ici, cela s'entend de la répartition effective, matérielle, entre les mains des actionnaires, de la remise qui doit leur être faite en espèces sonnantes et trébuchantes.

Et voici le tableau que M. Stévart communique au Conseil, en déclarant qu'il table sur un capital de 5,500,000 francs (33), et qu'il va faire un parallèle d'une façon toute élémentaire et à l'usage en quelque sorte des élèves des écoles primaires (34) :

« Il y avait 10 p. c. dans les bénéfices nets (contrat » Warnant) ; avec le nouveau contrat, nous n'avons » plus qu'un tiers des bénéfices nets au delà de 6 p. c. » Or, il suffit d'un bénéfice net de 8 1/2 p. c., disons » exactement 8.57 p. c., sur toute la fabrication, pour » que les conditions soient équivalentes.

» A partir de ce point, la progression est très rapide en » faveur de l'offre de M. de Loriol. En effet, en tablant » sur un capital de 5 1/2 millions de francs, voyons » ce que cela représente pour divers dividendes :

	Dividende de la Compagnie.	Part de la Ville : Contr. Warnant.	Contr. de Loriol.
5 p. c.	Fr. 275,000	Fr. 27,500	Fr. —
6 p. c.	330,000	33,000	—
7 p. c.	385,000	38,500	11,700
8.57 p. c.	471,350	47,135	47,100
10 p. c.	550,000	55,000	73,000
12 p. c.	660,000	66,000	110,000

(33) Ce chiffre devait représenter 4,300,000 francs, coût des installations, puis le cautionnement, 500,000 francs, les frais d'étude, 50,000 francs, et le fonds de roulement, 650,000 francs.

(34) Cette phrase indique clairement que toute subtilité est écartée, que les mots ont leur signification propre, et qu'ainsi, notamment, les bénéfices nets sont des bénéfices franchement, loyalement nets.

» Ces hypothèses ne sont pas invraisemblables, car » l'honorable M. Warnant nous a dit que ses 10 p. c. » pouvaient arriver à représenter 80,000 francs. Or, » dans l'hypothèse de l'ancien contrat, ces 80,000 francs » correspondent à 15 p. c.

» 15 p. c. sur 5 1/2 millions, répondent en effet à un » bénéfice net de 800,000 francs. La soumission de » M. de Loriol donne, sur ces 800,000 francs, un tiers » de l'excédent de 6 p. c. ; c'est-à-dire un tiers de l'ex- » cédent de 800,000 francs sur 330,000 francs, c'est-à- » dire de 470,000 francs. Le tiers de 470,000 francs » représente environ 156,000 francs. Nous aurions donc » 156,000 francs, au lieu de 80,000 francs, soit à peu » près le double. »

LES DIVIDENDES A DISTRIBUER PAR LA COMPAGNIE, voilà ce que M. Stévart entend chiffrer dans l'application des deux contrats, pour établir une comparaison entre les résultats plus ou moins avantageux de l'un et de l'autre. Il est évident pour tout le monde, voire même pour les élèves des écoles primaires, que ces dividendes sont chiffrés d'une manière identique dans les deux cas. Or, pour le contrat Warnant, il faut la répartition effective aux actionnaires, c'est-à-dire le bénéfice établi *après* amortissement. Donc, pour le contrat Loriol, il ne peut s'agir d'un bénéfice calculé *avant* amortissement.

La répétition du terme *bénéfice net* (35) en serait d'ailleurs une preuve non moins décisive, car M. Stévart, et avec lui le Collège, n'a pas pu vouloir — puisqu'on ne le peut point raisonnablement — n'a pas pu vouloir établir un parallèle entre deux choses différentes, en leur attribuant une seule et même qualification.

N'oublions point que cette communication de M. Stévart avait été arrêtée à l'avance par le Collège échevinal, car, déjà le 29 juillet, M. Stévart avait déclaré, en séance du Conseil, que le Collège proposerait à celui-ci d'adopter purement et simplement la soumission de M. de Loriol, et il est évident que, avant de prendre cette résolution, le Collège avait mûrement pesé toutes les conséquences de cette soumission, et chiffré les avantages qu'elle assurait à la Ville.

Il ne s'est pas agi ici, comme pour la réponse à Bigeard, de prendre une résolution au pied levé.

L'importance des questions à examiner ; la gravité qu'aurait pu revêtir la communication à faire publiquement au Conseil communal, si elle avait prêté à la critique ; la certitude que cette communication serait scrupuleusement et minutieusement contrôlée et analysée, tout en un mot se réunissait pour engager les membres du Collège à faire une étude tout à fait approfondie de la situation.

N'oublions pas, en outre, que le Collège devait être instinctivement porté à exagérer, plutôt qu'à amoindrir, les profits que la Ville pouvait se promettre de retirer du contrat Loriol.

Comment expliquer dès lors que les trois membres de ce Collège qui, *dans l'hypothèse de l'arrêt*, avaient sciemment, le 3 juillet, limité à 4.22 p. c. l'intérêt assuré au concessionnaire avant partage, comment expliquer que ces trois membres aient adhéré à des calculs dont la base absolument manifeste était un dividende de 6 p. c. et non de 4.22 ?

Ces trois membres formaient la majorité du Collège et ils avaient la faculté de contraindre M. Stévart à modifier son tableau de manière à ce que celui-ci concordât avec la réponse élaborée par lui et faite par eux à M. Bigeard.

Un mois ne s'était pas écoulé du 3 au 29 juillet. Du 29 juillet au 7 août ils avaient eu dix jours de réflexion, pendant lesquels le souvenir de cette réponse, et de

(35) Nous avons là une définition bien nette du terme *bénéfice net* employé à l'article 44 du cahier des charges.

l'élucidation que cette réponse est censée avoir faite des articles 43 et 44, serait sans nul doute, si cette élucidation avait été *voulue*, revenu sinon à tous les trois, tout au moins à l'un ou l'autre d'entre eux. Aucun n'y a songé !

Se trouvera-t-il encore quelqu'un pour repousser notre affirmation que la lettre du 3 juillet a été un véritable accident ? Qu'il se présente alors et qu'il prenne la responsabilité d'expliquer, autrement que par une inadvertance, les faits contradictoires que, à notre corps défendant, nous nous sommes vu contraint de mettre en lumière.

Est-ce à dire qu'il nous gênerait fort, pour le succès de notre thèse, de devoir reconnaître que, aussi bien le 3 juillet que le 7 août, les quatre échevins ont exprimé explicitement leur pensée du moment ?

Nous ne nous arrêterions pas même à reprendre, dans le jugement du Tribunal de commerce, certaine phrase appliquée par lui à M. Stévart et à dire que « la Ville ne » peut guère plus argumenter de l'une que de l'autre » des opinions de *ses* échevins ».

Nous nous bornerions simplement à faire remarquer que, ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir (p. 1352) et que nous allons le démontrer, la VILLE n'est intervenue en aucune façon dans la prétendue interprétation du cahier des charges faite par le Collège le 3 juillet. Quatre conseillers communaux, sur les vingt-sept qui avaient pris part aux délibérations du 15 mai, quatre seulement ont, ce jour là, fait connaître à Bigeard leur appréciation.

Ces quatre conseillers étaient, il est vrai, des échevins; mais ces échevins ne pouvaient, dans l'occurrence, ni représenter ni engager la Ville, qui ne leur avait donné à cet effet ni mission ni pouvoir, comme l'a fait remarquer très justement l'organe du Ministère public.

L'opinion de ces quatre échevins n'avait pas plus de valeur que celle de tout autre membre du Conseil. La qualité d'échevin était ici inopérante. Le seul rôle que le Collège, comme tel, aurait pu assumer, c'eût été de faire connaître à Bigeard sa manière de voir, mais de le prévenir en même temps :

1° Que le Conseil communal seul avait pouvoir d'interpréter les clauses du cahier des charges ;

2° Que ce Conseil était convoqué d'urgence pour se prononcer sur la solution à donner au *quinto* ;

Et 3° Que, par voie télégraphique, la réponse à ce *quinto* serait confirmée ou infirmée.

Rien de tout cela n'a été fait, preuve nouvelle que, en répondant à Bigeard, les quatre échevins s'imaginaient ne transmettre à celui-ci que des explications d'une banalité telle que le premier Liégeois venu aurait été en mesure de les fournir.

Auraient-ils sinon conservé sous le boisseau la lumière qu'ils venaient de projeter sur le cahier des charges ? Se seraient-ils cru autorisés à ne pas faire profiter tous les soumissionnaires futurs des précieuses indications qu'ils avaient fournies à l'ingénieur lyonnais ?

Quoiqu'il en soit d'ailleurs, on ne peut dénier que, dès le 29 juillet 1886, les quatre échevins étaient revenus à leur idée première, celle qu'ils ont eue dès le début et qu'ils avaient conservée *tout au moins* jusqu'au moment où, le 15 mai 1886, l'article 44 a été, sans entente préalable, improvisé par l'un d'entre eux. Et il est permis de dire que, cette fois, leur conviction, — à laquelle, le 7 août 1886, se ralliait l'unanimité du Conseil communal, ou, en d'autres termes, la Ville, — a dû être bien affermie, bien ancrée. Nous la voyons, en effet, persister pendant 7 ans, car en avril 1893 le Collège, qui élabore le cahier des charges pour l'électricité, ce Collège, qui compte encore parmi ses membres 3 des 4 échevins de 1886 (36), présente au Conseil communal un projet (voir ci-dessus p. 1331) où l'article 44 stipule *expressément*, la déduction, *avant* toute constatation de bénéfices, de l'amortissement inscrit au tableau de l'article 43.

Ajoutons, toutefois, que cette conviction de sept ans ne devait pas tarder à vaciller de nouveau.

L'adjudication de l'entreprise de l'électricité venait à peine d'avoir lieu (15 juillet 1893), que le Collège s'aperçoit de la présence, dans l'article 44 du contrat du gaz, des mots *recettes* et *dépenses*, circonstance à laquelle la correspondance Bigeard n'avait fait aucune allusion, circonstance qui, jusque là, n'avait frappé personne, pas même les rédacteurs du projet pour l'électricité, puisque ces rédacteurs, parmi lesquels figuraient trois des échevins de 1886, avaient nettement compris l'amortissement de l'article 43 au nombre des *dépenses* annuelles à déduire.

Aussitôt des doutes naissent dans leur esprit (lettre du Collège à la Compagnie, du 4 août 1893, p. 1330). Ces doutes s'accentuent peu à peu, et bientôt (lettre du 9 décembre 1893, même page) c'en est fait des opinions du 14 et du 15 mai, du 29 juillet et du 7 août 1886.

Ce n'est cependant qu'en octobre 1895 que le Collège, dans lequel figurent toujours trois échevins de 1886-1893, propose au Conseil communal, qui y donne son acquiescement, d'ester en justice contre la Compagnie.

Pourquoi cette longue attente, pendant laquelle la Compagnie a pu croire que le Collège avait fini par se rallier à sa manière de voir ? Nous l'ignorons, mais en tous cas, du moment que le Collège persistait dans son appréciation dernière, il ne pouvait plus tarder davantage, car le 17 novembre suivant avaient lieu les élections communales à la suite desquelles a pris fin le mandat de conseiller communal de deux échevins de 1886-1893.

Après avoir fait ce petit exposé historique, il nous sera permis, espérons-nous, d'ouvrir une parenthèse pour exprimer l'opinion que, lorsque la Cour dit (§ 22 de l'arrêt) que le Conseil communal, en votant l'article 44, « a voulu, par une formule parfaitement claire, précise, » mathématique, prévenir toute difficulté et toute con- » testation dans la fixation des bénéfices à partager », elle a quelque peu exagéré les mérites du Conseil ou manié l'ironie sans le moindre ménagement.

Maintenant que la lettre du Collège du 3 juillet 1886 est remise au point, nous voudrions qu'on nous dise quelles conséquences la Ville peut en tirer à l'appui de ses prétentions.

En réalité, le document n'émane pas d'elle, car des mandataires ne peuvent agir au nom de leur mandant, ne peuvent contracter pour celui-ci, que dans les limites de leur mandat, et le Conseil communal, en d'autres termes la Ville, n'avait donné au Collège aucun mandat quant à l'interprétation des clauses du cahier des charges. Les échevins qui siégeaient le 3 juillet 1886 n'avaient pas le pouvoir de faire dire à ce cahier des charges autre chose que ce que le Conseil communal avait entendu y mettre.

Ce document est devenu le contrat qui lie la Ville et le concessionnaire. C'est lui qu'il s'agit d'interpréter, en se pénétrant des intentions de ses véritables auteurs — les 27 conseillers qui délibéraient le 15 mai 1886 et non point les 4 échevins réunis en collège le 3 juillet suivant.

Certes l'opinion de ces derniers pourrait peser d'un certain poids dans la balance, mais laquelle ? Or, ces échevins, il nous faut bien y insister, ont fait preuve de quelque versatilité. Pourquoi faudrait-il que, parmi leurs convictions successives, ce soit celle qui a été la moins mûrie, celle qui, on peut le dire, n'a été qu'éphémère, qui seule doive être prise pour critérium et fixer la portée du contrat ?

A une question mal posée et qui renfermait plusieurs

(36) Seul, M. Hanssens, le signataire de la lettre du Collège à Bigeard, avait cessé d'en faire partie.

erreurs saillantes, ces échevins ont fourni une réponse qui ne rectifiait que deux de ces erreurs et laissait subsister les autres (cautionnement, fonds de roulement, frais d'étude).

La Ville pourrait-elle arguer du silence observé sur ces derniers points, tant par Bigeard que par le Collège, pour prétendre que le cahier des charges a été interprété par *ses auteurs* (comme le dit avec fort peu de justesse l'arrêt, au § 42), en ce qui concerne la non-admission du cautionnement dans le calcul du *capital engagé dans l'entreprise?* Cependant, dans le système de l'arrêt, il y a sur ce point entente, tacite il est vrai, mais enfin entente entre Bigeard et le Collège.

Cela n'empêche que, quand la Ville a contesté à la Compagnie le droit de faire entrer les 500,000 francs de cautionnement dans le chiffre du capital engagé, elle n'a pas argumenté de cette entente. C'eût été exorbitant, objectera-t-on. Soit, mais toutefois à un degré moindre que pour les 6 ou les 4.22 p. c. d'intérêts, car aucun des échevins n'a, que nous sachions, ni avant ni après le 3 juillet 1886, émis, ni publiquement ni à huis clos, une opinion quelconque sur la question relative au cautionnement.

Y a-t-il quelque parti à tirer contre la Compagnie des lettres du 29 juin-3 juillet?

Dans son § 33, l'arrêt affirme que Bigeard a agi en qualité de mandataire de de Loriol.

Que ce soit de Loriol qui l'ait fait intervenir, nous n'y contredirons pas; mais en qualité de *mandataire*, c'est une autre question. Toutefois nous n'épiloguerons pas sur les mots; seulement il reste à déterminer la nature du mandat, puisque mandat il y avait.

Bigeard nous en a donné la définition : J'ai, dit-il, reçu d'un groupe de capitalistes la mission d'étudier le cahier des charges et pour remplir cette mission jusqu'au bout (pour *compléter* l'étude de l'affaire), j'ai besoin d'obtenir quelques renseignements complémentaires.

Tout le mandat consiste à étudier l'affaire. L'étude faite par le mandataire lierait-elle par hasard le mandant?

Cette étude, qui devait être complétée, Bigeard en a-t-il fait connaître le résultat final à la Ville?

Celle-ci lui a adressé le compte-rendu de la discussion du cahier des charges au Conseil communal. C'était dire à Bigeard : étudiez encore; éclairez-vous; vérifiez par vous-même.

Or, si Bigeard était intelligent et capable — il devait l'être, car on ne choisit généralement pas des incapables pour faire l'étude des affaires industrielles — il n'aura pas eu grand peine à trouver, dans la discussion des articles 43 et 44, la preuve de l'erreur dans laquelle il avait versé d'abord, faute de renseignements suffisants. Il n'aura eu pour cela qu'à faire le travail de dissection auquel nous nous sommes livré tantôt (pages 1335 à 1338).

Mais la réponse de la Ville, va-t-on nous objecter? Car, aux yeux de Bigeard, cette réponse devait émaner de la Ville. Cette réponse! Est-ce qu'à l'aide des documents qu'on lui expédiait, Bigeard n'a pas pu se rendre compte des erreurs évidentes qu'elle renfermait, erreurs signalées à l'audience par M. HÉNOUL, et qui ont dû porter l'ingénieur lyonnais à n'attacher qu'une importance des plus minime à tout le document.

A défaut de Bigeard, de Loriol, que nous savons, lui, avoir été un industriel très intelligent et des plus capable — c'est la Ville qui s'est attachée à nous le dépeindre tel — de Loriol aura, à coup sûr, fait son profit du compte-rendu de la discussion et il sera facilement arrivé à la conclusion que nous venons d'indiquer.

La Ville soutient avec la plus extrême énergie que de Loriol était, dès avant l'adjudication, en relations avec l'ancienne société du gaz. Ceci est non moins énergiquement nié, au nom de la Compagnie.

L'arrêt ne se prononce point. Il se borne à dire, § 41, que de Loriol a dû communiquer la lettre du 3 juillet 1886 à l'ancienne et à la nouvelle société, dans les pourparlers qui ont *précédé ou suivi* l'adjudication.

Il ne nous est pas donné de trancher la question et nous ne voulons même pas prendre parti. Aucune hypothèse ne nous gêne.

Voyons d'abord la version de la Ville.

M. de Loriol, lorsqu'il s'est abouché avec l'ancienne société, avait-il déjà constaté la valeur négative de la lettre du Collège? L'ancienne société, qui bien évidemment avait suivi les débats avec une attention soutenue, l'aura naturellement confirmé dans son appréciation; ou si, par impossible, il avait conservé quelques doutes, elle n'aura pas eu de peine à les dissiper, en lui faisant en outre remarquer que le Collège n'avait aucun pouvoir d'interprétation.

Nous examinerons tantôt la version de la Compagnie.

Arrivons à la seconde hypothèse de l'arrêt, la première se confondant ici avec celle de la Ville.

M. de Loriol n'a communiqué la lettre du 3 juillet qu'après l'adjudication. Mais après l'adjudication, qu'était-il resté de cette malheureuse lettre, puisqu'on avait vu ses auteurs revenir d'eux-mêmes à l'idée qui n'a cessé de présider aux débats, et obtenir, dans la séance publique du 7 août 1886, l'assentiment de l'unanimité du Conseil à l'interprétation qu'ils venaient de donner au contrat.

Quant à la version de la Compagnie, c'est le § 42 de l'arrêt qui nous donne la réponse. Nous y lisons que de Loriol eût manqué à tous ses devoirs et à toutes ses obligations, s'il n'avait pas mis la société qui prenait sa place au courant de toutes les circonstances favorables ou défavorables qui étaient de nature à exercer de l'influence sur les bénéfices de l'entreprise.

Nous nous garderons de porter contre la mémoire de M. de Loriol la moindre accusation; mais il nous sera permis de dire que, du fait que l'absence de communication eût eté un manquement à de strictes obligations, il n'est pas permis de conclure que la communication a eu lieu.

Mettons cependant que cette communication a été faite, comme l'affirme l'arrêt, à la société qui prenait la place de de Loriol, c'est-à-dire à la Compagnie actuelle.

Qu'est-ce que de Loriol a ainsi communiqué?

Un engagement pris par lui et qui devait lier ceux qui lui succédaient?

Absolument pas, car on ne saurait trouver nulle part la moindre trace d'un engagement quelconque, nous ne dirons pas avec la Ville, qui, en réalité n'était pas intervenue, mais avec le Collège, lequel au surplus n'était pas apte à contracter.

Ce qui a été communiqué, ou du moins ce que l'arrêt déclare souverainement avoir été communiqué, c'est un document dont nous avons assez longuement démontré la vanité pour ne pas devoir y insister encore.

Bien que nous n'ayons pas épuisé nos arguments, nous estimons en avoir dit plus qu'assez pour être en droit de supprimer dans l'arrêt, comme sans portée, les §§ 29 à 42.

Ceux-ci s'efforçaient d'établir, de la part de la Compagnie un acquiescement anticipé aux prétentions de la Ville.

L'arrêt cherche aussi à montrer dans le fait de la Compagnie une reconnaissance ultérieure de ces mêmes prétentions (§§ 16 et suivants).

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de la lettre adressée à la Ville par la Compagnie, le 13 octobre 1893.

Cette lettre, que nous n'avons ni à défendre ni à critiquer, peut avoir tous les défauts imaginables; on peut en tirer toutes les conséquences que l'on voudra, cela nous importe peu, car il est un point qui échappe à toute controverse, qui est à l'abri de toute contestation : c'est précisément celui qui fait l'objet du litige.

Le 4 août 1893, le Collège avait fait connaître à la

Compagnie les doutes qui lui étaient survenus — tout à fait inopinément, nous venons de le constater — au sujet de la portée du mot *dépenses*. Sa lettre porte :

« Il ne nous paraît pas que les amortissements que » pourrait vouloir faire votre Compagnie puissent être » considérés comme des dépenses annuelles au même » titre que les frais de fabrication, les frais généraux ou » les intérêts des capitaux empruntés ».

A quoi la Compagnie répond :

« Il est évident, Messieurs, que la Société a le droit » de comprendre dans les dépenses de l'entreprise un » certain amortissement de ses constructions et de son » outillage. L'article 44 n'est pas limitatif; il parle des » dépenses de toute nature et n'en cite nominativement » quelques-unes qu'à titre d'exemple. Or, la diminution » de la valeur des constructions et de l'outillage est » assurément une charge, une dépense qui grève l'en- » treprise et en diminue les bénéfices. Cela est si vrai » que, si vous veniez à reprendre nos installations en » 1903, vous ne nous rembourseriez qu'une partie de » leur valeur. Si l'on ne comprenait pas dans les dé- » penses la dépréciation des installations, on nous » obligerait à y faire face au moyen de nos 6 p. c. d'in- » térêt et l'on réduirait ainsi dans des proportions » notables la légitime rémunération du capital engagé » dans l'entreprise ».

A cette réponse est joint un projet du compte à établir pour arrêter les parts respectives de la Compagnie et de la Ville dans les bénéfices de l'exercice 1891-92. Or, le premier poste porté en déduction des bénéfices bruts comporte « l'amortissement des installations, soit » 1.78 p. c. de fr. 4,094,890-25 (art. 43 du cahier des » charges) . . . fr. 72,889-05 ».

Viennent ensuite diverses autres déductions ; puis arrive enfin le poste : « Prélèvement de 6 p. c., en faveur » du concessionnaire, du capital engagé par lui dans » l'entreprise (art. 44 du cahier des charges), soit pour » une somme de fr. 5,610,734-14 . . fr. 336,644-05 ».

L'interprétation que la Compagnie donne aux art. 43 et 44 ressort à la dernière évidence de la lettre et du compte, qui fait corps avec celle-ci. Les 6 p. c. ne sont calculés qu'après que l'amortissement de 1.78 p. c. a fonctionné.

6 p. c. *et* l'amortissement, comme l'a dit M. Poulet, le premier auteur du partage des bénéfices.

La Cour affirme, § 16, que la portée de l'article 44 a été déterminée par la Compagnie du gaz dans la correspondance qu'elle a échangée en 1893 avec la Ville.

Pour justifier cette assertion, elle reproduit au § 17 un extrait de la lettre du 13 octobre.

Cet extrait est textuel, nous le reconnaissons. Le paragraphe précède de quelque lignes celui que, à notre tour, nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs et qui en forme le complément.

La Cour n'a-t-elle pas lu jusqu'au bout le document qu'elle invoquait? Nous ne pouvons nous expliquer autrement le fait qu'elle a passé sous silence le passage que nous avons transcrit ci-dessus, et le compte qui était non moins significatif.

La Cour invoque l'aveu fait par la Compagnie. Or, tout aveu est indivisible; c'est un principe auquel la Cour n'a certainement pas entendu déroger.

Dès lors, du moment qu'elle voulait rechercher, dans la lettre du 13 octobre, la preuve de la portée donnée par la Compagnie elle-même à l'article 44, elle aurait dû prendre la lettre dans son entier et non pas en élaguer la partie qui assignait un sens nettement déterminé à cet article, pour ne conserver que quelques lignes assez vagues, qui pouvaient s'accommoder avec diverses interprétations.

La seule constatation que la Cour aurait ainsi pu déduire de la correspondance de 1893, c'est que, à la différence du Collège, la Compagnie n'a jamais varié d'opinion, quant au sens à donner au cahier des charges sur la question de l'amortissement inscrit à l'art. 43.

Loin de fournir le moindre appui à la thèse de l'arrêt, semblable constatation l'aurait singulièrement affaiblie.

Cette thèse est déjà tellement caduque que nous croyons superflu d'insister davantage. Aussi nous contenterons-nous de biffer purement et simplement les quatre paragraphes 16 à 19.

Il ne reste plus debout que les §§ 20 à 28, car dans ses premiers considérants, l'arrêt se borne à faire la critique, fort peu fondée d'ailleurs, du jugement du Tribunal de commerce; puis, il ajoute, § 14, que la solution de la question se trouve dans l'article 44 du cahier des charges et dans la correspondance qui a déterminé nettement la portée de cette disposition.

Examinons donc les §§ 20 à 28.

Les §§ 20, 21 et 22 sont de simple exposition.

Le § 23 invoque l'intention qui a guidé les auteurs de l'article 44 dans le choix des termes qui y sont employés.

« Les auteurs de l'article 44 », qui la Cour veut-elle désigner ici ?

Nous avons déjà relevé dans le § 42 l'expression *les auteurs du cahier des charges*. Elle s'appliquait alors aux quatre échevins qui avaient arrêté le texte de la lettre à Bigeard, puisqu'on parlait de l'interprétation donnée *au lendemain* du jour où le cahier des charges venait d'être voté par le Conseil.

Sont-ce ces mêmes quatre échevins que la Cour entend désigner à nouveau? Elle trancherait ainsi une question que nous nous étions gardé d'aborder. Il nous semble qu'elle va toutefois un peu loin.

L'article 44, qu'on veuille bien s'en souvenir, a été improvisé par M. Stévart. Tout le monde en était tombé d'accord; et voilà maintenant que cet auteur, jusqu'ici unique, se trouverait avoir eu des collaborateurs d'improvisation !

Mettons plutôt qu'il y a eu *lapsus* dans l'arrêt, et, avant de poursuivre, corrigeons, en remplaçant *les auteurs* par *l'auteur*. Il est vrai que cela diminue singulièrement le poids de l'argumentation. *Les auteurs*, cela pouvait à la lecture, s'entendre de tout le Conseil communal. *L'auteur*, ce n'en est plus que 1/27e. Aussi, pour légitimer la correction, empressons-nous de constater qu'elle aura pour effet de faire concorder le § 23 avec ce que dira la Cour un peu plus loin, puisqu'on lit, § 27, que *l'auteur* de l'art. 44 est M. Stévart.

Nous ne pouvons nous empêcher de dire en passant qu'un peu plus de précision nous semblerait de mise dans un document aussi sérieux qu'un arrêt de Cour d'appel.

Le § 23 commente les expressions *recettes* et *dépenses*, insérées dans l'art. 44. Il en précise le sens en termes des plus catégoriques. Les recettes doivent avoir été *encaissées* ; les dépenses, avoir été *effectives*.

C'est littéralement la formule de la Ville : *encaissements*, *décaissements*, formule que nous nous étions d'abord refusé à prendre au sérieux.

Cette fois, il n'y a plus d'hésitation permise. La Cour affirme que telle est la portée du contrat.

Nous nous étions plu, en commentant l'avis du Ministère public, à grouper un certain nombre d'exemples destinés à mettre en lumière l'impossibilité de faire une application pratique de cette doctrine. Nous avions fait usage d'un procédé fort connu : la démonstration par l'absurde.

Il nous faut en rabattre aujourd'hui : il y a décision souveraine !

Toutefois, quelle que doive être l'autorité ou la personne qui aura à arrêter les comptes de partage, nous l'attendons à l'exécution. Certes, nous n'éprouverons aucun étonnement : nous n'en avons plus à éprouver. Mais il reste à satisfaire notre curiosité et elle est sans bornes.

Il avait cependant été déclaré devant la Cour, au nom de la Ville, que celle-ci ne ferait pas entrer les créances

dans le calcul des bénéfices ; qu'on attendrait, pour en tenir compte, qu'elles fussent à l'abri de tout danger quelconque, et, par conséquent, qu'elles fussent encaissées. Le mot a été prononcé.

Comment cela n'a-t-il pas suffi pour montrer à la Cour l'impossibilité de consacrer pareille énormité ?

Au premier abord, la promesse, dégagée des conséquences qu'elle entraîne, semblait attester chez la Ville une modération bien rare, des sentiments des plus généreux. Mais ce qui était dit ainsi des créances, et par conséquent des bénéfices, il est évident qu'on se réservait de l'appliquer aux dettes, et par suite aux pertes.

Que l'on impose pareil régime à quiconque s'est engagé dans les liens d'un contrat, la chose est possible : l'arrêt ne le prouve que trop. Mais nous croyons pouvoir affirmer qu'il ne viendra à l'idée d'aucune personne sensée de proposer à un commerçant ou à un industriel quelconque de contracter sur ces bases, surtout en lui laissant courir toutes les chances de pertes et en réclamant une part dans les bénéfices. En tous cas, s'il se présentait un original qui voulût le tenter, nous pensons qu'il attendrait en vain un... autre original pour conclure l'accord.

Pourquoi attribuer à une assemblée composée de vingt-sept conseillers communaux d'une grande ville, conseillers dont la plupart étaient des avocats, des banquiers, des industriels ou des commerçants, d'une capacité reconnue, pourquoi leur attribuer des intentions aussi peu raisonnables, alors qu'il y avait à donner des explications si plausibles pour commenter les mots *recettes* et *dépenses*.

Ainsi, n'est-il pas infiniment plus probable (pour nous la chose est certaine) que, au lieu de se rapporter à l'opération matérielle d'un encaissement ou d'un décaissement, opération qui en elle-même ne prouve rien, ces termes sont employés pour ceux de *gains* et *pertes*, ou de *profits* et *charges*, toutes choses qui ont une influence directe et immédiate, au point de vue des bénéfices. Pour écarter tous les doutes, il convient de se rappeler que le but réel de la formule improvisée ne peut, raisonnablement et loyalement, avoir été autre que de permettre d'isoler les bénéfices acquis dans l'entreprise de Liége de ceux que le futur concessionnaire viendrait à réaliser dans d'autres exploitations.

Quoi qu'il en soit, nous indiquerons à la Compagnie un moyen absolument correct de se mettre à l'abri des conséquences néfastes dont la menace l'interprétation donnée par la Cour au contrat.

L'année sociale prend fin au 30 juin. C'est à cette date que tous les comptes sont clos et le bilan arrêté.

Que chaque année, au 20 juin, elle achète pour 100,000 francs de fonds publics. Le décaissement que cela lui occasionnera sera matériellement consommé. La contre-partie se trouvera dans les titres qu'elle classera dans son coffre-fort. Ces titres représenteront une créance à charge de l'Etat ou d'une commune quelconque. Or, les créances n'entrent plus désormais en ligne de compte. La Ville l'a formellement promis ; la Cour l'a souverainement décidé.

Ces titres, la Compagnie ne devra jamais s'en défaire. Ils viendront remplacer dans son actif les pertes subies annuellement du chef de la diminution de durée de la concession, et, à la liquidation, elle les répartira en nature à ses actionnaires, ce qui ne donnera lieu à aucun encaissement.

Le résultat de ces opérations sera d'assurer à la Compagnie, avant tout partage avec la Ville, un prélèvement annuel de 100,000 francs, qui compensera le préjudice immérité que l'arrêt est venu lui infliger.

Quant à nous, quoi qu'il advienne du § 23 et des conséquences matérielles qu'il semble destiné à entrainer, nous avons le droit de le mettre au rancart. Il y a plus de titres que n'importe quel autre paragraphe.

Que dire du § 24? Qu'il manque de précision, puisqu'il vise de nouveau les *auteurs de l'article* 44 et qu'il leur attribue même la paternité de l'article 43?

C'est là son *moindre* défaut. Il est impossible, en effet, d'en saisir la portée.

Sur quoi l'article 43 se serait-il, aux termes de ce paragraphe, expliqué de la façon la plus explicite?

Sur la question de savoir si l'amortissement doit être considéré comme une dépense venant en déduction des recettes. Or, quand l'article 43 a été voté, l'article 44 n'avait pas vu le jour. Personne jusque-là n'avait fait la moindre allusion ni aux dépenses ni aux recettes. Il n'avait été question que des bénéfices, tels que tout le monde les comprend, et la formule improvisée par M l'échevin Stévart — avec ou sans le concours de ses trois collègues? — n'était pas même entrevue. Par quel don de prescience le Conseil communal aurait-il pu s'expliquer de la façon la plus explicite sur une clause encore inconnue de tous ses membres?

Interprété grammaticalement, le § 24 ne signifie donc rien.

Nous ne nous en occuperons pas davantage, car quoi qu'ait pu vouloir dire la Cour, cela ne saurait offrir assez d'intérêt pour nous y arrêter plus longtemps.

Passons aux §§ 25 et 26. Ou plutôt, passons les §§ 25 et 26. Nous nous sommes appliqué, avec un acharnement digne d'un meilleur sort, à y trouver une argumentation quelconque. Nous n'y sommes point parvenu. Nous n'en accusons que la faiblesse de notre entendement et nous nous bornons à constater que le § 26 vise *tous les points importants* mentionnés dans le § 25 et que *tous ces points* se réduisent pour nous à un seul : l'amortissement est-il compris dans les 6 p. c. du capital engagé?

Nous sommes plus à l'aise pour discuter le § 27, lequel est d'une entière clarté. La Cour affirme que le texte de l'article 44 veut formellement qu'après le prélèvement de 6 p.c., le surplus des bénéfices soit réparti entre la Ville et la Compagnie, dans la proportion de un tiers et deux tiers, ce qui exclut tout autre prélèvement.

Nous sommes sur ce dernier point en parfait accord avec la Cour. Seulement, comme tout le débat porte sur la manière dont doivent se calculer les bénéfices, la Cour, en argumentant du mode de partage, commet une évidente pétition de principe.

La Compagnie soutient qu'il ne peut être question de parler de bénéfices aussi longtemps qu'il n'aura pas été fait état de toutes les pertes.

La Ville prétend qu'on doit chiffrer les bénéfices sans tenir compte de l'amortissement.

Si la première thèse prévaut, la Compagnie sera admise à compenser tout d'abord le préjudice résultant pour elle de la réduction de durée de la concession. Elle pourvoira donc à l'amortissement de 1-78 p. c.; puis elle prélevera ses 6 p. c.

Si la seconde thèse doit l'emporter, la Compagnie prélèvera simplement les 6 p.c., dont une partie servira à combler ce même préjudice.

Ensuite, *dans l'un comme dans l'autre cas*, tout le surplus sera partagé, à l'exclusion de tout autre prélèvement.

Que peut, dès lors, prouver cette exclusion de tout autre prélèvement, qui est aussi formelle dans une hypothèse que dans l'autre?

La Compagnie n'a jamais prétendu toucher, sur ce que l'arrêt appelle le surplus des bénéfices, autre chose que les 2/3 de ceux-ci. Lorsqu'on en arrive à ce surplus, le problème en litige a déjà dû être résolu.

La Cour a donc tranché la question par la question.

Vainement appellera-t-elle à son aide l'auteur de l'article (cette fois il est redevenu le seul auteur). En le faisant elle tourne dans le même cercle vicieux.

Parler du tiers des bénéfices que fera le concession-

naire, au delà des 6 p. c. de son capital, et dire, comme l'a fait M. Stévart dans le passage cité, que ce tiers entrera dans la caisse communale, c'est simplement constater un fait que personne ne songe à contester; mais ce n'est pas déterminer de quelle manière les bénéfices auront, au préalable, été établis. Or, c'est là que gît le différend.

Constatons, en outre, que si la Cour tenait à invoquer l'opinion de M. Stévart, ce n'est pas le discours du 29 juillet qu'elle aurait dû reproduire. Ce jour là, M. Stévart annonçait au Conseil communal que le Collège lui proposerait d'accepter la soumission de M. de Loriol et il ébauchait à grands traits un rapide parallèle entre celle-ci et celle de M. Somzée.

Quant aux explications détaillées sur la portée du contrat Loriol, c'est seulement dans la séance du 7 août qu'elles ont été fournies par M. Stévart. C'était donc là qu'il fallait rechercher l'appréciation que cet honorable échevin avait faite de l'article 44, et si la Cour avait pris ce soin, elle eût été amenée à reconnaître que M. Stévart avait donné alors à cet article la portée que la Compagnie n'a jamais cessé de lui attribuer. Nous l'avons établi plus haut (p. 1361) à la dernière évidence.

Cette séance du 7 août, la Cour ne l'ignorait pourtant pas, car il en est fait mention au § 12 de son arrêt.

Nous arrivons enfin au § 28, le seul qui reste encore debout.

La base de son argumentation peut se résumer en ces quelques mots : la Ville ne doit pas intervenir dans le payement des installations, puisque celles-ci, à l'expiration de la concession, lui reviennent gratuitement.

La clause visée est celle de l'article 43 :

« En cas de reprise, à une époque quelconque de la » concession, le concessionnaire aura droit :

» 1° Au payement comptant de la valeur attribuée à » ce moment aux installations, suivant le tableau ci- » après, calculé *de manière que celles effectuées à* » *l'origine soient complètement amorties le* 16 *juil-* » *let* 1918, date à laquelle elles deviennent de plein » droit la propriété de la Ville. »

La cession qualifiée de gratuite ne s'applique qu'aux immobilisations du début; l'argumentation est dès lors basée sur une assertion inexacte, puisque la Cour invoque la gratuité absolue et complète de la cession en 1918.

Fallût-il même admettre que son raisonnement reste subsister pour ces installations du début — ce qui, d'ailleurs, invaliderait la portée de l'arrêt en ce qui concerne les immobilisations ultérieures — encore pourrions-nous demander ce que deviendrait l'argumentation du § 28, si la Ville usait de la faculté de reprise qui lui est assurée pour 1903 ou 1908, hypothèse dans laquelle elle n'obtiendra, sans bourse délier, aucune partie des installations.

N'insistons pas, et puisque la Cour croit pouvoir tirer quelque parti de la stipulation de l'article 43 relative aux installations *complètement amorties*, examinons l'appui que peut prêter à sa thèse la clause de cession prétenduement gratuite.

Peut-on en déduire que le concessionnaire a édifié ses installations à titre gratuit et qu'il ne doit pas être indemnisé des dépenses considérables qu'il a faites de ce chef au début de l'entreprise?

En d'autres termes, la Ville, faisant un appel à tous ceux, Belges ou étrangers, qui pouvaient vouloir soumissionner l'entreprise du gaz, leur a-t-elle imposé, comme condition première, de lui faire un cadeau de 4 à 5 millions?

Comment voudrait-on le prétendre en présence des termes du cahier des charges?

A l'article 5, il est parlé du prix global des installations. L'article 41 règle les conditions de leur reprise par la Ville, à la valeur d'inventaire. L'article 43 détermine cette valeur, pour chaque année de la concession.

Si celle-ci reste acquise au concessionnaire pour toute la durée du contrat, la Ville entre en possession des installations du début sans bourse délier. Elle doit payer une indemnité proportionnelle pour toutes les autres.

Les conditions de la cession à la Ville sont ainsi clairement déterminées. Elles comportent le payement de la valeur d'inventaire au moment de la reprise. Mais la Ville n'en a pas moins acquis, dès le début, la propriété. Seulement, elle a stipulé pour le payement un mode qui diffère de celui qui est généralement usité pour les acquisitions d'immeubles.

Ce payement s'opère par annuités, ce qui explique la progression décroissante des sommes à payer pour la reprise, aux diverses époques fixées par le contrat. En outre, la Ville s'est dégagée de l'obligation de faire annuellement des remises en espèces, en concédant au concessionnaire le droit d'exploiter pendant 30 ans les usines érigées par lui.

Le soumissionnaire a accepté ce mode de payement, parce qu'il avait l'espoir que, après avoir prélevé l'allocation annuelle qui devait le couvrir de ses débours, il lui resterait une rémunération suffisamment élevée de ses capitaux.

A l'aide de calculs assez simples, on a déterminé à l'avance la somme que, pour être équitablement indemnisé de ses dépenses premières, le concessionnaire doit recevoir chaque année.

Ce concessionnaire touche-t-il les 30 annuités, il est intégralement payé. N'en a-t-il encaissé qu'un nombre inférieur à 30, il lui reste dû une certaine quotité du prix initial et la Ville doit la lui remettre.

Comment le concessionnaire touche-t-il les annuités ou, en d'autres termes, l'amortissement du capital dû par la Ville? En prélevant sur les produits de l'entreprise le montant de ces annuités, et il est naturel que ce prélèvement soit effectué en première ligne, car, avant de penser à chiffrer ses bénéfices. tout industriel doit se préoccuper de combler ses pertes, et le concessionnaire éprouverait une perte indéniable s'il était frustré de la somme qui représente le remboursement partiel d'une dépense effectuée sans autre compensation.

La Ville, s'adressant à des industriels qui n'avaient aucune obligation envers elle, ne pouvait pas avoir la prétention de leur demander un cadeau pur et simple de 4 ou 5 millions.

Elle s'est engagée au contraire à les indemniser de la forte dépense qu'ils allaient s'imposer pour lui construire d'importantes usines. En le faisant, elle a fait ce que font tous ceux qui veulent acquérir une propriété.

Au lieu de payer celle-ci immédiatement, elle a stipulé qu'elle se libérerait par annuités. Enfin, elle a imaginé un moyen original de se dispenser de sortir chaque année des écus de la caisse communale pour solder ces annuités. Le concessionnaire doit se payer lui-même, sur les produits de l'entreprise. C'est un aléa qui lui est imposé et le risque que court ainsi chaque année le concessionnaire justifie parfaitement le droit que la Ville lui accorde de prélever ensuite, à son profit exclusif et avant tout partage, un bénéfice bien net, bien réel de 6 p. c.

Dire que, à l'expiration des 30 ans, la Ville entre gratuitement en possession de certaines installations, celles dont l'amortissement intégral, dont le *payement* a été effectué, c'est énoncer un fait vrai, mais dont il n'y a à tirer aucun argument à l'appui de la thèse de l'arrêt.

Parler de l'intervention de la Ville dans le payement des installations, ce n'est pas davantage fournir un appui à cette thèse.

Ce qu'il faudrait prouver, c'est que la Ville y intervient pour une part supérieure à celle que stipule le contrat.

Pour que ceci fût vrai, il faudrait que le concession-

naire parvint à se décharger sur elle d'une partie de ses obligations, puisque, comme il n'y a que deux individualités en présence, il est évident que l'une des deux ne peut se prétendre lésée que si l'autre a obtenu un avantage indu.

Rien ne nous sera plus facile que de montrer que ce prétendu avantage n'existe pas. Il nous suffira pour cela de reprendre, dans l'arrêt, l'exemple ou l'hypothèse dont la Cour s'est servie pour essayer de démontrer qu'il existe.

Le projet primitif du cahier des charges laissait au concessionnaire la totalité des bénéfices. Ceux-ci n'auraient incontestablement pu s'entendre que de l'excédent de l'actif sur le passif. Pour établir ce passif, il eût fallu en dresser un inventaire scrupuleusement exact et dans lequel, notamment, les immobilisations n'auraient pu figurer qu'à la valeur d'inventaire, laquelle a été calculée par la Ville elle-même et inscrite à l'art. 43 du cahier des charges.

Le code de commerce le stipule formellement. Le bon sens l'indique avec non moins d'autorité.

Ainsi les bénéfices de l'entreprise n'eussent été chiffrés qu'après la déduction du 1.78 p. c. d'amortissement.

La circonstance que ces bénéfices devaient être acquis exclusivement au concessionnaire ne pouvait exercer aucune influence sur leur montant. Les résultats pécuniaires d'une entreprise ne dépendent point de l'attribution qui en est faite à certaines personnes plutôt qu'à certaines autres.

La Ville se ravise. Elle se réserve une partie des bénéfices. Le chiffre de ceux-ci en est-il altéré d'une façon quelconque ? Ce qui constituait le bénéfice, dans la première hypothèse, ne reste-t-il pas constituer le bénéfice dans la seconde ?

Le fait du partage est, à ce point de vue, complètement indifférent. Le mode de ce partage ne l'est pas moins.

La Ville s'est attribuée une position qui présente une grande analogie, et même parfois une identité complète, avec celle du propriétaire d'actions dites de jouissance, ou de parts de fondateur, dans une société anonyme. Celui-ci possède un titre qui ne lui concède d'autre droit que de réclamer une certaine quotité de la somme qui restera disponible, après la distribution d'un premier dividende aux actions. Ainsi, nous lisons dans les statuts d'une société anonyme de création assez récente :

« Sur les bénéfices nets il est prélevé :
» 1° 5 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve ;
» 2° La somme nécessaire pour attribuer un dividende » de 5 p. c. l'an, sur le montant versé du capital ;
» 3° L'indemnité des commissaires ;
» 4° 10 p. c. à répartir entre les membres du conseil » d'administration ;
» Le surplus sera réparti entre les actions et les parts » de fondateur dans les proportions suivantes :
» 80 p. c. aux actions ;
» 20 p. c. aux parts de fondateur ».

Substituez 1/3, soit 33.33 p. c. à ces 20 p. c., et les parts de fondateur auront exactement la même situation vis-à-vis de la société que celle de la Ville vis-à-vis de la Compagnie.

Supposons que les parts de fondateur n'aient point figuré dès le début dans le projet de statuts de la société. Au moment de la passation de l'acte la clause y est introduite. Le *quantum* des bénéfices futurs en sera-t-il influencé ? Et pourrait-on *raisonnablement* prétendre que les actionnaires, en consentant à un certain partage et en abandonnant une partie des bénéfices, se sont exonérés d'une partie des charges qu'ils auraient assumées dans la première combinaison ?

Si par hasard il se rencontrait un contradicteur, qu'il ne se borne pas à une vague affirmation, mais qu'il daigne indiquer la charge qui a passé, en totalité ou partiellement, des actionnaires aux propriétaires des parts de fondateur. Personne à coup sûr ne s'avisera de tenter l'impossible.

Par quel phénomène pourrait-il se faire que du même fait découlent des résultats différents pour la Ville que pour ces propriétaires de parts de fondateur ?

Pour pouvoir le prétendre, il faut soutenir que, en stipulant un certain partage des bénéfices à son profit, la Ville a en même temps modifié le mode d'établir ces bénéfices, ce qui est précisément le point en litige.

C'est encore une fois la solution de la question par la question. Aussi sommes-nous en droit de dire du § 28 ce qui, maintes fois déjà, nous est venu sous la plume et ce qui d'ailleurs peut s'appliquer à tout l'arrêt : il n'y a là que des mots et des paroles, et rien de plus.

Verba et voces, prœtereaque nihil !

Nous aimons à nous persuader que, par la publicité que nous donnons à notre travail, nous aurons prévenu le retour des ennuis et des injustices dont, pendant de longues années, ont souffert diverses sociétés anonymes en matière de patente.

La démonstration que nous avons faite du mal jugé de l'arrêt du 29 juin 1898 aura-t-elle quelque utilité pour la société qui est la victime de cet arrêt?

La Cour d'appel est impuissante à réparer le préjudice qu'elle lui a infligé.

La Cour de cassation n'a pas été appelée à intervenir, la Compagnie estimant que, comme il s'agissait de l'interprétation d'un contrat, un pourvoi ne serait pas recevable.

Nous ne nous serions certes pas résigné aussi facilement à accepter pareille condamnation et nous l'eussions déférée à la censure de la Cour suprême avec d'autant plus de confiance que, aux termes d'un arrêt tout récent (31 octobre 1898) de la Cour de cassation de France :

« L'interprétation des juges du fait cesse » d'être souveraine et tombe sous la censure » de la Cour de cassation, lorsqu'elle aboutit » à dénaturer des conventions dont les clauses » sont claires et n'ont pas besoin d'interpré» tation. »

Une seule autorité pourrait encore empêcher l'arrêt de produire ses effets : c'est le Conseil communal de Liége. Mais une administration publique a-t-elle le droit de ne pas tenir pour vérité la chose jugée à son profit? Et si ce droit est reconnu, peut-on espérer qu'il en sera fait usage?

A. B.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

23 mai 1898.

COMPÉTENCE. — MILITAIRE. — CONGÉ ILLIMITÉ.

Le délit d'un militaire en congé illimité est de la compétence de la juridiction ordinaire.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL EN CAUSE DE STEP.)

ARRÊT. — « Considérant que Step, François, a été cité directement devant le tribunal correctionnel de Malines, sous la prévention de : 1° le 26 septembre 1897, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, s'être introduit, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans des dépendances des maisons de Damman et de Simon; 2° avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartenait pas;

« Considérant que, le 22 mars 1898, le dit tribunal s'est déclaré incompétent, par le motif que le prévenu, à l'époque de la perpétration des délits, était incorporé dans l'armée belge et avait reçu lecture des lois militaires;

« Considérant que le conseil de guerre de la province d'Anvers devant lequel Step comparut ensuite du chef des mêmes faits, a rendu, le 23 avril, un jugement par lequel, constatant que, le 26 septembre 1897, le prévenu était en congé illimité, il se déclara, à son tour, incompétent;

« Considérant que ces décisions, rendues publiquement par ces deux juridictions régulièrement composées, sont passées en force de chose jugée, et que de leur contrariété est né un conflit négatif de juridictions;

« Considérant qu'il appert des documents de la cause que Step, François, a été incorporé le 16 juin 1897, mais envoyé, le même jour, en congé illimité et n'a été mis en activité de service que le 7 octobre suivant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, réglant de juges, annule le jugement rendu en la cause par le tribunal correctionnel de Malines, le 22 mars 1898; renvoie la cause à M. le procureur du roi à Anvers... » (Du 23 mai 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 avril 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNANIMITÉ. — CONVENTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si la Cour, sans aggraver la peine prononcée contre le prévenu par le premier juge, alloue à la partie civile des dommages-intérêts refusés par le juge, l'arrêt ne doit pas être formé à l'unanimité.

(DE BAERE C. LENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 3 mars 1898, rendu sous la présidence de M. DE GOTTAL.

ARRÊT.—« Sur le premier moyen : Violation de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu à l'unanimité, bien qu'il condamne le demandeur à payer à la partie civile une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, alors que le premier juge avait débouté la partie civile de son action :

« Attendu que l'unanimité des juges est exigée par l'article 140 précité dans deux cas : premièrement, lorsque la cour d'appel prononce une condamnation après qu'il y a eu jugement d'acquittement en première instance, et, en second lieu, lorsque la cour aggrave les peines prononcées contre l'inculpé;

« Attendu que le demandeur a été, tant en première instance qu'en appel, déclaré coupable d'avoir commis le délit prévu par l'article 420 du code pénal;

« Attendu qu'il a été condamné de ce chef par le premier juge à une amende de 50 fr., laquelle n'a pas été aggravée par la cour d'appel;

« Attendu, il est vrai, que la demande en dommages-intérêts déclarée non recevable par le premier juge a été accueillie par la cour d'appel, mais que la condamnation prononcée de ce chef n'est pas la réformation d'un jugement d'acquittement et ne constitue pas non plus une aggravation de la peine prononcée contre l'inculpé;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

« Sur les deuxième et troisième moyen : Violation des dispositions légales qui concernent l'interprétation des conventions et de l'article 2046 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a interprété une convention parfaitement claire et annulé une transaction intervenue sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit :

« Attendu que la cour d'appel, appréciant la portée de la transaction intervenue le 11 septembre 1896 entre le demandeur et la partie civile, a décidé que cette transaction s'applique uniquement au dommage subi par la partie civile depuis le 5 septembre jusqu'au 11 septembre, mais que les contractants n'ont pas entendu régler les conséquences d'une incapacité de travail qui s'est prolongée durant de longs mois et d'une blessure qui n'était pas encore guérie à la date du 3 mars 1898;

« Attendu que cette interprétation n'est pas inconciliable avec les termes de la convention précitée, et qu'elle est par conséquent souveraine;

« Attendu qu'en allouant à la partie civile une réparation pécuniaire à raison d'un dommage autre que celui sur lequel avait porté la transaction, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'article 2046 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 avril 1898. — Plaid. Me VAN STEENBERGHE, du barreau d'Anvers.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

14 mars 1898.

CASSATION CRIMINELLE. — INFRACTION. — IMPOSSIBILITÉ. — INTENTION. — DÉCISION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement en fait que la prétendue impossibilité de commettre une infraction doit être écartée et que l'intention de la commettre est établie par les éléments de la cause et l'instruction faite devant le juge.

(POELS ET BULENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation déduit de la violation des articles 467 et 51 du code pénal, en ce que les faits constatés à charge des demandeurs ne peuvent constituer une infraction punissable, leur consommation étant impossible et qu'en tout cas ils ne sauraient constituer une tentative de vol, les actes préparatoires incriminés n'étant pas nécessairement démonstratifs de l'intention de voler :

« Attendu que l'arrêt attaqué décide souverainement en fait que la prétendue impossibilité de commettre le vol doit être écartée et que l'intention de voler est établie dans le chef de chacun des prévenus par les éléments du dossier et de l'instruction faite devant la cour, et ce dans les termes de l'article 51 du code pénal;

« Que le moyen doit donc être repoussé comme manquant de base en fait;

« Et attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure régulière où les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait application des peines légales aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 14 mars 1898.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU SERMENT

DISCOURS

prononcé par M. FAIDER, procureur général,
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége,
le 1er octobre 1898.

—

Messieurs,

Nous nous proposons d'entretenir la cour d'un sujet qui n'est pas nouveau, mais qui est toujours d'actualité. Nous venons vous parler du *Serment*.

Déjà en 1844, à l'audience de rentrée du 15 octobre, M. le procureur général RAIKEM avait choisi ce sujet (BELG. JUD., 1845, p. 1).

N'y avait-il pas témérité de notre part à l'aborder après lui ?

C'est la question que nous nous sommes posée, mais après quelques hésitations, nous avons cru que nous pouvions ajouter à ce qu'a dit, il y a plus de cinquante ans, notre toujours vénéré prédécesseur. Il n'y a pas de champ, si bien moissonné qu'il soit, qui ne laisse quelques épis pour le glaneur ; — les limites d'un discours de rentrée ne permettent pas d'épuiser un sujet aussi vaste.

Enfin, nous nous sommes dit que les travaux de nos devanciers sont, en quelque sorte, le patrimoine du parquet, et que si même nous puisons dans ces travaux, nous ne faisons pas acte de plagiaire, mais acte d'héritier.

Et ce n'est pas un mince honneur de pouvoir se réclamer à ce siège, comme héritier même éloigné, d'un homme tel que M. RAIKEM.

La cour après nous avoir pardonné ce léger accès d'orgueil, voudra bien écouter avec indulgence ce qu'on pourrait appeler un essai historico-anecdotique, sur le serment et ses formules dans l'antiquité et dans les temps modernes.

Un fait historique, incontestable et incontesté, c'est que, chez tous les peuples, dans toutes les législations, le caractère du serment est éminemment religieux. C'est Dieu que l'on invoque à l'appui, soit d'une affirmation, soit d'une promesse, c'est lui que l'on trompe en se parjurant, c'est sa loi qui est violée, et l'on s'explique que, considéré comme un sacrilège, le pire de tous les crimes pour les croyants, le parjure ait été puni des peines les plus sévères, de la roche tarpéienne à Rome.

Les formules que vous entendrez tout à l'heure, ne laissent aucun doute à cet égard, c'est surtout le sacrilège que l'on vise, par des sanctions exagérées de la violation du serment.

Ce caractère religieux du serment peut être contesté au point de vue de la philosophie pure.

LAURENT (1) expose ses idées à ce sujet, avec sa vigueur habituelle de raisonnement, mais il reconnaît que la doctrine et la jurisprudence sont contraires à son opinion personnelle.

La cour de cassation a toujours maintenu le caractère religieux du serment, et ce malgré l'article de la Constitution qui garantit la liberté des cultes.

L'arrêt le plus cité est l'arrêt du 28 mai 1867, précédé de remarquables conclusions de M. le procureur général LECLERCQ (2) ; c'est dans ces conclusions qu'il faut lire l'historique du serment.

Du reste, la notion adoptée par la cour, est que le serment est l'acte par lequel l'homme prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il affirme : l'invocation à la divinité est donc de l'essence du serment, elle forme le gage de la confiance que celui qui le prête doit inspirer.

Cette notion du serment se rapproche de celle adoptée par POTHIER, DOMAT et même CICÉRON, seulement elle est plus large, car elle lui donne, non un caractère exclusivement religieux, mais en même temps un caractère moral et civil.

TOULLIER (3) dit : le serment est un acte accessoire, établi comme une précaution contre l'inconstance et l'infidélité des hommes.

Une remarque à faire, c'est que l'universalité du serment chez tous les peuples, est la preuve la plus irrécusable de la triste opinion que l'humanité a d'elle-même. Elle ne croit pas à l'honnêteté de l'homme, à sa fermeté, à sa constance, à sa sincérité. Elle considère le serment comme une cuirasse pour les consciences faibles. Et c'est la crainte des châtiments surnaturels, c'est l'appel à la vengeance de la divinité, qui apparaissent comme la première garantie de la vérité à obtenir de la bouche d'un citoyen appelé à déposer.

Il en résulte que le serment restera religieux ou il n'existera plus. *Jurer* implique l'invocation d'une puissance supérieure, car, comme le dit LAURENT (4) : « Votre parole doit être sacrée, car elle est dictée par » la conscience et Dieu siège dans la conscience : en » l'écoutant, on obéit à la voix de Dieu. »

Certes, dans une société parfaite, il ne devrait pas en être ainsi, et PLATON a éliminé toute espèce de serment des institutions de sa république idéale ; de son côté, LABRUYÈRE (5) dit : « Un honnête homme qui dit oui et » non mérite d'être cru, son caractère jure pour lui, » donne créance à ses paroles et lui attire toutes sortes » de confiances. » Cela est vrai, mais tant que l'homme restera ce qu'il est, les lois faites pour la généralité doivent tenir compte des faiblesses de la nature hu-

(1) LAURENT, t. XX, pp. 249 et suiv.
(2) BELG. JUD., 1867, p. 737.
(3) TOULLIER, t. V, pp. 351 et suiv.
(4) T. XX, p. 262.
(5) Chap. 5, *De la société et de la conservation.*

maine, ne pas considérer chaque citoyen comme un philosophe, chez qui, par exception, la conscience et la morale sont assez fortes pour rendre inutile la crainte des châtiments surnaturels (6).

Nous ne saurions mieux dire que TOULLIER lorsqu'il s'exprime ainsi :

« Le lien du serment n'existe donc réellement qu'à » l'égard de ceux qui croient sincèrement en un Dieu » rémunérateur et vengeur. Une longue et bien triste » expérience a prouvé qu'en des temps où la dépravation » des mœurs et des doctrines est extrême, où les » croyances religieuses sont infiniment affaiblies ou » nulles dans la plupart des individus de tous rangs, le » lien sacré du serment n'est plus une sûreté contre les » infidélités et les parjures. C'est alors le caractère » moral de l'homme qui donne du poids à son serment, » et non le serment qui donne du poids à la parole de » l'homme . *Dat fidem vir jurejurando non jusju-* » *randum viro*. Cependant, il reste encore bon nombre » d'hommes religieux, mais faibles, qu'il est utile » d'affermir par la religion du serment. De là ces » solennités, établies pour frapper les sens et l'imagi- » nation, dont les anciens entouraient le serment ; de » là, chez les chrétiens, les serments prêtés sur l'autel, » sur les saints évangiles, etc.; de là ces formules » effrayantes d'imprécation, dont on trouve un exem- » ple, comme nous l'avons déjà remarqué, dans la » Novelle 8 de Justinien, *in fine*. »

Sur le caractère moral du serment, nous n'ajouterons plus qu'une observation :

Tandis que la doctrine et la jurisprudence proclament que le serment est essentiellement religieux, tandis que tous les peuples de l'antiquité, dès les temps les plus reculés, l'ont considéré tel, quelques sectes chrétiennes se refusent au serment, prétendant qu'il est contraire à la religion du Christ. Ce sont les anabaptistes, les mennonistes et les quakers. Et ils se fondent sur un texte bien précis : le sermon sur la montagne (7).

Voici ce que l'on peut dire en faveur de cette thèse (8) :

Il n'est pas permis de jurer, car rien de ce qui est défendu dans la loi divine n'est permis. Or, SAINT MATHIEU défend de jurer (Evang., 5, 34) : *Ego dico vobis non jurare omnino.*

Donc le serment semble illicite.

(C'était un commandement plus rigoureux que celui de Moïse dans le Deutéronome, chap. 5, 11, qui disait : Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain, car celui ne sera impuni qui prendra son nom en vain).

En outre, ce qui vient du méchant semble être illicite, parce que SAINT MATHIEU (7, 18), dit : « Un arbre mau- » vais ne peut porter de bons fruits ». Or, le serment vient du mauvais, car SAINT MATHIEU (5, 27), dit : Que votre langage soit tel : « C'est, c'est, ce n'est pas. Ce » qui est ajouté à ces mots vient du méchant. »

Donc le serment semble illicite.

En outre, rechercher le signe de la divine Providence, c'est tenter Dieu, ce qui est tout à fait illicite, d'après ces paroles du Deutéronome, 6, 18 :

« *Non tentabis Dominum tuum* ». Or, celui qui jure semble rechercher le signe de la divine Providence, puisqu'il demande le témoignage de Dieu. Toutefois, on trouve dans le Deutéronome un passage qui dit le contraire du précédent, 6, 13 : « *Dominum Deum tuum* » *timebis et per nomen ejus jurabis* ».

SAINT THOMAS et SAINT AUGUSTIN réfutent ces arguments, mais nous sommes trop dénué de compétence pour entrer dans une discussion purement théologique. Contentons-nous de constater que les quakers et les autres sectes analogues considèrent l'invocation à la divinité comme tellement liée au serment qu'ils refusent de dire : *je jure*, se contentant de dire : *je promets*. Ils considèrent cette introduction, même implicite, du nom de Dieu dans les actes de la vie humaine, comme une atteinte au respect dû à la Divinité, une profanation de son nom.

Mais nous ne pouvons nous attarder plus longtemps à discuter la portée morale qu'a le serment et celle qu'il devrait avoir. C'est là une discussion épuisée par les philosophes, les juristes et les théologiens. — Nous y renvoyons.

Il est curieux de rassembler en les résumant les faits qui établissent l'importance que les mœurs et les législations des peuples ont donnée à ce mode de garantie pour la recherche de la vérité, aussi bien que pour l'accomplissement des devoirs des citoyens, soit dans la vie civile, soit dans l'exercice du pouvoir.

Car les exemples que nous allons citer s'appliquent pour la plupart à tous les serments, promissoires et judiciaires, politiques, professionnels ou d'investiture. Nous n'entreprendrons pas de les présenter dans un ordre de classement rigoureux.

Des Egyptiens et des Hébreux, nous ne dirons qu'un mot. En Egypte (9), le serment existait de temps immémorial ; on sait que les adeptes des mystères d'Isis se liaient par des serments terribles ; les témoins en justice, et probablement aussi les accusés prêtaient serment ; on jurait en invoquant les dieux de la nation, par la tête ou la vie des rois, par les animaux sacrés, et même par les plantes, dans certaines régions ; c'était généralement dans un temple que les serments étaient prêtés. On croyait que le Dieu invoqué se chargeait de punir directement le parjure.

Pour les Hébreux, le serment est un acte redoutable. Chez eux, il remonte à la plus haute antiquité, et la Bible (*Genèse*, ch. 15, 22 et 23) nous a gardé la formule de celui prêté par Abraham au Roi de Sodome, qu'il avait combattu. « Je lève ma main au Seigneur, le dieu » souverain, que toutes les choses qui sont à toi, voire » depuis un fil de trame jusqu'à la courroie du soulier, » je ne prendrai rien de toi, afin que tu ne dises : j'ai » enrichi Abraham ».

Le plus souvent, les Hébreux juraient par Jéhovah, mais ils juraient aussi par la vie de leur interlocuteur, par le temple ou le voile du temple, par Jérusalem, la Ville Sainte, par la vie ou la tête du roi, comme les Egyptiens.

Au temps des patriarches, celui qui jurait posait la main sous sa cuisse (*Genèse*, 24, 2, 32, 40 ; *Exode*, VI, 8).

Les esclaves et les femmes n'étaient jamais appelés au serment.

Dans les temps modernes, les juifs, au moins les juifs talmudistes, prêtent le serment le plus solennel à la synagogue et d'après des rites déterminés.

Mais les peuples qui ont le plus usé et même abusé du serment sont les peuples de l'ancienne Grèce. On en trouve de nombreux exemples dans HOMÈRE ; on y voit que les dieux eux-mêmes étaient soumis à cette formalité, et HÉSIODE, dans sa *Théogonie*, v. 795, rapporte que le dieu olympien, qui s'est parjuré, gît inanimé pendant une année cosmique entière (72 ans); jamais l'ambroisie ni le nectar n'approchent de ses lèvres, mais, sans souffle et sans voix, il reste étendu sur sa couche, accablé par un lourd sommeil. C'est Zeus Orkios (le dieu du serment) qui suspend ainsi pour un an les prérogatives du dieu parjure.

HÉRODOTE rapporte que la Pythie, consultée sur un dépôt qu'un Spartiate voulait nier, lui répondit ainsi : « Songe que du serment naît un fils sans nom, sans

(6) TOULLIER, t. V, p. 357, édit. belge.
(7) SAINT-MATHIEU, Ev. 5, 34.
(8) SAINT THOMAS, *Summa Théol.*, quest. 89, art. II.

(9) THONISSEN, *Organisation judiciaire de l'Egypte. — Mémoires de l'Académie*, t. 35.

» mains, sans pieds, qui, d'un vol rapide, fond sur » l'homme parjure, et ne le quitte point qu'il ne l'ait » détruit, lui, sa maison et sa race entière, au lieu qu'on » voit prospérer les descendants de celui qui a religieu- » sement observé sa parole. »

HÉSIODE écrivait, 800 ans avant Jésus-Christ : « l'homme fidèle à son serment a des fils qui prospèrent » d'année en année ». (Poëme : *Les travaux et les jours*, v. 280.)

On voit que chez les Grecs, plus que chez aucun autre peuple, le serment avait un caractère religieux (10).

Son importance dépendait, au reste, des divinités à la sanction desquelles il était soumis et dont les noms étaient prononcés. Voilà pourquoi c'était le plus souvent par les divinités protectrices de la patrie que cet acte s'accomplissait, surtout par les divinités les plus anciennes et les plus respectées.

D'autres fois, on prenait à témoin la divinité qui présidait à la classe d'actes à laquelle appartenait le fait sur lequel portait le serment. Ainsi, les amants juraient par Aphrodite, les guerriers juraient souvent par Arès, Enyo et Phobos.

De là, comme à Athènes, dans les formules juratoires, l'invocation des divinités dont le culte fut plus tard oublié.

Il y avait, en outre, des divinités spéciales du serment.

Un sacrifice ou une simple libation suivait d'ordinaire les paroles sacramentelles; puis, après que la victime avait été immolée et les libations accomplies, on vouait à la malédiction des dieux celui qui aurait manqué à l'engagement ainsi contracté. Cette malédiction, cette sorte d'anathème, faisait ordinairement partie du serment lui-même.

Dans le célèbre serment que devaient prononcer les amphictyons, existait une malédiction de ce genre : « Si quelqu'un, soit ville, soit simple particulier, viole » les engagements de ce serment, qu'on maudisse cette » personne, cette ville, cette nation, comme exécrable » et digne de toute la vengeance d'Apollon, d'Artémis, » de Latone et d'Athéné, adorés dans le Pronaos; que » leurs terres ne produisent aucun fruit, que leurs fem- » mes n'accouchent point d'enfants qui ressemblent à » leurs pères, mais de monstres; que dans leurs trou- » peaux mêmes, aucune bête ne mette bas que des ani- » maux formés contre nature, que de telles gens aient » toujours le dessous à la guerre et dans leurs procès » particuliers et dans les délibérations publiques, qu'ils » soient entièrement exterminés en leurs maisons et » leur race, qu'ils ne sacrifient jamais comme il faut à » Apollon, à Artémis, à Latone, à Athéné, adorés dans » le Pronaos, et que jamais ces divinités n'aient pour » agréables leurs offrandes. »

Afin de donner plus de sanction à ces malédictions qui accompagnaient le serment, on jurait dans l'Aréopage, aussi par les Euménides qui y avaient un autel et dont le châtiment était plus redouté que celui de tous les autres dieux.

On jurait quelquefois dans les temples, surtout dans ceux qui avaient le privilège d'être le théâtre de cette cérémonie; ainsi, par exemple, chez les Lacédémoniens, on jurait dans le temple d'Athéné Chalicaecos.

Celui qui jurait devait toucher l'autel du dieu invoqué.

Le serment le plus solennel se fait en invoquant tous les dieux et en particulier Zeus Horkios, la divinité du serment par excellence. (Ce Zeus était représenté tenant des deux mains la foudre, tout prêt à exterminer les parjures.)

C'était là le serment général des Grecs, mais chaque peuple, chaque ville, avait de plus son serment particulier.

(10) MAURY, *Histoire des religions de la Grèce antique*, t. 2, pp. 165 et suiv.

Ce n'était pas seulement l'autel qui était touché dans le principe, mais la victime. Cette victime devait être entière, et en portant dessus les mains, au moment où elle était coupée, on indiquait qu'en cas de violation du serment, on appelait sur soi un sort pareil à celui de l'animal. (De là, l'expression : *horkia tenmein.)*

On précipitait souvent la victime dans la mer, afin que personne ne mangeât de sa chair et n'attirât ainsi sur lui la malédiction. Les molosses étaient dans l'usage de couper en petits morceaux la victime, qui était un taureau, de répandre dessus du vin et de demander que le parjure vit sa chair ainsi coupée et son sang ainsi répandu.

On accomplissait aussi certains rites qui attiraient sur la tête de celui qui se serait parjuré un sort funeste, par exemple, on buvait d'une eau qui devenait, pour celui qui manquait à sa foi, un poison infaillible.

Les formalités du serment ont, du reste, beaucoup varié dans la Grèce, et il serait impossible d'en présenter l'exposé complet. Les cérémonies qu'ils consacraient ne se distinguaient pas d'ailleurs profondément de celles dont étaient accompagnés les sacrifices offerts aux dieux.

DAREMBERG (11) nous a conservé la formule du serment des éphèbes à Athènes. L'examen des éphèbes se faisait par les Démotes qui eux-mêmes prêtaient serment.

Les jeunes gens admis dans le collège juraient, à l'origine, dans le sanctuaire d'Aglaure, sur le versant septentrional de l'Acropole : « Je ne déshonorerai pas » ces armes sacrées. Je n'abandonnerai pas mon com- » pagnon dans la bataille, je combattrai pour mes dieux » et mon foyer, seul ou avec des autres; je ne laisserai » pas la patrie diminuée, mais je la laisserai plus grande » et plus forte que je ne l'ai reçue; j'obéirai aux ordres » que la procédure des magistrats saura me donner; je » serai soumis aux lois en vigueur, et à celles que le » peuple fera d'un commun accord; si quelqu'un veut » renverser ces lois ou leur désobéir, je ne le souffrirai » pas, mais je combattrai pour elles ou seul ou avec » tous. Je respecterai les cultes de mes pères, je prends » à témoins Aglaure, Enigalios, Arès, Zeus, Thallo, » Anno, Hegemoné. » (Il y a des variantes.)

A partir du premier siècle avant Jésus-Christ, l'entrée dans l'éphébie est signalée par des sacrifices et des prières.

SCHOEMANN (12) nous donne aussi la formule du serment des éphèbes. Nous y puisons en outre les quelques renseignements suivants : les héliastes d'Athènes, en prêtant serment comme juges, invoquaient Apollon Patroos, Demeter et Zeus. Solon avait ordonné de jurer par Hikésios, Katharsios et Asterios, trois noms d'un dieu unique : Zeus.

Dans les matières donnant lieu à purification, comme par exemple l'homicide sans préméditation, le serment prêté par l'inculpé homme libre, le disculpait.

En général, les magistrats et membres du Sénat, étaient assujettis au serment : « Le serment, dit un ora- » teur, est le lien de la démocratie. » L'Etat, en effet, se compose de trois ordres : les personnages constitués en dignité, les juges, les simples particuliers; le serment est la garantie que chacune de ces classes donne à l'Etat.

Le serment civique a des exemples : témoin le serment des éphèbes, dont nous avons déjà parlé, qui est bien dans son élévation et sa concision un véritable code des devoirs des citoyens; il est remarquable que la Révolution française a subordonné à la prestation d'un serment analogue, l'exercice des droits civiques pour tous les citoyens.

(11) DAREMBERG et DAZEGLIO, V° *Ephèbes*.

(12) Antiquités Grecques, trad. de GALLUSKI, t. I, p. 411 t. II, pp. 331 et 336.

M. Ludovic Beauchet (13) fournit quelques exemples curieux de l'usage et même de l'abus du serment en matière civile; ainsi dans les conventions écrites, on ajoutait des formules solennelles. Il paraît même, mais ceci est contesté, que le serment était déféré au preneur dans le contrat de louage, il était déféré au débiteur en matière de dépôt (14).

Le mariage (15), dans certains cas, pouvait être prouvé par la délation du serment; un mari (16) a pu, après avoir répudié sa femme, désavouer sa paternité en prêtant un serment solennel, lors de la présentation de l'enfant à la phratrie par les parents de la mère.

L'adoptant (17) jure que l'adopté est né d'une citoyenne en légitime mariage.

La femme (18), qui ne peut témoigner dans un procès, est capable de prêter ou de déférer le serment décisoire.

Le témoignage (19) arraché par la torture à un esclave l'emporte sur le témoignage d'un homme libre.

En Thrace (20), en matière de mutation d'immeubles, vendeur et acheteur juraient qu'ils contractaient sans fraude et sans collusion. La vente n'était enregistrée, qu'après cet échange de serments, et le fonctionnaire, chargé de tenir ses registres de transcription, devait lui-même prêter serment qu'il exigerait toujours cette formalité des parties.

On voit que nos conservateurs des hypothèques ont des ancêtres fort éloignés.

Cette profusion de serments, bien que la foi attique fût considérée comme la plus sûre, finit par leur enlever leur efficacité première : Polybe (21) en effet, plus de cent ans avant Jésus-Christ, écrivait ceci : « Si vous » prêtez aux Grecs un talent avec dix promesses, dix » cautions, autant de témoins, il est impossible qu'ils » gardent leur foi, mais parmi les Romains, soit qu'on » doive rendre compte des deniers publics ou de ceux » des particuliers, on est fidèle à cause du serment que » l'on a fait. On a donc sagement établi la crainte des » enfers, et c'est sans raison qu'on la combat aujourd'hui. »

Voilà ce que nous avons pu recueillir d'intéressant ou de peu connu sur le serment grec.

A Rome, le serment politique (nous ne parlerons pas du serment en justice, matière trop souvent traitée), le serment politique était en usage, au moins depuis la chute des premiers rois.

Les rois (22) n'avaient jamais prêté serment, et c'était naturel, puisqu'ils attribuaient à leur pouvoir une origine divine les dispensant de toute garantie vis-à-vis du peuple. Numa s'inspirait d'Egérie pour imposer ses lois.

Mais à partir de la République, l'usage du serment politique, professionnel ou d'investiture, fut généralement imposé à tous les magistrats ou fonctionnaires.

Nous résumons, d'après P. Willems (*Le Droit public romain*, 247) et Th. Mommsen (*Romisches Staatsrecht*, traduction française de Girard, t. II, pp. 291-293), les notions principales qui ont été recueillies d'abord sur la période consulaire, ensuite sur celles du triumvirat et de l'empire.

« Dans les institutions romaines, le candidat prête, » peut-être dès l'époque la plus ancienne, un serment » traditionnel. Il a eu lieu, tout au début, avant la » *renuntiatio* ; dans la suite, après l'entrée en fonctions : » A) *Avant la renuntiatio*. Au commencement de la » République, le candidat prête, entre les mains du » magistrat qui préside l'élection et au lieu même du » vote, le serment de remplir consciencieusement ses » devoirs. Mais il n'est guère question de ce serment, » et il peut ne pas avoir été nécessaire en la forme, » puisque l'élection peut porter même sur un absent. » L'unique mention, relative à Rome, de ce serment, » se trouve dans Pline, *Panégyrique*, p. 64. B) *Après* » *la renuntiatio*. Un autre serment, qui, au moins » depuis le VI^e^ siècle avant notre ère, doit être prêté » par le magistrat après la renuntiatio, est requis en » la forme et a une importance politique. »

L'acte s'appelle *jurare in leges*.

Des lois isolées ont prescrit aux magistrats présents et futurs de s'engager sous la foi du serment à leur observation, les magistrats actuellement en fonctions dans le délai de cinq jours, à partir de la connaissance qu'ils avaient de la loi, les magistrats futurs dans les cinq jours de leur entrée en charge.

Le *jus jurandum in leges* est prêté au temple de Castor, en présence du questeur urbain, et la prestation en est constatée par lui sur les registres publics. (Voyez *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I, Loi de Bantia, lignes 17-20-21.)

Jusqu'à la prestation de ce serment, les magistrats sont plus ou moins entravés dans l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels, en particulier les magistrats supérieurs sont privés du droit de réunir le Sénat, ce qui doit avoir eu pour conséquence, étant donné surtout que les nouveaux magistrats supérieurs avaient coutume de réunir le Sénat dès le jour de leur entrée en fonctions (voyez Tite-Live, livre 26, chap. 26, l. 5), de devancer pour cette raison la prestation du serment des hauts magistrats en la fixant au 1^er^ janvier. Cependant, le jour n'est indiqué expressément que pour l'époque impériale.

L'expiration du délai de cinq jours sans prestation de serment fait encourir une incapacité d'occuper les magistratures publiques, dont le premier effet est la déchéance immédiate de la magistrature présentement occupée par le délinquant.

La loi de Bantia le dit expressément : *in diebus V proximis, quibus... magistratum inierit.* Tite-Live, 31, 50, 7, dit: *Magistratum, plus V dies nisi qui juraset in leges, non licebat gerere.* Toutefois cette conséquence du refus de serment paraît avoir été supprimée vers la fin de la République.

Période impériale. — Depuis, les nouveaux magistrats jurèrent d'observer, outre les lois, toutes les décisions du dictateur César. (Voyez *Appien, de bello civili*, l. 2, ch. 106.)

Cela subsista sous les triumvirs et sous le principat. Les triumvirs jurèrent eux-mêmes *in acta* du dictateur César. (Voyez *Dio Cassius*, 47, 18.) Le serment ne fut jamais demandé des empereurs, mais ils le prêtèrent parfois volontairement, non seulement comme consuls (*Dio Cassius*, 60, 4), mais comme princes (*Dio Cassius*, 57, 8, 60, 25.)

Le serment ne s'appelle plus *jurare in legs*, mais *jurare in acta* (voyez Tacite, *Annales*, 1, 72, 4, 42, 13, 11. *Cum in acta principum jurarent magistratus in sua acta collegam Antistium jurare prohibuit.* Voyez aussi Suétone, *Tibère*, 26, 67.)

Ainsi tout magistrat s'engageait, sous la foi du serment, à observer les constitutions des empereurs antérieurs, sauf celles qui avaient été légalement annulées, et de plus celles de l'empereur actuel. (Voyez *Dio Cassius*, 47, 18.)

Le serment est prêté, à l'époque impériale, par tous les magistrats, le 1^er^ janvier.

---

(13) Beauchet, *Histoire du droit privé de la république Athénienne*, 1897.
(14) T. IV, pp. 161 et 327.
(15) T. I, p. 153.
(16) T. I, p. 341.
(17) T. II, p. 13.
(18) T. II, p. 377.
(19) T. II, p. 427.
(20) T. III, p. 326.
(21) Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. X.
(22) Tite-Live, livre I.

En somme, comme le reconnait d'ailleurs MOMMSEN, le serment *in acta* n'est pas autre chose que l'ancien serment *in leges*.

Le serment était prêté *per Jovem et deos Penates* à l'époque républicaine; sous l'empire, on ajouta à ces noms celui des empereurs.

La formule du serment prêté devant les dieux qui viennent d'être indiqués nous a été conservée dans la loi de BANTIA, citée plus haut, loi de l'époque des Gracches: *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I, p. 45, lignes 18 et suivantes.

Enfin, la loi municipale de Maloca, ch. 57, 59, qui date de l'époque où le serment a lieu avant la renuntiatio, invite le magistrat qui préside l'élection à recevoir de l'élu, publiquement, le serment: *Eum quae extra lege facere oportebit facturum neque adversus hanc legem fecisse aut facturum esse dolo malo.* « *Hanc lex* » désigne dans ces deux derniers textes la Constitution municipale.

Le serment romain correspondant ne peut pas avoir visé une loi isolée, puisqu'il n'y en avait pas de telle à Rome, qui eût un caractère d'ensemble; il devait porter simplement sur les lois en général.

On pourrait restituer à peu près le serment tel qu'il était prononcé à Rome, en ces termes: *Per Jovem et deos Penates* (*per imperatores*... s'il y a lieu) *juro me quae ex legibus* (*et ex actis principum*... s'il y a lieu) *facere oportebit facturum neque adversus leges* (*aut acta principum*... s'il y a lieu) *fecisse aut facturum esse dolo malo.*

Il est bon de remarquer qu'à sa sortie de charge, le magistrat montait de nouveau à la tribune au Forum pour affirmer publiquement et sous la foi du serment qu'il avait consciencieusement tenu le serment relatif aux lois, prêté au début de sa magistrature. Cet acte s'appelle *ejurare magistratum*. (Voyez TACITE, *Annales*, 12, 14: *Adductus Silanus ejurare magistratum.* Voyez aussi PLINE, *Panégyrique*, 65: *Et abiturus jurasti te nihil contra leges fecisse.*)

Ajoutons à ces renseignements que, sous l'empire, le 1er janvier de chaque année, le Sénat, le peuple et les légions renouvelaient leur serment à l'Empereur (23).

On voit, d'après ce bref aperçu, combien est grande l'erreur de DALLOZ (24), lorsqu'il dit qu'à Rome le serment politique est exceptionnel. C'était au contraire la règle. L'absence de serment était l'exception.

Mais à Rome comme en Grèce, le serment perdit sa force par la corruption des mœurs politiques. C'est ainsi que CICERON (25) donne un démenti à POLYBE en écrivant à ATTICUS:

« MEMNIUS vient de communiquer au Sénat l'accord » que son compétiteur et lui avaient fait avec les con- » suls, par lequel ceux-ci s'étaient engagés de les favo- » riser dans la poursuite du consulat pour l'année sui- » vante; et eux, de leur côté, s'obligeaient de payer aux » consuls quatre cent mille sesterces, s'ils ne leur four- » nissaient trois augures qui déclareraient qu'ils étaient » présents lorsque le peuple avait fait la loi curiate, » quoiqu'il n'en eût point fait, et deux consulaires qui » affirmeraient qu'ils avaient assisté à la signature du » sénatus-consulte, qui réglait l'état de leurs provinces, » quoiqu'il n'y en eut point eu. »

Ce passage de CICERON prouve que déjà à son époque Rome était mûre pour le despotisme, car pour qu'un gouvernement populaire puisse subsister, il faut la vertu. « Lorsque dans un gouvernement populaire les » lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut » venir que de la corruption de la république, l'Etat » est déjà perdu (26). »

(23) MAYNZ, *Droit romain*, n° 148.
(24) DALLOZ, Rép., V° *Serment*, n° 3.
(25) MONTESQUIEU, *loco citato*.
(26) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. 3, chap. 3.

Nous avons été imprudent en promettant de vous parler du serment dans les temps modernes, par là nous voulions dire les temps chrétiens; la tâche est trop lourde, le temps nous presse, il faut nous borner, donc faire un choix.

Il y a une période dans notre histoire nationale qui est de nature à réveiller une vraie fierté dans les cœurs belges au point de vue spécial du serment politique, c'est la période que nous nommerons celle de nos Joyeuses-Entrées. Elle a mal fini par la domination espagnole, mais les épisodes en sont intéressants et dignes de notre caractère national. Le véritable serment constitutionnel y a sa racine.

Les rois de France comme ceux de Rome ne prêtaient pas de serment, au moins vis-à-vis de leur peuple.

Se prétendant rois de droit divin, ils résumaient en eux-mêmes toute souveraineté.

Ils étaient saisis du pouvoir absolu par la loi de l'hérédité, dès la mort de leur prédécesseur. « Le Roi est mort, vive le Roi, » clamait-on. Nulle autre investiture n'était requise pour l'exercice du pouvoir suprême.

« L'Etat c'est moi, » disait Louis XIV en entrant au Parlement.

Ils étaient législateurs, pouvoir exécutif, juges, en un mot la France leur appartenait corps et biens. Certes il y avait une organisation; des édits, des ordonnances, des coutumes réglaient les devoirs des sujets soit vis-à-vis du prince, soit entre eux, mais l'arbitraire du prince dominait tout. Certains édits, certaines ordonnances pour être exécutoires devaient subir l'enregistrement du Parlement. Ce corps, mi-administratif, mi-judiciaire, aux attributions mal réglées, refusait parfois cet enregistrement; quand le roi le voulait, leur opposition était toujours vaincue. Parfois les mousquetaires de Sa Majesté étaient envoyés pour arrêter et conduire à la Bastille les conseillers récalcitrants; d'autres fois le Parlement en corps était exilé en province jusqu'à resipiscence. Enfin il y avait la ressource du lit de justice qui avait au moins une apparence de légalité. En lit de justice, le monarque imposait l'enregistrement jusqu'alors refusé, c'était encore du despotisme, mais du despotisme solennel au lieu du despotisme brutal.

Bref, le roi n'ayant que des droits, n'avait rien à jurer au début de son règne. Il est impossible, en effet, de considérer comme serment politique le serment prêté par les rois de France à Reims lors de leur sacre, quelquefois longtemps après leur entrée au pouvoir; le serment était plus religieux que légal, c'était en réalité une reconnaissance de la suprématie de l'Eglise et rien d'autre, nul engagement envers le peuple, si ce n'est de le protéger, formule vague.

Le premier vrai serment constitutionnel fût prêté par Louis XVI, le 14 juillet 1790. Quelle différence avec ce qui existait chez nous dès le moyen âge (27).

Nos pères avaient des droits politiques et savaient se défendre.

Une des consécrations les plus solennelles des droits politiques se trouvait dans les inaugurations du souverain et dans les serments qu'échangeaient le prince ou son fondé de pouvoirs et la nation par ses représentants.

Les formules que nous copions démontrent l'existence d'un véritable pacte entre le peuple et le souverain, les serments étaient en quelque sorte synallagmatiques, l'obligation du prince était la cause de l'obligation du peuple, la première étant violée, la seconde était annulée. Les devoirs d'obéissance cessaient sans le respect du serment du souverain.

Les formules montrent bien la fermeté simple et calme du caractère national.

Et d'abord, voici les serments prêtés par les ducs de Brabant, en renouvelant la Joyeuse-Entrée. Le duc ou

(27) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, 1842.

son fondé de pouvoirs, en présence des prélats, des nobles et des députés des trois chefs-villes de Brabant, après avoir entendu la lecture des articles de ce pacte fondamental, prêtait, sur les Saints Evangiles, le serment suivant :

« Je promets et jure, sur les Saints Evangiles, que » j'observerai et ferai bien et fidèlement observer tous » et chacuns, les points et articles compris en ces pré» sentes lettres de la Joyeuse-Entrée, et des additions » d'icelles, desquelles lettres j'ai ouï dire sans aucune » omission, comme bon et débonnaire prince est tenu » de le faire ». Puis le duc ajoutait : « Je promets et jure » sur les Saints Evangiles que je serai bon et fidèle ad» ministrateur, bon et fidèle prince du duché de Bra» bant et des habitants d'icelui, présens et à venir, et » que je ne leur ferai aucune force ni violence, ni souf» frirai ou permettrai qu'aucune leur soit faite, et que » je ne régirai que selon droit et justice; mais gouver» nerai et traiterai en toutes affaires, tous et chacuns » sujets des villes, franchises, villages, et tous autres » sujets du pays de Brabant, en corps et biens, par jus» tice et sentence, ainsi que selon les statuts, droits du » pays et coutumes, il se devra faire; et que Sa Majesté » gardera aux prélats, monastères, maisons-Dieu, aux » barons, chevaliers, nobles, villes, franchises, villages, » et tous les sujets du dit pays de Brabant en général, » et en particulier, tous leurs droits, privilèges, fran» chises, traités, ordonnances, statuts, coutumes et ob» servances, qui leur ont été accordés et concédés par... » (suit la mention des souverains qui ont successivement » gouverné le Brabant), lesquels ils ont et dont présen» tement ils jouissent en général et en particulier ; et » tout ce qu'au contraire pourrait y être changé, » enfreint et innové, je le réparerai et remettrai en son » premier état; et j'observerai fidèlement, fermement, » sans infraction ou contravention, tout ce qui prédit » est, et chaque en particulier, et ne souffrirai ni per» mettrai qu'il y soit contrevenu en aucune manière. » Ainsi m'aident Dieu et tous ses saints ».

Après la prestation de ce double serment, de la part du duc, les états de Brabant juraient à leur tour dans les termes qui suivent :

« Nous, prélats, nobles et députés des chefs-villes de » Brabant, en suite et en vertu des procurations spé» ciales et irrévocables données à nous députés des » chefs-villes, par tous les habitants de Brabant, nuls » réservés ni exceptés, ayant reçu les deux serments à » nous faits par.... (suit l'indication du titre ou du nom » du souverain), tel qu'un duc de Brabant est accoutumé » de le faire, promettons, assurons et jurons que nous » serons en tout bon et obéissans, comme bons et » fidèles sujets le doivent être à leur légitime et » véritable prince. Ainsi nous aident Dieu et tous ses » saints » (28).

Le président WIELANDT, dans ses *Antiquités de la Flandre*, chap. 53, a conservé le texte des serments des comtes de Flandre ; nous le reproduisons ici : « Serment » pour la ville et le pays, dans l'église Saint-Jean à » Gand : Nous jurons estre droicturier seigneur et » comte de Flandres et de ce qui y appartient, de garder » et deffendre la Sainte-Eglise, de tenir et faire tenir » le pays de Flandres en paix, en droict et en justice, » de garder et de faire garder les privilèges, franchises, » coutumes, usaiges et loix de cette ville de Gand et de » deffendre vefves et pupiles et administrer justice à » tous pauvres et riches, et généralement de faire tout » ce que droicturier seigneur et comte est tenu de faire, » tous le temps que seront : ainsy nous puist aider Dieu » et tous ses saints. Amen. » Le comte prêtait un serment particulier à l'église de Saint-Pierre ; en voici le texte : « Nous jurons à garder comme bon et léal gar» dien, sans moyen, bien et liaulement, contre tous et » vers tous, tous les libertés et franchises et usaiges, tous » possessians, subjets, et familiers de ceste église de » Saint-Pierre au mont Blandin, fondée de nos prédé» cesseurs comtes de Flandres : ainsy nous veuille Dieu » ayder, tous les saints dont les corps reposent céans, et » tous les saints du paradis. Amen. »

Après cela, le peuple, par l'organe des Etats, faisait au comte le serment suivant : « Nous jurons d'estre » bons et loyaulx à notre droicturier le comte de Flan» dres icy présent, de garder, tenir et deffendre sa pro» priété et seigneurie et les limites du pays de Flandres, » et faire tout ce que bons sujets sont tenus de faire à » leur droicturier seigneur : ainsy nous veuille Dieu » ayder et tous ses saints. Amen. » Voilà le serment de ces terribles bourgeois de Gand, population ombrageuse, inquiète, turbulente, qui promettait obéissance au comte pourvu qu'il fût *droicturier*, c'est-à-dire fidèle à conserver les privilèges de la Flandre : ce mot *droicturier*, reproduit deux fois en six lignes, n'est sans doute point ajouté sans une intention formelle; c'était la condition du pacte social.

WIELANDT ajoute que le comte de Flandre faisait montre et recevait un serment particulier dans chacune des villes et châtellenies du comté : la route qui menait le prince au trône était comme hérissée de précautions et de défiance (29).

Au Pays de Liége (30), le Grand Greffier lisait au nouvel Evêque une formule de serment qui diffère un peu de celle rapportée par BOUILLE, mais POLAIN ne parle que du serment de Ferdinand de Bavière. Des variantes se rencontrent d'ailleurs dans plusieurs serments — selon les époques.

A la lecture du serment par le Grand Greffier, l'Evêque répondait :

« Je le jure par ma parole de prince, et que Dieu me » soit en aide. » Ce serment, notons le bien, se prêtait avant l'entrée de l'évêque dans la ville; les bourgmestres ne lui présentaient les clefs de la cité qu'après qu'il avait juré le maintien de la constitution liégeoise; c'était en réalité un peuple libre qui recevait un maître chez lui, seulement après lui avoir fait accepter les conditions rigoureuses de la souveraineté.

BOUILLE, historien liégeois, nous apprend que l'Evêque prêtait serment et devant le chapitre de la cathédrale et devant les bourgmestres; voici une formule plus concise qu'il rapporte : « Monseigneur jurera en parole » et en foi de prince d'observer entièrement les conven» tions et les articles de la paix de Fexhe, les statuts et » règlements de la cité et les loix municipales : outre » cela, il jurera de maintenir la dite cité et les bour» geois dans tous leurs privilèges et libertés, sans les » enfreindre ni souffrir qu'ils soient enfreints par d'au» tres. » Et le prince disait : « Je le jure, et ainsi m'ai» dent Dieu et ses saints. »

Il est curieux d'observer que, en 1667, Louis XIV entra à Lille, assista au *Te Deum*, puis « prêta le ser» ment que les souverains ont accoutumé de prêter à » cette ville, et le magistrat lui jura fidélité. » Ainsi Louis XIV lui-même promettait de respecter les vieilles libertés flamandes, les institutions créées depuis cinq siècles et qui attribuaient à la nation des droits précieux. Louis XIV, roi absolu, despote sans contrôle, courbe le front devant les livres sacrés que lui présente une ville conquise... Telle est la puissance et l'éternité du droit d'un peuple qui se soumet à un contrat juré, mais non pas à une domination imposée, qui reçoit un maître, mais en lui indiquant les lois qu'il devra respecter (31).

---

(28) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, pp. 13, 14 et 15.

(29) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, pp. 18, 19 et 20.

(30) POLAIN, *Revue belge*, t, 12, p. 15 et CH. FAIDER, pp. 24-25.

(31) CH. FAIDER, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 20.

L'article 59 de la Joyeuse-Entrée du Brabant défendait de n'alléguer jamais ni faire alléguer que le prince ne serait pas tenu d'observer le pacte solennellement juré. C'est là la véritable clause de non-obéissance, commune à toutes nos provinces; cette clause dérivait du droit féodal qui l'admettait généralement.

Tout le monde connait le fameux serment des Aragonais : « Nous qui réunis, valons, autant que vous et » pouvons plus que vous, jurons en ces conditions d'obéir » à vos lois : sinon non. »

Cette clause se retrouve dans le serment du roi Etienne de Hongrie, dans le diplôme du roi André de Hongrie, dans le serment des rois de Pologne, des rois de Bohême, dans les fueros des provinces basques.

M. DE GERLACHE écrit : (32)

« Le droit de désobéissance était tout simplement un » reste féodal, à l'instar duquel nos communes avaient » été primitivement organisées. Chacun sait que lorsque » le seigneur concédait à son vassal certains bénéfices » ou privilèges, celui-ci lui promettait en retour cer- » tains services. Mais si le seigneur retirait son béné- » fice, ou s'il manquait à la foi jurée, le vassal redeve- » nait libre et ne devait plus rien au seigneur. Tout » était réciproque entre eux, le contrat une fois rompu » d'une part ou d'autre, ils se retrouvaient sur le même » pied qu'auparavant; et s'ils ne pouvaient s'accorder, » c'était la force qui en décidait. Cette origine féodale » de notre ancien droit, ressort d'un bout à l'autre de la » Joyeuse-Entrée. Ainsi la cérémonie imposante de » l'inauguration rappelait, avec une similitude parfaite, » la cérémonie de foi et hommage. »

Hélas, cette clause n'était pas inutile; nos anciens souverains, et surtout les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne donnèrent maintes occasions aux communes de recourir aux armes. La maison d'Autriche, plus humaine cependant, porta aussi plusieurs atteintes aux privilèges dont elle avait juré le maintien; nous finîmes par être vaincus, étant les plus faibles, mais nos défaites, si désastreuses qu'elles puissent être, n'ont pas été sans gloire.

Aujourd'hui, grâce à soixante-dix ans de fidélité au serment prêté en 1830, la royauté a conquis la confiance de la Nation. Nous passions pour un peuple ingouvernable. Ce laps de 70 ans, que, dans la politique, on peut appeler *grande mortalis ævi spatium*, a prouvé que l'honnêteté du Prince et des citoyens nous a rendu le peuple le plus gouvernable du monde.

Puisse cette période se prolonger encore longtemps!

Nous devons nous arrêter ici, n'ayant pas la prétention de faire une encyclopédie du serment.

Il nous reste le triste devoir de rappeler à votre souvenir les services rendus à la justice par les magistrats du ressort, décédés pendant la dernière année judiciaire.

Le premier par l'âge et le rang est M. AUGUSTE DETROZ, président honoraire du tribunal de première instance de Liége. Il était né à Liége le 13 décembre 1814; il y est mort le 25 juillet 1898.

Il avait débuté dans la carrière administrative, mais sa véritable vocation était la magistrature; il était né magistrat — sa vie et ses services l'ont prouvé.

Successivement juge de paix à Nassogne en 1854, à Verviers en 1856, substitut à Verviers en 1860, juge à Liége en 1862, juge d'instruction, puis vice-président et enfin président du siège en 1879, il dut par son âge abandonner ces dernières fonctions, le 19 décembre 1884, ayant largement justifié l'éméritat dont il fut honoré.

M. Detroz, à chaque échelon qu'il gravissait dans l'ordre judiciaire, savait se montrer à la hauteur de la mission qui lui était confiée.

(32) DE GERLACHE, *Histoire des Pays-Bas*, vol. I et CH. FAIDER, p. 91.

Il était consciencieux jusqu'au scrupule. Chaque affaire qu'il avait à juger était pour lui l'objet d'une étude attentive, que son expérience lui rendait aisée. Son sens juridique était sûr, sa rédaction claire et concise, son impartialité invulnérable. Ses relations avec les justiciables et ses collègues étaient toujours courtoises et même cordiales. Il n'a pas laissé un ennemi et tous ceux qui l'ont connu étaient ses amis.

N'est-il pas vrai de dire qu'il était né magistrat et qu'il a vécu tel, digne d'être cité comme un modèle de probité, de travail et de bienveillance.

Chevalier de l'Ordre de Léopold en 1879, il avait été promu officier en 1884.

M. JOSEPH LAMBERT DE CORSWAREM, décédé le 4 mai 1898, procureur du roi honoraire du tribunal de Tongres, était né le 1er avril 1835 à Léau.

Nommé juge de paix dans cette localité en 1863, il accepta en 1882 d'être nommé procureur du roi à Tongres. Sa modestie lui faisait paraître redoutables ses nouvelles fonctions; néanmoins il les remplit consciencieusement et honorablement jusqu'en 1892, administrant son parquet sans faiblesse et sans partialité. En 1892 son état de santé l'obligea à demander sa pension et c'est à Léau, son lieu de naissance qu'il n'avait cessé de regretter, qu'il a terminé prématurément une vie si bien remplie.

Nous avons aussi perdu un jeune magistrat auquel son âge et son mérite semblaient promettre un bel avenir. M. ISIDORE KEMPENEERS, juge de paix du canton de Landen, est mort le 6 juin 1898.

Avocat de 1878, il avait été nommé juge de paix le 25 octobre 1884. Les années qu'ont duré ses fonctions ont montré que le choix du gouvernement avait été heureux.

Il avait compris sa mission. Il était conciliant et savait éviter bien des procès. Avait-il à juger les conflits qu'il n'avait pu aplanir, il les jugeait avec droiture et sûreté. Il est triste de voir mourir avant l'âge un magistrat si digne de vivre et si désireux d'être utile au pays.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1897-1898.

COUR D'APPEL.

I. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comportait, au 1er août 1897, 197 affaires civiles et commerciales; 311 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 508 le chiffre total des affaires à juger.

301 sont terminées, savoir :

249 par arrêts contradictoires;

18 par arrêts par défaut;

34 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 27 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences doit donc être porté à 328 affaires, qui se subdivisent comme suit, relativement au temps pendant lequel elles ont occupé la cour :

55	causes	ont	tenu	moins d'une audience;
153	»	»	»	une audience;
44	»	»	»	deux audiences;
8	»	»	»	trois audiences;
4	»	»	»	quatre audiences;
1	cause	a	tenu	cinq audiences.
1	»	»	»	neuf audiences.
1	»	»	»	seize audiences.
Total. 267				

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

163 affaires ont été communiquées au ministère public.

On verra aux tableaux suivants la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Infirmés en tout	Infirmés en partie.	Total.
Tribunal de Liége.	49	21	16	86
» de Huy	15	3	5	23
» de Verviers . . .	16	5	4	25
» de Namur	20	4	8	32
» de Dinant	9	2	»	11
» de Tongres	2	1	»	3
» de Hasselt	3	1	1	5
» de Marche	3	1	»	4
» d'Arlon	12	2	2	16
» de Neufchâteau . .	2	0	»	2
» de Mons.	1	0	»	1
Totaux. . .	132	40	36	208

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége . .	23	8	4	35
Trib. de commerce de Verviers.	4	2	2	8
Tribunal de Huy	»	»	»	»
Trib. de commerce de Namur.	6	1	2	9
Tribunal de Dinant	2	»	1	3
» de Tongres	»	»	»	»
» de Hasselt	»	»	»	»
» d'Arlon	3	»	»	3
» de Neufchâteau . .	»	»	»	»
» de Marche	1	»	»	1
Totaux. . .	39	11	9	59

La cour a rejeté 11 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 71. Elle a prononcé 4 arrêts d'adoption.

II. Justice administrative.

I. *Affaires fiscales* :

La cour a statué par voie de rejet sur les 2 affaires fiscales qui lui ont été déférées.

II. *Affaires de milice* :

En matière de milice, 650 affaires ont été déférées à la cour. Elle a statué sur le sort de 640 miliciens. 10 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 590 arrêts de milice; 91 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de cause.

Sur 143 affaires portées directement devant la cour, 78 ont été terminées par des arrêts d'admission, 65 par des arrêts de rejet.

Sur 447 appels des décisions des conseils de milice, 372 ont été suivis de décisions confirmatives, 73 de décisions contraires, 2 arrêts ont statué par voie de confirmation pour les uns, de réformation pour les autres.

Sur 6 pourvois en cassation, 3 ont été admis, 3 rejetés.

III. *Affaires électorales* :

Le nombre des affaires électorales soumises à la cour a été de 1533.

Dans 1143 affaires, les recours ont été admis. Dans 376, ils ont été rejetés. 14 affaires ont été terminées par jonction, pour cause de connexité.

90 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 1623 les décisions rendues.

Il y a eu 47 pourvois en cassation dont 8 ont été admis et 39 rejetés.

III. Justice répressive.

Les deux sections de la chambre correctionnelle ont rendu 683 arrêts, soit 13 de plus que l'an dernier.

656 prévenus ont été condamnés. 241 ont été acquittés et 3 ont éte renvoyés pour incompétence.

144 décisions sont relatives à la condamnation conditionnelle. 81 prévenus ont obtenu la confirmation de cette faveur, 6 en ont été privés, 57 en ont bénéficié pour la première fois en appel.

Les 683 arrêts rendus en matière répressive statuent :

283 sur des jugem. du trib. correct. de Liége.
123 » » » » de Verviers.
37 » » » » de Huy.
74 » » » » de Namur.
52 » » » » de Dinant.
49 » » » » de Tongres } Section
24 » » » » de Hasselt } flamande.
7 » » » » d'Arlon.
10 » » » » de Neufchâteau.
22 » » » » de Marche.
1 » » » » de Bruxelles.
1 » » » » de Nivelles : ce dernier en suite de renvoi par la cour de cassation.
683

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 11 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 109 arrêts, 18 renvoient aux assises, 8 au tribunal correctionnel, 4 décrètent le non-lieu, 13 en matière de réhabilitation (dont 4 admissions, 2 rejets et 7 préparatoires), 1 est rendu sur une demande de mise en liberté, 1 renvoie au procureur général, 48 prononcent sur la détention préventive confirmée par ordonnance, 16 émettent des avis en matière d'extradition.

Enfin les cours d'assises du ressort ont rendu 18 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 11;
» de Namur, 3;
» du Limbourg, 1;
» du Luxembourg, 3.

Des 26 accusés traduits devant cette juridiction, 4 ont été acquittés et 22 condamnés, savoir :

5 à l'emprisonnement;
5 à la réclusion;
12 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. Affaires civiles.

Au 1er août 1897, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2463 affaires.

2853 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5316 le nombre total des affaires à juger, soit 70 de moins que l'an dernier.

2871 ont été terminées, soit 102 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2445, soit 32 de plus que l'an dernier.

2143 jugements d'avant-faire-droit, soit 150 de plus qu'au cours de l'exercice 1896-97, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1897.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1898.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	1371	1129	2500	1107	1393	801	980	1190
Huy	122	227	349	230	119	198	80	314
Verviers	235	332	567	351	216	276	171	335
Namur	254	292	546	316	230	223	101	305
Dinant	194	275	469	261	208	164	90	219
Tongres	31	111	142	118	24	96	15	138
Hasselt	44	129	173	124	49	79	65	185
Marche	32	108	140	106	34	106	42	150
Arlon	87	150	237	170	67	137	75	181
Neufchâteau	93	100	193	88	105	63	29	221
Totaux.	2463	2853	5316	2871	2445	2143	1648	3168
Année 1896-97	2400	2986	5386	2973	2413	1996	1993	»
Différence pour 1897-98. en plus	63	»	»	»	32	147	»	»
Différence pour 1897-98. en moins.	»	133	70	102	»	»	345	»

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 56 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 50 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 106 le nombre de ces affaires.

55 de celles-ci ont été terminées, laissant 51 affaires en état de liquidation, soit 5 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 25 de ces affaires remonte à moins d'un an ;

14 sont anciennes de 1 à 3 ans ;
4 de 3 à 5 ans ;
5 de 5 à 10 ans ;
3 de plus de 10 ans.

II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1897, 1627 affaires restant à juger. 5522 causes nouvelles, portant à 6809 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 199 de moins qu'au précédent exercice.

5483 sont terminées, soit 238 de moins qu'en 1896-97.

Il reste à en juger 1326, soit 39 de plus que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 1er août 1897.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1898.
Liége	664	3062	3726	3111	615
Huy	70	192	262	193	69
Verviers	205	748	953	691	262
Namur	129	662	791	690	101
Dinant	70	279	349	268	81
Tongres	14	96	110	98	12
Hasselt	19	168	187	160	27
Marche	22	73	95	74	21
Arlon	34	147	181	117	64
Neufchâteau	60	95	155	81	74
Totaux.	1287	5522	6809	5483	1326
Année 1896-97	1627	5381	7008	5721	1287
Différence pour 1897-98. en plus	»	141	»	»	39
Différence pour 1897-98. en moins.	340	»	199	238	»

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 171. Il est aujourd'hui de 178.

114 faillites déclarées en l'année judiciaire 1897-98 portent à 285 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

107 sont terminées.

Sur 178 à liquider :

120 remontent à moins de 3 ans ;
15 » de 3 à 5 ans ;
27 » de 5 à 10 ans ;
16 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

Le tribunal de Liége	figure pour	53	sur 51	en 1896-97.
» de Verviers	»	34	» 30	»
» de Namur	»	39	» 33	»
» de Dinant	»	12	» 10	»
» de Tongres	»	9	» 10	»
» d'Arlon	»	13	» 16	»
» de Huy	»	3	» 4	»
» de Hasselt	»	2	» 2	»
» de Neufchâteau	»	8	» 9	»
» de Marche	»	3	» 6	»
Total.		178	171	

CONCORDATS.

Sur 26 demandes de concordats, 16 ont été accordées, 8 rejetées, 2 sont en suspens.

III. Justice répressive.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a notablement augmenté. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 32,821 ; soit 2217 de plus que l'an dernier.

244 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1897, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué, soit 33,065.

6159 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction.

6483 portées directement à l'audience.
7671 renvoyées à d'autres juridictions.
12287 classées sans suite.

Au 1er août 1898, 465 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES : Antérieures au 1er août 1897.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1898.
Liége	»	11005	11005	3387	2350	948	4045	275
Huy	13	2266	2279	673	226	455	921	4
Verviers	19	3695	3714	619	613	766	1642	74
Namur	»	5027	5027	604	815	1510	2081	17
Dinant	»	2823	2823	353	532	1045	893	»
Tongres	22	1971	1993	153	616	577	647	»
Hasselt	138	1751	1889	91	730	399	669	»
Marche	»	1153	1153	80	215	441	417	»
Arlon	10	1591	1601	78	160	851	444	68
Neufchâteau	42	1539	1581	121	226	679	528	27
Totaux.	244	32821	33065	6159	6483	7671	12287	465
Année 1896-97.	220	30604	30824	4204	5400	7348	11113	213
Diff. pr 1897-98 En plus	24	2217	2241	1955	1083	323	1174	252
Diff. pr 1897-98 En moins.	»	»	»	»	»	»	»	»

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1897 de 482 affaires.

6567 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 7049 affaires.

97 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

6454 ont été soumises à la chambre du conseil.

90 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

408 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1897.	Survenues pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Non terminées le 1er août 1898.	Abandonnées.
Liége	74	3387	3461	»	4	3351(1)	106	»
Huy	50	673	723	»	12	680(2)	31	»
Verviers	120	1044	1164	»	58	1034(3)	72	»
Namur	141	604	745	»	»	633	112	»
Dinant	44	353	397	»	»	355(4)	42	»
Tongres	17	153	170	»	»	105	14	51
Hasselt	14	77	91	»	»	86(5)	5	»
Marche	6	80	86	»	1	73	12	»
Arlon	13	78	91	»	20	44	11	16
Neufchâteau	3	118	121	»	2	93	3	23
Totaux.	482	6567	7049	»	97	6454	408	90

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1897, il restait au rôle de ces tribunaux, 71 affaires.

8009 causes nouvelles, soit un total général de 8080 affaires et 325 de moins que l'an dernier, leur ont été soumises.

8022 affaires, impliquant une diminution de 335 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 11,608, tandis qu'il était que de 12,487 l'an dernier.

La diminution est de 879.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.						
	Au rôle le 1er août 1897.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.	Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience.
Liége	»	2237	2237	2220	17	2218	1316
Huy	1	342	343	342	1	522	43
Verviers	2	985	987	985	2	1364	»
Namur	»	1091	1091	1091	»	1422	»
Dinant	»	958	958	958	»	1423	»
Tongres	15	702	717	702	15	1144	7
Hasselt	18	658	676	664	12	1041	85
Marche	9	298	307	296	11	398	7
Arlon	24	476	500	500	»	724	»
Neufchâteau	2	262	264	264	»	352	»
Totaux.	71	8009	8080	8022	58	11608	1458
Année 1896-97.	73	8332	8405	8357	39	12487	845
Différ. pour 1897-98.							
En plus	»	»	»	»	17	»	613
En moins	2	323	325	335	»	879	»

(1) Dont 1351 renvois au tribunal de police.
(2) » 516 » » »
(3) » 415 » » »
(4) » 409 » » »
(5) Non compris les affaires de police, 283.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

30 mars 1893

ET

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambres réunies. — Présidence de M. Coeveot, premier président.

7 avril 1894. (*)

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT DÉFINITIF. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — POLICE DE LA VOIRIE.

Un arrêt interlocutoire qui statue, de plus, sur la recevabilité de l'action, étant définitif sur ce point, donne ouverture au pourvoi en cassation.

Une commune n'est pas justiciable des tribunaux à raison du mauvais état de sa voirie et des accidents qui peuvent en résulter.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. DETRY.)

La veuve Detry, tant en nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de son fils, avait assigné la ville de Bruxelles devant le tribunal de première instance, pour :

« Attendu que, le 16 juillet 1891, le fils de la demanderesse, « cocher de fiacre, descendait le boulevard du Midi vers la gare ;

« Qu'arrivé au carrefour formé par les boulevards, la rue d'An- « gleterre et la rue Blaes, son cheval, sans qu'il pût le prévoir, « s'embarrassa dans des cordes tendues à l'effet de maintenir une « tente foraine dressée sur la voie publique ; que l'animal s'en- « fonça le poitrail en tombant sur un pieu en fer et mourut du « coup ; que lui-même fut, par le choc, projeté sur le sol et « s'abima la figure sur les pavés ;

« Attendu que la ville, sur le territoire de laquelle le fait s'est « passé, et qui est, en l'occurrence, *représentée par le comité de « la foire*, est évidemment responsable du préjudice moral et « matériel que cet accident a causé aux demandeurs ;

« Qu'en effet, il y a imprudence et défaut de prévoyance « inexcusables, à permettre l'installation sur la voie publique, à « un endroit où la circulation des voitures est intense à toute « heure du jour, d'une exhibition foraine dont l'appareil extérieur « a pour résultat de faire former des attroupements interrompant « toute circulation ;

« S'entendre, la défenderesse, condamner à payer à la deman- « deresse, la somme de 5,000 francs, à titre de dommages- « intérêts. »

Le Tribunal de Bruxelles, le 3 février 1892, sous la présidence de M. le juge ROBYNS, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs agissent en réparation du dommage que leur aurait causé certain accident survenu, le 16 juillet 1891, au champ de foire dans le quartier du Midi, à Bruxelles ;

« Attendu qu'en séance du 6 avril 1891, le conseil communal de Bruxelles vota le principe de l'établissement d'une foire au boulevard du Midi ;

« Qu'il résulte des éléments de la cause, notamment de certaine communication faite le 4 mai, au collège des bourgmestre et échevins, que cette foire a été organisée par un comité agissant indépendamment de l'administration communale et auquel celle-ci s'est bornée à prêter la voirie pour les installations ;

« Attendu que s'il est vrai qu'aucune faute n'a été commise par ce comité dans l'exécution de la résolution du conseil, il est également vrai que l'administration a commis elle-même une imprudence, en abandonnant la voie publique à un comité étranger, sans s'assurer du maintien constant de la sécurité et de la commodité de la circulation ;

« Que cette interprétation n'implique nullement un empiètement sur le domaine de l'administration ;

(*) Nous reproduisons les décisions ci-dessous, malgré la date à laquelle elles remontent, à cause de leur grande importance et du fréquent emploi qui en est fait devant les tribunaux.

« Qu'en effet, ni l'institution de la foire, ni son installation sur la voie publique ne sont critiquées, ni discutées, le pouvoir judiciaire étant d'ailleurs incompétent pour apprécier les actes d'ordre administratif; mais le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des conséquences dommageables du quasi-délit imputé à une commune, comme à un particulier, alors même que la faute aurait été commise par l'administration agissant, non comme personne civile, mais comme autorité et dans la sphère de ses attributions publiques ;

« Attendu que la défenderesse, sans dénier les faits articulés dans l'exploit d'ajournement, impute, de son côté, certains faits d'imprudence au demandeur Detry ;

« Que, dans cette situation, les demandeurs offrent eux-mêmes d'établir que ce dernier n'a commis aucune imprudence ; qu'ils offrent aussi d'établir la hauteur du dommage éprouvé ;

« Attendu que la preuve offerte est utile et admissible par toutes voies de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. MOREAU, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, écartant toutes conclusions non admises, avant de statuer définitivement, admet les demandeurs à prouver par tous moyens légaux, témoignages compris, les faits suivants :

« 1° Que, lors de l'accident du 16 juillet 1891, le cheval conduit par Detry ne s'était point emporté ;

« 2° Que la disposition de l'installation foraine était telle qu'il a été impossible au conducteur d'éviter l'accident ;

« 3° Que les demandeurs ont subi un dommage s'élevant à 5,000 francs ou à une somme moindre ;

« Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens... » (Du 3 février 1892.)

Sur appel interjeté par la ville, la Cour de Bruxelles, sous la présidence de M. le conseiller HOLVOET, statua comme suit, le 17 février 1893 :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par les intimés tend à obtenir de la ville de Bruxelles la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir souffert par la faute de l'administration communale, à l'occasion de la foire de 1891 ;

« Attendu que c'est en vain que la partie appelante soutient qu'ayant agi comme pouvoir public, les actes par elle posés ne peuvent entraîner pour elle aucune responsabilité et échappent à la juridiction du pouvoir judiciaire ;

« Attendu qu'en autorisant l'installation de la foire, la ville a agi, il est vrai, dans la sphère de ses pouvoirs politiques, dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître, mais qu'en laissant installer les baraquements de la foire, elle engage sa responsabilité civile, si ces établissements sont faits dans des conditions telles qu'elles entraînent des dommages pour ceux qui usent de la voie publique, dont la circulation libre constitue un droit pour chacun des habitants ;

« Attendu qu'il est incontestable que la ville, chargée de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, en laissant subsister, à l'endroit où l'accident s'est produit, les entraves qui ont donné lieu à cet accident, a commis une faute dont réparation était due, le cas échéant, aux intimés ;

« Qu'il résulte, au surplus, du règlement de la foire que l'autorité communale conserve le droit de prendre toute mesure à l'égard de la sûreté des passants, à la facilité des communications et à tous autres objets de police, dans la plénitude de ses attributions ;

« Qu'il y avait donc lieu, avant de statuer au fond, d'autoriser les intimés à rapporter la preuve des faits articulés par eux à l'appui de leur action ;

« Attendu que, ne s'agissant que d'un appel d'un jugement interlocutoire, il n'échet pas d'avoir égard à la conclusion subsidiaire de la partie appelante ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général DE RONGÉ, en son avis conforme, rejetant les conclusions tant principales que subsidiaires de la partie appelante, confirme le jugement *a quo*.... » (Du 17 février 1893.)

Pourvoi par la ville fondé sur la violation et la fausse application des articles 1382 à 1384 du code civil, 23, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la ville à la réparation d'un préjudice qu'elle aurait causé par un fait qui constitue un acte du pouvoir public et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire.

Ce n'est pas la ville qui a installé les baraques ; elle les a uniquement laissé installer. Elle se serait donc rendue coupable d'un défaut de surveillance et aurait manqué aux obligations que lui impose la loi communale, quant à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues.

Or, l'obligation de la ville d'assurer la sûreté du passage n'est pas une obligation qui lui incombe comme personne privée, mais bien comme autorité, et les dispositions qu'elle prend à titre d'autorité échappent, même si elles sont mal prises, au contrôle du pouvoir judiciaire.

Ici, la ville n'a pu déléguer à un tiers le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues.

Réponse. — Fin de non-recevoir. L'arrêt confirme le jugement, lequel n'est qu'un simple interlocutoire, en ces termes : « Avant de statuer définitivement, admet » les demandeurs à prouver, etc. »

Le dispositif seul constitue la chose jugée (SCHEYVEN, n° 4; cass., 21 décembre 1871, BELG. JUD., 1872, p. 547; 1er mai 1891, BELG. JUD., 1891, p. 993; 29 juillet 1886, BELG. JUD., 1887, p. 30; 19 mai 1892, BELG. JUD., 1892, p. 1364).

Au fond : Si élevé que soit le mobile de la puissance publique, encore est-elle tenue à réparation si elle lèse un droit privé (cass., 1er décembre 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1572; cass. fr., 10 juin 1884, DALLOZ, Pér., 1884, I, 36).

« Dans l'espèce, la ville a manqué à ses devoirs en » n'assurant pas la circulation de la voie publique. »

« Elle est tenue d'entretenir la voie publique de ma- » nière que les droits des habitants, des passants, ne » soient lésés. »

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« La fin de non-recevoir opposée au pourvoi serait évidemment fondée, et il faudrait s'empresser de l'accueillir, s'il était dirigé contre une décision purement interlocutoire.

Mais l'arrêt attaqué, de même que le jugement qu'il confirme, ne s'est pas borné à admettre le demandeur originaire à preuve, il a, au préalable, écarté l'exception opposée par la ville à l'action dirigée contre elle et tirée de son immunité à titre d'autorité publique; elle repoussait l'applicabilité de l'article 1384 du code civil, et sur ce point, elle succombe définitivement, si bien que si elle n'était pas conseillée aussi bien qu'elle l'est, si elle s'était endormie dans une sécurité trompeuse, si elle avait attendu le résultat de l'enquête et sa condamnation pour se pourvoir contre les deux arrêts par un seul et même recours, il y a quelqu'un qui ne manquerait pas de se prévaloir de son peu de diligence et de démontrer, avec la certitude d'y réussir, qu'il y a ici plus qu'un simple avant-faire-droit, mais une décision définitive, irrévocable, passée en force de chose jugée par l'acquiescement de la partie condamnée.

La fin de non-recevoir ainsi écartée, abordons immédiatement la discussion du fond.

Dans les conditions où le débat se présente à votre examen, la responsabilité de la ville ne peut être encourue qu'à raison de l'un de ces deux titres : ou bien pour avoir donné à des particuliers l'autorisation d'établir une foire, ou bien pour avoir manqué de prudence en laissant s'élever sur la voie publique des constructions formant obstacle à la libre circulation dont jouit tout habitant.

Le droit d'établir des foires appartient exclusivement aux municipalités. Sous l'ancien régime, antérieurement à 1789, la faculté d'en tenir ne pouvait être accordée que par concession du souverain (1) (cass., 30 mars 1871, BELG. JUD., 1871, p. 535; DOMAT, *Droit public*, liv. Ier, tit. II, sect. II, n° XVI).

D'après la loi du 30 avril 1836, le conseil provincial statuait sur les demandes des conseils communaux à cette fin (art. 82), et ses décisions étaient, en outre, soumises à l'approbation du roi (art. 86, n° 5).

Mais, dans la suite des temps, on reconnut qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser, à cet égard, une entière liberté aux communes; en conséquence, la loi du 27 mai 1870 leur permit d'en apprécier l'utilité et la convenance. Il est à peine besoin de dire que cet acte n'a en rien modifié le caractère des octrois de

(1) G. DE LONGÉ, *Cout. d'Anvers*, t. IV, p. 45, titre IV, art. 3. Le duc de Brabant faisait commander de tenir le marché franc annuel (*Jaarmarkt*).

cette sorte, qui demeurent, comme par le passé, des actes éminemment politiques.

Aussi, d'après le jugement comme d'après l'arrêt, ce n'est pas de ce chef que l'administration communale se trouve querellée, mais uniquement à raison de son incurie, pour n'avoir pas suffisamment sauvegardé la sûreté et la commodité du passage dans une section de sa voirie, en y laissant subsister des entraves qui ont occasionné un dommage, sujet à réparation. En d'autres termes, la police de la capitale, sur ce point, a laissé à désirer, elle a été mal faite; une administration, soucieuse de ses devoirs et de la protection qu'elle doit à ceux qui empruntent ses rues, eût évité cet accident. D'où faute et responsabilité.

Mais, à la lecture de ce simple exposé, qui ne voit que c'est bien l'autorité publique qui se trouve citée à la barre d'une juridiction civile, aux fins de rendre compte du plus ou moins de vigilance qu'elle a apportée dans l'accomplissement d'un service communal? Serait-il vrai, comme on vient de vous le dire, que les actes de la puissance publique présentent, avec ceux de la vie civile, une affinité si grande que, bien souvent, il est peu aisé de les discerner.

Il nous avait semblé, au contraire, qu'ils se différencient entre eux par des caractères si distincts, que jamais il ne vous est arrivé de les confondre. Ce qui les préserve de toute confusion, c'est qu'ils procèdent de la loi qui les définit, et qu'en prenant celle-ci pour guide on a l'assurance de ne pas errer.

Elle les détermine avec soin, quand elle énumère les fonctions propres au pouvoir municipal (décret du 14 décembre 1789, article 50); de ce nombre, l'obligation « de faire jouir les habitants « des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans « les rues » .... « Ce qui comprend l'enlèvement des encombre- « ments » (Décret du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, n° 1).

Et puisque c'est là un objet essentiellement de police, qui intéresse la bonne administration de la cité (πόλις), son caractère ne peut qu'être politique. C'est pourquoi il trouve sa règle, non dans la législation civile, mais dans les lois d'administration.

Aussi, toutes les fois qu'ils ont à pourvoir à un objet rentrant dans quelque service de cette nature, les administrateurs de la cité ont recours, non à la voie des contrats, des stipulations ou des transactions, mais à celle de concessions et de règlements en forme, sous la sanction de peines contre les infractions à leurs ordonnances, ce qui est le propre de la puissance publique. Pourvoir au maintien de l'ordre public, aux différents besoins de la société, par l'exécution donnée à ces ordonnances, c'est encore administrer et accomplir un acte de magistrature.

« La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la « liberté, la propriété, la sûreté individuelle » (Code du 3 brumaire an IV, art. 16).

Son caractère principal est la vigilance. « La société, consi- « dérée en masse, est l'objet de sa sollicitude » (art. 17). En un mot, c'est l'ordre, le règlement établi pour tout ce qui regarde la sûreté et la commodité des citoyens.

Telle est bien la fonction essentielle de la police administrative; son devoir est de supprimer les accidents ou entreprises de nature à compromettre la facilité et la sécurité des communications; limitée à cet objet, elle prend le titre spécial de *Police de la voirie*.

Et, lorsque le tribunal aussi bien que la cour se défendent de pénétrer dans ce domaine et de commettre aucune entreprise sur l'immunité politique de la commune, n'est-ce pas se faire d'étranges illusions et se payer de mots?

Ce n'est pas des torts et dommages, procédant du fait personnel des entrepreneurs de la foire (art. 1382), que se plaint la victime, mais du fait de l'administration, dont le tribunal s'attribue le droit de connaître, quand il va jusqu'à affirmer sa compétence, « alors même que la faute aurait été commise par l'administra- « tion agissant, non comme personne civile, mais comme auto- « rité et dans la sphère de ses attributions publiques. »

En cela, la responsabilité de l'autorité n'est nullement différente de ce qu'elle est, en droit, dans toutes les autres branches de service public confiées à sa vigilance, de la propreté, de la salubrité, etc., mises par l'article 50 de la loi de 1789, sur la même ligne que la police de la voirie.

De telle sorte que si la doctrine de l'arrêt venait à passer en jurisprudence, nos officiers municipaux, ou plutôt la communauté sociale qu'ils représentent, auraient à répondre devant la judicature du dommage causé, non seulement par le mauvais état de la voie publique, mais encore des miasmes et germes morbides dont l'air peut être infecté, du peu de soin apporté au balayage des rues, à l'enlèvement des immondices et de la neige, à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, à la salubrité des comestibles exposés en vente publique, à l'obligation de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et les fléaux, etc., etc. (Décret du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3). Voilà ce que coûterait une police peu diligente.

Un relief ou une dépression dans le pavement d'une chaussée, une ornière deviendrait une juste cause d'indemnité, et nos cités seraient dorénavant régies sous la surveillance et l'inspection, non des assemblées délibérantes, selon le vœu du dit article 50, mais de la juridiction civile; érigés en vrais administrateurs, nos juges deviendraient des arbitres souverains de la convenance des précautions locales, de ce qui importe au bon gouvernement de la cité. Il n'en est pas ainsi; lorsque, par dérogation au droit commun, par une exception toute spéciale, la loi a voulu engager la responsabilité des communes, pour n'avoir pas suffisamment protégé leurs administrés contre des délits commis à force ouverte, elle en a expressément manifesté la volonté (10 vendémiaire an IV).

En dehors de cette exception, depuis quand nos administrations publiques sont-elles devenues justiciables des tribunaux, à raison d'actes accomplis, ou de prétendues incuries, dans l'exercice exclusif de leurs attributions de police administrative?

Sans doute, l'atteinte portée par elles à l'exercice ou à la jouissance de quelque droit civil est sujette à réparation et de la compétence de la justice réglée; il en est ainsi de l'expropriation, du dommage causé à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, de l'injure causée aux personnes en exécution de quelque ordre supérieur; mais le droit d'emprunter la voie publique et d'y circuler librement n'a pas ce caractère (Belg. Jud., 1893, p. 609), il procède de l'ordre politique, chacun en jouit, *non jure proprio, sed jure civitatis;* il est subordonné aux règlements et à la direction de magistrats en titre, investis par la nation de l'imperium à ce nécessaire, ayant prêté serment. Nous en usons dans l'état où elle se trouve, non autrement.

Encore ce droit de réglementation n'est-il pas le seul *criterium* qui empêche de confondre l'exercice de cette puissance avec des actes de simple régie. Le droit de coaction et de contrainte, qui y est inhérent, vient s'ajouter au premier et est un symbole de plus de la majesté du Prince, agissant et requérant. « Décret du « 14 décembre 1789, art. 52. Pour l'exercice des fonctions pro- « pres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de « requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres « forces publiques. »

A Rome, le roi et, plus tard, les consuls se faisaient précéder de licteurs.

Aussi, toutes les fois que ce grave problème de la responsabilité des pouvoirs publics s'est présenté à votre examen, vous êtes-vous scrupuleusement appliqués à discerner si l'acte incriminé rentrait ou non dans le cercle des fonctions essentielles de l'autorité publique.

Il en fut ainsi, en ce qui concerne l'exploitation par l'Etat, des chemins de fer (cass., 9 décembre 1880, Belg. Jud., 1881, p. 82), des travaux d'entretien de la voirie (cass., 1er décembre 1881, Belg. Jud., 1881, p. 1572, et 18 juin 1891, Belg. Jud., 1891, p. 945).

Semblables œuvres peuvent être délaissées à des tâcherons vulgaires et n'éveillent aucune idée de supériorité ou de commandement, c'est pourquoi leur exécution n'impose pas à ceux qui en sont chargés l'obligation de ceindre l'écharpe municipale. Simples actes de gestion et de régie, ils n'excèdent pas les pouvoirs d'une personne privée. A la différence des actes de magistrature, ils sont susceptibles de commission et de délégation.

C'est pour avoir méconnu ces principes, sur l'application desquels jamais vous n'avez varié, que l'arrêt attaqué a encouru votre censure.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt dénoncé ne contient aucune disposition définitive :

« Considérant qu'en première instance, la ville de Bruxelles avait conclu à ce que l'action fût déclarée ni recevable, ni fondée; et que le dispositif du jugement ne se borne pas à autoriser la preuve des faits articulés pour justifier le fondement de la demande, mais qu'en outre, il rejette, même explicitement, toutes conclusions non admises, c'est-à-dire celles qui tendaient à la non-recevabilité de cette demande;

« Considérant qu'en appel, la ville ayant reproduit les conclusions de première instance, la cour les a rejetées et a confirmé le jugement;

« Considérant, d'après cela, que l'arrêt dénoncé statue définitivement sur la recevabilité de l'action, et que, partant, il donne immédiatement, de ce chef, ouverture à un recours en cassation;

« Au fond :

« Sur le moyen, accusant la violation des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil; 23, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution,

en ce que la cour d'appel a imposé à la ville de Bruxelles la réparation d'un préjudice qui aurait été causé par un acte du pouvoir public :

« Considérant que les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil constituent des lois civiles ou privées, et que, par cela même, elles ne régissent naturellement que les relations civiles ou privées ; qu'il suit de là qu'une commune est soumise à ces dispositions toutes les fois qu'elle agit comme personne civile, mais qu'elle y échappe lorsqu'elle agit comme autorité ; et que, dans ce dernier cas, la commune n'encourant aucune responsabilité civile, le pouvoir judiciaire est sans qualité pour rechercher si elle n'est pas en faute soit pour avoir pris, soit pour s'être abstenue de prendre une mesure dans la sphère de ses attributions publiques ;

« Considérant qu'il est hors de doute que, dans l'espèce, la ville de Bruxelles agissait comme pouvoir public ; qu'en effet, ce qui lui est reproché, c'est d'avoir autorisé, sur la voie publique, une installation qui pouvait être une cause de dommage, ou d'avoir négligé de garantir la sécurité des passants ; et que, dès lors, la faute qui lui est imputée, aurait été commise dans l'exercice des fonctions de police qui lui sont attribuées par la loi ;

« Considérant qu'en déclarant recevable l'action en dommages-intérêts intentée à la ville de Bruxelles, l'arrêt attaqué contrevient donc aux art. 1382 et suivants visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CORNIL et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs ; casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand...» (Du 30 mars 1893.— Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ, SAINCTELETTE et JULES GUILLERY.)

OBSERVATIONS. — Sur renvoi, les chambres réunies de la cour d'appel de Gand, sous la présidence de M. le premier président COEVOET, acceptant le système de la cour de cassation, ont rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Vu les pièces, notamment le jugement *a quo* rendu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 3 février 1892, et l'arrêt de renvoi en date du 30 mars 1893 ;

« Sur le déclinatoire pour incompétence de la cour et non-recevabilité de l'action :

« Attendu que les intimés fondent leur action sur les articles 1382 et suivants du code civil ;

« Attendu que ces articles ne s'appliquent qu'à des faits et à des contestations d'ordre civil ;

« Attendu que les intimés, qui concluent au payement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, agissent, il est vrai, pour des intérêts civils, mais que ces intérêts n'ont point, dans l'espèce, leur source dans un droit civil corrélatif à une obligation civile dans le chef de l'appelante ;

« Attendu que si, d'une part, les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action tendante à la réparation d'un dommage causé par une mesure administrative, alors que l'acte, même régulier, de l'autorité porte atteinte à un droit civil, d'autre part, les tribunaux cessent d'être compétents dès que le fait de l'autorité, invoqué comme base de l'action, ne constitue point la lésion d'un droit civil ;

« Attendu que l'accident est arrivé sur un terrain affecté à la voirie publique soumise à l'autorité et à la surveillance de l'appelante, et sur lequel celle-ci possède, en outre, les droits inhérents au domaine public communal ;

« Attendu que les intimés ont expressément basé leur demande sur ce que si leur cheval s'est embarrassé dans les cordes tendues à l'effet de maintenir une toile foraine dressée sur la voie publique, c'est par suite de l'imprudence et du défaut de prévoyance imputables à l'appelante, pour avoir permis l'installation, sur la voie publique, à un endroit où la circulation des voitures est intense à toute heure du jour, d'une exhibition foraine dont l'appareil extérieur a pour résultat de faire former des attroupements interrompant toute circulation ;

« Qu'ainsi formulé, le quasi-délit imputé à l'appelante et sa responsabilité corrélative à un prétendu droit vanté par les intimés se rapportent exclusivement à l'accomplissement des fonctions de l'autorité communale sur la voie publique, pour y avoir permis fautivement l'installation de la foire ;

« Attendu, en fait, qu'à la requête de quelques habitants du quartier du Midi, le conseil communal de Bruxelles y autorisa, conformément à la loi du 27 mai 1870, l'établissement d'une foire en vue de favoriser le mouvement commercial et certaines œuvres de bienfaisance ;

« Que, pour la mise à exécution de cette mesure, le collège s'en remit à un comité d'organisation, se recrutant lui-même, ayant le droit exclusif de faire, sous sa responsabilité, le règlement de la foire et de contracter, sur le pied de ce règlement, avec les forains et les autres intéressés, le tout, « sous la réserve « expresse du droit de la ville de prendre toute mesure à l'égard « de la sécurité des passants, de la facilité des communications « et de tous autres objets de police, dans la plénitude de ses « attributions » ;

« Attendu que cette réserve ne modifie en rien les rapports juridiques de l'appelante au point de vue du présent litige, puisqu'elle ne fait que reconnaître certains droits de l'autorité communale, qui n'étaient susceptibles ni de délégation, ni de renonciation ;

« Attendu qu'il n'est point allégué que l'appelante, en termes de mettre à exécution l'autorisation accordée par elle, aurait contracté, soit avec le comité, soit avec d'autres, des conventions de nature civile, ou qu'elle aurait, soit en qualité de propriétaire des terrains, soit à tout autre titre, stipulé à son profit des avantages civils quelconques ;

« Qu'on ne saurait considérer comme tels les simples dédommagements payés par le comité pour l'installation d'un poste spécial de police ;

« Que, dans ces circonstances, l'autorisation administrative est demeurée exclusivement un acte du pouvoir communal ; qu'elle n'implique, notamment, aucune délégation rentrant dans l'ordre civil et qui aurait pu, par conséquent, entraîner, au profit des tiers, la responsabilité civile de la commune, à titre de commettant, par application de l'article 1384, § 3, du code civil ;

« Qu'aussi les intimés, sans donner au comité organisateur ou aux forains admis par lui la qualification de préposés de la ville, déduisent la responsabilité de l'imprudence commise en abandonnant la voie publique à un comité étranger, sans s'assurer du maintien constant de la sécurité et de la commodité de la circulation, soutenant que l'appelante est tenue des conséquences dommageables du quasi-délit commis par elle « comme auto-« rité et dans la sphère de ses attributions publiques » (jugement *a quo*) ;

« Mais attendu que cette conclusion ne saurait être accueillie dans l'espèce ; qu'en effet, d'une part, si les citoyens ont le plus grand intérêt à la sécurité de leur personne sur la voie publique et à la commodité de la circulation, il n'en résulte point, au profit de chacun d'eux, un droit civil propre et individuel qui soit toujours opposable à l'autorité et qui puisse toujours servir de base à une indemnité pécuniaire à charge de celle-ci pour chaque atteinte portée sur la voie publique, même par des tiers, soit à la personne du citoyen, soit à ses intérêts ; que cela est vrai, alors même qu'il eût été possible à l'autorité de prévenir le dommage en étant plus vigilante dans l'accomplissement de sa mission administrative ou de police ;

« Que, d'autre part, semblable accomplissement de la mission administrative ou de police rentre, par son essence, dans l'ordre purement et exclusivement administratif et échappe, comme tel, à l'appréciation et à la censure du pouvoir judiciaire, parce que, dans le chef de l'autorité, il ne revêt aucun caractère civil ; d'où il suit que, en semblable occurrence, le citoyen lésé n'a d'autre recours que celui qui résulte à son profit des dispositions de la loi contre ceux qui se sont mis directement en contact avec ses droits individuels ;

« Attendu que, dans l'espèce, les mêmes règles s'appliquent au bourgmestre chargé de l'exécution des lois et règlements de police (loi du 30 juin 1842), soit qu'on le tienne personnellement responsable des fautes commises dans ses fonctions, soit qu'on le considère comme le représentant légal de la commune, pouvant, en certaines circonstances, engager, comme tel, la responsabilité civile de cette dernière ;

« Qu'agissant, non point comme personne privée, mais comme autorité investie de l'*imperium* pour l'exécution des règlements de police sur la voirie communale, le bourgmestre de la ville de Bruxelles et les personnes placées sous ses ordres ont, dans l'espèce, agi exclusivement dans la plénitude de leur mission administrative ;

« D'où il suit que la connaissance actuelle du litige échappe à la compétence du pouvoir judiciaire ;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. DE GAMOND, premier avocat général, la Cour, écartant toutes fins, conclusions et offres de preuve à ce contraires, met au néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'action des intimés non recevable et les en déboute avec condamnation à tous les dépens non liquidés par l'arrêt de renvoi.... » (Du 7 avril 1894.— Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ et GUILLERY, tous deux du barreau de Bruxelles.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Ruwet.

1er mars 1898.

PRÊT. — INTÉRÊTS EXORBITANTS. CAUSE ILLICITE. NULLITÉ DE L'OPÉRATION.

Les circonstances dans lesquelles une opération de prêt à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commission de banque a été traitée, peuvent la faire considérer comme illicite et empêcher par conséquent de produire aucun effet.

La loi qui permet de prêter à un taux supérieur à l'intérêt légal n'y fait aucun obstacle.

Les choses doivent être remises en l'état où elles étaient avant la formation de l'obligation entachée du vice constaté.

(HANICOTTE C. P...)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement ;

« Ouï les parties et vu leurs conclusions prises à l'audience du 8 février 1898 ;

« Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur Adolphe P... au payement de :

« 1° La somme de 1,000 francs, import d'un billet à ordre créé le 26 juin 1897, à l'échéance du 25 septembre, enregistré ;

« 2° La somme de 350 francs, import d'un billet à ordre créé le 26 juin 1897, à l'échéance du 25 septembre, enregistré ;

« Ces deux effets protestés par deux actes de l'huissier Ledune de Mons, en date du 7 octobre 1897, enregistrés ;

« 3° La somme de fr. 19-34 pour frais de protêt, enregistrement, etc. ; ensemble la somme de fr. 1,369-34 ;

« Attendu que ces valeurs sont souscrites par Auguste M... et Adolphe P... ;

« Attendu qu'à raison de la solidarité stipulée, il est sans importance de rechercher si, en réalité, c'est M... ou P... qui est débiteur principal ou caution, alors surtout que l'un des débiteurs ne se trouve pas au procès ;

« Attendu que si la loi accorde le droit de prêter à un taux supérieur à l'intérêt légal, c'est dans le but de favoriser l'emploi sérieux des capitaux empruntés ; elle veut, tout en sauvegardant l'intérêt du prêteur, en l'autorisant à prendre une prime d'assurance, permettre à l'emprunteur, jouissant d'un crédit plus ou moins aléatoire, de se procurer des fonds ; mais elle ne paraît pas tolérer que l'on encourage l'esprit de dissipation chez autrui, que l'on profite de la faiblesse, de l'inexpérience ou de l'entraînement de jeunes gens, à peine majeurs, et se trouvant aux abois, pour leur fournir de l'argent à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commission de banque, à l'insu ou contre le gré de leur famille ;

« Attendu que si la loi pénale ne réprime que l'habitude de ce genre de spéculations, il n'est pas moins vrai qu'au point de vue purement civil, un fait même isolé peut, selon les circonstances, être considéré comme illicite, et partant de nature à vicier une convention ;

« Attendu qu'il en est ainsi en l'occurrence, si l'on considère les circonstances particulières et anormales dans lesquelles l'opération a été traitée ;

« Attendu qu'une obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet (Article 1131 du code civil) ;

« Attendu que, par voie de conséquence, les choses doivent être remises au même état où elles étaient avant la formation de l'obligation entachée du vice constaté ;

« Attendu que les sommes réellement avancées à P... s'élèvent à 980 francs seulement ; que par suite de la nullité de l'engagement pris de rembourser une somme supérieure, P... doit, selon le droit et l'équité, restituer ce qu'il a effectivement reçu en espèces, et ce avec intérêts légaux ;

« Attendu que, s'étant obligé sous la forme d'effets négociables, le défendeur doit l'intérêt fixé par la loi en matière commerciale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne le défendeur Adolphe P... : 1° à restituer au demandeur la somme de 980 francs réellement reçue en espèces ; 2° au payement des intérêts commerciaux de cette somme à partir de la prononciation du présent jugement ; 3° aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de fr. 16-92, en ce non compris le coût de la signification du présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tous recours et sans caution... » (Du 1er mars 1898. — Plaid. MMes ED. PREUMONT c. F. MASSON.)

OBSERVATIONS. — Trois décisions judiciaires récentes ont statué sur la validité de prêts usuraires : un arrêt de la cour de Gand, du 7 avril 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 443), un arrêt de la cour de cassation du 3 février 1898 (BELG. JUD., *supra*, p. 497) et un jugement du tribunal de commerce de Mons du 1er mars 1898 (ci-dessus).

Ces décisions sont dans un sens nouveau. Elles jugent que la loi du 5 mai 1865, qui laisse aux parties contractantes la libre fixation du taux de l'intérêt, ne fait pas obstacle à ce que les prêts usuraires soient cependant annulés à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été négociés.

Jusqu'à présent, au contraire, on jugeait qu'une opération, simplement entachée d'usure, était inattaquable. Pour pouvoir être annulée, il fallait que le consentement n'eut été donné que par erreur ou en suite de violence ou de dol (article 1109).

Les usuriers étaient donc, en Belgique, à l'abri de tout mécompte et comme les procès civils étaient pour ainsi dire impossibles, les poursuites répressives étaient paralysées.

En France, au contraire, une loi du 19 décembre 1850 rend réductibles les opérations entachées d'usure. Il a en outre été jugé, conformément aux articles 1109 et 1117 du code civil, que lorsqu'elles sont en outre entachées de fraude, elles peuvent, à raison de cette fraude, être frappées d'une annulation complète (Cassation, civ., 25 janvier 1870, SIREY, 1871, I, 77 ; Cass., req., 21 novembre 1881, SIREY, 1883, I, 364).

Il y a de particulier dans les nouvelles décisions belges, que ce n'est pas dans le vice du consentement qu'elles trouvent la raison de l'annulation, mais bien dans la cause de l'opération, c'est-à-dire dans son caractère illicite, au sens de l'article 1133 du code civil. Lorsque dans les faits du procès, les juges découvrent ce caractère, ils font application de l'article 1131 qui refuse tout effet aux obligations qui ont une cause illicite.

C'est, à notre sens, en revenir à la vraie et saine notion de l'usure qui « consiste non pas tant dans le » taux élevé de l'intérêt (ainsi que l'entendait la loi du » 3 septembre 1807) qui peut être parfois légitime, que » dans des manœuvres soit délictueuses, soit tout au » moins immorales pour susciter ou entretenir les faiblesses et les illusions des hommes imprudents, et les » induire en des dettes qui les ruineront tout en réservant un gros profit au prêteur » (LEROY-BEAULIEU, *Traité d'économie politique*, tome II, p. 99).

L'abus des faiblesses d'autrui dans le but d'en retirer un gros profit, voilà ce qui constitue réellement l'usure. Et cela est immoral. Lorsque les circonstances du procès établissent cet abus et ce but, qui ensemble marquent l'opération, elle cesse par conséquent d'être licite et ne peut produire aucun effet. (Article 1131 du code civil.)

Le nouveau code civil allemand, dans son article 138, fait sienne cette théorie : « L'acte juridique contraire » aux bonnes mœurs est nul. Est nul, en particulier, » l'acte juridique par lequel quelqu'un, exploitant la » détresse, la légèreté ou l'ivresse d'autrui, se fait promettre ou donner, pour lui ou pour un tiers, en échange » d'une prestation, des avantages patrimoniaux qui » excèdent la valeur de cette prestation, de telle manière » que, d'après les circonstances, les avantages soient » en discordance anormale avec elle ».

Cette thèse est très nettement celle du tribunal de commerce de Mons.

C'est pour favoriser l'emploi sérieux des capitaux empruntés, pour favoriser le crédit, que la loi a établi la liberté du taux de l'intérêt, et non pour encourager l'esprit de dissipation. Et la preuve en est que la loi pénale réprime l'habitude de fournir des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur (Code pénal, art. 494).

Un fait isolé n'est pas punissable, mais, même isolé, il peut, selon les circonstances, être considéré comme illicite. Selon les circonstances, c'est-à-dire dès que les circonstances (jeunes gens à peine majeurs, aux abois, à l'insu ou contre le gré de leurs familles, circonstances anormales) établissent qu'il y a eu encouragement de l'esprit de dissipation, profit tiré de la faiblesse, de l'inexpérience, le fait qui, parce qu'il est isolé, n'est pas réprimé par la loi pénale, a cependant un caractère illicite qui le fait tomber sous l'application de l'article 1131 du code civil. Ce sont les circonstances, et non pas à lui seul, comme en France, le taux élevé de l'intérêt, qui donnent à l'opération son caractère usuraire, son caractère illicite ; toute opération usuraire, au sens du mot tel que nous l'avons défini tantôt, étant illicite.

Cette thèse du tribunal de Mons est, à notre sens, à l'abri de tout reproche.

La cour d'appel de Gand avait été plus loin et avait fait sienne la théorie de HAUS (*Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édition, n° 389, t. Ier, p. 288).

« Puisque les infractions collectives dont il s'agit (arti-
» cles 68, 308, 379, 494 du code pénal et 18 de la loi
» du 12 mars 1818 sur l'art de guérir), se composent
» d'un certain nombre d'actes dénotant chez l'agent un
» vice persistant, il en résulte qu'aucun de ces actes,
» considéré isolément, ne forme un délit, bien que
» *chaque fait isolé soit illicite et puisse donner lieu*
» *à une action civile* ». La cour en avait tiré que si un fait est puni par la loi pénale quand il est répété, il est nécessairement, quand il est isolé, un fait illicite d'où il suit que la convention dont il est l'objet ne peut avoir aucun effet.

Dans ses conclusions devant la cour de cassation, M. le premier avocat général MÉLOT combat, d'une manière décisive, cette thèse dans ce qu'elle a de général. Il est évident, en effet, qu'isolé, le fait défini par l'article 308 du code pénal (achat de reconnaissance du mont-de-piété) n'est pas, par lui-même, illicite. Mais où nous nous séparons de ces conclusions et de l'arrêt qui en consacre la théorie, c'est lorsqu'ils invoquent les discussions de la loi du 5 mai 1865.

« Attendu, dit la Cour, qu'il a été reconnu, lors de la
» discussion au Sénat, de la loi du 5 mai 1865, qu'un
» emprunt contracté par un majeur, avec stipulation
» d'un intérêt excédant le taux fixé par l'article 2 de
» cette loi, ne peut être annulé ni même réduit, par
» cela seul qu'il y a eu abus des passions ou des faibles-
» ses de l'emprunteur, quoique cet abus constituât un
» fait immoral; mais que cet emprunt doit, comme
» tout autre contrat, être déclaré nul, lorsque, en vertu
» des dispositions générales du code civil, il est sujet à
» annulation. »

Nous ne pensons pas que ce soit là le sens des observations échangées à ce sujet dans les séances du Sénat du 17 mars et du 19 avril 1865.

Comme le rappelle M. MÉLOT, le baron D'ANETHAN avait proposé au projet de loi sur le prêt à intérêt un amendement imposant la restitution de l'excédent de l'intérêt stipulé sur l'intérêt légal lorsque le prêteur aurait abusé des besoins, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.

Le ministre FRÈRE-ORBAN critiqua cet amendement d'abord parce qu'il allait plus loin que le code pénal en introduisant dans le texte l'abus des besoins. Le baron D'ANETHAN se rendit à cette observation et supprima le mot *besoins*.

Puis, le ministre craignait que « le plus honnête
» homme ne fût exposé à un procès sous prétexte
» d'avoir abusé des besoins, des faiblesses ou des pas-
» sions de l'emprunteur qu'il aura peut-être arraché à
» une véritable détresse ». (*Annales parlementaires*, Sénat, 1864-1865, p. 287, 1re col.)

Enfin, comme tous les autres amendements ayant pour objet de déroger aux dispositions du code civil, sans examiner s'ils avaient par eux-mêmes quelque raison d'être, quelque valeur, il repoussait celui-ci aussi, par cette raison qu'il jugeait péremptoire, que le projet de loi n'avait qu'un seul objet, celui d'abroger la loi de 1807 et qu'il ne fallait pas à cette occasion s'engager dans des dérogations aux principes du code civil. (*Annales parlementaires*, *eodem loco*).

Le rejet de l'amendement du baron D'ANETHAN, après ces observations, ne permet pas d'inférer « qu'il a été
» reconnu, lors de la discussion au Sénat de la loi du
» 5 mai 1865, qu'un emprunt contracté par un majeur,
» avec stipulation d'un intérêt excédant le taux fixé par
» l'article 2 de cette loi, ne peut être *annulé* ni même
» *réduit* par cela seul qu'il y a eu abus des passions et
» des faiblesses de l'emprunteur, quoique cet abus con-
» stituât un fait immoral. »

L'amendement, en effet, portait uniquement sur la *réduction*. Le rejet de l'amendement implique que le Sénat n'a pas voulu que l'abus des faiblesses et des passions de l'emprunteur pût autoriser la réduction des intérêts.

Faut-il aller plus loin et dire avec M. MÉLOT, qu' « *a*
» *fortiori*, le législateur n'a pas considéré cette circon-
» stance comme une cause illicite, entraînant à elle
» seule l'*annulation* du contrat » ?

Nous ne le pensons pas, car le principal argument du ministre contre l'amendement, c'est qu'il introduisait une dérogation aux principes du code civil, dérogation exorbitante et qu'il n'y avait aucune raison de la limiter au contrat de prêt et de ne pas, au contraire, l'étendre à tous les autres contrats. (*Annales parlementaires*, Sénat, 1864-1865, pp. 287 et 351.) Pour ce double motif, il jugeait n'y avoir lieu de s'en occuper à propos d'un projet de loi spécial. Et l'amendement du baron D'ANETHAN a été rejeté comme tous ceux qui avaient pour objet de déroger à certaines dispositions du code civil.

Mais le Sénat n'a pas voulu en sens inverse déroger au code civil. Ce serait en effet une dérogation au code civil que d'interpréter son vote en ce sens que « l'acte
» immoral et condamnable » d'abuser de la passion d'autrui ne vicierait pas la convention lorsqu'il s'agit d'un prêt.

M. FRÈRE-ORBAN, inspiré probablement par la jurisprudence française, reconnaît que lorsqu'il y aura fraude, dol, le contrat pourra être attaqué de ce chef. Mais l'application du code ne se borne pas aux vices du consentement. Toutes les autres conditions essentielles pour la validité des conventions sont essentielles pour le prêt aussi et parmi ces conditions, il y a la cause licite, c'est-à-dire le caractère licite de l'opération. Or, il le dit lui-même, « ce n'est pas un fait licite que celui d'abuser de
» la passion d'autrui ; c'est assurément un acte immoral
» et condamnable. »

Bien loin donc de dire avec M. MÉLOT que le législateur n'a pas considéré l'abus de la passion d'autrui comme constituant une cause illicite, nous constatons au contraire que le ministre même qui combattait l'amendement y voyait un fait non licite, « un acte
» immoral et condamnable. »

Il est vrai que M. FRÈRE-ORBAN repoussait aussi l'amendement pour d'autres raisons, la multiplicité des procès à craindre et surtout sa volonté de laisser, quant aux stipulations relatives au taux de l'intérêt, la plus absolue liberté aux majeurs. Mais dans ses paroles, quoiqu'elles aient été suivies d'un vote rejetant l'amendement, il ne faut pas voir le sentiment du Sénat, car le ministre critiquait aussi l'article adopté par la Chambre qui érigeait en délit l'habitude d'abuser des faiblesses et des passions de l'emprunteur et annonçait l'intention de le combattre au Sénat, et cependant le Sénat l'adoptait à son tour sans que même les critiques de M. FRÈRE-ORBAN eussent été reproduites dans la discussion.

C'est cependant dans les discours de M. FRÈRE-ORBAN seul que l'on peut aller chercher une extension au sens du vote du Sénat sur l'amendement du baron D'ANETHAN, et nous constatons que sur cette matière même de

l'usure, il y avait divergence de vues entre le ministre et le Sénat.

Au surplus, le ministre lui-même reconnaissait le caractère « non licite », « immoral et condamnable » de l'abus des passions d'autrui. On ne peut donc pas dire que le législateur n'a pas considéré cette circonstance comme une cause illicite et qu'il a voulu que les prêts qui en sont entachés sortissent leurs pleins effets.

Ce serait, pensons-nous, travestir les observations échangées au Sénat dans cette discussion et la signification du seul vote émis.

Nous résumant, nous pensons donc que contrairement à la thèse de HAUS, il ne suffit pas que la répétition d'un fait constitue un délit pour que le fait isolé soit illicite. On ne peut donc, dans l'article 494 du code pénal à lui seul, trouver le caractère illicite de l'opération, caractère qui fait qu'elle n'a pas d'existence. Et dans ce sens, l'arrêt de la cour de Gand a très justement été critiqué par M. l'avocat général MÉLOT et par la cour de cassation.

Mais nous n'allons pas plus loin. L'abus des faiblesses et des passions de l'emprunteur, dans le but d'en retirer un gros profit, constitue un acte immoral, contraire aux bonnes mœurs. Dès qu'un contrat est entaché de cet abus, il est lui-même contraire aux bonnes mœurs et par conséquent ne peut avoir aucun effet. (Articles 1108, 1131 et 1133 du code civil.) Il suffit que le juge constate cet abus pour qu'il doive lui refuser tout effet.

Et nous ne pouvons nous rallier à la thèse de la cour de cassation d'après laquelle « l'emprunt contracté par » un majeur avec stipulation d'un intérêt excédant le » taux fixé par l'article 2 de la loi de 1865, ne peut » être annulé par cela seul qu'il y a eu abus des passions » ou des faiblesses de l'emprunteur, QUOIQUE CET ABUS » CONSTITUAT UN FAIT IMMORAL. » Ce fait immoral, base d'un contrat, serait donc sanctionné par la loi!

Nous ne pouvons nous résoudre à croire que la loi ait voulu une pareille énormité et qu'il faille des circonstances autres pour que le contrat soit sujet à annulation.

Du reste, lorsqu'on y regarde de près, toutes les circonstances qu'avait relevées l'arrêt de Gand et que l'avocat général et la cour reproduisent, que sont-elles, si ce n'est la preuve qu'il y avait chez l'emprunteur des faiblesses et des passions à satisfaire et chez le prêteur, connaissance de ces faiblesses et de ces passions et abus dans le but d'en retirer de gros profits.

C'est pourquoi, quoiqu'il soit fort mal rédigé, c'est encore le jugement du tribunal de Mons que nous préférons d'entre les trois décisions que nous venons d'examiner.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1898, M. Verraes, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 septembre 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 29 août 1898, M. Vicloor, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Denhaene, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 septembre 1898, la démission de M. Beernaerts, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 2 septembre 1898, M. De Tilloux, avocat à Tirlemont, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Decordes, démissionnaire.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 2 septembre 1898, la démission de M. Ravelli, de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1898, M. Biart, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. De Munter, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES. — NOMINATIONS. Par arrêté royal en date du 3 septembre 1898, M. Poncelet, juge de paix du canton d'Erezée, est nommé juge de paix du canton de Marche, en remplacement de M. Mersch, démissionnaire et M. Pepin, avocat et candidat notaire à Marche, est nommé juge de paix du canton d'Erezée, en remplacement de M. Poncelet.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 17 septembre 1898, la démission de M. Marquet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bouillon, est acceptée.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. — Par arrêtés royaux en date du 17 septembre 1898, sont institués :

Vice-président au tribunal de commerce d'Anvers : M. Goemaere, agent maritime, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bulcke, agent maritime, à Anvers; Cols, négociant, id.; Corty, négociant, id.; Forge, négociant, id.; Lambrechts, industriel, id.; Léonard, négociant, id.; Nieuwland, négociant, id.; Selb, négociant, id.; Vercauteren, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Ceulemans, négociant, à Anvers; Collin, ancien hôtelier, id.; De Braekeleer, agent commercial, id.; Demanet, négociant, id.; Nyssens, négociant, id.; Randaxhe, commissionnaire expéditeur, id.; Resseler, industriel, à Berchem; Thys, agent de change, à Anvers; Willaert, négociant, id.; Steinmann-Haghe, agent maritime, id.

Le mandat de M. Steinmann-Haghe expirera le 30 septembre 1899.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. De Braekeleer.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Resseler.

Vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles : M. Delannoy, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Annemans, industriel, à Bruxelles; Chaussette, négociant, à Ixelles; Cornelis, éditeur, à Bruxelles; Delacre, pharmacien, id.; Schildknecht, industriel, id.; Vandenschrieck, négociant, à Laeken; Van Elewyck, négociant, à Molenbeek-Saint-Jean; Vankeerberghen, agent de change, à Bruxelles; Weverbergh, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Catteau, restaurateur, à Bruxelles; Delbrassine, négociant, id.; De Waele, entrepreneur, à Molenbeek-Saint-Jean; Dubois, agent de change, à Saint-Gilles; Nélis, négociant, à Schaerbeek; Oor, fabricant, à Bruxelles; Ponchon, ancien négociant, id.; Putmans, industriel, à Saint-Josse-ten-Noode; Ruyters, courtier en grains, à Ixelles.

Dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à MM. Delacre et Ponchon.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Chaussette, Vandenschrieck, Van Elewyck, De Waele, Dubois, Nélis, Putmans et Ruyters.

Juges au tribunal de commerce de Louvain : MM. Keyenbergh, négociant, en cette ville; Van Ex-Toelen, industriel, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Bodart, négociant, à Louvain; Delin, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Deghilage, négociant, à Cuesmes; Maistriau, ancien négociant, à Mons.

Juges suppléants au même tribunal : MM. André, entrepreneur à Mons; Chevalier, marchand brasseur, à Saint-Ghislain.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Deghilage et Chevalier.

Juges au tribunal de commerce de Tournai : MM. Soil, ancien négociant, en cette ville; Isbecque, agent de change, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Canler, fabricant, à Tournai; Gorin, tanneur, id.

Juges au tribunal de commerce de Bruges : MM. Baert, industriel, à Saint-Michel; Van Ackere, négociant, à Bruges.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Declerck, négociant à Bruges; Serweytens, négociant, à Saint-Pierre-sur-la-Digue.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Baert et Serweytens.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende : MM. Hamman, armateur, en cette ville; De Breyne, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Ceuninck, négociant, à Ostende; Van Wynendaele, banquier, id.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60 rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Affaire des verreries de Carmaux. (*)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

29 juin 1897.

GRÈVE. — INTERVENTION. — TIERS. — MENACE. MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — RÉPARATION.

Si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux parties intéressées elles-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses interdites par l'article 414 du code pénal (310 du code pénal belge.)

(JAURÈS ET LES JOURNAUX « LA DÉPÊCHE » ET « LA PETITE RÉPUBLIQUE ».)

Nous avons publié en 1897 les documents de ce procès en première instance et en appel. Comme nous le disions, 1897, p. 1300, l'arrêt de la cour de Toulouse fut soumis à la cour de cassation.

Nous publions aujourd'hui les débats devant la chambre des requêtes :

XIV. Mémoire de Me LESAGE, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, à l'appui de la requête de MM. Jaurès, Gaubert et Tibara, demandeurs, contre M. Rességuier, défendeur éventuel.

XV. Consultation de Me ANDRÉ MORILLOT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour M. Rességuier contre MM. Jaurès, Gaubert et Tibara.

XVI. Rapport de M. le conseiller LETELLIER.

XVII. Conclusions de M. l'avocat général EUGÈNE DUVAL.

XVIII. Arrêt de la chambre des requêtes du 29 juin 1897, rejetant la requête.

XIV. Mémoire de Me Paul Lesage, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour 1° M. Jaurès ; 2° M. Gaubert, ès-qualités ; 3° M. Tibara, ès-qualités, demandeurs, contre M. Rességuier, défendeur éventuel.

« En ce qui concerne les faits, les exposants s'en réfèrent aux qualités de l'arrêt attaqué. Ils auront d'ailleurs l'occasion d'en parler au cours de la discussion qu'ils abordent immédiatement.

Discussion. — Premier moyen de cassation.

Violation des articles 414 du code pénal, 1382 du code civil et des principes qui régissent les coalitions et les dommages et intérêts, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme une faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, l'exercice régulier d'un droit.

Subsidiairement, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs.

Le pourvoi essaiera d'établir tout d'abord certains principes de droit sous trois chefs principaux et il examinera ensuite comment ces principes ont été appliqués par la cour de Toulouse.

I. *L'ingérence d'un tiers dans une grève, soit pour la provoquer soit pour la prolonger, est-il un fait licite et autorisé par la loi?*

Cette première question doit être examinée avec d'autant plus de soins que la cour de Toulouse la résout catégoriquement par la négative et que cette négation constitue la proposition fondamentale de son arrêt.

« Attendu, dit-elle, qu'il faut dire que l'ingérence des tiers « n'est pas légitimée par le droit... que le respect de la loi de « 1864 ne s'étend pas à l'intervention des tiers ; qu'il en résulte « qu'elle n'autorise pas leur ingérence, qu'elle ne donne pas à « ceux-ci le droit d'intervention, d'immixtion. »

Nous croyons pouvoir démontrer, au contraire, 1° avec le texte de la loi de 1864, 2° avec les travaux préparatoires de cette loi, 3° avec les commentaires dont elle a été l'objet, que l'ingérence des tiers est légitimée par le droit, que le respect de la loi de 1864 s'étend à l'intervention des tiers et que cette loi autorise leur ingérence de la manière la plus absolue.

1° *Texte de la loi.*— L'article 414 du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 25 mai 1864, punit de l'emprisonnement ou de l'amende « QUICONQUE, à l'aide de violences, voies de fait, « menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, « tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de « travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires « ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du tra« vail. »

Le mot « quiconque » employé par cet article est le plus général et le plus extensif que puisse fournir la langue française. Il comprend à la fois le professionnel, pour qui est essentiellement faite la loi sur les coalitions, et l'étranger à la profession. A tous deux s'appliquent les mêmes prohibitions et les mêmes châtiments, ce qui est inexplicable si tous deux n'ont pas le même droit.

Limiter un droit dans les mêmes termes à l'égard de plusieurs personnes, c'est évidemment affirmer que ce droit existe en principe au profit de toutes, et le texte de l'article 414 suffit d'ores et déjà à condamner la doctrine de l'arrêt attaqué.

2° *Travaux préparatoires de la loi de* 1864. — Dans son rapport, M. EMILE OLLIVIER, après avoir dit « que la loi s'applique à « *tous ceux* qui se seront rendus coupables de violence et de « fraude, » ajoute les passages suivants :

« Comprenons bien l'hypothèse. *Un ouvrier ou même un indi« vidu quelconque* pense que tel corps de métier, auquel il « appartient *ou auquel il n'appartient pas*, devrait poser certai« nes conditions au patron, et, en cas de refus, se mettre en « grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs membres de « ce corps de métier, il les persuade. Les conditions sont pro« posées au patron, et sur son refus, le travail est simultanément « abandonné. Les ouvriers qui se sont mis en grève, sont à l'abri « de toute poursuite, puisque la coalition ne constitue plus un « delit. *Celui qui les a entraînés ne peut davantage être inquiété, « il a usé d'un droit.*

« Une coalition a lieu, les coalisés se cotisent entre eux, *des « ouvriers d'un autre état, des étrangers même*, dans une pensée « de commisération, ou parce qu'ils sont convaincus du bon « droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes d'argent « à la coalition, *cette assistance ne constitue pas une manœuvre « frauduleuse.* »

(*) Voyez BELG. JUD., 1897, pp. 1297 à 1416.

Dans le commentaire qu'il a publié de la loi du 25 mai 1864, M. Émile Ollivier, délimitant la sphère d'application de l'article 414, déclare qu'il faut comprendre dans le terme général *quiconque* « tout individu, quand même celui-là ne serait pas un « ouvrier » (p. 13, note 4.)

L'opinion de l'auteur de la loi de 1864 sur le point qui nous occupe n'est donc pas douteuse. Elle concorde exactement avec le texte de la loi.

3° *Commentaires de la loi.* — Lors de la discussion de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, M. Waldeck-Rousseau s'exprimait ainsi :

« Tout le monde a proclamé que le fait de la coalition n'est « pas par lui-même illicite ; mais ce fait, permis, licite, devient « délictueux dans certaines conditions ; ces conditions sont énu- « mérées dans l'article 414. C'est lorsque les organisateurs ont « mis au service de la grève, de la coalition, la violence, les « voies de fait, les menaces et même les manœuvres frauduleu- « ses ; *en dehors de ces circonstances, en est-il une qui puisse « rendre délictueux un fait en lui-même licite?* » (Garraud, t. V, n^os^ 420 et suiv.)

Qu'est-ce à dire sinon qu'il n'y a pas à relever à la charge de l'organisateur de la grève le fait qu'il est étranger à la profession. De même M. Bozérian a présenté au Sénat, dans les séances des 5-10 avril 1886 et 15-16 mars 1888, un projet de loi tendant à réprimer les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail ; un article de ce projet décidait que les peines de l'article 414 seraient portées au double si *les auteurs de provocations n'appartenaient pas à l'industrie*, — et au triple, s'ils n'étaient pas Français. C'est reconnaître aux tiers le droit d'intervenir, puisque l'on fixe les limites de leur droit d'intervention.

« Il est licite ainsi de préconiser la grève, de la soutenir par « la propagande, soit dans des conférences, soit dans des jour- « naux (Fabreguettes, *Le contrat du travail, les coalitions et les « grèves*, p. 61) ; *il n'y a pas à distinguer si la personne à laquelle « on s'adresse fait partie de la coalition ou lui est étran- « gère* » (p. 76).

Nous croyons inutile d'insister sur une démonstration qui nous paraît complète.

Ainsi la loi de 1864 ne fait aucune différence entre les professionnels et les tiers. Tous ont le même droit de provoquer, de continuer, d'aider la grève de toute manière, soit par la parole, soit par les écrits, soit par les actes et même par des subventions en argent sans lesquelles la grève ne pourrait pas continuer.

Et en effet, qui ne comprend que défendre l'ingérence des tiers sous toutes ces formes, c'est faire du droit de coalition une lettre morte et une pure chimère ! Mais, ajoutons-le immédiatement, ce droit qui appartient à tous est borné quant à tous par les mêmes limites, et ces limites sont précisées par l'article 414 du code pénal. Nous essaierons de les définir. Mais il était intéressant de démontrer tout d'abord que tout le système de l'arrêt attaqué repose sur une erreur fondamentale : la négation du droit d'ingérence des tiers dans la grève. La cour de Toulouse prétend que cette ingérence n'est que « excusable » en certains cas, elle l'admet exceptionnellement *par tolérance*. Cela est inexact en droit, et nous tenons pour acquis que le droit d'intervention des tiers dans une grève est aussi absolu que celui même des grévistes.

II. *Quelles sont les limites posées par la loi du 25 mai 1864 au droit de grève, tant en ce qui concerne les professionnels que les tiers?*

L'esprit de la loi de 1864 est contenu dans une double proposition : La coalition respectée, l'atteinte à la liberté du travail réprimée. Pour atteindre ce double but, le législateur a proclamé le droit absolu de coalition et, loin de le restreindre, il l'a garanti par les deux articles 414 et 415, articles qui, comme le disait M. Émile Ollivier dans son rapport (n° 18), « loin d'être une res- « triction du droit de se coaliser, en sont la garantie ».

L'art. 414, ainsi que nous l'avons vu, punit l'emploi « des « violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ». Nous n'avons pas, dans l'espèce actuelle, à nous occuper des trois premiers moyens mais de l'inculpation unique de manœuvres frauduleuses qui est relevée contre les demandeurs. Il s'agit donc de savoir ce que la loi de 1864 a entendu par ces mots « manœu- « vres frauduleuses, » et nous examinerons ensuite quelles conséquences juridiques entraîne à l'égard du pourvoi la définition de l'expression légale.

Remarquons tout d'abord qu'il paraît assez légitime, rationnellement, d'aller chercher l'interprétation d'un mot employé par le code pénal dans ce même code pénal (Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal*, art. 414, n° 2376 ; Garraud, V, §§ 425 et suiv.). Or, un article voisin de l'article 414, l'article 405 relatif à l'escroquerie, emploie le même mot « manœuvres frauduleuses ».

Dans quel sens ? Il serait puéril de rappeler les innombrables arrêts de la cour de cassation et les commentaires de la doctrine affirmant que les manœuvres frauduleuses ne consistent pas dans le simple mensonge (ce qui implique toujours la mauvaise foi), mais qu'elles supposent en outre des actes extérieurs, une mise en scène, une combinaison d'*actes* dolosifs destinés à lui donner créance.

Dalloz, *Code pénal annoté* (article 405) résume sur ce point la jurisprudence de la cour suprême en ces termes très exacts :

N° 91 : « *Les manœuvres frauduleuses supposent une certaine « combinaison de faits, une machination préparée avec plus ou « moins de soin et d'adresse, une ruse ourdie avec plus ou moins « d'art* ».

N° 92 : « C'est par application de cette règle que le délit d'es- « croquerie a été écarté en cas de simples allégations menson- « gères, de fausses promesses, de simples réticences. »

La jurisprudence est constante dans le même sens. Comparez Cassation, 12 juillet 1862, Dalloz, 1864, V, 184 ; Rej., 6 janvier 1872, Dalloz, 1872, I, 142 ; Rej., 5 décembre 1873, Sirey, 1874, I, 94 ; Rej., 10 septembre 1880, Sirey, 1881, I, 336 ; Cassation, 2 avril 1887, *Bulletin de la cour de cassation*, n° 131, p. 201 : « De simples allégations « mensongères, *ver- « bales ou écrites*, isolées de tout *acte* extérieur, ne constituent « pas une manœuvre frauduleuse. » Cass., 10 juillet 1886, *Bulletin de la cour de cassation*, n° 252, p. 415 ; Rej., 10 décembre 1891, Sirey, 1892, I, 171 ; Rej., 16 juillet 1894, *Bulletin de la cour de cassation*, n° 199, p. 310. « Constituent des manœu- « vres frauduleuses au sens de l'article 405 du code pénal, les « allégations mensongères auxquelles se joignent des *actes* exté- « rieurs et une mise en scène destinée à leur donner crédit. »

On pourrait multiplier les citations à l'infini mais elles seraient superflues.

L'article 414 a-t-il employé les mots « manœuvres frauduleuses » dans le même sens que l'article 405 ? Les commentateurs de la loi de 1864 l'ont pensé, et parmi eux, au premier rang, le rapporteur de la loi M. Emile Ollivier.

MM. Chauveau et Faustin Hélie (t. V, n° 308), s'expriment en ces termes : « Les paroles artificieuses, les allégations mensongères, les espérances ne doivent pas être isolées de tout fait extérieur de manœuvre, il faut qu'elles soient appuyées d'un *acte* quelconque destiné à leur donner crédit. La même opinion est rapportée au Dalloz (*Code pénal annoté*, article 414, n^os^ 82, 83 et 84) : « On ne doit pas considérer comme manœuvres frauduleuses, dans le sens de l'article 414, les paroles artificieuses, « les *allégations mensongères*, les espérances, *si elles ne sont « accompagnées d'aucune manœuvre, c'est-à-dire d'aucun fait exté- « rieur ou d'actes quelconques destinés à les appuyer ou à leur « donner crédit... comme lorsqu'il s'agit du délit d'escroquerie.* »

Nous trouvons au Dalloz, Rép., Suppl., V° *Travail*, n° 666 : « Quant aux manœuvres frauduleuses, elles supposent, outre la « mauvaise foi, *des actes combinés artificieusement*, capables de « faire impression et de forcer la confiance, *ainsi qu'on l'exige « en matière d'escroquerie.* » (Comparez aussi Rép., V° *Ouvriers*, n^os^ 153 et suiv.) Voilà qui est fort net, et M. Garraud (V, § 425) explique cette nécessité de caractériser avec précision ce mot du législateur : « La notion de manœuvres frauduleuses est si vague, « que l'on pourrait, grâce à ce moyen, incriminer les coalitions « les plus pacifiques. »

Aussi la législation italienne (article 166 du code pénal) ne parle-t-elle que de menaces et de voies de fait.

Cette théorie, qui interprète l'article 414 d'après l'article 405, ne trouve pas seulement sa base dans la doctrine, mais dans les travaux préparatoires de la loi. M. Jules Simon demanda qu'on s'en tînt au droit commun des articles 307, 308 et 314 (menaces et voies de fait) ; M. Ollivier répondit qu'on se contentait de les aggraver. Par conséquent, ils doivent servir de base à la répression de la loi de 1864 (P. Liborel, *De la grève dans ses rapports avec le droit*). Il en est de même pour les manœuvres frauduleuses.

« *Il va de soi*, a dit M. Ollivier, *que le simple mensonge ne « suffit pas pour constituer une manœuvre frauduleuse.* » Et au rapport (Moniteur, p. 608, col. 1 et 2.) « *Je n'ai pas dit du « tout que le mensonge suffit et qu'il ne fût pas nécessaire que « d'autres éléments vinssent s'y joindre pour constituer la « manœuvre frauduleuse complète.* »

Quand le rapporteur cite comme exemple de manœuvres frauduleuses au n° 22, *in fine*, de son rapport, le fait entre autres que les organisateurs de la grève, pour triompher des résistances, affirment des faits faux, il va de soi qu'il suppose cette affirmation mensongère accompagnée de manœuvres ; sans quoi elle constituerait un simple mensonge, et échapperait à la loi pénale. Le rapport le reconnaît formellement (comparez n° 24) ».

Au surplus, le rapport sur la loi de 1864 a dit expressément

pourquoi le législateur employait le mot « manœuvres frauduleuses. » Il a été substitué au mot « manœuvres coupables » qui paraissait trop vague, trop facilement susceptible d'une extension indéfinie et, par conséquent, pouvant aboutir à la destruction indirecte du droit de grève qu'on voulait établir (SIREY, *Lois annotées*, 1864, p. 27, col. 1; DALLOZ, *Code pénal annoté*, art. 414, § 80), et le mot a été défini par le rapport lui-même quand il a énuméré les quatre conditions qui doivent caractériser la manœuvre frauduleuse, et lui donner la netteté suffisante, pour l'empêcher de devenir une arme perfide contre la liberté reconnue aux coalitions. (SIREY, *Lois annotées*, 1864, page 26, col. 3, et DALLOZ, *Code pénal annoté*, article 414, § 80.)

Ces quatre conditions sont :

1° La fraude, c'est-à-dire, comme dit MERLIN, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi. (Comparez FAUSTIN HÉLIE, V, n° 311.)

2° *Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance.*

3° Des manœuvres qui soient de nature à faire impression, c'est-à-dire de n'être pas d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles avaient en vue d'entraîner.

4° Des manœuvres qui aient été déterminantes, c'est-à-dire qui aient effectivement porté atteinte, par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers. (Comparez rapport sur la loi de 1864, DALLOZ, Pér., 1864, IV, 68, n° 22.)

On voit que la seconde condition dont il est parlé, à savoir *la combinaison d'actes artificieusement préparés* pour tromper, c'est précisément l'addition au mensonge exigée par l'article 405 en matière d'escroquerie. Les expressions de l'article 414 se trouvent ainsi expliquées non seulement par leur analogie avec celles de l'article 405, mais par l'intention nettement exprimée du législateur.

La conclusion, c'est qu'au point de vue du code pénal, le droit de provoquer ou de continuer une grève est absolu pour les tiers comme pour les professionnels, à la condition unique que ni les uns ni les autres n'emploient pour la créer ou l'entretenir les moyens limitativement déterminés par l'article 414, et notamment les *manœuvres frauduleuses* consistant dans des allégations mensongères accompagnées et appuyées d'actes antérieurs destinés à leur donner crédit.

III. *L'exercice de ce droit absolu de grève et d'intervention dans la grève peut-il donner lieu à des dommages-intérêts, alors qu'il est préjudiciable à autrui?*

Nous ne discuterons pas la question de savoir si, en thèse générale, un acte qui ne constitue pas un délit pénal peut constituer cependant un délit ou quasi-délit civil passible de dommages-intérêts.

Dans sa généralité, en effet, cette thèse nous paraît hors de doute. Mais l'article 1382 du code civil exige pour son application que l'auteur du dommage ait commis une *faute*. Or, il n'y a pas faute à user simplement de son droit. La faute ne commence que lorsqu'il y a abus du droit, et il n'y a abus que lorsque celui qui possède le droit en *use méchamment, dans l'intention de nuire, sans intérêt légitime* et uniquement dans le but de préjudicier à autrui. C'est ce que disait M. le procureur général RONJAT dans ses conclusions devant la chambre civile dans l'affaire Joost. (SIREY, 1893, I, 48).

« S'il est permis d'user de son droit et de tout son droit pour « la protection et la sauvegarde d'un intérêt légitime, si minime « qu'il soit, et quel que soit le préjudice qui doive en résulter « pour autrui, l'usage du droit cesse d'être licite et engendre une « action en dommages-intérêts, *lorsqu'il a pour unique mobile la « volonté de nuire à autrui.* »

C'est également l'opinion des auteurs qui ont commenté l'article 1382.

Comp. AUBRY et RAU, t. V, § 446 : « On ne peut attribuer le « caractère de *quasi-délit* à des actes qui rentrent dans l'exercice « d'un droit. » — DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 101 : « Celui qui ne fait qu'user de son droit *sans intention de nuire* à « autrui, n'est pas tenu à la réparation du dommage causé par « l'exercice de ce droit. » Il faut à la charge de l'auteur de la faute un acte positif. AUBRY et RAU, t. IV, § 446 : « Un « fait, même nuisible à autrui et imputable à son auteur, ne constitue un quasi-délit qu'autant qu'il y ait eu de la part de ce « dernier une faute positive. » (Comp. LAROMBIÈRE, t. V, articles 1382 et 1383, n° 10.) SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. I, § 440, *in fine* : « Nous croyons que tout fait quelconque de « l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la « faute duquel il est arrivé à le réparer, quand il n'a pas sa « source dans *l'exercice d'un droit reconnu par la loi*, ou quand « il résulte d'un mode particulier d'exercer son droit, qui *n'a pas* « *d'utilité pour son auteur* ou qui aurait pu être évité. »

La faute relevée par l'arrêt attaqué à la charge de Jaurès et des journaux *La Dépêche* et *La Petite République française*, est la part prise par eux à la grève de Carmaux ; si cette intervention est légitime et a été exercée dans les limites fixées par la loi, leur faute et leur responsabilité disparaissent.

Encore devons-nous ajouter que l'abus d'un droit n'est passible de dommages-intérêts que lorsque cet abus est la cause *directe* du préjudice.

D'où il faudra conclure que le tiers qui s'est immiscé dans une grève ne pourra, même en cas de dommage causé à un particulier, être civilement responsable de ce dommage que si son intervention s'est traduite par des manœuvres frauduleuses, sans aucun intérêt pour le tiers et dans l'unique intention de nuire au particulier.

Les principes étant ainsi posés, voyons comment la cour de Toulouse les a appliqués aux faits de la cause, et ce en suivant l'ordre de discussion que nous venons d'indiquer.

§ 1er. Nous avons déjà signalé l'erreur de droit commise par la cour de Toulouse alors qu'en thèse elle a nié le droit d'intervention des tiers dans une grève. Elle affirme hautement que l'immixtion d'un tiers est illégale et qu'elle ne peut bénéficier que d'une simple tolérance! Nous ne reviendrons pas sur une démonstration déjà faite, mais nous devons retenir que ce point de vue erroné doit fatalement influer sur toute l'économie de l'arrêt attaqué et qu'avec un pareil point de départ, la cour de Toulouse devait forcément, à moins d'un hasard extraordinaire, aboutir à des conséquences juridiquement fausses.

§ 2. Comment la cour de Toulouse a-t-elle entendu les mots de l'article 414 du code pénal « manœuvres frauduleuses? »

Après en avoir, dans plusieurs passages, donné une définition contraire à celle que nous avons fournie et s'être tout d'abord contentée d'allégations mensongères, sans addition d'aucune circonstance extérieure constituant la combinaison frauduleuse, elle paraît, dans un autre passage, exiger comme nous cette addition, de sorte que, par une contradiction dont l'arrêt ne ménage d'ailleurs pas les exemples, il est impossible de savoir quelle est exactement sa pensée sur ce point capital du débat.

Précisons les motifs qui justifient notre assertion.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'en dehors de la prescription qu'on « invoque, *les diffamations et les injures peuvent être retenues « dans l'espèce comme constitutives de manœuvres frauduleuses, « de fausses nouvelles, en un mot des circonstances et moyens « énumérés dans l'article 414 du code pénal.* »

Et plus loin : « qu'en outre, les injures et diffamations peuvent « être considérées comme des éléments qui, *par leur réunion*, « leur rapprochement, leur comparaison, ont constitué un délit « civil, ayant une autre dénomination : *le délit de manœuvres frauduleuses ;* que c'est ce délit qui sera le générateur du préjudice causé ; les injures, les menaces, les diffamations n'étant « que des délits divers dont la réunion, l'ensemble constituera « le nouveau fait. »

Enfin, « attendu qu'à raison d'autres constatations qui seront « faites dans le présent arrêt et de celles qui viennent d'être établies, « *on peut, dès à présent, déclarer que les manœuvres employées « sont frauduleuses, qu'elles sont mensongères, qu'elles sont faites « de mauvaise foi*, et qu'elles avaient un caractère déterminant « pour la continuation de la grève, qu'il y a dans l'ensemble des « discours et des écrits de Jaurès non désavoués par lui, comme « dans la publicité de *La Dépêche* et de la *Petite République* des « *fausses nouvelles, des injures, des diffamations, des manœuvres « enfin prévues par l'article 414 du code pénal.* »

D'après ces citations, il est manifeste qu'aux yeux de la cour de Toulouse, les injures, les diffamations, les fausses nouvelles, suffisent à constituer les manœuvres frauduleuses de l'article 414. Ce point de vue nous paraît erroné d'après les considérations que nous avons précédemment présentées et sur lesquelles nous croyons inutile de revenir.

Mais, dans un passage subséquent de son arrêt, la cour paraît exiger un acte extérieur. C'est lors qu'examinant le grief de désembauchage, elle s'exprime en ces termes :

« ...Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les désembauchages « qui ont été faits par persuasion ou convention et ceux qui ont « été amenés à l'aide de remises de sommes d'argent; que cette « remise de fonds, accompagnée de faux renseignements sur « l'état de l'usine, *constitue, à côté du conseil permis, un moyen « sans lequel la persuasion n'aurait pas triomphé et par conséquent un acte matériel et non plus intellectuel.* »

Nous avions donc raison de dire qu'il est impossible de savoir la théorie de la cour de Toulouse sur la définition pourtant essentielle des manœuvres frauduleuses. Pour la plupart des

griefs relevés, elle se contente du caractère mensonger, injurieux ou diffamatoire des propos et des articles pour le faire tomber sous l'application de l'article 414 du code pénal. Pour un d'entre eux, au contraire, elle relève l'addition d'un acte matériel avec un soin qui semble indiquer qu'elle ne s'est pas trompée sur les conditions de cette application.

Mais l'examen attentif des différents griefs entrepris par l'arrêt prouve que si la cour de Toulouse a formulé deux théories au lieu d'une, elle n'en a, en réalité, appliqué qu'une seule : celle qui consiste à considérer comme manœuvres frauduleuses les simples allégations mensongères, injurieuses ou diffamatoires.

Parcourons successivement chacun de ces griefs :

1° Rességuier a été traité d'affameur. C'est là une injure ;

2° De contrefacteur. Rességuier a eu des jugements rendus contre lui en ce sens, ce n'est d'ailleurs qu'une diffamation ;

3° Il a été accusé de profiter de tarifs réduits ; c'est lui-même qui l'a fait constater par M. de Planet dans le rapport rédigé à l'époque de la transformation de l'usine de Carmaux en société et ce n'est en tout cas qu'une diffamation ;

4° De vouloir la grève pour diminuer les salaires. Cette allégation est naturelle après le refus de Rességuier de reprendre les ouvriers aux mêmes conditions, après la première cessation de travail ;

5° De se montrer de la plus insigne mauvaise foi, de former un complot avec le gouvernement pour établir la famine. Ce ne sont là encore que des injures ou des allégations mensongères ;

6° De commettre un acte criminel, un guet-apens nocturne : injures ;

7° De se livrer à des rapines éhontées, de parler comme un voleur de brevets, ce sont encore des injures ;

8° D'avoir la conduite d'un capitaliste et d'un clérical, qui veut tendre un piège aux ouvriers et abuser de leur inconscience : injures ;

9° De battre monnaie avec la famine des ouvriers et de ne rechercher que des satisfactions d'argent : injures ;

10° D'être un écumeur et un pirate d'industrie, un heureux bandit, un escobar immonde, un maître affameur, un menteur, un contrefacteur ; qu'est-ce encore, sinon des injures ou des imputations diffamatoires ?

Toutes ces injures ou diffamations auraient pu donner lieu à une réparation en faveur de Rességuier ; mais il fallait user, à l'égard de Jaurès et autres, de la loi de 1881 sur la peine, et ne point se fonder sur l'article 1382 qui exige le délit de l'article 414 du code pénal.

Toutes ces articulations, nées d'une polémique extrêmement violente et auxquelles d'ailleurs la presse dévouée à M. Rességuier répondait par des articulations de même nature, pouvaient être mensongères (encore l'arrêt ne le dit-il pas pour toutes), mais elles restaient à l'état de pures articulations sans être appuyées d'aucune mise en scène, d'aucune combinaison frauduleuse, d'aucun acte extérieur destiné à leur donner crédit.

Après les avoir énumérées, l'arrêt attaqué relève spécialement deux faits :

1° L'assertion répétée « qu'il n'y avait dans l'usine que des « pseudo-ouvriers » ;

2° Les désembauchages.

En ce qui concerne le premier fait, il ne constitue évidemment que le *simple mensonge*.

En ce qui constitue le second, c'est-à-dire les désembauchages, il mérite de nous arrêter plus longtemps, parce que, ainsi que nous l'avons dit, la cour voit, dans la remise d'argent qui aurait accompagné certains d'entre eux, l'acte matériel que nous réclamons. Mais rien ne serait plus inexact que de croire que le fait ainsi précisé donne satisfaction aux exigences de l'article 414.

En effet, l'acte extérieur qui transforme le mensonge en manœuvres frauduleuses, c'est, d'après tous les auteurs et tous les arrêts, celui qui est accompli par l'auteur du mensonge ou par ses complices, pour donner créance au mensonge et accomplir l'œuvre de persuasion que l'allégation fausse serait impuissante à produire par elle-même.

Or, nous remarquons :

1° Que l'arrêt ne prétend nullement que des remises d'argent aient été faites, par Jaurès ou les journaux, pas plus d'ailleurs que les désembauchages eux-mêmes. En effet, cela n'a jamais été soutenu, et les remises d'argent faites par des tiers provenaient uniquement de la caisse de la grève et des souscriptions en vue de l'entretenir ;

2° Les remises d'argent dans les conditions où elles étaient *faites et telles que l'arrêt les précise, n'avaient lieu pour donner crédit à aucune allégation mensongère ;*

3° Les remises d'argent aux grévistes, de quelque part qu'elles viennent, constituent comme les souscriptions des actes absolument licites, le droit d'intervention des tiers étant, comme nous l'avons établi, absolu soit par les discours, soit par les écrits, soit par les actes, puisque, dépouillés des caractères de l'art. 414, ils ont pour but la création ou la prolongation d'un fait licite : la grève.

L'arrêt attaqué n'est donc pas mieux fondé en ce qui concerne le grief qu'en ce qui concerne les précédents.

Trouve-t-il un appui quelconque dans les développements auxquels il se livre en ce qui concerne l'impression produite soit sur les ouvriers, soit sur le public, impression qui se manifestait dit-il par les termes violents des souscriptions ou même un attentat sur Rességuier ? En trouve-t il davantage dans l'influence que Jaurès pouvait avoir sur les grévistes ? Evidemment non. Si Jaurès et les journaux usaient d'un droit dans les termes prévus par la loi pour l'exercice de ce droit, ce n'est pas l'impression par eux produite qui a pu rendre illicite ce qui était licite, ce ne sont donc là que des considérants surérogatoires et qui ne modifient en rien la thèse erronée de l'arrêt.

Concluons.

En ce qui concerne les désembauchages, les faits n'auraient pas pu donner naissance à une action pénale fondée sur l'article 414 du code pénal, et c'est vraisemblablement pour cela d'ailleurs qu'aucune poursuite pénale n'a eu lieu.

Pouvaient-ils donner naissance à une action civile fondée sur l'article 1382 ? Un auteur s'est posé cette question, M. FABREGUETTES (*Des grèves et coalitions*, p. 78, note) :

« *Le fait seul, sans autre circonstance, de faire une propagande* « *de désembauchage contre l'embauchage du patron ne tombe pas* « *sous le coup de la loi pénale ;* mais ne tombe-t-il pas sous le « champ d'application des articles 1382 et 1383 du code civil ? »

Nous répondons négativement, parce que, en vertu de l'interprétation de la loi sur les coalitions, tout ce qui ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 414 doit être estimé accompli en vertu de l'exercice d'un droit.

Mais, au surplus, il est inutile d'insister, car ni le désembauchage, ni les remises d'argent qui ont pu l'accompagner ne sont attribués par l'arrêt attaqué à Jaurès et aux journaux en cause. Ce sont sans doute ces faits non personnels aux demandeurs en cassation que vise le considérant de l'arrêt signalant « a côté « d'eux des complicités multiples qui auraient pu être relevées. » Mais il est impossible de rendre les demandeurs responsables, au point de vue civil comme au point de vue pénal, de tous les faits qui ont accompagné la grève et dont ils ne sont pas personnellement les auteurs.

En ce qui concerne les autres faits, ils ne réunissent pas les caractères exigés par l'article 414 pour la restriction du droit d'intervention. Ils ont pu, suivant les termes de l'arrêt attaqué, « donner la sensation expressive de l'air ambiant qu'on respirait « dans la grève », mais ils ne donnaient pas la sensation juridique de la manœuvre frauduleuse — et c'est celle-là qui serait nécessaire.

Mais les demandeurs sont-ils passibles de dommages-intérêts, au point de vue civil, pour avoir commis une *faute* autre que l'emploi des manœuvres frauduleuses ?

Cette appréciation de faute appartient incontestablement à la compétence de la cour de cassation et sa jurisprudence sur ce point a été consacrée par de nombreux arrêts (Cass., 27 mars 1882, SIREY, 1882, I, 305 ; 12 janvier 1875, SIREY, 1875, I, 254 ; 19 mars 1888, SIREY, 1890, I, 397).

En quoi donc aurait consisté cette faute qui ne réside pas, nous l'avons vu, dans le moyen employé pour prolonger la grève ?

Peut-on soutenir que Jaurès et les journaux sont intervenus sans intérêt légitime, méchamment et à seule fin de nuire à Rességuier, ce qui les consituerait civilement en faute. Ont-ils, en un mot, abusé de leur droit ?

En employant cette expression — abus d'un droit — le pourvoi n'ignore pas qu'il tombe sous la censure de la cour de Toulouse comme le tribunal de Toulouse lui-même, car l'arrêt attaqué consacre un développement tout entier à démontrer qu'il ne saurait y avoir abus d'un droit et que c'est là une locution vicieuse. Nous l'emploierons cependant comme tous les auteurs et tous les arrêts, dans l'impuissance où nous sommes de lui en substituer une autre aussi brève et aussi claire.

Jaurès et les journaux ont-ils donc abusé de leur droit d'intervention ? Il est difficile de savoir exactement si l'arrêt attaqué leur reconnaît un intérêt légitime, car par une de ces contradictions qui lui sont familières, il paraît l'affirmer et le nier dans deux motifs subséquents. Après avoir déclaré la préoccupation qu'inspirent les grèves à la presse et aux membres des assemblées, l'arrêt attaqué déclare : « que cette préoccupation ne constitue « pas un intérêt juridique pouvant justifier ou autoriser une inter- « vention dommageable..... que nul n'a le droit de s'immiscer « dans les affaires d'autrui à moins d'y avoir soi-même un intérêt

« réel, appréciable,qui est alors le générateur d'un droit destiné « à sauvegarder ce même intérêt (?); que, sans un intérêt propre « et personnel à protéger ou faire valoir, l'immixtion dans les « affaires d'autrui ne constitue ni l'exercice d'un droit, ni même « l'exercice d'une simple faculté; que l'immixtion de Jaurès et « des journaux... n'est donc qu'un pur fait et non l'exercice d'un « droit antérieur. »

Si l'on résume ces considérants dans les parties qui en sont intelligibles, on arrive à cette conclusion que Jaurès et les journaux ne justifient d'aucun intérêt légitime à intervenir dans la grève. On peut trouver la prétention hardie lorsqu'il s'agit d'un député et de journalistes. Soutenir que le député de la circonscription de Carmaux n'avait pas un intérêt légitime et supérieur à intervenir dans les graves incidents qui menaçaient de tourner à la catastrophe, soutenir que les journaux n'avaient pas un intérêt réel et légitime à se mêler de faits qui intéressaient si vivement l'opinion publique, c'est aller contre l'évidence et contre le bon sens. Heureusement, l'arrêt attaqué y revient dans les motifs qui suivent immédiatement ceux que nous venons de citer.

Il constate, en termes exprès, que « Jaurès pouvait avoir trouvé « des raisons d'intervenir parce qu'il répondait à l'appel d'une « partie intéressante de ses électeurs,et parce que ceux-ci l'avaient « pris en qualité de guide et de conseil.

« Que, pour les journaux intimés, leur intervention spontanée « s'explique par ce fait que la grève était un événement public « en soi, se rattachant à des questions sociales de premier ordre, « qu'il est naturel qu'ils puissent enregistrer les diverses phases « que la grève revêt et les multiples circonstances qu'elle pro- « voque; que, d'ailleurs, on ne saurait les priver de traiter les « questions qui intéressent l'ordre public, l'ordre social, qui « touchent si profondément à l'industrie nationale, c'est-à-dire à « la fortune publique. »

Voilà donc l'affirmation bien nette de l'intérêt de Jaurès et des journaux. Il suffit à démontrer que ce n'est pas méchamment, sans intérêt et dans l'intention de nuire à Rességuier qu'ils ont usé de leur droit d'intervention.

Nous ajouterons même que si la cour de Toulouse, rapetissant les choses, exigeait pour l'exercice du droit un intérêt pécuniaire, cet intérêt pécuniaire apparaîtrait manifestement et chez le député qui ne verrait pas se renouveler son mandat s'il ne s'occupait pas de ses électeurs,et chez les journaux qui perdraient leurs lecteurs s'ils ne s'occupaient pas des actualités intéressantes.

Les demandeurs qui avaient le droit d'intervenir dès qu'ils n'usaient pas des moyens interdits par l'article 414 du code pénal ont donc usé de leur droit sans abus. Dès lors, ils ne sauraient à aucun titre tomber sous le coup de l'article 1382 du code civil qui exige une faute pour donner naissance à des dommages-intérêts.

Nous avons jusqu'ici examiné les griefs d'ensemble relevés par l'arrêt attaqué entre les trois demandeurs. Leur insuffisance au point de vue de l'application de l'article 414 ne disparaît pas — tant s'en faut — lorsque l'arrêt essaie de les préciser relativement à chacun des demandeurs.

Une première critique s'impose. Il est absolument impossible à la lecture de l'arrêt de savoir — dans la multitude des discours et des articles qu'il incrimine — quels sont les passages d'où il induit des diffamations, des mensonges, ou de fausses nouvelles. Or, la précision de ces passages est indispensable (en matière de presse plus que partout ailleurs) pour vérifier l'exactitude des qualifications ainsi données par le juge du fait. Dans l'espèce et à raison de l'absence de cette précision, le contrôle de la cour de cassation est rendu impossible et, par suite, nous formulons un grief subsidiaire fondé sur la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais, au surplus, si l'on s'en tient aux qualifications ainsi fournis par l'arrêt attaqué, elles ne satisfont pas plus que les griefs d'ensemble précédemment examinés aux conditions d'application des articles 414 et 1382. Il suffit à cet égard de les parcourir une à une. On ne trouve nulle part l'adjonction du fait matériel qui constitue la manœuvre frauduleuse. Nous devons seulement insister sur un mot lancé par l'arrêt attaqué et qui serait de nature à faire dévier le débat. En s'occupant des faits spéciaux à Jaurès, la cour de Toulouse, pour la première fois, prononce le mot « menaces ». Si réellement il y avait eu des menaces, ce serait un moyen directement prohibé par l'article 414 qui rendrait inutile la discussion sur les manœuvres frauduleuses. Mais la cour prend soin elle-même de dire que ces menaces (dont nous ne connaissons pas d'ailleurs la teneur à raison de l'insuffisance de motifs signalée plus haut) « ne pouvaient sans doute être de « nature à atteindre les ouvriers et à porter ainsi atteinte à la « liberté du travail, mais qu'elles doivent être retenues comme « une excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers « un sentiment de haine contre leur patron. »

L'arrêt attaqué reconnaît ainsi que les prétendues menaces ne sont pas de celles qui sont expressément réprimées par l'art. 414 pas plus dans les discours de Jaurès que dans les reproductions des journaux. C'est donc là une simple insinuation sans portée et la cour de Toulouse l'a bien compris elle-même alors que, résumant dans un motif final ces divers griefs parmi lesquels figure ce qu'elle appelle « des menaces », elle conclut ainsi :

« Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les uns des « autres, que c'est la combinaison et l'ensemble de ces agisse- « ments qui constituent les manœuvres de l'art. 414 et le quasi- « délit de l'article 1382; que ce serait sortir du procès que d'en- « visager à part l'un ou l'autre de ces faits et de trouver l'insuf- « fisance en soi de chacun de ces faits pris séparément pour « constituer une manœuvre efficace. »

Aux yeux de la cour de Toulouse, le terrain de la discussion est donc bien réellement et *uniquement* celui des manœuvres frauduleuses. Et sur ce terrain nous croyons avoir fourni toutes les explications utiles.

En résumé, l'arrêt attaqué nous paraît avoir méconnu la lettre et l'esprit de la loi du 25 mai 1864. Les excès de langage ou de plume qu'il relève sont la conséquence inévitable des polémiques que soulève le droit de coalition. Frapper de condamnations pénales ou civiles, en les qualifiant manœuvres frauduleuses, les violences regrettables mais qui n'excèdent pas notablement le ton ordinaire de la discussion politique ou sociale de nos jours, c'est prohiber l'intervention des tiers et, par suite, rendre le droit de grève illusoire.

Il est permis de désirer l'abrogation de la loi du 25 mai 1864 : c'est là une conception parfaitement admissible. Mais tant qu'elle existe, elle doit être appliquée comme consacrant le droit absolu d'ingérance des tiers, sauf dans les cas vigoureusement déterminés par la loi elle-même.

Les exposants estiment que de ce chef l'arrêt attaqué a encouru la censure de la cour suprême.

Deuxième moyen subsidiaire.

Violation à une double point de vue de l'article 1382 du code civil, des principes en matière de responsabilité et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut des motifs.

Alors même qu'une faute a été commise, qu'un préjudice a été causé, l'auteur de la faute n'est passible de dommages-intérêts, que si cette faute est la cause efficiente et directe du préjudice.

Nous reconnaissons que la détermination du lien de cause à effet, entre la faute et le préjudice, est du domaine souverain des juges du fond et qu'en principe leur appréciation sur ce point échappe à la censure de la cour suprême.

Mais il peut arriver que du texte même de l'arrêt, il résulte que la faute n'est pas la cause du préjudice et, dans ce cas, l'affirmation contraire émise par le juge ne saurait prévaloir contre ses propres constatations.

Or, c'est ce qui se produit dans l'espèce actuelle et cela à un double point de vue : 1° M. Rességuier a défini lui-même dans son assignation le caractère et la portée du procès qu'il a intenté. Ce procès a pour unique objet la réparation du préjudice causé par la grève : perte subie, bénéfice empêché. Or, le dommage résultant directement de la cessation du travail, c'est-à-dire de la grève, ne peut donner lieu à réparation, puisque la grève ne constitue ni délit ni quasi-délit. Il est vrai que M. Rességuier laissant de côté les ouvriers eux-mêmes, auteurs de la grève, s'en prend uniquement aux tiers qui les ont aidés dans l'exercice de leur droit. Mais, nous l'avons vu *en elle-même*, cette immixtion des tiers dans l'exercice d'un droit ne constitue ni délit ni quasi-délit. D'autre part, le quasi-délit consistant en excitation, en provocation à continuer la grève ne peut en aucun cas être considéré comme la source directe du préjudice. Il n'en pourrait être qu'une cause *indirecte éloignée*, laquelle ne saurait entraîner de responsabilité car, suivant l'expression d'un auteur, *il est alors impossible d'établir que le préjudice n'est pas dû à une autre cause.* (SOURDAT, *Traité de la responsabilité.*)

2° A un second point de vue, l'arrêt attaqué méconnaît les conditions d'application de l'article 1382,et pèche de plus par un défaut de motifs. Il est de principe que « on ne peut consi- « sidérer comme quasi-délit, un fait qui n'a porté préjudice à « autrui que par suite d'une faute imputable à la personne même « qui a éprouvé ce préjudice. » (AUBRY et RAU, t. V, § 446; DEMOLOMBE, t. XXXI, § 499; LAROMBIÈRE, art. 1382, n° 29.)

Sur ce point encore, les juges du fond ont un principe d'appréciation souveraine.

Mais tout au moins faut-il qu'en usant de ce pouvoir, les juges du fond ne fournissent pas à l'appui de leur décision des motifs qui se contredisent et qui,par conséquent,s'annulent. Car,dans ce

cas, ils ne méconnaissent pas moins le principe de l'article 1382, celui de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 qui exige que toutes les décisions de justice soient motivées. (Cass., 8 août 1893, SIREY, 1896, I, 180.)

Or, dans la première partie de son arrêt, la cour de Toulouse, après avoir déclaré que Jaurès et les journaux n'ont pas provoqué la grève, affirme que les actes de Jaurès et des journaux sont la cause du dommage causé à Rességuier parce qu'ils ont prolongé cette grève.

Puis, à la fin du même arrêt et lorsqu'il s'agit de fixer le quantum du dommage, l'arrêt statue en ces termes :

« Attendu qu'il est certain que ni Jaurès, ni les journaux inti-
« més n'ont provoqué la grève et qu'il y a eu pour la maintenir
« et la prolonger, à côté d'eux, des complicités multiples qui au-
« raient pu être recherchées ;

« Que, d'un autre côté, Rességuier aurait pu diminuer les effets
« de la grève en acceptant l'offre des ouvriers qui, peu de jours
« après la déclaration de grève, demandaient à reprendre le tra-
« vail et qui consentaient à exclure ceux que Rességuier avait
« congédiés ;

« Que Rességuier a reconnu en outre aux débats que, dès le
« début, il avait reçu d'ouvriers étrangers l'offre de se mettre
« dans l'usine aux lieu et place des grévistes et qu'il avait refusé
« leur concours. »

Ainsi l'arrêt attaqué constate que, peu de jours après la grève déclarée, Rességuier pouvait la faire cesser en reprenant ses ouvriers qui y consentaient sans condition. Bien plus, il enregistre l'aveu de Rességuier lui-même, disant que, *dès le début*, il aurait pu remplacer ses ouvriers par des ouvriers étrangers dont il avait refusé le concours. Qu'est-ce à dire, sinon que la cause de la prolongation de la grève, c'est Rességuier lui-même? Sans doute, une fois que cette cause a produit son effet, à savoir la continuation de la grève que Rességuier pouvait éteindre dès son début, il est possible, puisque l'arrêt l'affirme souverainement, que l'intervention de Jaurès et des journaux ait pu prolonger l'état de choses créé par Rességuier lui-même. Mais alors ou il faut perdre la notion des termes français, ou il faut reconnaître que cette intervention n'est pas la cause directe et immédiate du dommage. Elle *n'en est que la cause secondaire et lointaine*.

Si, par son propre fait, Rességuier ne se l'était pas causé lui-même, le fait des demandeurs ne pouvait lui en causer aucun. Dans ces conditions, ce n'est pas le partage des responsabilités qui devait être prononcé par l'arrêt attaqué, c'était la décharge de toute responsabilité à l'égard de Jaurès et des journaux, puisque leur faute, même prouvée, n'eût pas été la cause efficiente et directe du dommage.

Par ses constatations finales, l'arrêt attaqué a pris soin de détruire son affirmation initiale sur ce point et, par suite, il tombe de nouveau sous la censure de la cour suprême.

Par ces motifs, les exposants persistent dans les concusions de leur requête introductive d'instance. »

XV. Consultation de M. André Morillot, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, pour M. E. Rességuier, administrateur délégué de la Société des Verreries de Carmaux, contre 1° Jean Jaurès, député; 2° M. Gaubert, gérant du journal « la Dépêche »; 3° M. Tibara, gérant du journal « la Petite République ».

L'avocat à la cour de cassation, soussigné, est consulté à l'occasion d'un pourvoi formé par MM. Jurès, Gaubert, Tibara, contre un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 20 juillet 1896.

FAITS. — Les faits qui ont donné lieu au procès sont d'une grande simplicité. Au mois de juillet 1895, la Société des Verreries de Carmaux, usant du droit primordial de tout patron, crut devoir congédier deux ouvriers, les sieurs Baudot et Pelletier, dont elle avait à se plaindre. Aucune contestation ne s'est élevée sur la parfaite légalité de ce renvoi ; mais, comme les ouvriers congédiés avaient, en fait, un rôle plus politique qu'industriel, une grève se déclara pour protester contre la détermination de la société.

Il semble, d'ailleurs, que le conflit né entre le patron et les ouvriers ne devait avoir ni une grande importance ni une longue durée, et tout faisait présager une issue pacifique, lorsque l'on vit se produire une double intervention, celle de M. Jaurès, député du Tarn, et celle des deux journaux socialistes, *la Dépêche* de Toulouse, et *la Petite République* de Paris.

A partir de ce moment, les proportions, d'abord restreintes, de la querelle se transformèrent démesurément. Une lutte d'une violence extrême fut engagée par les ouvriers contre la Société de Carmaux, et à la question de l'opportunité du renvoi des deux ouvriers fut aussitôt substituée celle de l'antagonisme prétendu du travail et du capital. Abusant de l'impunité dont le couvrait, non en droit, mais en fait, son mandat électoral, M. Jaurès vint à Carmaux même, s'immiscer dans l'exécution du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre M. Rességuier et ses ouvriers. Il mena une campagne ardente contre M. Rességuier, représentant principal de la Société des Verreries. Il organisa des réunions, prononça des harangues enflammées, et se mit à la tête des ouvriers pour obliger leur patron à faire amende honorable envers les grévistes.

En même temps, les deux journaux *la Dépêche* et *la Petite République* remplirent leurs colonnes d'attaques virulentes contre M. Rességuier, le couvrant d'injures et excitant tous les ouvriers, de la manière la plus violente, à courir sus à celui que l'on représentait comme un grand malfaiteur.

Pendant plus de trois mois, non seulement le travail dut être interrompu dans l'usine de Carmaux, mais les désordres les plus graves se produisirent, et la vie même de M. Rességuier fut exposée.

Le résultat de cette campagne fut qu'un individu, que recherche encore la justice, tira un coup de feu sur M. Rességuier. Une information criminelle, actuellement pendante, est ouverte à ce sujet.

C'est à la suite de ces faits que M. Rességuier, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur délégué de la Société des Verreries de Carmaux, assigna en octobre 1895 devant le tribunal civil de Toulouse, M. Jaurès et les gérants de *la Dépêche* et de *la Petite République*, en leur demandant 100,000 fr. de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé par leur faute commune, tant à M. Rességuier qu'à la société qu'il représentait.

Cette demande a été repoussée par un jugement du 19 mars 1896, qui reconnaît expressément la violence et l'injustice des attaques passionnées dirigées par le député Jaurès et les deux journaux contre M. Rességuier. On y lit notamment ce considérant :

« Attendu qu'il est indéniable que, pendant toute la durée de
« la grève, Rességuier a eu à subir de la part des assignés les
« attaques les plus véhémentes; qu'il était dénoncé à l'opinion,
« tant dans leurs discours que dans leurs écrits, en termes flé-
« trissants, comme ayant édifié une fortune considérable par des
« moyens que l'honneur réprouve, et spécialement par la contre-
« façon ou par des tarifs de faveur obtenus à l'aide de coupables
« complaisances; qu'on le signalait aussi comme un affameur
« du peuple; qu'on lui prodiguait journellement les plus vio-
« lentes invectives ainsi que les menaces; que sous toutes les
« formes l'on s'attachait à surexciter contre lui l'esprit public, et
« que les termes dans lesquels diverses souscriptions étaient
« mentionnées dans le journal qui les reproduisait, témoignaient
« de cet état de surexcitation; qu'enfin, les nouvelles les plus
« fausses étaient mises en circulation sur son compte; et notam-
« ment au sujet des embauchages des ouvriers du dehors qu'il
« s'efforçait de réaliser;

« Attendu que de semblables procédés excèdent singulière-
« ment les bornes d'une polémique permise, et que l'ardeur
« acharnée de la lutte ne les saurait excuser. »

Néanmoins, le tribunal écarte la demande, sous le prétexte que la constatation du caractère préjudiciable de la faute ne serait pas suffisamment établi, tout en déclarant, par une conclusion qui peut paraître empreinte de quelque naïveté juridique et morale :

« Que ce résultat peut, à certains égards, paraître fâcheux, et
« pour ceux qui voudraient abusivement s'en prévaloir, consti-
« tuer l'absolution d'excès hautement condamnables. »

M. Rességuier a interjeté appel de ce jugement et a pris devant la cour de Toulouse les conclusions suivantes : (Voir docum. VII, BELG. JUD., 1897, pp. 1356-1357.)

Sur ces conclusions, le jugement a été infirmé par un arrêt de la cour de Toulouse, du 26 juillet 1896, condamnant MM. Jaurès, Gaubert et Tibara à payer conjointement et solidairement à M. Rességuier, en sa double qualité, la somme de 15,000 francs à titre d'indemnité. (Voir document XII, BELG. JUD., 1897, pp. 1406-1414.)

DISCUSSION. — I. En la forme l'arrêt paraît régulier. Il a été rendu publiquement par neuf magistrats composant la première chambre de la cour d'appel de Toulouse; les qualités ont été réglées conformément à la loi.

II. Au fond, cet arrêt est irréprochable. Tout le procès, réduit à la simplicité que comporte l'application des principes du droit, se résumait en la double question de savoir :

1° Si M. Jaurès et les deux journaux qui ont fait campagne

avec lui avaient commis une faute quelconque, délit ou quasi-délit ;

2° Si cette faute avait causé un préjudice à M. Rességuier en la double qualité qu'il avait prise dans sa demande.

Mais l'appréciation du caractère dommageable des faits et la détermination du quantum du préjudice rentrant complètement et sans contestation possible dans les pouvoirs souverains des juges du fond, la discussion se trouve plus limitée encore devant la cour de cassation, qui peut seulement avoir à rechercher si la décision attaquée renferme la constatation des éléments constitutifs d'une faute dans les termes des articles 1382 et 1383 du code civil.

Ainsi, en l'état des faits de la cause, comme il est constant que MM. Jaurès, Gaubert et Tihara ont certainement nui, par leur fait, à M. Rességuier, il suffit que ce fait ait été, en quelque manière que ce soit, illicite, pour que la décision de la cour de Toulouse soit juridiquement motivée.

Auteurs d'un préjudice parfaitement établi, ils ne pouvaient échapper à l'obligation de le réparer que dans le cas où il aurait été jugé qu'ils n'avaient fait qu'user de leur droit en combattant M. Rességuier.

III. L'arrêt attaqué a bien mis en lumière cette vérité juridique, en proclamant que quand on possède un droit, l'exercice de ce droit, fût-il dommageable pour autrui, ne peut constituer une faute et engendrer une action en dommages-intérêts, parce qu'il n'y a pas faute à user de son droit.

Mais en même temps les juges du fond ont recherché, d'une part, quel était le droit de M. Jaurès et des journalistes, et d'autre part, quels avaient été leurs actes.

En rapprochant ce qui a été fait de ce qui était le droit des défendeurs, la cour d'appel a fait ressortir que ceux-ci avaient commis une faute caractérisée par la violation du droit d'autrui, et cela tant à raison du caractère illicite de leur intervention, qu'à raison du caractère coupable du mode de cette intervention.

A ce double point de vue, l'arrêt a ainsi justifié la condamnation aux dommages-intérêts.

IV. Tout d'abord l'arrêt recherche avec raison si la loi autorise l'intervention des tiers dans les grèves qui, de leur nature, n'intéressent que les parties d'un contrat spécial : le patron et ses ouvriers.

L'arrêt résout négativement cette question en faisant remarquer que la loi du 25 mai 1864 « laisse les tiers sous l'empire du droit « commun, et il ajoute très justement qu'en principe « nul n'a « le droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui, à moins d'y « avoir soi-même un intérêt réel, appréciable, qui est alors le « générateur d'un droit destiné à sauvegarder ce même intérêt ; « que, sans un intérêt propre et personnel à protéger ou à faire « valoir, l'immixtion dans les affaires d'autrui ne constitue « ni l'exercice d'un droit, ni même l'exercice d'une simple « faculté. »

V. Ces principes paraissent au-dessus de toute discussion, si on les applique à un citoyen quelconque.

Dira-t-on qu'en se mettant en grève, les ouvriers ne faisaient qu'exercer un droit, et qu'on ne saurait encourir aucune responsabilité en excitant des citoyens libres à exercer les droits qu'ils tiennent de la loi ?

Nous répondons que c'est précisément parce que le citoyen est libre, qu'il convient de lui laisser l'usage de sa liberté, qu'il peut faire lui-même et lui seul impunément certains actes, et qu'autre chose est exercer soi-même un droit qu'on tient de la loi, ou inciter les tiers à exercer ce droit, quand on n'a soi-même aucun intérêt légitime à cet exercice.

Ainsi il est clair qu'un propriétaire exerce un droit incontestable, en jetant sur le pavé ses locataires indigents, s'il n'est pas payé le jour du terme échu ; qu'un patron qui n'est pas lié par un contrat de louage d'ouvrage d'une durée déterminée, exerce aussi un droit, quand il renvoie une partie de ses ouvriers en temps de crise ; qu'un père exerce aussi son droit quand il déshérite son fils dans les limites de la quotité disponible, ou quand il le désavoue, dans les cas où la loi autorise ce désaveu.

Dans tous ces cas, celui qui exerce lui-même son droit le fait librement dans la plénitude de sa souveraineté, et ne saurait, pour ce fait, encourir aucune responsabilité.

Mais admettrait-on qu'un tiers, n'ayant aucun intérêt personnel à cet exercice, n'étant ni copropriétaire, ni associé, ni parent, vint, par ses conseils, son insistance, ses manœuvres, inciter ce propriétaire à expulser ses locataires, ce patron à chasser ses ouvriers, ce père à déshériter ou à désavouer son fils, alors que, sans cela, ce propriétaire, ce patron, ce père n'eût rien fait de tout cela ?

La négative nous paraît certaine. Nous estimons que les locataires, les ouvriers, le fils ainsi traités auraient une action en responsabilité contre l'étranger, qui s'est mêlé de ce qui ne le regardait pas, qui est intervenu sans droit dans l'exécution d'un contrat ou des relations de famille à lui étrangers, et a ainsi causé un préjudice grave, sans pouvoir dire, comme celui qui a exercé un droit propre : « *feci, sed jure feci.* »

VI. S'il en est ainsi d'un tiers quelconque, en est-il autrement d'un député, ou d'un journaliste ?

L'arrêt attaqué paraît l'avoir pensé, ou du moins n'avoir pas repoussé cette idée.

Car, après avoir constaté que ni M. Jaurès, ni *la Dépêche*, ni *la Petite République* n'avaient par eux-mêmes aucun droit personnel à prendre parti dans la grève intéressant la Verrerie de Carmaux et les ouvriers de l'usine, il semble concéder au député et aux journalistes que leur ingérence dans l'exécution ou pour la rupture d'un contrat à eux étranger a pu s'expliquer, pour le député, par l'appel d'une partie de ses électeurs, et pour les journalistes, par l'intérêt de traiter des questions sociales.

Nous avouons que cette concession nous paraît, en droit, fort contestable.

Elle tend à instituer dans l'Etat un nouvel ordre, inviolable comme l'étaient autrefois les tribuns du peuple, et qui comprendrait les députés (on ne nous dit pas si ce seraient ceux de la région, ou tous ceux du parlement), peut-être aussi, bien qu'on ne s'explique pas sur ce point, les sénateurs, et enfin sûrement les journalistes, sans distinction de circonscription. Ces personnages choisis, on pourrait dire oints, les uns par le suffrage universel, les autres par le suffrage restreint, les autres par eux-mêmes, puisque l'accès de la profession de journaliste est libre, constitueraient dans l'Etat une sorte de collège pontifical, dont tous les membres seraient inviolables, et soustraits à l'application des lois, auxquelles les citoyens vulgaires, non marqués de l'un de ces trois sceaux, demeureraient soumis. Ils pourraient, à leur gré, dans un intérêt supérieur de haute moralité, et pour s'adonner à des études sociales captivantes, intervenir à tort et à travers dans l'exécution de contrats à eux étrangers, en provoquer la rupture, porter ainsi atteinte aux intérêts les plus graves, et tout cela sans encourir aucune responsabilité.

On peut, sans pousser trop loin l'esprit de dénigrement, concevoir des doutes théoriques sur la valeur d'un pareil système.

Il conduirait, d'ailleurs, dans l'espèce, à de singuliers résultats. Car enfin le corps pontifical dont il s'agit devrait sans doute comprendre les députés, les sénateurs et les journalistes de toutes les opinions ; il serait apparemment fort difficile de légitimer, les yeux fermés, des ingérences qui ne manqueraient pas d'être, peut-être sur les mêmes points et au sujet des mêmes faits, aussi diverses que contradictoires, et l'exercice simultané de tous ces sacerdoces si variés ne manquerait sans doute pas de produire un assez effroyable chaos.

Un tableau de ce genre ressemble assez exactement à celui de la guerre civile.

La fonction des députés consiste à faire de bonne politique, de bonnes lois, en temps utile, même celle du budget, si faire se peut.

La profession du journaliste consiste à publier, apprécier les événements du jour, en les prenant, si bon lui semble, comme thème pour ses études historiques ou sociales.

Mais on peut douter fortement que le mandat de faire les lois de l'avenir confère au député le droit de violer celles du passé et du présent, et que le même privilège résulte pour le journaliste du dessein, louable en soi, d'approfondir les questions sociales.

En tous cas, que ce système nouveau soit bon ou mauvais en théorie, on ne peut, semble-t-il, le créer de toutes pièces, et nous demandons où, dans quel texte, il trouverait un appui quelconque.

Dans le silence des textes, et jusqu'à preuve du contraire, nous pensons que les députés ou les journalistes sont des citoyens comme les autres, soumis aux mêmes lois. Quand la loi a voulu leur conférer un privilège, les mettre hors du droit commun, elle n'a pas manqué de s'en expliquer par un texte formel.

C'est ce qu'elle a fait quand elle a déclaré les députés inviolables pendant les sessions parlementaires (loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 14) ; irresponsables des discours qu'ils prononcent à la Chambre des députés (même loi, art. 13) ; quand elle les a affranchis des charges de la tutelle (article 127 du code civil) ; quand elle leur a attribué une situation privilégiée pour l'application de la loi sur le recrutement militaire (loi du 24 juillet 1895).

C'est ce qui a encore eu lieu, quand, sans loi, mais en vertu d'une simple convention avec les compagnies de chemins de fer, il a été décidé que les députés pourraient librement voyager sur tous les chemins de fer, pour la modique somme de 120 francs par an.

Hormis ces cas, les députés, et sans distinction aucune, les journalistes rentrent dans le droit commun, et tant qu'une loi ne les aura pas érigés en *missi dominici* chargés de se transporter sur le théâtre d'une grève, toutes les fois qu'il en éclate ou paraît devoir en éclater une, ils ne jouiront d'aucune immunité spéciale.

Nous croyons donc, pour reprendre les exemples précités, que s'ils intervenaient, sans intérêt personnel, pour inciter le propriétaire, le patron, le père à commettre les actes qualifiés plus haut, les victimes de ces actes seraient parfaitement fondées à leur réclamer des dommages-intérêts.

Il en serait ainsi spécialement au cas d'une grève des patrons que l'on peut supposer provoquée par eux, et ils seraient certes, en ce cas, exposés à l'action en responsabilité des ouvriers.

Comment n'en serait-il pas de même, par identité de raisons, au cas d'une grève des ouvriers, provoquée par eux, et comment alors refuser aux patrons le droit qui appartiendrait certainement aux ouvriers, dans l'hypothèse inverse ?

Nous pensons donc que la cour de Toulouse s'est montrée bien large quand elle a semblé admettre pour le député et le journaliste le droit à une ingérence dans les questions de grève, qui n'appartiendrait point aux autres citoyens.

VII. Mais, dans tous les cas, ce n'est pas le pourvoi qui pourrait se plaindre de la bienveillance excessive de la cour d'appel, et, si nous avons, de ce chef, critiqué théoriquement l'arrêt, c'est que la concession si large, faite par lui aux mobiles d'une intervention sans droit, contribue à mieux accentuer encore le caractère des griefs qu'il a retenus à la charge des intervenants.

En effet, l'arrêt se place dans l'hypothèse la plus favorable à M. Jaurès et aux journaux. Il veut bien admettre que, tout étrangers qu'ils fussent au contrat de louage de travail, leur ingérence dans la grève pourrait être excusée en elle-même.

Mais il déclare que, tout au moins, les intervenants ne peuvent avoir plus de droits que les intéressés eux-mêmes, et qu'il ne saurait être permis à un député ou à des journalistes, se mêlant aux grèves des ouvriers, de faire impunément des actes qui seraient des délits pour les grévistes eux-mêmes.

Peu importe donc, au point de vue de la justification de la demande de M. Rességuier, que l'intervention de M. Jaurès et des journaux puisse être théoriquement admise, s'il est démontré que cette intervention s'est manifestée en fait par des actes illicites constituant de véritables délits.

VIII. Ainsi, quelle que soit la liberté qu'ait accordée aux ouvriers la loi du 25 mai 1884, pour défendre leurs intérêts au moyen de grèves, l'art. 414 nouveau du code pénal ne continue pas moins de réprimer comme un délit le fait, ou même la simple tentative, de provoquer la naissance ou la continuation de la grève « à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœu-« vres frauduleuses. »

Cesser de travailler et engager les autres à cesser de travailler est un acte légalement permis.

Mais tendre à ce but par des moyens illicites, soit en violentant la liberté d'autrui, soit en égarant les esprits par la fraude, c'est un fait légalement punissable.

Or, l'arrêt a relevé, à la charge des demandeurs en cassation, un ensemble d'actes ayant le caractère frauduleux, parce qu'ils tendaient, par des attaques injustes et calomnieuses contre M. Rességuier, à susciter contre lui les plus mauvaises passions, et à détourner de la conciliation les ouvriers en les trompant méchamment.

L'arrêt énumère et précise les injures et diffamations grossières produites par M. Jaurès et les journaux contre M. Rességuier.

C'est ainsi qu'ils l'ont représenté comme :

« Un affameur, qui réalise des bénéfices très considérables à « l'aide de la contrefaçon ou à l'aide de tarifs réduits qui lui sont « octroyés par faveur par les compagnies de chemin de fer. »

Ils ont publié des listes de souscriptions, où M. Rességuier était insulté en ces termes :

« Un qui voudrait buriner la tête de Rességuier ; Rességuier à « Charenton ; Rességuier tortionnaire ; Malédiction à Rességuier ; « Un qui couvrirait Rességuier d'une couche de minium pour « l'envoyer aux Peaux-Rouges ; Rességuier à Montfaucon ; Un « taupier qui voudrait mettre Rességuier les pattes en l'air ; Res-« séguier qui devrait être coupé en deux, etc. »

Ils l'ont dépeint :

« Comme ayant pertinemment rompu le contrat de travail pour « amener une grève qui devait lui être profitable pour l'abaisse-« ment des salaires. »

« Qu'il n'a eu d'autre but que de briser les syndicats et les « socialistes ; qu'il a formé ce complot avec le gouvernement ; « qu'il a associé à cette œuvre l'administration, la justice et l'ar-« mée ; que c'est un pacte de famine ; qu'il s'est montré de la « plus insigne mauvaise foi ; qu'il a accrédité mensongèrement le « bruit que ses fours étaient rallumés alors qu'ils étaient encore « éteints, que le travail avait repris dans son usine alors qu'il « n'avait trouvé, pour faire croire à une reprise sérieuse, que des « ouvriers « incapables et sacripants ».

Et plus loin l'arrêt ajoute :

« Que si les ouvriers n'ont pas repris plus tôt leur travail, c'est, comme le leur disaient Jaurès et les journaux poursuivis, parce qu'il ne fallait pas capituler devant un affameur qui avait employé pour nuire à ses ouvriers tous les moyens déshonnêtes « devant « le patron qui avait sciemment menti aux ouvriers embauchés ; « qu'il a joué vis-à-vis d'eux une comédie ignoble ; qu'en agis-« sant ainsi, Rességuier voulait assurer son droit à la famine ; « qu'il a commis un acte criminel et un guet-apens nocturne ; « qu'il se livre à des rapines éhontées ; que ces paroles sont cel-« les d'un voleur de brevets ; que le gouvernement est l'auxiliaire « de cet individu ; que toute la conduite de Rességuier n'est « qu'une manœuvre capitaliste et cléricale pour tendre un piège « aux ouvriers et abuser de leur inconscience ; que Rességuier « bat monnaie avec la famine des ouvriers ; qu'il ne cherche que « des satisfactions d'argent ; qu'il fait succomber des victimes ; « que c'est un écumeur et un pirate d'industrie qu'il faut mar-« quer au front ; qu'il est un heureux bandit, un escroc, un « escobar immonde, un maître affameur, un menteur, un con-« trefacteur ; que les ministres sont ses complices criminels ; « qu'il aura une fin immonde, couronnement de son infâme « existence » ;

« Qu'enfin, dès le début, Jaurès laissait entrevoir une solution sanglante en prévenant le ministre que, si on laissait les ouvriers désarmés devant les violences, ils répondraient par la violence, et que, ce jour-là, il se mettrait à leur tête. »

Puis l'arrêt, appréciant souverainement les circonstances dans lesquelles ces allégations se sont produites, déclare :

« Que les manœuvres employées sont frauduleuses, qu'elles sont mensongères, qu'elles sont faites de mauvaise foi, et qu'elles avaient un caractère déterminant pour la continuation de la grève ; qu'il y a dans l'ensemble des écrits et des discours de Jaurès, non désavoués par lui, comme dans la publicité de la *Dépêche* et de la *Petite République*, des fausses nouvelles, des injures, des diffamations, des manœuvres enfin prévues par l'article 414 du code pénal. »

En ce qui concerne spécialement M. Jaurès, il ajoute :

« Que dans la suite, ses discours et ses publications ont revêtu un caractère particulier de gravité ; qu'on peut y retrouver tous les éléments constitutifs d'une faute tombant sous l'application de l'article 1382 du code civil ;

« Qu'il a dénaturé les causes de la grève ; qu'il a proféré des injures et des calomnies par ses discours du 14 août, à Toulouse ; qu'on retrouve dans ses discours la faute provenant des injures et diffamations à l'adresse de Rességuier ; que ces menaces résultent de son discours du 4 août à la chambre syndicale ; qu'elles doivent être retenues comme une excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers un sentiment de haine contre leur patron ;

« Qu'il a répandu de fausses nouvelles dans le but d'empêcher l'embauchage des ouvriers ; qu'il s'est associé par ses conseils aux manœuvres tendantes à obtenir le débauchage des ouvriers ; qu'il a jeté du discrédit sur les nouveaux ouvriers employés par Rességuier ;

« Attendu que tous ces faits sont établis et qu'ils constituent des manœuvres défendues par l'article 414 du code pénal ; qu'ils ont engendré des fautes civiles ou quasi délits, rendant applicables les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

« Que ces faits ont eu pour but et pour résultat d'exciter les ouvriers à prolonger la grève, à nuire à l'industrie de Rességuier et à lui causer un préjudice. »

Les constatations de l'arrêt ne sont pas moins formelles en ce qui concerne la *Dépêche* et la *Petite République*.

Après avoir constaté que chacun de ces journaux s'est associé, par des actes multiples, minutieusement spécifiés « aux manœuvres établies à l'encontre de Jaurès, » l'arrêt ajoute :

« Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les uns des autres ;

« Que c'est la combinaison et l'ensemble de ces agissements qui constituent les manœuvres de l'article 414 et le quasi-délit de l'article 1382 ; que ce serait sortir du procès que d'envisager à part l'un ou l'autre de ces faits et de trouver l'insuffisance en soi de chacun de ces faits pris séparément pour constituer une manœuvre efficace ; que les intimés eux-mêmes l'ont entendu ainsi ; que l'effet de ces excitations se traduit par les termes de souscriptions publiées par les journaux et par la tentative d'assassinat du 15 octobre ; qu'il faut en conclure que ce serait se tromper que

de supposer ces faits sans influence sur la persistance dans la grève ».

Et l'arrêt conclut en ces termes :

« Attendu en résumé :

« Que les journaux la *Dépêche* et la *Petite République* ont publié des articles, reproduit des discours, des écrits, et ont commis ainsi une faute qui relève de l'article 1382 spécifié dans l'article 414 ; qu'ils ont ainsi commis un acte de complicité de droit commun ; qu'en ce qui a trait au quasi-délit, ils y ont coopéré et ont été ses auxiliaires ;

« Attendu que leurs agissements directs, en regard des faits qui ont été rappelés respectivement, tombent sous les défenses de l'article 414, puisque cet article est applicable même en ce qui a trait à la mise en exercice, par la presse, d'une quelconque des circonstances qui le constituent, ou de l'article 1382 ; qu'en aucun cas, il n'y a pas de prescription opposable ;

« Qu'en ce qui touche les listes de souscriptions qu'il était licite de provoquer et de recevoir, les journaux qui les ont insérées sont directement responsables ; qu'il n'y a pas à se préoccuper de rechercher les auteurs des menaces ou des grossièretés qu'elles renferment ; qu'indépendamment de cette circonstance que les souscriptions sont anonymes, les journaux ont commis une faute en les insérant ;

« Attendu que ces faits relevés à l'encontre des intimés constituent un abus qui a engendré une faute vis-à-vis de Rességuier, à qui il est dû réparation ;

« Attendu que cette solution est bien celle que les premiers juges ont admise ; mais que, par une contradiction involontaire, ils ne l'ont pas fait suivre d'une condamnation ; qu'en effet, le tribunal reconnaît que « sa sentence va constituer, pour ceux qui « voudraient s'en prévaloir, l'absolution indirecte d'excès hautement condamnables ; mais qu'il dépendait de Rességuier d'ob« tenir, à raison de son excès, la satisfaction qui lui est due, s'il « se fût borné à poursuivre avec moins d'éclat la réparation des « griefs dont il avait à se plaindre » ; que les excès reconnus étant hautement condamnables et satisfaction étant due à Rességuier à l'occasion de ces excès, les premiers juges auraient dû tirer de ces justes constatations une conséquence logique et légale. »

IX. Cette conclusion et la condamnation si modérée d'ailleurs qui en découle, sont surabondamment justifiées.

L'arrêt ne constate pas seulement les manœuvres, les faits quasi délictueux des adversaires de M. Rességuier. Il affirme aussi nettement la portée effective de ces attaques, et l'influence très réelle qu'elles ont eue sur l'esprit des ouvriers et la prolongation de la grève. Il constate que les calomnies journellement déversées sur M. Rességuier ont soulevé contre lui les haines les plus violentes, se manifestant par des souscriptions publiques libellées en termes odieux. L'arrêt ajoute que la vie même de M. Rességuier a été gravement menacée.

Les juges du fond établissent ainsi formellement le lien de cause à effet entre les excès de langage de M. Jaurès et les journaux, et l'égarement malsain des ouvriers subissant l'influence des tiers intervenant dans la grève.

X. Comment en présence de ces constatations écrasantes, dénier sérieusement le caractère illicite des agissements sur lesquels repose la condamnation prononcée ?

M. Jaurès répondait-il à l'appel de ses électeurs, la *Dépêche* et la *Petite République* se livraient elles à des études sociales, quand ils traitaient M. Rességuier « d'écumeur, de pirate, de bandit, d'escroc, d'escobar immonde, d'affameur et de menteur, qui aura une fin immonde, couronnement de son infâme existence » ?

Si le désir de répondre à l'appel d'une partie des électeurs et de faire progresser la science sociale pouvait conduire à de pareils actes, mieux vaudrait cent fois pour le député, rester sourd à cet appel, et pour le journaliste renoncer à faire faire à la science sociale de si étranges progrès.

Est-il bien sûr, d'ailleurs, que les électeurs eussent appelé leur député pour le provoquer à de telles violences, et que le but des journalistes incriminés ait été si hautement scientifique ?

On peut, sans exagérer le scepticisme, douter que les électeurs de M. Jaurès l'avaient appelé pour organiser une campagne dont ils ont été les premières victimes. Et il n'est pas moins difficile d'ériger en progrès de la science sociale ce qui ne pourrait constituer tout au plus qu'un enrichissement du vocabulaire de l'injure la plus basse et de la diffamation la plus grossière !

L'arrêt a donc justement appliqué à tous ces faits la qualification délictueuse qui leur appartient.

Ces faits sont d'abord l'infraction manifeste à la défense de l'article 414 du code pénal, par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la prolongation de la grève.

Il est évident qu'en accordant même aux députés et aux journalistes des pouvoirs exorbitants pour s'immiscer dans les grèves, leur ingérence ne peut jamais être affranchie des restrictions si essentielles à l'ordre public que l'article 414 a imposées à l'action des grévistes.

Le législateur, à dessein, s'est saisi d'une formule très large pour proscrire tous les faits ôtant à la grève le caractère d'une simple manifestation de la liberté individuelle. Après avoir nommément prévu les « violences, voies de fait et menaces » le texte ajoute les « manœuvres frauduleuses » qui comprennent tous les agissements de mauvaise foi pouvant exercer une influence réelle sur la détermination des grévistes. Le rapport de M. EMILE OLLIVIER, au Corps législatif, explique clairement cette pensée de la loi, et il est à remarquer que, voulant donner un exemple saisissant des manœuvres frauduleuses, il cite l'hypothèse « des agitateurs et des organisateurs d'une grève qui, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent mensongers, attribuent aux patrons des résolutions qui n'ont pas été prises. »

C'est précisément pour avoir affirmé des faits qu'ils savaient mensongers, et pour avoir attribué à M. Rességuier des résolutions qui n'étaient pas prises, que l'arrêt a déclaré M. Jaurès et les journaux coupables de manœuvres frauduleuses en constatant souverainement à la fois la fausseté des allégations et la mauvaise foi de ceux qui les ont produites.

Aucun doute ne peut donc exister sur la consistance juridique du délit prévu par l'article 414 du code pénal.

Cette constatation d'un délit criminel emporte nécessairement celle d'un délit civil, puisque le caractère préjudiciable est d'autre part constant, et de ce seul chef, la condamnation à des dommages-intérêts se trouve pleinement justifiée.

XI. L'arrêt toutefois relève en outre avec raison cette circonstance que les agissements de Jaurès, de la *Dépêche* et de la *Petite République* ont consisté dans une discussion de fausses nouvelles, d'injures et de diffamations, tous faits délictueux, qui engendrent la responsabilité de leurs auteurs. Il est vrai, fait remarquer la cour d'appel, que ces délits de presse sont couverts par la prescription. M. Rességuier a dédaigné de poursuivre la réparation de ces délits spéciaux, en tant qu'ils auraient pu porter atteinte à son honneur, estimant que ces indignes outrages déshonoraient ceux-là seulement qui s'abaissaient à les proférer. Mais il a demandé la réparation du tort que ces faits illicites ont causé à son industrie. De ce chef, aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposable lorsqu'il réclame une indemnité pour la faute civile, résultant du seul fait d'une intervention illicite et préjudiciable dans les rapports du patron et de ses ouvriers.

Il est manifeste en effet qu'à supposer les demandeurs en cassation innocents du délit criminel de l'article 414 du code pénal, parce qu'ils n'auraient pas employé des manœuvres frauduleuses au sens de la loi pénale, cela n'empêcherait point leur responsabilité civile résultant de tout fait illicite, n'y eût-il eu même qu'une simple imprudence de leur part.

Or, en posant la question de responsabilité sur ce terrain, qui est celui du droit commun le moins contestable, on ne peut hésiter à reconnaître, en dehors du délit de l'article 414 et de tous délits de presse, la faute grossière des agitateurs au moins imprudents qui sont venus, à leurs risques et périls, se mêler à une lutte irritante, non pour l'apaiser, mais pour l'aviver, au point d'en faire un « assaut redoutable tenté à un point de vue offensif contre le capital lui-même et contre l'industrie », et qui se sont livrés pendant plusieurs mois à tous les écarts de parole et de plume en provoquant les grévistes aux plus extrêmes violences. En admettant même qu'il n'y ait pas là un délit, il y a nécessairement un quasi-délit, et au point de vue de la constatation de la faute, le résultat est absolument le même, puisque l'article 1382 du code civil, visé par l'arrêt, ne fait aucune distinction entre les conséquences de l'acte illicite, soit qu'il ait été prohibé par une loi pénale, soit qu'il ne relève que de la juridiction civile, soit qu'il ait été inspiré par l'intention de nuire, ou qu'il procède d'une simple imprudence.

XII. En résumé, à tous les points de vue, l'arrêt de la cour de Toulouse a pleinement justifié l'allocation des dommages-intérêts.

Il a montré, faisant même à M. Jaurès et aux journalistes en cause des concessions de principes exagérées, mais dont M. Rességuier seul pourrait se plaindre, qu'en principe M. Jaurès et les journaux n'avaient aucun droit propre à s'immiscer dans un conflit n'intéressant que le patron et ses ouvriers.

Il a établi ensuite qu'à supposer l'intervention non abusive, les intervenants avaient gravement contrevenu à la prohibition de l'article 414 du code pénal, en recourant à des manœuvres frauduleuses caractérisées par toute une campagne d'injures et de mensonges, organisée de mauvaise foi contre M. Rességuier.

L'arrêt a également constaté l'effet déplorable produit par ces manœuvres et le réel préjudice causé à M. Rességuier.

Enfin, donnant encore une base plus large à sa décision, la cour d'appel a retenu comme faute dommageable, et tout au moins quasi-délit, l'emploi persévérant de procédés hautement condamnables employés par M. Jaurès, la *Dépêche* et la *Petite République*, qui, ayant sans droit causé préjudice à autrui, ne peuvent échapper à l'obligation de le réparer.

Ils ne pourraient y échapper quand même ils auraient été de bonne foi. Ils le peuvent encore bien moins quand leur mauvaise foi est certaine, comme le constatent souverainement dans l'espèce les juges du fond.

Dans ces circonstances, l'avocat à la cour de cassation, soussigné, estime que le pourvoi ne saurait être accueilli.

XVI. Rapport de M. le conseiller Letellier.

M. Jaurès, député du Tarn, M. Gaubert, gérant du journal *La Dépêche de Toulouse*, et M. Tibara, gérant du journal *La Petite République*, demeurant à Paris, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la cour de Toulouse du 20 juillet 1896, qui les a condamnés solidairement à payer 15,000 francs de dommages-intérêts à M. Rességuier, administrateur de la Société des Verreries de Carmaux.

Les faits du procès sont connus de tous. A la suite de la grève qui éclata, le 1er août 1895, à Carmaux, M. Jaurès assista à plusieurs réunions tenues par les ouvriers; il y prononça des discours, écrivit de nombreux articles et les journaux qui publièrent ces discours et ces articles, se livrèrent à des polémiques violentes. Cette intervention, légitime en soi, a-t-elle dépassé les limites permises? Tel est le point principal que vous aurez à examiner.

M. Rességuier, du moins, le pensa, et, les 5 et 8 octobre 1895, il fit assigner M. Jaurès et les gérants des deux journaux ci-dessus devant le tribunal civil de Toulouse pour les faire condamner à lui payer :

1° La somme de 97,386 francs pour la perte subie;

2° Celle de 60,000 francs pour les bénéfices empêchés.

Au cours du débat, cette demande fut élevée à 200,000 francs.

La prétention de M. Rességuier fut rejetée par un jugement du 19 mars 1896. Mais, sur l'appel, la cour de Toulouse rendit un arrêt infirmatif.

Cet arrêt est attaqué par deux moyens, l'un principal, l'autre subsidiaire. Voici la formule du premier :

Violation des articles 414 du code pénal, 1382 du code civil et des principes qui régissent les coalitions et les dommages-intérêts, en ce que l'arrêt a considéré comme une faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts l'exercice régulier d'un droit.

Subsidiairement, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs.

Dans une première partie que nous analyserons brièvement, car elle ne paraît pas devoir donner matière à contestation, le mémoire examine si « l'ingérence d'un tiers dans une grève, soit « pour la provoquer, soit pour la prolonger, est un fait licite. »

Il conclut du texte de l'article 414 du code pénal et de la généralité du mot « quiconque » employé par cet article, des travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1864, et des commentaires dont cette loi a été l'objet, que l'intervention des tiers est licite.

Mais ce droit, qui appartient à tous, est borné, quant à tous, par les mêmes limites. Quelles sont-elles « tant en ce qui con- « cerne les professionnels que les tiers »? C'est ce que le mémoire va rechercher.

Il pose à cet égard un double principe : La coalition, nous dit-il, est permise; l'atteinte à la liberté du travail est interdite.

Cette atteinte est circonscrite elle-même dans les bornes de l'article 414; il faut qu'elle se soit produite à l'aide de violences, de voies de fait, de menaces ou de manœuvres frauduleuses.

L'arrêt n'ayant relevé à la charge des demandeurs que des manœuvres frauduleuses, le mémoire se demande ce qu'il faut entendre par ces mots, et, raisonnant par analogie avec l'interprétation que les auteurs et votre chambre criminelle donnent à cette expression dans l'article 405 relatif à l'escroquerie (voir CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, *Code pénal*, n° 2376; GARRAUD, t. V, §§ 425 et suiv.; DALLOZ, *Code pénal annoté*, article 405, n° 91, article 414, nos 82 et suiv.; DALLOZ, Suppl., *Code pénal annoté*, V° *Travail*, n° 666), il exige pour la constatation des manœuvres frauduleuses « une certaine combinaison des faits, une machi- « nation préparée avec plus ou moins de soin et d'adresse, une « ruse ourdie avec plus ou moins d'art. » Des paroles artificieuses, des allégations mensongères seraient, suivant lui, insuffisantes, sans le fait extérieur destiné à les appuyer.

Quatre conditions paraissent donc indispensables à l'honorable auteur du mémoire pour caractériser la manœuvre frauduleuse visée par l'article 414. Il faut, d'après le rapport de M. EMILE OLLIVIER (DALLOZ, 1864, V, 68) :

1° La fraude, c'est-à-dire, comme dit MERLIN, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi;

2° Des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance;

3° Des manœuvres de nature à faire impression, c'est-à-dire exemptes d'une telle grossièreté qu'elles n'aient pu raisonnablement agir sur ceux qu'elles devaient entraîner;

4° Enfin, des manœuvres déterminantes, c'est-à-dire ayant effectivement porté atteinte à la liberté des patrons ou des ouvriers.

La seconde de ces conditions, la combinaison d'actes artificieusement préparés pour tromper, c'est précisément l'addition au mensonge du fait matériel qu'exige l'article 405.

Le mémoire discute ensuite le point de savoir si l'exercice du droit absolu de grève et d'intervention dans la grève peut donner lieu à des dommages-intérêts, lors même qu'il serait préjudiciable à autrui.

Sans méconnaître qu'un acte qui ne constitue pas un délit peut-être une source de dommages-intérêts, s'il a les caractères d'une faute, le pourvoi fait remarquer, en invoquant l'autorité des jurisconsultes (AUBRY et RAU, t. IV, § 446; SOURDAT, *Responsabilité*, § 440, *in fine*; DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 101), qu'on ne peut considérer comme des quasi-délits des actes qui rentrent dans l'exercice d'un droit et qu'un fait, même nuisible à autrui, ne donne point ouverture à l'action née de l'article 1382, si son auteur n'a fait qu'user de son droit. L'abus seul de ce droit peut être une cause de dommage, et le tiers qui s'est immiscé dans une grève ne peut être civilement responsable que si son intervention s'est traduite par des actes qu'interdit l'article 414.

Tels sont les principes. Comment la cour de Toulouse les a-t-elle appliqués?

Elle trahit d'abord une certaine hésitation sur le sens des mots « manœuvres frauduleuses. »

Après avoir dit que « les diffamations et les injures peuvent « être retenues comme constitutives des moyens énumérés dans « l'article 414 », elle ne voit dans ces imputations que de simples éléments « qui, par leur réunion, leur rapprochement, « et leur comparaison vont constituer le délit civil de manœuvres « frauduleuses », et elle attribue ce caractère aux fausses nouvelles dont ne parle pas l'article 414.

Dans un autre passage, à propos des débauchages, elle semble exiger un acte extérieur, lorsqu'elle distingue entre les débauchages « faits par persuasion, et ceux qui ont été ame- « nés à l'aide de remises de sommes d'argent, accompagnées de « faux renseignements », c'est-à-dire à la suite « d'un acte « matériel et non plus intellectuel. »

Il est donc difficile de discerner la pensée de la cour sur la définition, pourtant si essentielle, des manœuvres frauduleuses, pour lesquelles elle se contente parfois du caractère mensonger, injurieux ou diffamatoire des propos et des articles, pour lesquelles elle exige à d'autres moments le fait matériel.

En ce qui concerne les injures et les diffamations dont il relève un certain nombre, le mémoire estime que ces actes auraient pu donner lieu à une réparation en faveur de M. Rességuier, mais il fallait se baser sur la loi de 1881 qu'on a renoncé à invoquer, et non sur l'article 1382. Ces imputations d'ailleurs n'ont été appuyées d'aucune mise en scène, d'aucun acte extérieur destiné à leur donner crédit.

Quant aux débauchages, accompagnés pour quelques-uns de remises d'argent, ils ne rentrent pas sous l'application de l'article 414.

En tous cas, l'acte extérieur, qui transforme le mensonge en manœuvre frauduleuse, doit être accompli par l'auteur de ce mensonge ou par ses complices.

Or, l'arrêt ne prétend pas que des remises d'argent, pas plus d'ailleurs que les débauchages, aient été faites par M. Jaurès ou les journaux incriminés. Ces remises émanaient de la caisse de la grève et des souscriptions faites par des tiers.

De plus, elles n'ont point été faites pour appuyer une allégation mensongère.

Enfin, elles constituent, comme les souscriptions elles-mêmes, des actes absolument licites, puisqu'elles n'ont eu pour but que de créer ou de prolonger un fait licite : la grève.

On ne saurait davantage s'arrêter à l'impression qu'ont pu produire sur les ouvriers ou sur le public les discours de Jaurès ou les articles des journaux; cette impression, quelle qu'elle soit, n'a pu rendre illicite un fait licite.

Les débauchages ne pouvaient donc donner naissance ni à une action pénale fondée sur l'article 414, ni à une action civile

dérivant de l'article 1382. Comme l'enseigne, en effet, M. FABREGUETTES (*Des grèves et des coalitions*, p. 78) « une propagande de « débauchage ne tombe pas sous le champ d'application des « articles 1382 et 1383....., tout ce qui ne peut pas être consi- « déré comme une violation de l'article 414 devant être estimé « accompli en vertu de l'exercice d'un droit. »

Les autres faits ne réunissent pas les conditions exigées par l'article 414 et si, suivant l'expression de l'arrêt, ils ont pu « donner la sensation de l'air ambiant qu'on respirait dans « la grève », ils ne contiennent en eux-mêmes aucune manœuvre frauduleuse.

En dehors du terrain de l'article 414, les demandeurs en cassation ont-ils commis des fautes? Sont-ils intervenus dans la grève sans intérêt légitime, méchamment, pour nuire à M. Rességuier? Ont-ils en un mot abusé de leur droit?

Comme député de la circonscription, M. Jaurès avait un intérêt supérieur à intervenir. Les journaux avaient également le droit de se mêler de faits qui intéressaient l'opinion publique. L'arrêt attaqué le reconnaît. Il suffit que cette intervention ne se soit pas produite à l'aide des moyens interdits par la loi.

Si des griefs d'ensemble relevés contre les trois demandeurs, on passe à l'examen des reproches particuliers à chacun d'eux, la décision de la cour ne paraît pas mieux justifiée.

D'abord, il est impossible de savoir, à la lecture de l'arrêt, de quels passages, dans la multitude des discours et des articles visés, il induit les diffamations, les mensonges et les fausses nouvelles dont il fait la base de la condamnation. Ce défaut de précision ne permet point à la cour de cassation d'exercer son contrôle et viole à ce point de vue l'article 7 de la loi de 1810.

En second lieu, les qualifications données par l'arrêt ne répondent point aux exigences des articles 414 du code pénal et 1382 du code civil. On ne trouve nulle part l'adjonction du fait matériel constitutif de la manœuvre frauduleuse, et lorsque, pour la première fois, en s'occupant des faits spéciaux à Jaurès, la cour prononce le mot de menaces, elle prend soin de dire que ces menaces, « sans avoir été de nature à porter atteinte à la liberté « du travail », doivent néanmoins être retenues « comme une « excitation à maintenir la grève et à donner aux ouvriers un « sentiment de haine contre leur patron ». De telles menaces ne tombent pas sous le coup de la loi, et la cour semble l'avoir compris quand, dans un motif final, elle ramène en réalité la discussion sur le terrain des manœuvres frauduleuses.

En résumé, l'arrêt a méconnu la lettre et l'esprit de la loi de 1864, dont on peut désirer l'abrogation, mais qu'il faut respecter tant qu'elle existe. Les excès de langage ou de plume relevés par la cour sont la conséquence inévitable de l'exercice du droit de coalition. Frapper de condamnations pénales ou civiles, en les qualifiant de manœuvres frauduleuses, des violences regrettables, mais qui n'excèdent pas le ton ordinaire de la discussion, c'est prohiber l'intervention des tiers et rendre le droit de grève illusoire.

OBSERVATIONS.

Nous acceptons la plupart des principes posés par le mémoire. C'est sur leur application que nous serons en désaccord.

I. Toute personne, disons-le de suite, a le droit d'intervenir dans une grève. Cette opinion ne dérive pas pour nous du texte même de la loi. Si, en effet, le mot *quiconque*, employé par l'article 414, est général et peut désigner toute personne, il peut aussi ne s'entendre que des personnes ayant un intérêt dans la coalition, puisque c'est aussi un autre principe de notre droit que l'absence d'intérêt ne permet pas d'agir.

Mais, à côté du texte, les travaux préparatoires ne permettent pas de douter du droit conféré par le législateur.

Dans son rapport sur la loi de 1864 (DALLOZ, 1864, IV, p. 67), M. ÉMILE OLLIVIER s'exprime ainsi (§ 20) :

« Un ouvrier, ou un individu quelconque, pense que tel corps « de métier, auquel il appartient ou auquel il n'appartient pas, « devrait poser certaines conditions au patron et, en cas de refus, « se mettre en grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs « membres de ce corps de métier, il les persuade...; les ouvriers « qui se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puis- « que la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a « entraînés ne peut davantage être inquiété; il a usé d'un « droit. »

Et plus loin, § 22 :

« Une coalition a lieu, les coalisés se cotisent entre eux; des « ouvriers d'un autre état, des étrangers mêmes... fournissent « des sommes d'argent à la coalition; cette assistance ne consti- « tue pas une manœuvre frauduleuse, etc... »

Ainsi un individu quelconque, n'appartenant pas à un corps de métier, peut pousser à la grève. Des étrangers pourront se cotiser pour encourager les grévistes; ils auront usé d'un droit.

Cette pensée qui ressort si nettement du rapport de M. EMILE OLLIVIER a été reproduite par lui dans le commentaire qu'il a donné de la loi de 1864, et où il traduit le mot *quiconque* par ceux-ci : « *tout individu*, quand même celui-là ne serait pas un « ouvrier. »

Sans insister sur l'opinion exprimée par M. WALDECK-ROUSSEAU lors de la discussion de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, ni sur celle de M. BOZÉRIAN qui, dans un projet de loi soumis au Sénat sur les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail, graduait les peines suivant que les auteurs des provocations « n'appartiendraient pas à l'industrie » ou ne seraient même pas Français, nous nous bornerons à citer quelques lignes de l'ouvrage de notre collègue, M. FABREGUETTES, sur le *Contrat de travail, les coalitions et les grèves* :

« Il est licite, dit cet honorable magistrat, de préconiser la « grève, de la soutenir par la propagande, soit dans des confé- « rences, soit dans des journaux » (page 61).

Pourrait-on d'ailleurs soutenir que le député de la circonscription, chargé de défendre les intérêts de ses mandants, ne peut pas intervenir dans une grève pour éclairer de ses conseils les ouvriers ou les patrons? Peut-on refuser à la presse, qu'on a appelée le quatrième pouvoir, le droit d'émettre son avis sur des questions économiques intéressant la généralité des lecteurs, puisque toute grève, influençant la production et réagissant sur les prix de revient, modifie la situation des consommateurs?

Disons, du reste, que la cour de Toulouse n'a pas persisté dans la théorie qu'elle avait émise et qu'après avoir dit « que l'ingé- « rence des tiers n'est pas légitimée par le droit; que la loi de « 1864 ne l'autorise pas, qu'elle laisse, au contraire, les tiers « sous l'empire du droit commun », elle ajoute : « que Jaurès « pouvait avoir des raisons d'intervenir, parce qu'il répondait à « l'appel d'une partie intéressante de ses électeurs qui l'avaient « pris en qualité de guide et de conseil..., et que l'intervention « spontanée des journaux s'expliquait par ce fait que la grève « était un événement public en soi, se rattachant à des questions « sociales de premier ordre..., et qu'on ne saurait les priver de « traiter les questions qui intéressent l'ordre public, l'ordre « social, et touchent si profondément à l'industrie nationale, « c'est-à-dire à la fortune publique. »

Voilà donc une question réglée, peut-être avec l'aide de l'arrêt attaqué lui-même.

II. Dans quelles limites l'intervention des tiers est-elle permise? Evidemment dans les limites fixées aux parties intéressées elles-mêmes. Cette intervention doit, par suite, être exempte « des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses » interdites par l'article 414 du code pénal.

Ici une question se pose. Les manœuvres frauduleuses dont parle l'article 414 sont-elles les mêmes que celles exigées par l'article 405? Faut-il, à côté des allégations mensongères ou des fausses nouvelles répandues de mauvaise foi, le fait extérieur, l'acte matériel, destiné à leur donner crédit?

Il peut paraître singulier qu'à quelques articles de distance, une même expression soit prise par le législateur dans deux sens différents. N'oublions pas cependant que la rédaction de l'article 414 date du 25 mai 1864, tandis que celle de l'article 405 remonte à 1810.

Aussi la question est-elle controversée.

L'honorable auteur du mémoire cite en sa faveur l'opinion de DALLOZ qui, dans son *Code pénal annoté*, sur l'article 414, aux nos 83 et 84, dit :

« On ne doit pas considérer comme manœuvres frauduleuses « dans le sens de l'article 414... des paroles artificieuses, des « allégations mensongères, des promesses, des espérances, si « elles ne sont accompagnées d'aucun fait extérieur, ou d'actes « quelconques destinés à les appuyer et à leur donner crédit... « comme lorsqu'il s'agit du délit d'escroquerie. »

Le même auteur, dans son Supplément au Répertoire (Vo *Travail*, no 666), s'exprime ainsi :

« Quant aux manœuvres frauduleuses, elles supposent, outre « la mauvaise foi, des actes combinés artificieusement, capables « de faire impression et de forcer la confiance, ainsi qu'on « l'exige en matière d'escroquerie. »

Cependant, dans son rapport sur la loi de 1864, M. EMILE OLLIVIER ne s'était pas montré aussi exigeant.

Après avoir indiqué les quatre circonstances énumérées plus haut dont la réunion constitue les manœuvres frauduleuses, l'honorable rapporteur cite, à titre d'exemples, les faits suivants :

« Des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la rue, à un « jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient « des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail « dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une grève, « pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent

« mensongers; ils attribuent aux patrons des résolutions qui « n'ont pas été prises, ils annoncent le succès dans la ville voi- « sine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est « rien et qu'ils le savent. Ces divers actes constituent des « manœuvres frauduleuses. »

Le pourvoi cherche à détruire cette interprétation en disant que, dans ce passage, M. EMILE OLLIVIER suppose les affirmations mensongères accompagnées de manœuvres, et il renvoie à cet effet au § 24 du rapport. Nous ne trouvons rien de semblable dans ce paragraphe. Il y est dit que le délit de coalition « n'existe « pas si la violence, la fraude n'ont pas été consommées ». Mais en quoi consiste cette fraude? Le rapporteur ne le dit pas, et il se réfère évidemment à ses explications précédentes.

Le commentateur de la loi du 25 mai 1864, dans le *Recueil périodique* de DALLOZ n'a point hésité à préciser :

« Le simple mensonge, nous dit-il (DALLOZ, 1864, IV, 72), « ne peut être considéré comme une manœuvre frauduleuse; la « manœuvre frauduleuse suppose un mensonge accompli sciem- « ment.

« Ainsi, les fausses nouvelles qui sont atteintes par le décret « de 1852 sur la presse, lors même qu'elles ont été répandues « de bonne foi, ne sont comprises, au contraire, d'après l'arti- « cle 414, dans les manœuvres frauduleuses que s'il y a mau- « vaise foi, intention méchante de porter atteinte à la liberté du « travail. De même, la diffamation peut tomber sous l'applica- « tion de cet article comme manœuvre frauduleuse. »

L'un des derniers auteurs qui ait écrit sur notre droit pénal a adopté cette opinion.

« La notion de manœuvres frauduleuses, dit M. GARRAUD « (*Traité du droit pénal français*, éd. 1894, t. V, p. 448), est si « vague qu'on pourrait, grâce à ces mots de l'article 414, incri- « miner les coalitions les plus pacifiques. »

Et le savant auteur cite précisément comme exemples les circonstances indiquées dans le rapport de M. EMILE OLLIVIER.

Aussi a-t-on classé parmi les atteintes à la liberté du travail, les injures adressées aux ouvriers qui travaillent; les patrouilles sur la voie publique pour les empêcher d'entrer à l'atelier; la désignation prise ostensiblement ou à haute voix de leurs noms quand ils sortent de l'usine; l'argent donné uniquement pour obtenir la promesse de quitter le travail; le fait de se placer devant un ouvrier se rendant au travail et de l'obliger à reculer en affectant cependant de ne pas le toucher avec les mains, etc... (Voir trib. de Saint-Etienne, 31 octobre 1890 et 3 février 1893.)

La question se réduit en réalité à ceci : la notion de manœuvres frauduleuses est vague, son cadre est plus large que celui de l'article 405; on devra y faire rentrer tout ce qui, par des procédés de mauvaise foi, portera atteinte à la liberté du travail.

Ajoutons de suite qu'actuellement, cette question n'offre qu'un intérêt théorique, puisque, comme nous le démontrerons bientôt, nous rencontrons dans la cause, à côté des manœuvres que nous pourrions appeler des manœuvres frauduleuses simples, des manœuvres accompagnées du fait extérieur.

III. Quelle application la cour de Toulouse a-t-elle faite de ces principes aux faits de la cause?

L'article 414, avons-nous dit, punit l'atteinte à la liberté du travail, et ouvre par suite l'action civile qui en découle, lorsque cette atteinte est accompagnée de violences, de voies de fait, de menaces ou de manœuvres frauduleuses. L'arrêt attaqué n'a relevé ni violences, ni voies de fait; nous nous placerons donc sur le terrain des menaces et des manœuvres frauduleuses.

Le mémoire ampliatif fait bon marché des menaces. En s'occupant, nous dit-il, des faits spéciaux à M. Jaurès, la cour de Toulouse, pour la première fois, prononce le mot : *menaces*, ce qui constituerait un moyen directement prohibé par l'article 414. Mais il n'y a là qu'une insinuation sans portée, et, dans un motif final, la cour semble dire que chacun des faits pris en soi serait insuffisant pour constituer le délit.

L'arrêt nous paraît, au contraire, beaucoup plus affirmatif, et c'est dans plusieurs passages qu'il relève l'existence des menaces.

Disons à cet égard qu'ici encore le législateur de 1864 a donné au mot *menaces* un sens plus étendu que celui que lui donnait déjà le code pénal, et que la menace peut s'entendre « de toute « espèce d'acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal, et « non pas seulement des menaces des articles 305 à 308 et « 436 du code pénal. »

« Attendu, dit à cet égard l'arrêt de votre chambre criminelle, « du 5 avril 1867 (SIREY, 1867, 1, 228), que l'article 414, « n'ayant pas défini les menaces qu'il punit, a laissé nécessaire- « ment à ce mot sa signification naturelle; que la généralité de « ses termes aussi bien que son esprit révélé par les documents « législatifs, ne permettent pas de l'interpréter à l'aide de dispo- « sitions destinées à punir des délits d'un caractère spécial; que « les articles 305 et suivants du code pénal ne sauraient dès lors « régir d'autres faits que ceux qu'ils ont prévus. »

En quoi, dans l'espèce, ont consisté ces menaces? Nous rencontrons d'abord la plus grave de toutes, celle de l'émeute.

« Dès le début, dit l'arrêt (BELG. JUD., 1897, p. 1411), Jaurès « laissait entrevoir une solution sanglante, en prévenant le ministre « que, si on laissait les ouvriers désarmés devant les violences, ils « répondraient par la violence, et que, ce jour-là, il se mettrait « à leur tête ». L'arrêt cite à l'appui les articles de journaux qui ont reproduit cette menace, assurément de nature à « inspirer la « crainte d'un mal » à la Société des verreries de Carmaux.

Plus loin (même page), l'arrêt dit encore :

« Que les menaces résultent du discours de Jaurès à la cham- « bre syndicale du 4 août. Que, quoique dirigées contre Ressé- « guier, elles ne pouvaient sans doute être de nature à atteindre « les ouvriers et porter atteinte à la liberté du travail, mais « qu'elles doivent être retenues comme une excitation à mainte- « nir la grève et à donner aux ouvriers un sentiment de haine « contre leur patron. »

Nous sommes donc en face d'une grève maintenue à l'aide de menaces.

La cour parle aussi (p. 1412), de « l'abondance de souscrip- « tions où s'étalent les menaces de mort», et à la page 1408, elle a donné quelques échantillons de ces souscriptions. On y lit, en effet :

« Un qui voudrait buriner la tête de Ressèguier...; un qui « couvrirait Ressèguier d'une couche de minium pour l'envoyer « aux Peaux-Rouges; Ressèguier à Montfaucon; un taupier qui « voudrait mettre Ressèguier les pattes en l'air; Ressèguier qui « devrait être coupé en deux, etc... »

Ces menaces exprimées soit dans des discours, soit dans les listes ci-dessus, ont été reproduites par *la Dépêche* et par *la Petite République*. L'arrêt vise à cet égard (p. 1412) les articles des 28 août, 2 septembre, 4 octobre et 13 novembre.

Passons maintenant aux manœuvres frauduleuses.

Elles sont, nous l'avons vu, de deux sortes, celles qui résultent de diffamations, d'imputations faites de mauvaise foi, de fausses nouvelles répandues avec l'intention de nuire, et celles qui sont, en outre, accompagnées d'un acte matériel.

A ce double point de vue, nous n'avons qu'à choisir entre les nombreuses constatations de l'arrêt.

Nous lisons d'abord (p. 1409) que la cause de la grève « a été « dénaturée », que Ressèguier a « été représenté comme ayant « perfidement rompu le contrat de travail pour amener une « grève qui devait lui profiter par l'abaissement des salaires...; « qu'il n'a eu d'autre but que de briser les syndicats et les socia- « listes, qu'il a formé ce complot avec le gouvernement, qu'il a « associé à cette œuvre l'administration, la justice et l'armée; « que c'est un pacte de famine, qu'il s'est montré de la plus « insigne mauvaise foi, qu'il a accrédité mensongèrement les « bruits que ses fours étaient allumés alors qu'ils étaient éteints « et que le travail avait repris dans son usine, alors qu'il n'avait « trouvé pour faire croire à une reprise sérieuse que des ouvriers « incapables et sacripants. »

Nous lisons ensuite (p. 1411) que « Jaurès et les journaux « poursuivis disaient aux ouvriers qu'il ne fallait pas capituler « devant un affameur qui avait employé pour leur nuire tous les « moyens déshonnêtes, devant le patron qui avait sciemment « menti aux ouvriers embauchés; qu'il avait joué vis-à-vis d'eux « une comédie ignoble; qu'en agissant ainsi il voulait assurer « son droit à la famine; qu'il avait commis un acte criminel et « un guet-apens nocturne; qu'il se livrait à des rapines éhontées; « que ses paroles étaient celles d'un voleur de brevets;... qu'il « battait monnaie avec la famine des ouvriers, ne cherchait que « des satisfactions d'argent, faisait succomber des victimes; que « c'était un écumeur et un pirate d'industrie qu'il fallait marquer « au front, un bandit, un escroc, un escobar immonde, un men- « teur, un contrefacteur; qu'il aurait une fin immonde, couron- « nement de son infâme existence. »

En vain, le pourvoi ne voit là que des injures ou des imputations diffamatoires qui, en vertu de la loi de 1881, aurait pu donner lieu à une action aujourd'hui prescrite. Sans doute, M. Ressèguier, se plaignant d'un délit de presse, aurait pu réclamer dans les conditions prévues par la loi de la presse, les réparations auxquelles il avait droit. Il ne l'a pas fait, et devant le tribunal de Toulouse il lui en a même été donné acte. Mais les expressions qu'il eût pu relever comme des injures ou des diffamations, contenaient aussi les éléments d'un autre délit, celui d'atteinte à la liberté du travail, et c'est de celui-là qu'il a demandé réparation.

N'est-il point constant en droit qu'un même fait peut engendrer plusieurs infractions et donner lieu à plusieurs poursuites sous

des qualifications différentes? (V. DALLOZ, Supplém., V° *Chose jugée*, n°s 321 et suiv.).

Cette distinction était déjà indiquée par le rapporteur de la loi belge de 1866 sur les coalitions, lorsqu'il disait :

« L'injure, la violence sont par elles-mêmes des infractions « contre l'honneur ou la sûreté de celui qui en est l'objet.... Si « elles sont commises pour le contraindre à un acte auquel il « n'est point astreint, un nouvel élément de criminalité s'ajoute « à leur caractère principal. Le fait n'attente plus seulement à « l'honneur et à la sûreté, il attente encore à la liberté. Le mal « commis est donc plus grand et la peine doit être plus forte. »

C'est cette théorie que s'est appropriée la cour de Toulouse lorsqu'elle a dit : « que des injures et des diffamations qui, prises « en soi, pourraient ne constituer qu'une infraction aux lois de « la presse, peuvent par leur réunion, leur rapprochement, leur « comparaison avec d'autres faits, devenir des manœuvres frau- « duleuses ayant amené la continuation de la grève ». Et la cour classe dans cette catégorie les imputations mensongères, les diffamations et les fausses nouvelles répandues de mauvaise foi tant par M. Jaurès (p. 1411) que par les deux journaux (p. 1412).

Voudrait-on dans tous les cas assimiler les manœuvres frauduleuses de l'article 414 à celles dont parle l'article 405, et exiger qu'un fait matériel s'ajoutât aux imputations mensongères? Nous répondrions encore que la cour a constaté l'existence de ce fait matériel.

Lorsqu'elle s'occupe, en effet, des débauchages, elle nous apprend que des remises d'argent ont été faites aux ouvriers engagés par M. Rességuier, après le départ des grévistes, pour les déterminer à quitter l'usine. C'est bien là le fait extérieur, appuyant le conseil donné de faire grève, et il est clair que si, comme on le prétendait, les fours eussent été éteints, si le travail n'eût pas réellement repris, et si les nouveaux ouvriers n'eussent été que des « incapables et des sacripants », on n'eut pas eu besoin de leur donner de l'argent pour les faire partir. L'administration de la verrerie elle-même les aurait congédiés.

L'arrêt a donc raison de dire (p. 1410) « que cette remise de « fonds, accompagnée de faux renseignements sur l'état de « l'usine, constitue, à coté du conseil permis, un moyen sans « lequel la persuasion n'aurait pas triomphé et, par conséquent, « un acte matériel et non plus intellectuel ». Ce fait était d'au- « tant plus grave que, ainsi que le déclare encore la cour, quelques-uns de ces ouvriers avaient « reçu des arrhes. »

Pour échapper à un argument qui devrait paraître sans réplique, le mémoire ampliatif répond, d'une part, que les remises d'argent et les débauchages ne sont pas l'œuvre des demandeurs en cassation, d'autre part, qu'on a toujours le droit de secourir les grévistes.

Assurément l'arrêt ne dit pas que M. Jaurès ou les rédacteurs de journaux aient fait eux-mêmes des remises d'argent. Mais il dit qu'ils les ont provoquées et s'en sont faits les complices.

« Attendu, » lisons-nous (p. 1411), « que Jaurès s'est associé par « ses conseils aux manœuvres tendantes à obtenir le débau- « chage des ouvriers; que cela résulte de son discours à Car- « maux du 13 octobre, de son article du 16, publié par *la* « ***Dépêche***, de son discours du 17 octobre à la chambre syndi- « cale ». Mêmes constatations pour la participation de *la Dépêche* et de *la Petite République* (p. 1412).

Quant aux remises d'argent, celles qu'on incrimine ne sont pas celles qui ont été faites aux grévistes dans une pensée de commisération et de charité que personne ne pourrait blâmer, mais celles faites aux non grévistes, c'est-à-dire aux ouvriers restés ou entrés à nouveau dans l'usine, pour leur faire quitter le travail, et amener par la fermeture de l'usine la ruine du patron.

Si ces faits de débauchage sont constants, et on ne saurait le nier en présence des affirmations de l'arrêt, la condamnation est justifiée, et nous n'avons pas besoin de rétablir, par un scrupule d'exactitude, la citation erronée que le mémoire a faite d'un passage de M. FABREGUETTES. La propagande à laquelle on s'est livré dans l'espèce étant délictueuse, il devient sans intérêt de rechercher si la propagande de débauchage ordinaire tomberait par elle-même sous le champ d'application des art. 1382 et 1383.

IV. Nous nous sommes placés jusqu'ici au point de vue pénal, dans l'hypothèse où les demandeurs ayant été poursuivis correctionnellement, en vertu de l'article 414, l'administrateur des verreries de Carmaux se serait porté partie civile. Supposons qu'aucune action pénale n'ait pu être exercée, M. Resseguier serait-il resté désarmé? Evidemment non, car un fait préjudiciable à autrui ne cesse pas d'entraîner une responsabilité civile par cela seul qu'il n'entraîne pas de responsabilité pénale.

C'est ce qu'enseigne M. GARRAUD (*Droit pénal*, t. V, p. 444), à propos de l'article 416, aujourd'hui abrogé, lorsqu'il dit :

« De ce que les actes autrefois punis par l'art. 416 sont devenus « licites au point de vue pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient « licites au point de vue civil. La loi civile défend tous les actes « qui constituent des fautes et qui portent atteinte au droit d'au- « trui. Or, l'action d'ouvriers ou de patrons prononçant des « interdictions ou des proscriptions dans la vue de nuire à « autrui, se résout en la violation de la liberté individuelle, par « conséquent, en un délit civil. Si donc un préjudice en est « résulté, il doit être réparé » (V. en ce sens, Civ., 22 juin 1892, DALLOZ, 1893, 1, 41).

C'est la même pensée qu'exprime l'arrêt attaqué (p. 35).

Dans cet ordre d'idées, la jurisprudence a condamné à des dommages-intérêts le directeur d'un journal qui avait parlé d'une grève en termes agressifs, reproché au patron d'être de « mauvaise « foi, rapace et égoïste, et lui avait imputé d'une manière générale « des torts de nature à porter atteinte à sa considération » (Voir Lyon, 27 juillet 1894, DALLOZ, 1895, II, 239).

De même, votre chambre civile a cassé le 9 juin 1896 (SIREY, 1897, 1, 25), un arrêt de la cour de Rennes, qui avait exonéré de toute responsabilité les membres d'un syndicat qui, en menaçant de faire grève, avaient obtenu de leur patron, sans motif sérieux, le renvoi d'un ouvrier.

Ici, nous rencontrons l'objection du pourvoi qu'avait déjà, du reste, relevée l'arrêt, que l'exercice d'un droit, fût-il dommageable pour autrui, ne peut engendrer une action en dommages-intérêts.

Cette proposition est exacte; le principe en est admis par tous les auteurs. Il ne faut cependant pas le prendre dans une acception trop absolue, l'exercice du droit de chacun devant s'arrêter là où commence le droit d'autrui.

C'est ainsi que vous condamnez à des dommages-intérêts les compagnies de chemins de fer qui, bien que se conformant aux règlements spéciaux de leur service, causent un préjudice à une blanchisseuse par la fumée de leurs locomotives (Req., 3 janvier 1887, SIREY, 1897, 1, 263).

De même, vous avez condamné le locataire d'un immeuble où s'exploitait une imprimerie, à réparer le préjudice causé aux tiers par le fonctionnement nocturne, le bruit et la trépidation des machines (Civil, 20 janvier 1891; DALLOZ, 1891, 1, 153).

Nous pourrions citer de même toute votre jurisprudence relative aux établissements industriels pourvus d'autorisations administratives. Dans toutes ces circonstances, l'auteur du dommage usait d'un droit; néanmoins il était tenu de réparer le préjudice.

En ce qui concerne plus particulièrement la grève, nous reconnaîtrons qu'elle ne peut constituer par elle-même un acte illicite, et que, si le patron comme l'ouvrier en subit un préjudice, il ne pourra en demander réparation.

Mais il faudra alors que la grève s'accomplisse dans des conditions normales, qu'elle se traduise par la simple cessation du travail, par la discussion loyale et bonnête des intérêts en présence. Si à cette discussion, au libre débat de l'offre et de la demande, se joignent l'oppression, la fraude, la violence, il y aura alors abus du droit et cet abus constituera le quasi-délit.

Le procès actuel ne nous en offre que trop d'exemples. Avec l'arrêt attaqué, nous vous en avons donné la longue énumération. Il est un point seulement sur lequel nous croyons devoir insister, c'est le préjudice causé à la verrerie de Carmaux dans ses relations commerciales.

Non contents, en effet, de présenter comme des « incapables et des sacripants » les ouvriers engagés par M. Rességuier pour remplacer les grévistes, les demandeurs en cassation se sont efforcés de faire croire que les pièces fabriquées par ces ouvriers ne pouvaient satisfaire le public. L'arrêt vise, à cet effet, « l'assertion souvent répétée qu'il n'y avait dans l'usine que des « pseudo-ouvriers, ce qui était faux », et cette autre assertion que « ces ouvriers malhabiles, inexpérimentés, ignorants de leur art, « n'appartenant pas à la fabrication, ne fabriquaient que des « articles de rebut, » ce qui, ajoute la cour, « devait nuire au « patron au regard de sa clientèle au point de vue des produits « qu'il manufacturait ».

Ce « dénigrement systématique », ces fausses nouvelles répétées à dessein, auraient, si elles fussent émanées d'un industriel, constitué des faits de concurrence déloyale. De la part des demandeurs, ces actes ont au plus haut degré le caractère de fautes, autorisant celui qui en a été victime à en exiger réparation.

Cette faute spéciale, abstraction faite de ce que nous avons relevé jusqu'ici, a été commune aux trois demandeurs. L'arrêt nous dit (p. 1411) « que Jaurès a jeté du discrédit sur les nouveaux « ouvriers employés par Ressséguier » (14 novembre, Jaurès et *la Petite République*, et 16 octobre, *la Dépêche*).

P. 1412. « Qu'en publiant l'article du 16 octobre, le journal *la* « ***Dépêche*** a jeté du discrédit sur les nouveaux ouvriers, et qu'il

« a renouvelé ses attaques contre eux dans les numéros des 5, « 8 et 11 septembre, 10, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29 oc- « tobre ; 3, 6, 12, 14, 15, 21, 22, 25 novembre ».

Page 1412. « En ce qui concerne *la Petite République*, qu'on « retrouve dans les articles des 31 août, 4 septembre, 16 octo- « bre, 4, 9, 18, 19, 23 novembre, des agissements ayant pour but « de discréditer les nouveaux ouvriers. »

Faut-il maintenant répondre au reproche de défaut de motifs, formulé subsidiairement par le pourvoi, qui se déclare incapable de retrouver, dans la multitude des discours et des articles incriminés par l'arrêt, les passages d'où l'on induit des diffamations, des mensonges ou des fausses nouvelles, et qui se plaint de ne pouvoir « vérifier l'exactitude des qualifications données par le « juge du fait ? »

Vous avez pu voir à la lecture de l'arrêt et aux citations que nous en avons faites, avec quel soin la cour de Toulouse a relevé tous les articles d'où elle faisait découler le quasi-délit. Si certains d'entre eux n'offraient pas les caractères que l'arrêt attaqué leur attribue, le pourvoi n'aurait pas manqué de les placer lui-même sous nos yeux.

Quant à attaquer pour défaut de motifs une œuvre si longuement élaborée, nous ne pouvons pas croire qu'on persiste à le faire, et pour deux raisons :

La première, c'est qu'en droit, vous avez toujours considéré comme insuffisamment motivées les décisions qui « sans contenir, « à proprement parler, de motifs précis, se réfèrent à des actes « qui les motivent implicitement, comme un rapport d'expert ou « d'arbitre, un procès-verbal de notaire, un jugement antérieur, « etc... » (Voir DALLOZ, Sup., V° *Jugement*, nos 731 et suiv.)

La seconde raison, c'est qu'en fait, les nombreux passages cités par nous renferment, et au delà, les caractères constitutifs de la menace, des manœuvres frauduleuses et de la faute, tels que les définissent les articles 414 et 1382. A ce point de vue, rien n'entrave l'exercice de votre contrôle.

V. En résumé, nous reconnaissons que la grève est un acte licite, et que toute personne peut l'encourager.

Mais cette intervention doit se renfermer dans les limites permises et n'appeler à son aide ni la calomnie ni la fraude. Cessez de travailler et engagez les autres à cesser de travailler, c'est votre droit ; discutez les conditions du travail et démontrez que les ouvriers sont fondés à demander une augmentation de salaires. Mais n'excitez point les mauvaises passions, n'ayez point recours aux mensonges, aux fausses nouvelles, aux pratiques artificieuses et dolosives, car alors vous portez atteinte à la liberté d'autrui, et vous vous exposez à ce qu'on vous applique cette parole de Stuart Mill : « On ne peut pousser trop loin la sévé- « rité utile contre ceux qui voudraient forcer les ouvriers à pren- « dre part à une grève par des menaces ou par des violences. »

Deuxième moyen.

Violation, à un double point de vue, de l'article 1382, des principes en matière de responsabilité et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs.

Ce moyen est subsidiaire et admet, par hypothèse, qu'une faute a été commise et un préjudice causé. Mais, dit-on, il faut établir que la faute est la cause efficiente et directe du préjudice, en d'autres termes, la relation de cause à effet.

Sous ce rapport, l'arrêt attaqué manque de précision.

Ainsi, dans son assignation, M. Rességuier avait défini le caractère du procès qu'il intentait ; il demandait la réparation du préjudice causé par la grève. Mais le dommage résultant d'une grève ne peut donner lieu à réparation, puisque la grève n'est ni un délit ni un quasi-délit. Les excitations qui l'ont accompagnée, les provocations à la continuer, ne peuvent être la source directe du préjudice ; elles en seraient tout au plus une cause indirecte, qui ne pourrait entraîner de responsabilité, puisque, suivant l'expression de M. SOURDAT « il serait impossible d'établir que le préju- « dice ne fût pas dû à une autre cause. » Ni les termes de l'assignation, ni les constatations de l'arrêt ne relèvent de fautes distinctes et spéciales à la charge des demandeurs.

En second lieu, l'arrêt méconnaît l'application de l'art. 1382 et pèche par un défaut de motifs.

« On ne peut, » disent AUBRY et RAU (t. V, § 446), « considérer « comme quasi-délit un fait qui n'a porté préjudice à autrui que « par suite d'une faute imputable à la personne même qui a « éprouvé ce préjudice. »

Or, après avoir déclaré que M. Jaurès et les journaux n'ont pas provoqué la grève, qu'ils n'ont causé de dommage à M. Rességuier que parce qu'ils l'ont prolongée, la cour dit, à la fin de son arrêt, « qu'il y a, à côté d'eux, des complicités multiples qui « auraient pu être recherchées, que Rességuier aurait pu dimi- « nuer les effets de la grève en acceptant l'offre des ouvriers qui « demandaient à reprendre le travail... ; qu'enfin, il a reconnu « que, dès le début, il avait reçu d'ouvriers étrangers l'offre de se « mettre dans l'usine aux lieu et place des grévistes... »

Si M. Rességuier, peu de jours après la grève, pouvait la faire cesser en reprenant ses ouvriers, s'il pouvait également remplacer les grévistes, c'est lui qui, en réalité, a prolongé la grève. L'intervention des tiers a pu contribuer à cette prolongation ; mais elle n'est plus la cause directe et immédiate du dommage ; elle n'en est que la cause secondaire et lointaine. Il n'y avait plus lieu, dès lors, à partage des responsabilités et les demandeurs auraient dû être complètement déchargés, puisque leur faute, même prouvée, se trouvait dominée par la faute de l'adversaire.

Par ses constatations finales, l'arrêt détruit son affirmation initiale et tombe à ce nouveau point de vue sous la censure.

OBSERVATIONS. — Le pourvoi nous paraît faire dire à l'arrêt beaucoup plus qu'il ne dit.

En ce qui touche la relation de cause à effet, toute contestation disparaît en présence de la déclaration suivante (pp. 54 et 55) :

« Que c'est se placer en dehors des faits les mieux établis que « de soutenir, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, qu'il « n'y a pas lieu à dommage parce qu'il n'existe aucune relation « de cause à effet. »

Le mémoire veut bien reconnaître que cette constatation du lien entre la faute et le préjudice est souveraine.

En quoi maintenant l'arrêt permettrait-il de croire que la faute des demandeurs n'a pas été la cause directe du préjudice ?

M. Rességuier, nous dit-on, n'a demandé dans son assignation que la réparation du préjudice causé par la grève, et cette grève étant un fait licite, ne pouvait donner lieu à réparation.

Assurément, si la grève avait été provoquée ou maintenue par des moyens normaux, le patron qui en était victime n'eût point pu s'en plaindre ; mais comme, ainsi que l'a constaté la cour, la prolongation de cette grève n'a été obtenue que par des procédés anormaux, à l'aide de la menace et de la fraude, M. Rességuier était en droit de se faire indemniser par ceux qui les avaient employés.

En ce qui touche les fautes reprochées à M. Rességuier, on oublie trop que la cour les a relevées seulement pour diminuer le chiffre des dommages-intérêts. Dans sa pensée, c'est toujours aux demandeurs qu'il faut imputer la prolongation de la grève, mais cette prolongation aurait pu être moins longue, ou produire des effets moins désastreux si M. Rességuier avait pris, de son côté, certaines mesures. L'absence de ces mesures permet à la cour de ne pas faire réparer par ceux qu'elle considère comme les principaux coupables la totalité du dommage ; il ne s'ensuit pas qu'ils ne restent à ses yeux les auteurs directs du dommage.

Ce second moyen n'est assurément pas susceptible de vous arrêter.

Vous estimerez peut-être qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

XVII. Conclusions de M. l'avocat général Duval.

Cette affaire a soulevé dans d'autres enceintes des débats passionnés, mais nous sommes ici dans une atmosphère plus calme, et vous ne vous étonnerez pas, au besoin vous m'excuserez si je reste quelque peu terre à terre. Je veux dire par là que je tiens à écarter de ma discussion tout ce qui peut être théorie brillante, formule sonore, mais vague et creuse, pour m'en tenir aux règles précises, aux principes écrits dans la loi et sanctionnés par elle. Au surplus, c'est le terrain sur lequel s'est placé l'honorable avocat du pourvoi et sur lequel il me plaît de le suivre.

Et d'abord, je commencerai par une grosse concession faite aux demandeurs : il est, en effet, un point sur lequel je suis d'accord avec le pourvoi et votre rapporteur, et il s'agit précisément de la question fondamentale, de la question de principe qui sert de point de départ à tout ce débat : la question d'ingérence, d'intervention d'un tiers dans une grève.

Si redoutable que puisse être l'exercice de ce droit, en présence des déclarations du rapporteur de la loi du 25 mai 1864, il ne paraît pas que le droit d'intervention puisse être sérieusement contesté.

Quel est l'esprit de la loi du 25 mai 1864 ? Nous trouvons la réponse la plus nette dans l'exposé des motifs : « La réforme que « nous vous proposons repose sur une distinction à établir entre « la coalition accompagnée de violences, de manœuvres coupa- « bles, et la coalition simple qu'il vaut mieux appeler le concert « et l'union de ceux qui travaillent ou de ceux qui font travailler, « s'entendant librement pour fixer les conditions du travail. En « conséquence, peines sévères contre ceux qui, par la menace, « la violence ou par des moyens quelconques d'intimidation, par « des manœuvres, dons ou promesses coupables, provoquent et « souvent contraignent les ouvriers ou les patrons à la coalition ;

« peines sévères également contre les auteurs des faits coupables « et attentatoires à la liberté du travail qu'énumère l'article 415. « Mais suppression des peines portées jusqu'ici contre ceux, « ouvriers ou patrons qui, volontairement, sans agitation, sans « trouble, sans attenter à la liberté d'autrui, s'entendent et arrê- « tent des résolutions communes sur le prix et les conditions du « travail. La coalition simple ne sera plus punie, parce qu'en « elle-même elle n'a pas les caractères d'un acte illicite ». (Voir le rapport de M. le conseiller DE BODAN, SIREY, 1867, I, 228).

Semblable déclaration de principe se trouve en tête du rapport de M. EMILE OLLIVIER : « Ainsi, pour conclure, liberté absolue de « la coalition à tous ses degrés, répression rigoureuse de la vio- « lence et de la fraude, telles sont les données organiques que « fournit la science, tels sont aussi les deux principes qui résu- « ment la loi » (DALLOZ, Pér., 1864, IV, 67).

Ainsi que l'a dit l'arrêt de la chambre criminelle du 5 avril 1867 (SIREY, 1867, I, 228), « la loi du 25 mai 1864 en abro- « geant les anciens articles 414, 415 et 416 du code pénal, a « substitué au délit de coalition un délit nouveau, celui d'atteinte « à la liberté du travail ou de l'industrie. En protégeant égale- « ment les ouvriers et les patrons, cette loi accorde aux uns et « aux autres le droit de se réunir volontairement, à l'effet d'ar- « rêter les résolutions communes sur le prix et les conditions du « travail, sous l'obligation de respecter la liberté d'autrui et la « paix publique ».

Et maintenant arrivons à la question d'intervention d'un tiers dans une grève. Voici en quels termes s'exprime le rapport de M. EMILE OLLIVIER : « Un ouvrier ou même un individu quel- « conque pense que tel corps de métier, auquel il appartient ou « auquel il n'appartient pas devrait poser certaines conditions au « patron et en cas de refus se mettre en grève. En conséquence, « il s'adresse à plusieurs membres de ce corps de métier, il les « persuade. Les conditions sont proposées au patron et sur son « refus le travail est simultanément abandonné. Les ouvriers qui « se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puisque « la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a entraînés « ne peut davantage être inquiété, il a usé d'un droit ». Et plus loin, « une coalition a lieu ; les coalisés se cotisent entre eux; « des ouvriers d'un autre état, des étrangers mêmes, dans une « pensée de commisération ou parce qu'ils sont convaincus du « bon droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes « d'argent à la coalition ; cette assistance ne constitue pas une « manœuvre frauduleuse » (Rapport de M. EMILE OLLIVIER, DAL- LOZ, Pér., 1864, IV, 68). La même pensée se retrouve dans le commentaire que le rapporteur de la loi de 1864 a donné de cette loi, et où il traduit le mot « quiconque » par ceux-ci : « Tout « individu, quand même celui-là ne serait pas un ouvrier ».

Ainsi, pour nous résumer sur ce premier point, l'esprit de la loi de 1864, d'après l'exposé des motifs, le commentaire de ce texte par le rapporteur de la loi, tout nous amène à cette conclu- sion qu'une personne « quelconque », pour reprendre l'expression de l'article 414 du code pénal, peut pousser à une grève, la provoquer, bien que n'appartenant pas au corps de métier qui veut se mettre en grève. Cet étranger pourra même fournir une assistance, sous la forme de sommes d'argent, à la coalition, c'est-à-dire aux grévistes eux-mêmes. Cela est bien grave, on ne saurait le méconnaître; en se livrant à ces actes de provocation, d'ingérence, d'assistance même, l'étranger à la grève use d'un droit redoutable sans doute, mais que le rapporteur de la loi de 1864 lui reconnaît expressément et que dès lors nous ne saurions lui contester.

Voilà donc un premier point sur lequel nous sommes absolu- ment d'accord avec le pourvoi, et nous nous trouvons en présence de l'argument principal des demandeurs qui viennent vous dire : « L'arrêt attaqué conteste aux étrangers à une grève le droit d'in- « gérence, d'intervention dans la grève ; en conséquence, vous ne « pouvez pas faire autrement que d'admettre la requête ».

Si l'arrêt s'était retranché purement et simplement derrière une dénégation de ce genre, s'il n'avait pas dit autre chose, je serais le premier à reconnaître et à vous dire que l'admission s'impose.

Mais l'arrêt ne s'est pas prononcé avec cette brièveté, il s'y trouve bien d'autres choses, et c'est ici que je commence à me séparer absolument de l'argumentation du pourvoi. En relisant l'arrêt, on voit que cette dénégation aux étrangers du droit d'intervenir dans la grève ne peut pas être isolée absolument, ainsi que le fait le pourvoi, du reste de l'arrêt, et qu'elle n'appa- raît pas, en définitive, comme un axiome, comme un principe auquel aucune dérogation, aucune atteinte ne puisse être appor- tée. Si nous comprenons bien la pensée de l'arrêt, celui-ci, après avoir paru tout d'abord dénier d'une façon générale aux tiers, aux étrangers, le droit d'intervenir dans une grève, admet qu'en fait M. Jaurès et les journaux incriminés ont pu avoir des raisons d'intervenir, des raisons s'expliquant — pour M. Jaurès par son caractère de député, « par sa qualité de guide et de conseil « à l'égard d'une partie intéressante de ses électeurs » ; — pour les journaux, « par le droit qu'ils ont de traiter les questions qui « intéressent à la fois l'ordre public et l'ordre social ».

Nous, en ce qui nous concerne, nous allons plus loin que l'ar- rêt; nous ne croyons pas que M. Jaurès puise dans sa seule qualité de député, les journaux, dans leur droit de contrôle et de discussion, un droit spécial d'ingérence et d'intervention, qui constituerait alors à leur profit une situation privilégiée au regard des autres citoyens. Nous croyons, je le répète, qu'en principe un étranger à la grève a le droit d'y intervenir, sous certaines réserves d'ailleurs, sous certaines restrictions que nous aurons à déterminer et à spécifier par la suite.

Mais nous devons vous dire ceci : il importe peu que l'arrêt dénie en principe à un étranger le droit d'intervention dans une grève, du moment qu'il ne s'en tient pas à la rigueur du prin- cipe; du moment qu'il reconnaît en fait à M. Jaurès et aux jour- naux des raisons spéciales d'intervenir ; du moment qu'il admet cette intervention, qu'il en discute le bien fondé et les consé- quences. C'est ici le cas d'appliquer la règle maintes fois procla- mée par votre jurisprudence que l'erreur dans les motifs ne vicie pas le dispositif, quand ce dispositif se trouve justifié par les constatations de fait de l'arrêt (Voir notamment Req., 19 décembre 1892, DALLOZ, Pér., 1893, I, 145).

La question est donc de savoir si le dispositif de l'arrêt atta- qué, à savoir la condamnation prononcée contre M. Jaurès et les journaux, se trouve justifiée par les faits relevés et constatés à l'arrêt.

Quelle va être la règle? quel va être le principe à appliquer pour cet examen? — Nous répondons : la règle posée par l'arti- cle 414 du code pénal. Et cette règle peut se formuler ainsi : sans doute on ne peut dénier aux tiers le droit d'intervention dans la grève, mais ce droit n'est pas absolu; il comporte des réserves, des limites, et ces restrictions sont précisément formu- lées par l'article 414. Le droit des intervenants ne peut être, en effet, plus étendu que celui des intéressés, des grévistes eux- mêmes. Ce qui est défendu aux grévistes le sera par *a fortiori* aux intervenants. En conséquence, l'intervention de tiers dans la grève ne sera légitime que dans les limites où elle est permise aux intéressés eux-mêmes; c'est-à-dire, à condition qu'elle ne soit pas accompagnée des faits que prohibe l'article 414, à savoir, de violences et voies de fait, de menaces ou de manœuvres frau- duleuses. Le langage que nous tenons aux tiers est bien simple, nous leur disons : « Intervenez dans la grève, soit, c'est votre « droit. Mais ne faites pas appel aux mauvaises passions; ne « conseillez ni les menaces, ni les violences; ne recourez pas « à des agissements qui impliquent le dol et la fraude. Ne faites « pas cela, car alors votre intervention n'est plus légitime ; elle « constitue une atteinte à la liberté du travail; or, c'est là préci- « sément ce que poursuit et ce que réprime l'article 414 ».

Il nous faut maintenant bien préciser ce que l'article 414 entend par les diverses qualifications qu'il emploie. Nous n'avons pas à faire état des violences et voies de fait, l'arrêt ne relevant aucun fait de ce genre à la charge des demandeurs au pourvoi. Restent les menaces et les manœuvres frauduleuses.

En ce qui concerne les menaces, le rapport sur la loi de 1864 nous dit que la menace peut être « verbale ou écrite, être faite « avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec l'ordre de faire « ou avec l'ordre de ne pas faire, » « Il ne s'agit donc pas ici évi- « demment, disait M. l'avocat général BÉDARRIDES (conclusions « relatives à l'arrêt du 5 avril 1867), des menaces et voies de fait « prévues par les articles 305 et 308 du code pénal et punissables « seulement quand elles sont accompagnées d'ordre ou de con- « dition. » La raison en est d'ailleurs facile à donner. Il s'agissait de protéger la liberté, bien immatériel, qui ne se protège pas de la même manière que la personne du citoyen. En conséquence, toute contrainte, tout moyen d'intimidation devait être puni, à l'effet de protéger la liberté. C'est ainsi que la loi de 1864, arti- cle 414, a incriminé les menaces d'une manière générale. En résumé, les menaces dont parle l'article 414 s'entendent de toute menace faite avec ou sans ordre ou condition, et quelle que soit la nature du mal qui y est énoncé. (DALLOZ, *Code pénal annoté*, art. 414, n° 70.) C'est ce que déclare nettement l'arrêt de la cham- bre criminelle du 5 avril 1867 (SIREY, 1867, I, 228), en décidant que l'article 414 « n'ayant pas défini les menaces qu'il « punit, a laissé nécessairement à ce mot sa signification natu- « relle; que la généralité de ses termes, aussi bien que son esprit « révélé par les documents législatifs, ne permettent pas de l'in- « terpréter à l'aide de dispositions destinées à punir des délits « d'un caractère spécial ; que les articles 305 et suivants du code « pénal ne sauraient, dès lors, régir d'autres faits que ceux qu'ils « ont prévus ».

L'arrêt relate les menaces formulées par M. Jaurès et reproduites par les journaux; il donne des spécimens d'un certain nombre de souscriptions, renfermant des menaces de mort contre M. Rességuier, et reproduites par les journaux incriminés. En présence de ces constatations, il est difficile d'admettre avec le pourvoi que les menaces, ainsi relevées, ne réunissent pas les caractères exigés par l'article 414. Elles résultent de discours prononcés par M. Jaurès; elles sont publiées par les journaux dont les numéros sont indiqués. Elles étaient certainement de nature « à inspirer la crainte d'un mal » à la Société des verreries de Carmaux ; il y avait donc là un élément bien caractérisé que l'arrêt était en droit de retenir à la charge de M. Jaurès et des deux journaux mis en cause.

Nous arrivons à l'examen des manœuvres frauduleuses. C'est une question discutée que de savoir en quoi consistent exactement les manœuvres frauduleuses dont parle l'article 414 du code pénal. Doivent-elles être entendues dans le sens de l'art. 405 du code pénal? En ce cas, des mensonges, de simples allégations mensongères ne suffisent pas; il faut un signe extérieur, une manifestation matérielle dans laquelle la manœuvre prend corps, avec le caractère juridique qu'exigent la loi et la jurisprudence. La loi de 1864 a-t-elle été moins exigeante? En ce cas, la manœuvre frauduleuse pourra exister même à défaut d'un signe matériel, du moment qu'elle réunira les circonstances qu'énumère le rapporteur de la loi de 1864. La question, nous le répétons, est discutée.

Les « manœuvres frauduleuses », dit le rapport de M. Emile Ollivier, supposent la réunion de quatre circonstances : 1° d'abord, la fraude, c'est-à-dire, comme dit Merlin, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi ; 2° des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance ; 3° elles doivent être de nature à faire impression ; 4° elles doivent être déterminantes. Et immédiatement après l'énonciation des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance, le rapport contient la citation suivante de Faustin Hélie (t. V, n° 2203) : « Les paroles artificieuses, « les allégations mensongères, les promesses, les espérances, ne « sont pas isolées de tout fait extérieur, des manœuvres ; il faut « qu'elles soient accompagnées d'un fait quelconque destiné à les « appuyer et à leur donner crédit. » Le passage est emprunté à l'ouvrage doctrinal de M. Faustin Hélie et à son commentaire sur l'article 405 du code pénal, c'est-à-dire sur l'escroquerie. D'où l'on serait fondé à conclure que, dans le cas de l'article 414, comme au cas d'escroquerie ordinaire, la manœuvre frauduleuse, pour être caractérisée, doit être accompagnée d'un acte matériel extérieur. (Dalloz, *Code pénal annoté*, art. 414, n°s 83 et 84; Suppl., V° *Travail*, n° 666.)

Cependant, si l'on poursuit la lecture du rapport, voici ce qu'on y lit : « Des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la « rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, « soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément « le travail dans un ou plusieurs ateliers; des organisateurs d'une « grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils « savent mensongers ; ils attribuent aux patrons des résolutions « qui n'ont pas été prises; ils annoncent le succès dans la ville « voisine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est « rien et qu'ils le savent; ces divers actes constituent des « manœuvres frauduleuses » (Dalloz, Pér., 1864, IV, 68, col. 1re).

Il s'agit là simplement d'affirmations mensongères, de fausses nouvelles répandues de mauvaise foi. Et cependant, le rapport y voit des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 414. Telle est aussi l'interprétation d'un certain nombre de commentateurs (Garraud, *Traité de droit pénal français*, édition 1894, t. V, p. 448; Fabreguettes, *Infractions de la parole et de la presse*, t. II, p. 155 ; Fabreguettes, *Le contrat de travail, les coalitions, les grèves*, 1896, pp. 78 et 79), et telle est l'interprétation de M. l'avocat général Bédarrides, dans ses conclusions sur l'arrêt du 3 avril 1867 : « Le rapport de la commission, s'expliquant sur « les manœuvres frauduleuses incriminées par l'article 414, mon- « tre encore manifestement l'intention du législateur de déroger « en cette matière au droit commun ». « Les organisateurs d'une « grève, dit-il, affirment des faits qu'ils savent mensongers, ces « divers actes constituent des manœuvres frauduleuses ». « On « le voit, conclut M. Bédarrides, il ne s'agit plus de la manœuvre « frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie. »

La question n'en reste pas moins, à notre avis, fort délicate. Elle est de celles dont on peut dire qu'elles sont, avant tout, des questions d'espèces. Mais, dans notre espèce, la question, à proprement parler, ne se pose pas. Elle ne présente qu'un intérêt purement théorique, car l'arrêt relève et constate l'existence d'actes matériels, constitutifs de manœuvres frauduleuses, au sens de l'article 405 du code pénal.

Il s'agit du débauchage des ouvriers engagés par M. Rességuier, après le départ des grévistes, et des remises d'argent qui ont été faites à ces ouvriers pour les décider à quitter l'usine. Il y a bien là le fait extérieur, l'acte matériel appuyant le conseil donné de faire grève, et c'est ce fait extérieur, cet acte matériel que l'arrêt relève en ces termes : « cette remise de fonds accom- « pagnée de faux renseignements sur l'état de l'usine, constitue « à côté du conseil permis, un moyen sans lequel la persuasion « n'aurait pas triomphé, et, par conséquent, un acte matériel et « non plus intellectuel », fait d'autant plus grave, ajoute l'arrêt, qu'on détournait ainsi les ouvriers de leurs engagements scellés, « pour quelques-uns d'entre eux, par la remise ou l'envoi « d'armes. »

Pour échapper à l'importance et à la gravité de ces constatations de l'arrêt, le pourvoi objecte : 1° que les remises d'argent n'ont pas été faites par les demandeurs en cassation; 2° qu'on a le droit de fournir des secours à des grévistes.

En ce qui concerne le premier point, sans doute l'arrêt ne dit pas que les remises d'argent ont été faites par M. Jaurès et par les journaux, mais il constate qu'ils les ont provoquées et s'en sont ainsi rendus les complices. « Attendu, dit l'arrêt, que Jaurès s'est « associé par ses conseils aux manœuvres tendantes à obtenir le « débauchage des ouvriers; que cela résulte de son discours « à Carmaux, du 13 octobre, de son article du 16, publié par *la* « *Dépêche* ; de son discours du 17 octobre à la chambre syndicale; « — En ce qui touche le journal *la Dépêche* : — Attendu que les « manœuvres tendantes à obtenir le débauchage des ouvriers « se trouvent établies par la publicité donnée aux articles et dis- « cours des 16 et 17 octobre ; — En ce qui touche le journal *la* « *Petite République*, que dans le numéro du 17 octobre, il s'est « associé aux manœuvres pratiquées pour obtenir le débauchage ». La démonstration sur ce point est complète et il nous paraît superflu d'insister.

Sur le second point, une distinction s'impose. Autre chose est de secourir les grévistes eux-mêmes; autre chose est de soudoyer des ouvriers non grévistes pour les décider à quitter leur travail. Les secours aux grévistes, la loi de 1864 en admet la légitimité : « des étrangers, dans une pensée de commisération, fournissent « des sommes d'argent à la coalition; cette assistance ne consti- « tue pas une manœuvre frauduleuse » (Rapport de M. Emile Ollivier, déjà cité) Mais les subsides fournis à ceux qui ne sont pas grévistes, pour les déterminer à quitter le travail, c'est tout autre chose; le rapport de M. Emile Ollivier y voit la manifestation de la manœuvre frauduleuse : des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers,... ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses.

Or, à qui, dans l'espèce, les remises d'argent ont-elles été faites? L'arrêt nous le dit. A des ouvriers non grévistes, restés dans les ateliers ou nouvellement entrés dans les ateliers de M. Rességuier, pour les déterminer à quitter leur travail. C'est la manifestation de la manœuvre frauduleuse, et, en conséquence, nous ne saurions nous arrêter à l'objection formulée par le pourvoi.

Après cela, est-il nécessaire d'insister longuement sur les autres constatations de l'arrêt, soit en ce qui concerne les imputations faites de mauvaise foi, soit en ce qui concerne les fausses nouvelles répandues avec l'intention de nuire? A ce point de vue, il convient de retenir ce considérant de l'arrêt : « Qu'il y a dans « l'ensemble des discours et des écrits de Jaurès non désavoués « par lui, comme dans la publicité de *la Dépêche* et de *la Petite* « *République* des fausses nouvelles, des injures, des diffamations, « des manœuvres enfin prévues par l'article 414 du code pénal»; et plus loin : « Attendu qu'on ne peut séparer tous ces faits les « uns des autres; que c'est la combinaison de l'ensemble de ces « agissements qui constituent les manœuvres de l'article 414 et « le quasi-délit de l'article 1382; que ce serait sortir du procès « que d'envisager à part l'un ou l'autre de ces faits et de trouver « l'insuffisance en soi de chacun des faits pris séparément pour « constituer une manœuvre efficace; que les intimés eux-mêmes « l'ont entendu ainsi, puisque, d'après eux, c'est une campagne « qu'ils ont organisée pour triompher de la résistance de Resse- « guier. »

Ainsi, le caractère de manœuvre frauduleuse ne saurait être contesté à la « campagne » qui s'est manifestée matériellement par la voie de la presse, par l'intermédiaire de tiers, c'est-à-dire avec cette mise en scène à laquelle la jurisprudence reconnaît le caractère de la manœuvre. Par conséquent, à un double point de vue, menaces et manœuvres frauduleuses, il y a eu de la part de M. Jaurès et des journaux incriminés, transgression incontestable des limites posées par l'article 414 du code pénal ; et, par conséquent aussi, relativement à l'action civile découlant de l'article 414, et exercée à l'occasion de faits délictueux, la demande formée par M. Rességuier et le dispositif de l'arrêt qui y fait droit se trouvent justifiés.

Reste un dernier point de vue à examiner : alors même que,

dans l'espèce, l'application de l'article 414 du code pénal n'aurait pu être poursuivie, et que l'action civile n'aurait pu être exercée par M. Rességuier, comme conséquence d'une poursuite correctionnelle, s'ensuit-il que toute action lui serait refusée ?

Il reste encore l'application possible du droit commun, de l'article 1382 du code civil, à raison d'un quasi-délit, d'une faute commise par les demandeurs. Le fait qu'un acte ne constitue pas un délit n'empêche pas qu'il ne puisse constituer un quasi-délit, s'il a été préjudiciable à autrui, et s'il a été commis avec l'intention de nuire. Il suffit de rappeler l'opinion de M. GARRAUD (*Traité de droit pénal*, t. V, p. 444) : « De ce que les actes autre- « fois punis par l'article 416 sont devenus licites au point de vue « pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient licites au point de vue « civil. La loi civile défend tous les actes qui constituent des « fautes et qui portent atteinte au droit d'autrui. » Telle est aussi la doctrine de M. le procureur général RONJAT, dans les conclusions sur lesquelles est intervenu l'arrêt de la chambre civile du 22 juin 1892 (SIREY, 1893, I, 48) : « Tous les actes « défendus par la loi civile, dont l'accomplissement constitue « des fautes, ne sont pas réprimés par la loi pénale... Cesser de « considérer un fait comme délictueux n'est pas, par là même, le « rendre licite au regard de la loi civile, et défendre de le consi- « dérer désormais comme une faute pouvant engendrer une « action en dommages-intérêts. » — C'est cette doctrine que l'arrêt s'est appropriée, quand il dit « que de ce que les actes autre- « fois punis par l'article 416 sont devenus licites au point de vue « pénal, il ne s'ensuit pas qu'ils soient licites au point de vue « civil; que la loi civile défend tous les actes qui constituent une « faute et portent atteinte aux droits d'autrui. »

Convient-il de s'arrêter à cette objection que l'exercice d'un droit même dommageable à autrui, ne peut engendrer une action en dommages-intérêts ? — Sans doute, répondons-nous, mais à condition qu'il n'y ait pas abus du droit. Or, dans l'espèce, si la grève est l'exercice d'un droit, les menaces, les manœuvres qui viennent se joindre à la grève ne sont plus l'exercice normal de ce droit, elles en constituent l'abus, un abus d'autant plus grave qu'il est le fait d'étrangers à la grève, intervenus pour la provoquer et la prolonger. C'est cet abus qui constitue la faute et le quasi-délit.

A ce point de vue, il n'y a qu'à choisir entre les multiples constatations de l'arrêt. Il suffit de rappeler le préjudice causé aux verriers de Carmaux par cette assertion souvent répétée qu' « il « n'y avait dans l'usine que des pseudo-ouvriers », ce qui était faux; — par cette autre assertion que ces ouvriers maîhabiles, inexpérimentés, ignorants de leur art, n'appartenant pas à la profession, ne fabriquaient que des articles de rebut, ce qui, ajoute la cour, « devait nuire au patron au regard de sa clientèle au point « de vue des produits qu'il manufacturait ». Dans ce procédé qu'il qualifie de « dénigrement systématique » ayant pour but de jeter le discrédit sur l'exploitation commerciale, l'arrêt relève une faute commune aux trois demandeurs, et de nature à justifier la réparation.

Vainement le pourvoi relève-t-il dans l'arrêt une prétendue insuffisance de motifs, à raison de ce que la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice ne serait pas établie. Cet argument tombe devant la déclaration de l'arrêt « que c'est se placer « en dehors des faits les mieux établis que de soutenir, ainsi que « l'ont déclaré les premiers juges, qu'il n'y a pas lieu à dommage, « parce qu'il n'existe aucune relation de cause à effet ». — Vainement encore le pourvoi prétend-il que le principe de la responsabilité des demandeurs et le chiffre de l'indemnité allouée manqueraient de base légale, à raison de cette constatation de l'arrêt qu'en prenant certaines mesures, « Rességuier aurait pu diminuer « les effets de la grève ». Il suffit de répondre que la cour a vu simplement, dans l'absence de ces mesures, une raison de réduire le chiffre des dommages-intérêts et de ne pas faire peser sur les demandeurs la totalité du dommage éprouvé; mais elle ne les considère pas moins comme les auteurs directs du dommage, à ce titre, tenus de les réparer.

Résumons-nous en quelques mots. Dans une série d'articles que le journal la *Dépêche* a publiés sous ce titre : « les grèves », nous relevons notamment dans le numéro du 9 mars 1897, le passage suivant : « Sans les conseils de M. Jaurès et la campagne des deux « journaux poursuivis, les ouvriers, dites-vous, seraient rentrés à « l'usine ! — Conçoit-on, d'abord, dans le principe de cette « intervention quelque chose qui ne soit pas très juste, très « humain, très louable ? Secourir les petits de ses conseils, de sa « bourse, de son talent, de sa plume, de toutes ses forces, n'est- « ce pas le plus noble des devoirs, le devoir social ? — Oui, « mais leur intervention a été abusive, mensongère, frauduleuse. « — Et qu'importe ! puisqu'elle a servi à démasquer un calcul « inavouable... » — Il n'importe, dit-on. Il importe beaucoup, selon nous. Il importe beaucoup que vous-mêmes reconnaissiez que l'intervention des tiers a été abusive, mensongère, frauduleuse; car c'est la condamnation de votre prétention de n'avoir pas encouru aucune responsabilité, et c'est la justification de la condamnation qui a été prononcée en conformité de l'article 414.

Dans un autre numéro du même journal, celui du 10 mars 1897, nous relevons encore le passage suivant : « C'est dans le cas où « le patron a été directement l'objet des machinations des tiers « dans ses rapports avec les ouvriers qu'il peut les poursuivre. « Mais encore faut-il, pour qu'il puisse demander réparation, « qu'il ait éprouvé un dommage de l'atteinte portée à la liberté « de son industrie ». Eh bien ! cette atteinte à la liberté de l'industrie, ce préjudice causé aux intérêts de l'industrie, nous en avons relevé les constatations dans l'arrêt et, par conséquent, au point de vue de l'application de l'article 1382 du code civil, la condamnation se trouve encore justifiée.

En définitive, à quelque point de vue que se place le pourvoi, soit au point de vue de l'article 414 du code pénal, soit au point de vue de l'article 1382 du code civil, il ne peut pas soutenir que l'intervention des tiers, dans les conditions de fait où elle s'est produite, soit normale et légitime. L'arrêt déclare, en terminant, « que loin de chercher un apaisement, Jaurès et les journaux ont « été les metteurs en œuvre de cette propagande, et ont à se « reprocher d'avoir déchaîné ces éléments violents ». Notre conclusion à nous, ne peut être autre que celle de Stuart Mill, quand il écrivait cette phrase caractéristique : « On ne peut pousser trop « loin la sévérité utile contre ceux qui voudraient forcer les « ouvriers à prendre part à une grève par des menaces et par « des violences. »

Nous concluons au rejet du pourvoi.

XVII. Arrêt de la chambre des requêtes du 29 juin 1897.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 414 du code pénal et 1382 du code civil, et des principes qui régissent les coalitions et les dommages-intérêts :

« Attendu que si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, interdites par l'article 414 du code pénal;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que, pour prolonger la grève qui avait éclaté à la verrerie de Carmaux, les demandeurs en cassation ont usé de menaces et de manœuvres frauduleuses; que, notamment, dans une lettre reproduite par les journaux, Jaurès avait dit au ministre que si on laissait les ouvriers désarmés contre les violences, ils répondraient par la violence et que ce jour-là, il se mettrait à leur tête; que, dans son discours du 4 août à la chambre syndicale, il avait proféré des menaces contre Rességuier; qu'enfin, des listes de souscription où s'étalaient des menaces de mort avaient été publiées;

« Attendu, en ce qui touche les manœuvres frauduleuses, qu'il résulte des constatations de l'arrêt, d'une part, que par un concert organisé, les demandeurs ont, pour triompher de la résistance de Rességuier, mené une campagne caractérisée par des propos injurieux et diffamatoires, des imputations et des fausses nouvelles émises de mauvaise foi, et que, d'autre part, ils se sont associés à la propagande de débauchage entreprise pour déterminer au moyen de remises d'argent les ouvriers de Rességuier à quitter l'usine;

« Attendu enfin qu'en représentant les ouvriers qui consentiraient encore à travailler comme des incapables et des sacripants, inexpérimentés, ignorants de leur art et en les accusant de ne fabriquer que des articles de rebut, les demandeurs ont discrédité la Société de Carmaux vis-à-vis de sa clientèle et porté atteinte à ses relations commerciales; qu'ainsi, au point de vue de l'action civile dérivant de l'article 414 du code pénal, comme au point de vue de la faute prévue par l'article 1382 du code civil, la demande de Rességuier était justifiée et que les constatations souveraines faites à cet égard par l'arrêt répondent aux exigences de la loi de 1810;

« Sur le deuxième moyen, tiré des violations des articles 1382 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que la relation entre la faute commise par les demandeurs et le préjudice éprouvé par la Société de Carmaux résultait des faits les mieux établis; que si, d'autre part, pour réduire le chiffre des dommages-intérêts, la cour de Toulouse a ajouté qu'en prenant certaines mesures, Rességuier aurait pu atténuer le préjudice, elle n'en a pas moins considéré les demandeurs comme les auteurs immédiats et directs de ce préjudice; qu'elle a pu par suite les condamner à le réparer dans les proportions qu'il lui appartenait d'apprécier;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LETELLIER et sur les conclusions conformes de M. DUVAL, avocat

général, rejette... » (Du 29 juin 1897. — Plaid. Me LESAGE.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

31 mai 1898.

GARDE CIVIQUE. — DÉCISION SOUVERAINE. COMMUNE LA PLUS POPULEUSE. — INDIGENCE.

Le conseil civique de revision apprécie en fait et souverainement :

1° *Quelle est la commune la plus populeuse parmi celles où l'intéressé a une résidence* (première espèce) ;

2° *L'état d'indigence réclamé comme cause de dispense* (deuxième espèce).

Première espèce.

(BRUNIN.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles, du 8 avril 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi sur la garde civique, l'inscription pour le service de cette garde doit avoir lieu dans la commune de la résidence réelle, et en cas de résidences multiples, dans la commune la plus populeuse ;

« Attendu que la loi sur la garde civique n'ayant point déterminé les conditions constitutives de la résidence réelle, il entre dans les pouvoirs souverains des conseils civiques de revision de fixer le lieu où les citoyens appelés à faire partie de la garde civique possèdent cette résidence ;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée, en attribuant au demandeur sa résidence à Saint-Gilles et en ordonnant par suite son inscription sur les contrôles de la garde civique de cette commune, n'a contrevenu à aucun texte de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

Deuxième espèce.

Présidence de M. Van Berchem, conseiller.

(LE CHEF DE LA GARDE CIVIQUE DE TOURNAI C. FOURNEAU.)

Pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Tournai, du 4 avril 1898.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi accusant la violation de l'article 39 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que l'arrêt dénoncé a accordé au défendeur, pour cause d'indigence, la dispense du service :

« Considérant que l'article 39 invoqué admet l'indigence comme cause de dispense, et que l'appréciation de l'état d'indigence appartient souverainement au conseil civique de revision ;

« Et considérant, pour le surplus, que les formalités substantielles ont été observées par le conseil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 31 mai 1898.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

9 juin 1898.

SAISIE-ARRÊT. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RÉTRACTATION. — INCOMPÉTENCE. — APPEL.

Le président est incompétent pour réformer l'ordonnance par laquelle il a accordé permission de saisir-arrêter, lorsque le tribunal est déjà saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt.

Et si, en référé, il modifie après conclusions des parties la permission de saisir-arrêter précédemment accordée, l'appel de son ordonnance est recevable.

(SANCKE C. MULDERS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'appel est régulier en la forme et interjeté dans le délai légal ;

« Attendu que l'ordonnance *a quo* réunit toutes les conditions d'une décision en matière contentieuse ; qu'elle constitue, tant dans la forme qu'au fond, une ordonnance de référé ;

« Qu'elle est, en effet, rendue à l'audience publique des référés, par le magistrat siégeant en matière de référés et assisté de son greffier, sur ajournement et après conclusions respectives des parties, tendantes, celles de l'intimé demandeur, à faire dire qu'aucune des allégations produites par l'appelante dans sa requête aux fins de saisie-arrêt n'est établie, à faire cesser les effets de la permission de saisie accordée et à faire condamner l'appelante défenderesse aux dépens ; celles de l'appelante, à faire dire qu'il n'y avait pas lieu de faire cesser les effets de la dite saisie, à faire débouter l'intimé de son action avec condamnation aux dépens ;

« Que, statuant sur ces conclusions et modifiant la permission de saisie-arrêt accordée en vertu de l'article 558 du code de procédure civile, elle décide que la saisie pratiquée pour la somme principale de 20,695 francs ne peut être maintenue que pour la somme principale de 180 francs, et que le tiers saisi peut vider ses mains pour le surplus, les dépens de l'instance en référé restant réservés ;

« Qu'enfin, comme toute autre ordonnance de référé ordinaire, la minute en est déposée au greffe du tribunal de première instance, et l'ordonnance n'est produite devant la cour qu'en expédition dûment enregistrée ;

« Attendu que la valeur de la demande dépasse le taux du dernier ressort ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel est recevable ;

« Sur la compétence du juge de référé :

« Attendu que l'action en référé tend, d'après les termes de l'ajournement, à faire cesser immédiatement les effets de la permission en vertu de laquelle la saisie-arrêt litigieuse avait été pratiquée ; qu'en fait, elle n'a d'autre but et ne poursuit d'autre résultat que d'obtenir le retrait de l'autorisation de saisir et appelle ainsi le juge des référés à décider en dernière analyse du maintien ou de la mainlevée de la saisie-arrêt ;

« Attendu que si l'article 558 du code de procédure civile attribue à la juridiction gracieuse du président du tribunal le droit de permettre les saisies-arrêts dans les cas où le créancier est dépourvu de titre, aucune disposition légale ne confère à ce magistrat, siégeant comme juridiction contentieuse, compétence pour annuler, rétracter ou réformer en tout ou en partie les autorisations accordées en vertu du dit article, dans des conditions autres que celles prévues au n° 2 de l'article 11 nouveau de la loi des 25 mars 1876-26 décembre 1891 et à l'article 809 du code de procédure civile ;

« Or, au moment où les parties ont conclu devant le premier juge, par suite dès avant le prononcé de l'ordonnance *a quo*, le tribunal civil de première instance de Bruxelles se trouvait, déjà depuis plusieurs jours, comme il l'est encore, saisi de l'instance en validité de la dite saisie-arrêt ; c'est dès lors à ce tribunal qu'il appartient d'apprécier la saisie-arrêt pratiquée et de statuer sur sa validité et sur son maintien en tout ou en partie ;

« Dans ces conditions, outre qu'il n'y a pas d'urgence dans l'espèce, la décision sollicitée par l'intimé ne pourrait en toute hypothèse que porter préjudice au principal ; et, en fait, non seulement l'ordonnance *a quo* ne constate pas qu'il y ait urgence, mais encore elle rend presque entièrement illusoire la procédure en validité engagée devant le tribunal civil ;

« Il s'ensuit que la juridiction des référés, laquelle ne peut statuer qu'au provisoire, est incompétente pour connaître de l'action, de même qu'elle n'a pas compétence pour dire, ainsi que le demande l'appelante, que la saisie pratiquée le 20 avril 1898 produira ses pleins et entiers effets ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, entendu en audience publique, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, déclare l'appel recevable, et, y statuant, met à néant l'ordonnance *a quo* ; émendant, dit que la juridiction des référés est incompétente pour connaître de l'action ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 9 juin 1898. — Plaid. MMes HEETVELD et WEBER.)

OBSERVATIONS. — Comp. Bruxelles, 8 mars 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 341); CRÉPON, *Traité de l'appel*, I, n° 1254; cass. fr., 10 novembre 1885; 5 mars et 1er juillet 1890.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

17 mars 1898.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — RENONCIATION A INDEMNITÉ. — STIPULATION POUR AUTRUI.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant ne peut pas se soustraire aux payements des indemnités réclamées par un locataire, ni invoquer contre lui la clause du bail portant que le bail est fait aux charges, clauses et conditions que le preneur s'oblige d'exécuter et de remplir sans aucune diminution de loyer ni aucune indemnité, même en cas d'expropriation publique.

Une semblable clause n'a pu être stipulée qu'au profit du propriétaire et non au profit d'un expropriant éventuel.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. VANDERPLASSCHE.)

ARRÊT. — « Attendu que le contrat verbal porte que le bail « est fait aux charges, clauses et conditions que le preneur « s'oblige d'exécuter et de remplir sans aucune diminution de « loyer ni aucune indemnité, même en cas d'expropriation pour « cause d'utilité publique » ;

« Attendu qu'il est à observer qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une clause résolutoire consentie dans le bail même pour le cas d'expropriation, avec ou sans préavis ;

« Attendu que la seule question à résoudre est de rechercher quelle a été la commune intention des parties en formulant dans leur contrat, auquel l'appelante est restée étrangère, cette clause de non-indemnité ; le propriétaire a-t-il stipulé à son profit exclusif ou aussi au profit d'un expropriant éventuel ?

« Attendu qu'il n'est pas admissible, dit avec raison le premier juge, que le bailleur ait voulu stipuler en faveur d'un expropriant futur et incertain, à une époque où il n'était pas même question d'expropriation ;

« Qu'on ne peut davantage supposer que l'intervenant ait voulu bénévolement, sans compensation aucune pour lui-même et sans profit non plus pour son bailleur, renoncer à l'avance à réclamer à ce même expropriant futur et incertain, la réparation d'un préjudice qui ne prend d'ailleurs pas sa source dans le bail, mais dans le fait exclusif de cet expropriant ;

« Attendu qu'aux considérations émises par le premier juge, on peut encore, au point de vue de la volonté des parties, ajouter les suivantes : le contrat verbal de bail porte, entre autres conditions onéreuses, que tous les travaux exécutés par le locataire seront acquis au propriétaire sans que le locataire puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef; or, sans la clause litigieuse, on aurait pu se demander si le locataire qui, en fait, a exécuté des travaux assez importants et donné par là une plus-value à l'immeuble, plus-value dont a profité le propriétaire, n'aurait pas le droit de réclamer de celui-ci cette plus-value reçue par lui de l'expropriant, puisqu'il est privé subitement par l'expropriation des avantages qu'il comptait retirer de ces travaux pendant toute la durée du bail ;

« Qu'on comprend que, pour écarter toute réclamation à cet égard, il importait au propriétaire de stipuler dans le bail que, même en cas d'expropriation, le locataire ne recevrait pas d'indemnité de ce chef ;

« Attendu que le premier juge dit encore que ni le propriétaire, ni le locataire n'avaient intérêt à stipuler en faveur d'un expropriant futur et incertain ; qu'on peut ajouter que, bien plus, tous deux avaient un grand intérêt à ne rien stipuler à cet égard en faveur de cet expropriant éventuel ;

« Qu'il n'est pas douteux, en effet, qu'en insérant dans un bail qu'en cas d'expropriation, le locataire ne recevrait aucune indemnité de l'expropriant, stipulation ruineuse pour celui-ci, surtout s'il tient un commerce de détail, le propriétaire ne trouverait pas aussi facilement un locataire et dans des conditions aussi avantageuses que si, respectant les droits de son locataire, il ne mettrait pas obstacle à ce que celui-ci, en cas d'expulsion par suite d'expropriation, reçut tout au moins de l'expropriant une juste et préalable indemnité ;

« Attendu que dans le bail verbal sur les termes duquel les parties sont d'accord, c'est en parlant des obligations du preneur qu'il est dit qu'elles doivent être exécutées sans diminution de loyer et sans indemnité même en cas d'expropriation, ce qui indique encore que cette clause de non-indemnité est limitée aux rapports de propriétaire à locataire ;

« Attendu que c'est en ce sens que le contrat doit être interprété ainsi que le décide à bon droit le jugement *a quo* ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général EDMOND JANSSENS en son avis conforme donné en audience publique, met l'appel à néant, confirme le jugement et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 17 mars 1898. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. IRESCH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pecher.

7 mars 1898.

APPEL. — DÉLAI. — PRONONCIATION DÉCLARÉE VALOIR SIGNIFICATION.

La déclaration d'un tribunal que la prononciation de son jugement en présence des avoués, vaudra signification, ne modifie pas le point de départ du délai de l'appel, fixé par l'art. 443 du code de procédure civile.

(LESCOT ET CONSORTS C. BOULMANT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il y a lieu de statuer sur l'incident avant l'examen du fond, puisque, si la pièce repoussée par les intimés doit être exclue du dossier, il convient qu'elle n'y figure pas, même provisoirement ;

« Sur la recevabilité de l'appel en tant qu'il est dirigé contre le jugement du 18 juin 1896 :

« Attendu que le délai d'appel ne court qu'à dater de la signification du jugement à partie, à personne ou à domicile ; que la signification à avoué ayant pour objet de préparer l'exécution du jugement, ne fait pas courir ce délai, qu'elle soit faite d'une manière effective ou que le tribunal déclare que le prononcé de sa décision, faite en présence des avoués en cause, en vaudra signification ;

« Attendu qu'il n'appartiendrait pas au juge, au mépris de l'article 443 du code de procédure civile, de modifier le point de départ du délai d'appel, en déclarant que la présence des avoués au prononcé équivaudra à la signification aux parties ; que c'est à celles-ci, non à leurs mandataires, que la loi exige qu'il soit donné connaissance du jugement d'une manière authentique, pour les mettre à même de délibérer sur l'utilité d'exercer leur droit d'appel ;

« Attendu que, dans l'espèce, en écartant, comme de droit, la disposition finale du jugement comme comportant signification à parties, l'appel a été interjeté en temps utile ;

« Attendu que, d'autre part, l'objet de l'incident, de nature purement morale, n'était pas susceptible d'évaluation ; qu'à tous égards, l'appel est donc recevable ;

« Au fond :

« Déterminée par les considérations qui sont la base de la décision attaquée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à cette audience M. DENS, avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel, et y faisant droit, le déclare non fondé ; confirme en conséquence le jugement du 18 juin 1896 et condamne les appelants aux dépens d'appel sur cet incident ; dit que le présent arrêt, prononcé en présence des avoués des parties, en vaut signification à ceux-ci et en ordonne l'exécution par le retrait du dossier des appelants de la minute du projet de requête dont s'agit... » (Du 7 mars 1898. — Plaid. MMes WOESTE et PAUL JANSON.)

OBSERVATION. — Voir Bruxelles, 23 juillet 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1041).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

5 mars 1898.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE. ENTRÉE D'ENCLOS.

Le propriétaire qui, malgré réclamations, laisse en mauvais état une grille recouvrant un regard d'égout, à l'entrée d'un enclos d'habitations ouvrières, est responsable de toutes les suites de l'accident qui en résulte.

(VANDEFACKERE C. DAUWE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste de l'enquête tenue en cause, notamment des déclarations des témoins Jean Vandevyvere, Charles Steyaert, Liévin De Smet, Anne Haeghe et Jeannette Morel :

« 1° Qu'au cours de l'année 1896, il existait au milieu du couloir qui conduit à l'enclos appartenant à l'intimé un regard d'égout couvert d'une grille;

« 2° Que cette grille était en mauvais état et basculait dès qu'on y posait le pied;

« 3° Que cette circonstance rendait le passage dangereux et que les voisins s'en étaient plaints à diverses reprises au propriétaire;

« 4° Que l'intimé ne tint aucun compte de ces réclamations et ne prit aucune mesure en vue d'éviter un accident;

« 5° Que, le 15 septembre 1896, l'appelant, qui devait porter une lettre dans le dit enclos, trébucha en passant sur la grille et tomba dans l'égout;

« 6° Que, le 25 du même mois, il ressentit une douleur à l'aine et que le docteur Vandevyvere diagnostiqua une hernie dont la déchirure était fraîche;

« Attendu que ces faits, dont la preuve a été admise à bon droit par le premier juge, ne laissent subsister aucun doute sérieux au sujet de la cause de la hernie, évidemment due à la violence de la chute et aux efforts que l'appelant a faits pour se retenir;

« Qu'il n'est pas moins certain que le dommage subi par l'appelant a été causé par la négligence et l'incurie de l'intimé et que cette faute engage sa responsabilité civile;

« Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a modéré les dommages-intérêts par le motif que l'état actuel de la hernie semble devoir être attribué au défaut de soins pris par l'appelant;

« Que cette faute dans le chef de la victime ne ressort ni de la déposition du troisième témoin que le juge invoque, ni de quelque autre élément du débat;

« Que si l'on tient compte d'une part du caractère incurable de la hernie dont l'appelant est atteint, d'autre part du danger que présente toute opération chirurgicale, il convient de lui allouer la somme ci-après;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, toutes fins contraires écartées, dit l'intimé non fondé en son appel incident; met à néant le jugement dont appel en tant qu'il n'a alloué à l'appelant qu'une somme de 500 francs et qu'il a compensé les dépens; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts la somme de 3,000 francs, ce avec les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 5 mars 1898. Plaid. MMes DE BAETS C. DE GROOTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

17 février 1898.

RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE SÉQUESTRE. — SUCCESSION.

La mise sous séquestre d'une succession qui est en litige n'est pas, s'il n'y a urgence, de la compétence du juge des référés.

Ce sera au tribunal saisi de l'action qu'il appartiendra d'ordonner les mesures que la situation pourra comporter, si l'envoi en possession d'un légataire universel vient à être sérieusement contesté.

(ROGMAN C. ROGMAN.)

Ulrich Rogman décède en juin 1897 à Belcele, laissant un testament authentique du 24 février 1897, dont l'annulation est demandée par assignation du 6 septembre 1897 devant le tribunal de Termonde.

Le 18 septembre 1897, ordonnance du juge des référés repoussant, pour incompétence, une demande de mise sous séquestre de toute l'hérédité.

Le 9 novembre 1897, appel de cette ordonnance.

Dans l'entre-temps, Clara Rogman, sœur du défunt, avait produit un testament olographe, daté du 14 juin 1897, l'instituant légataire universelle et avait obtenu envoi en possession.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant n'a pas justifié devant le premier juge de l'urgence qui seule pouvait établir la compétence du juge des référés; que c'est, partant, à bon droit que celui-ci s'est déclaré incompétent;

« Attendu, au surplus, que, par testament olographe du 14 juin 1897, le sieur Ulrich Rogman a institué légataire universelle sa sœur Clara Rogman, et que celle-ci, postérieurement à l'ordonnance dont appel, et par ordonnance du 25 octobre 1897, a été envoyée en possession de la succession;

« Attendu que, jusqu'ores, cette possession n'a pas été sérieusement contestée; que si même pareille contestation venait à se produire devant le juge compétent, il serait au pouvoir de ce dernier d'ordonner toutes les mesures que la situation pourrait comporter;

« Attendu que les scellés apposés à la mortuaire n'ont pas encore été levés; que la légataire universelle en possession présente toutes les garanties de solvabilité; que les droits éventuels de l'appelant ne sont donc nullement compromis en l'état actuel des choses et que, partant, la base même de la compétence du juge des référés vient à faire défaut;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE GAMOND, premier avocat général, en son avis conforme, confirme l'ordonnance dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'appel... » (Du 17 février 1898. — Plaid. MMes DE RO et VANDER ELST, tous deux du barreau de Bruxelles, c. A. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Audience des référés. — Siégeant : M. de Witte, vice-président.

5 septembre 1898.

INVENTAIRE. — DROIT DE LE REQUÉRIR. — HÉRITIERS DU SANG EXCLUS PAR UN TESTAMENT NON ATTAQUÉ.

Ne peuvent être considérés comme prétendants droit dans la succession et, par suite, ne peuvent requérir la confection d'un inventaire, les héritiers du sang exclus par un testament qu'ils n'attaquent pas et qu'ils n'annoncent même pas l'intention d'attaquer.

(DE RIDDER C. VAN DEN DOOREN.)

ORDONNANCE. — « Ouï M. le juge de paix de Wetteren en son exposé;

« Ouï M. Bruyninex comparaisant pour le sieur De Ridder et M. Emile Van den Dooren, comparaisant pour son père, en vertu de procurations dûment enregistrées;

« Attendu que Adolphe, Charles et Léon Van den Dooren, tous trois frères du défunt Emile Van den Dooren, lors de son décès, curé à Laerne, et ses plus proches héritiers, sont exclus de sa succession par l'effet de son testament olographe du 31 juillet 1882 instituant comme légataire universel son cousin E. De Ridder, actuellement curé à Schellebelle, lequel a été envoyé en possession par ordonnance de M. le président de ce siège en date du 28 août 1898;

« Attendu que le testament olographe du 10 juin 1878, trouvé dans le coffre-fort du défunt, après la levée des scellés y apposés, lequel testament nous a été présenté le 2 courant et dont nous avons par ordonnance du même jour ordonné le dépôt en l'étude de Maître Florimond Lairens, notaire à Wetteren, pour être placé au rang de ses minutes, ne contient aucune disposition en leur faveur;

« Attendu que les frères Adolphe et Charles Van den Dooren n'ont pas formé d'action en nullité du testament, du 31 juillet 1882, qu'ils n'ont pas même cité l'institué De Ridder en conciliation sur l'action en nullité du testament qu'ils se proposeraient de former contre lui; que, bien plus, lorsqu'il sont déclaré sur le procès-verbal de M. le juge de paix qu'ils s'opposaient à la continuation des opérations de la levée sans qu'il soit fait inventaire, ils n'ont pas même déclaré qu'ils allaient attaquer de nullité le prédit testament, et que devant nous, siégeant en référé, ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux en sorte que s'ils ont l'intention de combattre le testament, cette intention ne s'est jusqu'ores pas traduite extérieurement;

« Attendu que, dans ces conditions, ils ne peuvent être considérés comme des prétendants droit dans la succession, auxquels l'article 909 du code de procédure civile donne le droit de requérir l'apposition des scellés et les articles 930 et 941 du même code, celui de s'opposer à la levée des scellés sans inventaire;

« Par ces motifs, Nous, VICTOR DE WITTE, vice-président du tribunal, président à la chambre des vacations, statuant en état de référé, tous droits des parties saufs, donnons acte au légataire universel E. De Ridder, comparaissant par Me Bruyninex, son mandataire, qu'il se déclare prêt à autoriser M. le juge de paix à faire toutes les perquisitions utiles et ordonnons qu'il sera pro-

cédé à la levée pure et simple des scellés apposés sur les meubles et effets du défunt Emile Van den Dooren ; condamnons les frères Adolphe et Charles Van den Dooren aux dépens du présent référé... » (Du 5 septembre 1898. — Plaid. Me Léon Bruyninckx.)

JUSTICE DE PAIX DE CINEY.

Siégeant : M. Decoux, juge.

1er septembre 1897.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — SOINS DONNÉS AUX INDIGENTS. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE L'ADMINISTRATION.

La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne crée aucunes relations juridiques entre les communes auxquelles elle impose la charge d'assistance et les particuliers qui ont droit à des secours ou ceux qui en accordent.

(LES DOCTEURS G, D... ET D... ET LE PHARMACIEN H... C. LA COMMUNE DE SOVET.)

Ordonnance. — « En droit :

« Attendu qu'il s'agit de décider, dans l'espèce, si l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891 a établi un droit civil à l'assistance en faveur de l'indigent et, comme conséquence, si la gestion d'affaire réalisée dans ce but, peut être admise devant la juridiction civile;

« Attendu qu'en principe, la bienfaisance relève de la charité privée et que, si la loi l'a érigée en rouage administratif, c'est à titre de fonction gouvernementale seulement et non à titre de droit civil vis-à-vis des intéressés ;

« Attendu que la loi positive aurait pu, à la vérité, déroger à cette règle d'indépendance gouvernementale, comme elle l'a fait pour une espèce particulière dans le décret du 10 vendémiaire an IV, mais que pareille dérogation devrait être expresse et bien définie ;

« Attendu que ce décret, porté en vue de réprimer les troubles et séditions, a créé exceptionnellement, en faveur des citoyens volés ou pillés par attroupements sur le territoire d'une commune, un droit civil à indemnité à charge de celle-ci, et que, pour bien préciser le but de cette dérogation, il a expressément mis cette indemnité à charge de « tous les habitants » et dit et répété dans les articles 2, 4, 5 et 6 de son titre V, que ces actions seraient de la compétence du tribunal civil ;

« Attendu que tout autre est la loi du 27 novembre 1891 qui, sans poser aucune dérogation aux principes, règle, dans un but politique et gouvernemental, le soin de l'assistance publique qu'elle confie au pouvoir administratif supérieur seul, en lui donnant le droit d'en régler les charges suivant les prescriptions qu'elle édicte, entre les communes subordonnées ; que les différentes dispositions de cette loi sont toutes conçues dans le sens de la réglementation administrative, qu'elles concernent notamment les voies de recours entre communes intéressées, sans jamais établir de relations juridiques entre les indigents et les communes grevées ;

« En fait :

« Attendu que les demandeurs, dont les causes sont connexes et ici jointes, concluent au payement par la commune de Sovet de soins et médicaments fournis à un indigent trouvé sur le territoire de cette commune et sans mandat de celle-ci ;

« Par ces motifs, Nous, Juge de paix, nous déclarons incompétent... » (Du 1er septembre 1897.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

20 juin 1898.

ABUS DE CONFIANCE. — DESCENDANT. — PEINE.

Ne donne pas lieu à une peine, mais seulement à des réparations civiles, l'abus de confiance commis au préjudice d'un descendant.

(DELRUE.)

Arrêt. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général ainsi conçu :

« *A la cour de cassation de Belgique.*

Le procureur général près la cour expose ce qui suit :

Par arrêt du 17 janvier 1898, la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a condamné Alexis-Joseph Delrue, domestique, né à Beaumont, le 9 avril 1838, y domicilié, à sept mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende, pour avoir, à Marchienne-au-Pont, ou ailleurs dans l'arrondissement de Charleroi, depuis moins de trois ans, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice du mineur Raoul Delrue, une somme de 1,400 francs, qui lui avait été confiée à la condition de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Or, il résulte des actes de l'état civil contenus dans le dossier ci-joint, que le mineur Raoul-Alexis-Joseph Delrue est le petit-fils légitime du condamné, étant né à Gozée le 28 février 1894, de Emile-Joseph Delrue et de Marie-Juliette-Ghislaine Queriat son épouse ; et Emile-Joseph Delrue, actuellement décédé, étant lui-même né à Beaumont, le 18 septembre 1871, du condamné Alexis-Joseph Delrue et d'Ismérie Lesoil, son épouse.

Aux termes formels des articles 462, 491 et 492 combinés du code pénal, les abus de confiance commis par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 janvier 1898 est donc contraire à la loi.

En conséquence, vu l'article 441 du code d'instruction criminelle et sur l'ordre formel de M. le ministre de la justice, formulé dans sa dépêche ci-jointe du 23 mai 1898, le procureur général soussigné dénonce à la cour l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bruxelles du 17 janvier 1898, et requiert qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, en tant qu'il prononce une condamnation contre Alexis-Joseph Delrue prémentionné ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt annulé.

Fait au parquet, le 1er juin 1898.

Pour le procureur général,
L'avocat général,
H. Bosch. »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, adoptant les motifs y énoncés, annule l'arrêt rendu le 17 janvier 1898, par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, en tant qu'il a condamné Alexis-Joseph Delrue, domestique, né à Beaumont, le 9 avril 1838, y domicilié, à sept mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, du chef de détournement frauduleux au préjudice de Raoul Delrue ; ordonne sa mise en liberté immédiate s'il est détenu en vertu de l'arrêt annulé... » (Du 20 juin 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

20 juin 1898.

DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION. — INTERDICTION. EXCÈS DE POUVOIR.

Depuis la loi du 12 avril 1894 (art. 130, n° 2), les tribunaux ne peuvent plus prononcer l'interdiction du droit de vote et d'élection.

(MAGONETTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 13 mai 1898, rendu sous la présidence de M. Dubois.

Arrêt. — « Sur le pourvoi :

« Considérant que l'arrêt dénoncé déclare le demandeur interdit, pendant cinq ans, des droits énoncés à l'article 31 du code pénal, sans faire de restriction pour le droit de vote et d'élection mentionné au 2° de cet article ;

« Considérant que l'article 130, 2°, de la loi du 12 avril 1894 a expressément abrogé les dispositions du code pénal, portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en prononçant l'interdiction dans les termes généraux susindiqués, a donc contrevenu à ce texte de loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, casse..., en tant seulement qu'il a déclaré Magonette interdit pendant cinq ans du droit de vote et d'élection; rejette le pourvoi pour le surplus; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 20 juin 1898.)

VARIÉTÉS.

L'affaire Doise en 1861.

Une femme vient de mourir, qui fut, il y a trente-sept ans, victime d'une erreur judiciaire; innocente, elle fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité; reconnue non coupable, elle fut remise en liberté, mais non sans que le ministère public eût essayé, malgré que la preuve de l'innocence fût aussi éclatante que la lumière du jour, de retenir la malheureuse au bagne, estimant que pour le bon renom de la justice il valait mieux que l'erreur ne fût pas rendue publique.

Cette femme s'appelait Rosalie Doise.

Le 20 janvier 1861, un paysan âgé, du village de Saint-Jean-Cappel, était assassiné dans une maisonnette isolée qu'il habitait. Il était veuf et vivait seul.

Le crime ne fut découvert que trois jours après qu'il avait été commis, par la fille de la victime, Rosalie Gardin et le mari de cette femme.

Le vol ne parut pas aux magistrats avoir été le mobile de l'assassinat. Cependant une montre en argent avait disparu.

Qui pouvait avoir commis ce crime? Le bruit public accusa tout de suite les époux Gardin. Des témoins vinrent affirmer que le vieux vivait en mauvaise intelligence avec ses enfants, que sa fille Rosalie s'était, à plusieurs reprises, exprimée en termes violents au sujet de son père, et que le bonhomme avait manifesté la crainte d'avoir à souffrir quelque jour grandement des méchants procédés de sa fille à son égard.

On arrêta Rosalie et son mari.

La femme fut mise au secret dans une cellule à peine éclairée par une étroite ouverture. Elle commença par protester de son innocence à grands cris en disant : « Qu'on essaie de retrouver « la montre qui a disparu, et peut-être alors découvrira-t-on « l'assassin. »

C'était tout simple, en effet, c'était même si simple que le juge d'instruction trouva que c'était invraisemblable : les voleurs n'auraient pas emporté que la montre!

Il fit toutefois procéder à une enquête, mais seulement pour la forme. Il n'entendait pas être dupe.

L'accusée était enceinte, elle supplia mais en vain le juge de la faire placer dans une cellule moins malsaine, plus claire, ce trou noir la rendait folle.

Elle eut alors la pensée que si elle s'avouait coupable, on la rendrait à l'air, à la lumière. Elle souffrait trop, elle dit que c'était elle qui avait tué son père.

Mais pourquoi, mais comment? « Il a voulu me frapper avec « une pioche, dit-elle au juge, je la lui ai arrachée, je l'ai ren- « versé, je lui ai donné un coup avec, je l'ai tué et je suis partie « en emportant la montre. Et maintenant, dit-elle, que j'ai fait « des aveux, qu'on me mette autre part. Si vous ne le faites pas « pour moi, ayez au moins pitié de l'enfant que je vais mettre « au monde. »

Mais le juge voulait en savoir davantage : « Qu'avez-vous fait « de la montre? demanda-t-il, je ne vous ferai sortir de votre « cellule que lorsque vous aurez tout dit. »

Elle n'avait pas pensé à cela. Le juge, ne pouvant obtenir davantage de la malheureuse, consentit enfin à la tirer de sa cellule infecte. Il était trop tard; elle avait trop éprouvé de souffrances physiques et morales; elle accoucha avant terme d'un enfant mort. Une ordonnance de non-lieu avait été rendue en faveur de Gardin. Ce brave homme, à qui la détention causait un ennui insupportable, n'avait pas hésité à fournir au juge des éléments de preuves contre sa femme. Quand on lui demanda plus tard pourquoi il l'avait chargée ainsi, il répondit : « Tiens, j'étais « détenu, moi aussi! J'ai dit tout cela et j'en aurais bien dit « davantage pour sortir de prison ».

Rosalie Doise avait avoué. La tâche du juge d'instruction était ainsi singulièrement aplanie; le magistrat était satisfait. L'accusée renvoyée devant la cour d'assises du Nord y comparut le 13 avril 1861.

Dès les premières questions du président des assises, elle se rétracta complètement. « Mais pourquoi avez-vous fait ces aveux, « lui demanda-t-on ». « C'était, répondit-elle, pour ne pas ren- « trer dans *le trou noir*. On m'avait dit que si je reconnaissais « avoir tué mon père, on me mettrait dans une autre pièce de la « prison. Et j'ai dit tout ce qu'on a voulu pour l'enfant que « j'allais mettre au monde; mais ce n'est pas vrai, je ne suis « pour rien dans la mort de mon père. Qu'on me condamne tant « qu'on voudra. Par la lumière de Dieu, la vérité se découvrira. »

Hélas! les sœurs de Rosalie, son mari qui avait déjà si bien parlé pendant l'instruction, vinrent témoigner contre la pauvre femme. Ils rapportèrent des propos injurieux qu'elle aurait tenus contre le père Doise, ils racontèrent des scènes de violences qui auraient eu lieu entre la fille et le père.

Le jury se crut suffisamment édifié. Il n'y avait pas une seule preuve matérielle contre Rosalie Doise, mais on trouvait qu'en fait de preuves morales on ne pouvait vraiment exiger plus.

Les jurés déclarèrent donc coupable Rosalie, mais — et c'était la preuve que leur conviction n'était pas absolue — ils lui accordèrent des circonstances atténuantes.

Des circonstances atténuantes pour un parricide!...

En entendant l'arrêt qui la frappait, Rosalie Doise éclata en sanglots, mais elle trouva encore un peu de force pour dire : « Et plus tard, si on retrouve les coupables, que fera-t-on de la « pauvre innocente? »

Elle refusa, désespérée, de se pourvoir en cassation. Elle subit sa peine.

Mais l'année suivante, plusieurs Belges étaient arrêtés sous la prévention d'assassinat et parmi eux un nommé Vanhalwyn. La femme de cet homme fit des révélations à la justice et il fut reconnu que c'était Vanhalwyn qui avait tué le père Doise, de complicité avec un autre Belge, nommé Verhamme.

C'était Vanhalwyn qui avait eu la première idée du crime. Il avait entraîné Verhamme. Ils avaient, une nuit, frappé chez le paysan, lui disant qu'ils étaient des fraudeurs et que des douaniers étaient à leurs trousses. Le paysan avait voulu leur refuser l'entrée de sa maison; ils étaient entrés de vive force. Vanhalwyn avait saisi une pioche, frappé le vieillard à la tête; puis les deux hommes avaient fouillé partout, mais ils n'avaient trouvé que la montre et trois francs environ en pièces de billon. Le lendemain ils avaient franchi la frontière et vendaient la montre à Ypres.

On retrouva l'horloger qui l'avait achetée.

Vanhalwyn et Verhamme, traduits devant la cour d'assises du Nord, furent condamnés le premier à la peine du mort, le second aux travaux forcés à perpétuité.

Il fut reconnu que ni l'un ni l'autre de ces individus n'avait jamais vu Rosalie Doise.

Ces deux condamnations étaient contradictoires. La cour suprême cassa le 9 août 1862 les deux arrêts et renvoya les trois inculpés Rosalie Doise, Vanhalwyn et Verhamme devant la cour d'assises de la Somme pour y être jugés à nouveau.

Les vrais coupables avouèrent leur crime, mais le ministère public, bien que Vanhalwyn et Verhamme eussent nettement établi qu'ils n'avaient jamais eu les moindres relations avec la femme Doise, essaya de prouver qu'elle devait être leur complice. Le procureur général émit cette thèse que Rosalie Doise ayant intérêt à ce que son père mourût, était forcément coupable et que « ses aveux vainement rétractés ne s'expliquaient pas s'ils « n'étaient pas l'expression de la vérité. »

L'avocat de Rosalie Doise, Me Lambert de Beaulieu, s'écria alors :

« Représentez-vous cette femme au tempérament nerveux et « impressionnable, enceinte de quatre mois quand on l'a ense- « velie dans ce tombeau; voyez-la plongée sous le poids d'une « accusation terrible, dans les ténèbres empestées de ce cachot, « toujours seule et toujours dans la nuit. Elle ne sort que pour « comparaître seule, dans le silence et l'isolement du cabinet du « magistrat instructeur. De la société, elle ne connaît plus que la « personne qui lui apporte ses aliments et qu'on avait mise là « pour la presser d'avouer, que les gardiens qui la viennent cher- « cher, que le magistrat qui l'interroge, chez lequel elle voit une « conviction arrêtée de sa culpabilité, dans lequel elle trouve « non un juge, mais un accusateur.

« Et à la suite de ces interrogatoires multiples — il y en a dix « longs — brisée de fatigue et d'émotion, elle retourne à cet « affreux cachot où elle souffre, où elle a froid, où elle a peur, où « elle se débat dans les terreurs épouvantables auxquelles la « prédispose son état de grossesse. Dites-le moi, n'est-ce pas, que « pendant les premières semaines elle pourra résister; mais si le « supplice (car c'en est un) se prolonge (il a duré deux mois) la « souffrance deviendra intolérable et elle pourra se dire : mieux « vaut l'échafaud, au moins je sauverai l'enfant que je porte en « mon sein. »

Chose inouïe, si jamais avaient été démontrées à la fois la cruauté et l'absurdité du secret de l'instruction, c'était bien en cette affaire. Eh bien! le procureur général osa encore se faire le défenseur de cette mesure qui rappelle si bien les procédés de l'inquisition : « Le secret! dit-il, mais tout magistrat ayant le

« sentiment de son devoir, ordonne une pareille mesure en pré-
« sence d'une préméditation flagrante de parricide, des violences
« qui y préludent, surtout lorsque la clameur publique atteste
« cette préméditation, atteste ces violences... »

Grâce à la loi, dont l'honneur revient à M. Constans, le secret de l'instruction n'existe plus et il est à espérer que du moins une erreur judiciaire comme celle dont fut victime Rosalie Doise est désormais impossible en France.

Mais qu'on y réfléchisse : quelle valeur ont les aveux d'un accusé, quand ils sont obtenus comme l'ont été ceux d'Emile de la Roncière et de la femme Doise, par une véritable torture morale?

La loi anglaise ne tient pas compte des aveux: c'est qu'elle cherche à sauver l'accusé avant tout et que la loi française entend avant tout défendre la société. Où est l'idéal?

(*Le Siècle.*)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de commerce. — Institutions. Par arrêtés royaux en date du 17 septembre 1898, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Courtrai : MM. Ballekens, fabricant, en cette ville; Van Leynseele, fabricant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Vander Mensbrugghe, négociant, à Courtrai; Van Overbergh, négociant, id.

Vice-président au tribunal de commerce de Gand : M. Fiévé, industriel, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Bauters, brasseur, à Gand; De Waegenaere, négociant, id.; Feyerick, docteur en droit, industriel, id.; Verhulst, négociant, id.; Van Canegem, négociant, id., en remplacement et pour achever le mandat de M. Moerman, décédé.

Le mandat de M. Van Canegem expirera le 30 septembre 1899.

Juges suppléants au même tribunal : MM. De Backer, teinturier, à Gand; De Porre, industriel, id.; Veesaert, négociant, id.

Juges au tribunal de commerce d'Alost : MM. De Bruyn, fabricant de tabac, en cette ville; De Coen, négociant, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Van der Schueren, brasseur, à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : MM. Vercauteren, négociant, en cette ville; Amerlinck, teinturier, id.

Juge suppléant au même tribunal : M. Bruwière, fabricant, à Saint-Nicolas.

Vice-président au tribunal de commerce de Liége : M. Collard, négociant, en cette ville.

Juges au même tribunal : MM. Benoit-Falaise, armateur, à Angleur; Desait, directeur d'assurances, à Liége; Docteur, entrepreneur de briqueteries, id.; Fraigneux, industriel, id.; Frésart, banquier, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Dewandre, industriel, à Liége; Hanquet, fabricant d'armes, id.; Hogge, négociant en cuirs, id.; Magis, fabricant de papiers peints, id.; Ortmans, brasseur, id.; Schoonbroodt, négociant, id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Benoit-Falaise.

Juges au tribunal de commerce de Verviers : MM. Chesselet-Nautet, éditeur, en cette ville; Renson, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Couvreur, négociant, à Verviers; Vosse, industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Namur : MM. Thirionet, ancien brasseur, en cette ville; Grafé, marchand de vins, id.

Juges suppléants au même tribunal : MM. Lemaître, industriel, à Namur; Seressia, entrepreneur, id.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 19 septembre 1898, M. Sacré, avocat à Odeur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en remplacement de M. Dutilleux appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 21 septembre 1898, la démission de M. Martin (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Gérard, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 25 septembre 1898, M. Martin (A.), candidat notaire à St-Gérard, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal en date du 25 septembre 1898, M. De Vrieze, candidat huissier à Bassevelde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Bruggeman, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1898, M. Goedertier, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Biart, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er octobre 1898, M. Decrooeq, candidat huissier à Audenarde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vansemmortier, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 1er octobre 1898, M. Drion, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans, prenant cours le 5 octobre 1898.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 2 octobre 1898, M. Grandmoulin, avocat et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Fosses, en remplacement de M. Veekmans, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction, Désignation. Par arrêté royal en date du 7 octobre 1898, M. Dujardin, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 16 octobre 1898.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 11 octobre 1898, M. Piron, bourgmestre de Sibret, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Sibret, en remplacement de M. Mouton, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal en date du 17 octobre 1898, la démission de M. Dieryckx, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Thourout, est acceptée.

Notariat. — Démissions. Par arrêtés royaux en date du 17 octobre 1898, la démission de M. Van Bockryck, de ses fonctions de notaire à la résidence de Hoesselt, et celle de M. Roose, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Iseghem, sont acceptées.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 18 octobre 1898, M. Van Lierde, candidat notaire à Sottegem, est nommé notaire à la résidence de Peteghem, en remplacement de M. De Riemaecker, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 18 octobre 1898, la démission de M. Van Bastelaer, de ses fonctions de notaire à la résidence de Charleroi, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. Nomination. Par arrêté royal en date du 19 octobre 1898, M. Bodart, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 19 octobre 1898, M. Berger, candidat notaire à Seraing, est nommé notaire à la résidence de Bouillon, en remplacement de M. Marquet, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 19 octobre 1898, la démission de M. De Burlet, de ses fonctions de notaire à la résidence de Perwez, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. — Nomination. Par arrêté royal en date du 20 octobre 1898, M. Toye, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal en date du 21 octobre 1898, M. Denecker, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 27 octobre 1898.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 21 octobre 1898, M. Van Bockryck, docteur en droit et candidat notaire à Hoesselt, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux en date du 23 octobre 1898, M. De Burlet, candidat notaire à Perwez, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire; M. Van Bastelaer, avocat et candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire; et M. Roberti, candidat notaire à Looz, est nommé notaire à la résidence de Mechelen-sur-Meuse, en remplacement de M. Hermans, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissiers. — Nominations. Par arrêté royal en date du 24 octobre 1898, MM. Desirotte, candidat huissier à Barvaux, et Nottet, candidat huissier à

Herstal, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 25 octobre 1898, la démission de M. Harmignie, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 octobre 1898, M. Duerinckx, candidat notaire à Saint-Nicolas, est nommé notaire à la résidence de Rupelmonde, en remplacement de M. Kops, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 27 octobre 1898, M. Groverman, avocat à Gentbrugge, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ledeberg, en remplacement de M. Verniers, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 novembre 1898, M. Dessent,(C.),candidat huissier à Châtelet, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Dessent, décédé.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1898, la démission de M. de Sébille, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Liége, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1898, la démission de M. Dugniolle, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — INSTITUTION. Par arrêté royal en date du 11 novembre 1898, M. De Bien, ancien négociant à Courtrai, est institué juge au tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Ballekens, décédé.

Le mandat de M. De Bien expirera le 30 septembre 1900.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 13 novembre 1898, M. Bero, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES D'INSTRUCTIONS. DÉSIGNATION. Par arrêtés royaux en date du 15 novembre 1898, M. Devos, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 21 novembre 1898; et M. Michielsens, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 23 novembre 1898.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 21 novembre 1898, la démission de M. Schouppe, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 novembre 1898, M. Verté, docteur en droit, notaire à Thourout, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Thourout, en remplacement de M. Dieryckx, démissionnaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 24 novembre 1898, la démission de M. Verhulst, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal en date du 25 novembre 1898, M. De Behr, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 28 novembre 1898, la démission de M. Ozeray, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 28 novembre 1898, M. Hanozin, candidat huissier à Namèche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Goffin, décédé.

FIN DU TOME LVI.